HAL
open science

# Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable

Isaac Bolivar René Njupouen

## To cite this version:

Isaac Bolivar René Njupouen. Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable. Sociologie. Université Paris Dauphine - Paris IX, 2013. Français. NNT : 2013PA090036 . tel-01578302

**HAL Id: tel-01578302**

**https://theses.hal.science/tel-01578302v1**

Submitted on 29 Aug 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**ÉCOLE DOCTORALE DE DAUPHINE – ED 543**

# DYNAMIQUES ALTERNATIVES POUR L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE DANS UN CONTEXTE DE PAUVRETÉ

ENJEUX DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA GOUVERNANCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Thèse pour l'obtention du titre de Docteur en Sociologie

présentée et soutenue publiquement le 11 mars 2013

par

Isaac Bolivar René NJUPOUEN

JURY

Madame Virginie DONIER, Professeure agrégée de Droit public,
Université de Franche-Comté, Rapporteur

Monsieur Michel KOKOREFF, Professeur des Universités, Sociologie,
Université Paris 8, Rapporteur

Monsieur Pierre MACLOUF, Maître de conférences, Sociologie,
Université Paris-Dauphine

Madame Sylvaine TRINH, Professeure des Universités, Sociologie,
Université Paris-Dauphine, Directeur de thèse

# SOMMAIRE

SOMMAIRE ..... 1

INTRODUCTION GENERALE ..... 5

PARTIE I ..... 29

LA JUSTICE EN ACTION ..... 29

CHAPITRE I ..... 31

DU TERRAIN AUX CONCEPTS, DES CONCEPTS AU TERRAIN : D'UN PROBLEME SPECIFIQUE A UN PROBLEME GENERAL DE RECHERCHE ..... 31

**A. LES CONCEPTS** ..... 33

**B. JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DE LA POLITIQUE ET MECANISMES ALTERNATIFS D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT** ..... 56

CHAPITRE II ..... 67

CADRAGE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ..... 67

**A. CADRE THEORIQUE** ..... 68

**B. CADRE METHODOLOGIQUE** ..... 97

CHAPITRE III ..... 115

LA SOCIETE CAMEROUNAISE ET LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE L'ACCES A LA JUSTICE ..... 115

**A. LA SOCIETE CAMEROUNAISE EN QUESTION - DIVERSITES : SOURCES DE RICHESSES OU DE CONFLITS SOCIAUX ?** ..... 116

**B. L'APPAREIL JUDICIAIRE** ..... 130

PARTIE II ..... 179

L'ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE ..... 179

CHAPITRE IV ..... 181

LES DYNAMIQUES ASSOCIATIVES ..... 181

**A. ASSOCIATIONS EN THEORIE** ..... 182

**B. DES ASSOCIATIONS EN ACTION** ..... 197

CHAPITRE V ..... 245
ACCES A LA JUSTICE ..... 245
ET PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES ..... 245
Rationalité(s) ou pluralité des sphères d'échange dans la société actuelle ..... 245
**A. ANALYSER LE *SUJET* JUSTICIABLE CAMEROUNAIS SOUS L'ANGLE DE LA RELIGION ET DE LA MODERNITE** ..... 247
**B. LE SERVICE CATHOLIQUE « *JUSTICE ET PAIX* » : CADRE STRUCTURANT OU CATALYSEUR DE L'EMERGENCE DU *SUJET* CHEZ LES FIDELES ?** ..... 257
**C. LA SORCELLERIE, COMME LA RELIGION : QUELLE RATIONALITE ?** ..... 287

CHAPITRE VI ..... 319
LA DOUBLE FACE DE LA CORRUPTION ..... 319
ET DE LA JUSTICE POPULAIRE ..... 319
Causalités entre la mal gouvernance et l'accès à la justice ..... 319
**A. DU CONTEXTE D'UN ETAT DE DROIT EN CONSTRUCTION** ..... 321
**B. …A UNE STRATEGIE SINGULIERE D'ACCES A LA JUSTICE** ..... 338

PARTIE III ..... 379
LES DROITS DE L'HOMME EN ACTION ..... 379

CHAPITRE VII ..... 381
L'ACTION DE L'UE DANS LES PRISONS ..... 381
A TRAVERS LE PROJET PACDET ..... 381
Gouvernance mondiale et dynamique internationale des droits de l'Homme ..... 381
**A. LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, VECTEUR DE L'ACCES A LA JUSTICE EN MILIEU CARCERAL – LE PACDET** ..... 383
**B. AU-DELA DU PACDET, UNE ACTION PLUS ELABOREE DES ACTEURS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME QUI VISE A FAIRE VALOIR CEUX-CI COMME MODELE DE REFERENCE UNIVERSELLEMENT : ANALYSE CRITIQUE D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT** ..... 406
**C. CEPENDANT, LE RISQUE DE LA PENSEE UNIQUE : LES DROITS DE L'HOMME, MODELE UNIQUE ? MODELE DE REFERENCE ?** ..... 417

CHAPITRE VIII ..... 423
ECHELLE, TEMPORALITE, SITUATION ET ACTION ..... 423
CHEZ LES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER ..... 423
**A. LE *SUJET* IMMIGRANT CAMEROUNAIS, UN HOMME EN SITUATION : FACTICITE ET LIBERTE** ..... 426
**B. LE CONTEXTE FRANÇAIS** ..... 434

**C. L'ACTION MILITANTE DE LA CIMADE EN FAVEUR DES IMMIGRANTS**.....445

**D. JEUX ET ENJEUX POLITIQUES : LA CIMADE AU SEIN D'UN MOUVEMENT PLUS VASTE - MOBILISATION DES AUTRES ACTEURS (ASSOCIATIFS ET DE LA SOCIETE CIVILE)**.....466

CHAPITRE IX..... 477

CONTEXTE ET EXPERIENCE DES..... 477

*CITIZENS ADVICE BUREAUX* EN ANGLETERRE ..... 477

Accès à la justice dans la globalisation : passerelles du nord ?..... 477

**A. LE CONTEXTE DE L'ANGLETERRE**.....480

**B. LES CABS : D'UN ELAN DE CŒUR A UNE ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE ANGLAISE** .....496

**C. MAIS AU DELA DE L'ALTRUISME, LE POUVOIR DE LA FINANCE**.....515

CONCLUSION GENERALE ..... 531

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... 543

ANNEXES ..... 563

INDEX THEMATIQUE ..... 637

INDEX DES NOMS ..... 639

TABLE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES..... 641

TABLE DES MATIERES..... ..... 643

# INTRODUCTION GENERALE

« Le pauvre n'a pas raison, c'est le riche qui a raison !
Et comme je n'ai pas de moyens, j'ai tort. Pourtant j'ai raison… »

(Entretien 40 - U.S. 32 Ferdinand)

## Le contexte de la recherche : l'actualité et l'universalité du problème

La sociologie de l'action vue sous l'angle de la subjectivation s'inscrit dans la postmodernité. Cette sociologie dénonce l'idée que la société est un ensemble de structures et de fonctions et suggère plutôt que celle-ci est le produit de l'action sociale des individus et des groupes organisés et que les valeurs morales doivent commander l'organisation sociale. Elle dénonce la référence à la raison comme totalité transcendante.

A partir d'une critique de ce qu'il appelle « *le discours interprétatif dominant* », qui a cherché à imposer tout au long du XXe siècle l'idée d'une société sans acteurs, soumise à des déterminismes de tous genres et surtout économiques, Alain Touraine suggère que le seul principe permettant d'évaluer les conduites de chacun et les situations sociales est la reconnaissance des droits, politiques, sociaux et culturels, de tous les êtres humains, reconnus comme des êtres libres et égaux. Il appelle par là à repenser l'individu en tant que *Sujet*, « *clé de voûte* » d'une sociologie reconstruite. Sa sociologie s'écarte de l'individualisme ; il met plutôt en valeur la subjectivation, qui passe par la défense des droits de chacun contre tous les modes d'intégration sociale. L'unité des conduites sociales n'est plus imposée par la société ou la culture, mais par le *Sujet*, porteur de droits universels vécus dans des situations sociales et culturelles particulières. (Touraine, 2007). Voilà qui caractérise la société contemporaine, « *judiciarisée* » par ailleurs; aussi, il va sans dire que cette sociologie accorde une place importante aux droits.

En effet, notre époque est marquée par un développement accru de la judiciarisation de la société, cette tendance à la base anglo-saxonne [1] à vouloir tout ramener au droit et à la justice ; tout s'exprime en termes de droit. Et tous, pauvres ou riches, faibles ou forts, toutes catégories sociales confondues, voudraient défendre leurs droits et chercheraient à mobiliser le droit et la justice, d'eux-mêmes ou davantage par des intermédiaires, avec des possibilités différentes, tant il est vrai que les plus pauvres rencontrent des obstacles structurels, culturels et psychosociaux à cette mobilisation.

Cette mobilisation grandissante du droit et de la justice dans la société contemporaine se manifeste dans de nombreuses sphères de l'activité et de la vie

[1] Avant de se répandre en occident et partout ailleurs, la judiciarisation de la société est avant tout un phénomène des sociétés occidentales anglo-saxonnes. La prégnance de la judiciarisation est centrée sur la revendication des droits individuels selon le modèle anglo-saxon véhiculé dans la mondialisation du capitalisme. Elle épouse ainsi les contours de l'individualisme qui caractérise ce système. C'est aussi une culture judiciaire noyée et aveuglée par le prisme des séries et des films américains.

sociétale. La mondialisation du capitalisme, la quête de transparence de plus en plus exigée et une grande médiatisation sont autant de phénomènes à l'air du temps qui favorisent le recours à la justice et au droit. L'affaire du sang contaminé, l'affaire Dutroux, et bien d'autres, qui ont surinvesti les média ces dernières années, ont été à la dimension de l'intérêt que la société porte à la justice et au droit. Cet intérêt semble cependant inégal et proportionnel aux groupes sociaux et culturels des uns et des autres. Par contre, il semblerait qu'il y ait chez les individus un sentiment inné de la justice - ou plutôt de l'injustice, si l'on s'appuie sur les travaux du Docteur Jean Itard et de ses successeurs. En effet la justice a toujours été une préoccupation fondamentale des citoyens, elle est une vertu cardinale à laquelle tous aspirent. On la dit Reine des vertus.

De plus, comme effet inhérent à ce phénomène, cet intérêt semble surtout porté ou soutenu par des organisations (syndicats, associations de défense, groupes corporatistes, etc.). On pourrait certes se demander s'il ne s'agit pas alors d'un thème de clivage politique (« laissez passer », *equal opportunity*, discrimination positive, droit des travailleurs, indépendance de la justice, justice pour tous, etc.) propre à mobiliser les citoyens pour transformer la société, l'intérêt serait alors dirigé non pas vers un idéal de justice mais vers une réforme de l'organisation sociale et de la répartition des richesses de la nation (ou des nations). Ce qui renvoie à la notion de justice sociale et qui corrobore l'approche de Sen de la définition de la justice. Et cela suggère une relation forte entre la politique et la justice.

Ce phénomène de judiciarisation de la société qui ne date pourtant pas de nos jours resurgit. Et en tant que besoin fondamental, à travers le temps et les sociétés, c'est à l'Etat qu'il incombe de rendre la justice et d'en assurer l'administration. La justice aussi bien dans la Grèce antique, à Rome dans un passé lointain, en Occident ou dans les sociétés traditionnelles africaines et autres, qu'elle soit romano-germanique, anglo-saxonne ou coutumière, était confiée au Prince, et a longtemps ainsi flirté voire coexisté avec le pouvoir politique. En Afrique, il est essentiellement revenu au chef traditionnel de rendre justice. Elle est restée longtemps dans ce contexte sous sa forme traditionnelle – non écrite - malgré la mise en pratique de la justice moderne basée sur le droit écrit. Cependant, plus tard, avec la modernité, la justice devait constituer un pouvoir en soi, distinct du pouvoir politique. Depuis, le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique se chevauchent et suscitent un climat conflictuel entre les deux forces.[2] On parlera ainsi, en plus de la judiciarisation de la société, de la judiciarisation du politique[3], car la vie politique est dorénavant régie

[2] Quoique les deux cherchent aussi à coopérer et à tirer le plus grand bien l'un de l'autre.

[3] Plus près de nous l'affaire Dreyfus est un vibrant exemple de cette judiciarisation de la politique où l'on a vu s'accroitre la compétition entre la justice et la politique et se manifester concrètement la fonction politique de la justice, laissant ainsi la justice prendre un ascendant sur la politique.

par la justice et en même temps les politiques veulent contrôler la justice; aussi bien les citoyens que les politiques se réfèrent au droit et à la justice et la politique et le droit semblent se disputer l'espace investi normalement par l'une ou l'autre. Aussi, le judiciaire semble-t-il prendre le pas sur le politique, en s'imposant dans un nombre croissant de sphères, privées comme publiques.

La justice est certes de moins en moins influencée par le politique, mais il n'en demeure pas moins qu'elle continue d'être une fonction régalienne de l'Etat. Une postmodernité plus récente de manière plus marquante, sous l'angle du libéralisme et de l'individualisme n'a pas fini par entériner la fin de l'Etat providence comme elle l'aurait souhaité; l'Etat s'est cependant désengagé dans plusieurs domaines dorénavant ouverts au marché. Les difficultés de l'Etat à jouer efficacement son rôle traditionnel dans des secteurs importants ont favorisé un « *shift* » du rôle de l'Etat (dirigiste) vers une action essentiellement régulatrice. En France en l'occurrence l'Etat providence a été considérablement rogné ces dernières années, et davantage en Afrique et au Cameroun particulièrement. Mais malgré cette tendance universelle, il faut dire que l'Etat providence continue à exister.[4]

En revanche, une culture nouvelle caractérisée par une poussée démocratique et un désir d'action et de participation des citoyens parallèle et conséquente du désengagement généralisé de l'Etat a proportionnellement renforcé l'engagement des individus à investir l'espace monopolisé par une action très directive de l'Etat. Les difficultés du socialisme dans les années 80 ont induit la prééminence de nos jours du capitalisme fondé sur l'individualisme que véhicule la globalisation. Dans la praxis, on observe donc que les individus à travers le marché ou la société en général se prennent en charge de plus en plus ; des acteurs multiples se forment dans tous les domaines de la vie ou presque, pour renforcer ou suppléer l'action de l'Etat et de l'individu. Mais le capitalisme à son tour connaît ces dernières années une crise due à un individualisme à outrance qui ne donne pas beaucoup de place à quelque sociabilité et qui favorise des déterminismes sociaux creusant l'écart entre riches et pauvres. Cette crise du capitalisme donne raison à la sociologie de l'action qui a pris le pas sur la sociologie classique axée sur les déterminismes sociaux et qui veut dans sa vision du monde voir se construire un monde plus dynamique et où la

[4] L'Etat Providence continue à exister, même aux USA où il est réduit à un Welfare State minimal. Par contre, on observe que sous l'impulsion du dernier président, Barrack Obama, il se renforce dans le domaine de la santé. En effet, les Etats occidentaux ont évolué différemment selon les Nations, adoptant un régime soit conservateur, soit libéral, soit socialiste (selon la typologie de Gøsta Esping-Andersen – Les trois mondes de l'Etat-Providence, 1999, PUF), à l'image de l'idéaltype de Max Weber, et leurs dynamiques ne sont pas toutes identiques au cours du temps.

liberté et les droits et l'égalité de chances de chaque individu corroboreraient une subjectivation à la dimension du dynamisme encadré de l'individu.

Dans cette mouvance, la sociologie de l'action sous l'angle du Sujet-acteur d'Alain Touraine propose de redonner une place prépondérante au *Sujet* dans la constitution de l'acteur social, et d'en faire une condition pour le travail de refondation d'un avenir social. Touraine suggère donc pour la reconstruction de ce monde d'après crise, que « *reconstruire, à partir de l'individu-Sujet, une société conçue comme une maison commune suppose qu'on soit capable d'associer le respect des différences avec la création d'une conscience universaliste des droits humains fondamentaux* ».[5]

Pour lui donc, le chemin vers cette reconstruction devra se faire en revalorisant le *Sujet* et sa conscience construite en référence aux droits universels, en recomposant un monde à partir des pratiques et des relations sociales fondées sur « *un humanisme respectueux des demandes de tous les êtres humains* ».[6]

Alain Touraine associe là, simultanément, deux approches majeures de notre temps : la première, celle qui s'appuie sur *les droits de l'Homme* [7] - droit à l'existence, à la liberté, à la reconnaissance de cette liberté par les autres, et droit aux appartenances sociales et culturelles menacées par l'uniformisation d'une mondialisation soumise à la loi exclusive du profit. La seconde, celle qui accorde une place prépondérante à la philosophie de la reconnaissance contre « *la société du mépris* »[8].

Et c'est sans doute en reconnaissance à cette liberté que l'Etat et les acteurs sociaux se mobilisent pour l'accès à la justice de tous. Avant tout, la sociologie de l'action sociale sous l'angle de cette recherche touche à la problématique focale de l'action en justice. Si les droits de l'Homme structurent l'action sociale, il s'agira d'apprécier à la lumière de la judiciarisation de la société qui a court de nos jours, comment l'Etat et les acteurs sociaux se mobilisent pour mettre en place des mécanismes institutionnels d'accès à la justice ou développer des justices parallèles pour tous. Mais il s'agira davantage d'analyser l'enjeu de l'action (sous l'angle de la subjectivation) sur l'accès à la justice, à savoir comment les individus, notamment les plus pauvres rentrent dans ces dispositifs mis en place par les acteurs, s'en approprient ou créent d'autres mécanismes d'eux-mêmes ; donc d'analyser la capacité des justiciables de cette catégorie à poser des actions en justice ; jusqu'où sont-ils capables d'agir en justice, cette justice sous sa forme institutionnelle plutôt chère, complexe et même exotérique? Comme le dit François Dubet qui fait sienne l'idée tourainienne de la

[5] Touraine, Alain.2010. Après la crise. Paris : Seuil. p.124
[6] Ibid. p.185
[7] On notera qu'il préfère l'expression : « droits universels de tous les êtres humains »
[8] Il y a une montée de plus en plus forte de la demande d'être respecté, reconnu.

construction de la réalité par les acteurs (mieux des *Sujets* autonomes), des « acteurs capables de distanciation et de réflexivité ». La problématique juridique de l'action en justice (la justice en général qui sous-tend plutôt une logique institutionnelle) peut ainsi être intéressante pour la sociologie (de l'action) et au delà de cet enjeu, l'enjeu ultime semble se dessiner autour du rapport entre subjectivation et institution tel que François Dubet semble faire la synthèse. Mais avant tout, cette sociologie de l'action interpelle les capabilités et la liberté chez Amartya Sen.

Amartya Sen, lui, quoiqu'à certains égards, critique des droits de l'Homme, met davantage en avant le corollaire des droits de l'Homme qu'est la liberté. Pour lui, il faut y voir la nécessité de renforcer la liberté de choix chez le *Sujet*, grâce au renforcement de ses capabilités. Appliqué à la justice, les capabilités pourraient se résumer par l'ensemble des fonctionnements disponibles chez un *Sujet* lui permettant de librement poser des actions en justice pour défendre ses droits. Au-delà des exigences juridiques caractérisant les personnes et les conditions dans lesquelles une personne a le droit d'intenter une action en justice et voir celle-ci retenue, l'action en justice dans ce contexte requerrait des capabilités qui elles présupposent une certaine liberté chez le *Sujet* justiciable. Cependant, cette action en justice, dans le contexte de la judiciarisation tous azimuts de la société, semble elle-même prendre des libertés autant que la notion d'accès à la justice, au départ presqu'exclusive de la justice institutionnelle, évolue. Et même à l'intérieur de la justice institutionnelle, des procédés comme la *Class Action* d'origine transatlantique, marquent l'évolution de la notion d'action en justice. Et plus généralement la multiplication d'acteurs en justice et à plus forte raison la diversification des alternatives de justice. Cette judiciarisation semble avoir le souci de démocratiser la justice et donner à tous la liberté de choix en la matière. Si dans cette recherche la notion d'accès à la justice évolue, celle de justice aussi ne va plus nécessairement s'arrêter à la justice comme maison « justice », institution, mais comprendra aussi les aspects « vertu » et « idéal » de la justice, au sens de Paul Ricoeur. Car, tel qu'il sera décanté au chapitre I, on accède à la justice pour défendre ses droits et y voir donc le droit dit, lequel droit est le garant de la justice en tant qu'idéal, et en tant que vertu qui doit caractériser ceux qui en sont en charge. L'action en justice concernerait donc aussi bien l'accès au droit et *in fine*, l'accès à la justice en tant que vertu et idéal. Elle tendrait à converger davantage vers une action pour la justice. Toutes choses qui participent de la judiciarisation de la société et des finalités de la justice que sont les droits humains universels tels que vus par Touraine ou les capabilités humaines ou liberté de choix chez Sen.

La pensée de ces deux auteurs et celle de Jacques Commaille sous-tendent cette thèse ; les deux premiers davantage ont influencé la pensée contemporaine et réservent une place de choix aux individus, *Sujet*- acteurs, *Sujet* de droits et *Sujet*s

libres. Leur pensée s'insère ainsi dans la mouvance de la judiciarisation de la société telle qu'analysée par Jacques Commaille, qui suggère par ailleurs une certaine « *détraditionalisation* »[9] de la justice, l'intégration d'autres logiques de la justice, qui consistera à élargir les territoires de justice afin de la démocratiser et la rapprocher des usagers de tous horizons. Il faut cependant dire que ce phénomène ne va pas sans risques et il conviendrait de signaler les risques attachés à certains de ses aspects.[10] Mais le principe de la judiciarisation de la société serait sous un aspect moral et universaliste d'assurer un accès à la justice et aux droits le plus largement possible aux hommes, indépendamment des sociétés; d'assurer les droits de l'Homme au niveau universel. Les acteurs internationaux ont fait dans cette perspective des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, leur cheval de bataille pour le développement des sociétés.

On peut situer les efforts des agences internationales en vue d'appliquer les droits de l'Homme, après la deuxième Guerre Mondiale avec la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en 1948. Les questions relatives aux droits de l'Homme et au développement humain ont commencé à être considérées comme liées. Ce point de vue contraste avec la première période d'avant guerre quand on pensait qu'il s'agissait de « *questions compétitives* ».

En 1977, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme, en proclamant l'existence d'un droit de l'Homme au développement, a donné une impulsion à ces efforts. Aussi, la Déclaration de Vienne de 1986[11] et le Programme d'action affirment: « *Democracy, development and respect of human rights and fundamental freedoms are interdependent and mutually reinforcing*.» La Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît les droits de l'Homme comme le fondement de la paix, de la justice et de la démocratie. Dans ce cadre normatif des Nations Unies, le Programme

[9] Si la judiciarisation consiste à tout ramener à la justice institutionnelle, y compris les conflits qui auraient pu se gérer administrativement ou par voie de conciliation, ce processus suggère aussi la déjudiciarisation, qui consisterait plutôt à trouver d'autres voies pour régler des conflits. Dans l'actualité donc, la judiciarisation englobe le fait de tout ramener à la justice et l'intensification de l'activité judiciaire, ce qui passe par la création de nouvelles formes de justice, l'élargissement des territoires de justice. Il s'agirait de *détraditionnalise*r la justice.

[10] L'accès à la justice et aux droits ne s'appuierait pas toujours sur des motifs nobles, nombre de groupes de pression, de cabinets d'avocats utiliseraient le droit pour leur profit personnel, ils pousseraient des justiciables à porter des requêtes devant la justice, leur faisant endosser le statut de victime. On parle parfois d'une dérive vers une « société de victimes » (et non d'ayants droit, comme lors des combats ouvriers), avec le risque de déresponsabilisation, de renforcement de l'individu contre l'Etat, etc.

[11] 'The right to development is a right of communities as well as individuals and is addressed in the Vienna Declaration of 1986. It seeks to promote the full realization of all human rights – political, economic, social and cultural- so as to improve the potentialities of the overwhelming majority of humans.'(Aouad A, 2005: '*The Right to development as a basic Human Right*' in Human Rights and Development).

de développement des Nations Unies a adopté en 1998 sa politique d' « *intégration des droits de l'Homme avec un développement humain durable* ». En conséquence, en 2000 et 2002, les rapports de développement humain montraient que « *le développement humain est essentiel pour la réalisation des droits de l'Homme et les droits de l'Homme sont essentiels pour un développement humain total* ». Ce nouvel objectif de la communauté internationale, aussi bien sur les droits de l'Homme que sur le développement humain, au lieu de promouvoir les droits de l'Homme et le développement humain semble être une permutation des questions de droits classiques humains (civil et politique) à celles du développement (social et économique), puisque les pays membres des Nations Unies semblent déterminés à promouvoir les progrès sociaux, des meilleures conditions de vie et une plus grande liberté. Cependant, le Sommet Mondial de 1995 pour le développement social et la déclaration de Copenhague adoptée par la suite, établissent un nouveau consensus en plaçant l'Homme au centre du développement durable. Il s'agit d'éradiquer la pauvreté, de promouvoir un emploi total et productif, et de favoriser l'intégration sociale afin d'aboutir à des sociétés stables, sécurisantes et équitables pour tous. Toutefois, en dépit de tous ces efforts, l'idée persistante est que droits de l'Homme et développement humain peuvent être réalisés séparément. Cette idée pose problème avec l'avènement des Objectifs de Développement du Millénaire. En réalité, dans les années 1990, les Nations Unies ont mis sur pied un nombre d'objectifs de développement internationaux, qui, sous une forme légèrement modifiée, ont été adoptés par 191 Nations à l'Assemblée Générale de l'ONU en 2000 en tant que Objectifs de Développement du Millénaire – ODM[12].

Cette dynamique internationale des droits de l'Homme traduit la judiciarisaion active de la société contemporaine. Importante pour la société civile, elle intéresse tout autant les professionnels du droit et de la justice que les chercheurs. Aussi, la conjonction des carences de l'Etat, du sens de l'action de plus en plus accru du *Sujet*, de la nécessité de l'établissement de la justice sociale et de l'engouement très poussé de la société pour la justice et le droit, ce, dans un contexte de pauvreté, donne lieu à l'émergence de nouvelles formes de justice et de droit.

[12] Les ODM sont en quelque sorte la traduction dans les actes de la nécessaire imbrication des droits de l'Homme et du développement humain. Il s'agit de la traduction d'un certain nombre de besoins des plus pauvres en termes de droits, et surtout de trouver les moyens pour les assouvir. Et l'on comprend dès lors davantage la place prépondérante que peuvent occuper le droit et la justice dans la société contemporaine, et la judiciarisation de la société qui a suscité dans les années 90 une vague de reformes des systèmes judiciaires des Etats membres, surtout des pays en développement, sous la houlette des institutions de Bretton Woods, pour mieux faire face à la demande des justiciables et à la concurrence des alternatives de justice. C'est dans la même logique, s'agissant des fonds alloués par ces organismes financiers dans le cadre des Plans d'Ajustement structurels pour redresser l'économie des Etats victimes de la crise économique et financière, que les conditionnalités liées à la gouvernance politique (la situation de l'Etat de droit et les droits de l'Homme plus particulièrement), vont accompagner l'octroi de ces fonds.

Dans cette spirale, il est apparu intéressant de rechercher ici les dynamiques alternatives d'accès à la justice et au droit, en partant du cas du Cameroun, dans un contexte global où l'Etat de droit et les droits de l'Homme sont vus comme une condition essentielle du développement[13]. Cette recherche concerne précisément les justiciables les plus pauvres et, à ce titre, l'enjeu est celui du développement durable. Il s'agit de rechercher des conditions et des processus d'accès à la justice dans la limite des possibilités des plus démunis afin de garantir la liberté de choix chez ces justiciables. Au delà du contexte camerounais, l'enjeu est aussi celui de la gouvernance mondiale à travers la préservation de la paix et de la sécurité planétaire.

Dans le contexte du Cameroun, certains de ces mécanismes sont résurgents, d'autres émergents, et étroitement liés à la situation générale des crises politique, financière, économique, sociale, culturelle et de la justice. Un tour d'horizon de la littérature existante amène le chercheur à constater qu'aucune recherche ne s'était intéressée jusqu'à lors à explorer cette relation combinée de l'actionnalisme, de l'accès à la justice et aux droits, des droits de l'Homme et de la judiciarisation de la société telle qu'elle donne lieu à des formes alternatives de justice.

### Pourquoi ce terrain ?

Dans ce contexte de crise généralisée, on a observé la résurgence de la justice populaire dans la société camerounaise. Devant un tel changement dans le domaine de la justice caractérisé par le rejet de la justice étatique, il est difficile d'être indifférent vis-à-vis de la recrudescence de la criminalité et des règlements de comptes dus en partie au fait que les citoyens pensent qu'ils peuvent se rendre eux-mêmes justice, frustrés par les lenteurs judiciaires, par la qualité des décisions de justice, par la politisation de celle-ci, la corruption, bref par la mal gouvernance politique.

Comment ne pas être sensible à la corruption qui s'est généralisée dans la société camerounaise dont les 40%[14] sont affectés par la pauvreté qu'il convient d'analyser sous un angle multidimensionnel, celle-ci étant aussi bien absolue (10%)[15], monétaire que relative. Comme un signe des temps, ces dernières années, le phénomène de corruption y a atteint son pic. En effet, en 2002 et 2003 consécutivement, le Cameroun a été relégué dans le classement de *Transparency International* comme le pays le plus

[13] Le développement, sous l'angle humain, un développement plus durable en réplique au développement économique qui vu singulièrement, induit plutôt le capitalisme et ses dérapages dans la modernité.

[14] Source : ECAM 3.

[15] Estimations de la Banque Mondiale. La BM a particulièrement centré l'analyse de la pauvreté sur l'aspect monétaire tandisque le PNUD s'intéresse à l'aspect humain, lié au développement humain et consécutif aux travaux d'Amartya Sen. Et c'est cette analyse, qui tend plus vers une approche multidimensionnelle, qui s'accomode plus à cette recherche.

corrompu. En 2006, le secteur de la justice a ravi la palme d'or à d'autres domaines. La corruption est par définition antinomique à la justice et à l'Etat de droit. Elle entraîne une concurrence du pouvoir d'achat par delà le marché, dans le secteur public.

Le coût de la justice et la pauvreté dans laquelle s'est installé durablement le Cameroun depuis quelques années interpellent. Au vu de son PIB - 860,286 euros au Cameroun (FMI, PNUD 2010), il est normalement considéré comme pays pauvre. Cependant, les fonds PPTE à la suite des Plans d'Ajustement Structurels (PAS) qui avaient échoué dans bon nombre de pays africains dont le Cameroun, devaient n'être accordés qu'aux pays les plus pauvres très endettés. Ironie du sort, le Cameroun (comme quelques autres Etats africains) a du négocier âprement pour être relégué pour la circonstance au rang des Pays Pauvres Très Endettés et bénéficier ainsi de l'aide PPTE en 2006.

La pauvreté et la corruption semblent par ailleurs avoir induit un regain de pratiques religieuses ; un certain « *retour des enchanteurs* ». L'Eglise se trouve au coude à coude avec les charlatans, les nouvelles églises, les sorciers…Et dès lors pour ne pas perdre la main, elle se doit d'être davantage présente et active dans la vie des citoyens.

C'est donc dans ce contexte que cette recherche a été entreprise. Dans un travail de recherche antérieur, l'on s'était limité à rechercher le rôle des avocats et du barreau dans l'accès à la justice pour les plus pauvres. La multiplicité des acteurs qui interviennent dans cette dynamique commande une analyse plus globale et complexe des acteurs, actions, interactions et intérêts qui interviennent dans ce processus. Quelque soit la multiplicité des acteurs, le problème est d'abord de comprendre comment dans un contexte de dysfonctionnement de la justice de l'Etat le citoyen se constitue lui-même en acteur de la justice. Il s'agit *in fine* d'une petite contribution à la connaissance sociologique dans un champ commun à la sociologie de l'action, la sociologie politique de la justice et du droit et à la sociologie de la pauvreté, en vue de contribuer au changement social des personnes en mal de justice, d'argent et de développement humain en général.

### Question générale de recherche

La présente recherche veut donc répondre à la question de savoir d**ans quelle mesure un citoyen démuni peut-il agir pour défendre ses droits et accéder à la justice, dans un contexte de pauvreté, en proie à la pesanteur des déterminismes structurels, indépendamment de l'Etat qui devrait assurer cette fonction régalienne, et ce finalement, pour contribuer à l'émergence d'une justice durable et une meilleure vie?**

Une idée directrice s'est profilée : il a été postulé que la nature même de la justice, le rôle prééminent de l'Etat et les déterminismes structurels qui caractérisent la complexité et la multiplicité d'acteurs et d'intérêts convergents et divergents autour de l'accès à la justice chez les plus démunis et les dysfonctionnements subséquents peuvent influer sur la réalisation d'une justice durable pour tous.

Si tant est que par essence le droit et la justice sont complexes, les observer en tant qu'analyseurs de l'action sociale sous l'angle du Sujet-acteur ne l'est pas moins. Mais il ne s'agit pas d'élaborer une nouvelle théorie de la justice ou de l'observer ainsi que le droit qui en est le corollaire, dans leurs méandres. La problématique de la justice idéale sous l'angle philosophique ne pourrait être évacuée dans les limites d'une recherche doctorale.

Par exemple, la difficulté de trancher de l'attribution de la flûte que Sen évoque dans le différend qui oppose Anne qui sait jouer de la flûte, Bob qui est pauvre et Carla qui a passé des heures à la fabriquer, est témoin de la difficulté de la parfaite justice. Les avis varieraient selon qu'on serait pro utilitariste, égalitariste, ou de l'école liber tarienne. En effet, aucune institution, aucune procédure ne nous aiderait à résoudre ce différend d'une manière qui serait universellement acceptée comme juste.[16] De même, ramenant la réflexion à notre objet précis, pour accéder à la justice dans la modernité, il semble ne plus y avoir un chemin tout fait qui conduirait à la justice, les mécanismes alternatifs et les justices alternatives étant résurgents ou émergeants de nos jours. Il semblerait donc qu'il y ait d'autres rationalités qui prévalent en la matière, à côté et même au sein de la justice étatique d'avance constituée qui s'appuie sur le droit positif. Nous voulons défendre la thèse selon laquelle il existe plusieurs mécanismes d'accès à la justice et au droit dont peuvent se prévaloir les plus pauvres et qui participent de l'universalité des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme constituent la condition essentielle de l'accès à la justice et au droit, et au nom de ces droits de l'Homme, on pourrait reconnaître, promouvoir et renforcer toutes les rationalités contemporaines qui convergent vers le renforcement de l'accès à la justice au lieu de s'arrêter à une définition excluante de ces droits de l'Homme et à des mécanismes déterministes de l'accès à la justice.

A la suite de Sen, nous nous éloignons donc dans ce travail des théories de la justice qui veulent définir les règles et les principes gouvernant des institutions justes dans un monde idéal.

Nous ajoutons de l'eau au moulin de Touraine qui sans nécessairement se préoccuper à lier droits de l'Homme et accès à la justice, énonce la nécessité du respect des droits de l'Homme dans l'émergence du Sujet-acteur libre.

[16] Sen, Amartya.2010. L'idée de Justice. Paris: Flammarion. 558p.

Certes Alain Touraine évoque les droits de l'Homme - qu'il préfère appeler *droits humains* pour mettre en exergue leur universalité - comme principe essentiel et garde-fous pour l'action du Sujet-acteur ; nous voudrions imaginer dès lors que toute action en faveur de la recherche de l'accès à la justice soit fondée et cadre avec ce principe. Cependant, ce postulat de manière brute et naïve nous ramènerait quelque peu dans les méandres de la théorie des penseurs de la justice de la tradition de Kant, Rousseau, Locke, Hobbes, et plus près de nous, du principal théoricien de la philosophie politique John Rawls. Sauf qu'il s'est agi principalement pour ces auteurs d'institutions justes en vue d'une justice idéale. Quand Alain Touraine énonce les droits de l'Homme comme principe d'action, il semble faire davantage référence au Sujet-acteur qu'aux institutions de l'Etat et de la justice. C'est aussi vrai que notre problématique évoque davantage l'accès à la justice en tant qu'institution plutôt qu'en tant qu'idéal. Cependant la complexité de cette notion fait que les trois composantes de la justice, à savoir la justice comme idéal, comme norme et comme institution se retrouvent en une seule, même sans l'avoir voulu nécessairement.

L'application des droits de l'Homme aux institutions universellement peut paraître à raison aux yeux de Sen comme chimérique. C'est pourquoi dans sa compréhension de l'idée de justice il s'écarte de la tradition des penseurs des lumières cités plus haut pour s'inscrire plutôt dans celle portée par Smith, Condorcet, Bentham, Wollstonecraft, Marx et Mill. Au sens de Sen, il faut comparer plusieurs situations sociales pour décider de ce qu'est la justice dans un contexte donné, et pouvoir ainsi combattre « *les injustices réelles* ». Reconnaissant le rôle d'avant-garde de la démocratie dans cette lutte, Sen pense que « *c'est à partir de la raison publique qu'on peut choisir entre les différentes conceptions du juste, selon les priorités du moment et les facultés de chacun* ». Cette réflexion vaut tout aussi bien pour ce qui est de l'accès à la justice. Dans un contexte démocratique, on imagine différentes rationalités, différents mécanismes qui concourent à l'accès à la justice, l'objectif étant de pouvoir combattre les inégalités entre les individus et d'accroître les capabilités des uns et des autres afin que chaque individu se sente libre de choisir parmi les opportunités qui sont offertes celles qui lui permettent de mener librement la vie à laquelle il aspire. L'approche des capabilités par Sen rejoint en ce sens la théorie du Sujet-acteur de Touraine car il s'agit de voir en l'individu ou *Sujet* la principale dynamique de changement ; les capabilités chez Sen renforceraient la liberté d'agir chez le *Sujet*, de même que les droits humains chez Touraine peuvent être perçus comme catalyseur de cette liberté qu'a le *Sujet* d'agir. Nous voulons donc appliquer cette liberté d'agir chez l'individu ou *Sujet* à la recherche des meilleures opportunités d'accès à la justice.

Le but de cette recherche est donc d'apprécier à la lumière de la sociologie du Sujet-acteur de Touraine qui met en avant la prééminence du *Sujet*, (et non du système) quelles sont les dynamiques co-existantes, et comment le justiciable démuni, sans repères dans une mondialisation capitaliste elle-même en perte de vitesse et même en crise, parfois esseulé ou victime de la logique marchande de la justice du fait de l'exclusion politique du système en vigueur, peut s'y insérer intelligemment pour accéder à la justice et voir ses droits défendus. Il s'agira certes de la justice institutionnelle dont le coût, les méandres, la complexité architecturale des locaux, la complexité des procédures, du langage, ne sont pas toujours à la portée des moins nantis mais aussi que les mécanismes institutionnels ne sont pas en mesure de satisfaire. Seulement, il semblerait que le rapprochement entre la Justice et la justice institutionnelle pose problème puisque le juge n'est finalement pas là pour faire acte de Justice, il est là d'abord pour dire le droit (quitte à rendre justice) et si ce droit est injuste (comme ce serait souvent le cas à l'encontre des plus pauvres) il rendra une décision injuste (le droit aurait évolué au Brésil durant ces dernières années pour être moins défavorable aux tribus indiennes d'Amazonie). Le droit écrit dans chaque cadre national résulterait d'une tradition, d'une culture mais aussi et surtout de rapports de force entre des groupes antagonistes, en conséquence l'accès à la justice institutionnelle ne suffirait pas à garantir les droits individuels (et encore moins les Droits de l'Homme). Le rôle de l'Etat législateur (qui est davantage à l'initiative des lois que les groupes de députés dans les constitutions occidentales et africaines aussi) et les combats politiques qui accompagnent ces travaux devraient peut-être être pris en compte. Toute chose qui renforce la conception de Amartya Sen de la justice telle que décrite plus haut, et qui suggère la fonction politique de la justice de Jacques Commaille et l'idée du rapprochement de François Dubet.

Il s'agira donc des mécanismes parallèles que le Sujet-acteur peut mobiliser pour atteindre cette justice d'Etat. Mais il s'agira davantage des mécanismes des justices parallèles que l'acteur social, entendu comme Sujet-acteur construit pour pallier aux carences de l'Etat et/ou de la justice institutionnelle. La recherche veut contribuer à réfléchir à la problématique de l'individualisme qui a court dans le monde actuel, et à l'écart d'entre une théorie sur le Sujet-acteur, l'individu telle que formulée par Touraine, et une doctrine autour de l'individualisme. Une telle critique de la modernité veut dégager le caractère constructiviste de l'action du *Sujet* dans un contexte où le droit et la justice ont droit de citer. C'est donc une contribution à l'analyse de l'impact de la justice et du droit sur la société, au rôle des droits de l'Homme dans le développement, dans la réduction de la pauvreté, dans la construction de son autonomie par le *Sujet*, dans un monde qui a fait le deuil du socialisme et de l'Etat providence. Mais où l'autonomisation est faussée par le défaut d'application de bonnes règles du jeu. Ces règles du jeu sont sans doute les droits, les

droits de l'Homme ou la liberté de chaque *Sujet* à travers les capabilités. Alain Touraine lui-même souligne l'importance des droits humains universels chez les individus dans la modernité.

Au lieu de proposer certaines réponses à des interrogations sur la nature de la justice idéale, cette recherche veut donc déterminer comment procéder pour promouvoir la justice et éliminer l'injustice dont les plus pauvres sont généralement les principales victimes.

Les notions de justice et de droit dans cette recherche sont intrinsèquement liées, l'une renvoyant à l'autre et pouvant même être prise pour l'autre. Pour défendre ses droits et que le juge dise le droit, il faut accéder à la justice. L'accès à la justice en tant qu'institution ne saurait se départir radicalement de la connotation qui la considère en tant qu'idéal ou de celle qui renvoie à son caractère normatif. De même, l'entendre principalement comme institution ne devrait pas réduire à une réflexion sur les systèmes une recherche qui se réclame de la sociologie de l'action.

Les hypothèses de cette recherche se déploient autour de quatre angles de compréhension des notions de justice et de droit et des possibilités d'accès à la justice et au droit. Au fil des quatre grandes hypothèses, la justice (qui renferme la notion de droit) est tour à tour entendue comme « *res publica* »[17], objet de quête individuelle, enjeu sociétal, et bien universel.

### La justice comme « *res publica* »

La justice relève des fonctions régaliennes de l'Etat. En tant que garant des intérêts de chaque citoyen, l'Etat a en charge de la rendre à tous les citoyens. Dans un monde capiataliste moderne, l'Etat joue un rôle de régulation. A plus forte raison, l'Etat reste un acteur incontournable de la justice, malgré son désengagement dans plusieurs secteurs ces dernières années. Notre première hypothèse de recherche, formulée autour de la justice institutionnelle, va analyser la raison publique qui anime l'acteur publique qu'est l'Etat. Parce que la justice institutionnelle est chère par rapport au pouvoir d'achat des plus pauvres, l'Etat met en place l'aide juridictionnelle d'Etat

[17] La notion de *Res publica :* étymologiquement, chose publique. Elle renvoie aux principes démocratiques qui caractérisent la République. Nous n'allons pas nous attarder sur la connotation politique de cette définition. Dans l'évolution du sens du mot, appliquée à la généralité, cela voudrait dire que la justice est un bien commun, une valeur communément partagée. Tel qu'esquissé dans le Contrat social de Rousseau, les citoyens se sont déchargés de tout pouvoir et l'ont confié à l'Etat. Cet Etat, en tant que garant des intérêts publics et privés de chaque citoyen a charge de rendre la justice équitablement (par l'entremise du pouvoir Judiciaire) à ces citoyens. La justice serait à cet effet une chose publique à laquelle tous doivent aspirer/prétendre accéder. Mais dans la modernité l'Etat est sabordé et il il une nouvelle définition du rôle de celui-ci qui s'étend à plusieurs domaines donc même les plus régaliens comme celui de la justice. Il s'agit *in fine* d'analyser dans ce contexte nouveau comment la justice se démocratise et jusqu'où la modernité peut suggérer une justice plus accessible, pour tous tout en conciliant institution et subjectivation.

pour permettre à ceux-ci de se « rattraper » ; d'aborder la justice en égalité. C'est un mécanisme institutionnel qui consiste à financer la prestation d'acteurs professionnels (avocat et autres) et d'autres frais de justice en faveur des plus pauvres justiciables qui en exprimeraient la demande. Mais il faut déjà qu'ils soient informés de ces mécanismes pour pouvoir en bénéficier. Soit, mais l'information ne suffit pas (on le constate tous les jours dans d'autres domaines comme la prévention, la formation, etc.) ; il faut encore que ces personnes démunies soient persuadées que cela vaut la peine de « jouer le jeu » judiciaire (cf. P. Bourdieu) alors que, surtout dans les pays où l'Etat de droit est loin d'être assuré, tout leur enseigne le contraire. Cela renvoie non seulement à l'ignorance du droit, à celle des mécanismes judiciaires et des outils mobilisables, mais aussi aux forces structurelles à l'œuvre (le droit tendrait à défendre les puissants puisqu'il a été écrit en grande partie par leurs représentants. Les femmes ont aussi estimé jusqu'à pas très longtemps que le droit, ayant été écrit par les hommes, tendrait à défendre davantage ceux-ci). Toutefois, en considérant à la fois dans le processus d'accès à la justice par les plus pauvres la réalité objective et la réalisation idéale, comment concilier la théorie du Sujet-acteur de Touraine et celle de l'action publique telle que Michel Crozier l'énonce ?

En tant que l'Etat[18] (au sens large) n'est autre que l'ensemble de tous les citoyens, la traduction de la volonté de l'ensemble et en tant que son action est posée en faveur de tous[19] les *Sujets* agissant librement et vivant en communauté, la finalité de l'action publique est le *Sujet* en tant que citoyen.

« *Reconstruire, à partir de l'individu-Sujet, une société conçue comme une maison commune suppose qu'on soit capable d'associer le respect des différences avec la création d'une conscience universaliste des droits humains fondamentaux.*»[20] Et cela requiert – « *pour résister à la puissance massive et mondialisée de l'argent et des politiques qui la servent* » - d'associer également le plus étroitement possible la conscience privée le (*Sujet)* et

[18] Selon Dominique Schnapper, la Nation est l'ensemble de tous les citoyens, l'Etat est la personnification juridique de la Nation. Ce terme (Etat) serait apparu au XVIème siècle au moment de l'apparition de pouvoirs absolus renfermés dans des frontières territoriales. On peut bien sûr en avoir une acception plus large, dans le cas des démocraties, il s'agira alors d'un groupement humain fixé sur un territoire déterminé et soumis à une même autorité mais cette autorité étant l'émanation de délégués élus par les citoyens (députés, sénateurs). Par extension donc, cet Etat démocratique peut représenter *idéalement* l'ensemble des citoyens. Et c'est bien là une des sources des difficultés de l'accès des pauvres à la Justice puisqu'ils ne sont guère représentés, en général, chez les députés/sénateurs ou les gouvernements (on peut aussi citer une page noire de l'histoire de France avec l'Etat pétainiste qui déporta des Français dans les camps de la mort en s'appuyant sur des lois et un droit iniques, alors dans ce cas l'Etat français ne représentait certainement pas l'ensemble des citoyens !)

[19] Eu-égard à la note qui précède, il conviendrait peut-être de distinguer la réalité objective et la réalisation idéale.

[20] Touraine, Alain.2010. Après la crise. Paris : Seuil. p.124.

l'action publique (régulatrice entre l'individuel et le collectif).[21] Cette réflexion s'applique à la crise financière. Mais elle peut aussi être valable pour ce qu'il conviendrait d'appeler la crise de la justice. Il semble donc être nécessaire de concilier action du *Sujet* et action publique, au nom de la dialogique que commande la notion de la complexité dans la Méthode de Edgar Morin.

### La justice comme objet de quête individuelle

Le dysfonctionnement que connaît le déploiement de la justice d'Etat donne lieu à un repli de l'individu sur lui-même, d'abord par déni de la justice étatique et du droit positif, ensuite par la constitution ou la consolidation d'une logique probable de se rendre justice. Ainsi du coup l'occasion est trouvée de remettre à l'ordre du jour la justice comme jadis utilisée. La justice populaire,[22]par définition antinomique à la justice, est de cette logique antique de justice. Notre analyse va donc se pencher sur ce mode d'expression individualiste de la justice qui à une autre échelle, trouve les mêmes limites que le capitalisme incontrôlé. Car il s'agit pour chaque *Sujet* individuel et collectif de maximiser ses atouts physiques pour réagir à l'injustice de la justice d'Etat ou commettre soi-même une injustice qui n'aurait pas pu être accordée par le juge. Cependant cette justice populaire s'est transformée et modernisée, puisque l'une des formes récentes est opérée par les comités de vigilance au niveau des quartiers et des villages. Cette dévolution du pouvoir de surveillance et de juridiction du *Sujet* au comité est un pas vers la modernisation.

Mais les individus font aussi usage des ordalies et de la sorcellerie pour faire justice à leur façon ; réparer des injustices ou en commettre. L'analyse va suggérer que ce mécanisme de justice qui s'apparente à la justice populaire si elle n'est pas encadrée peut aussi renforcer la crise de la justice au lieu de désengorger la justice de l'Etat.

« *Justice et sorcellerie* » au Cameroun cachent mal un enjeu politique. Car au moment où les justiciables se défilent de la justice d'Etat, s'orienter vers les modes de croyances tels que la sorcellerie constituera une épine de plus au pied des religions judéo-chrétiennes. À travers les entretiens que nous avons réalisés que corroborent les travaux d'Eric de Rosny, l'on analysera la position de l'Eglise au sujet de la sorcellerie en tant que mécanisme d'accès à la justice et les solutions de rechange qu'elle offre. Pour anticiper, il peut être suggéré que l'offre de l'Église pour l'accès à la justice peut avoir des contours de christianisation. Il va s'agir là d'analyser au sens de Jacques Commaille, la judiciarisation de la société et de la politique et plus précisément la fonction politique de la justice telle qu'elle est offerte par l'Eglise.

---

[21] Henry Colombani, Note de lecture au sujet de « Après la crise » de Touraine, sur www.centres-sociaux.fr.

[22]A côté de la conciliation familiale, religieuse, la justice coutumière assurée par les chefs traditionnels...

Cependant *in fine*, nous verrons comment à travers la foi religieuse le *Sujet* opère un retour sur soi pour trouver en lui les ressources nécessaires pour développer des mécanismes normaux d'accès à la justice.

La corruption, elle, est peut-être antinomique à la justice en tant que mécanisme alternatif d'accès à la justice. Toutefois, dans la perspective de l'action stratégique au sens de Crozier, nous analyserons comment les plus pauvres s'approprient eux aussi cette fonction qui par définition relève de l'usage de ceux dont les fonctionnements élargis les prédestinent à un plus large accès à la justice.

Dans une double perspective de la pensée de Touraine et de celle de Sen, il s'agira d'analyser comment d'autres rationalités contemporaines peuvent faire corps avec ou en dehors de la rationalité dominante. Il s'agit de briser le mythe de la pensée unique, de proposer plusieurs choix à l'individu et mettre ces individus créateurs dans les conditions de choisir librement mais en toute responsabilité.

### La justice comme un enjeu social et sociétal

Dans le cadre de l'action du *Sujet* collectif, nous allons analyser les dynamiques sociétales qui se créent autour de la justice. La théorie de l'action collective de Daniel Cefai et celle de l'associationnisme de Jean-Louis Laville permettront de rendre compte de la corrélation entre l'individu et la collectivité. L'action du *Sujet* est renforcée par la dynamique associative qui se fonde sur la mise en commun de plusieurs subjectivités en vue d'un but commun.

L'enjeu de l'action associative est de trouver des mécanismes sociétaux aux problèmes communs. En dehors des associations, les comités de vigilance/auto-défense en sont un exemple. De même, la justice parallèle fondée sur la libre entente/conciliation entre les parties en matière civile ou le recours resurgissant à l'arbitrage des chefs traditionnels va démontrer l'enjeu du changement social qu'inspire la subjectivation dans le domaine de la justice. Il s'agira dès lors de montrer comment la société en tant que *Sujet* collectif peut se prendre en mains. Le changement social suggéré débouchera sur un enjeu politique à partir du moment où des acteurs nouveaux, leaders des associations, chefs traditionnels, etc. s'invitent à la carte judiciaire. L'on verra comment ceux-ci peuvent influer sur la vie sociale et politique à travers l'action du *Sujet* collectif qu'ils représentent. Ceci ramènera à la fonction politique de la justice.

### La justice comme un bien mondial

La justice sera aussi analysée comme un bien mondial. A travers des entretiens réalisés avec des prisonniers et des agents de l'Union Européenne, l'on montrera comment de nombreux acteurs internationaux s'intéressent à l'accès à la justice de chaque individu dans le monde par l'application des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme sont le cheval de bataille de tous les acteurs internationaux. Ils sont le principe de l'action du *Sujet* telle que théorisée par Touraine. Ce travail tentera de montrer comment la judiciarisation de la société par l'entreprise des acteurs internationaux d'inculquer le respect des droits de l'Homme à tous cadre avec l'analyse que Touraine fait des droits de l'Homme en tant que principe de subjectivation.

### Objectifs de la recherche

L'objectif principal de cette recherche est d'analyser, pour mettre en lumière, en même temps la singularité et l'universalité du *Sujet* camerounais dans un contexte propre aux pays moins avancés et la réalité ou la nécessité du principe des droits de l'Homme à travers les mécanismes alternatifs d'accès à la justice évoqué. A cet effet, il est espéré de pouvoir croiser subjectivation et droits de l'Homme par chacun des mécanismes, en évoquant leurs dimensions universalistes ou particularistes. Les objectifs en filigrane sont d'établir et de mettre en exergue dans le cadre du changement social l'impact des droits de l'Homme sur le développement humain et vice versa, la relation des droits de l'Homme et de la gouvernance, la place de choix des droits de l'Homme dans la mise en place d'un Etat de droit et le rôle fondamental d'un tel Etat de droit dans le processus de subjectivation. L'objectif final est de démontrer qu'une justice fondée sur les droits de l'Homme est plus durable et contribue mieux à un développement tout aussi durable.

### Contribution à la recherche

La sociologie politique de la justice et du droit est un champ nouveau en pleine construction. Mais elle semble ne s'être pas encore intéressée spécifiquement à la justice dans le contexte de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement où rentrent en ligne de compte d'autres logiques.

De plus, elle ne semble pas clairement définie comme tributaire de la sociologie de l'action quoique les dynamiques nouvelles qu'elle analyse renvoient à une sociologie de l'action. La recherche s'évertue à croiser la sociologie politique de la justice et du droit avec la subjectivation. Cette recherche veut analyser les dynamiques alternatives de la justice qui ont cours dans la judiciarisation de la société comme une conséquence de la constructivité du Sujet-acteur. Et au nom de l'universalité, elle

veut analyser dans quelle mesure le Sujet-acteur (*Sujet* de droit) que décrit Touraine et la judiciarisation de la société s'appliquent au *Sujet* et à la société au Cameroun par exemple, pays africain où l'Etat de droit (qui est le garant de la constitution du *Sujet* tel que décrit par Touraine) est encore émergent. Il va sans dire qu'un *Sujet* justiciable africain doit savoir comment réagir à l'envahissement de la globalisation et de la judiciarisation pour reconstruire sa propre identité culturelle à travers le droit et la justice plurielle.

Pour en revenir aux droits de l'homme, si la recherche évoque certaines remarques concernant leur caractère idéaliste, c'est pour ouvrir la réflexion, dans la théorie de la subjectivation, sur la nécessité d'une méthodologie claire qui permette de déterminer que tel acte ou telle stratégie dans un contexte donné répondent effectivement aux principes et exigences des droits de l'Homme, et cela, afin d'en confirmer l'universalité et l'objectivité.

Au plan du développement, la justice se manifeste dans plusieurs domaines de la vie et a un impact certain sur la pauvreté, mais les OMD n'ont pas prescrit des objectifs spécifiques la concernant qui permettraient d'envisager une amélioration de l'accès à la justice chez les plus pauvres ; cet accès n'est que sous-entendu, à travers l'accès à certains droits sociaux. Mais *quid* de l'accès à la justice en tant qu'institution ou du développement des mécanismes alternatifs d'accès à la justice à travers les OMD ? Cette recherche pourrait *in fine,* s'inscrivant dans la mouvance de la judiciarisation, insuffler la traduction dans les projets de développement, de la place de choix qui est celle de la justice et du droit pour le développement des sociétés dans les programmes internationaux à venir.

En tenant compte de l'importance et de la transversalité de l'accès à la justice et au droit et de la judiciarisation de la société ambiante, cette recherche pourrait inspirer qu'on élabore de manière spécifique des indices de perception de l'accès à la justice, comme existent les indices du développement humain (IDH) en général, de perception de la corruption, (IPC). Ces indices pourraient s'inspirer de la méthodologie utilisée par l'IPC et l'IDH. Il s'agirait d'objectiver l'accès à la justice à travers des statistiques judiciaires qui rendent compte des mécanismes ouverts aux justiciables démunis, ceux qu'ils peuvent effectivement mobiliser et/en fonction (de) leurs IDH respectifs. Plus facilement, car l'élaboration de tels indices pourraient être plus laborieux, on pourrait dans un premier temps envisager des indices sur la défense des droits des plus pauvres dans la législation de l'Etat.

Cette recherche pourrait aussi inspirer l'idée qu'un programme économique de développement ultérieur s'intéresse spécifiquement à la justice et à ses mécanismes alternatifs, comme c'est le cas pour l'éducation, la santé dans les OMD. Tant il est

vrai qu'un développement durable n'est possible que si sa composante justice est articulée à fond en prenant en compte les caractéristiques des plus démunis.

### Structure de la thèse

Ce travail s'articule autour de trois parties composées de neuf chapitres. Pour mener à bout la réflexion, il convenait de se focaliser sur trois aspects de la recherche : la justice institutionnelle au Cameroun et les aléas du milieu, les justices alternatives telles que le *Sujet* les appréhende et en troisième lieu les droits de l'Homme. La première partie intitulée *La Justice en Action* présente analytiquement le cadre général de la recherche, notamment en faisant un état des lieux de la Justice au Cameroun. Ce cadre général de la Justice est analysé dans trois chapitres qui ont trait respectivement au contexte général du Cameroun et à la situation de la Justice institutionnelle, à l'appareil théorique et à la méthodologie que l'on tentera de construire. Il combine accès à la justice et au droit, subjectivation, accès au langage et à l'état de la recherche en la matière. La deuxième partie, l'*Action au cœur de la Justice,* apparaît comme étant le cœur de la recherche. Car elle évoque les dynamiques plurielles et complexes d'accès à la justice, à travers trois chapitres analysant respectivement les dynamiques associatives, les logiques culturelles inscrites dans les territoires de justice et les phénomènes sociaux tels que la corruption qui est bicéphale dans cette perspective. La dernière partie, *Les Droits de l'Homme en Action*, explore l'enjeu des droits de l'Homme dans l'accès à la Justice pour tous dans une perspective universaliste. Pour ce faire, elle évoque dans un chapitre la dynamique internationale des Droits de l'Homme telle qu'elle est mise en marche pour l'accès à la Justice au Cameroun à travers un projet des instances internationale (l'UE). Puis dans un huitième chapitre, elle met en perspective, pour nourrir la réflexion sur le champ du Cameroun, la situation et les actions des Camerounais de la diaspora et des acteurs en France pour l'accès à la Justice. Et dans un dernier chapitre, cette mise en perspective s'étend à l'ensemble des justiciables pauvres de l'Angleterre tels qu'ils sont mobilisés par la société civile pour défendre leurs droits.

Dans la première partie, le chapitre I passe en revue dans la littérature, les concepts clés, pour tenter de délimiter leur champ dans l'analyse de la manière dont la société s'approprie la justice institutionnelle ou crée des mécanismes alternatifs de justice. Cette analyse de la littérature évoque plusieurs courants de pensée mais se focalise davantage sur la théorie de la subjectivation de Touraine, l'approche des capabilités de Sen et la notion de judiciarisation de Commaille. Cette orientation donne le ton de la construction de l'appareil théorique.

Le chapitre II tente de mettre en place un appareil théorique et une méthodologie cohérente, autour du fil conducteur que constitue la subjectivation. Il croisera ainsi subjectivation et approche des capabilités et de la liberté de Sen, avec la

judiciarrisation de Commaille et ainsi qu'avec les théories de l'action publique de Crozier, de l'associationnisme de Laville, de la mobilisation des ressources de Cefai, des droits de l'Homme des Nations Unies (et d'autres auteurs), de la religion et du désenchantement du monde de Max Weber et de Marcel Gauchet, de la sorcellerie de Eric de Rosny, de la corruption de Transparency International, entre autres. Puis en prenant en compte la complexité du champ de recherche, la multiplicité des acteurs les va et vient entre le terrain et le laboratoire de recherche, ce chapitre évoque la méthode hypothético-déductive et la méthode hypothético inductive.

Le troisième chapitre se fondant sur l'action publique de Crozier, analyse la justice au Cameroun en tant que *res publica*, telle qu'elle est conçue par l'Etat pour réaliser l'objectif de « justice pour tous » (dont les plus démunis). Il aura en prélude décrit le contexte général (historique, géographique, socio-politique, économique) dans la mesure où ces paramètres peuvent favoriser ou non l'accès à la justice pour les plus pauvres.

Dans la deuxième partie, prenant en compte la dimension sociale et sociétale de la justice, ainsi que la dimension collective du *Sujet* d'autre part, le chapitre IV analyse les dynamiques associatives en s'appuyant sur la théorie des Nouveaux mouvements Sociaux et culturels de Touraine, de l'associationnisme de Laville et de la mobilisation des ressources telle que vue par Cefai.

A cheval entre *Sujet* collectif et *Sujet* individuel, le chapitre V évoquera les logiques culturelles à travers la religion et la sorcellerie en tant que mécanismes et facilitateurs de l'accès à la justice chez les plus pauvres. Et notamment au-delà de la dimension collective, comment le *Sujet* se retranche sur lui et se forme à travers Le développement spirituel.

Puis en évoluant vers l'appréhension de la justice comme quête individuelle, le chapitre VI analyse à travers des phénomènes répandus dans la société tels que la corruption et la justice populaire et sa forme moderne qu'est l'auto-défense, comment les citoyens pauvres pensent construire leur défense en pratiquant la corruption comme les plus riches, ou en usant de la force par un déni de justice ou mieux par des comités d'auto-défense. Il s'agira en effet d'aborder la double-face de ces phénomènes sociaux.

Dans la troisième partie où la justice est davantage abordée comme un bien mondial, le chapitre VII analyse l'impact des droits de l'Homme tels qu'ils sont véhiculés à travers les propagandes et les projets des Nations Unies et des organismes internationaux à travers le monde. Le projet PACDET de l'UE destiné à améliorer les conditions de détention et respect des droits de l'Homme dans les prisons camerounaises sera mis en relief à cet effet.

La notion des droits de l'Homme comme un bien mondial sera mise à l'épreuve à l'étranger dans le cadre du chapitre huit où, pour valider entièrement notre hypothèse nous voudrions voir comment le principe des droits de l'Homme accompagnerait le justiciable camerounais démunis à l'étranger, notamment en France, Etat de droit, pays développé enraciné dans la culture des droits de l'Homme. L'accès à la justice pour les étrangers va rejoindre la problématique des droits des étrangers, de l'immigration. L'analyse suggérera de considérer la dimension politique de la disposition concernant l'applicabilité des droits de l'Homme au plan universel et donc comment au niveau des pays, ce sont davantage les politiques internes des Etats qui semblent prévaloir. En revanche, il suggérera l'action associative comme mobilisatrice de droit pour les immigrants.

Le neuvième et dernier chapitre, pour montrer le rôle fondamental des droits de l'Homme dans l'accès à la justice, en prenant en compte l'évolution de l'Etat de droit en Angleterre comme en France et le niveau de richesse qui joue nécessairement un rôle sur l'accès à la justice, analysera, indépendamment de sa nationalité, comment le Sujet-acteur peut défendre ses droits dans un tel contexte plus épanouissant. Ce chapitre voudra analyser l'impact du droit *Common Law* appliqué en Angleterre différent du droit civil « français » sur l'accès à la justice chez les plus démunis. Au-delà de son pragmatisme, il évoquera son affinité avec le système économique capitaliste à outrance qui ne favorise pas toujours les plus pauvres et ouvrira une réflexion sur les enjeux des droits de l'Homme dans le capitalisme.

# PARTIE I

---

# LA JUSTICE EN ACTION

*Cette partie analyse le contexte et l'état de la justice en question. Le débat autour de l'accès à la justice, pour mieux cerner les différents parcours variables du Sujet-acteur dans le contexte du Cameroun, suggère d'établir un état des lieux des territoires de la justice institutionnelle. Cette première partie tente de construire l'objet de recherche : croiser subjectivation et accès à la justice reviendra à présenter l'accès à la justice et au droit comme analyseur de la théorie de subjectivation. A travers une entrée dans le langage théorique et empirique relatif au droit et à la justice et son analyse, elle veut d'abord délimiter le champ d'analyse, et, avant d'aborder tous autres mécanismes d'accès à la justice dans les deux parties à venir, rendre compte des dispositifs institutionnels ouverts aux justiciables les plus pauvres au Cameroun. Dans cette partie, la justice dont on évoque l'accès par tous les citoyens est entendue comme chose publique et invite à un croisement de la théorie de subjectivation avec celle de l'action publique.*

# CHAPITRE I

# DU TERRAIN AUX CONCEPTS, DES CONCEPTS AU TERRAIN : D'UN PROBLEME SPECIFIQUE A UN PROBLEME GENERAL DE RECHERCHE

---

« Toutes les notions morales se compénètrent, mais il n'en est pas de plus instructive que celle de justice (…) parce qu'elle englobe la plupart des autres (…) et surtout parce qu'on y voit s'emboîter l'une dans l'autre les deux formes de l'obligation. La justice a toujours évoqué des idées d'égalité, de proportion, de compensation ».

BERGSON, *Les deux sources de la morale et de la religion.*

« Il y a autant de liberté et d'étendue à l'interprétation des lois qu'à leur formulation ».

MONTAIGNE, *Essais* III, XIII

La langue qui fourche fait plus de mal que le pied qui trébuche.

Proverbe africain.

## INTRODUCTION

Ce chapitre tente de délimiter le champ des concepts dans l'analyse de la manière dont la société s'approprie la justice institutionnelle ou crée des mécanismes alternatifs d'accès à la justice et au droit et l'impact de ceux-ci sur l'autodétermination du *Sujet* à travers la littérature. Il cherche à préciser le sens des concepts-clés de notre *Sujet* de recherche, tout en les resituant dans des définitions plus générales ou des contextes particuliers. Ces concepts sont à relier à la pensée, en perspective, de trois auteurs en sciences sociales sur l'accès au droit et à la justice, qui mettent en exergue l'importance de la justice et de la liberté dans le développement et la réduction de la pauvreté (SEN), du droit et des droits de l'Homme dans l'autodétermination du *Sujet* (TOURAINE) et l'imbrication des notions de justice et de droit avec la politique à travers la judiciarisation de la politique et de la société (COMMAILLE). Mais il faudrait cependant d'avance préciser que cette analyse des concepts se veut un jeu fécond entre une terminologie juridique et un lexique sociologique. Il faut dire aussi que ces définitions tiennent compte des contextes de la France, de l'Afrique et plus particulièrement du Cameroun, et de l'Angleterre, qui sont nos trois terrains ; pour les définir, nous partirons du terrain aux concepts et vice versa.

L'on commencera par examiner les définitions de ces notions-clé pour apprécier l'étroitesse, voire la confusion, entre accès au droit et accès à la justice et dégager une définition de la pauvreté (1). La hiérarchie qui s'établit autour des concepts met en avant à égale importance les notions de droit et de justice, puis celle d'accès, ensuite le terme de mécanismes alternatifs, et enfin la réduction de la pauvreté et le développement, qui représentent /justifient le besoin d'accès à la justice dans ce contexte. Puis en considérant la judiciarisation de la société qui a cours de nos jours et renforce l'idée d'accès à la justice, la deuxième partie de ce chapitre (2) tente de définir ce concept et les concepts dérivés, et examine l'endogénéisation du droit et de la justice à travers la judiciarisation de la société et de la politique et les mécanismes alternatifs d'accès à la justice et au droit subséquents, à travers la littérature sociologique.

Il faut d'emblée préciser que par développement, il va s'agir davantage du développement humain qu'économique tel que suggèrent dans la modernité aussi bien Touraine, Sen que les Nations Unies, et qui sous-tend un changement durable. En effet, l'idée de développement sera entendue sociologiquement davantage sous l'angle du paradigme de l'action sociale et du changement social. La justice sociale,

l'équité, l'accès aux droits et à la justice et, l'application des droits de l'Homme pour tous sont les garants d'un développement durable.

Les notions de *mécanismes alternatifs* et de *justices parallèles* sont entendues par rapport à la justice étatique.

Il faut aussi préciser que que la notion de *Droits de l'Homme,* parce qu'elle est focale, sera plus amplement analysée et explicitée à travers toute la troisième partie de ce travail. La défense de ses droits par le *Sujet*, dans un sens ou dans l'autre, vise les droits de l'Homme et les droits de l'Homme sont entendus, tels que les désigne Touraine, comme *Droits humains*, ce qui vise à mettre davantage en lumière le caractère universaliste de ces droits humains.

## A. LES CONCEPTS

### I. LA NOTION D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT

Ce sont des notions aussi proches et complémentaires qu'en général on croit entendre l'une par l'autre. L'accès au droit et à la justice pris ensemble serait « *la possibilité pour chacun de faire reconnaître et respecter ses droits, au besoin en saisissant les juridictions appropriées.*»[23]. Cette définition renvoie à la saisine d'un juge, la fréquentation d'un tribunal, ce qui, bien qu'étant une composante de l'Etat de droit, (système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit) n'est pas toujours facile pour tous, vu les complexités des procédures et tribunaux et les frais élevés suscités. L'on serait dans ce contexte tenté d'interpréter cela, comme le suggère Desdevises, Y. (2004), comme si c'était « … *permettre à tout citoyen d'aborder ou de parvenir à un idéal de justice distributive, au moins élémentaire mais difficilement « accessible » pour beaucoup…* ». Cependant cette conception comporte une distinction qu'il convient d'établir ; à savoir qu'elle est surtout perçue comme marquant « *la possibilité de faire reconnaître ses droits, au sens le plus large, sans nécessairement les soumettre à la mise en marche d'une machine judiciaire comportant une certaine forme, irréductible, de complexité (avec les difficultés qui y sont associées : coût, lenteur, etc.)* » [24] Ceci supposerait d'une part en dehors d'une saine organisation de la justice, la mise en place d'un système d'assistance judiciaire pour assurer l'accès au droit et la justice pour tous, ou d'autre part qu'on n'ait pas nécessairement recours à la justice positive « *strictus sensu* » pour accéder au droit et à la justice. (Pour anticiper, la notion de l'accès au droit et à la justice pourrait suggérer celle d'une justice alternative). « *En même temps, l'obtention et l'exécution d'une décision de justice dans un*

[23] Desdevises, Y. « Accès au droit, accès à la justice », in Cadiet, Loic (dir), *Dictionnaire de la Justice*, Paris : PUF, 2004, p.1-6
[24] Ibidem

*délai raisonnable assurent l'accès effectif au droit* »[25]. A ce niveau du raisonnement, il peut être dit que la notion d'accès au droit et à la justice compris ensemble est plus large, inclusive, tandis que l'accès au droit tout seul ou l'accès à la justice séparément en désignent des contours distincts.

### 1. La notion d'accès à la justice

Le Groupe de Recherche Droits de l'Homme (GRDH)[26] suggère que l'accès à la justice implique d'une façon générale la possibilité pour l'auteur d'une prétention d'être entendu afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, cette notion implique la possibilité de discuter le bien fondé de cette prétention. Aussi vague qu'imprécise, cette définition a cependant l'avantage de faire ressortir que l'accès à la justice est entendu aussi bien pour le « *demandeur* » que pour le « *défendeur* » et qu'il suggère une « *action en justice* »[27] : lien entre deux *Sujet*s dont l'un joue un rôle actif et l'autre un rôle passif. Cette définition établit donc essentiellement la nature de l'action du *Sujet*. En revanche, la compréhension de la notion de justice reste floue.

Maurice Kamto[28] nuance la compréhension de la notion de justice : il évoque la justice comme institution et comme idéal et pense que ces deux notions sont liées. Il dit dans ce sens : « *la justice organique ne peut être séparée de l'idée morale de la justice. Dans l'ordre social, la justice est, en effet à la fois un concept et une institution : c'est un concept éthique, en tant qu'elle se confond avec le juste, entendu comme un principe moral de la conformité à l'idée de droit, prévalent dans une société à un moment donné; c'est une institution publique dotée du pouvoir de faire régner le droit en veillant à l'articulation des conduites sociales à la loi positive*».

Aussi, la justice serait à la fois matérielle (entendue comme institution) et immatérielle : la justice qui renvoie à une notion, prise comme vertu et/ou comme idéal.

---

[25] Ibid.

[26] Cité par Kenfack, Pierre, « Accès à la Justice au Cameroun » dans Cahier de l'UCAC, 1996.

[27] Action en justice : « Toute situation ayant vocation à être régie par le droit (qualifié de droit substantiel ou fond du droit), ne lui est cependant pas toujours conforme. Les tribunaux ont pour rôle d'en vérifier la conformité et de sanctionner éventuellement le non respect du droit. Ils n'ont pouvoir de le faire que saisi à cette fin par une partie et ne peuvent se saisir d'office. Pour prendre l'initiative d'une instance, une partie doit être titulaire d'une action en justice. La notion d'action en justice sert ainsi à déterminer si une situation est susceptible d'être l'objet d'un procès et par qui et contre qui celui-ci peut être engagé. L'action a en effet deux *Sujet*s : un *Sujet* actif […] le demandeur, et un *Sujet* passif, […], le défendeur. » Cadiet, Loic, Dictionnaire de la Justice, Paris : PUF, 2004, p. 6. Cette notion est intéressante dans cette recherche ; elle fera l'objet d'un croisement avec l'action sociale en sociologie.

[28] Maurice Kamto, « Une justice entre tradition et modernité » in Jean du Bois de Gaudusson et Gérard Conac (dir), *La Justice en Afrique*, La documentation Française, 1990, p.57.

### a. La notion de Justice

D'un point de vue moral, la justice est parfois définie comme le fait de donner[29] à chacun ce qui lui revient, et de respecter tous les droits d'autrui. Aussi, au sens d'Aristote, la justice est avant tout distributive : « *c'est la première espèce de la justice particulière qui s'exerce dans la distribution des honneurs ou des richesses ou des autres avantages qui peuvent être répartis entre les membres d'une communauté politique* »[30]. L'interprétation classique du sens donné à cette distributivité renvoie au caractère relatif, injuste de la justice qui énonce qu'on doive donner à chacun selon ses mérites : allusion faite à une justice de classe. La Fontaine[31] fustigeait déjà cette justice de classe, récurrente jusqu'à peu.[32] Cette conception de la justice distributive comme une justice de classe a progressé positivement vers une justice plus juste, même si l'influence du pouvoir politique demeure.[33] De nos jours, on parle de justice sociale, qui consiste à réduire les « *inégalités injustes* » et augmenter les inégalités « *justes* », selon la vision d'Aristote de la justice. (Et selon la pensée de Sen sur la justice)[34]. Le fait que chacun doive recevoir selon ses mérites anticipe le caractère libéral de la justice, récurrent de nos jours dans la définition de la justice. Au terme de ce caractère libéral, la justice distributive est la distribution de biens selon les mérites de chacun. Si la justice est aussi considérée comme un bien, rendre justice à cet égard consisterait pour le juge à rendre justice proportionnellement à la vérité que chaque partie démontre dans une affaire, selon la réalité des faits.

La théorie de la justice de Ralws corrobore cet aspect libéral en son principe de *différence* qui admet des *inégalités justes*, le premier principe étant celui de *liberté*, qui attribue un droit égal pour tous tant que celui-ci n'empêche pas la liberté d'autrui de se réaliser. Sen met de l'eau au moulin de Ralws pour cette théorie de la justice fondée sur la liberté. Cependant, pour donner de la matière au concept de liberté, il pense que la justice et l'équité doivent être entendues de façon comparative et non transcendantale et s'écarte ainsi de toute « *logique institutionnelle et contractuelle* ». Amartya Sen s'écarte aujourd'hui de manière claire et définitive des théories de la justice qui veulent définir les règles et les principes qui gouvernent des institutions

[29] Cette définition suggère que la justice est donnée ; cette nature de la justice peut insinuer une part de déterminisme...

[30] Aristote. Ethique à Nicomaque. V, 9. Trad. de Richard Bodéüs, Paris : Flammarion. 2004.

[31] « Selon que vous serez puissant ou misérable, Les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir » Jean de La Fontaine, *Fables*, livre VII, Les animaux malades de la peste.

[32] L'article 183 du code pénal condamnait tout jugement fait par faveur pour une partie ou pour inimitié pour elle ; ce texte est remplacé dans le nouveau code pénal depuis le 1er mars 1994 qui se contente de condamner la corruption, l'intimidation ou les pressions exercées sur le juge, art. 434-8,9 et16.

[33] Selon un sondage réalisé par la SOFRES, 82% des Français pensent que la justice est soumise au pouvoir politique : *Le Monde*, 31 janv. 1997, p.8. Pour ce qui est des autres pays, selon un rapport publié en 1996 par le Centre pour l'indépendance des magistrats, ceux-ci subissent des pressions et des persécutions dans 51 pays : *Le Monde*, 24 avril 1996, p.3.

[34] Dans l'idée de justice de Sen, A. (2010).

justes dans un monde idéal. L'auteur de « *L'idée de Justice* » (2010) s'inscrit dans une autre tradition des Lumières portées par Smith, Condorcet, Bentham, Wollstonecraft, Marx et Mill : « *celle qui compare différentes situations sociales pour combattre les injustices réelles* » (Sen : 2010). C'est ainsi qu'il pense à travers son approche des capabilités qu'il importe d'accroître les revenus, mais aussi de renforcer le pouvoir des individus de choisir, de mener la vie à laquelle ils aspirent. « *C'est ainsi qu'une personne devient concrètement libre* ». Sen, « *au lieu de proposer certaines réponses à des interrogations sur la nature de la justice parfaite, il cherche à déterminer comment procéder pour promouvoir la justice et éliminer l'injustice* ». (Sen, 2010 : 13).

Dans une ancienne tradition, dans le contexte des sagesses antiques, la justice a déjà été théorisée comme étant originellement une disposition ou un trait de caractère, une vertu - l'une des quatre vertus cardinales - personnifiée par une divinité, la Rectitude que Dieu mettrait dans l'âme par sa grâce. Par ailleurs, Saint Thomas d'Aquin qui a du reste repris Aristote (cité par Shepard, 1999-2005) pense que « *Justice is a certain rectitude of mind whereby a man does what he ought to do in the circumstances confronting him.* » La justice suggèrerait au-delà de son caractère distributif et libéral, qu'elle doit être bonne. Avec Sen, nous nous écartons d'une notion structurante de justice (distributive) vers une notion libérale et actionaliste. Le Sujet-acteur n'attendrait pas passivement qu'une justice idéelle et idéale se constitue en sa faveur. A condition qu'il ait qualité pour intenter une action en justice, il va la chercher et pourrait même choisir les mécanismes qui correspondent à ses aspirations. La notion d'action en justice requiert celle de droit chez un *Sujet* libre et le *Sujet de droit* potentiellement titulaire d'une action en justice s'apparente bien au *Sujet* dont l'action est fondée par les droits humains que décrit Touraine. (Dans la partie deux, nous reviendrons sur cette relation entre l'action en justice et l'action du *Sujet* chez Touraine). Sauf que quelque soit le dynamisme de la part des justiciables, la justice de par sa nature est rendue par des tiers et doit obéir à certains canons.

### b. La qualité de la justice

Emmanuel Putman (2007) voulant caricaturer, aborde la question de la justice en se demandant si la justice « *souffrirait d'un syndrome récurrent de perte* » : « *il semble qu'on en appelle périodiquement au droit pour rendre justice aux justiciables, ce qui laisse chaque fois supposer que les justiciables l'auraient perdue* ». Rappelant la mission classique de la justice, le « *suum cuique tribuere* »[35] romain, qui suggère que la justice consiste à rendre à chacun le sien, il en vient à la notion de justice distributive évoquée plus haut : rendre la justice aux justiciables. Dans sa réflexion, il continue en disant que rendre la justice aux justiciables serait alors rendre à la justice l'aptitude à effectuer

[35] « ***suum cuique tribuere*** » attribuer à chacun ce qui lui revient, et « *neminem laedere* » ne léser personne : les deux préceptes du droit.

des répartitions[36] satisfaisantes, à rendre correctement à chacun le sien, bref, ce serait la rendre à nouveau capable de leur rendre à nouveau leurs droits. Le point focal de la réflexion, c'est l'allusion faite à la responsabilité des magistrats, notamment sur la qualité de la justice, à rendre par eux ; on peut conclure qu'il ne s'agit pas de rendre la justice, mais de mieux la rendre. Il ironise en disant que « *la justice ne serait pas perdue mais quelque peu égarée* ». A son sens, la justice implique la fin et non les moyens.

Cependant, pour arriver à cette fin vertueuse, les Magistrats se veulent tout aussi vertueux et engagés, plutôt que réduits à leur rôle classique quelque peu déterministe. Dans un contexte de judiciarisation, Violaine Roussel évoque le changement d'*Ethos* des magistrats, qui suggère la nouvelle vision qu'ils ont de leur profession et qui implique « une réinvention du comportement et du sens de l'autonomie » et qui suggère plus d'engagement et d'action en vue d'une société plus juste. Certes, mais il faut cependant noter que pour atteindre de telles fins, la justice doit avoir des moyens pour ce faire ; il faut une certaine organisation, des hommes, dont ces magistrats évoqués précédemment. La sphère idéelle ne se départit pas de l'aspect matériel.

### c. La Justice comme institution

En tant qu'institution, la justice est synonyme de pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant l'Etat. Le pouvoir judiciaire, confié aux juges et magistrats, a pour rôle de contrôler l'application de la loi et sanctionner son non respect par des décisions de justice, sur la base des textes de lois qui sont rédigés par le pouvoir législatif. Marc Uyttende[37] fait noter que l'expression *pouvoir judiciaire* peut revêtir deux sens différents : le pouvoir judiciaire au sens organique et au sens fonctionnel. Dans le premier cas, *pouvoir judiciaire* désigne les cours et tribunaux et dans le deuxième, la faculté de pouvoir trancher les litiges.

Il incombe aux juges et magistrats, acteurs principaux de la justice, la responsabilité de rendre la bonne justice. Le changement d'Ethos évoqué plus haut corrobore cette nécessité d'introduction de la bonne gouvernance dans la magistrature. Pour ce faire, ils doivent eux-mêmes plus que les justiciables, avoir une âme juste guidée par la connaissance du bien, au sens de Platon. [38] En plus, la bonne administration suggère

[36] Nous verrons plus loin que cette distributivité de la justice survit à l'actionnalisme ; on parle désormais de justice sociale. Et même dans la pensée de Sen, il y a comme une actualisation de cette distributivité par le fait de faire des ajustements, de rechercher des solutions selon les cas au lieu de bloquer devant des règles déterministes.

[37] *Précis de Droit constitutionnel Belge - Regards sur un système institutionnel paradoxal*, 3e éd., Bruylant, Bruxelles, 2005.

[38] Dans la Théorie de l'âme de Platon.

que les magistrats observent bien leur code de conduite, mais aussi qu'ils soient indépendants, pour librement dire le droit.

### 2. La notion d'accès au droit

L'accès à la justice s'entend, au delà de la possibilité pour le justiciable de saisir un juge, par celle d'obtenir une décision de justice (Kenfack, P.E, 1996 : 207). Aussi, Le Friant, M.[39] estime que le droit d'accès à la justice n'a de sens que si son exercice permet d'obtenir que justice soit rendue, que le juge dise le droit : ceci veut dire que les textes de lois ayant cours dans la société de référence doivent être appliqués par celui qui rend justice, pour qu'on estime qu'on a accédé au droit au terme d'un jugement. Ceci suggère l'existence de lois codifiées et mises à la disposition des citoyens, « *afin que nul n'en ignore* », nul n'étant censé ignorer la loi, comme le dit l'adage.

Cependant le problème de l'accès au droit se pose à cause d'un certain nombre de paramètres concernant aussi bien l'Etat de droit dans la société de référence et le système judiciaire, que les ressources humaines et matérielles des magistrats et davantage celles des justiciables.[40]

Pris séparément, dans la perspective du droit positif, l'accès au droit s'entend aussi comme la possibilité d'accéder à l'information judiciaire et aux supports des textes de lois; toutes démarches qui seraient extra-juridictionnelles. Le Conseil départemental d'accès au droit des Alpes Maritimes précise : « *La loi du 10 juillet 1991 vise à permettre l'accès au droit qui donne la possibilité à toute personne de connaître ses droits et obligations en dehors de toute procédure contentieuse et de bénéficier des moyens de les faire valoir ou de les exécuter grâce à l'intervention de professionnels ou d'associations* ».[41]

Au vu de cette définition, on peut penser que l'accès au droit peut être entendu comme alternative de l'accès à la justice.

---

[39] Martine Le Friant : L'***accès à la Justice***, in Droits et libertés fondamentaux, sous la direction de R. Cabrillac, M.-*A.* Frison-Roche, Th. Revet, Dalloz 4e édition 1997. p. 182.

[40] En matière d'accès au droit, il peut être évoqué au niveau des magistrats le problème de l'uniformité ou pas du droit (système de droit), ou (droit traditionnel ou moderne), au niveau des justiciables, celui de la complexité du vocabulaire et des techniques juridiques, le problème de la langue et de la traduction, et le problème de la diffusion du droit.

[41] (http://www.cdad-alpesmaritimes.justice.fr/article.php?sid=30).

a. Accès au droit comme alternative à l'accès à la justice

Le rapport entre l'accès au droit et l'accès à la justice oblige les Etats à organiser l'accès à la justice pour que chacun ait accès au droit (cf. le droit d'accès à la justice et au droit)[42]. Marie-Anne Frison-Roche[43] poursuivant la réflexion estime que :

> « Si l'accès à la justice peut être directement obtenu sans passer préalablement par une procédure judiciaire, sans passer par la "*case Justice*", l'effectivité des droits fondamentaux requiert de développer ces nouvelles méthodes. La loi du 18 décembre 1998[44] opère le lien en associant accès au droit et résolution amiable des litiges. En effet l'accès à la justice n'est pas méconnu par les modes alternatifs de règlements de litiges, bien au contraire, et l'on notera que les juridictions elles-mêmes participent activement à leur mise en place ».

L'accès au droit comme mécanisme alternatif suggèrerait que l'accès à la solution juste, réconciliant les parties, puisse être obtenu en se détournant de l'accès au droit, entendu comme finalité de l'accès en justice, au détour d'une résolution amiable de conflit[45], donc de la « *case Justice*».

Malgré cette distinction, la notion d'accès au droit semblerait imbriquée dans celle d'accès à la justice.

b. Accès à la justice et au droit, une relation symétrique et circulaire : deux notions dans une seule?

Frison-Roche fait noter par la suite dans sa contribution que si l'accès à la justice permet à toute personne qui y a un intérêt légitime et qui présente la qualité éventuellement requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa prétention, elle est donc la condition antérieure au droit d'action et à la demande en justice. L'accès à la justice peut être entendu comme moyen d'accès au droit. Pour autant, il faut savoir pouvoir faire valoir ses droits en justice ; ce qui suppose pouvoir accéder au droit ; en termes de capabilités y afférentes : de fonctionnements « droit » (conscience, information et connaissances, etc.). Dès lors, l'accès à la justice présuppose l'accès au droit. Pour tout dire, dans le droit français (Frison-Roche, 2007 : 465), estime que « *le lien nouveau est très fort car il est circulaire : il faut avoir accès au droit pour avoir accès au juge, il faut avoir accès au juge pour avoir accès au droit* ». Au regard de cette relation circulaire, l'on est en droit de dire que les deux notions sont contenues dans une seule : on pourrait donc dire accès à la justice pour parler des deux, la justice ou le juge restant le symbole de ce pouvoir qui est basé sur le droit.

[42]FRISON-ROCHE, Marie-Anne. *Le droit d'accès à la justice et au droit.* In Cobrillac, Rémy et al. (dir). 2007. *Libertés et droits fondamentaux.* Paris: Dalloz.p.468.
[43] Ibid. p. 461-477.
[44] Ibid. p.468.

Que ce soit l'accès à la justice ou l'accès au droit, l'un ou l'autre dans la perspective d'un Etat de droit s'impose comme droit. Nous désignons les deux confondus par le vocable de l'accès à la justice.

### c. Accès à la justice comme droit

Au delà d'un principe, l'accès à la justice est un droit. Il est garanti au plan universel par la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose : «*Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*». Il est aussi garanti par les chartes régionales, à l'instar de la charte de l'UE et de celle de la charte africaine des droits de l'Homme, ainsi que par la constitution de plusieurs pays comme la France, l'Angleterre et le Cameroun, pour ce qui concerne cette recherche. « *Le droit d'accès à la justice est un droit primordial qui permet d'assurer la sauvegarde de tous les autres droits fondamentaux* »[46]. Il est même le bouclier des autres droits fondamentaux. Frison-Roche (2007: 462) suggère que l'accès à la justice est un droit qui a tous les autres droits. Aussi, dans la perspective de l'Etat de droit, chaque Etat prend-il les dispositions pour que la justice relève des fonctions régaliennes de l'Etat. La gratuité traditionnelle du service public est à cet effet censé décharger tout usager du coût de sa demande de justice pour le reporter sur l'ensemble des contribuables. (Desdevises, Y.2004 :6). L'auteur précise : « *les politiques d'accès effectif au droit et à la justice ont en commun un même point de départ : le choix de ne pas faire supporter systématiquement et définitivement à chaque justiciable, quelque soit son état de fortune, le coût des procès le concernant* ».

Ce souci fait croire que l'accès à la justice pose problème. En effet, une fois élaguée la distinction entre accès à la justice et accès au droit que nous avons été amenés à confondre, la compréhension de l'accès à la justice semble buter à la notion d'accès. Pour reprendre le mot d'Emmanuel Putman. [47], « *Pourquoi faudrait-il organiser "une prise" pour ce qui est perpétuellement donné* » ? De quoi retournerait le concept de l'accès ?

[46] SAWADOGO, F.M, 1994, « *L'accès à la justice en Afrique francophone, problèmes et perspectives* », dans Effectivité des droits fondamentaux dans les pays francophones, éd.AUPEL-UREF.

[47] PUTMAN, Emmanuel (dir). 2007. *L'accès à la justice.* Aix-Marseille : PUAM et cité par Frison-Roche, 2007: 464.

### 3. La notion d'accès

Au sens premier du terme, l'accès est « *l'action, l'endroit, ou la facilité plus ou moins grande d'accéder dans un lieu, physiquement ou par un ordinateur* ». Appliqué à la justice, il s'agirait du fait ou de la possibilité d'aller à un tribunal pour faire valoir ses droits devant une autorité judiciaire : l'action ou la possibilité de saisir un juge. L'on s'éloigne de la formule qui veut que la justice soit donnée puisque l'accès suppose action du *Sujet*, bien qu'il revienne aux acteurs de la justice de décider. Mais l'effectivité de cette action peut sous-tendre des blocages à plusieurs niveaux : institutionnel, infrastructurel, technique, intellectuel, linguistique, informationnel, pécuniaire.

#### a. Accessibilité du tribunal et du Juge

L'on comprend que la difficulté d'accéder à la justice se poserait en ces termes, si dans une localité donnée il n'y a pas de tribunal. Dans les pays développés, le problème n'est pas si important à ce niveau. En France par exemple, dans l'optique de la « *justice de proximité* », tous les départements avaient déjà au moins un tribunal de grande instance, jusqu'à ce qu'en 2008/2009 l'Etat décide du regroupement de certains tribunaux de proximité, au vu du nombre des affaires très bas. Le nombre de juge, le symbole même de la justice serait un handicap dans le contexte des pays du Sud comme le Cameroun. Pourtant tel ne semble pas être le problème dans les pays développés au vu par exemple de la carte judiciaire de la France[48].

#### b. Accessibilité sur qualité

La notion d'accès supposerait aussi celle d'action en justice. Pour avoir accès à la justice, il faudrait être titulaire d'une action en justice. George Bollard (2004 :6) dont la pensée ici rejoint celle de Frison-Roche, précise que :

> « L'action naît d'une situation au profit d'une personne contre une autre. En règle générale, pour en être titulaire, il suffit d'avoir un intérêt légitime actuel, direct et personnel (conditions écartées pour certaines personnes morales […] à ce que sa cause soit entendue. Il existe cependant des exceptions […]. L'action ne se confond pas avec le droit invoqué par le demandeur. Avant de se prononcer sur le bien-fondé de

[48] Pour une population de 64.102.000 d'habitants, les statistiques du Ministère de la Justice en 2005 montrent qu'il y a 1 cour d'assise, 33 cours d'appel, une kyrielle de tribunaux de droit commun et de tribunaux spécialisés, dont 473 tribunaux d'instance, 185 tribunaux de commerce, 270 conseils de Prud'homme, 476 tribunaux paritaires des baux ruraux, de multiples juridictions de proximité etc. et plus de 8140 magistrats. Tandis qu'au Cameroun, pour une population de 16.380.000 habitants 20M actuellement) on compte 1 cour suprême, 10 cours d'appel, 56 tribunaux de grande instance, 67 tribunaux de première instance et 83 tribunaux de premier degré et 256 tribunaux coutumiers et 850 magistrats. [48]

> la demande, le juge doit d'abord statuer sur la recevabilité, c'est-à-dire, examiner si le demandeur était bien titulaire de l'action en justice qui lui donne droit à ce que le juge l'entende sur le fond. »

Marie-Anne Frison-Roche (2007 : 464) fait noter que les nord-américains vont plus loin avec la méthode de la « *class-action* » qui consiste à permettre à des personnes de se prévaloir des intérêts d'une catégorie de personnes (la classe) sans pour autant être obligées de justifier de mandats de la part de celles-ci, en permettant au juge de conférer une qualité à agir au représentant de la classe alors que celui-ci n'a pas à proprement intérêt à agir. La raison d'être d'une telle politique étant d'accroître l'accès au juge des consommateurs afin que leurs droits soient mieux protégés. Cette évolution qui s'est aussi manifestée en France très récemment est de nature à révolutionner la notion d'action en justice.

### c. Accessibilité liée à celle du droit

Ceci laisse comprendre que certaines personnes ne savent pas comment faire valoir leurs droits en justice, par manque d'information, de connaissance, de conseils, par ignorance tout court. L'accès est hypothéqué juste pour cette raison. Pourtant, en effet, on peut considérer que « *les règles de droit sont toujours virtuellement actives, que leur effectivité est donnée, leur bénéfice étant par nature acquis à leurs destinataires* »[49]. Mais, Marie-Anne Frison-Roche, (2007 : 464) ajoute que :

> « Si l'on analyse la situation plus concrètement, on doit prendre acte que par une inversion des choses, le droit est souvent proprement inaccessible : il est de plus en plus difficile à reconnaître, à comprendre, à mettre en application, alors même que l'adage ''*nul n'est censé ignorer la loi* '' empêche qu'on puisse attacher un effet de droit à l'ignorance qu'une personne peut avoir de sa situation juridique. »

L'art législatif a certes toujours inclus une dimension pédagogique, il n'en demeure pas moins que le « *mythe* » de la connaissance du droit est aujourd'hui remis en cause.

Aussi, en France, le rapport Bouchet[50] insistait sur l'exclusion de la justice par manque de connaissance du droit. Pour autant, une décision du Conseil constitutionnel antérieurement prise[51] affirme que « *l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont désormais un objectif à valeur institutionnelle* », élevant ainsi « *au nom d'une prérogative juridique le droit à comprendre le droit* » (Frison-Roche: 2007), la connaissance étant le premier mode de l'accès, (nous évoquerons plus amplement la relation de la

---

[49] Ibid.

[50] Rapport Bouchet : mai 2001

[51] Une première décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999, de la plus grande importance donne valeur constitutionnelle au droit à l'accès au droit ; voir …

connaissance et de l'action dans le cadre de la subjectivation au chapitre 4) et la technicité du langage juridique[52] le premier souci.[53] La seconde décision du Conseil constitutionnel du 29 novembre 2005 va plus loin ; elle affirme que le législateur ne peut s'autoriser plus de complexité qu'il n'est nécessaire pour satisfaire le but qu'il s'est fixé. Le Conseil constitutionnel français lie fondamentalement accès à la justice, accès au droit et intelligibilité autour du droit fondamental de tous d'actionner le droit à son profit, ce qui suppose à la fois d'en avoir connaissance, c'est-à-dire d'en avoir conscience et d'y comprendre quelque chose, et de « *trouver un juge à saisir* »(Frison-Roche, 2007).

Pour corroborer, à cet ordre de difficulté d'accès qu'est celui relatif à la nature du droit, il faudrait revenir sur des réalités d'ordre sociologique qui ont trait à l'illettrisme, les blocages linguistiques et les problèmes de traduction. De manière plus générale, on peut évoquer le déficit d'information et de communication.

### d. Accessibilité des ressources financières

La justice peut ne pas être d'accès facile pour cause de moyens financiers. Yvon Desdevises (2004 : 4-6) évoque à cet effet la gratuité traditionnelle de la justice et des mécanismes de financement de celle-ci pour les plus pauvres.

La gratuité est acquise en droit français à un double point de vue : depuis la loi des 16 et 24 août 1790, les plaideurs ne paieraient plus leurs juges, fonctionnaires rétribués par l'Etat, ou exceptionnellement juges non professionnels indemnisés également, le cas échéant, par l'Etat. La loi du 30 décembre 1977 [54] a renforcé le principe en supprimant les taxes qui étaient mises à la charge des plaideurs pour le service rendu. Toutefois les plaideurs demeurent en principe redevables des sommes dues aux auxiliaires de justice devant intervenir pour une défense efficace de leurs intérêts, à partir du moment où ces professionnels exercent des professions libérales (avocats, avoués, notaires). C'est dans cet esprit que le législateur a voulu donner sa pleine signification au principe de gratuité de la justice dans le but d'assurer à tous un accès de qualité à la justice par une refonte de l'assistance judiciaire, d'abord par la loi du 3 janvier 1972[55] instituant « *l'aide judiciaire* », l'aide consentie cette fois-là, proportionnelle à l'insuffisance des ressources, plutôt que constituant juste une assistance aux seuls indigents. Une loi du 31 décembre a inclus dans cette réglementation les commissions d'office, destinées à permettre l'assistance des personnes poursuivies devant les juridictions pénales. La loi du 10 juillet 1991[56] et les décrets pris pour son application ont pris en compte les besoins nés chez les

[52] Lebreton, G., « Langue française et accès au droit », RRJ 2003, p. 1157-1666.
[53] Marie-Anne Frison-Roche, 2007.
[54] Relative à l'aide jusdiciaire.
[55] Idem.
[56] Idem.

justiciables et les praticiens libéraux concernant une aide pour les conseils, les consultations, les informations, les démarches non juridictionnelles, etc. ; la réévaluation des rémunérations des avocats au titre de l'aide judiciaire. Ceci a donné lieu à l'aide juridictionnelle d'une part et à l'aide à l'accès au droit d'autre part.

Tout compte fait, ce souci de l'Etat et la démarche subséquente prouvent que la notion d'accès révèle des contours d'ordre économique.

La notion d'accès participe donc de plusieurs paramètres tels que ceux énoncés ci-dessus. Par conséquent, un citoyen pourrait se voir empêché d'accéder à la justice à cause de l'une des raisons y relatives. Si le citoyen n'a pas accès à la justice, cela veut tout simplement dire qu'il en est exclu ; la notion d'accès fait apparaître en filigrane celle d'exclusion. Nous nous sommes rapprochés de la définition de l'accès à la justice qui suppose une action du *Sujet* ; comment le *Sujet* appréhende-t-il son exclusion de la justice ? Nous venons de poser quelques paramètres ; qu'implique donc l'exclusion de la justice sur l'action en justice ?

### 4. Implication de la notion d'exclusion

L'exclusion au premier degré renvoie à une simple privation pour une raison donnée. Mais dans le contexte de l'exclusion de la justice, cette notion doit être davantage entendue sociologiquement par celle d'exclusion sociale.

#### a. L'exclusion sociale

Les lexiques sociologiques définissent l'exclusion sociale comme étant la relégation ou marginalisation sociale de personnes qui ne correspondent pas au modèle dominant d'une société. Elle n'est généralement ni véritablement délibérée, ni socialement admise, mais constitue un processus plus ou moins brutal de rupture progressive des liens sociaux.

De façon générale, elle est l'aboutissement d'un processus de différentiation sociale qui s'opère sur la base de certains axes de différenciation sociale dominants: âge, genre, classe, caste, race, ethnie, religion, culture.

L'exclusion de la justice loin d'être un fait du hasard, relèverait d'une construction; une typologie des membres d'une société donnée fait ressortir des traits communs des personnes victimes de cette exclusion, phénomène construit. L'analyse va donc montrer que ceux qui sont exclus de la justice par manque de ressources financières, humaines, logistiques, matérielles etc. répondent à certaines caractéristiques communes particulières suscitées.

René Lenoir[57] qui est à l'origine de l'expression, rapportait le terme « *exclus* » aux diverses catégories de gens qualifiés de « *cas sociaux* » et qui ne bénéficiaient d'aucune protection sociale. A la vérité, l'exclusion sociale renvoie à un manque de « *capabilités* » données qui à la fin se recoupent du fait d'une cause de base donnée. L'exclusion de l'action en justice, manque de capabilité humaine en rapport avec la justice, (fonctionnement justice), serait la résultante d'un certain nombre de facteurs entrecroisés, ayant parfois le même dénominateur. Ce dénominateur pourrait être d'ordre politique, du pouvoir.

Gore (ch. 5 dans Rodgers et al 1995 :113) dit dans ce sens ceci:

> *« Exclusion is not something which just happens. It is a practice of the most powerful. Moreover, being denied access to particular resources doesn't completely block any possibility of agency on the part of excluded groups. Rather, exclusion structures their field of action. From this perspective, social exclusion is precisely a practice of the more powerful which structures the possible field of action of the less powerful ».*

La deuxième séquence de cette réflexion laisse présager que les exclus puissent envisager d'autres actions possibles des modes d'accès à la justice alternatifs. Mais cette réflexion implique principalement une pratique de domination des plus puissants ou riches sur les autres. Ceci nous ramène à la conception distributive de la justice selon laquelle chacun doive recevoir selon ses mérites, ou plus près de nous, à l'influence récurrente du pouvoir politique sur la justice. L'exclusion en matière de justice serait due à des raisons sociopolitiques, de manière immédiate ou médiate; ceci induit que le rapport des plus puissants ou riches à la justice ne serait pas le même que celui des moins puissants et plus pauvres. La pauvreté influerait donc sur la notion d'accès à la justice. Il convient que nous donnions une signification à ce concept.

### b. La notion de pauvreté

Au vu du rapport entre diverses formes de « *capitaux* » tel qu'évoqué plus haut, nous nous détournons d'une approche monétaire au profit d'une approche relative, pour définir la pauvreté. Amartya Sen (2000) fait une analyse bien argumentée et particulièrement intéressante, de l'approche des capabilités au détour de celle de l'exclusion sociale (ES). Il met en parallèle le terme *exclusion sociale (*relativement récent) avec le concept plus ancien, et plus général, de privation de capacités. L'exclusion sociale, affirme-t-il, est liée d'une manière « *constitutive et fonctionnelle* » à la privation de capacités. En d'autres termes, l'exclusion sociale constitue en tant que telle une importante perte de capacité, et elle est aussi la cause d'autres privations

[57] L'expression « *exclusion sociale* » a été inventée en France et utilisée pour la première fois par René Lenoir dans *Les Exclus* paru en 1974.

qui réduisent davantage les chances de l'individu ou du groupe de jouir d'un niveau de vie décent ou d'obtenir les moyens pour y parvenir (Sen, 2000 : 6). Pour cet auteur, la pauvreté doit être associée davantage à la « *vie appauvrie* » qu'à la faiblesse du revenu. Il pense qu'il est essentiel de considérer les conditions de vie difficiles des gens, et non seulement leur précarité financière (Sen, 2000 : 3).

Herpin et Verger, (1998) pensent que cette approche permet d'aborder la pauvreté à sa source en la considérant comme le résultat d'une incapacité à saisir les opportunités qui se présentent en raison d'un manque de capacités résultant de certains facteurs.

Comme définition opérationnelle, la pauvreté à l'égard de l'accès à la justice serait donc l'incapacité ou la difficulté qu'une personne ou un groupe social auraient à faire valoir leurs droits en justice par manque d'un capital ou des capitaux donnés, eux-mêmes dus à une interrelationalité ou une cause endogène d'exclusion sociale plus profonde, par rapport aux autres personnes ou groupes de personnes dans le même environnement social. Dans cette recherche, nous comprendrons donc la notion de pauvreté en relation avec l'exclusion sociale.

La pauvreté peut constituer un important blocage à l'accès à la justice en Afrique et au Cameroun particulièrement. Cependant la notion d'accès à la justice est spécifique à certains égards.

## 5. Spécificité de la notion d'accès à la justice et au droit en Afrique ?

### Cultures et traditions judiciaires

Analysant la situation de la justice en Afrique, Maurice Kamto [58] suggère que celle-ci baigne en eau trouble du fait d'une double influence : le poids de sa culture et l'impact de la colonisation. Elle doit construire un système judiciaire en intégrant aussi bien la justice moderne que les habitudes judiciaires héritées de la tradition. Aussi, pense-t-il que :

> « La colonisation en surimprimant sur les sociétés africaines des cultures étrangères et différentes, y a jeté le trouble d'exister en leur imposant l'obligation de relever le défi permanent d'adaptation et de conciliation de cultures. La justice de l'Etat africain nouveau prend racine sur un socle déjà façonné par d'autres cultures. Car derrière la façade harmonieuse d'une modernité d'emprunt, existe une pluralité d'entités ethniques avec leurs conceptions du monde, leurs modes d'organisation sociale et politique, leurs échelles des valeurs, constituant, par suite, autant de sous-ordres juridiques dans l'espace étatique. »

[58] « Une Justice entre tradition et modernité » dans *La Justice en Afrique*, Paris : La Documentation Française, 1990, p.60.

Outre les difficultés liées à la synthèse entre ces deux ordres de justice, Simon Coldham[59]dénombre un certain nombre de problèmes auxquels la justice africaine fait face ; il pense qu' :

> « Il faut cependant souligner que pour la plupart des Africains, les tribunaux ne sont pas d'accès facile. La pauvreté, l'ignorance, l'absence de communication adéquate et, parfois un manque de confiance dans le fonctionnent de la justice amènent les gens à préférer régler leurs différends sur place, sans faire appel à la justice, en ayant recours aux aînés ou aux responsables de la communauté. Dans les pays où les chefs ont été privés de leur pouvoir judiciaire, ils continuent cependant à résoudre les conflits de manière informelle. Quel que soit l'avenir des tribunaux en Afrique […], il est certain que l'administration informelle de la justice a encore de belles années devant elles ».

Ainsi donc cette double tradition culturelle a un impact sur l'accès à la justice en Afrique. Par ailleurs, les problèmes liés aux infrastructures, à la pauvreté, à la communication, à l'ignorance, au manque de confiance doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'accès à la justice en Afrique.

### a. Impact du double héritage sur l'accès à la justice en Afrique

L'impact de la double tradition culturelle africaine sur l'accès à la justice s'étale sur plusieurs plans.

#### Intégrer l'univers mental et culturel du justiciable africain

Pour Maurice Kamto, l'Afrique doit répondre à une double interprétation aujourd'hui en réévaluant son système judiciaire : il s'agit d'uniformiser la diversité en « *organisant une justice moderne répondant par sa structure et à ses règles de fonctionnement aux exigences du modèle universel de l'Etat-nation dans sa version libérale reflétée en Afrique à travers la colonisation ou dans sa version révolutionnaire propagée par la révolution soviétique* » et « *enraciner la justice dans le terreau culturel des populations encore en majorité rurales et donc placées sous l'emprise directe de leurs traditions* ». Aussi, outre les pouvoirs publics et le législateur qui devraient tenir compte de ces réalités socioculturelles en édictant les lois, les magistrats auraient eux aussi à intégrer les schèmes de l'univers mental[60] des Africains : « d*ans de tels contextes, la fonction de la justice est perçue différemment selon les groupes sociaux considérés. La conduite du procès*

[59] « Les systèmes judiciaires en Afrique anglophone» dans *La Justice en Afrique*, Paris : La Documentation Française, 1990, p.27-37.

[60] Au sens de Maurice Kamto, ceci suggère un « défi de civilisation assurément dans des sociétés en transition où coexistent et s'opposent parfois plusieurs cosmogonies, où le rationalisme postulé de la justice moderne, appuyé sur les codes et la jurisprudence, se heurte tantôt à l'irrationalité des faits justiciables, tantôt à la pesanteur de l'environnement social qui dévie la justice de ses fins en imposant au juge d'autres logiques, d'autres motivations ».

*impose parfois au juge le difficile exercice de conciliation des cultures (juridiques), et l'administration de la justice est confrontée au dualisme des structures* ». (Kamto, M., 1990 : 59).

### Intégrer le sens de la fonction sociale de la justice en Afrique

A considérer que la culture des sociétés africaines traditionnelles est dominée par le souci de préserver « *la cohésion et l'harmonie du groupe* », c'est-à-dire par les valeurs collectives, alors que la culture occidentale tourne autour de la « *préservation des valeurs individuelles* », on peut dire que la coexistence ou la superposition des deux cultures dans les Etats africains indépendants renvoie à une « *opposition des conceptions de la fonction sociale de la justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de conciliation et l'esprit de combat* ». [61] Maurice Kamto (1990 :58) rappelle que « *dans l'Afrique traditionnelle en effet, la justice était un moment de conciliation plutôt qu'un moment de division. Parce que tout litige constitue un trouble à la cohésion sociale* ». Pour M. Gluckman (1996 : 58) et Pierre-François Gonidec (1968 :195), le juge africain traditionnel était plus préoccupé de l'équilibre du groupe dont les membres étaient en litige que de déterminer les droits individuels des justiciables en fonction de la règle de doit applicable au cas d'espèce. Et Gonidec, P.F. 1968 :195) d'ajouter, «*C'est pourquoi il apparaissait plutôt comme un conciliateur soucieux de distribuer équitablement le blâme et la louange*»[62].

### Attirer de nouveau les Justiciables africains en vue d'accroître la demande

Dans un tel contexte de rupture et de dissonance, l'accès à la justice en Afrique est marqué par le fait que la justice moderne constitue une inconnue qui à la limite suscite le rejet à cause de ses procédures peu familières et de son objectif. Dès lors, faudrait-il amener le public à mieux la connaître et se l'approprier. En effet, de nombreux africains ruraux, c'est-à-dire la majorité des populations africaines et donc des justiciables potentiels, semblent redouter cette justice *officielle* trop formalisée. (Kamto, 1990). En ce sens Jacques Verges (1983) pense qu'elle est conçue comme un combat d'arène où les adversaires s'étreignent comme des ennemis, où la taille sans merci des arguments et des artifices de procédure doit se conclure en une fin dramatique, avec un vainqueur et un vaincu qui se tournent le dos en quittant le prétoire. [63]

---

[61] Mignot, Alain, « La Justice traditionnelle, une justice parallèle : L'exemple du Sud-Togo », Penant, n° 775,1992, p.13-24.

[62] L'objectif de conciliation était tellement présent que « *Sauf les cas de crimes exceptionnellement graves qui conduisaient au bannissement du criminel, même la justice pénale cherchait toujours à réintégrer le coupable dans la communauté : on lui infligeait généralement un châtiment corporel, mais on lui donnait ensuite la chance de se racheter en le laissant vaquer à ses occupations habituelles. La honte qui est l'une des sanctions sociales les plus lourdes à porter dans la plupart des sociétés traditionnelles faisait le reste* » (Kamto, M .1990).

[63] Voir en ce sens Jacques Verges dans *Pour en finir avec Ponce Pilate*, Paris : le pré aux clercs, 1983, notamment, page 89.

Aussi, peut-on comprendre « *la défiance* » des populations des campagnes et de certains citadins vivant au sein des communautés traditionnelles reconstituées en milieu urbain, vis-à-vis de la justice moderne. Cette défiance se traduit par la désertion des tribunaux officiels au profit d'une justice traditionnelle extra judiciaire ou des modes parallèles de solution des litiges qu'offre le système politique de l'Etat moderne. Ce phénomène constaté dès les premières années d'indépendance persiste en dépit des efforts remarquables des Etats africains tendant à rapprocher la justice des populations. (Mignot, V.A. 1992: 23). Dès lors convient-il de réaliser une opération de charme de « *marketing* » judiciaire.

Une cause entraînant une autre, on est amené au vu de la littérature, à observer que la désertion des tribunaux modernes serait aussi liée au niveau de revenus en Afrique, la justice moderne étant par essence plus onéreuse. L'accès à la justice en Afrique serait dès lors aussi tributaire de la situation du pouvoir d'achat. De même que comme suggéré plus haut, des infrastructures judiciaires, de l'ignorance et du déficit de communication. En revanche, la place qu'occupe la justice parallèle dans la justice africaine fait que celle-ci doive être prise en compte dans la définition de l'accès à la justice dans le contexte africain.

### Le pouvoir d'achat

D'emblée, V.A. Mignot est tenté d'expliquer la désertion des tribunaux tel que suggéré plus haut par «*le coût trop élevé de la justice moderne pour les justiciables aux revenus monétaires dérisoires voire inexistants* ». Mais il se ravise très vite de la relativité d'une telle explication, pour avoir constaté que dans le sud du Togo par exemple la justice traditionnelle se révélait au terme du procès de loin plus onéreuse que l'accès au tribunal coutumier de première instance qui est presque gratuit. Situation particulière sans doute à ce contexte, car la tendance générale qui se dégage est que la justice moderne est bien plus chère et les revenus, en Afrique, bien plus modestes.
Sur le pouvoir d'achat, les publications du PNUD (HDR) relatives aux indices de développement humain (IDH) et de pauvreté (IPH) montrent que les pays au sud du Sahara occupent les dernières positions du classement des pays en fonction du degré de développement humain et de la pauvreté. Il n'y a sans doute pas mieux pour illustrer le niveau très bas des revenus des populations africaines, et l'incidence de ceci sur le développement humain en général, et en particulier sur les droits civils et politiques.

### Les infrastructures et le personnel judiciaire

On comprend aisément qu'au vu du niveau de ressources, les moyens financiers ne permettent pas à l'Etat de couvrir tout le territoire en tribunaux et magistrats, en vue d'une justice de proximité. Aussi, l'analyse de la compréhension de l'accès à la justice

dans ce contexte doit-elle intégrer ces difficultés. (cf. chapitre suivant sur justice institutionnelle au Cameroun).

**L'ignorance et le déficit de communication**

La littérature suggère qu'il y a une corrélation entre le niveau d'éducation et l'accessibilité à la justice. Déjà parce que ce droit moderne sur lequel repose la justice moderne est écrit dans une langue de l'occident. Par ailleurs la justice moderne est complexe, ce qui rompt d'avec la simplicité de la justice traditionnelle familière aux Africains :

> «La complexité juridictionnelle moderne dont la structuration en paliers c'est-à-dire en niveaux de compétence et de pouvoir complique la procédure dans les méandres de laquelle se perdent les justiciables et allonge interminablement des procès dont l'issue est toujours incertaine. Or, l'on remarque à l'inverse la simplicité de la justice traditionnelle qui sans ignorer totalement la stratification en niveaux de compétence, relativise l'importance des formes et de la procédure et présente l'avantage inestimable de se dire dans la langue des justiciables et suivant un droit dont ils connaissent les normes et les principes ». (Kamto, 1990: 63).

A ce niveau on n'évoquera jamais assez la pensée de Sen sur la corrélation entre les capabilités : ici, les fonctionnements justice et éducation se trouvent intrinsèquement liées. Ajoutons à cette complexité, la diffusion du droit très peu élaborée.

**b.** Conclusion : de la nécessité de prendre en compte la justice traditionnelle dans la définition de l'accès à la justice en Afrique

L'accès à la justice en Afrique pâtit des problèmes inhérents au développement humain en Afrique. Elle ne se définit pas sans tenir compte de la dualité que suggère l'existence nécessitée des juridictions de droit coutumier institutionnalisées dans plusieurs pays africains et aussi l'institution des juridictions de justice parallèle qui participe de la résurgence des modes de règlement de conflit propres aux sociétés africaines. Maurice Kamto pense dans ce sens que :

> « Dans l'ensemble, la justice traditionnelle dite parallèle fonctionne sans arrière pensée, sans se concevoir par opposition à la justice moderne, et cela même en dépit de l'institutionnalisation dans presque tous les Etats de juridictions de droit coutumier. Elle correspond à un besoin sociologique dans la société en pleine mutation, où des populations désorientées par le choc des cultures se trouvent aujourd'hui singulièrement altérées et les problèmes de cohésion sociale ne s'en posent qu'avec plus d'acuité. La justice africaine s'emploie donc à sauvegarder ce qui peut l'être encore, face à l'agression de la

> modernité, en assurant le maintien de la cohésion sociale du groupe, qui lui incombait déjà dans le passé ».[64]

Vu du côté des justiciables, la dualité se traduit par une dualité ou multiplicité des philosophies de la justice. Vu du côté des juges, elle entraîne une situation complexe virtuellement conflictuelle : règles de droit disparates, dualité droit traditionnel ou coutumier et droit moderne, exemple le cas de la sorcellerie ou appliquer la rigueur du droit positif dans des faits de sorcellerie, (la coutume réprouve la magie ou la sorcellerie).[65]

### 6. Le cas spécifique du Cameroun

Pierre-Etienne Kenfack[66] pense que *«si sur le plan formel le camerounais peut rapidement saisir un juge, on se rend compte que concrètement il lui est difficile d'obtenir la solution à un problème ; au delà des facilités accordées par les textes, de nombreux obstacles l'empêchent à mettre en œuvre son droit d'accès à la justice ».* Au rang de ces difficultés, on peut citer les obstacles liés au problème de la dualité à un double plan : d'abord, au niveau des juridictions : entre le droit traditionnel et le droit moderne, ensuite, au niveau des systèmes juridiques : entre le droit germano-romain et le *Common Law*, droit anglo-saxon, à cause du double héritage colonial camerounais de la France et de l'Angleterre[67].

Comme le fait noter Gilbert Mangin[68] *« à part le Cameroun qui a conservé la dualité de juridiction, tous les Etats ont supprimé les tribunaux coutumiers en reconnaissant compétence exclusive aux tribunaux de droit écrit ».* Aussi, le système de dualité de juridictions adopté par le Cameroun pose des problèmes de droit applicable. Pierre-Etienne Kenfack relève que la question est d'autant plus préoccupante qu'elle révèle non seulement le conflit entre le droit traditionnel et le droit moderne, mais aussi le conflit dans le droit traditionnel de plusieurs coutumes applicables qui sont autant de droits applicables. Dans ce contexte quand on parle d'accès à la justice, il faut bien qu'on s'accorde déjà sur la justice en question ou le droit applicable. Aussi, on pourrait s'interroger de la même manière que Kouassigan, G. (1974) le fait dans son ouvrage intitulé « *Quelle est ma loi ?* »

Mais comme mentionné tantôt, la grande distinction oppose le droit moderne et le droit traditionnel. De par la loi, tel qu'attesté par la Cour suprême en 1981 « *l'option*

---

[64] Ibid. : p.63.
[65] Ibidem.
[66] « Accès à la justice au Cameroun » dans *Cahiers de l'UJAC*, 1976, p.211.
[67] Le code de procédure pénale nouvellement adopté au Cameroun s'est penché sur cet aspect et aurait amorcé de régler le problème de la dualité de systèmes juridiques. Mais la mise en application de la nouvelle législation est progressive.
[68] « Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone » dans *La justice en Afrique, Paris : Documentation Française,* 1990 : p.26.

*de juridiction implique option de législation* ».[69] Pourtant ce principe est remis en cause par le principe de l'application du droit moderne antérieur.[70] Au terme de ce principe, les juridictions traditionnelles ne sont compétentes et les coutumes par conséquent applicables que dans la mesure où les juridictions de droit écrit ne le sont pas exclusivement. Pierre-Etienne Kenfack pense que des reformes intervenues ça et là depuis l'indépendance témoignent de la volonté du législateur de substituer progressivement le droit moderne au droit traditionnel. Par diverses lois, le législateur s'est attaqué au mariage coutumier en substituant à ces règles celles du mariage inspirées du code civil. Toutefois il n'en demeure pas moins que le problème de dualité se pose de sorte que les magistrats puissent décider quel droit appliquer, selon leurs sensibilités. S'agissant particulièrement du mariage, juste pour étayer cela par un exemple, Justice Vera Nkwate Ngassa (1999 : 53-54) relève ceci :

> « En flagrante violation de l'ensemble des lois prises en faveur des femmes possédant des biens, la position du droit coutumier recommande qu' ''une fois la dot d'une femme versée, elle, ainsi que tout ce qu'elle aura engendré y compris ses enfants, devient la propriété du mari, et à ce titre un bien ne saurait posséder des biens''. Les décisions de nos cours ont tendance à faire du tango. Tandis qu'un groupe de juges considèrent l'idée que la femme est une propriété comme une notion contraire au droit écrit et incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience, un autre groupe défend avec véhémence le droit coutumier et reste incapable d'oublier leurs croyances profondes vis-à-vis du droit écrit. Il suffit pour s'en convaincre, de consulter la jurisprudence n°BCA/62/86 […] O.M. Inglis devait déclarer ce qui suit : « Dans cette affaire, le droit coutumier n'encourage pas le partage de la propriété, en particulier la propriété foncière, entre le mari et la femme au moment du divorce. La femme est encore considérée comme faisant partie de la propriété du mari, conception qui est mise en évidence par le versement de la dot au moment du mariage et sa restitution en cas de divorce'' ».

Un deuxième ordre de conflit de lois vient du fait que le Cameroun baigne dans deux traditions juridiques : le droit civil français et le *Common Law* anglo-saxon. Cette double appartenance juridique s'explique par l'appartenance du Cameroun à une double tradition culturelle et linguistique, due à la relation aux Français et aux Anglais dans l'histoire de la colonisation. Malgré les dispositions du droit international de réciprocité entre les systèmes juridiques, ceci ne va pas avec aisance dans un contexte sociopolitique où existe un réel « *problème anglophone* » du fait de la domination des francophones. (Cf. chapitre suivant).

[69] CS arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981. Affaire ANGOA Parfait C/ BEYIDI Pauline.
[70] Article 26 de l'ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972 modifiant l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972.

En outre, la littérature suggère que la corruption plus que dans d'autres pays, impacte beaucoup dans la justice camerounaise. *Transparency International* (2006) classe la justice au Cameroun comme le premier secteur corrompu. Comme le dit si bien Maurice Kamto[71], « *on comprend alors le désenchantement ou la désaffection des justiciables encore enracinés dans la culture traditionnelle, ou peu fortunés, devant cette justice négociable ou monnayable, qui accrédite si souvent cette maxime du fabuliste français : '' selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour rendront blanc ou noir''* ». « *Devant cette justice où les justiciables rançonnent les magistrats, aidés en cela par les avocats, dont une partie préfère monnayer le procès aux frais du client plutôt que de plaider en droit, le citoyen oscille entre la résignation et la révolte, entre l'abattement et la tentation d'exercer une « contre-justice* ».[72]Vis-à-vis de la justice étatique, le doute s'est très vite installé dans l'esprit des justiciables. Or comme l'a écrit très joliment Antonin Besson, « *il en est de la justice comme de la femme de César ; elle doit être au dessus de tout soupçon*. »[73]

Si ce n'est la corruption, ce sera à la faveur des interférences directes du pouvoir politique ou aux pressions de toutes sortes. Une justice corrompue a indubitablement des répercussions sur le développement.

## II. LA NOTION DE DEVELOPPEMENT

Une évocation des théories du développement aurait permis de comprendre la relation grandissante au fil des années entre l'accès à la justice et les différentes théories et stratégies de développement. Mais notre recherche n'a pas l'intention de s'appesantir sur ces théories du développement. L'on pourrait juste signaler rapidement qu'il pourrait être démontré à travers la littérature comment, droit et justice sont, à l'aune du 21e siècle, au centre du changement social, à travers des théories et des stratégies de développement. Ce phénomène semble être linéaire et remonter au 20e siècle à tout le moins. Des théories de développement peuvent être évoquées, à l'instar des théories classiques : la théorie de la modernisation et la théorie de la dépendance, puis des nouvelles théories que sont la théorie libérale et la théorie de la démocratie, et enfin plus proche de nous encore, la théorie des identités. (Cf. Guy Bajoit sur le changement social).

En effet si à travers les théories classiques il s'agit beaucoup plus de logiques politiques et quelque peu idéologiques, et qu'on voit à peine évoquer une forme de

[71] KAMTO Maurice, une justice entre tradition et modernisme en A frique subsaharienne contemporaine, la justice en Afrique, in DARBON Dominique et du BOIS de GAUDUSSON Jean, op. Cit. , p.63.

[72] Alain Pierrefitte dans « Les chevaux du Ladoga, La justice entre les extrêmes », Paris, Plon 1982, p.32.

[73] Rosssel, André. 1983. Le bon juge.Paris : Editions à l'enseigne de l'arbre verdoyant. p. 91.

démocratie, à travers les théories nouvelles, l'Etat de droit devient une condition nécessaire et se fait davantage ressentir dans les stratégies de développement des Nations Unies, les OMD et dans la pensée contemporaine.

Dans un contexte purement sociologique, le développement est compris à la lumière du paradigme du changement social. Aussi, les travaux de Guy Bajoit[74] nous inspirent à comprendre ces théories du développement sous l'angle dudit paradigme.

Le changement social désigne « toute transformation durable qui affecte une partie ou l'ensemble d'un système social au niveau de son fonctionnement, de sa structure (stratification, rapports sociaux) ou de ses modèles culturels (comportements, systèmes de valeurs). *Théorie et visions du changement social,* il est vu à travers la théorie évolutionniste et la théorie révolutionnaire. En effet, les sociologues voient la question de développement sous deux prismes: les évolutionnistes (Rostow, Parsons, Durkheim, Max Weber,) voient le changement sous la forme progressive et s'inscrivent souvent dans une théorie du progrès. Tandis que les autres, révolutionnaires (Karl Marx, Touraine…) l'analysent à travers des ruptures et des luttes sociales. Et c'est sous un même angle que Touraine et Sen dont les pensées sous-tendent amplement cette recherche, que nous allons comprendre le développement. Touraine critique les contours qu'a pris le développement dans la modernité. Si Touraine considère la société comme le résultat de l'action sociale, le produit des relations sociales, il va sans dire que le développement est le produit de l'action du *Sujet* libre. « *Maintenant que le règne de la raison conquérante s'est achevé, renversé par Nietzsche et par Freud, mais aussi par la consommation de masse et les nationalismes, il faut écouter la voix du Sujet, qui n'est pas introspection mais lutte pour la liberté contre la logique de la marchandise et du pouvoir, qui est la volonté de l'individu et du groupe d'être acteurs de leur vie, mais aussi mémoire et appartenance.* »[75]

L'idée de développement chez Touraine entre en droite ligne de son paradigme de l'actionnalisme. Et critiquant la modernité, il se porte à faux contre les dérives du développement économique qui amène toutes sortes de crises. Il souscrit dès lors pour un développement centré sur l'homme, le *Sujet* plutôt que sur l'économie. Il s'agit du développement humain.

---

[74] Le Pr Guy Bajoit analyse et présente des modèles de développement ; il voit, du point de vue du sociologue, quatre modèles du développement que l'on pourrait presque qualifier de classique, auxquels s'ajoute depuis quelques années un cinquième modèle qui à beaucoup d'égards s'oppose à tous les quatre. Il a présenté les quatre classiques dans une étude intitulée "Introduction à la critique de la sociologie du développement" et le cinquième modèle dans un numéro de la revue "Antipodes" d'ITECO.

[75] Touraine, Critique de la modernité.

Sen aussi l'entend davantage comme un processus d'expansion individuelle. Ce qui donne à ce concept toute sa dimension humaine plutôt qu'économique.

> « Depuis le début des années 1990 et suite à la grave crise de la dette qu'ont traversé les pays du Sud, les politiques de développement ont commencé à prendre en compte, dans leurs orientations et leurs programmes, les impasses liées à la croissance économique ultra-libérale. Les conséquences sociales des Programmes d'ajustement structurel et l'inefficacité des filets de protection sociale sur les plus démunis ont amené les Institutions Internationales, et le PNUD en tête, à introduire dans leur réflexion des idées alternatives. Si depuis F. Perroux nous savons que croissance et développement ne sont pas équivalents, l'introduction des idées proposées par Amartya Sen pour repenser le développement sur des bases plus "humaines" permettent de placer l'être humain au cœur des préoccupations politiques, sociales et économiques. Le principal objectif du développement humain "est d'élargir la gamme des choix offerts à la population, qui permettent de rendre le développement plus démocratique et plus participatif. Ces choix doivent "comprendre des possibilités d'accéder aux revenus et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques" d'après le PNUD ».

Cette définition rejoint celle proposée par Amartya Sen dans son Nouveau Modèle Economique et dans l'ensemble de son œuvre.

*In fine,* l'enjeu de la définition humaine du développement est le développement durable ; un développement qui tienne compte de tous, spatialement et temporellement, pour ne pas reprendre la définition de Groenland. C'est aussi l'enjeu de l'accès à la justice des plus pauvres. La réduction de la pauvreté et l'accès des plus pauvres à la justice visent leur développement, et à réduire les fossés entre les uns et les autres, en vue d'une justice sociale, d'une sécurité globale, et d'une paix durable. Dans cette recherche, par développement, nous entendrons davantage un développement humain et un développement plus durable.

### Conclusion de la partie

L'analyse des concepts que nous venons de faire nous permettra dans la suite de notre recherche de savoir généraliser et particulariser la notion d'accès à la justice selon les cas. Si des paramètres sociologiques spécifiques sont à prendre en considération, il reste récurrent que cette notion désigne au demeurant la même chose universellement. Mais au plan universel, l'enjeu de l'accès à la justice reste la construction de l'Etat de droit, l'amélioration de la Gouvernance et le développement. L'idée de justice de Sen représente ainsi « *cinq décennies d'engagement dans les affaires du monde* ». Car Sen qui veut fonder une théorie de la justice sur le réel suggère que la justice consiste à relever les capabilités des couches vulnérables; c'est donc ainsi contribuer à un développement humain en vue d'un développement plus durable.

On a évoqué l'historicité du développement et la relation de l'accès à la justice avec le développement. Il convient à présent, en considérant l'actualité, de circonscrire dans la partie qui suit l'impact de la fonction régulatrice de la justice et du droit dans l'évolution de la société de manière endogène. Et cela, à travers l'interaction de la société et de la politique dans la construction de la justice et du droit et les mécanismes alternatifs d'accès à la justice.

## B. JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DE LA POLITIQUE ET MECANISMES ALTERNATIFS D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT

Cette partie va évoquer certains concepts connexes à la judiciarisation qui interviendront au fil de la recherche et ce faisant, analyse par le biais de la sociologie politique de la justice et du droit l'importance croissante de la justice à travers la judiciarisation de la société et de la politique et son impact sur le renforcement de l'accès à la justice. Après définition (I) et une analyse par l'histoire (II), elle fait une analyse sociologique de l'emprise de la politique sur la justice et examine comment la politique en tant qu'actrice de la justice put contribuer à rendre la justice plus fonctionnelle et si cette fonctionnalité est conductible à un plus large accès à la justice pour les citoyens (III). Puis comment pareillement la justice en s'inscrivant comme actrice de la politique remplit une fonction régulatrice dans la société telle que, ce faisant, les citoyens accèdent mieux à la justice (2.4). Elle examine enfin comment un tel mouvement de « *détraditionnalisation* » vers une nouvelle forme de démocratisation de la justice où la société joue un rôle plus actif peut être conductible au renforcement de l'accès à la justice (2.5).

## I. DEFINITION, NOTIONS DERIVEES OU VOISINES

Jacques Commaille analyse le phénomène de la judiciarisation de la société et de la politique qui met en exergue la place grandissante du droit et de la justice dans la société ; tel que le constate Martine Kaluszynski[76] :

> « Le droit est devenu, au fil des années, une ressource dont les acteurs politiques ne peuvent plus se passer et une arme privilégiée dans le combat politique : il renforce la légitimité des arguments échangés […]. Les acteurs politiques contribuent à ancrer la croyance dans la force du droit et donnent à voir une vie politique entièrement régie par le droit. La politique peut dès lors apparaître comme étant prise par le droit ».

Ce phénomène que désigne un néologisme, la « *judiciarisation* », Jacques Commaille[77] le présente comme suit :

> «Les expressions *judiciarisation de la société*, *judiciarisation du politique* sont de plus en plus utilisées pour désigner ce qui serait l'extension du rôle de la justice dans la gestion des rapports sociaux, dans le traitement des problèmes de société et des transgressions (de la délinquance ordinaire à la délinquance politique, de la corruption jusqu'aux crimes contre l'humanité), dans la régulation des échanges économiques. Cette judiciarisation se manifeste par un accroissement des contentieux soumis à la justice, par les sollicitations croissantes dont elle ferait l'objet jusqu'à susciter de nouvelles formes de justice. »

La littérature anglo-saxonne décrit la même chose par le terme de *judiciarization* qui sert à exprimer l'idée d'un accroissement du pouvoir des tribunaux par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif ou encore à l'idée de l'adoption de procédures parajudiciaires par les institutions publiques (Hirschl, 2004)[78] ; ce qui au sens de Jacques Commaille (2007 : 296) est parfois très linéaire, voire « unilinéaire ». Cette littérature, notamment *Global Expansion of Judiciary Power* de Tate et Vallinder (1995)[79], amène d'autres auteurs à penser à l'idée d'un déplacement de la politique de la *Democracy* vers la *Juristocracy* ou vers une *Courtocracy ;* la démocratie ici faisant allusion à la faculté du pouvoir législatif à légiférer; ce qui revient à évoquer l'affaiblissement du pouvoir législatif comparé à celui des juges.

---

[76] En p.18 de « La Fonction politique de la justice : regards historique. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir) *La fonction politique de la justice*, Paris : Editions la Découverte, 2007, p.9-23.

[77] « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir) *La fonction politique de la justice*, Paris : Editions la Découverte, 2007, p.295-321.

[78] Hirschl, R. (2004), *Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge, Havard University Press.

[79] Tate c.n ET Vallender T. (1995), *The Global Expansion of Judicial Power*, New York, Londres, New York University Press.

Une autre littérature anglo-saxonne illustre également cette implication croissante de la justice dans le politique par une tendance à une « *politicization of judging* » ou une « *judiciarization of politic*», pour reprendre les termes de A.S. Sweet[80] (2000). Mais cette notion renvoie spécifiquement au fait de se servir de la justice dans les luttes partisanes ; exemple est pris de ce que fut la mise en œuvre d'une procédure d'*impeachment* contre le président Clinton aux Etats-Unis (Commaille, 2007 : 297). Christine Rothmayr et Audrey L'Espérance (2007) s'interrogent dans ce sens sur l'implication de la justice dans les politiques publiques.

Une autre littérature encore traite un aspect de cette judiciarisation de la politique et de la société sous la notion de *gouvernement des juges* lancée naguère par l'américain Walter Clark sous le vocable anglais « *government by judges* ».

## II. L'HISTOIRE POLITIQUE ET JUDICIAIRE AVANT ET AUJOURD'HUI

Une évocation de l'histoire politique et judiciaire nous permettrait de tenter de structurer les différentes étapes de la judiciarisation du politique dans le temps afin d'en établir la continuité dans les temps modernes. Martine Kaluszynski a fait une pareille analyse en évoquant le terrain français.[81] Nous n'allons pas revenir sur cette historicité, sinon pour relever que la judiciarisation du politique relève de naguère ; comme quoi l'importance du droit n'est pas tant que cela un phénomène nouveau, sinon renouvelé.

---

[80] Sweet, A.S. (2000), *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe*, Oxford, Oxford University Press, p. 149-183.

[81] Dans le contexte français, Martine Kaluszynski choisit des temps forts dans l'histoire, qui a posteriori vont paraitre justifiés. Dans le cas de la France, elle évoque d'abord la période de la Révolution française, période fondatrice, puisqu'en 1789 se réalise une véritable explosion de justice, après « *une gestation pluriséculaire développée essentiellement au travers du processus de prise de conscience de la nation par elle-même et de la lutte des parlements contre le pouvoir royal absolutiste, du moins autoritaire* ». (p.11).
La période du XIXe siècle est marquée par le passage de la justice entre les mains d'une autre entité : le pouvoir judiciaire, quoique Napoléon ait renforcé l'influence du pouvoir exécutif sur le juge. (La judiciarisation qui s'opère est quantitative). A sa suite les gouvernants du XIXe siècle vont bien comprendre « l'utilité politique » de rester maitres du recrutement et de la carrière des magistrats» (p.14). Ce siècle au sens de l'auteur, est marqué par la tentative d'autonomisation du pouvoir judiciaire, le magistrat et le politique entendus comme fondations républicaines. Mais l'affaire Dreyfus marque un autre moment fort, une période charnière vers une « République judiciaire ».
L'affaire Dreyfus[81] (1898-1906) en soi est une illustration de la judiciarisation du politique à partir du moment où « par une affirmation et une application effective du droit » (p.15), celle-ci affirme la primauté de la personne sur la raison d'Etat : « Les juges écartelés entre le pouvoir d'Etat et la défense des droits des individus, ont rendu une décision qui est non seulement fonction de la règle de droit, mais tributaire de l'image que les magistrats ont de la place de leur institution dans le corps social. ». (p.15).

Nous observons à la suite de Martine Kaluszynski, que dans les temps contemporains, la politique apparaît comme étant « *saisie par le droit* ». (Commaille et Kaluzysnski , 2007:18) ; les acteurs politiques continuent à ancrer la croyance dans la force du droit et donnent à voir une politique, dit-elle, entièrement régie par le droit. La phase contemporaine de la judiciarisation est marquée par la remise en cause partielle de la légitimité des élus, car les exigences de la conception de la démocratie exigent plus que jamais, le respect du pluralisme, la participation directe des citoyens. Aussi, Chevallier[82] (2003 :137-138) pense qu'il faut que les citoyens « *puissent se concevoir à tout moment comme les acteurs du droit auquel ils sont soumis en tant que destinataires* ». Martine Kaluszynski pense que par ailleurs le développement du désir du droit est une autre caractéristique de la judiciarisatrion de la politique. Les citoyens s'approprient davantage la culture du droit, et ce personnellement, plutôt que par le biais des écoles, familles, partis etc. qui ont laissé libre champ à une individualisation inhérente au libéralisme et à la montée en puissance du droit de l'individu. Elle y voit une articulation entre l'autonomisation et la judiciarisation des individus.

L'on peut aussi évoquer « *l'inflation des textes juridiques* » comme autre preuve de la judiciarisation.

Le phénomène de judiciarisation tel que démontré semble donc réel. Est-il pour autant vérifiable universellement ; quid du contexte africain?

## III. Le contexte africain

La judiciarisation dans le contexte africain est mise en relief dans l'histoire par trois facteurs fondamentaux : autrefois le poids de la culture et l'attachement à la tradition africaine, du fait de la colonisation, la coexistence de deux ordres de justice, et de nos jours l'impact du mouvement global de la mondialisation, des droits culturels et de l'exigence de la bonne gouvernance.

Pour ce qui est des raisons socioculturelles, à côté des juridictions modernes, on a institué dans certains pays africains des juridictions coutumières, ce qui renforce la judicialisation quantitative. En outre, au vu de l'attachement des africains à leurs cultures, on voit ressurgir des formes parallèles de justice qui épousent les formes de la justice traditionnelle. Aussi, Michel Alliot pense qu'un droit nouveau est entrain de naître en Afrique. Il suggère qu'il est ainsi né une concurrence entre les deux ordres de droit. En plus, que cette concurrence a provoqué des « *modalités originales de résolution de conflit* » *notamment une troisième voie qui est la « médiation-conciliation* ». Comme le mentionne Simon Coldham, dans les pays où les chefs ont été privés de

[82] Etat de droit, 4e éd., Paris, Montchrestien, coll. « clef ».

leur pouvoir judiciaire ils continuent cependant à résoudre les conflits de manière informelle. Il pense que la fidélité à la justice traditionnelle tient à plusieurs raisons : la persistance de l'emprise des autorités traditionnelles sur leurs ressortissants jusque dans les villes : même les citoyens n'hésitent pas chaque fois qu'ils le peuvent, à s'en remettre à la justice des patriarches, des anciens pour régler un litige opposant les membres d'une même communauté villageoise, clanique ou même ethnique. Par ailleurs, il faut tenir compte de la crainte révérencielle de l'autorité publique qui bloque les procédures mettant en cause l'Etat symbole de la puissance publique et la persistance dans l'Etat africain indépendant de la psychologie coloniale marquée par la soumission craintive de l'autorité administrative.

Cette justice parallèle offre une illustration nette de la judiciarisation de la politique puisque la justice parallèle, c'est aussi le recours des procédures informelles des litiges. C'est ainsi que la justice préférée est la saisine directe du président de la République pour trancher des litiges qui relèvent strictement de la compétence des tribunaux. Cette logique correspond avec la notion du chef dans les sociétés traditionnelles africaines: un chef ou un roi est avant tout un juge puisqu'il est chargé d'assurer la sécurité du groupe ainsi que sa cohésion et sa permanence dès lors qu'un litige fait peser une menace sur l'harmonie des relations sociales. Il s'ensuit que la fonction judiciaire est un important attribut du pouvoir traditionnel, au sens de Apati-Bassa. [83] Comme l'explique Maurice Kamto (1990 : 16), « *cela explique que les africains, dont on a vu que la plupart restent marqués par la culture traditionnelle, soient amenés par un reflexe de transposition ou d'assimilation, à se tourner vers le chef de l'Etat moderne pour demander justice. Ils estiment que, non sans raison d'ailleurs, la "parole du chef"de l'Etat peut leur permettre d'obtenir des solutions rapides et efficaces* ». [84]

Dans les temps contemporains, la globalisation et les exigences de la gouvernance ont un impact sur la judicialisation de la politique. Ce qui se passe dans d'autres pays se répercute très rapidement dans les usages locaux. De même que l'existence des institutions judiciaires internationales coercitive, par exemple le tribunal pénal d'Arusha. Il faut aussi citer l'exigence de la bonne gouvernance qui amène à lutter contre la corruption. Et le taux de corruption, très élevé en Afrique , a fait dire à Etienne Le Roy ceci : « *mais on peut dire que le mal de la corruption frappe peu ou prou toutes les justices et qu'ainsi face à la double illégitimité qui frappe la justice coutumière de la part de l'état et la justice étatique de la part d'une fraction croissante des populations, il a bien fallu que ces sociétés trouvent des palliatifs […] les justiciables ont de plus en plus recours à des formes négociés, arbitrales […] et fondées sur le rôle de médiateurs, intermédiaires ou courtes* ».

[83] Dans « justice et authenticité », Penant, p.197
[84] Voir Apati-Bassah, op.cit[84]

## IV. CONCLUSION : LA JUSTICE VERS LA « *DETRADITIONALISATION* »

En conclusion, c'est à dessein que l'histoire s'invite à ce rendez-vous de la politique et de la justice ; l'on ne saurait évoquer la judiciarisation de la politique sans passer par l'histoire qui nous révèle que c'est un phénomène réel et linéaire. Assurément, la juridiciarisation de la politique et de la société poursuit son bonhomme de chemin. Cependant, la justice est « *inscrite dans la détraditionnalisation* », au sens de Jacques Commaille (2007 :299) ; la tradition a consisté à limiter la justice à son fonctionnement classique ; elle se démocratise et inspire dorénavant des formes et des acteurs variés. A la vérité au Cameroun tout comme en Afrique, elle est davantage inscrite dans ce que nous pourrons appeler la « *re-traditionalisation* », qui suggèrerait la revalorisation de la justice traditionnelle au sens africain du terme. Le concept de « *détraditionnalisation* » suggère deux modèles antinomiques : néolibérale et démocratique.

La question peut être analysée sous deux faces : la justice comme actrice du politique et la politique et la société comme actrices de la justice.

## V. LA JUSTICE COMME ACTRICE/SUBSTITUANT LE POLITIQUE

La justice comme actrice du politique évoque la judiciarisation au double plan quantitatif et qualitatif.

### 1. Judiciarisation quantitative

Au plan quantitatif, il s'agit d'évoquer les juges comme nouveaux acteurs du politique, la modernisation de la justice qui s'inscrit dans le libéralisme économique et le rôle des médias.

Violaine Roussel à travers « *Les changements d'ethos des magistrats* »[85]se propose de s'intéresser à l'éthique des magistrats, leurs pratiques professionnelles et leurs relations au politique; elle pense à cet effet qu'en 1990-2000, leurs discours et leurs représentations vis-à-vis du monde politique ont subi des changements radicaux dans l'histoire, ramenant les magistrats plus proches des élus politiques. Au XXe siècle, l'image des rapports entre magistrature et politique est celle d'une « *interpénétration et d'une proximité sociale* ». Pour elle, les magistrats sont des « *notables* » qui sont devenus « *solidaires des autres "notables"* ». Elle explique cela par le fait qu'en général le magistrat est « *un notable souvent rural, amateur éclairé, recherchant dans les fonctions judiciaires l'autorité et la légitimité d'un poste valorisé plus qu'un revenu, auquel il faut souvent faire acte de soumission politique pour entrer ou*

[85] Dans *La Fonction politique de la justice*, p.27-46.

*progresser dans le corps.* ». Mais ces dernières années - même si le début de cette nouvelle ère chevauche dans les années 90 avec la fin de l'autre ère - la vague des magistrats décrits plus haut étant presque tous partis du corps, il semblerait que les nouveaux soient plus méfiants et distants des hommes politiques qui de plus en plus ont des dossiers sales compromettants et avec qui toute familiarité et tous rapports trop personnels amènerait à une plus grande dépravation de l'éthique. Si au cours de la dernière décennie la force des magistrats consistait en leur rapprochement des politiciens en vue des avantages, actuellement ils imposent leur pouvoir par l'éloignement de ceux-ci et la consolidation de leur indépendance. Cette démarcation au sens de Violaine Roussel (2007 : 34) s'est traduite par une forme de radicalisation de l'identité professionnelle du juge comme gardien du droit et de la justice face aux puissants (dans le monde politique et économique). Ayant opéré une révolution éthique dans la profession, les magistrats se posent dès lors comme représentants de la norme, et vont combiner « *éthique* » et « *juridique* » pour démontrer que « *personne n'est au dessus de la loi* ». Dès lors les politiciens véreux sont à leur merci. Avec cet avantage, ils s'imposent ainsi comme les détenteurs du véritable pouvoir, le pouvoir judiciaire outrepasse le pouvoir politique. (Commaille et Kaluzynski, 2007).

Aux yeux de Liora Israel (2007:119-144), la fonction politique de la justice s'explique par l'engagement des professionnels de la justice qui refait surface. Elle pense d'ailleurs que vu l'importance de ce créneau, il faille réinscrire l'engagement dans la sociologie historique des professionnels de la justice. A priori, le concept d'engagement ne ferait pas bon ménage avec le champ des juristes, eu-égard à la neutralité dont les juristes se revendiquent ; ceci serait davantage pertinent pour les magistrats qui se doivent d'incarner l'impartialité à travers leurs jugements. Mais en réalité l'engagement des magistrats s'exprime de 3 manières : d'abord au détour de la revendication de leur indépendance, qui laisserait place sous couvert d'excellente technique à des décisions de justice reflétant des engagements personnels ; ensuite à travers l'engagement dans la profession (défense de ses valeurs, de ses acquis, militantisme syndical), qui contribue à consolider l'indépendance du groupe, de la profession ; enfin par l'engagement dans des causes politiques à proprement parler.

En revanche, les autres professionnels de la justice, notamment les avocats ont moins de contraintes pour afficher leur engagement. L'engagement de ceux-ci a pris deux formes en France : d'abord individuellement, et on a vu beaucoup d'avocats occuper des places importantes dans le personnel politique en France sous la IIIe République dénommée République des Avocats. Cette propension, Dogan (1999)[86] l'explique par

[86] DOGAN, M. 1999. « Les professions propices à la carrière politique. Osmoses, filières et vivriers», *in* OFFERLE, M. (dir.), La profession politique. XIXe – XXe siècle, Paris : Belin.

ceci : «*les avocats, plus que tous les autres, font de la politique moins pour défendre des intérêts déterminés que parce qu'ils savent défendre n'importe quels intérêts* ». Cependant la sociologie de l'engagement ne fait pas mieux puisqu'elle n'explique pas pourquoi cette classe sociale serait très présente dans la sphère politique. Une autre et plus pertinente conception de l'engagement dans la profession d'avocat que développe Lucien Karpik (1995)[87] est relative à la constitution de ce corps dans l'histoire et à l'engagement comme groupe, porteur d'un sens politique. Bref, l'engagement dans la profession se caractérise par le libéralisme politique, que Lucien Karpik et Terrence Halliday (1997) rapportent à la profession d'avocat dans leur livre *Lawyers and the Rise of Political Liberalism*. L'engagement des avocats a été au centre du développement récent d'un courant de recherche sur le « *cause Lawyering* » qui d'abord sur les terrains américains identifie, singularise, critique la figure du *cause lawyer*, avocat dévoué à une cause dans et hors de son cabinet : « *Le cause lawyering occupe un espace allant de la croyance dans la justice comme élément de stabilité sociale, aux usages les plus instrumentaux de l'arène judiciaire à des fins partisanes, en passant par les stratégies juridiques visant des objectifs de reforme politique* ». (Israël, Liora in Commaille et Kaluzinski, 2007 : 125).

Pour revenir aux juges, la notion de *gouvernement des juges* qu'on doit à Walter Clark évoque le concept de judiciarisation de la politique et de la société sous l'angle du rôle des juges dans une démocratie ; Séverine Brondel et al. s'intéressent dans leur ouvrage *Gouvernement des juges et démocratie* (2001) à la place qu'occupent les juges dans une démocratie. La judiciarisation ici se définit à travers l'importance grandissante de la justice sous couvert de celle du juge notamment autour de trois idées forces : la « *marge de manœuvre* » du juge en tant qu'acteur de la justice (ce que Michel Troper appelle *Gouvernement par les juges* et qui consiste en la description de l'étendue du pouvoir des juges et de ce qu'ils en font) ; le « *trop de pouvoir* » des juges ; (Etienne Picard défend cette thèse selon laquelle on admet que dans un régime démocratique les juges aient un très grand pouvoir, même discrétionnaire, ne serait-ce qu'au nom de la défense des droits de l'Homme ) ; et enfin leur pouvoir d'interprétation des textes de lois.

Par ailleurs, la judiciarisation quantitative de la politique est démontrée à travers les réformes de la justice. Cécile Vigour à travers « *Les recompositions de l'institution judiciaire* » [88] mène une analyse comparée des réformes judiciaires en Belgique, France et Italie qui l'amène à se rendre compte de l'introduction d'une rationalité managériale dans les systèmes judiciaires de ces pays, définie par Schoenaers (2003 :

[87] KARPIK, Lucien.1995. Les Avocats : entre l'État, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle. Paris : Gallimard. 482p.

[88] Voir Jacques Commaille et Martine Kaluszenski (dir), La Fonction politique de la justice, Paris : Editions La Découverte/PACTE, 2007, p.47-67.

252) comme l'orientation de l'action organisationnelle vers les notions de coût, d'efficacité et de qualité de la production. Les réformes ont aussi concerné la redéfinition des politiques pénales et les liens entre le parquet et le ministère de la justice. Le remplacement des référentiels et la rationalité classiques et spécifiques propres aux sphères juridiques par des politiques publiques sous-tendues par des logiques modernes de type managérial, la NPM, dont l'efficacité, l'efficience, l'éthique sont des maîtres-mots, contribue à crédibiliser davantage la justice aux yeux du public et conforter le pouvoir de celle-ci. De même, dans le registre de la redéfinition du statut du parquet, à cheval entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (sous l'autorité du Ministre de la justice), l'étude révèle que suite aux tensions entre ces deux pouvoirs et aux réformes, on observe une grande autonomie d'action chez les magistrats et une grande hétéronomie de par l'administration centrale ou le gouvernement, mais cette fois-ci dans l'optique du NPM et non plus de la soumission du parquet par le ministère de la justice. Si donc dorénavant la justice rend des comptes, c'est davantage pour l'évaluation des magistrats que pour une influence du politique sur le « *Judiciaire* ». Dès lors ceci contribue à renforcer l'influence de la justice sur la politique et sur la société.

Au niveau international, la justice s'affirme comme une méta-raison du politique. La justice est sollicitée pour régler bon nombre d'affaires politiques. Elle établit ainsi comme un nouvel ordre international à travers la transcendance du droit international et la prolifération des instances judiciaires internationales mises sur pied pour les Nations Unies ou les organisations politiques continentales.

### 2. Judiciarisation qualitative

Les exemples cités plus haut, relatifs à l'éthique des magistrats et à la modernisation de la justice, notamment les nouveaux modes de contrôle et d'évaluation participent aussi de la justice qualitative.

## VI. LA SOCIETE ET LA POLITIQUE COMME ACTRICES DE LA JUSTICE

Certaines actions et initiatives sociales ou politiques soit légitiment le statut de la justice, soit la consolident. Ce sont deux aspects de la judiciarisation où la société et la politique se mettent au service de la justice. La justice peut être au cœur d'une action individuelle ou d'une action collective.

### 1. Justice comme support démocratique au cœur d'une action collective

Anne Revillard à travers « *Entre arène judiciaire et arène législative : les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada* » (Commaille et Kalusynski, 2007 : 145-

164) combine sociologie des mouvements sociaux et sociologie du droit et se propose d'analyser l'impact des revendications des femmes sur les questions du genre, notamment les analyses féministes du droit sur l'analyse critique du droit. Cette recherche y reviendra plus loin lorsqu'il s'agira d'évoquer à proprement parler la mobilisation du droit par les femmes, au chapitre IV sur les dynamiques associatives. On y est bien en présence d'un cas où la justice est un support démocratique au cœur d'une action collective.

Jérôme Pelisse analyse l'impact des mouvements syndicalistes sur le droit et la justice à travers « *Les usages syndicaux du droit et de la justice* »[89]. Partant du cas de la France, il suggère que la justice du travail a constitué l'une des institutions qui a contribué à la structuration du mouvement ouvrier, ce qui a abouti à l'invention d'une législation spécifique, bien que celle-ci ne se soit pas faite sans heurts avec le fonctionnement des Prud'hommes. De même, le poids du droit et de la justice du travail est réel dans les stratégies syndicales. Aussi conclut-il à la double juridicisation et judiciarisation des relations sociales. (Pelisse, *In* Commaille et Kaluzki, 2007: 166). Cette approche de la sociologie des mouvements rejoint la théorie des nouveaux Mouvements sociaux et culturels de Touraine qui se formule autour des droits tels que nous le rappelons aux chapitres 4 et 9.

### 2. La judicialisation par la *détraditionnalisation* de la justice - à travers une nouvelle démocratisation

Les mouvements sociaux tels que les revendications des groupes sociaux et les manifestations syndicales qui parviennent à influer sur la législation sont des formes de judiciarisation par la démocratisation. Jacques Commaille évoque le concept de démocratisation à côté de celui de néo libéralisation pour désigner deux logiques plus ou moins contradictoires de *détraditionnalisation* de la justice, laquelle apparait comme une méta-raison surplombante et est consécutive à la crise du conventionnalisme. La *détraditionnalisation* ou *désinstitutionalisation* suggérerait le passage d'un système où la justice et le droit sont préétablis par des instances étatiques et imposées aussi bien aux magistrats qu'à la société. Elle sous-entend un changement de statut du droit qui s'observe dans le processus de production de celui-ci : la néo libéralisation tout comme la démocratisation suppose un partenariat issu de la contribution des acteurs multiples publics et privés dans la production de la justice et du droit. Ceci appelle effectivement l'implication des alternatives de justice dans un champ complexe où l'on note une multiplicité d'acteurs. La néo libéralisation suppose que le système judiciaire s'implique dans la structuration du droit et de la justice désormais indépendants et libérés affranchis de l'autorité « *surplombante et omnisciente* » de la politique ; et la démocratisation suggère que

[89] Dans Jacques Commaille et Martine Kaluszinski (dir), La fonction politique de la justice, p.164-189.

l'ordre provient de la société elle-même et à concevoir le droit d'abord en fonction des attentes, des représentations et des pratiques de ceux qui l'utilisent ou s'y soumettent. Mais à la fin il s'agit d'une *déterritorialisation*, dans le sens d'une délocalisation de la justice et le droit d'une trajectoire vers une autre ; autrement dit, la justice et le droit étaient très préétablis ; de nos jours la modernité rend leur structuration plus flexible et démocratique, au bonheur de toutes les couches sociales.

### 3. Conclusion : Est-ce donc que la judiciarisation de la politique et de la société favorise un plus grand accès à la justice pour les plus pauvres ?

L'analyse qui précède peut donner lieu à répondre par l'affirmative. En particulier, la « *détraditionalisation* » et la démocratisation suggèrent l'émergence ou la réémergence de mécanismes alternatifs d'accès à la justice. Dans un contexte de défaillance de l'Etat, la société se saisit de la défense des droits des citoyens en établissant des mécanismes alternatifs d'accès à la justice à l'intérieur ou en dehors de la justice étatique. Mais en même temps le politique se saisit des mobilisations sociétales d'accès à la justice pour les encourager sans doute, mais davantage pour les contrôler en vue de ne pas perdre la main.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

L'analyse du langage théorique et empirique de la justice et du droit rend compte des mutations et des variations dans les formes d'accès à la justice et les mécanismes alternatifs qui se créent, d'un point de vue particulier et universel. Au terme de cet état de lieu de la recherche, l'accès à la justice et au droit semble être une problématique universelle. Les mécanismes peuvent varier en fonction de la situation de l'Etat de droit, du développement économique, de l'historicité. Mais comment le *Sujet* transcende-t-il ces déterminismes pour mieux défendre ses droits ?

Après donc l'analyse des concepts, pour construire notre objet de recherche, le chapitre suivant tente d'en dessiner les contours théoriques et méthodologiques pour amorcer la réponse à cette problématique; il analyse le processus de subjectivation à la lumière de l'accès à la justice des plus démunis en croisant la théorie de Touraine, fil conducteur, avec d'autres théories qui s'y prêtent.

# CHAPITRE II

# CADRAGE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

---

« Ce n'est pas assez d'avoir l'esprit bon. Le principal c'est de l'appliquer bien ».

René Descartes.

« Chercher une explication avant de connaître tous les faits est une erreur capitale. Insensiblement, on se met à déformer les faits pour les adapter à la théorie ».

Doyle, sir Arthur Conan.

« Ce n'est pas assez de faire des pas qui doivent un jour conduire au but, chaque pas doit être lui-même un but en même temps qu'il nous porte en avant ».

Goethe, Johann Wolfgang von.

## INTRODUCTION

A l'observation, l'on se rend compte de la complexité du paysage de la justice au Cameroun. Tel qu'il peut être relevé à partir du schéma du paysage de la justice en annexe E1, interviennent de multiples acteurs de profiles et d'horizons divers. Cette complexité est à l'image de la justice elle-même. Mais elle semble aussi participer des réalités de plusieurs ordres de paramètres. Il a été suggéré qu'elle a une incidence significative sur le choix de notre modèle d'analyse et sur celui de notre méthodologie.

## A. CADRE THÉORIQUE

### I. CHOIX DU MODELE D'ANALYSE

#### 1. Vers l'imbrication du Sujet-acteur (de Touraine) avec l'individu de liberté et de capabilités (de Sen) dans un contexte de la judiciarisation de la société et de la politique (Commaille)

Cette recherche aborde le concept de l'action social sous l'angle de la subjectivation, dans le cadre de l'action en justice. La justice et le droit sont des concepts qui transcendent les champs, aussi bien dans la théorie que dans la praxis. L'action pour la défense de ses droits peut dès lors constituer un analyseur du *Sujet*, de sa liberté, de sa raison et de l'universalité dans le contexte de la modernité ; une modernité marquée par l'affirmation du *Sujet* et un enjeu croissant du droit et de la justice. Cette recherche s'intéresse spécifiquement aux plus pauvres - il s'agit dans ce contexte d'individus privés durablement ou momentanément de capacité d'action en justice, ce qui déteindrait ou serait tributaire d'autres fonctionnements, et cependant dans une situation qui peut être remédiée par l'action sociale et le droit. Dès lors l'introduction des notions de droit et de justice dans l'analyse de la pauvreté est susceptible de mettre le chercheur en posture d'éviter tout raisonnement déterministe.

S'agissant donc d'une recherche dont la finalité est de contribuer à mettre en valeur le changement dans la condition des plus pauvres, le choix d'une sociologie de l'action nous est paru opportune, comparativement à une sociologie fondée sur des déterminismes structurels qui serait en déphasage avec le processus de changement et les valeurs d'équité, de transparence et de bonne gouvernance de plus en plus mises en avant dans la société actuelle. Donc avec les fondements de la justice et du droit que la judiciarisation de la société qui s'est accentuée, tout comme la théorie du Sujet-acteur semble promouvoir.

Cette recherche veut d'emblée reposer sur le postulat selon lequel la nature de la justice et du droit est complexe, même pour ses praticiens, et que si on a soi-même en soi le sentiment de justice, et qu'on peut acquérir des connaissances de droit, la justice, elle, est rendue par les autres. Cependant, même si les plus pauvres ont besoin des autres pour s'initier et défendre leurs droits, et ainsi espérer accéder à la justice, il faut déjà de leur part un minimum d'engagement. C'est là la nécessité et le sens de l'action ; car il n'y aurait pas d'action sans engagement/responsabilisation.

Alors peut-on se demander d'entrée de jeu à partir de quel moment la justice en tant que valeur communément partagée par tous passe-t-elle de ce statut idéel à un objet extérieur à l'individu, concret, à connaître, à conquérir ? Il s'avère que l'individu ne doive pas, bien qu'habité par le sens de la justice laisser celle-ci se réaliser par l'action uniquement des autres, par des mécanismes institutionnels conventionnels et parfois par le bon vouloir de ceux qui en tiennent les rênes. Accéder à la justice suppose nécessairement conscience, connaissance, engagement et action en justice. Faute des fonctionnements adéquats chez l'individu en quête de justice, l'action chez l'individu consiste au moins à s'engager pour une cause et s'appuyer sur certains acteurs sociaux. Quel est la responsabilité du *Sujet* ? Quelle est celle des acteurs sociaux ? Quelle relation il y a entre l'action de l'un et des autres ?

Quel serait *in fine* l'impact de l'action sur la constitution du *Sujet* et sur la société ?

Cette recherche va donc analyser les mécanismes d'interaction entre le *Sujet* et les acteurs sociaux, et la société qui concourent *in fine* à sa constitution par l'individu en tant que *Sujet* de sa propre existence. Il va s'agir de démontrer la pertinence de cette théorie du Sujet-acteur pour servir de cadre théorique à une réflexion sur la justice et le droit.

Cette recherche est installée dans la sociologie de l'Action sous l'angle du *Sujet - acteur* de Touraine. Touraine se porte à faux contre la sociologie classique pour laquelle l'individu serait le produit de la société, du système. Il développe une sociologie fondée sur l'idée que l'individu se forge dans la société. (Mais cet individu, Sujet-acteur se démarque de l'individualisme de la modernité par le détachement de celui-ci des intérêts et des actions calculées)[90]. Le Sujet-acteur, individuel ou collectif, semble être poussé et cadré dans son action par des valeurs; au nombre de celles-ci, la justice et les droits de l'Homme, véritables principes d'action intériorisés par le *Sujet*.

[90] Cette recherche mobilise certes aussi l'action stratégique de Crozier ; mais il faut dire qu'il y a nécssité de faire la distinction entre raison et subjectivation au sens d'Alain Touraine, tel que nous l'évoquons au chapitre V.

Ce travail mobilise en outre essentiellement la sociologie politique de la justice et du droit de Jacques Commaille et l'approche de la liberté et des capabilités de Sen.

J. Commaille analyse le sens de l'économie normative d'une société donnée; il met en rapport des facteurs sociaux avec la production des normes et leur mise en œuvre. Il a inauguré une sociologie politique de la justice et du droit, fondée sur la fonction politique de la justice et ses analyses sur la judiciarisation de la société et du politique démontrent l'emprise de la société (individus, acteurs sociaux…) sur le droit et la justice, contrairement à l'idée des normes et régulations figées; le droit et la justice seraient au terme de cette analyse, de plus en plus dans le contexte actuel, une production de la société, des *Sujets*.

Amartya Sen développe une pensée quoique basée sur l'économie qui envahit le champ de la sociologie. A travers son approche sur les capabilités, Sen argumente sur la nécessité de la liberté de choix parmi les opportunités existantes que chaque individu doit avoir et qui constituerait le fondement de la justice.

a. Comment la pensée de Touraine sur le droit peut faire corps avec l'autodétermination du *Sujet*

La pensée touranienne sur le *Sujet* et le droit laisse suggérer une corrélation entre les deux. Ça pourrait d'abord être une relation de renforcement mutuel, et ensuite une possible émergence de la justice/droit alternative à la liberté du *Sujet*.

### Vers un renforcement mutuel du droit et de l'autodétermination du *Sujet* ?

Si Jean-Paul Sartre a incarné avec brio « *une pensée de la liberté et de responsabilité qui situe nettement son œuvre du côté du Sujet* » (Wieviorka, 2008 : 19) pendant les années de l'après guerre, Touraine lui est considéré comme celui qui incarne le retour contemporain de la réflexion sur le *Sujet*, et qui a su « *résister et maintenir le point de vue du Sujet face au structuralisme triomphant* » (Wieviorka 2008 : 20). Aussi, l'évocation du *Sujet* chez Touraine est essentiellement liée à la notion de la liberté et de l'histoire. Il « *appelle Sujet la construction de l'individu (ou du groupe) comme acteur, par l'association de sa liberté affirmée et de son expérience vécue assumée et réinterprétée. Le Sujet est l'effort de transformation d'une situation vécue en action libre.* » (Touraine, 1994 : 23). Il semble y avoir là une nette relation entre la notion de *Sujet* et celle de liberté.

Toutefois, comme Touraine lui-même le dit :

> L'« évocation du *Sujet* à travers des représentations imaginaires pourrait conduire à un contresens si on ne rappelait pas aussitôt que la notion de *Sujet* est étroitement liée à celle de droits. Le *Sujet*, tel que nous le concevons et le défendons aujourd'hui n'est pas une figure

> sécularisée de l'âme, la présence d'une réalité supra humaine, divine ou communautaire, en chaque individu. L'histoire du *Sujet* est au contraire celle de la revendication de droits de plus en plus concrets, qui protège des particularités culturelles de moins en moins générées par l'action collective volontaire et par des institutions créatrices d'appartenance et de devoir. C'est ce passage, qui mène des droits les plus abstraits vers les plus concrets, qui conduit à la réalité du *Sujet*. » [91]

Aussi, la construction du *Sujet* serait tributaire de la relation de ce *Sujet* avec le droit ; de par un tour exploratoire des couches sociables vulnérables, l'analyse de la conscience du *Sujet* chez eux fait ressortir que les gens sont identifiés par ce qu'ils subissent « *comme s'ils ne pouvaient pas être acteurs de leur propre histoire* ». Un Sujet-acteur de sa propre histoire doit reposer sur des droits : Touraine dit dans ce sens que :

> « Pour que cette conscience du *Sujet* se forme, il faut qu'apparaissent et se combinent trois composantes : d'abord un rapport à soi, à l'être individuel, comme porteur de droits fondamentaux, […]. Le *Sujet* est sa propre fin. En deuxième lieu, le *Sujet* ne se forme aujourd'hui comme hier que s'il entre consciemment en conflit avec les forces dominantes qui lui dénient le droit et la possibilité d'agir comme *Sujet*. Enfin, chacun, en tant que *Sujet*, propose une certaine conception générale de l'individu. » (Touraine, 2005 : 205).

Il se dégage de cette analyse que le droit est créateur de *Sujet*, ou tout au moins catalyseur. On voit dès lors la force du droit et sa prise dans la société contemporaine, comme jadis d'ailleurs, qui justifie la lutte pour les droits, pour l'accès à la justice et aux droits, et par ricochet la création des alternatives de justice/droit.

Dans cette recherche, la pensée de Touraine va nous permettre de voir comment cette relation se vérifie aussi dans l'autre sens puisque les *Sujets* mieux éclairés, qui s'approprient leurs droits, en recherchant à affirmer leur autonomie, se défendant et préservant leurs droits, les construisent davantage afin que ceux-ci les servent mieux. A travers les mouvements sociaux : les grèves des travailleurs, les revendications du genre (féministes), religieuses, culturelles, des immigrés ou autres couches sociales particulières ou vulnérables etc. il se crée du droit, de la jurisprudence, des formes de justice de proximité ou particularisées, en vue d'un meilleur épanouissement, d'une meilleure constitution du *Sujet*. Dès lors peut-on dire que l'autodétermination du *Sujet* est créatrice du droit[92]. En d'autres termes, le *Sujet*, en se créant créerait aussi le

[91] Touraine, dans Un nouveau paradigme, p.177.

[92] *« Nous ne nous représentons plus nous-mêmes comme les acteurs d'un système économique autour duquel s'organiserait toute la vie sociale, mais principalement comme des Sujets dotés de droits et créateurs de leur*

droit. Ce droit, nous avons vu est un socle durable de la subjectivation. Cette double relation à travers la littérature de Touraine nous conduit à conclure au renforcement mutuel du droit et du *Sujet*. Cette relation combinée peut suggérer la construction des mécanismes alternatifs de justice. Mais au centre d'une telle relation il y a sans doute la liberté.

### La liberté en question : droits de l'Homme ou liberté ?

Certains critiques s'insurgent contre la notion de droit naturel que représente ces droits de l'Homme. Amartya Sen dont l'idée de la justice se résume dans le développement chez tous les individus de la liberté de choix devant les possibilités qui s'offrent, corrobore parfaitement l'idée de la nécessité de la liberté chez tous les individus. Cependant il est critique vis-à-vis des droits de l'Homme tels qu'ils se sont imposés dans la période récente à un niveau sans équivalent dans le passé et dont la mise en pratique à ses yeux semble prendre une tournure plutôt déterministe et qui réduirait la liberté chez l'individu. Pouvions-nous nous aligner entièrement derrière cette pensée ?

A l'endroit des droits de l'Homme tels qu'il les perçoit, A. Sen émet des critiques de trois dimensions, au chapitre X « *Culture et droits de l'Homme* », de son livre *Un nouveau modèle économique :* il formule une critique de légitimité, une critique de cohérence et une critique culturelle.

Sa critique de légitimité concerne l'acception précise de la notion de droits de l'Homme. Il se demande ce qu'elle recouvre et s'il s'agit des droits précis octroyés aux individus par un système légal ou de principes généraux ne s'accompagnant d'aucun droit spécifique. A. Sen reprend en fait là une critique formulée par les adversaires des problématiques éthiques fondés sur des droits. Sur la question juive, Karl Marx expliquait déjà que les droits ne sauraient être naturels et précéder l'instauration de l'Etat. Jeremy Bentham lui, qualifiait les « *droits naturels de non sens* ». Pour ces penseurs, les droits sont toujours des instruments émanant des institutions.

Cette recherche va nous mettre en position de reconnaître, à la décharge d'A. Touraine, que les droits de l'Homme peuvent avoir le statut de revendications fondées sur des jugements éthiques, de revendications morales qu'il n'est pas obligatoire d'identifier avec des droits légaux codifiés. Les droits de l'Homme ne sont alors parfois qu'un système de raisonnement moral et la fondation de revendications politiques. Il en va ainsi du droit au travail par exemple, qui n'empêche ni le chômage, ni les licenciements, mais qui doit être recherché.

---

*propre vie dans un univers à dominante culturelle. C'est ainsi que l'acteur agit de plus en plus indépendamment du 'système'* ». Touraine, 2010 après la crise.

Certes les principes des droits de l'Homme sont codifiés par la déclaration universelle des droits de l'Homme, mais il semble plus juste de dire que ce ne sont là que les principes généraux, mais que les droits de l'Homme sont plus vivants.

La critique de cohérence consiste à se demander s'il est cohérent de parler de droits sans spécifier qui a le devoir de garantir leur respect. Pour lui, la notion n'aurait de sens qu'en corrélation avec un certain nombre de devoirs, ce que Kant appelait une « *obligation parfaite* ».

A priori, de par cette critique, l'on serait tenté de déduire qu'on pourrait selon Amartya Sen se contenter de la notion de liberté plutôt que de celle de droits. Dans ce travail, il faudra faire par ailleurs la différence entre un droit reconnu à une personne et qui n'est pas satisfait et un droit que cette personne n'a pas. Notons donc à ce titre que si A. Touraine pense que les droits de l'Homme, qu'il préfère appeler les droits humains ne sont pas des objets tout faits à donner, ils se construisent, s'obtiennent au bout de luttes contre ceux qui sont chargés de les incarner ou qui les en privent dans la société capitaliste. A ce titre, on va noter certes que certaines institutions incarnent l'implémentation des principes des droits de l'Homme, mais la notion de devoir impartit des responsabilités diverses à tous les acteurs ; le *Sujet* lui-même a le devoir de rechercher et de lutter pour ses droits, les forces oppressantes doivent quant à elles lâcher du lest, et les institutions ont le devoir d'assurer la régulation entre les forces oppressantes et les forces qui luttent pour leurs droits.

**Enfin la critique culturelle s'attaque à l'universalité de la notion de droits de l'Homme. A. Sen se demande si cette notion est vraiment universelle. Et si elle n'entre pas en contradiction avec d'autres constructions morales** dans le monde qui donnent plus d'importance à la discipline et à la loyauté (les valeurs asiatiques). Il fait noter que de par les 60% des habitants de la planète, les valeurs asiatiques ne se partageraient pas de la même manière d'une région à une autre : Sen prend l'exemple de l'Asie ; l'on pourrait aussi prendre l'exemple de l'Afrique pour mettre en valeur cet argument. Les valeurs africaines fondées sur la solidarité, le respect, ne se déploient pas de la même manière. Ne serait-ce qu'au Cameroun, il en irait donc de la même manière des droits de l'Homme. D'ailleurs il est intéressant d'analyser d'emblée comment se traduisent-ils dans la vie et dans les lois des africains?

Pour A. Sen qui veut mettre en valeur la prééminence de la liberté (et non les droits), la promotion de la liberté n'est quant à elle pas le patrimoine d'une civilisation particulière, l'Occident. Et « *on ne saurait réellement considérer les valeurs que les Lumières ou d'autres développements récents ont imposées et diffusées comme le fruit d'un long héritage, superposable à l'histoire plurimillénaire de l'Europe* » (Sen, A) comme c'est le cas des droits de l'Homme. De même, l'hétérodoxie religieuse n'est pas un

phénomène propre à la seule civilisation occidentale. Par exemple, la seule religion qui professe un agnosticisme radical et la tolérance est le bouddhisme.

La question est d'autant plus intéressante que notre recherche s'applique à un contexte non occidental ; africain. Comment les droits de l'Homme tels que vus par A. Touraine, en tant que structurant la liberté du Sujet-acteur, qui sont par essence une valeur occidentale, relayés de nos jours par la mondialisation, peuvent-ils être adaptés à un contexte africain par exemple ? Dans quelle mesure les droits de l'Homme sont-ils universels ?

### Le problème de l'universalité des droits de l'Homme tels que vus par A. Touraine

La notion des droits de l'Homme n'échappe pas à la logique de perpétuelle construction qui caractérise la subjectivation chez Touraine. Touraine veut porter à faux les conceptions structurantes des droits de l'Homme qui les confinent à des droits tout faits et qui se réduiraient à des textes de loi dont l'implémentation et l'application qui dépendraient des structures politiques et judiciaires se limiteraient à l'affirmation de l'universalité des droits de l'Homme. Pour lui, les droits de l'Homme sont plus complexes que cela et les appréhender de manière aussi simpliste comme un corps de lois prédéfinis au plan universel et devant juste être appliqués à tous les contextes serait réductible et en fausserait l'esprit.

Dans une récente interview[93] il précise :

> « Vous voyez que dans les trois cas : problème de classes sociales, problème de nation, problème de sexe (au sens du genre), dans les trois cas il s'agit bien, et toute l'histoire sociale des 150 dernières années l'atteste, de passer de l'affirmation de l'universalité, (les droits fondamentaux de l'homme, le droit naturel), à une vision plus complexe, cherchant à incarner des droits universels dans des catégories, des situations, des rapports sociaux, particuliers. Donnons maintenant de ces transformations une formulation plus générale. Nous ne croyons plus qu'il soit suffisant de parler des droits fondamentaux et nous ne croyons surtout plus que la meilleure manière de défendre les droits fondamentaux soit d'en appeler à un monde du politique qui serait au-dessus du monde social. Cette image aristotélicienne est encore défendue par de grands esprits; on pense d'abord et avant tout à Hannah Arendt, mais aujourd'hui nous hésitons à suivre cette voie, nous voulons que ces libertés fondamentales s'expriment dans le travail, dans les relations hommes femmes, dans les relations entre les nations; je dirai même que nous avons tous envie de dire:

[93] *Alain Touraine In La recomposition du monde. Interview publiée sur :* www.scritube.com/.../Alain-Touraine-La-recomposition-du-monde.

> la démocratie, c'est la loi de la majorité, certes, mais c'est aussi le respect des minorités. Et rien que cette expression nous montre le renversement de perspectives qui s'est installé dans la conception que nous avons de la démocratie. L'essentiel de la réflexion politique, c'est comment combiner l'appel à l'universel, l'appel aux droits de l'Homme, avec le respect des particularités. »

Réagissant ainsi sur un *Sujet* ayant trait à la crise de la politique, A. Touraine donne là l'esprit de ce qu'il pense être les droits de l'Homme : des principes universels mais modulables pour prendre en compte les besoins et être applicables à des contextes particuliers.

L'idée des droits de l'Homme, c'est de trouver ce qu'il y a de fondamental et de commun à tous les hommes quelque soit leur sexe, la couleur de leur peau, leur revenus, etc.

A l'analyse, les documents internationaux - déclaration, charte, etc.- établissent les principes généraux de ce qui peut être appelé droits des humains, par exemple la préservation de la dignité humaine, du respect, qui est la même chez tous les individus.

Le problème de l'universalité, ce n'est pas tant leur mise en forme sous forme d'une déclaration universelle, mais le fait de penser que cela suffit. Pour A. Touraine, l'universalité c'est la sensibilité que tous peuvent éprouver et leur réaction par rapport à un problème que des individus subiraient dans un contexte donné. La réflexion qu'il mène dans le cadre d'un entretien sur l'après crise économique, corrobore cette idée :

> « *Mais qu'est-ce qui va remobiliser le corps social ?*
>
> Le scandale moral, pas le moralisme ou la moralisation, mais l'insupportable. L'insupportable peut provoquer un mouvement. Nous avons pour cela en France suffisamment d'éducation et de traditions, qu'elles soient celles du mouvement ouvrier ou celles du christianisme. Nous avons une sensibilité, à la différence de nos gouvernements ou de nos tribunaux, qui se comportent souvent mal en matière de droits de l'Homme. Le rejet de l'autre, le bouc émissaire, le racisme, qui se répandent dans un langage de braves gens, voilà les thèmes, les grands scandales du déni des droits humains.
>
> En tenant ce discours, vous pouvez mobiliser les gens, les ressources, alors que si vous employez un langage politique, vous n'accrochez pas. Vous ne pouvez accrocher que si vous opposez à un social en déliquescence les absolus dont nous avons fait le meilleur usage pendant des siècles : les droits de l'Homme, la dignité humaine. Je ne

> dis pas du tout que ça remplace la politique. Vous ne pouvez pas reconstruire la société autrement.
>
> *Et cela répondrait à ce que vous appelez la "formidable déflagration de l'économie globalisée" ?*
>
> On ne peut pas défendre des intérêts particuliers ou partiels, il faut jouer l'artillerie lourde, c'est-à-dire l'universel : les droits humains. Que vous vous baladiez sur l'Altiplano, les contreforts himalayens **ou une route africaine,** les gens disent tous la même chose : "Je veux être traité comme un être humain, je ne veux pas être humilié, je veux être respecté."
>
> Quand vous parlez de la torture ou d'une femme qui peut être lapidée, vous pouvez faire bouger les gens. Prenez l'exemple du mouvement des "Violets" en Italie ou celui de "Move on" aux Etats-Unis. Il n'y a pas d'organisation, pas de parti, pas de syndicat, seulement le Web, qui mobilise des millions de gens ».

Les droits de l'Homme sont universels dans ce sens qu'ils mobilisent les êtres humains a priori égaux à travers des problèmes spécifiques, de par le monde entier.

Cependant, dans cette recherche, pour faire plus simple, il sera judicieux de noter que le problème de l'universalité des DH a d'ailleurs été pris en compte ces dernières années, en dissociant des droits de l'Homme fondamentaux des droits culturels. Sans entrer dans les méandres juridiques, il convient de noter ici qu'on peut diviser les droits de l'Homme en deux catégories principales: d'une part le noyau intangible, classique, des droits de l'Homme auquel le droit international des droits de l'Homme a reconnu un caractère universel et inviolable (droit à la vie, à ne pas être soumis à la torture, à ne pas être tenu en esclavage ...) et qui correspond à peu près aux droits contenus dans les deux premières générations des droits de l'Homme, d'autre part une catégorie apparue récemment par la prise en compte de la diversité culturelle, celle des droits culturels et de solidarité qui sont des droits de la troisième génération des droits de l'Homme et ont apporté un changement essentiel à la théorie des droits de l'Homme . [94]

Dans les grandes lignes de sa pensée, Touraine fait allusion aux droits classiques, mais il ne fait pas l'économie des droits culturels. En décrivant plus haut qu'en démocratie il faut tenir aussi compte des minorités, n'ouvre-t-il pas ainsi une brèche pour des droits culturels ?

---

[94] ROULAND Norbert, 1995, "Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme ", *Sélection d'articles (1989-1995)*, p. 128-149

Cette différenciation des droits de l'Homme a d'ailleurs été reprise par la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait valoir certains principes qui rentrent en droite ligne de la notion de l'individu, qui peut dorénavant être entendu sous l'angle des droits de l'Homme comme étant individuel et collectif (comme le *Sujet* chez Touraine). Et qui concourt éloquemment à l'esprit des droits de l'Homme qui est la remise en question de l'individualisme. Touraine prône la valorisation de l'individu, du *Sujet*, mais non l'individualisme contre lequel il s'insurge d'ailleurs. Cette conception intègre bien le *Sujet* individuel et le *Sujet* collectif.

La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par l'UA (Union Africaine) à lors appelée OUA (Organisation de l'Unité Africaine) en 1981, tout en reprenant les droits individuels classiquement reconnus, pose certains principes originaux: premièrement elle donne une place importante au droit des peuples et les conjugue avec les droits de l'Homme , les droits de l'Homme ne pouvant être respectés que lorsqu'un peuple n'est pas soumis à l'asservissement ou à une domination étrangère. Dans ses articles 20 à 24 elle pose les droits d'autodétermination, de libre disposition des ressources et des richesses naturelles, les droits à l'environnement, à la paix et à la sécurité. Elle insiste aussi particulièrement sur le droit au développement qui ne se veut pas uniquement croissance économique, mais tend à garantir un développement conforme aux différentes cultures et traditions et accentue la composante culturelle du développement.

Deuxièmement, la Charte africaine des droits de l'Homme équilibre les droits de l'Homme par des devoirs de l'homme envers la famille, la société, l'Etat, les collectivités légalement reconnues et la communauté internationale[95] ce qui s'explique par le fait qu'elle valorise la personne, dont la dimension sociale est essentielle, face à l'individu.

Enfin on peut citer le devoir de l'individu, découlant un peu des deux aspects évoqués ci-dessus, qui est de veiller à « *la préservation et au renforcement des valeurs culturelles positives* »[96]. Ce devoir peut sembler surprenant dans une optique occidentale uniformisante puisqu'il est l'affirmation non pas uniquement d'un droit mais d'un devoir à la différence tant que celle-ci est positive.

Notons en outre qu'il existe d'autres déclarations régionales des droits de l'Homme qui sont spécifiques et singulières à certains égards, telles que la déclaration asiatique des droits de l'Homme, la déclaration islamiste des droits de l'Homme .etc.

[95] Art. 27. (1)
[96] Art. 29 al. 7

Cette parenthèse sur l'universalité des droits de l'Homme a semblé nécessaire dans la mesure où elle permet de comprendre que les droits de l'Homme n'obéissent pas à une logique déterministe.

Concluons donc sur cette critique sur l'universalité en disant qu'il nous faudra sans nul doute dans cette recherche défendre les principes universels qui sont dans les droits de l'Homme (de la femme et de l'enfant bien entendu). Mais l'on se gardera de plusieurs risques:

- Enoncer les droits de l'Homme de par leur universalité comme un messie ou par une très grande force de conviction nous conduirait à vouloir convertir les autres civilisations dans cette recherche (pourtant destinée à première vue à l'Afrique - le Cameroun), et revenir à une opposition du Bien contre le Mal, des Modernes contre les Archaïques (le Bien et la Modernité étant alors du côté des droits de l'Homme); et retomber dans les pesanteurs du déterminisme et dans des jugements de valeur ;
- l'idéologie occidentale de type ultralibéral cachée parfois sous les droits de l'Homme nous ferait détruire chez les autres des valeurs ou principes davantage tournés vers la culture;
- la sacralisation des seules valeurs individuelles qui est aussi dans les droits de l'Homme et l'oubli des valeurs sociales universelles nous éloignerait du socialisme, des valeurs de la société et de la démocratie.

Il découle de cette nécessaire prudence que les droits de l'Homme pourront être perçus dans cette recherche comme pouvant être repris par des cultures non occidentales (ou perçus à travers ces cultures et les mécanismes d'accès à la justice qu'elles pourraient suggérer) dans la mesure où des différences sont admises, différences d'ordre politique, culturel, religieux, économique, social ; qu'ils devront être compatibles avec les principes fondateurs communs ; et que chaque culture, et dans le cas d'espèce les cultures camerounaises, et chaque mécanisme culturel d'accès à la justice, opérera une médiation particulière. N'étant ainsi ni trop générales, ni dénuées de tout contenu, elles sont universelles.

Si ces critiques sont évacuées, pour avancer dans la réflexion, il convient de revenir à présent pour conclure la partie, à la relation entre les droits de l'Homme et la liberté.

En émettant cette prudence ci-dessus, nous restons toutefois fidèles à l'esprit des droits de l'Homme chez Touraine; en effet, elle semble finalement d'ailleurs si bien cadrer avec la notion de la liberté chez le *Sujet* de Touraine. Le *Sujet* libre est en devenir, en construction et A. Touraine en général s'insurge contre tout déterminisme. Mais nous retrouvons tout aussi bien la portée de l'idée de justice de Sen qui est au centre de telles critiques. Sen s'insurge contre l'idée d'une justice idéale et pense que la justice doit se faire au cas par cas afin de rapprocher les plus

pauvres des plus riches, dans l'esprit de la discrimination positive. Il aborde là malgré lui une problématique politique ; là n'est pas l'objet de notre recherche. Rappelons-le, il s'agit de de la justice dont nous étudions les mécanismes d'accès. Mais cette évocation permet de comprendre le sens de l'idée de la liberté en rapport aux droits de l'Homme. A. Sen discrédite ce qui tend à être universel par ce que ne prenant pas en compte le particulier. Dans son approche des capabilités, il milite pour le renforcement des fonctionnements ou capabilités, chez les moins pourvus, ce qui leur donnerait une marge de liberté suffisante pour se réaliser.

On ne s'est pas éloigné de la pensée de Touraine. A.Touraine évoque justement la liberté créatrice du Sujet qui doit être encadrée par les droits de l'Homme. Et dans le cadre de la critique de l'universalité de ces droits de l'homme, nous venons de voir dans quelle mesure ils se construisent en intègrant aussi bien le général que le particulier. A la vérité, que ce soit les droits de l'Homme ou la liberté, la finalité étant la constitution du *Sujet*, nous n'allons pas dans cette recherche opposer les thèses de ces deux théoriciens qui pensent tous les 2 plus ou moins que le changement est possible chez le *Sujet*, chez les plus démunis, à condition que l'acteur s'éveille en l'individu et que cet individu soit libre d'orienter son action.

A .Touraine pense ainsi que les crises multiformes survenues dans la période récente suggèrent une reconstitution de la société. Et le chemin vers cette reconstruction devra se faire en revalorisant le *Sujet* et sa conscience construite en référence aux droits universels, en recomposant un monde à partir des pratiques et des relations sociales fondées sur « *un humanisme respectueux des demandes de tous les êtres humains* » (Touraine, 1997: 185).

Au même titre que l'égalité des capabilités serait, selon A .Sen, la seule voie possible pour jeter les bases d'une société harmonieuse au service de l'être humain (Sen, 1992).

b. Comment la pensée d'A. Sen sur la liberté à travers l'égalité des capabilités peut être constitutive du *Sujet*/individu

Dans le même ordre d'idée, cette recherche mobilise en outre l'approche des capabilités chez Sen dans le sens où l'accès à la justice suscite la corrélation de plusieurs fonctionnements. Nous avons déjà évoqué la pensée d'A. Sen à travers celle d'A.Touraine ci-dessus. Il convient de résumer l'approche des capabilités, avant d'évoquer Commaille.

Cette approche propose de juger la qualité de la vie à partir de ce que les individus sont en mesure de réaliser vraiment, ce que Sen appelle les états (*beings*) et actions (*doings*) et qui constituent l'ensemble des fonctionnements. L'ensemble des fonctionnements potentiels que l'individu peut réaliser, ou capabilité, représente la liberté de fonctionner de l'individu. « *La capabilité est, par conséquent, un ensemble des*

*vecteurs de fonctionnements, qui indique qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie* » (Sen, 1992 : 66). Elle représente la liberté que possède un individu de mener l'existence qu'il a raison de vouloir mener. Ainsi, pour juger de la qualité de vie d'un individu, il ne saurait être suffisant de considérer seulement les fonctionnements effectivement accomplis, car ne s'intéresser qu'à ces derniers, ce serait porter un jugement sur les résultats et non sur l'ensemble des opportunités d'atteindre ce résultat. Cette approche récuse de cette manière les déterminismes sociaux qui seraient de nature à réduire les possibilités pour les plus pauvres d'opérer certains choix, et, dans le contexte de l'accès à la justice, de se défendre convenablement. En ce sens, l'idéal de justice prend une tournure nouvelle avec l'approche par les capabilités puisqu'elle suppose d'aller au-delà d'une réduction des écarts de ressources ou de résultats et prône une réduction des écarts de libertés entre les individus. Ce sur quoi la sociologie de l'action de Touraine, qui met les droits de l'Homme et la liberté du Sujet-acteur en ligne de mire, s'appuie.

La théorie de l'action telle qu'analysée dans cette recherche est complétée par la sociologie politique de la justice et du droit développée par Jacques Commaille.

c. Comment à travers la sociologie politique de la justice et du droit de J. Commaille la judiciarisation de la société et de la politique peut favoriser l'émergence des alternatives d'accès à la justice et au droit

Jacques Commaille a inauguré un courant de la sociologie du droit dénommée sociologie politique de la justice et du droit qui a pris corps sur la fonction politique de la justice.

Cet auteur analyse à juste titre la société actuelle comme étant fortement judiciarisée. La judiciarisation, entendue comme la propension à encourager le recours aux tribunaux/à la justice, rentrerait ainsi en droite ligne de l'action sociale tourainienne[97] qui pose les valeurs tels que la justice et les droits de l'Homme en

[97] Il y a des rapprochements entre la pensée de Touraine et celle de Commaille . Cependant il ne faudrait pas oublier que ce dernier a été l'élève de Bourdieu ; au départ il étudie la justice et le droit en tant qu'institutions. Et par exemple la notion d'acteur, se demande-t-il, fait-elle référence « à une sociologie où l'acteur est d'abord conditionné par le système, même si l'exigence de « stratégie » est admise, mais avec une conscience et une maîtrise inscrites, limitées, par la position dans le système ? C'est le sens que donne Pierre Bourdieu à la notion de « stratégie ». Il s'agira pour cet auteur de « comprendre la logique de toutes les actions qui sont raisonnables sans être le produit d'un dessein raisonné ou, à plus forte raison, d'un calcul rationnel ; habité par une sorte de finalité objective sans être consciemment organisées par rapport à une fin explicitement constituée : intelligibles et cohérentes sans être issues d'une intention de cohérence et d'une décision délibérée, ajustées au futur sans être le produit d'un projet ou d'un plan »[Bourdieu, Pierre. 1980. Le Sens pratique, Ed. de Minuit, Paris.] C'est certainement dans ce sens que nous avons travaillé la question de la « stratégie.[…] A une sociologie…de l'action où « l'acteur est défini à la fois par sa capacité d'affecter ses conduites de signification et par les rapports sociaux dans lesquels il est impliqué » ? Dans cette autre sociologie de l'acteur au sein de « l'archipel des sociologies », il est intéressant d'observer, par rapport à la question *Activité féminine. Vie familiale*, que « l'autonomie du *Sujet* individuel est devenu l'enjeu des

général comme cadre de l'action du *Sujet*. Elle semble être en phase avec le principe de la liberté du *Sujet* et dans la mesure où cette dynamique nouvelle suggère au-delà de la prise en compte des droits humains de tous, les actions voire la lutte pour leurs droits par les individus par des mécanismes pluriels et démocratiques qui transcendent l'immobilisme et le déterminisme, et encourage la participation des *Sujets* individuels et collectifs, où qu'ils soient, qui ils soient. En termes de droits de l'Homme, nous verrons à travers cette recherche que cette analyse sociologique de Commaille intègre l'idée des droits de l'Homme aussi bien au sens classique que culturels. En ces termes, l'accès à la justice peut de plus en plus s'opérer à travers des mécanismes propres à une culture, plutôt que nécessairement à travers la justice étatique. Pareillement, on pourra bien voir comment on associe à cette justice institutionnelle des mécanismes relevant d'une certaine logique culturelle et en conformité avec un pouvoir d'achat peu élevé. Mais si la pluralité des formes de justice[98] est posée, la question de l'unicité du droit applicable à tous est aussi posée.

A côté de l'émergence du pluralisme des formes de justice, il y aura lieu de noter tout aussi bien l'émergence du pluralisme juridique.

### L'émergence du pluralisme judiciaire

Dans notre travail, nous suivrons principalement l'idée que la judiciarisation désigne d'abord le recours accru aux tribunaux. Aussi, il est à penser qu'une forte demande à la justice étatique, doit avoir contribué à induire le dysfonctionnement de la justice d'Etat (à côtés d'autres causes), qui lui induirait le recours à d'autres formes de justice et ipso facto au changement dans la carte judiciaire.

---

mouvements sociaux » et que chercher à définir l'acteur, c'est aussi chercher à définir sa position dans le changement social ». (Commaille, 1993 : 11-12). L'on serait tenté de voir à travers sa sociologie un processus de production et de reproduction sociale ; mais plus finement, l'analyse suggère qu'il intègre une bonne part de la sociologie des organisations dans l'analyse des institutions judiciaires et que la synthèse qu'il fait intègre très bien la sociologie d'Alain Touraine : « quelque soit la construction adoptée permettant cette « réconciliation », ce compromis […] l'analyse sociologique du phénomène de l'activité [ …] est bien celle de la part respective du « système », des déterminants structurels, des « rapports sociaux » et de l'actrice et des « stratégies » dans l'expression des « mouvements sociaux » et de l'inéluctabilité d'un changement social ». (Commaille, 1997 :12). Toute chose qui conforte l'idée d'une inscription de la subjectivation dans la pensée de Commaille sur les problématiques nous étudions se rapportant à l'accès au droit et à la justice.

[98] Ces questions sont davantage d'actualité dans un contexte de dysfonctionnement de la justice étatique et de développement de justices alternatives. En effet, il y a lieu de noter le développement dans la définition de la notion de judiciarisation. La judiciarisation n'est pas exclusive des formes de justice non étatique. La tradition, la norme, c'est celle de la justice étatique. Mais la judiciarisation préconise déjà la notion de « *détraditionalisation* » qui suggère d'envisager des mécanismes alternatifs pour accéder à la justice que les modes conventionnels. Il y a donc à souligner l'émergence des formes de justice.

Ces formes de justices relèvent des rationalités diverses et multiples. On notera ainsi des logiques relevant du développement spirituel - la foi et des religions, des logiques culturelles et sociétales, des mouvements sociaux, etc.

**L'émergence du pluralisme juridique : vers une remise en question de l'universalisme juridique ?**

> « Le droit "moderne" est un droit qui s'est construit sur des principes philosophiques en honneur à l'époque qui porte ce nom: croyance dans le caractère universel des solutions juridiques et dans les bienfaits de la toute-puissance de la loi. A entendre les philosophes, les juristes et les législateurs de la fin du XVIIIème siècle, le droit était susceptible d'une connaissance universelle, car les principes qui le dictaient étaient inscrits dans le cœur de chacun, ils pouvaient être connues grâce aux seules lumières naturelles de la raison. [...] la loi parce qu'elle était générale, claire, traitant du bien commun et ne s'intéressant pas aux cas particuliers, apparaissait comme la garantie suprême contre l'arbitraire. On parle donc, dès lors, d'un droit, au singulier. Et ce droit ne peut être posé que par le législateur [...] », écrit André-Jean Arnaud.[99]

Mais il faut dire que de plus en plus, le pluralisme juridique est avéré. La recherche va suggérer qu'en effet, les recherches en anthropologie, sociologie et théorie de droit ont mis en évidence un pluralisme juridique au sein des sociétés. Loin d'être unitaire le droit dans nos sociétés est doublement plural: premièrement la société globale est composée de différents champs sociaux auxquels s'appliquent des droits différents, et deuxièmement il coexiste des droits différents au sein même des différents champs sociaux s'appliquant parfois même à une même situation.[100]

Comme le dit Bonaventura de Sousa Santos:

> « La recherche sur la pluralité juridique dans la société contemporaine [...] met doublement en question le paradigme conventionnel. Si, d'un côté, les professionnels du droit et les juristes acceptent le monopole étatique de la production du droit, la recherche sur la pluralité juridique défend l'existence et la circulation au sein de la société de différents systèmes juridiques dont le système juridique étatique n'est que l'un d'entre eux même s'il est le plus important. D'un autre côté, une conception de droit aussi étendue dénonce une relation plus complexe entre droit et société, du fait qu'il ne s'agit pas d'un droit

[99] Arnaud, André-Jean. 1990. "*Repenser un droit pour l'époque postmoderne.*" Le Courrier du CNRS, Avril, n°75, p 81-82.

[100] ROULAND, Norbert. 1988. Anthropologie juridique. Paris: PUF. Col. Droit fondamental Droit politique et théorique, 496 p. pp. 83-84.

> unique mais plutôt d'un réseau de droits qui doivent s'harmoniser avec la société. » [101]

A l'image de l'individu et de la société, le droit dans un cadre même étatique n'est pas homogène, ce qui donne à réfléchir quand à l'essai d'imposer un droit homogène dans le cadre des droits de l'Homme à la société internationale, qui elle se situant bien au-delà du référent étatique, est caractérisée par une pluralité bien plus marquée que ne peut l'être la pluralité d'une société à l'échelle étatique. Nous n'avons ni l'intention, ni intérêt à battre en brèche la nécessaire égalité en droits et liberté qui doit caractériser l'individu chez Touraine et chez Sen, et qui serait synonyme d'unité des individus. Nous ne faisons pas cette remarque pour signifier qu'il n'existerait aucune unité dans l'humanité pouvant permettre l'élaboration de droits de l'Homme universels.

Dans cette recherche, nous allons mettre en exergue dans l'analyse de Commaille et l'idée du relativisme qui sous-tend l'idée de justice chez Sen, et qui se rapportent à l'esprit de constitution du *Sujet* de Touraine, l'idée d'abandonner la vision moderne monolithique du droit pour ainsi pouvoir véritablement prendre en compte la pluralité intrinsèque à ses pratiques, cette prise en compte des diversités s'avérant d'autant plus importante dans le cadre des droits de l'Homme si on veut arriver à une véritable universalité reflétant les voix de tous les humains qui en sont concernés.

Il ne s'agira pas de récuser « *[...] l'unité mais l'unitarisme, cet effet discursif autorisant la réduction de la diversité pour fonder idéologiquement le principe d'unité. [...] Il s'avère donc indispensable, pour penser de manière plurale le pluralisme, de rompre avec le credo de l'unitarisme pour ne retrouver l'unité que là où elle s'impose comme somme de données identifiées (principe d'addition) et non comme un ensemble dont une partie des constituants fait l'objet de récusation ou de réduction (principe de soustraction)* »[102].

En prenant en compte le contexte de notre étude, l'Afrique, et plus précisément le Cameroun qui chevauche entre le droit civil et le *Common Law* d'une part et d'autre part entre le droit positif et le droit traditionnel non écrit, il y aura lieu de faire nôtre cette pensée de Le Roy qui s'énonce comme suit :

> « Ce qui est fondamental, ce n'est pas la règle de droit, mais bien les valeurs auxquelles elle se réfère. Le droit est ainsi l'expression de

[101] DE SOUSA SANTOS, Bonaventura (1988), Droit, une carte de la lecture déformée; pour une conception postmoderne du droit, *Droit et société*, 10, 363-390, cité par Le Roy, Etienne, Les droits de la personne à l'âge de la postmodernité, face à la complexité des sociétés, un outil politique dans 'l'entre deux' de l'universalisme et des particularismes. Publié par DHDI *groupe de travail Droits de l'Homme et Dialogue Interculturel.*

[102] LE ROY Etienne, 1996, "L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité", consultable au LAJP pp. 6-7.

> représentations qui unifient la société concernée autour d'un "projet", d'une "charte", ou d'une "constitution" dont on déduit l'ensemble des régulations, juridiques ou non. [...] Le recours aux valeurs de la société s'avère donc comme un moyen fondamental, apte à assurer une autorité reconnue, et, partant, crédible. En effet, confisqué par l'Etat, l'énoncé du droit ne reflète pas toutes les aspirations et les valeurs des populations. Il faut sortir de l'équation : droit égal loi, égal Etat. [...] En insistant sur les valeurs et la symbolique comme sources du droit, le monopole étatique en matière d'élaboration de normes pourrait être remis en question. Le droit pourrait donc s'annoncer comme le résultat d'une négociation sociale. [...] Ce qui est important aujourd'hui, c'est de multiplier les forums pour dégager des consensus, non de vouloir dégager à tout prix des normes juridiques abstraites et impersonnelles censées asseoir l'uniformité. Nous sommes interpellés par la construction d'un nouveau lien social entre les cultures; nous ne pouvons plus faire de la raison l'unique critère de l'homme créateur. Ceci nous oblige à interpréter la modernité, qui ne pourra plus se déclarer moderne au sens de la "philosophie des Lumières". »[103]

En somme qu'il s'agisse de la justice ou du droit, dans la logique de la pensée de J. Commaille, la recherche va suggérer plus d'un choix et aussi plusieurs acteurs ipso facto. Mais il fallait déjà circonscrire une définition du concept de droit et de justice (dans le sens de l'accès à la justice et au droit) ; renvoient-elles à des notions différentes ou se confondent-elles ? (cf. chapitre précédent sur la revue de la littérature).

En outre, quoique fermement installée dans la pensée de Touraine, la recherche ne répudie pas systématiquement la voie des acteurs qui relèveraient des institutions et qui se prêteraient à des modèles déterministes. Fort du rapprochement que fait F. Dubet entre institutions et subjectivation, il peut être suggéré qu'elle évoque au passage la voie dialogique pour examiner les mécanismes d'accès à la justice chez le pauvre. Ce faisant, la notion de la complexité dans la méthode de Morin est mobilisée accessoirement pour mettre en valeur cette dualité, lui qui développe dans sa méthode et sa théorie de la connaissance la nécessité de relier les choses, au lieu de les opposer, pour mieux les cerner. Mais nous allons davantage utiliser la pensée de Touraine lui-même sur la complexité.

Nous avons donné les grandes lignes de l'appareil théorique qui va canaliser notre recherche. A cette phase de la délimitation théorique, il convient de rappeler les questions spécifiques de recherche dont la résolution va induire la formulation de nos hypothèses.

---

[103] LE ROY Etienne, 1993, Les recherches sur le droit interne des pays en développement - Du droit du développement à la définition pluraliste de l'Etat de droit, CHOQUET C., DOLLFUS. O, p. 64, 65, 67, 71.

## 2. Questions spécifiques de recherche

Il s'agit de questions qui découlent de notre cadre théorique et se rapportent à la question générale de recherche.

1. Les pauvres justiciables s'investissent-ils personnellement dans la défense de leurs droits ? Jusqu'où le peuvent-ils ? Qu'est-ce qui les en empêche ? En général les pauvres recherchent-ils des solutions à leurs problèmes ?
2. Comment l'Etat s'acquitte-t-il de sa responsabilité d'assurer la justice pour tous ? Comment y aurait-il failli?
3. Qui sont les autres acteurs? Pourquoi s'investissent-ils?
4. Quelle incidence la culture a-t-elle sur l'accès à la justice ? Quelles sont les pratiques culturelles en la matière ? Quelle est l'incidence de la corruption sur la justice chez les plus pauvres ? Quel est le poids de la culture, des traditions et de la croyance sur l'accès à la justice au Cameroun ? Le contexte culturel camerounais est-il figé ou se démarque-t-il de celui de l'Afrique ?
5. Quelle est la situation de l'Etat de droit au Cameroun ?
6. Quelle est la situation sociopolitique ? Comment se manifestent l'exclusion sociale et les inégalités sociales?
7. Quel est le coût de la justice, le coût de vie ? Le rapport des deux?
8. Quel est le rapport entre les capabilités humaines et l'impact de ce rapport sur l'accès à la justice chez les plus pauvres ?
9. Comment se manifeste l'émergence de rationalités nouvelles (ou réémergentes) dans l'univers mental des camerounais et sa manifestation dans le champ de la justice ? Quelle place est donnée par les Camerounais à l'universel et au particulier ?
10. Comment peut s'établir au Cameroun une justice durable chez les plus pauvres ?

A ce stade de la construction de notre objet de recherche, il est nécessaire de schématiser les choses en une expression compréhensive : ces questions spécifiques de recherche suggèrent un schéma théorique qui résume de manière compréhensive des groupes sociologiques d'acteurs et les grandes tendances de relations. (cf. schémas, annexes E1 et E2)

En effet, ce travail va envisager quatre angles de compréhension de la notion d'accès à la justice tel que nous avons suggéré plus haut, (bien public, individuel, social, mondial) qui impliqueront aussi bien l'action du *Sujet* que des facteurs déterministes, la question restant celle d'analyser la trajectoire de l'individu qui se démène aussi bien à travers les initiatives purement individuelles, institutionnelles, interpersonnelles (sociales) et internationales pour accéder à la justice. (On pourrait se permettre de les dénommer dans cette recherche les « 4 in » ou « quatrines »[104] du *Sujet* dans l'accès à la justice).

Les pensées que l'on a évoquées plus haut, la multiplicité des systèmes et des acteurs et la complexité qui se profilent dans notre recherche s'enchevêtrent à travers 4 grandes hypothèses de recherche.

## II. HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

### 1. Hypothèse 1 : l'appareil institutionnel de Justice

**La justice est entendue comme « res publica » : cependant dans un contexte général où l'Etat n'intervient plus adéquatement, les facilités institutionnelles telles que l'aide judiciaire de l'Etat ne suffisent pas pour satisfaire les besoins des citoyens les plus démunis. Il y a lieu de considérer le problème de l'intégration dans la justice institutionnelle ou parallèlement à elle, d'autres mécanismes que le *Sujet* mobilise. Ceci suggère un rapprochement entre institution et subjectivation. Mais avant tout il se pose le problème d'information au sujet de ces facilités et de conviction par rapport à cette justice institutionnelle.**

L'Etat a charge d'assurer la justice pour tous les citoyens ; il doit mettre en place les structures judiciaires et assurer l'administration de la justice, afin d'éviter l'injustice et un éventuel retour à l'Etat de nature où le plus fort ou riche dicterait sa loi. Mais la justice moderne est payante, parfois hors de prix, et ceci contribue à décourager les plus pauvres. Toutefois, dans l'objectif d'assurer la justice pour tous conformément aux principes des droits de l'Homme (le droit d'accéder à la justice), il est mis sur pied des mécanismes pour les plus démunis : ceux-ci peuvent utiliser les dispositifs aménagés dans le cadre de la justice étatique, telle que l'assistance judiciaire pour renforcer leur accès au droit et à la justice. Mais au delà de la responsabilité en tant que service public dont l'Etat s'acquitte au quotidien, les agents de l'Etat semblent avoir d'autres objectifs personnels, économiques et parfois politiques qui ne coïncident pas forcément avec ceux des plus pauvres et même ceux de l'Etat tel que défini plus haut. Ceci peut fragiliser la justice, l'opérationnalité de l'aide judiciaire et

[104] Néologisme en référence aux premières syllabes de « individuelles », « institutionnelles », « interpersonnelles » et « internationales ».

constituer un blocage au Sujet-acteur qui se constitue pour accéder au droit et à la justice. Le blocage peut plutôt être d'un ordre ordre ; relever de l'adéquation ou non de l'univers social et l'univers mental des plus pauvres justiciables. Cette situation peut amener les plus pauvres à rechercher des voies alternatives.

Cette hypothèse s'ouvre certes sur l'action sociale et la judiciarisation de la société tels qu'envisagés respectivement par Touraine, et Commaille, qui analyse les territoires classiques et nouveaux de la justice ; il est cependant juste de préciser que l'action sociale est davantage ici envisagée sous l'angle de l'action publique telle qu'analysée par Crozier, et telle que François Dubet fait le rapprochement entre institutions et subjectivation. En effet, nous sommes dans le champ de la complexité. Elle se caractérise par la multiplicité d'acteurs, et parfois les intérêts divergent.

2. **Hypothèse 2 : les dynamiques sociales**

**La justice est transversale à bon nombre de domaines de la vie, et dans un contexte de judiciarisation de la société où de plus en plus il revient à la justice de trancher dans plusieurs de ces domaines, l'accès à la justice transcende l'offre de l'Etat. Aussi, il se crée autour d'elle des dynamiques plurielles et des chaînes de solidarité inspirées des liens et faits socioculturels que sous-tendent des actions collectives. Dans cet ordre d'idées, les dynamiques associatives contribuent à structurer l'action, l'expérience et les connaissances des individus, acteurs d'avant-garde de la préservation de leurs droits dans un processus de responsabilisation de la société civile et de solidarité de groupe. Certes, il peut y avoir cependant un arrière-fond politique qui sous-tend l'action collective des associations.**

En effet, on a vu par ailleurs que l'action de l'Etat pour assurer une justice pour tous, sur un double plan quantitatif et qualitatif n'est pas toujours efficace. Et la carence ainsi née donne lieu à une anomalie caractérisée par une forme d'individuation, de subjectivation incontrôlée qui tendrait à dépasser les limites de la subjectivation au sens noble et frise un individualisme davantage antinomique à la justice. Pourtant le *Sujet* occupe une place de choix dans le processus de construction de sa défense.

Quelque soit l'efficacité ou l'inefficacité de l'action de l'Etat, quelque soit l'enjeu et l'ampleur du rôle des tiers, l'action personnelle du *Sujet* lui-même pour la défense de ses droits apparaît nécessaire et voire incontournable.

Aussi, dans cette hypothèse-ci, l'enjeu est l'engagement militant et la responsabilisation du Sujet-acteur en vue d'une appropriation construite et durable du droit. La connaissance est le ciment d'une telle appropriation. Des connaissances minimales de ses droits et des procédures dans le contexte de la justice moderne sont nécessaires pour les individus. Et à tout le moins une prise de conscience. Faute de

pouvoir les avoir autrement, les populations s'organisent dans le cadre d'associations de défense de leurs droits dans tel ou tel domaine, (droits basiques, droits du consommateur, droits de l'Homme, droits des femmes, droits civils et politiques, droit au logement, luttes contre des violences, contre l'exclusion sociale, comités d'auto-défense, etc.). Les membres des associations partagent leurs expériences et leurs connaissances et ceux d'entre eux qui sont juristes ou plus instruits se prêtent à l'information/formation des autres, en fonction de ce qu'ils peuvent comprendre ou faire. Parfois, les associations font appel à des personnes externes pour des communications. Mais ces dynamiques sont récentes au Cameroun, à la lumière des libertés et de la démocratie. Le trombinoscope des associations de ce type est très peu développé. Aux premières heures de la démocratisation et du multipartisme, dans le paysage associatif, l'engouement des acteurs sociaux et politiques a porté beaucoup plus sur les droits politiques.

Toutefois, on peut citer des associations professionnelles, sexistes (genrées), locales, etc. qui œuvrent pour le renforcement de l'accès à la justice et au droit.

Une autre manière de régler le problème de l'accès à la justice dans les associations est de mobiliser des fonds dans le cadre de la rubrique « *secours* » des tontines[105], pour permettre aux membres de faire face aux frais de justice. Ceci peut aussi être l'objet d'un emprunt, ou l'attente ou l'anticipation de son tour de ramassage[106].

Aussi, d'autres associations, dans le cadre de leurs objectifs d'entraide, peuvent mobiliser des fonds et du soutien moral et humain pour la défense des intérêts et le réconfort des membres dans une société et un univers social et culturel où la pratique usuelle n'est pas d'aller chez le psychiatre.

Comment la connaissance se forme-elle à partir des expériences des autres ? Le schéma qui se présente ici s'apparente à celui que Dominicie décrit dans sa sociologie de l'éducation. Et peut être aussi peu rattaché à la théorie de la « *reliance* » d'Edgar Morin ou de la constitution du *Sujet* de Touraine.

Mais on est aussi davantage le champ de la solidarité et de l'associationnisme tel que les développe Jean-louis Laville  et de l'action collective au sens de Daniel Cefai, de la responsabilité individuelle et collective.

Quand malgré tout, les dynamiques associatives ne suffiraient pas pour accomoder le *Sujet* avec la justice institutionnelle du fait de l'écart entre les capabilités réelles de ce type de justiciables qui relèvent des univers sociaux et culturels qui les rapprochent davantage à d'autres de justice.

[105] Voir lexique
[106] Voir lexique

### 3. Hypothèse 3 : les acteurs et les facteurs culturels.

**La nature a peur du vide et l'espace que cède progressivement l'Etat dans le champ de la Justice pour plusieurs raisons donne lieu à l'émergence ou la réémergence de logiques relevant des rationalités multiples. Ces rationalités sont en général sous-tendues par des facteurs culturels. Elles comprennent des mécanismes plus individuels comme la justice populaire qui est le fait de la pulsion de l'instinct naturel de s'auto-défendre en se rendant justice soi-même. La justice populaire est du reste développée dans les sociétés ancrées dans la tradition à cause d'un Etat de droit encore en construction. Il y a aussi la corruption qui se range parmi les phénomènes socio-culturels les plus enracinés dans la société. Les citoyens pris individuellement s'approprient cette tare aussi bien par reproduction sociale que par la subjectivation qui manque de base éthique et frise ainsi l'individualisme. Les croyances de l'ordre de la religion et de la sorcellerie sont aussi des creusets de formation d'un mécanisme nouveau d'accès à la justice, canalisé par les Eglises, pour la religion et les acteurs traditionnels, pour la sorcellerie. La médiation et la conciliation qui reviennent en surface dans la modernité pour désengorger les tribunaux trop pleins s'inscrivent aussi dans la tradition de la justice africaine ; les citoyens marqués par cette culture recourent aux chefs traditionnels pour rechercher justice. En effet il faut dire que l'univers social et/ou l'univers culturel des justiciables de cette catégorie les conforte plutôt dans d'autres logiques de justice et quand bien même il faut passer par la justice institutionnelle, ils adhèrent à des procédés qui leurs sont familiers. Les représentations, les attitudes, les comportements et voire les appréhensions de citoyens camerounais vis-à-vis de la justice institutionnelle les confortent dans d'autres logiques de défense de leurs droits.**

**Le cadrage théorique utilisé pour cette hypothèse porte principalement sur la subjectivation chez Touraine sous l'angle de l'historicité ainsi que la notion de liberté chez Sen, la notion de stratégie chez Crozier, la notion de « *dé traditionalisation* » chez Commaille et le désenchantement du monde de Max Weber et Marcel Gauchet. Les travaux d'Eric de Rosney sur un pan de la culture camerounaise sont aussi mobilisés.**

#### a. Sous-hypothèse 3.1 : justice populaire, corruption et sorcellerie

**Les phénomènes sociaux tels que la sorcellerie, la justice populaire et la corruption, bien ancrées dans les mœurs de façon générale, investissent la carte judiciaire en tant que des stratégies constructibles ou mobilisables par le citoyen ayant des revenus modestes, pour pouvoir s'opposer aux forces dominantes. Mais ces stratégies suggèrent par là d'autres rationalités différentes de celle qui sous-tendent la justice classique et le droit positif. Si la démocratie et la liberté de**

**création et d'autocréation que la subjectivation met en avant peuvent être au cœur de ces stratégies, il reste que l'éthique qu'elle prône par ailleurs ne va pas toujours de pair avec cette voie.**

Certains facteurs endogènes et exogènes à la justice institutionnelle tels que son coût, sa complexité, les appréhensions nourries par les plus pauvres vis-à-vis d'elle, la rémanence des schèmes traditionnels dans l'univers mental des populations, le défi et le déni de la justice institutionnelle, l'affront et le besoin de vengeance, etc. font que les citoyens les plus pauvres se tournent de plus en plus vers un mode de justice que chacun construit autour de son ego. Une telle justice subjectivisée s'opère à travers un certain nombre de méthodes et de procédés alternatifs en dehors ou dans la justice institutionnelle; notamment la sorcellerie, la justice populaire et la petite corruption. Mais l'aboutissement à la justice par ces voies n'est pas toujours établi, ou durable. La nature de la justice peut parfois s'en trouver d'ailleurs dénaturée, le principe de la vraie justice étant que celle-ci soit rendue par des tiers légitimés et ne bafouant pas les exigences d'ordre éthique.

Pour cette sous-hypothèse, l'anthropologie de la sorcellerie d'Eric de Rosny, la notion de stratégie chez Crozier et les travaux de *Transparency International* sur la corruption dans les systèmes judiciaires viennent à l'appui des auteurs cités plus-haut.

b. Sous-hypothèse 3.2 : religion et Eglise

**Comme une perche à eux lancée, les justiciables infortunés trouvent à travers la religion une brèche autour de laquelle ils pensent pouvoir construire la défense de leurs droits. Ils le font à travers le développement spirituel : foi et croyance; au départ la croyance, c'est en une puissance surnaturelle susceptible d'amener l'aboutissement de la justice sur terre, d'agir sur les hommes en charge de la justice et d'inspirer ou mettre en place les moyens et les mécanismes nécessaires à une bonne justice et pour les plus faibles et pauvres. Toutefois cette voie s'est rationalisée et l'Eglise peut désormais catalyser autour de la croyance en Dieu des actions probantes d'autodétermination ; le *Sujet* opère par là un retournement sur soi pour des solutions humaines et personnelles, mieux encore que d'attendre la « *magie* » du ciel. Et donc on est passé de la croyance en un Dieu à la foi en ce qu'on fait individuellement et collectivement, qui peut être source d'auto-crétation.**

Une telle forme d'action par la croyance est irrationnelle (au sens de la rationalité cartésienne), contradictoire, sujette au hasard et imprécise ; il est difficile d'apprécier le degré de croyance auquel le salut peut être accordé à un *Sujet*. En effet, au lieu de parler d'irrationalité, il y a lieu d'évoquer l'émergence ou la réémergence d'autres rationalités, qui rentrent en droite ligne de la pluralité. Ce mécanisme peut aussi s'avérer complexe du fait de ce qu'il met en relation des réalités supranaturelles et des réalités de notre monde. La rationalisation de la pensée religieuse suggère que le

fait religieux concerne la réalité de l'existence humaine et dans ces conditions, il n'est point nécessaire de croire en la toute puissance des forces supranaturelles. Dès lors la religion se «*mondanise*» et est désormais incarnée par des Eglises. Ces Eglises sont constituées et animées par les humains qui ont foi dans des communautés et des sociétés sacralisées. C'est à la fin par l'action de croire en une société sacralisée dont les valeurs ont été déterminées librement par les humains, membres constituant ces communautés religieuses, en fonction de leurs intérêts individuels et collectifs, que les hommes trouvent le salut. Dans le cadre d'une organisation conséquente, les Eglises développent des activités à côté ou en confusion avec l'activité charismatique, qui vont dans le sens de trouver des solutions aux problèmes des hommes au quotidien ici-bas. L'Eglise protestante s'illustre dans cette activité. Mais c'est aussi le cas de l'Eglise catholique qui a expérimenté avec bonheur la commission « *Justice et Paix* » dont le rôle est de contribuer à une meilleure justice au monde. Ici, l'action « *humanitaire* » renforce l'action ecclésiastique et vice versa. Il y a probablement un jeu d'action et d'intérêts de la part des Eglises (qui ne choque pas, puisque restant sur une base éthique).

Mais la religion telle qu'elle, expurgée des « *enchanteurs* » peut aller plus loin dans l'autonomisation : de nos jours, avec le capitalisme, l'individuation et l'autonomie du *Sujet* ont pris de l'envergure ; tout se recentre autour de l'individu. Dès lors, au-delà de la critique du capitalisme, il y a ici de positif que le fait religieux est avant tout un rapport de l'individu à soi, et le principe régulateur référent semble être d'observer les droits de chacun : les droits de l'Homme . Dans la réalité, les Eglises contribuent ainsi grandement à la promotion des droits de l'Homme en même temps qu'elle concourt à la formation du *Sujet* par le développement de la spiritualité, source d'autocréation.

Cependant, il y a en revanche, à l'heure de la libération de la faculté d'adaptation et de la puissance créatrice, un certain « *réanchantement* » du monde qui insinue l'idée que dans un contexte d'angoisses sociales et de désarrois individuels, le *Sujet* se laisse de nouveau embrigader par le religieux au lieu de s'autodéterminer.

Toutes choses dites, la religion et l'Eglise jouent certainement un rôle dans l'accès à la justice.

Pour compléter la pensée des 3 auteurs qui structurent le cadre théorique général de cette recherche, cette sous-hypothèse mobilise en outre la sociologie de Max Weber et de Marcel Gauchet sur la religion.

c. Sous-Hypothèse 3.3 : conciliation et modes traditionnels

**De plus en plus les acteurs sociaux de la justice valorisent la médiation et la conciliation comme mode alternatifs de rendre justice; les justiciables et davantage**

**les plus pauvres s'intéressent et adhèrent à ce mode de justice que ce soit à travers la justice institutionnelle - moderne ou en dehors de celle-ci, au vu de son coût abordable, de sa flexibilité et de sa personnalisation.**

En effet, la conjonction d'un certain nombre de facteurs sociaux et économiques dans la société aboutit à réinstaurer des mécanismes de résolution de conflit par la conciliation comme cela fut d'usage dans les sociétés traditionnelles, avec notamment la tenue de palabres, entre autres. Récemment, on a vu la création des comités d'autodéfense dans les quartiers et dans les villages qui sont en fait une forme moderne panachée de justice populaire et de justice traditionnelle. Aussi, la modernité se saisit de ces mécanismes qui se déploient aussi bien dans des contextes traditionnels que modernes ; les juges professionnels mettent déjà en place des dispositifs de conciliation pour éviter les lourdeurs et complexités des affaires en justice. Ils renvoient même les parties pour se concilier, car au sens de l'adage, *mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès*. Comme externalité, il y a le désengorgement des tribunaux et l'efficacité induite. Les autorités traditionnelles jouent un rôle d'avant-garde dans ce processus nouveau, quoique leur rôle soit quelque peu ambigü du fait de leur double casquette : ils sont à la fois de par leur fonction de chef traditionnel, dépositaires des us et coutumes chargés d'assurer la pérennisation de la tradition et d'autre part, l'Etat en a fait ses représentants en les nommant chefs traditionnels de 3ème degré. Il a lui aussi perpétué une tradition qui remonte à l'époque coloniale où les chefs traditionnels étaient utilisés par l'administration coloniale française. Il y a là un jeu et des enjeux politiques entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Dans ce nouveau contexte, ces enjeux politiques se caractérisent par la considération des variables d'autres ordres (sociaux, politiques, économiques, religieux etc.) et non plus seulement les instruments juridiques; et aussi dans ce contexte de politisation de la justice, on est en présence de conflits de compétence et d'intérêts, de jeux d'actions et d'intérêts.

Plusieurs processus de conciliation existent, aussi bien au sein de la justice institutionnelle qu'en dehors de celle-ci. Mais nous voulons nous intéresser juste à celle des autorités traditionnelles. Le rôle des chefs traditionnels est intéressant à cause de la politisation de la justice. Ceci introduit une complexité riche pour l'analyse. Nous voulons le faire à la lumière de la sociologie politique de la justice et du droit de Jacques Commaille.

### 4. Hypothèse 4 : les dynamiques internationales

**La justice est un bien mondial à laquelle tous les individus aspirent légitimement. Pour assurer la sécurité planétaire, aussi bien intra étatique qu'entre Etats, il s'avère important que les Etats et organisations à l'échelle internationale se préoccupent de l'accès à la justice pour tous. Ceci passe par la sauvegarde des droits de l'Homme au plan universel pour**

**chaque individu. Les éléments du système international sont donc des acteurs internationaux de facilitation de la justice et de son accès et les Etats pris séparément doivent combiner leurs politiques publiques avec les principes universels des droits de l'Homme.**

Au delà des dynamiques sociétales sur un plan national, l'action internationale se manifeste dans le champ de la justice. La mondialisation aidant, l'organisation au niveau international pour appuyer le renforcement de la justice s'aperçoit comme un mouvement aussi bien structuré que dynamique et dont les rapports avec les plus pauvres sont multiples et transversaux, à la fois directs et relayés. L'action internationale, c'est d'abord un ensemble de corpus théoriques qui se résument par la judiciarisation de la société, cette tendance à tout ramener au droit et de mettre les moyens nécessaires pour assurer ce règne du droit, en vue d'une justice sociale aussi large que possible. Les acteurs sont multiples, entre autres les Nations Unies, les ONG internationales, les mouvements religieux et de la diaspora, ainsi que les acteurs politiques ou non de la coopération internationale. Au niveau de la société internationale, les mécanismes de ce mouvement au plan global peuvent s'étendre des actions essentiellement judiciaires que sont les prestations des tribunaux internationaux dans le prolongement des instances nationales, à des actions de réduction de la pauvreté et d'appui au développement. Mais le cheval de bataille est dans tous les cas la protection et la promotion des droits de l'Homme en tant que principe universel. Il existe certes des juridictions internationales[107] (dont la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour Africaine des Droits de l'Homme) mais celles-ci n'ont qu'une compétence limitée, puisqu'elles ne peuvent se prononcer qu'à propos d'Etats qui ont signé une convention internationale les instituant. Il va donc sans dire que celle-ci ne sont pas à la disposition des plus pauvres pour des affaires de droit commun. Quand bien même elles peuvent être saisies par des personnes physiques dans d'autres matières spécifiques, il faudrait que celles-ci aient déjà épuisé les voies de recours au niveau des Etats. Ces procédures demeurent donc complexes et difficilement accessibles par les plus pauvres. Le challenge demeure : comment, au vu de ce qui existe déjà ou pas encore, vu l'engouement croissant autour des droits de l'Homme au niveau international, pourrait-on envisager *in fine* d'arriver toutefois à articuler les Droits de l'Homme qui sont des principes généraux avec le droit écrit et la justice institutionnelle, par une instance supranationale qui aurait autorité pour dénoncer des lois injustes, par un fond d'aide international aux

[107] Les juridictions internationales sont des juridictions spécialisées, permanentes et indépendantes, chargées de rendre des décisions s'imposant aux Etats en application du droit international, relevant de l'ONU ou communautaires.

justiciables démunis, mais en se gardant de tomber dans le piège des institutions et ce qu'elles ont de structurant.

Cependant, à une autre échelle, et dans le même but final, l'Union Européenne met en place des programmes spécifiques pour protéger les droits de certaines couches sociales vulnérables. A l'instar du projet PACDET mis en place pour assurer l'amélioration des conditions de détention et respect de droits de l'Homme dans les prisons camerounaises.

a. Sous-hypothèse 4.1: droits de l'Homme et gouvernance internationale

**L'accès à la justice du pauvre justiciable camerounais mobilise des acteurs de la société internationale par la mondialisation et la judiciarisation. En effet, la société internationale intervient dans le champ de la justice; en particulier les Nations Unies s'acquittent de la responsabilité de s'assurer que l'Etat de droit se réalise au mieux dans l'intérêt de tous les individus, sociétés et générations ; elles recherchent *in fine* un développement harmonieux de l'humanité. C'est une approche de la société internationale du développement qui passe par une gouvernance étrangère. Aussi, cette approche du développement par la *judiciarisation,* et en vue d'un développement durable, peut se présenter ainsi comme une critique de la justice et du développement.**

La société internationale s'impose comme acteur d'un type nouveau. Les Agences internationales des Nations Unies et de la société internationale en général, appréhendent plus globalement la justice et recherchent des mécanismes tout aussi globalisants, qui sortent la justice et le développement des sentiers battus ; la justice et le développement ne sont plus que l'apanage des Etats et des sociétés donnés, mais vus comme des « *biens publics* » et « *mondiaux* » à procurer à tous et pour lesquels les acteurs peuvent se recruter sur une très grande échelle. Elle joue le rôle de sentinelle en pratiquant l' « *Oversight* », gendarmes promoteurs et protecteurs des droits de l'Homme, promoteurs et garants de la bonne gouvernance au sein des Etats à travers le droit qui doit réguler de plus en plus les sociétés. Et par ailleurs, elle met en place ou soutient des stratégies et des actions en faveur de l'accès à la justice pour tous ; la société internationale envoie des flux d'argent en direction des institutions, des projets, des individus dans le cadre des actions directement ou indirectement liées à l'accès au droit et à la justice. En effet, les Nations Unies soutiennent la thèse que le développement humain et les droits de l'Homme se renforcent mutuellement. Les OMD peuvent être perçus comme une illustration vivante de cette conviction des Nations Unies de renforcer le développement des personnes par l'idée que cela constitue un droit. Mais les Nations Unies interviennent aussi directement pour favoriser les droits des plus pauvres, sans nécessairement passer par le renforcement

de leur développement humain. Celles-ci ainsi que d'autres agences internationales mettent sur pied des activités qui entrent en droite ligne des préoccupations et besoins des plus pauvres en matière de justice. Et les plus pauvres utilisent ces dispositifs pour voir leurs droits renforcés. C'est par exemple le cas des projets PACDET au Cameroun.

Il conviendrait alors de se demander si l'appui de la société internationale constituerait un moyen plutôt directif pour la justice et le droit chez les plus pauvres. Les droits de l'Homme à travers quoi la société internationale intervient dans les Etats pour renforcer l'accès à la justice peuvent à certains égards apparaître emprunts d'idéologie. Il est nécessaire de considérer le principe de ces droits de l'Homme et d'en évaluer l'appropriation faite par les citoyens camerounais.

Dans le contexte d'un processus de judiciarisation de la société, la société internationale procède comme à une critique de la justice, du droit et du développement ; au-delà d'être un acteur de choix dans le processus d'accès à la justice et au droit chez tous, la société internationale met le droit et la justice sur orbite, et au centre du développement ; il y a là une revalorisation du droit, des droits de l'Homme et de la démocratie, qui au sens de Touraine aussi sont nodaux au développement et à l'émergence du *Sujet*.

L'enjeu de cette hypothèse, à l'analyse, est celui du développement durable qui est transcendantal aux générations, aux Etats, systèmes politiques, groupes sociaux etc.

Cependant, il n'est pas exclu d'entrevoir à travers ce qui se décline comme prise de responsabilité (l'activisme des Nations Unies et du reste de la société internationale), une préoccupation d'ordre politique, derrière la régulation juridique et l'imposition des droits de l'Homme universel, de type occidental, au plan international mise en pratique, qui serait de nature déterministe.

Nous utilisons les travaux des Nations Unies sur le développement, sous-tendus par la pensée de Sen, de Touraine et de Commaille.

b. Sous-hypothèse 4.2 : diaspora et expérience de l'étranger

**Dans un contexte de mondialisation, il est pensé que les citoyens camerounais de la diaspora peuvent tirer avantage des conditions économiques et sociales et de l'avancement de l'Etat de droit dans leurs pays de destination pour mieux défendre leurs droits. Ils peuvent ainsi profiter des dispositifs de la justice institutionnelle et s'inspirer des modèles de dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice pratiqués dans ces autres pays. Cependant dans ces pays, notamment la France, certains de ces droits sont corrélés à l'obtention d'un titre de séjour ; ce qui renforce l'effet induit de la politique sur l'accès à la**

**justice et au droit. L'applicabilité des principes universels des droits de l'Homme semble compromise par des exigences des politiques publiques particularistes propres à chaque pays. Le** Sujet-acteur **camerounais de la diaspora en France doit tenir compte de ces difficultés significatives et trouve tant bien que mal des acteurs pouvant l'aider à défendre ses droits dans un tel contexte.**

La coopération internationale peut concerner la comparaison des systèmes, des problèmes, des rationalités et attitudes, les transferts bilatéraux ou multilatéraux de droits, jurisprudences, politiques, de théories et d'idées, de technologies et d'économies autour de la justice et du droit d'un pays à un autre(s). Enfin, ces dynamiques ont sans doute un impact sur le renforcement ou non de la justice pour les plus démunis. Au Cameroun, de façon plus marquante, cette mondialisation de la justice contribue à un changement dans la façon d'appréhender la justice et le développement.

Les expériences d'autres pays ou dans les autres pays peuvent constituer un miroir pour la justice camerounaise ; à cet effet il est intéressant d'analyser le parcours d'un *Sujet* camerounais dans un contexte judicaire et économique plus valorisant que celui de son pays ; l'expérience du camerounais de la diaspora en France qui butte cependant contre une autre réalité, celle des papiers qui semble d'ailleurs cruciale et s'appuie sur l'action bénévole de la CIMADE est révélatrice de l'universalité de la - problématique de l'accès à la justice et des mécanismes alternatifs pour y accéder. Toutefois, les principes des droits de l'Homme ne passent pas sans difficultés car ils font l'objet des aménagements et de la prise en compte des exigences spécifiques et particularistes des Etats pris à part.

c. Sous-hypothèse 4.3 : la mondialisation

**La mondialisation aidant, les mécanismes de droits de l'Homme et d'accès au droit et à la justice circulent d'un continent ou d'un pays à un autre, ils inspirent et influencent les uns et les autres, vers les pays les moins avancés et parfois dans l'autre sens aussi. Le statut de l'Angleterre à l'échiquier international et dans sa relation politique et judiciaire avec le Cameroun sont des facteurs intéressants pour une mise en perspective au Cameroun. Aussi parce que la subjectivation récuse le capitalisme dont ce pays est un des adeptes. Or le système capitalisme est le chantre des droits de l'Homme. Il est donc intéressant d'analyser s'il s'agirait des mêmes droits de l'Homme dans les deux cas. A priori, l'on pourrait penser que le *Sujet* mis dans un contexte d'égalités de chances où prévalent les droits de l'Homme, est susceptible de s'auto-déterminer plus favorablement. De plus, au Cameroun, l'opinion publique veut que le *Common Law* soit un système juridique plus juste. Aussi, le capitalisme que l'Angleterre incarne et la spécificité du *Common Law* sont à intégrer dans un pays où le droit civil et le *Common Law* cohabitent à côté des francophones et des anglophones.**

L'Angleterre, comme les USA, a une autre culture politique, économique et juridique. C'est un pays capitaliste où l'égalité de chance règne dans un contexte capitaliste. La subjectivation récuse un système trop socialiste où l'individu serait le produit de la société et des aides qu'elle met en place. Pour autant, elle n'adhère pas à un capitalisme excluant. Le modèle anglais, notamment la spécificité du droit anglais et le dynamisme de *Citizens Advice Bureau* censé atténuer le poids du capitalisme ambiant sur les plus pauvres, est mis en perspective pour permettre d'évaluer l'universalité et la spécificité des mécanismes de justice. CAB Birmingham accueille des justiciables sans différenciation sociale qui cependant se recrutent parmi les plus modestes. Ils sont anglais ou étrangers et ont en commun d'avoir un déficit en développement humain au plan personnel, un pouvoir d'achat réduit, et connaissent des problèmes d'accès à la justice pour la plupart liés aux droits sociaux et aux prêts bancaires. Les pauvres ont donc finalement les mêmes problèmes partout. Cependant malgré la rigidité du droits et le capitalisme ambiant, il est peu laborieux pour le plus pauvre d'accéder à la justice en Angleterre à cause des richesses du pays et de la culture de l'altruisme et du bénévolat qui a cependant pris corps dans ce pays et dont les réalisations permettent de racheter les plus pauvres. Tout semble résider à la fin dans les principes des droits de l'Homme, le rôle de la société civile, les NMSC, et tout transfert de culture, modèle, dans la mondialisation a comme base la protection et la diffusion des droits de l'Homme. CAB peut inspirer des stratégies pour s'opposer au capitalisme sans que la finalité soit de le faire disparaître, mais mobiliser le plus de ressources possibles des pouvoirs publics, des autres acteurs capitalistes, du marché, pour les plus pauvres. Le deal, comme le suggère Touraine, c'est d'établir un équilibre entre le *Sujet* et le capitalisme qui sont les deux facteurs dominants de la société actuelle.

## B. CADRE MÉTHODOLOGIQUE

La problématique, le modèle, les concepts et les hypothèses sont indissociables. Le modèle en tant qu'un système où nos hypothèses sont logiquement articulées entre elles, de concepts reliés, renvoie à des concepts et des hypothèses. Etant donné que nous avons opté pour cette recherche pour la procédure inductive, nous nous sommes acheminé, vers un modèle qui renvoie à des hypothèses induites/empiriques et des concepts opératoires isolés ; (construits empiriquement à partir d'observations directes ou d'informations rassemblées).

## I. MODÈLE ET MÉTHODES INDUITS

Dans la construction du cadre d'analyse de notre recherche, la méthode hypothético-inductive pour laquelle nous avons été amené à opter principalement a produit des concepts opératoires, des hypothèses empiriques et un modèle mimétique.

### 1. Le Modèle mimétique ou la reconstitution de la réalité dans la théorie

Notre modèle mimétique s'est caractérisé par sa constructivité à partir de la reproduction de la réalité. Ces informations empiriques seront alors traitées dans une démarche théorique.

Pour répondre à la question de départ, il n'a pas suffit que d'une seule hypothèse. Car la réponse à une hypothèse ne constituerait que partiellement la réponse à celle-ci. Et partant, nous avons multiplié les hypothèses pour en arrêter quatre. On aura donc affaire à un ensemble de concepts et d'hypothèses articulés logiquement les uns aux autres. Complexe, notre modèle se veut avant tout de constituer un système de relations et d'être rationnellement ou logiquement construit. Nos hypothèses ne sont pas traitées indépendamment les unes des autres, au risque de ne pouvoir faire valoir l'interaction entre les différents mécanismes alternatifs d'accès à la justice et des facteurs qui y prévalent. L'hyp1 va nécessairement impliquer l'hyp2 qui à son tour va impliquer l'hyp3 et l'hyp4 et de manière circulaire celle-ci va impliquer l'hyp1. Cette circularité est démontrée à travers le schéma de la complexité des acteurs, des interactions et des intérêts que nous produisons en annexe E.

### 2. La méthode

Notre modèle se prête à la méthode hypothético-inductive. Elle induit la complexité et la comparaison. Cependant du fait de cette complexité, elle associe aussi la méthode hypothético-déductive.

#### a. La méthode hypothético-inductive

Nous avons fait valoir plus haut qu'il a été opté dans cette recherche pour la méthode hypothético-inductive. Ce faisant, la construction de notre modèle d'analyse partira de l'observation. Nos indicateurs seront de nature empirique. A partir de ces indicateurs, nous construirons de nouveaux concepts, de nouvelles hypothèses et par là, le modèle que nous soumettrons à l'épreuve des faits.

Cette méthode découle du paradigme de la sociologie de l'action (et de l'interactionnisme) que nous suivons dans cette étude ; basée sur le *schème actantiel*,[108] la recherche se prête mieux à la méthode hypothético-inductive.

Mais il faut dire qu'à la vérité, nous associons à cette méthode la méthode hypothético- déductive[109] fondée sur un modèle théorique. En effet, tout est parti d'un postulat et la construction d'une hypothèse préliminaire. Puis le travail d'exploration s'est fait sur le modèle induit, et une fois les hypothèses reformulées, nous sommes rentrés en laboratoire et, nous appuyant sur la littérature, avons reformulé et arrêté nos hypothèses et commencé à les analyser. Nous avons donc au final du faire recours à un jeu fécond entre l'induction et la déduction. Ce jeu entre induction et déduction semble avoir permis de passer des hypothèses opérationnelles (réfutables, falsifiables) à l'élaboration des hypothèses qui se rapprochent le plus possible des hypothèses explicatives et d'en déduire des conséquences empiriques à confronter aux terrains bien différenciés (Cameroun, France, Angleterre). Par exemple l'hypothèse sur la justice institutionnelle part de l'observation/induction du terrain camerounais, qu'on rapproche à ce qui se passe ailleurs et a été dit dans la littérature et théorisé, à grand renfort de réfutation/falsification, avant d'expliquer de façon plus fluide par les théories avérées de Touraine, Crozier, Dubet, Commaille.

Cette démarche combinatoire participe de la complexité que nous avons rencontrée dans différents axes à travers cette recherche.

b. La méthode de la complexité et la dialogique de Morin

La complexité est transversale aussi bien à notre problématique qu'à la recherche entière. Il s'agit de suggérer et d'analyser d'autres alternatives en tant que variables multiples et diverses dans la recherche de la justice. Aussi, ces alternatives induisent le problème de la multiplicité des acteurs et des intérêts, des cultures, tout aussi en plein dans le champ de la complexité. L'évocation comparative des alternatives de justice à côté de la justice institutionnelle sans que ces deux ordres de justice ne se fassent nécessairement dos, la comparaison entre les mécanismes alternatifs en Afrique d'une part et les mécanismes alternatifs en Europe sont autant de faits qui nous amènent à intégrer la « *méthode* » de la complexité telle que pensée par Edgar Morin dans sa Méthode.

[108] Le principe de ce schème crée par A.J. Greimas en 1966 est qu'un personnage le (héros) poursuit la quête d'un objet. Il analysait les rôles (actants) et les relations qui ont pour fonction la narration d'un récit.

[109] Méthode hypothético-déductive : la construction part d'un postulat ou concept postulé comme modèle d'interprétation du phénomène étudié. Ce modèle génère par un travail logique des hypothèses, des concepts et des indicateurs auxquels il faudra rechercher les correspondances dans les faits.

Au-delà, la dialogique relie les mécanismes institutionnels qui participent d'un schème fonctionnaliste/structuraliste et les mécanismes démocratiques qui relèvent d'un schème actanciel. En effet, Edgar Morin énonce la nécessité de la « *reliance* » des connaissances, en vue d'éviter des connaissances unidimensionnelles. Le principe de cette « *méthode* » est d'éviter de fragmenter la réalité, au risque de tomber dans le piège de la pensée unidimensionnelle, des savoirs parcellaires. A son sens il faut développer une connaissance qui respecte la multidimensionnalité. L'enjeu dans cette méthode, c'est de pouvoir voir en chaque chose, chaque réalité, plusieurs dimensions sans pour autant les dissocier. C'est à la fin de pouvoir relier les connaissances ; la complexité du réel (Tomes 1 et 2 de la Méthode) induit celle de la pensée (Tomes 2 et 3). Morin part de la réalité (dimensions physique, biologique, humaine, sociale) et induit la nécessité d'une pensée multidisciplinaire ; il fait référence essentiellement aux disciplines scientifiques qui se spécialisant se confinent dans l'unidimensionnalité.

La méthode qu'il met en place nous intéresse déjà dès lors que notre recherche, bien qu'en plein dans le champ de la sociologie ne fait pas moins recours à d'autres champs disciplinaires. Au delà de la « *reliance* » au niveau des disciplines, nous voudrions au cours de ce travail de recherche garder à l'esprit cette idée de la multidimensionnalité de la réalité reconstructible en un tout ; il s'agit d'observer et d'analyser la justice en tant que phénomène multidimensionnel, suggérant au sens de Sen le développement de plusieurs fonctionnements, comportant plusieurs alternatives, mettant en jeu plusieurs cultures, acteurs, intérêts etc. Mais toutefois demeurant la même réalité à observer et analyser en un tout et partout.

Des blocages de 3 ordres pourraient apparaître dans cette méthode : aux niveaux logique, épistémologique et encyclopédique. Au niveau logique, comment articuler les variables sans qu'elles ne s'opposent systématiquement ? Il s'agira d'intégrer comme Morin le suggère la notion de récursion, à savoir que chaque fois qu'on aura des termes/variables disjoints ou isolés, il faudrait les concevoir à la fois comme début et fin, effet et cause l'un de l'autre. Il s'agira de boucler ou de circulariser le processus de recherche[110].

Sur le terrain sera-t-il possible d'introduire cette corrélation entre les variables multiples : les acteurs, les intérêts, les mécanismes, les alternatives de justice, les causes etc. ?

[110] Il en va des hypothèses ; le modèle mimétique auquel renvoie notre démarche suppose une complémentarité entre les hypothèses. Il s'agit de confirmer cette circularité entre les hypothèses.

Au niveau encyclopédique, il ne s'agit pas d'accumuler des connaissances, mais de les « *encycler* » ; de les articuler en une boucle réflexive, circulaire. Dans ce dessein il faudra les organiser.

Et au niveau épistémologique, il s'agira de passer effectivement du paradigme de simplification le plus utilisé dans la recherche au paradigme de la complexité ; celui–ci suggère les principes de liaison et d'association.

Plus simplement, il s'agira lors de notre recherche d'aborder la réalité en adoptant une vision d'intégration et de globalisation qui repose sur l'art de la multiplicité, le rapprochement, l'organisation et l'association. Les mécanismes alternatifs de justice observables au Cameroun et ailleurs devront donc répondre à cette exigence de multiplicité et de globalité.

### 3. L'idée de comparaison

La réalité d'une vision complexe commande quelque part la comparaison qui consiste à « *relever les différences et des points communs en fonction d'un critère qu'il convient de définir au préalable et qui oriente le regard du chercheur* » (Grawitz,1996). Mais davantage il s'agira d'aborder la recherche dans une optique comparatiste, qui nous permettre d'élargir le regard sur l'objet de notre recherche. Cependant, les moyens déployés pour cette recherche ne permettent pas une comparaison classique entre les terrains qui sont des entités excluant toute comparaison. A ce niveau, nous entendons beaucoup plus considérer les terrains du nord sous un regard critique pour nourrir l'analyse sur le terrain du Cameroun. Ainsi, nous pourrions :

- regarder cet objet chaque fois de plus d'une manière ; en termes de causes, conséquences etc.,

- interroger les acteurs qui répondent à plus d'unes variables (ethnies, sexes, niveau de vie, religions, éducation, âge, etc.),

- en dehors de la ville de Yaoundé, investiguer d'autres terrains comme mentionné plus haut. (Comparaison géographique)

- enquêter aussi bien des personnes faisant actuellement usage des mécanismes de justice actuellement que celles les ayant utilisées par le passé. (Comparaisons multi variées)

- étudier les alternatives de la justice mentionnées de manière comparatiste.

Toutefois, nous n'aurons pas la prétention de mener une « *recherche comparée* », mais tout au moins d'adopter « *la méthode comparative* » au cours de notre recherche. L'idée c'est de se mettre dans les dispositions intellectuelles de cerner la réalité de façon multiple et complexe. En adoptant la méthode comparative et non l'étude

comparée, nous allons nous absoudre des exigences de cette dernière. La comparaison, nous la vivrons comme stratégie d'enquête et de recherche et regard, car elle imprègne l'ensemble de la recherche, au sens de Grawitz (1996 :380), cette méthode ne dispose pas de procédure technique particulière, elle est employée à tous les stades de la recherche et trouve sa place à tous les niveaux de recherche. En quelque sorte, dans le contexte de cette recherche, la méthode comparative vient nourrir la méthode de la complexité.

## II. LE PROCESSUS

Cette recherche, il va sans dire, est une combinatoire de théorie et de pratique ; elle a suscité de longues recherches en laboratoire et quelques déplacements sur les terrains. Ce paragraphe veut répondre à la question de savoir comment nous avons procédé ?

### 1. Les préliminaires

L'idée de la recherche est venue en 2006 alors que nous venions de commettre une recherche académique sur le *Sujet « Access to justice for the Poor : What Role for Bar Associations ? The Case of Cameroon »*. La perspective d'un nouveau challenge à travers un travail de recherche plus élaboré et l'approfondissement de la problématique de l'accès à la justice chez les plus pauvres nous a amené à formuler une question de départ dans notre projet de thèse qui débordait le champ de la problématique de notre recherche en Master. Après notre passage à Paris en janvier 2007, nous ne devions rejoindre le groupe doctoral qu'en juin 2007, retenu en Angleterre pour des formalités consulaires. Ce n'est qu'alors que le travail exploratoire devait commencer.

#### a. L'observation exploratoire

Une fois en notre laboratoire de recherche de Dauphine, pour constituer notre problématique de recherche, nous avons mobilisé à la fois lectures et entretiens exploratoires.

De nombreuses lectures nous ont permis de faire le point sur les connaissances concernant le problème de départ. Nous devions alors fréquenter assidûment en dehors des heures de rendez-vous avec notre directeur de recherche et des séminaires doctoraux et autres séminaires de l'Ecole Doctorale et dans d'autres Universités, les principales bibliothèques de la région parisienne. Nous avons ainsi structuré une revue de la littérature que nous devions compléter au fil de la recherche. Mais à la dimension de la complexité de la justice, notre question de départ telle que formulée et l'état de notre revue de la littérature à lors en

renvoyaient à un travail surdimensionné et pas nécessairement adapté à la réalité de notre champ de recherche. Il est apparu nécessaire de continuer l'observation sur notre terrain de recherche à travers des entretiens exploratoires. Ces entretiens exploratoires (avril-juin 2008) avaient pour but de nous permettre de découvrir des aspects à prendre en considération et élargir le champ et rectifier le champ d'investigation afin de recentrer notre travail proportionnellement à notre terrain. Ils devaient nous aider à trouver des pistes de réflexion, des idées et des hypothèses de travail.

Nous avions donc défini des axes de recherches.

1. Des entretiens exploratoires avec des enseignants, des chercheurs spécialisés et experts dans le domaine de la justice et du développement, pour fixer nos connaissances sur :
- la notion de justice et de droit
- la notion de pauvreté
- l'état de la justice et du droit
- l'état de la pauvreté
- les acteurs de la justice et du droit et du développement
- les mécanismes d'accès à la justice et au droit
2. Des entretiens exploratoires avec des témoins privilégiés en tant qu'acteurs de la justice - membres de la famille judiciaire (magistrats, avocats), responsables d'associations sur la justice, sur :
- les droits de l'Homme
- la situation de la justice au Cameroun
- la situation de l'Etat de droit au Cameroun
- les acteurs de la justice
3. Des entretiens exploratoires avec les justiciables démunis eux-mêmes sur leur perception de leur situation en tant que démunis, en tant que justiciables.
4. La collecte de toutes informations documentaires (études, enquêtes, données, rapports, prospectus …etc.) autour de notre sujet.

La plupart des entretiens s'est faite en entretiens non directifs, qui ont eu l'avantage de laisser nos interlocuteurs donner le plus d'informations possible, à charge pour nous de synthétiser. Mais certains de nos interlocuteurs ont suggéré, au vu de leur emploi du temps assez chargé, des questions précises. Nous avons donc associé des entretiens directifs. Pour faire plus simple, nous avons destiné à l'avance à bon nombre d'entre eux un guide d'entretien. Certains ont apporté des contributions écrites annotant ces guides. Par ailleurs l'observation exploratoire que nous avons été amené à associer (de même que l'analyse des documents) a été non participante, car nous voulions être le plus neutre possible.

Comme résultats, nous avons réalisé une trentaine d'entretiens. Les entretiens avec toutes ces catégories d'interlocuteurs ont été riches, notamment avec les enseignants et les experts et les acteurs de la justice qui nous ont permis d'améliorer notre connaissance du terrain et procuré des informations que nous ignorions; certains enseignants nous ont fait partager les résultats de leurs recherches. Nos statistiques établis à partir des tableaux des entretiens en annexe se présentent comme suit :

- 100 Personnes, personnalités et services ciblés
- 031 Entretiens de prise de contact
- 062 Rendez-vous pour guide d'entretien et/ou entretiens
- 040 Guides d'entretien distribués

Pour :

- 018 Notes d'entretiens de prise de contact pour rendez-vous entretiens et/ou contributions écrites
- 010 Guides d'entretiens annotés (contributions écrites)
- 014 Entretiens formels enregistrés
- 021 Entretiens formels sur prises de notes

Puis il y a eu le côté relation publique et humain que ces entretiens nous ont permis de développer ; nous avons gagné nous-mêmes en confiance, fort de la connaissance de notre terrain et d'une vue plus grande de notre problématique. Ce qui devait nous permettre d'aborder sereinement les phases suivantes.

Au final, ces entretiens nous ont permis de reformuler notre problématique et construire notre modèle d'analyse.

b. La problématique et le modèle d'analyse

En prenant du recul par rapport à notre problématique d'avant notre travail exploratoire, nous devions prendre conscience du besoin de rupture d'avec notre projet théorique et construire notre problématique en y associant des éléments collectés sur le terrain. Mais il fallait aussi bien être sélectif par rapport à toutes les autres informations collectées avec autant d'entrain sur le terrain. Nous avons donc recentré notre problématique à sa juste proportion en évitant de traiter de la justice et du droit et de la politique dans leur plus grand appareil.

Puis, nous nous sommes départi de l'idée stéréotypée que nous avions sur la justice ; celle qu'elle était structurellement et irrémédiablement acquise pour certains et que les plus pauvres n'y pourraient rien. Les informations obtenues sur le terrain nous ont ouvert les yeux sur les dynamiques qui favorisaient plutôt une orientation actionaliste à notre recherche. Après donc la redéfinition de la problématique, nous sommes passés à la construction du modèle d'analyse. Celui-ci, comme nous avons mentionné dans les pages antérieures a pris en compte les nouveaux concepts opératoires isolés, un modèle mimétique, et la méthode hypothético-inductive qui

ont paru tous en harmonie avec le paradigme de la sociologie actionaliste. Nous avons donc construit notre problématique et nos 4 hypothèses sur la base du schème actantiel[111]. Une fois notre appareil théorique consolidé, nous devions en octobre 2009 repartir sur le terrain pour quelques mois, cette fois-là pour l'observation à proprement parler.

2. L'observation

Lors de la préparation de ce terrain, nous avons intégré qu'il nous faudrait répondre à 3 questions, selon la formule de Grawitz: nous allions au Cameroun observer quoi, sur qui et comment ?

a. Axes, variables, indicateurs, phénomènes et manifestations observés

L'observation exploratoire nous a permis de baliser le terrain et d'anticiper sur l'analyse de la première hypothèse qui a trait aux mécanismes institutionnels de l'accès à la justice. Cette fois-ci, il fallait focaliser davantage sur les 3 autres hypothèses, sans que cela soit de manière exclusive d'autres hypothèses qui, l'avons-nous dit, s'analysent de manière circulaire. Aussi, les axes de recherche que nous avons définis pour ce terrain étaient :

- Les logiques socioculturelles ;
- Les constructions sociétales ;
- La dynamique internationale.

Il s'agissait d'observer à travers ces axes de recherche un certain nombre de phénomènes et de manifestations à travers des indicateurs et variables donnés.

**Les logiques socioculturelles**

Cet axe de recherche se rattache principalement aux hypothèses 2 et 3. Les éléments de ces deux hypothèses s'entrecroisent. Il s'agissait d'analyser l'ensemble des logiques socioculturelles qui sous-tendent l'action des individus, à travers une forme individualiste de recherche de la justice, notamment comprendre : l'univers mental, le contexte et les initiatives des justiciables.

Nos préoccupations sur l'univers mental (schèmes de raisonnement, représentations) devaient nous amener à questionner les justiciables sur la façon dont ils perçoivent la justice ; notamment la justice étatique et les alternatives de justice : le rôle de chaque acteur : l'Etat, la Société, les individus eux-mêmes?

[111] Sur la base du principe de ce schème, ici le *Sujet* en tant qu'actant poursuit la quête de l'accès à la justice pris comme objet.

Les questions sur le contexte devaient nous permettre de comprendre l'état des revenus et le niveau de vie des justiciables, leurs priorités, l'état de la corruption, des ingérences politiques.

Et les questions sur les initiatives individuelles des justiciables les plus pauvres devaient pouvoir permettre de comprendre l'impact des représentations, de la situation économique et de l'état d'exclusion sociale sur les initiatives individualistes des justiciables.

Puis, concernant les autres acteurs sociaux qui interviennent dans les processus alternatifs, les questions devaient pouvoir permettre de déterminer les jeux et les enjeux de leurs actions : les mécanismes, le rôle et le poids de la culture.

Qui sont ces acteurs ? Quels sont les mobiles de leurs actions ?

Nous demandions aux justiciables leurs perceptions, le déroulement et les résultats des mécanismes autour de :

- La conciliation
- La sorcellerie
- La religion/la croyance en Dieu et l'Eglise et la foi en ce qu'eux-mêmes font.

De même les acteurs qui interviennent dans ces différents secteurs devaient-ils nous livrer leurs perceptions, le rôle qu'ils pensent qu'ils jouent, ainsi que comment ils perçoivent l'implication des justiciables.

### Evaluation

L'objectif de cet axe de recherche aura été d'aider à vérifier une partie de l'hypothèse sur les dynamiques sociétales, notamment le rôle des représentations et du contexte économique et sociopolitique sur l'action individualiste du *Sujet* : y sera-t-il parvenu ? Nous devions demander à certains justiciables qui se reconnaissent dans un tel schème mental, une pareille situation économique et qui ont eu des initiatives pareilles à celles décrites s'ils pensent pouvoir ou avoir pu accéder à la justice à travers de pareilles initiatives personnelles, si à l'avenir ils opteraient toujours pour de pareils mécanismes alternatifs ou se défendraient autrement.

## Les constructions sociétales

Cet axe se rattache également principalement à l'hypothèse 2. Au-delà de la façon de penser de la société et des forces qui influent sur cette façon de penser tel que vu dans l'axe précédent, celui-ci concerne les actions telles qu'elles sont construites dans cette société pour accéder à la justice; il y a les dynamiques individualistes (au sens de personnelles) et les dynamiques associatives.

Si au registre des dynamiques individualistes du Sujet-acteur, nous voulions savoir comment la corruption, la justice populaire et les pratiques sorcières s'opèrent, comment la pratique de ces phénomènes se transmettent et se développent au fil des années comme alternatives de justice dans la société, au registre des dynamiques associatives, nous recherchions comment les associations et toutes autres formes d'actions communes se mettent en place ; quels sont leurs objectifs ? Quel est l'impact de l'esprit de solidarité dans cette perspective? A quoi tient le dynamisme des populations ?

Comment ces structures fonctionnent-elles : notamment le déroulement de l'assistance mutuelle (morale, financière, stratégique, éducation juridique/transmission des connaissances et des expériences en matière de droit et de justice, etc.)

Nous recherchions aussi le rôle de la société civile/ les élites dans la construction des mécanismes associatifs d'accès à la justice : comment s'organisent-elles ? Quels sont les mobiles de leurs actions ? Quels sont leurs intérêts ? En quoi leur implication est-elle importante dans le processus ?

A titre d'évaluation, il s'agissait de demander aux usagers de ces mécanismes comment ils pensent que la justice est plus accessible à travers ces mécanismes ; notamment à ceux qui ont par le passé utilisé ces créneaux, comment la vie associative peut avoir changé leur rapport avec le droit et la justice.

### La Gouvernance internationale

Quant au 3e axe de recherche, il a trait davantage à l'hypothèse 4 sur la gouvernance internationale. A travers les enquêtes y relatives, nous voudrions analyser le rôle des institutions internationales dans la promotion de l'accès à la justice pour les plus pauvres : comment l'Union européenne à travers le PACDET intervient ? La perception de ce rôle par les plus pauvres ? Le rôle des relais locaux qui sont impliqués dans ce processus tels que les avocats ? Les rapports avec l'Etat ? Une observation psychanalytique de l'action du PACDET nous amènerait à établir les intérêts et les enjeux de ces actions venant de la sphère internationale. Le rapport de cette dynamique avec la justice institutionnelle et avec les autres formes de justice ? L'influence que son statut exerce sur l'Etat ?

L'évaluation consistait à apprécier à travers des entretiens avec les responsables du projet et les justiciables l'effet de cette dynamique sur le rendu de la justice et l'accès à la justice pour les plus pauvres ; quels sont les résultats partiels de ce projet ? Y a-t-il plus de pauvres qui accèdent à la justice ? La justice est-elle plus accessible ? Plus

juste ? L'état de droit se consolide-t-il ? Y a-t-il plutôt une ingérence des états de l'Union Européenne sur les politiques de justice au Cameroun ?

Ceci étant la focalisation sur une ou l'autre hypothèse ne voulait dire que l'analyse se faisait de manière restrictive. Au terme du principe de la circularité de nos hypothèses, il faut rappeler qu'elles ne sont pas indépendantes mais plutôt interdépendantes. En gros il s'agissait d'engranger et analyser des données définies par des indicateurs pour tester nos hypothèses.

b. Justiciables, acteurs, relais

L'observation exploratoire nous avait permis de circonscrire des acteurs et des institutions et même d'entrer en contact avec certains d'entre eux. Nous les avions catégorisés en fonction des institutions par lesquelles nous accédions à ces interlocuteurs et de la nature des problèmes juridiques/matières et des instances judiciaires ou alternatives de justice. Aussi, pour confectionner nos échantillons homogènes, des variables tels que le sexe, l'âge, la religion, la situation familiale, la profession/le secteur d'activité avaient été pris en compte. Sur une soixantaine d'entretiens, et utilisant la méthode des quotas, nous avions décidé d'interroger une quinzaine, soit le quart, d'acteurs sociaux et les 45 autres étaient des justiciables, relevant de diverses institutions.

Parmi les institutions, nous avons investigué aussi bien des associations que d'autres structures institutionnelles servant de relais aux plus pauvres dans le domaine de la justice, le but étant de parvenir à mobiliser des cas parlants en conciliant homogénéité et hétérogénéité afin de varier et équilibrer nos échantillons. Au titre des variables, nous avons énuméré un certain nombre de matières de droit pertinentes pour les plus pauvres et par groupes sociaux et institutions identifiés. Le tableau ci-après retrace les grandes tendances par institution.

**Tableau 1 : Tableau signalétique des groupes de justiciables interrogés**

| Organismes | Profils/types des Justiciables | Type de droit | Hypothèse Sous-hypothèse | Problématique |
|---|---|---|---|---|
| **ACAFEJ** | Femmes | Droit de la famille | Hypothèse 2 | Logique d'action par l'appropriation et l'identification par le genre |
| **ACDIC** | - Paysans<br>- Jeunes diplômés sans emploi | Droit du citoyen | Hypothèse 2 sur les dynamiques associatives | Subjectivation et Responsabilisation du Sujet-acteur : l'action par la mobilisation et le plaidoyer |
| **Justice et Paix** | - Retraités<br>- Anciens prisonniers<br>- Divers démunis croyants | - Droit social<br>- Droit de la famille<br>- Droit de la propriété<br>- Droit de la sorcellerie | Hypothèse 3 et sous-hypothèse sur la religion | La religion comme action, moyen de subjectivation de l'individu |
| **CNDHL** | Victimes des inégalités sociales, de la corruption, et des abus en général | Droit à un procès équitable | Hypothèses 1 et 4 | L'action de l'etat et les droits de la personne comme conductibles à l'accès à la justice |
| **PACDET** | Prisonniers | Droits de l'Homme | Hypothèse 4 | La Responsabilisation par la gouvernance internationale / De la défense des prisonniers d'aujourd'hui à la constitution de *Sujets* acteurs de demain |

Au registre des associations, après avoir contacté une demi-douzaine d'associations, nous en avons retenu 2.

L'ACAFEJ, association féministe : nous y avons principalement rencontré des femmes. Sur ce chapitre il faut dire que les femmes sont celles qui sont le plus confrontées dans ce milieu social aux difficultés liées à l'accès à la justice, au vu de leur statut social, leur niveau d'éducation et leur pouvoir d'achat. Ici, nous avons davantage mobilisé le droit de la famille.

Une association citoyenne ACDIC qui nous mettait en contact avec des jeunes et des paysans, entre autres variables de pauvres, et davantage d'hommes cette fois-ci. Cette association a l'avantage d'utiliser solidarité, action collective et mouvements sociaux comme mécanismes de mobilisation pour la défense des droits des citoyens.

Les prisonniers sont identifiés comme des citoyens ayant des problèmes d'accès à la justice importants; nous avons focalisé sur le PACDET dont l'avantage est d'être une institution regroupant des acteurs de plusieurs dimensions (internationaux, professionnels, étatiques). Et Justice et Paix, qui relève de l'Eglise catholique. Elle a l'avantage d'avoir une bonne expérience, d'être bien organisé et d'avoir une grande aura.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés : elle a l'avantage de mobiliser des acteurs des secteurs variés et financée par l'Etat, elle a une implantation nationale qui permet de mobiliser des justiciables de plusieurs régions du pays. Elle nous a permis de recenser des cas variés pour une comparaison au plan national.

*Transparency International (Cameroon)* : cette association internationale a été retenue à cause de l'incidence de la corruption sur la justice au Cameroun.

Nous avons donc diversifié autant que possibles les profiles caractéristiques de la population des justiciables démunis et représentatif proportionnellement et au bout d'une soixantaine d'entretiens ; nous étions arrivés saturation.

Les statistiques et les tableaux en annexe A retracent l'ensemble des personnes que nous avons interviewées lors de notre enquête de terrain au Cameroun et des entretiens retenus et exploités. Il faut signaler que nous avions envisagé de repartir au Cameroun en juin 2010 pour des entretiens complémentaires et actualiser certaines données mais toutes les conditions n'ont pu être réunies pour ce travail complémentaire.

c. Les techniques

Nous avons combiné l'observation directe avec l'observation indirecte. Et en marge des entretiens que nous avions à faire, nous avons réalisé un journal de bord où nous consignions tout ce qui s'offrait à notre observation, dans les coulisses des entretiens, pendant nos démarches, ou plus généralement pendant notre séjour. Ces informations étaient confrontées aux produits des entretiens et nous permettaient de comprendre ou d'illustrer certains comportements. Font également partie de ce journal de bord les notes que nous prenions lors des entretiens sur l'expression gestuelle et l'intonation, ou de faits divers qui nous donnaient des éléments de compréhension de leurs propos et de leur situation en général. Par ailleurs nous collections des données auprès des services concernés que nous avions identifiés ou que certains acteurs avertis nous indiquaient lors des entretiens.

Mais le plus gros de l'observation portait sur les entretiens. Nous avions opté pour des entretiens ouverts, individuels ou collectifs, pour pouvoir laisser les justiciables se « lâcher » et dire ce qu'ils ont sur le cœur. L'expérience des entretiens collectifs est

apparue riche ; cette forme d'échange était stimulante pour les femmes, particulièrement.

Et nous avons pris le rôle de « *l'observateur-comme-participant* ». Le choix de ce rôle s'explique par la petite fréquence de nos visites, tant il est vrai que « *le rôle d'observateur-comme-participant est mis en œuvre dans les études qui impliquent des entretiens à visites uniques* ». Il était intéressant aux yeux des pauvres justiciables de « *mettre la main à la pâte* » en leur donnant l'impression de nous intéresser quelque peu à leur situation et de nous y impliquer. D'ailleurs comme un appât, nous avons souvent été mis devant les faits car pour pouvoir mobiliser certaines personnes, les responsables des institutions nous présentaient comme quelqu'un venant de l'étranger pour réaliser un travail qui pourrait procurer des solutions à leurs problèmes. Il nous revenait une fois les ayant rencontrés, de leur préciser notre rôle, n'empêche que certains continuaient d'attendre des solutions immédiates de notre part. Certes, nous n'avons pas manqué de leur suggérer des pistes. Mais au moins, il nous revenait de subvenir aux frais de déplacement de chacun d'entre eux, à concurrence de l'équivalent d'un euro et cinquante centimes. (Ce qui n'est pas peu pour bon nombre de nos enquêtés, et par ailleurs pour non moins négligeable pour la bourse d'un chercheur-doctorant sans bourse d'étude…). Toutefois, on peut fort heureusement dire globalement que ces faits n'ont pas dénaturé nos entretiens puisque nos interlocuteurs n'ont pas eu à changer d'attitude. Aussi, dans ce rôle nous avons fait l'effort nécessaire de rester le plus neutre, lucide, dans l'analyse d'un *Sujet* aussi sensible que la justice (la corruption, la pauvreté, la sorcellerie, etc.).

Et devant un éventuel risque de superficialité et de mauvaise compréhension/maîtrise inhérent à ce rôle, (rencontre d'un grand nombre de personnes en une période relativement courte), nous avions l'avantage d'être originaire du pays de notre terrain de recherche et de connaître déjà certaines réalités pratiques, et codes que nous allions cette fois-là observer en tant que chercheur.

Nos entretiens étaient enregistrés et transcrits « *verbatim* » au fur et à mesure. Compte tenu de la « camerounisation » du français tel que nous l'évoquons au chapitre suivant, intervenue de temps en temps, certaines tournures sont définies dans le lexique. Certes pour des raisons de déontologie propres à certains sites comme la prison, et des raisons techniques quelques uns n'ont pu l'être ; quelques fois nous nous sommes contentés des notes. Heureusement nos enquêtés parlaient français et nous n'avons donc pas eu besoin de traduction d'une quelconque langue nationale. Dans la même logique, les entretiens réalisés en Angleterre sont exploités en Anglais, et compte tenu de la stature internationale de cette langue, nous n'avons jugé nécessaire dans ce travail qui s'adresse à un public international, de faire des traductions ou résumés de ces entretiens en Français.

Rentré à Paris, il nous revenait de parachever la transcription et commencer l'analyse.

### 3. L'analyse des informations et les conclusions

Les matériaux que nous avons collectés sont fondus dans l'analyse que nous menons à travers nos chapitres. C'est un mélange de connaissances théoriques, de données et de matériaux du terrain qui nous permettent de tester nos hypothèses.

Après l'analyse de ces informations, nous étant rendus compte qu'au Cameroun bon nombre de citoyens n'accédaient pas à la justice convenablement à cause de la situation économique et de l'Etat de droit du pays, la sous-hypothèse 4.2 a suggéré d'analyser la situation de l'accès aux droits chez des camerounais de la diaspora en France en présumant qu'une meilleure situation économique, de l'Etat de droit et des acteurs comme La CIMADE et des mécanismes alternatifs mieux élaborés autour des droits de l'Homme pour tous, permettraient de confirmer nos hypothèses.

La donne politique observée en France a suggéré un terrain étranger supplémentaire en Angleterre où dans le cadre de la sous-hypothèse 4.3 nous devions observer l'impact du système politique et économique sur la construction du droit et l'émanation des acteurs et relais pour l'accès à la justice pour les plus pauvres.

### 4. Limites

Elles s'entendent sous deux aspects : techniques et matérielles. Cette recherche n'aura pas la prétention d'épuiser le sujet. Jusqu'à la rédaction de la conclusion, nous n'avons cessé de penser à des aspects que nous aurions pu approfondir. La première partie de la conclusion générale relève cet aspect de limites substantielles.

D'ores et déjà, sur un plan technique, il faut dire que malgré la vigilance que nous avons prêtée à ce travail, il est possible que persistent des conflits entre les auteurs que nous avons utilisés. Il n'est pas toujours aisé de cerner les méandres de la pensée d'un auteur à première vue, quand on s'engage dans la complexité et la *reliance* des connaissances au sens d'Edgar Morin.

Mais tout s'explique sans doute par les moyens limités que nous avions pour ce travail. Tout payant de notre poche, sans financement pour cette recherche, nous ne pouvions multiplier de visites du terrain, ce qui nous aurait permis d'avoir davantage de données et d'organiser des entretiens d'évaluation ou pour compléter les informations. Nous avions prévu un retour sur le terrain à la fin de la recherche mais y avons finalement renoncé faute de financement et de temps. La durée de cette recherche commencée en juin 2007 s'explique aussi par là ; initialement prévue pour

3 ans, nous en avons fait le double presque, car hormis les contraintes administratives, nous devions travailler à temps partiel pour financer la recherche.

Par ailleurs il est possible qu'à la lecture de ce travail de recherche, il se dégage quelque chose de poppérien. (Ce qui ne serait pas fondamentalement une mauvaise chose). A la vérité, telle n'a pas été notre orientation première ; nous voulions juste analyser et mettre à l'épreuve nos hypothèses. Mais si certains aspects de ces hypothèses se sont prêtées à la réfutation (nous réfutons certains aspects négatifs de la sorcellerie, de la justice populaire, de la corruption, de la justice institutionnelle), c'était davantage par souci de méthode que par impertinence. Toute chose qui participe de la complexité de l'objet de cette recherche et qui corrobore l'idée de la circularité de ces hypothèses. Car certains aspects réfutés ou tout au moins non vérifiés dans une hypothèse renvoyaient aux autres hypothèses (par exemple les limites de la justice institutionnelle à l'hyp.1 renvoient aux autres hypothèses). Malgré ces jeux entre induction, déduction et réfutation, il n'en demeure pas moins que nous nous sommes rapprochés le plus possible idéalement des hypothèses explicatives.

Nous avons délimité le champ théorique et méthodologique de notre recherche. Pour compléter l'état de lieu de la question, il convient à présent de nous engager sur le terrain de la recherche pour analyser ce qu'offre l'Etat en matière d'accès à la justice pour les plus pauvres, tout en replaçant l'institution judiciaire dans le contexte général de la société camerounaise, avant d'évoquer dans les parties ultérieures les actions du *Sujet- acteur* dans tous ses états.

# CHAPITRE III

# LA SOCIETE CAMEROUNAISE ET LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE L'ACCES A LA JUSTICE

---

« Après le bonheur de commander aux hommes, le plus grand honneur, monsieur, n'est-il pas de les juger ? »

BEAUMARCHAIS, *Lettre sur le « Barbier de Séville ».*

Tous les blancs ont une montre, mais ils n'ont jamais le temps.

Proverbe africain.

***Hypothèse 1 : l'appareil institutionnel de Justice***

***La justice est entendue comme « res publica » : cependant dans un contexte général où l'Etat n'intervient plus adéquatement, les facilités institutionnelles telles que l'aide judiciaire de l'Etat ne suffisent pas pour satisfaire les besoins des citoyens les plus démunis. Il se pose le problème de l'intégration dans la justice institutionnelle ou parallèlement à elle, d'autres mécanismes que le sujet mobilise. Ceci suggère un rapprochement entre institution et subjectivation. Mais avant tout il se pose le problème d'information au sujet de ces facilités et de conviction par rapport à cette justice institutionnelle.***

***Sous-Hypothèse 3.3 : conciliation et chefs traditionnels***

***De plus en plus les acteurs sociaux de la justice valorisent la médiation et la conciliation comme mode alternatifs de rendre justice; les justiciables et davantage les plus pauvres s'intéressent et adhèrent à ce mode de justice que ce soit à travers la justice institutionnelle - moderne ou en dehors de celle-ci, au vu de son coût abordable, de sa flexibilité et de sa personnalisation. (de l'hypothèse 3)***

## INTRODUCTION

Ce chapitre veut analyser le rôle qu'assure l'Etat ainsi que ses « *agents* » dans le fonctionnement de la Justice, notamment par rapport aux plus pauvres : l'impact de l'environnement social, politique et économique sur la justice et celui de son rôle sur la structuration de la carte « *judiciaire* » et la corrélation entre les transformations sociales, les territoires de justice et la politique. Il approche à cet effet les facilités de la justice au quotidien et les mécanismes mis en place par l'Etat en faveur des plus démunis. De même, il aborde l'analyse du sens des actions et des intérêts de l'Etat, de ses « *agents* » ; notamment dans quelle mesure les actions conjuguées convergent vers des objectifs identiques allant dans le sens de l'intérêt général et ceux des plus démunis en particulier (l'action publique). Puis il analyse l'attitude et les aptitudes des justiciables dans ce processus d'action publique, qui n'ont pas toujours la possibilité de profiter pleinement de ces mécanismes institutionnels et qui recherchent d'autres alternatives de justice plutôt en direction d'autres acteurs.

Si ce chapitre, comme les autres, repose sur la subjectivation telle qu'analysée par Touraine, il convient de dire que l'action sociale est analysée ici davantage sous l'angle de l'action publique telle que vue par Michel Crozier et telle que François Dubet fait un rapprochement entre institution et subjectivation, sous celui de l'intérêt politique de la fonction de justice dans la perspective de la sociologie politique de la justice de Jacques Commaille, ainsi que l'égalité ou de l'inégalité de liberté de choix en termes de capabilités, selon la pensée d'Amartya Sen.

### A. LA SOCIETE CAMEROUNAISE EN QUESTION - DIVERSITES : SOURCES DE RICHESSES OU DE CONFLITS SOCIAUX ?

Les diversités socioculturelles qui semblent avoir un impact sur la justice sociale tireraient en première instance leur source des enchaînements de faits dans l'histoire.

On peut relever d'emblée que le Cameroun a connu l'influence de plusieurs pays étrangers. Il doit son existence aux marins du Portugais Fernando Pô, entrés en 1472 dans l'estuaire du Wouri[112], qui s'extasiaient sur l'abondance dans le cours d'eau de ces crustacés qu'ils vont appeler aussitôt *Rio Dos Camaroes* : « *la rivière des crevettes* ». Après les Portugais viennent les Néerlandais puis les Allemands. Le mot *Camaroes* aurait ainsi évolué en *Camarones* en Portugais, puis en « *Kamerun* » sous la colonisation allemande, enfin en *Cameroon* en anglais et en Cameroun en français. Les

[112] Fleuve dont l'estuaire est situé à Douala

multiples contacts avec les européens de diverses nationalités ont donné lieu aux échanges commerciaux multiformes, dont la traite négrière[113], l'introduction du christianisme (voir chapitre 5) et le démantèlement progressif de l'organisation politique existante telle que le Royaume Bamoun. Les Allemands y ont consolidé des intérêts commerciaux et sous prétexte de les protéger, ils établissent en 1884 leur protectorat du nom de *Kamerun*. Cependant, malgré tous les efforts qu'ils vont déployer en termes d'investissements pour garder leur colonie, ils la perdront en 1918 car ils perdront la guerre. La Société Des Nations confie la partie orientale (la plus grande) à la France et la partie occidentale (deux poches limitrophes du Nigéria) au Royaume Uni. C'est ainsi que chacun de ces deux pays imprimera sa marque à son « *Cameroun* » avec une politique de l'assimilation du côté français et l'*indirect rule* du côté du Royaume Uni. Suite aux mouvements d'indépendance, l'indépendance de la zone française est proclamée le 1er janvier 1960 ; la réunification avec la partie sud restante (la partie nord ayant été rattachée au Nigeria) a lieu le 1er octobre 1961 et le 20 mai 1972, suite à un référendum, l'Etat unitaire actuel met fin au fédéralisme.

Ce bref rappel historique, au-delà des faits, retrace la trajectoire d'un héritage culturel multiforme, et comment l'histoire du Cameroun le prédestine à une complexité sociologique sur plusieurs plans.

## I. DES POTENTIALITES DIVERSES

### 1. Une Afrique en miniature

Ce pays de 475.442 km2 au Sud du Sahara, situé entre le Nigeria et l'océan atlantique à l'ouest, le Lac Tchad au nord, le Tchad et la République centrafricaine à l'est, le Gabon, le Congo et la Guinée équatoriale au sud et le golfe de Guinée au sud-ouest, est souvent qualifié d'Afrique en miniature, à cause de sa diversité géographique et humaine. Le Cameroun tout seul renferme tous les types de reliefs, de végétations et de climats[114] qu'on trouve à travers les autres pays africains. Autant de paysages variés qui peuvent constituer un attrait pour les touristes. Cependant ce tourisme n'est pas des plus organisés ni modernes et ce sont finalement davantage les

[113] Avec bien souvent la complicité des chefs de tribus du littoral, (voir chapitre VI)

[114] Des basses terres du sud et du littoral, des plateaux du nord, des hautes terres de l'ouest à un domaine équatorial où les précipitations sont abondantes, les températures stables et élevées, un domaine tropical avec des températures élevées et des pluies peu abondantes de type soit soudanien, soit sahélien, la forêt dense de type équatoriale au sud, la savane au nord et un paysage semi désertique de steppe à l'extrême nord. Bref, comme on peut le constater, la végétation camerounaise représente un condensé de celle de l'Afrique intertropicale.

célébrités sportives et artistiques renommées internationalement qui font parler du pays et attirer l'attention des étrangers sur les richesses de son paysage. Le Cameroun, dit pays des Lions en référence à l'équipe nationale de football (et non à son zoo tout aussi riche en vrais lions et autres animaux) bien connue regorge des morphologies variées aux charmes et atouts divers, qu'il s'agisse des silhouettes fortes, des silhouettes effilées et sveltes des peuls dans le nord, ou des pygmées plutôt minoritaires, les tout premiers habitants du pays dans l'histoire, en pleine forêt dans le sud profond. Ces diversités physiologiques qu'on voit à travers les autres pays d'Afrique et qui peuvent jouer sur les activités et aussi faire l'objet de stigmates renvoient cette population globale de 17 463 836 habitants[115] tout aussi bien à des variétés de religions chrétiennes (catholique, protestante,) et islamique, et quelques animistes rémanents, tels qu'on en voit partout ailleurs en Afrique, ainsi qu'aux quelques 250[116] langues et ethnies réparties entre quatre grands groupes[117]. C'est dans cet univers linguistique que se formèrent les principales langues véhiculaires du Cameroun, à savoir le *fulfulde* (ou peul) dans le Nord, le *béti*, l'*ewondo* et le *bassa* dans le centre, le *boulou* dans le sud, le *duala* sur la côte, le *bamoun* et le *bamiléké* dans l'ouest. Mais il faut signaler l'emprise dans le parler courant des langues composites telles que le *pidgin english*, (une sorte de créole), langue véhiculaire de prédilection dans les deux régions anglophones (notamment dans les milieux modestes, les situations informelles et parfois dans les administrations) et dans les villes cosmopolites pour faciliter les transactions commerciales, le *camfranglais*, sorte de français camerounais argotique tiré du français, de l'anglais, du *pidgin english* et d'autres langues locales, essentiellement un phénomène de jeunes, dans la même logique le *franfufulde*, langue composite tirée du français, du *fufulde*, utilisée par les étudiants de couches sociales modestes dans les milieux scolaires et académiques du Nord du pays. Mais les justiciables pauvres que nous avons interrogés se sont abstenus d'utiliser ces langues composites ; certains utilisent en revanche des néologismes français propres au Cameroun auxquels le lecteur devra prêter attention ; le français a été grandement influencé par des emprunts aux langues locales, par l'imaginaire populaire et aux cultures et habitudes locales. Certains de ces néologismes sont mentionnés dans notre lexique dans les premières pages de ce document. Les langues se rapportent aux ethnies.[118]

[115] Données du RGPH, en novembre 2005, au terme du dernier recensement général de la population.

[116] Le pluralisme linguistique et la diversité ethnique au Cameroun sont tels qu'on ne peut affirmer avec certitude le nombre de langues et d'ethnies qui y existent. Nos sources évoquent des nombres différents compris entre 200 et 300.

[117] Les langues chamito-sémiques/afro-asiatiques, les langues nigéro-congolaises, nilo-sahariennes et les langues bantoues.

[118] Les principaux groupes sont les *Fangs*, 19,6% ; les *Bamilékés* et les *Bamoun*, 18,5% ; les *Doualas*, les *Loumdous et* les *Bassas*, (14,7%) ; les *Peuls* (9,6%) ; les *Tikars*, (7,4%) ; les *Mandaras*, (5,7%) ; les *Makas*, (4,9%) ; les *Chambas*, (2,4%) ; les *Mbums*, (1,3%) et les *Haoussas*, (1,2%).

Ces diversités ethniques, linguistiques, culturelles, sont des richesses au plan culturel mais elles constituent autant de barrières entre les populations, sources d'exclusion sociale, pouvant aller, autant que les moyens économiques, jusqu'à hypothéquer l'accès à la justice chez certains, tel que la recherche tentera de le montrer plus loin.

### 2. « Le *grenier* » de l'Afrique centrale…mais une économie pas à la hauteur des attentes

En raison de sa grande production agricole qui lui permet d'exporter ses produits agricoles vers les pays de l'Afrique centrale entre autres, le Cameroun est aussi appelé «*grenier de l'Afrique centrale*». Aussi, son PIB (environ 42.750 milliards de dollars (2009) soit 2300$ par habitant en PPA, et 860,286 euros au Cameroun (FMI, PNUD 2010), représente aujourd'hui la moitié de la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), ce qui lui confère une place importante au niveau régional.

Le Cameroun dispose de ressources naturelles agricoles (bananes, cacao, café, coton, miel), forestières, minière et pétrolière. Le secteur de l'élevage participe à près de 165 milliards de francs CFA à la formation du Produit intérieur brut (PIB) et procure des revenus à environ 30 % de la population rurale.

Les ressources naturelles quant à elles sont le pétrole, la bauxite, le fer, le bois, la houille blanche, le cobalt, le nickel, le manganèse, le diamant, le gaz naturel.

Le Cameroun conserve trois atouts : une production agro-alimentaire autosuffisante à 95 %, une industrie du bois et d'hydrocarbures performante et une production d'aluminium assise sur d'importantes réserves de bauxite.

La dette publique constitue 14.3% du PIB (estimation 2009), ce qui lui confère le 116e rang mondial. La dette extérieure quant à elle est de 2.929 milliards $ (en 2009) le renvoyant à un rang mondial de 123ème.

De 1965 à 1985, le Cameroun a connu une croissance soutenue (plus de 15% par an en moyenne), portée par les prix des matières premières, et a longtemps été parmi les pays les plus prospères du continent africain. La situation économique s'est ensuite fortement dégradée jusqu'à la dévaluation, en janvier 1994 du franc CFA, précédée par une diminution drastique des salaires de l'ordre de 70%. Après une décennie de récession caractérisée par une forte baisse du PIB (-30% entre 1985 et 1993) et une chute de 40% de la consommation par habitant, le Cameroun a renoué avec la croissance économique depuis 1994 avec une moyenne de 5% par an.

En 1995, la population active se répartissait comme suit : 80% dans le secteur primaire, 13% dans le secondaire et seulement 7% dans le tertiaire. Soixante-quinze pour cent de la main-d'œuvre urbaine travaillerait dans le secteur informel (secteur du travail non déclaré et donc en principe à faibles revenus) et 6 ménages sur 10 tireraient au moins une partie de leurs revenus de ce secteur informel. Cette importance du secteur informel (nous reviendrons plus bas sur ces causes, notamment l'exclusion sociale) aurait tendance à croître de plus en plus depuis la crise économique. Il permettrait de remédier partiellement au problème du chômage (20% de la population en 1995, 30% en 2003).

Les plans d'ajustements structurels des instances de Bretton Wood intervenus à cette période n'ont guère favorisé les choses, si ce n'était de les empirer, comme dans bien d'autres pays.

Aussi, dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté, le Cameroun a entrepris des démarches et fait tous ses efforts, pour être relégué, ironie du sort, au rang des Pays Pauvres les Plus Endettés dans les années 2000, alors que ses possibilités réelles lui suggéraient tout compte fait un classement plus honorable, parmi les pays pauvres tout court. Cette démarche absurde comme quelques autres pays africains, a constitué une stratégie pour pouvoir bénéficier de l'annulation de la dette et des fonds PPTE. Depuis donc qu'il a atteint en 2006 le point d'achèvement de la stratégie PPTE et que ces fonds sont injectés dans l'économie du pays, on y voit comme une relance économique, qui va cependant au rythme de l'économie mondiale. Mais l'observation suggère qu'il reste fort à faire dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement et l'on se demande si ces objectifs seront effectivement atteints au Cameroun. Il y a visiblement donc de réels défis et enjeux en matière de développement humain, de lutte contre la pauvreté et de gouvernance. Le problème du partage du gâteau national se pose, tant le sentiment d'exclusion sociale grandit chez certaines populations.

En bref, malgré son potentiel naturel, minéral et humain énorme, le Cameroun souffre encore aujourd'hui de plusieurs maux qui empêchent un véritable décollage économique : la corruption, une production énergétique déficitaire par rapport à la demande, des finances publiques insuffisamment assainies, une attractivité pour des investissements de capitaux privés et étrangers en retrait par rapport à d'autres pays, une lourdeur administrative souvent handicapante. À cela s'ajoute une inadéquation entre la formation des jeunes et les besoins du marché de l'emploi qui aggrave le chômage et l'ampleur du secteur informel.

## II. DEVELOPPEMENT HUMAIN ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

### 1. Le développement humain

Tel que le chapitre huit suggère, le développement humain au Cameroun est encore très bas ; le Cameroun est classé 141ème pays au monde sur 177. En ce qui concerne la pauvreté, il est classé 47ème sur 88 pays en développement (IPH-1 de 30,7%) (Sources : *CIA World Facts*). Au-delà de ce classement au niveau international, en raison de la relation de cause à effet entre les facteurs du développement humain, les droits de l'Homme et le développement économique, au sens de Sen, il peut être présagé qu'au fil de l'analyse, ces facteurs suggèreront une incidence négative sur l'accès à la justice. Mais le problème semble davantage être celui des différences entre les couches sociales et les régions. Qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation ou du pouvoir d'achat, il y a des différences énormes au sein des populations ; une répartition inégale des services médicaux, dans le pays, et les zones enclavées du Grand Nord et de l'Est en pâtissent le plus, ces zones sont aussi celles qui enregistrent les taux d'analphabétisme et de non scolarisation les plus élevés. Et avec une évolution très lente, il peut être anticipé que les OMD en matière de santé et d'éducation ne pourront être atteints.

### 2. La lutte contre la pauvreté

La fonction publique est restée pendant longtemps la vache à lait, le secteur d'activité le plus pourvoyeur d'emplois et le rêve de nombreux Camerounais. Suite au PAS des années 1997, notamment la baisse drastique des salaires et la déflation des effectifs dans la fonction publique, ce rêve s'est estompé et la spécialisation dans laquelle s'étaient engagés les ressortissants des ethnies *bamiléké*[119] et autres exclus sociaux dans cette société (où c'est plutôt le modèle de la reproduction sociale qui semblait être de mise, notamment dans les auto-emplois et l'informel) a dévoilé ses vertus en termes d'autonomisation et de création des richesses. En effet, la nouvelle politique a été celle de l'auto emploi, aussi bien encouragée par les bailleurs de fonds que les pouvoirs publics. Le Fonds National de l'Emploi – FNE (la version camerounaise du Pôle Emploi) initialement destiné uniquement à créer le lien entre employeurs et chercheurs d'emplois, a innové en encourageant le financement des projets d'auto emploi jeunes et «*déflatés* », les formations courtes spécialisées pour ces deux publics. Les fonds PPTE vont encourager cette tendance et aussi contribuer à créer des emplois, dans les grands chantiers de modernisation, de création de structures dans

[119] Warnier revient plus amplement sur le dynamisme bamiléké dans WARNIER, Jean-Pierre. 1993. *L'esprit d'entreprise au Cameroun*. Paris : Les Editions Karthala. 307p.

les domaines éducatifs, sanitaires etc. dans le cadre des OMD. Si le taux de VIH, associé à raison à la pauvreté, a baissé substantiellement[120] en quelques années grâce aux efforts conjugués des fonds PPTE, de l'Etat et de la société civile, il est aussi suggéré que la pauvreté baisse, quoiqu'il ne soit pas sûr que les OMD soient atteints d'ici l'année 2015.

Mais à l'analyse, ces évolutions en contre sens des atouts et possibilités semblent s'expliquer par une gouvernance décriée depuis des années.

## III. LA SITUATION DE LA GOUVERNANCE

### Une stabilité politique de façade

Le Cameroun est un régime de type présidentialiste. Le pouvoir exécutif est concentré autour du président et contrôlé depuis 1982 par l'actuel président, Paul Biya, seulement le deuxième président depuis l'indépendance, qui s'est fait réélire pour 7 ans en octobre 2011, à grand renfort de modification de la constitution, pour lui permettre de briguer un nouveau mandat. A presque 80 ans, il est actuellement le doyen des chefs d'Etat africains. Cette stabilité politique apparente traduit l'autorité avec laquelle le régime en place gouverne, lui qui s'oppose à toute velléité d'alternance politique de la gauche, et revendique la paternité de la démocratie au Cameroun ; car les contingences de l'histoire ont voulu que ce fût sous le règne de ce président et de son parti majoritaire RDPC[121] (né sur les décombres de l'ancien parti unique UNC[122]) que le vent de l'est dans les années 1990 qui a induit des changements politiques radicaux en Afrique, soufflât sur le Cameroun et instaurât le multipartisme. (Voir chapitre 4). S'il faut reconnaître au président actuel une certaine habilité politique et surtout politicienne grâce à laquelle il se maintient au pouvoir sans que le pays ne tombe dans le chaos comme on en dénombre en Afrique, il faut cependant reconnaître le mal être des nombreux Camerounais exclus socialement, politiquement, économiquement, en fonction de leurs ethnies, leurs sensibilités politiques. Pourtant Paul Biya a hérité d'Amadou Ahidjo la capacité à doser finement les appartenances ethniques et géographiques dans ses nominations, ce qui lui permet de diviser autour de lui et de rester au pouvoir. Il n'en demeure pas moins que lui-même fasse plus confiance aux personnes de son ethnie et de son parti politique et que tous les autres décideurs en faisant de même, contribuent à la pérennisation d'une certaine reproduction sociale. Celle-ci semble avoir commencé au moment de la colonisation où les tribus de la capitale politique et du port de

[120] Au terme du rapport de l'Institut National de Statistiques présenté au Ministère de la santé en mars 2012, ce taux a baissé de 1.2% par rapport au taux en 2004 lorsque le gouvernement a intensifié la prévention, qui était de 5.5% avec 6.8 % de femmes infectées et 4.1% d'hommes infectés.
[121] Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
[122] Union Nationale Camerounaise

Douala où résidèrent d'abord les blancs, devaient voir par leur recrutement et carrière aux postes dans l'administration coloniale, les écoles, les hôpitaux etc. une avance prise sur les autres tribus, malgré des jalons efforts de subjectivation faits par les exclus sociaux et amplifiés dans la modernité par les luttes pour les droits humains.

## L'exclusion sociale

L'analyse suggère qu'au Cameroun l'exclusion sociale est marquée par la différenciation ethnique et l'appartenance politique. Il est intéressant de l'analyser en ce qu'elle a une conséquence privative sur l'accès à la justice des plus pauvres et sur bien d'autres domaines et le développement par ceux-ci des dynamiques alternatives pour pallier tous les manques. Elle s'explique dans cette société dont la réalité est tout aussi complexe par trois paradigmes que sont la solidarité, le monopole et la spécialisation, tel que suggère Inack Inack (1987), qui s'analysent, elles mêmes comme des « *paradigmes hybrides* », entre sociologie classique beaucoup plus et sociologie de l'action sociale beaucoup moins.

### La solidarité

A travers ce paradigme, l'exclusion sociale est la rupture du lien social entre l'individu et la société. L'exclusion sociale est dans ce contexte l'exclusion de la solidarité sociale. Esquissé par Rousseau (Contrat social) et puis développé par la sociologie durkheimienne (De la division du Travail social), « *l'ordre social* » est conçu comme extérieur, moral et normatif, plutôt que confiné dans les intérêts individuels, de groupes ou de classes. Une conscience nationale, conscience collective ou volonté générale lie l'individu à la société, verticalement. Ce faisant, l'approche par la solidarité met un accent particulier sur la manière dont les barrières culturelles ou morales entre les groupes sociaux construisent des catégories dualistes dans l'ordre social. L'exclusion sociale dans ce contexte se met en place au fur et à mesure que son contraire, l'intégration / l'insertion ne concerne pas un groupe social donné. Dans le sens de Durkheim, ceci implique l'assimilation à la culture dominante. Dans notre contexte, la culture dominante serait celle qu'incarnent le parti politique RDPC au pouvoir au Cameroun et certaines ethnies, et la solidarité est interne à ce parti et ces ethnies. Ce paradigme s'étentd au delà des analyses de la citoyenneté, des conflits ethniques, la déviance, jusqu'aux débats sur les cultures, la pauvreté et le chômage de longue durée et même des élans vers une spécialisation en politique économique.

### La spécialisation

Dans le libéralisme anglo-saxon, l'exclusion est une conséquence de la spécialisation : la différenciation sociale, la division économique du travail, et la séparation des sphères. Il est assumé que les individus différent les uns des autres et cela donne lieu

à la spécialisation dans le marché et entre les groupes sociaux. Le libéralisme est ainsi individualiste sur le plan de la méthode, bien que cet individualisme ne s'arrête pas au niveau des individus mais s'étend à celui des structures établies par des individus à la fois coopératifs et compétitifs – marchés, associations. Il conçoit dès lors l'ordre social comme l'économie et la politique comme des réseaux d'échanges volontaires entre des individus autonomes avec leurs propres intérêts et motivations.

L'exclusion résulte de la séparation inadéquate des sphères sociales, de l'application des règlements inappropriés à une sphère donnée. Ou des barrières à la libre circulation et au libre échange à travers les sphères. Dans le contexte économico-socio-politique camerounais, la spécialisation naît de l'exclusion de la solidarité qu'entretiennent certains groupes inclus et du monopole que ceux-ci ont perpétué au fil des années, se spécialisant eux-mêmes dans une certaine catégorie des emplois plutôt prestigieux (bureaucratie) et reléguant les autres à une autre catégorie peu susceptible de les prendre dans l'ascenseur social et par ricochet de leur garantir un meilleur accès au développement humain, à la justice et au droit.

### Le monopole

Ceux qui n'ont pas à échanger dans le marché ont des pouvoirs sur les termes de l'échange. Weber utilise le terme «*occlusion sociale* » (Murphy : 1988) pour signifier une procédure de subordination où un groupe monopolise des avantages en fermant des opportunités aux exclus/outsiders qu'il définit comme inférieurs ou inéligibles. Toute caractéristique visible telle que la race, la langue, l'origine sociale, la religion, l'ethnie, le manque d'un quelconque diplôme peut être utilisée pour disqualifier/exclure des compétiteurs. En restreignant l'accès aux ressources et opportunités, l'occlusion permet aux collectivités de maximiser les récompenses. Le groupe des inclus partage une culture et une identité communes et ce faisant, légitime l'exclusion. Dans le parler courant, les originaires des ethnies proches de celle du président de la République sont désignés par le terme de « *membre du pays organisateur* », ce qui traduit le monopole que ceux-ci semblent avoir dans la société. Et lorsque vous êtes ressortissant d'une autre ethnie mais avez adhéré au parti au pouvoir, ou à un parti politique proche, vous êtes dit « *membre de la majorité présidentielle* », ce qui vous confère le droit d'avoir accès à tout ou presque.

Weber a aussi reconnu qu'une telle exclusion/occlusion peut entraîner que les exclus réagissent et résistent à l'exclusion. Quand les groupes exclus réussissent à usurper des privilèges de groupes, ils peuvent exclure à leur tour et cette fois de manière plus drastique, de sorte à exclure même les moins puissants qu'eux-mêmes. Dans une procédure que Parklin (1974) appelle ''*dual closure*''. L'occlusion sociale est réalisée quand les institutions et les distinctions culturelles non seulement créent des barrières, qui tiennent les autres à l'extérieur du créneau, contre leur volonté, même

aussi pour perpétuer les inégalités. Ceux qui se retrouvent à l'intérieur des barrières, privilégies, jouissent de monopole, des ressources rares. Le monopole crée un lien intérêt commun entre les inclus/*insiders*. Les exclus sont dès lors exclus et dominés en même temps.

Mais *in fine*, ces paradigmes démontrent la situation des droits de l'Homme au Cameroun et comment ceux dont les droits sont bafoués n'accèdent normalement à la justice. Cette situation relève de tares structurelles, lesquelles influencent à leur tour l'action des justiciables les plus pauvres qui aspirent à se défendre ; l'issue peut être au pire la justice populaire ou la petite corruption, ou la spécialisation dans des mécanismes alternatifs comme les conciliations, bien ancrées dans les mœurs des bamiléké qui ont une organisation traditionnelle assez forte, comparativement aux bétis et doualas, plus libéraux sur ce plan, qui ont un peu plus tôt accédé à la culture occidentale pour les raisons évoquées plus haut, et donc à la justice institutionnelle.

A l'analyse cette exclusion ouvre le pan sur des conflits sociaux que les diversités plurielles et complexes du Cameroun occasionnent, lorsqu'elles cessent d'être sources de richesse. Il y a au nombre de ces conflits sociaux le problème anglophone, le problème bamiléké, l'axe Nord – Sud. Mais tous ces problèmes sont alimentés de manière transversale par la corruption, que nous évoquons plus amplement au chapitre VI.

a. Un bilinguisme inégalitaire et « *le problème anglophone* »

La population camerounaise est considérée comme bilingue[123], avec 80% de francophones, et 20% d'anglophones, vivant essentiellement dans les 2 provinces autrefois sous administration britannique. Même si au terme de l'article 1(3) de la constitution[124] l'anglais et le français sont reconnus à égale importance dans l'administration, l'éducation, le commerce et les médias, on va s'apercevoir que la balance penche plus d'un côté que de l'autre et ce d'autant plus que Yaoundé, la capitale et Douala, la capitale économique, sont situées dans la zone francophone. « *La politique linguistique du gouvernement est fondée sur les droits personnels reconnus seulement aux usagers du français et de l'anglais. Toutefois, hormis quelques exceptions dans les institutions communes, ces droits ne sont applicables qu'en français dans la partie française et en anglais dans la partie anglaise* ». [125] C'est ainsi que dans les institutions communes aux deux parties comme le parlement, c'est la politique des droits personnels qui prévaut et non pas la séparation des langues. Cependant l'effet du

[123] Quoique dans l'imaginaire populaire, on reconnaît et nuance que c'est le Cameroun qui est bilingue et non les Camerounais…

[124] « La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur. L'Etat garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire. Il œuvre pour la promotion et la protection des langues nationales ».

[125] Http.www.tlfq.ulaval.ca/afrique/cameroun/htm.

nombre va faire que le français l'emporte sur l'anglais et que malgré la traduction[126] et l'interprétation, d'aucuns peuvent avoir le sentiment d'inégalité. Ce sentiment est plus prononcé dans les administrations ou les traductions systématiques sont ingérables et les universités où elles ne sont pas requises. Ces dernières années, il y a eu une levée des boucliers par les anglophones dans le monde de la justice et des affaires suite à la parution du droit unifié OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) dont le siège est au Cameroun, à l'instigation de la France, et dont les textes parus en français et devant s'appliquer cependant aussi bien en Afrique francophone qu'anglophone, sont restés pendant les premières années non traduites en Anglais. Cette situation a renforcé le sentiment de mépris, d'inégalité et d'injustice chez les anglophones. De pareilles situations sont de nature à prêter le flanc à la critique et il faut sans doute accorder de l'attention aux anglophones qui se plaignent de discrimination à l'égard de leur langue pour reconnaître que le régime francophile depuis l'indépendance aurait toujours favorisé les francophones aux dépens des anglophones. En effet, au fil des années, cette tendance s'est renforcée.

> « A la fin des années 1980, la monopolisation croissante du pouvoir économique et politique par l'élite béti, l'ethnie du président, et les effets de la crise économique et des PAS (programmes d'ajustement structurel) ont alimenté la frustration des anglophones. En août 1991, 37 des 47 préfets, les trois quarts des directeurs et responsables des compagnies para-étatiques du pays et 22 des 38 hauts fonctionnaires nommés au cabinet du Premier ministre, étaient des Béti[127]. Les anglophones sont enclins à attribuer la crise à la corruption et à la mauvaise gestion du régime Biya. Ils prétendent que les revenus provenant des ressources pétrolières[128] sont plutôt utilisés par 1'Etat dominé par les francophones pour "remplir les ventres" de ses alliés ou pour stimuler l'économie de la région francophone. La SONARA, la raffinerie de pétrole située à proximité de Limbe, continue à être dirigée par un francophone et est pourvue d'un personnel francophone. Le Cameroun anglophone craint aussi que ses principales entreprises, en particulier la CDC (*Cameroon Development Corporation*) et la PAMOL, soient liquidées ou vendues à des francophones pendant la crise économique et sous l'effet des PAS ».[129]

[126] Tout document officiel doit en principe être traduit dans la deuxième langue. Dans les faits seuls les actes importants du chef de l'Etat, de l'assemblée nationale et du premier ministre le sont.
[127] L'auteur ne mentionne pas combien de francophones à la fin, les bétis n'étant qu'une seule ethnie parmi les ethnies francophones. Il est à penser qu'il y avait très peu d'anglophones au final...
[128] La raffinerie de pétrole est située dans la partie anglophone.
[129] Konings, JPP. 1996. Le « problème anglophone » au Cameroun dans les années I990, sur *www.politique-africaine.com/numeros/pdf/062025.pdf.*

Il faut dire que le problème anglophone est plus ancien que les années 90 qui ont favorisé les libertés. Aussi, depuis peu, le problème anglophone est devenu un problème crucial pour 1'Etat camerounais postcolonial soucieux de forger un Etat-nation stabilisé. Malgré cela, Paul Biya l'actuel président, a continué de nier l'existence d'un problème anglophone, parfois en divisant ceux-ci grâce à certaines nominations stratégiques, pour les diviser et disloquer des velléités sécessionnistes.

> « Ce problème remonte à 1961 quand les élites politiques de deux territoires avec des legs coloniaux différents - l'un français et l'autre britannique - sont tombés d'accord pour former un Etat fédéral. Contrairement aux attentes des anglophones, le fédéralisme n'a pas permis une parité stricte pour ce qui concerne leur héritage culturel et ce qu'ils considèrent comme leur identité d'anglophone. I1 s'est révélé n'être qu'une phase transitoire de l'intégration totale de la région anglophone dans un Etat unitaire fortement centralisé. Cette situation a graduellement favorisé une prise de conscience anglophone fondée sur le sentiment d'être "marginalisé", "exploité" et "assimilé" par un Etat dominé par les francophones. Avec le processus de libéralisation politique des années 1990, une partie de l'élite anglophone s'organise pour protester contre sa prétendue position subordonnée et demande une plus grande autonomie en réclamant d'abord le retour à 1'Etat fédéral et en adoptant ensuite des positions sécessionnistes devant le refus du régime de discuter d'une réforme constitutionnelle. Elle a par ailleurs essayé d'obtenir une reconnaissance internationale en se présentant comme une minorité opprimée dont le territoire a été annexé ».

Elle a fait porter ses revendications auprès des instances internationales par le *Standing Committee* du *All Anglophone Mouvement,* les porte-parole du *All Anglophones Committee,* un mouvement né en même temps que beaucoup d'autres associations et mouvements[130], dans le sillage de la démocratisation dans les années 90. Ils se sont aussi lancés dans une offensive diplomatique afin de pouvoir bénéficier de soutiens internationaux au sein des Nations unies et du Commonwealth. Des délégations ont été envoyées à New York pour protester contre « *l'annexion de son ancien territoire de tutelle, le Southern Cameroons* » et mobiliser les États anglophones en faveur de leurs thèses.

*L'Anglophone Standing Committee* et le SCPC[131] (*Southern Cameroun's Peoples Conference*), ont entrepris des efforts considérables pour mobiliser la communauté

[130] Le SDF est né dans la même période : la frustration anglophone face à un État camerounais dominé par les francophones explique l'émergence du principal parti d'opposition dans cette zone, le SDF (*Social Democratic Front*), fondé en 1990 à Bamenda.
[131] Nouvelle appellation de l'AAC.

anglophone en faveur de la création d'un Etat fédéral ou du Southern Cameroons indépendant.

Ces groupes de pression ont régulièrement organisé des manifestations, grèves et boycottages[132] pour faire progresser leurs revendications et ont eu un certain écho. Ces mouvements ont pour ultime but de défendre la cause de ceux qu'ils considèrent comme les « *pauvres exclus* » dans un contexte d'exclusion sociale où ils pensent que les droits des anglophones sont bafoués. En termes simplistes, dans une déclaration rédigée à l'une des occasions, ils analysent les rapports entre francophones et anglophones comme ceux de « *méchants francophones [qui] sont solidaires pour opprimer les pauvres anglophones pacifiques, ouverts au dialogue et soucieux de liberté* ». (Konings, JPP : 1996). Cette image veut traduire le fossé entre les deux groupes sociaux et le besoin pour ce deuxième groupe de défendre ses droits. Ils remettent ainsi au goût du jour les nouveaux mouvements sociaux comme un moyen d'accès aux droits et à la justice. Touraine qui semble réhabiliter les mouvements sociaux sous leur aspect nouveau, tel que nous y revenons au chapitre suivant, suggère que les nouveaux mouvements sociaux sont utilisables dans les cas où la défense des droits humains est requise.

Le problème anglophone en cache un autre, celui des bamilékés.

b. La question bamiléké

Le problème bamiléké est celui d'un peuple victime de son dynamisme, si nous en référons à une opinion générale :

> « Les Bamiléké, connus à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun comme un groupe ethnique largement étendu, semblent très souvent être des victimes du dynamisme qui leur est attribué habituellement. En effet, depuis les indépendances, ce groupe est présenté dans les analyses ethniques comme le plus important sur le plan démographique, contrôlant plusieurs points stratégiques dans les secteurs économiques et commerciaux nationaux, présentant de forts indices migratoires et faisant preuve d'endurance.
>
> Une certaine tendance de l'élite intellectuelle des Bamiléké présente le groupe comme étant devenu la cible de toutes les discriminations, soit du fait de la méfiance des autres groupes ethniques, soit du fait d'une mystification excessive d'une hégémonie présumée. Accusée d'être

[132] Ces actions de sensibilisation ont eu pour cible les discours, mythes et symboles de 1'Etat unitaire comme la fête de l'unification du 20 mai ou le « jour de la révolution glorieuse de 1972 » déclaré « jour de deuil ». Elles ont, par ailleurs, tenté d'introduire des commémorations alternatives aussitôt réprimées comme celle du « jour de l'indépendance » le premier octobre.

> motivée par cet esprit hégémonique qui l'autoriserait à prendre le pouvoir pour transformer sa suprématie économique présumée en domination politique et mettre en place une hégémonie irréversible au Cameroun, l'élite intellectuelle Bamiléké a toujours nié avoir de telles intentions. Selon elle, il s'agit plutôt de prétextes basés sur des arguments sans fondement afin de faire taire les Bamiléké et de fausser ainsi le processus démocratique ».[133]

Tel que nous l'avons relevé déjà, les bamilékés semblent avoir développé ce dynamisme sur la base d'une exclusion dont ils ont été l'objet dès le départ, celui notamment des postes dans l'administration et des autres avantages et prérogatives auxquels ils auraient légitimement eu droit… Il est intéressant dans une analyse actionnaliste d'analyser la trajectoire d'un groupe ethnique qui se déploie dans un contexte d'adversité pour se tailler une place au soleil et qu'on finit par voir dans tous les secteurs d'activité. Ce dynamisme a fini par faire éclore dans la société intellectuelle des concepts et théories, mettant philosophes bamiléké et béti face à face.

Le philosophe Hubert Mono Ndjana a caractérisé le comportement des bamiléké d'ethno-fasciste et défini l'ethno fascisme dont il les accuse comme étant « *la volonté de puissance d'une ethnie, ou l'expression de son désir hégémonique qui prend soit la forme du discours théorique, soit celle d'une mêlée ouverte dans la polémique, soit celle d'une organisation systématique sous la forme d'un mercantilisme conquérant* ». Le philosophe (bamiléké) Sindjoun-Pokam[134] devait alors réagir en évoquant un néologisme dans le jargon politique camerounais, le *monofascisme*,[135] du nom de son collègue Mono Ndjana et de sa part et des autres des bétis.

De manière neutre, subtile et plus critique, un autre philosophe, Eboussi Boulaga,[136] qui n'est ni béti ni bamiléké analyse la sociopolitique induite par le problème bamiléké en ces termes :

> « Au niveau psychosociologique, il prend la forme d'un nœud constitué de craintes et de ressentiments antithétiques et contradictoires. D'un côté, des ethnies diverses expriment leur crainte de la puissance économique et financière des "Bamilékés", de leur présence massive

[133] Nzognong, Dieudonné sur http://www.unesco.org/most/dpzognong.htm

[134] Sindjoun-Pokam, 1987. La philosophie politique trahie : le monofascisme. Ateliers Silex. 88p.

[135] « Pour Sindjoun Pokam, le monofascisme dont Mono Ndjana se rend coupable est une conception philosophico-politique ayant pour axe central le thème de l'ennemi. Pour lui, voulant fonder philosophiquement le Renouveau de Paul Biya, l'auteur s'attelle, dans son *Idée sociale chez Paul Biya,* à en désigner les principaux ennemis à la fois conventionnels, réels et potentiels : la communauté Bamiléké ». Nzognong, Dieudonné, sur www.unesco.org/most/dpzognong.htm.

[136] Eboussi Boulaga, Fabien. 1997. *La démocratie de transit au Cameroun, Paris, L'Harmattan. p. 331-332*

> dans tous les secteurs, qu'ils occupent et transforment en fiefs, en pratiquant l'exclusion, au prix de la corruption, de la falsification et de passe-droits. Dès lors, la dernière ligne de défense, c'est le pouvoir exécutif. Si cet ultime bastion tombait, ce serait, comme à la rupture d'un barrage, un déferlement qui dévasterait tout sur son passage: les autres groupes, mais aussi les institutions du bien commun. Car la "réussite" bamiléké ne se fait pas sans désordre ni déstabilisation, sans contournement des règles de jeu en vigueur. Ces griefs ne sont pas toujours inspirés par un sens moral ou "patriotique" élevé. Ils sont mus par un "succès" globalement perçu, dont on n'analyse les facteurs sociaux, culturels, démographiques dont on ignore le taux d'échec, les coûts et la précarité. L'envie, la recherche d'alibis et de boucs émissaires se nourrissent d'à-peu-près de stéréotypes paresseux. Il n'empêche que ces peurs et ces rancœurs fondées ou non, ont pour effet de susciter une coalition hétéroclite qui a pour objectif de les tenir éloignés du pouvoir suprême. Leur seule existence est un problème politique. »

Ces analyses sont intéressantes pour notre travail. Elles mettent en relief l'idée qu'il y aurait au Cameroun une exclusion sociale ; celle-ci se serait développée à travers les 3 paradigmes tels que nous les avons présentés, à telle enseigne qu'on ne saurait plus exactement dire actuellement qui est exclu, puisque les bamiléké, initialement exclus, ont su développer des mécanismes et stratégies pour défendre leurs droits dans un contexte où cette ethnie étant exclue du pouvoir n'avait pas droit au chapitre. Au-delà d'une structuration reproductive, il y a aurait donc une autre voie, celle de l'action sociale, sous l'angle de la subjectivation, que nous voulons suivre dans cette recherche.

L'idée de justice sociale – ou pas - induit celle d'accès à la justice. Il est intéressant d'analyser comment certains, notamment les plus lésés, abordent dans ce contexte la justice institutionnelle; si la justice institutionnelle sauvegarde les droits de tous et quels sont les dispositifs institutionnels mis en place pour les plus lésés.

## B. L'APPAREIL JUDICIAIRE

### IV. LA JUSTICE EST UNE FONCTION REGALIENNE DE L'ETAT : CONSECRATION TEXTUELLE

Comme le veut une tradition universelle, la justice, au Cameroun, est au nombre des prérogatives de l'Etat. L'Etat, dans sa globalité, est un acteur privilégié de la justice au terme de l'action publique. Ceci est attesté aussi bien par le cadre juridique qu'à travers l'organisation de la justice.

L'Etat a charge de s'assurer que justice est rendue équitablement aux citoyens. Jean Carbonnier [137] disait déjà ceci de la justice : « *Juger, rendre la justice, est une fonction essentielle de l'Etat : aussi existe-t-il un service public de justice, comportant des organes, les juridictions (tribunaux), et un personnel, un ensemble de corps destiné à les faire fonctionner.* »

L'Etat camerounais garantit le droit d'accès à la justice, consacré par le préambule de la constitution du 18 janvier 1996 : *« la loi assure à tous le droit de se faire rendre justice »*. Au plan régional, ce droit est garanti par l'article 7 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 18 juin 1981. Au plan universel, il bénéficie d'une garantie contenue dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et du pacte des Nations Unies de 1966 relatifs aux droits civils et politiques, qui est une convention à valeur contraignante à laquelle le Cameroun a adhéré.

De par ce cadre juridique l'action de l'Etat en vue d'une justice pour tous va au-delà de la prise en charge des plus pauvres qui, cependant, il faut le dire, dans la réalité accèdent avec beaucoup de difficultés aux institutions judiciaires.

Toutefois, des dispositions particulières sont prises à la faveur de ceux-ci dans le but de réduire le gouffre qui existe entre les riches et les pauvres en matière d'accès à la justice. Il y a de principaux textes relatifs à la facilitation de l'accès à la justice : la loi numéro 72-2 du 26 août 1972 sur les commissions d'office, le décret numéro 76/521 du 09 novembre1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire, actualisé et amplifié par la récente loi 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire et la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail qui donne la possibilité aux travailleurs qui s'estiment lésés dans leurs droits de pouvoir saisir la juridiction statuant en matière sociale sans payer le moindre frais (affaires sociales). Cependant, l'action de l'Etat n'étouffera pas celle des citoyens eux-mêmes ; ceux-ci qui sont les récipiendaires/bénéficiaires de l'action de l'Etat ne se veulent pas que des individus passifs, mais davantage des *Sujets*.

L'évocation de ces textes rentre bien dans le champ de la sociologie de l'action que cette recherche embrasse d'une part, quand on a à l'esprit le souci de Touraine dans *Penser autrement* qui critique « *le Discours interprétatif dominant* » et invite à reconnaître dans un contexte d'acteurs libres que le seul principe permettant d'évaluer les conduites de chacun et les situations sociales est la reconnaissance des droits, politiques, sociaux et culturels, de tous les êtres humains reconnus comme des êtres libres et égaux. Les droits semblent donc être au centre de l'action sociale.

[137] Dans Droit Civil, T.I, Paris, PUF, 1957, p.61, cité par George Garioud et al.1976. La création des tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne, CNRS-CSO

D'autre part la référence à cet arsenal juridique dans une analyse sociologique s'explique. Au delà du fait que cette recherche installée en sociologie générale implique par ailleurs le champ de la sociologie du droit et la sociologie politique de la justice et du droit, elle trouve son fondement davantage dans la relation qu'entretiennent le droit et la sociologie : « *le droit est pour la sociologie un objet essentiel dans l'étude du lien social* » (Commaille : 1991). Et de plus en plus la régulation sociale se fait sur la base de normes juridiques. Bien sûr elles aussi s'enrichissent en retour des normes sociales. Jacques Commaille (1991 :13) pense ainsi du droit que « *le discours juridique est un discours social central : il fixe les règles du jeu essentielles d'une société, s'offre comme un condensé de la culture commune et des systèmes de valeurs, et résume à lui seul les grands principes de l'ordre social* ».

Au Cameroun comme ailleurs, le droit semble, si l'on s'en tient à la formulation textuelle du droit et de la justice telle qu'il apparaît à travers les textes de lois, n'être « *autre chose que l'organisation même de la vie sociale, l'expression des normes morales au fondement de la société et de son unité* », au sens de Durkheim repris par Commaille. (1991 :14).

Ceci pourrait se traduire par la fonction que l'Etat se doit de jouer à travers les institutions judiciaires officielles, en s'assurant que la justice soit équitable et accessible, et en assurant aux plus pauvres des conditions plus souples pour y accéder.

Au regard de la loi et de la normativité telle qu'établie dans ce système juridique, le système judiciaire donne jour à un certain « *monisme juridique étatique* » polarisé sur la justice d'Etat ; à charge à celle–ci d'assurer équité et accès égal à tous. Cette fiction de la justice consacrée d'avance par les normes juridiques étatiques en vigueur, au lieu de favoriser des transformations de l'ordre social, n'est-il pas plutôt plus à même de favoriser une certaine reproduction sociale comme chez Bourdieu où des personnes issues de certaines conditions sociales ne pourraient aspirer qu'à une forme de justice proportionnelle à leur statut social ?

Jacques Commaille, (1991 :15) à travers les pages de *Normes juridiques et régulation sociale*, évoque la possibilité d'un pluralisme juridique, qui présuppose une multiplicité de lieux de production et de gestion de la norme juridique. Ceci sous-entend des justices parallèles. Le bien fondé de ce pluralisme serait de favoriser l'émergence des dynamiques concurrentes en vue d'une justice plus accessible et plus juste, non inféodée par l'Etat, au risque de politisation.

Mais à ce niveau de notre argumentation, nous n'évoquons pas la fonction politique ou politicienne de la justice et nous nous rendons compte qu'au delà des dispositions

de la loi, l'organisation de la justice au Cameroun en soi est censée favoriser un contexte de justice pour tous.

## V. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE : DIEU POUR TOUS, MAIS … CHACUN POUR SOI

Comme le fait noter Gaston Kenfack,[138] *« le principe en droit camerounais c'est la gratuité de la justice. Il signifie que le justiciable ne paie pas son juge, qui est un fonctionnaire émargeant au budget de l'Etat»*. Si accéder à la justice, c'est accéder au juge, l'on serait à priori en droit de croire que l'accès à la justice au Cameroun est facilité voire banalisé pour tous, et notamment pour les plus pauvres. Seulement, à la question de savoir si la justice est entièrement gratuite, un haut responsable du Ministère de la Justice répond comme suit :

> « Non, je vous ai dit, ça c'est une question à laquelle il est difficile même de répondre, parce que pour aller en justice, il faut avoir des moyens, si vous voulez saisir la justice, il faut avoir des moyens, il faut savoir constituer un avocat, il faut savoir engager le Ministère d'un Huissier. Il y a tout un tas de choses, et puis si vous n'avez pas de moyens, il est vraiment difficile… Nous ne parlons pas de beaucoup de moyens, mais les moyens raisonnables pour pouvoir saisir la justice, partout dans le monde. On ne peut jamais parler d'une justice qui est totalement gratuite. Et puis, l'entretien du Palais de justice, tout ça, l'achat du papier, le fonctionnement des greffes, ça se fait à partir de quel budget ? Euh, si les Justiciables aussi eux-mêmes ne participent pas…» (Entretien 60 - T.S. 25 Messi)

Cet enquêté fait là état des frais de justice qui eux ne sont pas gratuits à priori. Cependant, nous pouvons anticiper, devant y revenir, que dans le cadre de la commission d'office et l'assistance judiciaire, ces frais sont pris en charge par l'Etat en ce qui concerne les indigents, quand le besoin se fait ressentir ou quand la demande est faite et jugée favorable. Un autre haut responsable du Ministère de la Justice renchérit en ces termes :

> « J'ai dit tout à l'heure que la justice est gratuite, lorsqu'on dit qu'elle est gratuite, on ne doit plus parler de pauvres et de riches. Mais, mais, il y a ce problème de droit de timbre et on dit également dans le même droit que si vous ne pouvez pas faire face à ces timbres, vous allez à l'assistance judiciaire. A l'assistance judiciaire, on commet un avocat et c'est l'Etat qui en supporte les frais. » (Entretien 06 T.S. 08 - Masa T)

[138] « L'accès à la justice au Cameroun », dans les *Cahiers de l'UCAC*, 1996, Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, p.205.

Résumons : aux termes des textes et de nos entretiens avec les techniciens du droit et de la justice, au Cameroun, comme partout ailleurs, la justice est une fonction régalienne de l'Etat et l'action de l'Etat se résume en ce qu'il crée les institutions judiciaires et en assure le fonctionnement, il recrute et forme le personnel de la justice, fait voter les lois et en assure l'application, veille à la diffusion du droit auprès des techniciens du droit et des populations, et bien sûr, met en place un système d'assistance judiciaire pour les moins fortunés. Ce souci de l'Etat pour la justice et dont bénéficient aussi bien les plus riches que les plus pauvres correspond à un principe universel qui vise à donner les mêmes chances à tous devant la justice. Une justice qui, au contraire, au sens de l'opinion générale que nous rapporte ici un observateur averti de la société et de la justice au Cameroun que nous avons interviewé, est hélas de nature inégalitaire:

> « Les gens pensent qu'on ne peut avoir un procès juste que si on est socialement aisé ; bien situé. Qu'il y a une justice à plusieurs vitesses, selon la perception de La Fontaine, selon que vous serez grand ou petit, le jugement des Cours vous rendront blanc ou noir."Grand"ici, ça veut dire, être haut placé, avoir une relation haut placée, ou être riche, ou avoir les moyens d'accéder au juge. Parce que le juge n'est pas accessible physiquement. On ne pourrait accéder au juge que si on est grand. Les juges ne reçoivent que les grands, pas les pauvres. Les juges ne recevraient que les riches. Pas les pauvres. Les juges ne recevraient que les grands, pas les petits. Et donc, on ne peut se payer un avocat, donc avoir accès à la défense, avoir l'assistance que si on est riche ». (Entretien 04 – T.S. 06 Ngando)

Ce qui serait à l'opposé de la conception de Sen de la justice pour qui « *dans l'évaluation de la justice fondée sur la capabilité, les revendications des individus ne doivent pas être jugées en fonction des ressources ou des biens premiers qu'ils détiennent respectivement, mais de la liberté dont ils jouissent réellement de choisir la vie qu'ils ont des raisons de valoriser. C'est cette liberté réelle qu'on appelle la "capabilité" de l'individu d'accomplir diverses combinaisons possibles de fonctionnements* » (Sen, 2000 :122).

Sans entrer dans les méandres de cette réflexion, qui à des égards sera pertinente dans la suite de nos analyses, il faut d'emblée dire que les gens sont conscients de la fonction régalienne que l'Etat doit remplir dans le champ de la justice, même s'ils critiquent la manière dont cela est fait. Pourtant il faut reconnaître que l'Etat s'évertue à organiser la justice de sorte à ce quelle soit accessible à tous. Nous voulons démontrer ceci à travers la carte judiciaire, le coût de la justice, et l'organisation de l'aide judiciaire de l'Etat. Cependant il reste aux citoyens riches ou pauvres de savoir en tirer le meilleur profit. La notion de capabilité de Sen rentre en ligne de compte ici ; les plus pauvres trouvent-ils dans l'administration de la justice un terrain favorable à l'expression de leur liberté ? Les indicateurs de l'offre de la

justice au Cameroun permettent-ils de conclure à une action suffisante de la part de l'Etat en termes d'infrastructure, de personnel et de matériel ? Comment les plus pauvres mettent-ils à profit ces dispositions légales et concrètement ? Quelle est leur part d'action dans ce « *territoire de justice* » ?

### 1. La carte judiciaire, au regard de la carte administrative : un effort de couverture en tribunaux susceptible de permettre à tous d'accéder aux institutions judiciaires

Evoquer la carte judiciaire reviendrait tout d'abord à énumérer les différentes instances judiciaires qui existent au Cameroun.

Parmi plusieurs possibilités d'approche de la justice, l'étude des juridictions que nous présentons ici n'est certainement pas dénuée de tout fondement sociologique : elle tend à une observation sociologique orientée sur le fonctionnement et se situe dans le cadre de la théorie des organisations. Elle tend aussi à vérifier si dans un contexte de pauvreté relative, les capacités des pauvres sont renforcées de sorte à ce qu'ils deviennent libres de leurs choix en matière de justice. Dans une perspective organisationnelle, tous les acteurs, infrastructures, postes, fonctions, actions, etc. évoqués ici et là ne sont pas isolés et concourent à la compréhension d'un système social et d'un possible changement social.

Au terme de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, Les institutions chargées d'assurer l'administration de la justice sont, au niveau de l'ordre administratif, les tribunaux administratifs et la Cour Suprême en sa chambre administrative. Au niveau de l'ordre judiciaire, il y a les tribunaux d'instance, les Cours d'Appel et la Cour Suprême en sa chambre judiciaire. Ces juridictions relèvent de deux systèmes coexistant de justice, à savoir le système de juridiction de droit moderne et le système de juridiction de droit traditionnel.

#### Les Juridictions de droit moderne : une multiplicité de juridictions qui contribuerait à l'accès à la justice

Selon leur compétence, on distingue :

- le Tribunal de première instance créé par arrondissement(s) qui est compétent pour connaître en matière pénale, des délits, contravention ou de toute infraction commise par un mineur ; en matière civile, commerciale et sociale, lorsque le montant de la demande n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA, soit environ 7635 euros; il est en outre, par l'organe du Président compétent pour statuer sur les procédures en référé, le contentieux de l'exécution forcée et les ordonnances sur requête;

- le Tribunal de grande instance créé par département(s) qui est compétent en matière pénale pour juger des crimes et délits connexes; en matière civile, commerciale et sociale lorsque le montant de la demande excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA; en matière civile également pour connaître des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions; pour le recouvrement par la procédure simplifiée des créances civiles ou commerciales, liquides et exigibles, d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, etc. ;

- la Cour d'Appel qui statue sur les appels des décisions rendues par les tribunaux de première ou de grande instance; elle a son siège au chef-lieu de la province/région qui constitue son ressort territorial. Ses décisions ou arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême ou la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

- la Cour Suprême qui est la plus haute juridiction a une compétence nationale; elle comprend trois chambres : judiciaire, administrative et des comptes ;

- le Conseil Constitutionnel qui est l'instance compétente en matière constitutionnelle; il statue souverainement sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat et les conflits d'attribution ; il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats ;

- la Haute Cour de Justice qui est une juridiction d'exception habilitée à juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison, le Premier Ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés et les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en cas de complot contre la sûreté de l'Etat ;

- le Tribunal militaire qui est une juridiction spéciale chargée de juger toute personne majeure ayant commis des crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, des infractions à la législation sur les armes et des infractions impliquant un militaire.

### Les Juridictions de droit traditionnel ou la prise en compte des moins nantis

On distingue:

- le Tribunal du premier degré qui connaît des affaires et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers ;

- le Tribunal coutumier qui connaît des différends d'ordre patrimonial, et notamment des demandes en recouvrement des créances civiles et commerciales, des demandes en réparation de dommages matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats ;

- les « *alkali courts* » réservés aux musulmans et les « *customary courts* » dans les provinces anglophones du nord-ouest et du sud-ouest qui appliquent les coutumes des parties non contraires à la loi et à l'ordre public.

Les décisions des tribunaux de droit traditionnel peuvent être frappées d'appel.

L'esprit de la loi au regard de cette dissémination des institutions judiciaires est d'assurer une couverture territoriale complète en institutions judiciaires, afin que la justice privée et la justice populaire soient réduites à leur simple expression; c'est pourquoi, comme mentionné plus haut, il est prévu d'installer au niveau de chaque arrondissement un tribunal de première instance. Ceux-ci connaissent aussi bien des affaires relevant du droit moderne que celles relevant du droit traditionnel. Ceci dans l'optique de répondre à un besoin sociologique car bon nombre d'affaires relèvent encore du registre des coutumes et traditions : notamment les affaires de terrain et de mariage. Dans le cadre de ce besoin sociologique, les chefs de 3e degré que sont les chefs des villages, plus petites unités administratives après les arrondissements, sont en même temps présidents des tribunaux coutumiers qui siègent dans leurs juridictions. Il est assuré que ces instances juridictionnelles dont la plupart des usagers tel que nous le démontrerons plus loin sont les plus pauvres, n'assurent pas qu'un rôle passif dans la carte judiciaire et le processus judiciaire.

### Interprétation combinée de la loi et de la carte administrative : pour une justice de proximité

Au terme donc de la loi, pour assurer un rapprochement du justiciable de la justice, la carte judiciaire devrait épouser les contours de la carte administrative ci-après.

Pour un pays qui comptait en 2006 environ 18.000. 000[139] d'habitants, 10 Provinces, 58 Départements et 270 Arrondissements, on devrait donc avoir : 01 cour suprême, 10 cours d'appel, 58 tribunaux de grande instance et 270 tribunaux de première instance.

Seulement, les statistiques du Ministère de la justice révèlent qu'en 2004-2005 (qui sont les statistiques disponibles les plus récentes en la matière), la carte judiciaire du Cameroun se présente telle qu'il va suivre.

[139] Source : annuaire statistique 2006

## Carte judiciaire : du principe à la réalité ?

La carte judiciaire officielle du Cameroun se compose d'une Cour Suprême, de 10 cours d'appel, de 56 tribunaux de grande instance, de 67 tribunaux de première instance, de 83 tribunaux de premier degré et 258 tribunaux coutumiers ; ce qui situe le taux de couverture du territoire en juridictions à 100% pour les cours d'appel, 97% pour les tribunaux de grande instance et 25% pour les tribunaux de première instance.

Le tableau ci-après, issu de la même source, révèle la répartition géographique des juridictions.

**Tableau 2 :** Répartition géographique des juridictions

| Région | Cour d'appel | Tribunal de grande instance | Tribunal de 1ère instance | Tribunal militaire | Tribunal du 1er degré | Tribunal coutumier | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Adamaoua** | 1 | 5 | 5 | - | 5 | 19 | 35 |
| **Centre** | 1 | 10 | 11 | 1 | 26 | 18 | 67 |
| **Est** | 1 | 4 | 4 | - | 13 | 28 | 50 |
| **Extrême-Nord** | 1 | 6 | 6 | - | 9 | 43 | 65 |
| **Littoral** | 1 | 4 | 6 | 1 | 6 | 22 | 40 |
| **Nord** | 1 | 4 | 4 | 1 | 4 | 24 | 38 |
| **Nord-Ouest** | 1 | 7 | 8 | - | - | - | 16 |
| **Ouest** | 1 | 6 | 7 | 1 | 7 | 1 | 23 |
| **Sud** | 1 | 4 | 6 | - | 13 | 56 | 80 |
| **Sud-Ouest** | 1 | 6 | 10 | - | - | 47 | 64 |
| **Total** | 10 | 56 | 67 | 4 | 83 | 258 | 478 |

*Source : Ministère de la Justice*

Cette carte judiciaire est complétée par le conseil constitutionnel, la haute cour de justice et 4 tribunaux militaires. Ces juridictions d'exception, en dehors peut-être des

tribunaux militaires[140], au vu des affaires dont elles connaissent et des conditions de leur saisine n'ont pas un grand impact sur l'accès à la justice pour les pauvres.

A vue d'œil, en dehors du gap criard entre les arrondissements et le nombre effectif de tribunaux de première instance, la carte judiciaire du Cameroun peut sembler pour le profane, satisfaisante. Ce n'est justement pas l'avis des techniciens. Deux magistrats, alors auditeurs de justice et collaborant avec le directeur de la législation, intervenant en ses lieu et place, pensent que :

> « L'implantation sur l'étendue du territoire national des institutions étatiques et non étatiques est insatisfaisante.
>
> « En ce qui concerne les institutions étatiques, sur le plan juridique, la loi prévoit un Tribunal de Grande Instance par départements. Mais, là ce n'est qu'une vue de l'esprit dans la mesure où en pratique, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance s'étend sur plusieurs départements. Un des cas patents à cet égard est le ressort du Tribunal de Grande Instance du MBAM et INOUBOU qui s'étend au MBAM et KIM. Aussi, nous verrons qu'un plaideur qui se trouve dans la ville de DIBOMBARI dans le littoral doit parcourir des kilomètres pour saisir le Tribunal de première Instance de MBANGA lorsque celui-ci est compétent pour résoudre son litige. Lorsqu'il est plutôt engagé dans une instance criminelle, ou lorsque le montant de son litige excède dix millions (10 000 000) Frs CFA, il doit se rendre au Tribunal de Grande Instance de NKONGSAMBA à plus de 150 kilomètres de son lieu de résidence. Nous pouvons conclure en disant que sur le plan textuel, bien que le législateur a prévu des structures pour atteindre l'objectif justice pour tous, nous constatons que celles-ci ne sont pas toujours mises en place et causent pour cela un préjudice réel aux populations désireuses de faire respecter leurs droits.
>
> « Sur le plan sociologique, nous pouvons dire que la répartition des juridictions étatiques n'épouse pas toujours la densité de la population, et en conséquence, ne répond pas toujours à leurs attentes. Nous en prenons pour illustration le Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI qui, bien que s'étendant sur tout le département du MFOUNDI

Mauss (l'un de nos enquêté magistrat). révèle que les tribunaux militaires, classés parmi les tribunaux d'exception, règlent des affaires de droit commun : *«… il faut pas oublier que le Tribunal militaire… on a tendance à penser que le Tribunal militaire s'occupe, comme c'est une juridiction d'exception, il s'occupe des questions très particulières, ce qui n'est pas tout à fait exact parce que au Cameroun, lorsqu'on regarde la répartition des compétences, le Tribunal militaire règle déjà une bonne partie des questions mêmes qui relèvent des juridictions de droit commun, le vol aggravé c'est-à-dire commis avec port d'arme à feu, quand on voit le vol commis avec arme à feu, on comprend aisément à ce moment là que ça ce n'est pas une question qui devrait être considérée comme relevant d'une juridiction d'exception, c'est juste que c'est une dans la politique criminelle pour lutter contre un genre de crime, on a préféré dire que cela relève du Tribunal militaire. Donc c'est pourquoi j'intègre le Tribunal militaire ici comme une des juridictions faisant partie des institutions chargées d'exercer l'administration de la justice. »*

> conformément aux prescriptions légales, ne répond pas aux exigences de rapprochement de la justice du justiciable au vu de la démographie. Tel est aussi pour le Tribunal de Grande Instance du WOURI qui se déploie sur la ville de DOUALA et ses environs. Quand on a à l'esprit que la ville de DOUALA à elle seule compte près de trois millions (3 000 000) d'habitants. Ce déficit criard de structures qui visent à rapprocher la justice. » (Entretien 12 T.S. 14 Sosso & Tété pour Sozi).

Un autre Magistrat, en service au parquet d'instance de Yaoundé, répondant à la question de savoir si l'implantation sur toute l'étendue du territoire est satisfaisante par rapport à l'objectif « *justice pour tous* », renchérit en ces termes :

> « Non, non, vraiment non ! Non, c'est une implantation qui se fait au fur et à mesure, oui, une implantation qui se fait au fur et à mesure. Euh….parce que ….s'il est dit clairement dans les textes par exemple que chaque Arrondissement doit avoir un Tribunal de….de Première Instance, ce n'est pas le cas aujourd'hui, s'il est dit que chaque Département doit avoir un Tribunal de Grande Instance, ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce n'est pas le cas jusqu'à présent. Oui il y a des regroupements et on arrive même souvent à se rendre compte que cela pose d'énormes problèmes lorsqu'on a affaire à des circonscriptions administratives particulièrement, c'est-à-dire géographiquement très étendues. Parce que si on prend un Département comme celui du Haut-Nyong, n'est-ce pas, un Département comme celui du Haut-Nyong qui a 36000 mètres carrés, c'est-à-dire trois fois la Province de l'Ouest, il faut imaginer les distances à parcourir par le justiciable pour pouvoir accéder à la justice ; par exemple quelqu'un qui se trouve à l'Etat frontière, et qui doit se déplacer pour Abong-Mbang, mais ça c'est une autre histoire, là il se trouve à Lomié parce que Lomié par exemple se trouve à 130 kilomètres d'Abong-Mbang, oui et Lomié est pratiquement à mi-chemin entre Abong-Mbang et l'Etat frontière, oui, le Monsieur qui est à Nguelemendouga est à 80 kilomètres d'Abong-Mbang. Lorsqu'on ajoute à ces distances l'état des routes, oui, c'est-à-dire les questions d'enclavement réel, à ce moment là, on peut se poser la question de savoir si parfois le justiciable ne pèse pas entre ce qu'il gagne …. » (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

Quoi qu'il en soit, malgré les récriminations légitimes des professionnels de la justice, tout porte à croire que dans un contexte de difficultés économiques caractéristique des pays en développement, l'Etat du Cameroun fait de son mieux en ce qui concerne l'implantation des cours et tribunaux, pour rapprocher la justice du justiciable, ou le justiciable de la justice.

Lorsqu'on évoque la carte judiciaire pour apprécier l'accès à la justice, il faudrait la lire ensemble avec le nombre des acteurs et les matériels mis en place par l'Etat pour assurer l'administration de la justice. Ceci pour comprendre comment les acteurs

construisent et coordonnent des activités à l'aide d'un certain nombre de moyens mis à leur disposition (à l'image de l'employé sur l'échelle de Michel Crozier), les fonctionnements et les dysfonctionnements, la complexité des logiques d'action. Quid donc du personnel et du matériel au Cameroun ?

**2. Cependant des ressources humaines et matérielles insuffisantes…**

L'un de nos enquêté, Mauss, répondant à la question de savoir si le personnel et les conditions de travail sont satisfaisants, dit ceci :

> « Non pas du tout, pas du tout en ceci que, c'est les réels problèmes, parce que, lorsqu'on parle des conditions de travail, c'est déjà les locaux dans lesquels on travaille, beaucoup d'efforts sont faits aujourd'hui pour améliorer ces conditions, mais, il faut beaucoup de moyens, je dis beaucoup de moyens. Parce que jusqu'à ce que les Etats en développement parmi lesquels le Cameroun, […] comprennent que […] la justice est un maillon essentiel du développement, […] il faut beaucoup de temps pour que les gens le comprennent, et on a toujours, on a toujours un peu considéré la justice comme […], globalement on a toujours un peu ignoré son rôle dans le processus du développement, parce que quand, vous voyez un magistrat, vous voyez le nombre de dossiers -déjà parce que le nombre de magistrats est déficitaire- oui. Bon je voulais préciser que l'effort est fait pour combler un peu ce gap parce que par exemple cette année, cette année….au concours de l'ENAM pour la première fois, on va recruter 195, après l'effort d'il y a quelques années , où on a fait des recrutements spéciaux, bon, mais on se rend toujours compte qu'il en faut beaucoup, mais l'effort il faut déjà le reconnaître, 195 c'est jamais vu, cela suppose quand même que si c'est fait comme ça 2ans, 3ans, parce que on passe de 35 places à 195, c'est pratiquement 6 fois le nombre, donc il y a cette volonté… » (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

Cette déclaration nous a amené à nous intéresser aux statistiques que nous analysons ci-après.

### Le personnel judiciaire

Le personnel judiciaire décrit ici est composé des magistrats, des avocats, des notaires, des huissiers, des greffiers, des agents d'affaires et d'exécution, et des autres agents intervenant dans le système judiciaire.

Les officiers de police judiciaire devraient y figurer, mais comme ils relèvent d'une autre administration, nous les omettons. Cependant, le personnel de l'administration pénitentiaire qui dépendait jusqu'en 2004-2005 d'un autre département n'y figure pas pour le moment.

Aussi, les statistiques du Ministère de la justice produits en 2004-2005 nous renseignent qu'au 30 septembre 2005, on dénombre au Cameroun 850 magistrats, 1351 avocats[141], 37 notaires, 315 huissiers, 1230 greffiers, 37 agents d'affaires, 24 agents d'exécution et 415 agents et autres fonctionnaires ; ce qui fait un magistrat pour 18 000 habitants, un avocat pour 11 000, un notaire pour 406 000 et un huissier pour 48 000.

Les tableaux ci-après nous renseignent sur la structure du personnel de la justice au Cameroun ; notamment le personnel magistrat et non magistrat, les huissiers de justice, les notaires et les avocats.

**Tableau 3 : Structure du personnel Magistrat et non Magistrat**

| Sexe | Personnel magistrat | Personnel non magistrat | | | | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Greffiers | Contractuels | Agents | Autres fonct. | Temporaires | Total | |
| **Hommes** | 658 | 840 | 55 | 100 | 20 | 20 | 1 035 | 1 693 |
| **Femmes** | 192 | 390 | 96 | 121 | 3 | - | 610 | 802 |
| **Total** | 850 | 1 230 | 151 | 221 | 23 | 20 | 1 645 | 2 495 |

*Source: Ministère de la Justice*

**Tableau 4 : Répartition des charges d'huissier et des huissiers par ressort de CA**

| Ressort de la cour d'appel de | Nombre de charges | Nombre de charges pourvues | Nombre d'huissiers | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Hommes | Femmes | Total |
| **Adamaoua** | 31 | 18 | 17 | 1 | 18 |
| **Centre** | 107 | 67 | 46 | 21 | 67 |

[141] Au bénéfice de l'examen d'entrée en stage d'avocat de 2008 et de fin de stage de mars 2011, il y a actuellement environs 1700 avocats.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Est** | 49 | 26 | 22 | 4 | 26 |
| **Extrême-Nord** | 71 | 23 | 22 | 1 | 23 |
| **Littoral** | 74 | 46 | 33 | 13 | 46 |
| **Nord** | 29 | 15 | 13 | 2 | 15 |
| **Nord-Ouest** | 68 | 24 | 20 | 4 | 24 |
| **Ouest** | 75 | 49 | 39 | 10 | 49 |
| **Sud** | 48 | 21 | 19 | 2 | 21 |
| **Sud-Ouest** | 68 | 26 | 21 | 5 | 26 |
| **Total** | 620 | 315 | 252 | 63 | 315 |

*Source: Ministère de la Justice*

**Tableau 5 : Répartition des charges de notaire et des notaires par ressort de cour d'appel**

| Ressort de la Cour d'Appel de | Nombre de charges | Nombre de charges pourvues | Nombre de notaires | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Hommes | Femmes | Total |
| Adamaoua | 6 | 1 | 1 | - | 1 |
| Centre | 24 | 10 | 6 | 4 | 10 |
| Est | 6 | 1 | 1 | - | 1 |
| Extrême-Nord | 8 | 2 | 2 | - | 2 |
| Littoral | 29 | 16 | 7 | 9 | 16 |
| Nord | 6 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Nord-Ouest | 7 | - | - | - | - |
| Ouest | 10 | 4 | 3 | 1 | 4 |
| Sud | 8 | 1 | - | 1 | 1 |
| Sud-Ouest | 8 | - | - | - | - |
| Total | 112 | 37 | 21 | 16 | 37 |

*Source: Ministère de la Justice*

**Tableau 6 : Répartition des avocats et des avocats stagiaires selon le lieu d'implantation de l'étude**

| Ressort de la Cour d'Appel de | Nombre d'avocats | | | Avocats stagiaires | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| Adamaoua | 5 | - | 5 | - | - | - |
| Centre | 305 | 90 | 395 | 3 | 5 | 8 |
| Est | 4 | 1 | 5 | - | - | - |
| Extrême-Nord | 4 | - | 4 | - | - | - |
| Littoral | 461 | 109 | 570 | 8 | 6 | 14 |
| Nord | 10 | 2 | 12 | - | - | - |
| Nord-Ouest | 87 | 12 | 99 | 1 | 1 | 2 |
| Ouest | 29 | 10 | 39 | 1 | - | 1 |
| Sud | 3 | 1 | 4 | - | - | - |
| Sud-Ouest | 187 | 31 | 218 | 1 | - | 1 |
| Total | 1 095 | 256 | 1 351 | 14 | 12 | 26 |

*Source: Ministère de la Justice*

Au prorata du nombre des affaires et de celui du personnel, tel que le pensent d'ailleurs des cadres du ministère de la justice eux-mêmes, le nombre du personnel dans l'ensemble n'est pas suffisant. En effet, les besoins en personnel exprimés par l'ensemble des juridictions pour l'amélioration du rendement s'élèvent à 103 magistrats, 541 greffiers, 132 agents contractuels et 214 agents décisionnaires, soit au total 990 personnes. Ces besoins se chiffrent à 177 personnes pour Yaoundé et Douala (43 magistrats, 92 greffiers, 23 agents contractuels et 19 agents décisionnaires). Aussi, si les charges d'huissier et de notaire se chiffrent respectivement à 620 et 112 sur tout le territoire, seules 315 charges d'huissier et 37 de notaire sont pourvues, ce qui représente 51% et 33% respectivement.

Si donc il reste à faire en matière de renforcement des capacités humaines pour une justice étatique mieux assurée, les chiffres prouvent qu'un effort est fait de la part de l'Etat en tant qu'acteur principal de la justice pour combler ce déficit humain.

### Le matériel

Les conditions de travail, en termes de matériel de travail dans l'ensemble des cours d'appel et des tribunaux de première et de grande instance ne sont guère reluisantes.

Pour ne pas entrer dans une arithmétique des bâtiments et des matériels, relevons qu'en 2005, le nombre de ces infrastructures était pour le moins insatisfaisant et que les besoins en renforcement exprimés par l'ensemble des juridictions pour accroître le rendement étaient les suivants, pour Yaoundé et Douala : 16 voitures, 27 motocyclettes, 105 climatiseurs, 126 ventilateurs, 74 ordinateurs, 20 photocopieurs, 113 machines à écrire et 59 machines à calculer.

### Conclusion : des indicateurs de l'offre de la justice nuancés

Somme toute, cette situation du personnel et du matériel est susceptible de donner lieu parfois à des dysfonctionnements sociaux dans la maison justice: les justiciables et davantage les plus pauvres ne jouissent pas toujours des facilités que l'Etat est censé leur procurer. On ne saurait, au sens de Garioud (1976) appliquer l'analyse organisationnelle au domaine de la justice sans s'intéresser aux décisions de justice qui font la trame de l'institution judiciaire. En effet, les actions et les interactions des acteurs de la justice sont attestées par les décisions de justice prises, au plan quantitatif et au plan qualitatif. A ce niveau de la recherche, nous pouvons faire fi de toute analyse qualitative des décisions de justice (description des facteurs collectifs et individuels sur les décisions de justice) et nous en intéresser juste au nombre, tel qu'on a considéré le nombre des acteurs et des moyens mis en place pour assurer l'accès à la justice. Cette méthode nous amène à considérer le tableau suivant relatif à la performance de la justice.

**Tableau 7 : Indicateurs de performance de la Justice**

| N° | Libellé | Yaoundé et Douala | Niveau National |
|---|---|---|---|
| 1 | Nombre de procès-verbaux soumis au traitement dans les Parquets d'Instance | 41 821 | 141 047 |
| 2 | Nombre de procès-verbaux traités | 35 942 | 125 925 |
| 3 | % des PV traités par rapport aux PV soumis au traitement | 86% | 89% |
| 4 | Nombre d'affaires soumises à l'information dans les Parquets d'Instance | 4 332 | 11 424 |
| 5 | Nombre d'affaires instruites dans les Parquets d'instance | 2 454 | 7 536 |
| 6 | % des affaires instruites | 57% | 66% |
| 7 | Temps moyen mis à l'information par les affaires en instance à l'instruction (en mois) | 10 | 8 |
| 8 | Nombre de décisions devenues définitives en matière pénale | 2 152 | 48 036 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9 | Nombre de décisions devenues définitives exécutées en matière pénale | 228 | 12 056 |
| 10 | Proportion des décisions devenues définitives exécutées | 11% | 25% |
| 11 | Montant des amendes et frais de justice mis à recouvrement (en F CFA) | 7 802 823 701 | 5 950 393 102 |
| 12 | Montant des amendes et frais de justice recouvré (en F CFA) | 14 011 847 | 416 455 940 |
| 13 | Proportion des amendes et frais de justice recouvrés | 2% | 7% |
| 14 | Nombre des affaires enrôlées | 75 275 | 221 728 |
| 15 | Nombre des affaires en état | 51 845 | 164 463 |
| 16 | % des affaires en état par rapport aux affaires enrôlées | 69% | 74% |
| 17 | Nombre des affaires jugées | 38 595 | 138 004 |
| 18 | Proportion des affaires jugées par rapport aux affaires enrôlées | 51% | 62% |
| 19 | % des affaires jugées par rapport aux affaires en état | 74% | 84% |
| 20 | Nombre de décisions rédigées | 18 627 | 81 773 |
| 21 | Nombre de décisions saisies | 13 310 | 71 783 |
| 22 | Nombre de décisions signées | 11 398 | 67 818 |
| 23 | Nombre de décisions enregistrées ( à l'exception des décisions en matière de droit traditionnel) | 3 365 | 32 493 |
| 24 | Nombre de décisions frappées d'appel ou de pourvoi | 3 615 | 9 003 |
| 25 | Nombre de décisions frappées d'opposition | 1 029 | 2 527 |
| 26 | % des décisions rédigées par rapport aux décisions rendues | 48% | 59% |
| 27 | % des décisions saisies par rapport aux décisions rédigées | 71% | 88% |
| 28 | % des décisions signées par rapport aux décisions saisies | 86% | 94% |
| 29 | % des décisions signées par rapport aux décisions rendues | 30% | 49% |
| 30 | % des décisions enregistrées par rapport aux décisions rendues | 9% | 24% |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 | % des décisions frappées d'appel ou de pourvoi par rapport aux décisions rendues | 9% | 7% |
| 32 | % des décisions frappées d'opposition par rapport aux décisions rendues | 3% | 2% |
| 33 | Nombre moyen de renvois déjà opérés sur les affaires en instance devant les juridictions | 3 | 3 |
| 34 | Temps moyen déjà mis devant les juridictions pour les affaires en instance (en mois) | 9 | 8 |
| 35 | Nombre de décisions des tribunaux coutumiers soumis à l'homologation des parquets généraux | 2 92 | 643 |
| 36 | Nombre de décisions homologuées | 262 | 613 |
| 37 | % des décisions homologuées | 90% | 95% |

***Source : Ministère de la Justice***

Il peut être dit d'emblée qu'au prorata des moyens humains et matériels le rendement de la justice est plutôt conséquent. La conjonction d'un certain nombre de facteurs dont la baisse générale du pouvoir d'achat et des salaires dans la fonction publique auraient dans le cadre d'une analyse qualitative des décisions de justice pu être évoquée comme facteur démotivant et impactant sur la qualité et la quantité des décisions de justice. Cependant la question reste celle de l'accessibilité à la justice, et davantage celle des plus pauvres.

Les indicateurs de l'offre de la justice, repris dans les statistiques 2004-2005 du Ministère de la justice et établis autour des institutions judiciaires, des personnels judiciaires et des conditions de travail montrent les forces et les faiblesses de l'Etat à couvrir convenablement tout le territoire en juridictions et personnels judiciaires. Aussi, à l'analyse, les prouesses de l'Etat sont mitigées.

**Tableau 8 : Relatif aux indicateurs d'offre de la Justice au Cameroun en 2004-2005**

| N° | Libellé | Yaoundé et Douala | Niveau National |
|---|---|---|---|
| 1 | Part du budget national consacré à la Justice | - | 0.80% |
| 2 | Taux de couverture des provinces en cour d'appel | 100% | 100% |
| 3 | Taux de couverture des départements en tribunal de grande instance | 100% | 97% |
| 4 | Taux de couverture des arrondissements en tribunal de première instance | 33% | 25% |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 | Nombre d'habitants pour un magistrat | 39 000 | 18 000 |
| 6 | Nombre d'habitants pour un avocat | 6 000 | 11 000 |
| 7 | Nombre d'habitants pour un huissier | 114 000 | 48 000 |
| 8 | Nombre d'habitants pour un notaire | 218 000 | 406 000 |

***Source: Ministère de la Justice***

**Soit au total :**

- **1** Cour Suprême
- **10** Cours d'Appel
- **56** Tribunaux de Grande Instance
- **67** Tribunaux de Première Instance
- **84** Tribunaux de Premier Degré
- **227** Tribunaux Coutumiers
- **850** Magistrats
- **1351** Avocats
- **315** Huissiers
- **37** Notaires

Il importe dès à présent de considérer le coût de la justice pour apprécier quelle tranche de la population peut supporter ces coûts, et par ailleurs s'il y a des dispositions en faveur de ceux-ci pour rattraper les autres

### 3. Le coût de la justice : quelles exonérations pour les plus pauvres - quels résultats ?

Bien que la justice soit financée par l'Etat, y aurait-il toujours un coût de la justice pour les justiciables ? Si oui, il y aurait-il un aménagement pour les plus pauvres ? Quelle serait l'incidence du coût de la justice sur l'accès à la justice des plus pauvres ? Pour sûr, la justice a un coût; cependant la question est de savoir qui supporte ce coût. Et mieux encore si les plus pauvres auraient un traitement personnalisé dans les tribunaux lorsqu'il s'agit de payer les frais de justice.

Nos enquêtes nous amènent à dire que la justice a effectivement un coût, assez élevé et que l'Etat survient aux frais du contribuable à cette justice tel que nous l'avons démontré plus haut. Seulement les actes quant à eux sont payants et les tarifs aussi bien dans les cours et tribunaux que dans les cabinets des auxiliaires de justice sont à priori les mêmes pour tous. Dès lors l'on peut anticiper l'inégalité de chances vis-à-vis de l'accessibilité de la justice, au vu du pouvoir économique des uns et des autres, différents. Sen (1999 :126-127) trouve une corrélation entre privations relatives, en termes de revenus et privations relatives en termes de capacités. « *S'il est important de distinguer, d'un point de vue conceptuel, la notion de pauvreté comme inadéquation des capacités de celle de pauvreté comme faiblesse du revenu, il ne faut pas perdre de vue la*

*relation étroite qui existe entre ces deux réalités, ne serait-ce que parce que le revenu est un moyen essentiel pour développer des capacités* ».

Le jugement suivant de l'un de nos enquêté, observateur averti de la société camerounaise, rentre en droite ligne de cette logique :

> « Partant du principe que l'accès à la justice s'est toujours avéré inégalitaire […], l'accès à la justice est proportionnel à son statut social et économique, c'est ce que je dis, ça c'est inégalitaire. Le pouvoir d'achat, oui, voire les conditions de vie, et qui est une des causes éventuelles de cette inégalité, bien sûr, le pouvoir d'achat bien sûr, les conditions de vie, bien sûr, c'est évident. Parce que, l'inégalité est crée d'abord par l'inégalité du pouvoir d'achat. C'est d'abord un aspect de l'inégalité… D'abord au Cameroun, souvent ça s'est réduit même à ça. Puisque tout est lié, le statut, la position sociale, vous confèrent un certain nombre d'avantages matériels, vous pouvez donc avoir du pouvoir d'achat qui vous permet donc d'accéder à un certain nombre de processus. Donc c'est lié. Puisque le juge ne peut vous recevoir s'il sent que vous êtes quelqu'un de grand, en sous-entendu que vous pourrez éventuellement lui donner quelque chose. L'avocat également, il est cher. Donc si vous n'avez pas de pouvoir d'achat…Evidemment, c'est un aspect important». (Entretien 04 – T.S. 06 Ngando).

Cette réaction nous amène à voir qu'il n'y aurait pas de « *discrimination positive* » dans les tribunaux en faveur des plus pauvres ; bien au contraire c'est le contraire qui serait en passe de se passer. Au plan des frais, quand une affaire en vient à être jugée, il faut que le dossier soit en état : à charge pour les partie de procéder aux démarches préalables pour bénéficier du soutien de ses réseaux ou de l'assistance judiciaire de l'Etat, quand on en remplit les conditions. Une Magistrate nous évoque leur neutralité lorsqu'ils appellent les affaires :

> « […] Moi j'ai des chemises des dossiers et toutes les conditions sont réunies, donc là-dedans, celui qui a été indigent, qui a bénéficié de la solidarité de la famille, ou alors de l'aide d'un ami…, je ne peux pas savoir. Et juste dit comme ça, je vois un dossier, MOUTO J. contre MOUTO Y. B., je ne sais pas si MOUTO J. est riche, s'il n'est pas riche. Moi j'ai juste un dossier devant moi, je vois des frais de consignation, puis je vois des pièces versées au dossier, je ne sais pas quelle est sa situation financière... » (Entretien 52 – T.S. 21 Auchelle)

Cependant il y a des mécanismes qui ouvrent à la gratuité des frais pour les indigents, dans toutes les matières et à la commission d'office d'avocats et autres experts, en matière pénale, tel que nous reviendrons dessus. Mais quand bien même ces frais de justice seraient gratuits, pourrions-nous arriver à un niveau où tous puissent avoir les mêmes chances d'accès à la justice? Il est difficile dans cette logique

inversible de le penser. Nos enquêtés, dont Mauss partagent cet avis ; ce dernier dit ceci :

> « Lorsqu'on parle du coût de la justice il faut intégrer ces difficultés parce qu'une justice peut être […] gratuite même au niveau des actes, mais le justiciable n'y accède pas parce qu'il faut franchir d'autres difficultés qui sont tout à fait […] c'est-à-dire qui coûtent plus chères que les actes dont il s'agit, et ça c'est le réel problème; c'est certaines réalités dont les Etats en développement ont dû véritablement, cela est valable pour le justiciable qui veut une justice des questions civiles n'est-ce pas, mais cela est aussi valable en matière pénale lorsqu'il faut qu' un officier de police judiciaire n'est-ce pas, amène quelqu'un qui est gardé à vue devant le Procureur de la République ; est- ce que les brigades ont les moyens pour pouvoir le faire, à ce moment là on arrive à une situation assez compliquée, c'est-à-dire l'inadéquation du décalage qu'il y a entre les exigences des textes et la réalité sur le terrain; et ce qui doit en pâtir ici ce sont les libertés ». (Entretien 02 – T.S. 04 Mauss).

Il peut être allégué dans ce registre à titre d'exemple les difficultés de déplacement lors que la juridiction n'est pas à côté. Parfois, le justiciable peu fortuné doit choisir entre ce qu'il peut ne pas dépenser quand bien même il aurait déjà ces frais de transport, et ce qu'il peut éventuellement gagner en cas d'issue favorable du jugement. Le choix de l'action en justice dans ces circonstances chez les pauvres suggère toujours des schémas complexes, donnent lieu à l'arbitrage. Celui-ci suggère un jeu d'intérêts dont certaines variables sont souvent inconnues.

Quelle est déjà la situation de ces frais d'acte en rapport avec le pouvoir d'achat au Cameroun ; ces frais d'acte sont-ils tant que ça aussi élevés ?

### Descriptif et évaluation des frais de justice

Il faut distinguer plusieurs types de frais : Les frais d'ouverture du dossier, les frais d'acte, les consignations, les cautionnements (exp. : pour les mises en liberté) les frais liés aux transports judiciaires, les frais d'expertise, les frais et honoraires des praticiens, les amendes et les dépens.

Les sommes avancées au titre de frais de procédure sont à la charge du plaideur, ou du trésor public lorsqu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire.

Les frais d'actes sont en général des frais de timbre et varient selon la juridiction et la chambre. Toutes juridictions confondues, ces frais peuvent varier de 1.500 à 40.000 f CFA, soit 2,5 euros à 30 euros. Etant donné que le Camerounais le plus pauvre

dépenserait environ un euro[142] par jour, ces frais, même s'ils n'interviennent pas tous les jours, ne seraient pas à la portée des plus pauvres qui ont à faire face à d'autres besoins élémentaires.

Et ce qui pose problème, c'est davantage les frais de consignations que le plaignant doit déposer : il est de 5% du montant du litige, en matière civile. La rationae derrière ces frais serait de « *responsabiliser* » les citoyens qui saisissent la justice, pour éviter qu'il y ait moins d'affaires fantaisistes et d'abus de la justice. Ces frais seraient proportionnels à l'intérêt de l'affaire et donc relativement élevés, en fonction de qui engage l'affaire. Il va de soi que les moins riches ne s'engagent pas beaucoup dans des litiges de gros sous. Et ceux-ci ne sont pas les plus élevés.

Les frais d'huissier, de notaires, et d'avocats quand les litiges les exigent peuvent s'avérer élevés. Car s'il y a un barème en ce qui concerne les actes d'huissier et de notaires qui ne sont en général pas à la portée des justiciable les plus pauvres, les honoraires des avocats sont débattus avec le client, tel que prévu par la loi organisant la profession, et ne sont eux aussi pas moins élevés. Dans une étude comparative, Me Marie-Josée Tchexebo fait noter que contrairement au Congo où « l'avocat fixe ses honoraires avec modération » dans les limites d'un « barème des honoraires applicables applicable par tous les avocats exerçant au Congo », au Cameroun, « *en l'absence d'un texte particulier tarifant les honoraires, le principe du libéralisme a été retenu. Ceux-ci sont librement débattus par les parties à savoir l'Avocat et son client. C'est le libre jeu de la volonté qui se réalise. Chacune des parties étant le meilleur juge de ses intérêts* ».[143]

De l'entretien que nous a accordé un ancien Bâtonnier des avocats, (l'enquêté Bango) , on peut dire que les honoraires d'avocats obéissent à huit critères fondamentaux[144]:

- la nature et la difficulté de l'affaire;
- la situation du client;
- l'importance des intérêts en cause dans l'affaire;
- la notoriété, les titres, l'ancienneté et l'expérience de l'avocat;
- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche;

[142] A rappeler qu'un euro équivaut à 655 f cfa.

[143] Ce modèle camerounais semble être une combinatoire de plusieurs régimes que Me Marie-Josée Tchexebo cite Dans un article lu sur http://www.village-justice.com/articles/fixation-taux-horaire-avocat,12500.html : « le régime conventionnel assurant à l'Avocat une entière liberté de fixation d'honoraires : modèle Américain. A côté de ce système il y a celui légal ou tarifaire dans lequel, les honoraires obéissent à un tarif édité par la loi (modèle Allemand). La France a choisi le régime judiciaire ou parajudiciaire ».

[144]Me Tchexebo, cite ces critères tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Ordre en 2002, approuvés par L'Assemblée générale des avocats du Cameroun et entérinés par la chancellerie en 2005 et 2008 respectivement.

- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet de l'avocat.

Cet ancien Bâtonnier, suggère que de manière indicative, les frais pour une simple affaire de divorce tournent autour de 200.000 f CFA pour les plus modestes.

Les dépens sont les frais qui s'imposent aux justiciables qui perdent les affaires qu'ils ont eux-mêmes introduites tandis que les amendes sont imposées aux défendeurs dont le délit est avéré après jugement.

L'un dans l'autre, les frais de justice seraient bien au delà des moyens du camerounais smicard[145]. Cependant en matière sociale par exemple, il n'y a pas du tout de frais à payer, la raison étant que cette chambre connaît des affaires de licenciement et la logique c'est qu'une personne licenciée n'a pas de moyens pour subvenir aux frais de justice.

Par ailleurs les juridictions de droit traditionnel qui connaissent en général des affaires qui s'apparentent beaucoup aux plus pauvres pratiquent des frais très peu élevés. Mauss nous rappelle à cet effet :

> « Mais j'ai dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas oublier les Tribunaux de droit traditionnel, c'est-à-dire le Tribunal de Premier Degré et le Tribunal Coutumier, qui sont parfois les juridictions les plus… c'est-à-dire les plus présentes sur toute l'étendue du territoire, même si ces juridictions, n'interviennent que sur le plan civil et pour des questions qui relèvent du droit traditionnel. Mais néanmoins, ces juridictions là existent et elles sont un peu partout parce que cela n'exige pas forcément des magistrats, c'est à dire pour les présider, on n'a pas forcément besoin des magistrats. Même si les moyens généralement accordés à ces juridictions sont tout à fait marginaux, ça il faut le savoir, vraiment marginaux, parce que on aurait pu penser que effectivement […]. J'insiste sur ces juridictions de droit traditionnels parce que le coût est très bas, par exemple quand vous avez à payer pour tous les frais 1500frs, vous voyez à ce moment là que c'est assez dérisoire parce que quelqu'un qui veut divorcer va devant cette juridiction ne doit payer que 1500frs. Bon, la difficulté c'est juste que l'autre partie peut refuser de se faire juger par cette juridiction, voila véritablement l'obstacle. Sinon c'est vraiment la juridiction comme on dirait, des pauvres ». (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

Et Masa T de renchérir *:*

> « Donc l'Etat en prévoyant un tribunal à chaque arrondissement, se dit là, on rapproche suffisamment le tribunal des populations, sans oublier

[145] Le SMIC au Cameroun est de 30.000 FCFA ; Source : ECAM 3.

> qu'il y a une justice qu'on pourrait appeler de proximité qui est celle administrée par les autorités traditionnelles, parce que la plupart des chefs sont présidents des tribunaux coutumiers où on applique la coutume des parties. Egalement, vous avez des tribunaux de premier degré où on applique également la coutume, vous avez les Alkany Court dans la zone anglophone. Donc je dis encore dans la limite de ses moyens…Tout cela procède du souci de rapprocher la justice du justiciable ». (Entretien 06 T.S. 08 Massa T).

En résumé, l'Etat dans sa tendance à la « *concentration de la justice* » réserve une attention particulière à l'inégalité du pouvoir d'achat des uns et des autres. Divers mécanismes sont mis en place par l'Etat pour aider les plus pauvres à accéder à la justice à très peu de frais. Cependant le problème « *mythique* » de la connaissance de ses droits se pose, tant qu'on sait que le système judiciaire est un système complexifié par la langue et les pratiques et dont l'austérité épargne bien moins ceux qui ne justifient pas d'un certain « *capital culturel* ». Comment dans une logique de « *judiciarisation* » de la société les justiciables en sont- ils à ne pas savoir quels sont les mécanismes qui s'offrent à eux et que fait l'Etat pour les en informer ? Comme pour leur réserver une fin de non recevoir, la maxime de la justice « *Nul n'est censé ignorer la loi* », accable ceux qui comprennent déjà très peu la justice. Sans anticiper sur le rapport des citoyens avec la justice, il peut être avancé ici que les gens tendent à adopter une attitude de rejet de la justice étatique du fait même de l'incompréhensibilité de celle-ci, associé au pouvoir d'achat : une association corrélative entre le revenu et les capabilités qui induisent une limitation des choix en matière de justice. L'action de « *judiciarisation* » de la société par l'Etat à travers le renforcement des capabilités y afférents chez les gens n'est pas, aux dires de certains techniciens du droit, dénuée de difficultés. Auchelle pense ceci :

> « La pauvreté participe, mais elle ne peut pas expliquer tout. Il y a également le faible niveau d'instruction d'une bonne partie de la population. Il y a aussi, comment dirais-je, vous savez la maxime : nul n'est sensé ignorer la loi. La grande réalité […] se traduit ici par « la majorité de nos citoyens ignorent leur droit ». Et c'est d'autant plus vrai que nous-mêmes les professionnels du droit, il y a des lois qui passent sans que nous soyons au courant, ce n'est pas mis à notre disposition. Oui, ce n'est pas mis à notre disposition. Donc, problème de vulgarisation du droit. Pas que les riches, même certains riches ne connaissent pas leur droit. L'inconfort intellectuel d'une majorité de la population participe, donc ce n'est pas que lié à la pauvreté. » (Entretien 52 T.S. 21 Auchelle).

Pour faire face à ces coûts élevés de la justice pour les plus pauvres et à leur capabilités en matière de justice, l'Etat a mis sur pied l'assistance judiciaire, cheval de bataille par excellence de l'Etat en ce qui est de l'aide à l'accès à la justice. Au

surplus donc de ce que fait l'Etat pour tous les citoyens indépendamment de leurs pouvoirs d'achat, l'aide judiciaire en matière civile et commerciale et la commission d'office en matière pénale existent et permettraient de subvenir aux frais de justice que les plus pauvres ne peuvent pas payer.

### 4. L'organisation de l'aide judiciaire d'Etat – son apport à l'accès à la justice

Rappelons que le droit camerounais s'inspire essentiellement du droit français ; ce sont des pays de tradition juridique commune, unis par l'histoire et par la langue. La gratuité est acquise en droit français à un double point de vue : depuis la loi des 16 et 24 août 1790, les plaideurs ne paieraient plus leurs juges, fonctionnaires rétribués par l'Etat, ou exceptionnellement juges non professionnels indemnisés également, le cas échéant, par l'Etat. La loi du 30 décembre 1977[146] a renforcé le principe en supprimant les taxes qui étaient mises à la charge des plaideurs pour le service rendu. Toutefois les plaideurs demeurent en principe redevables des sommes dues aux auxiliaires de justice devant intervenir pour une défense efficace de leurs intérêts, à partir du moment où ces professionnels exercent des professions libérales (avocats, avoués, notaires). C'est dans cet esprit que le législateur a voulu donner sa pleine signification au principe de gratuité de la justice dans le but d'assurer à tous un accès de qualité à la justice par une refonte de l'assistance judiciaire, d'abord par la loi du 3 janvier 1972[147] instituant « *l'aide judiciaire* », l'aide consentie cette fois-là, proportionnée à l'insuffisance des ressources, plutôt que constituant juste une assistance aux seuls indigents. Une loi du 31 décembre a inclus dans cette réglementation les commissions d'office, destinées à permettre l'assistance des personnes poursuivies devant les juridictions pénales. La loi du 10 juillet 1991[148] et les décrets pris pour son application ont pris en compte les besoins nés chez les justiciables et les praticiens libéraux concernant une aide pour les conseils, les consultations, les informations, les démarches non juridictionnelles, etc. ; la réévaluation des rémunérations des avocats au titre de l'aide judiciaire. Ceci a donné lieu à l'aide juridictionnelle d'une part et à l'aide à l'accès au droit d'autre part.

Au Cameroun, la loi sur l'aide judicaire venait d'être votée telle que mentionnée plus haut ; une lecture en diagonale et les analyses des responsables du Ministère de la Justice nous font suggérer qu'elle tendrait à se rapprocher davantage au final de la loi française tel que schématisé ci-dessus. Mais jusqu'à lors on s'en tient aux commissions d'office, dans les affaires pénales et à l'assistance judiciaire dans les autres affaires[149].

---

[146] Relative à l'organisation de l'aide judiciaire d'Etat
[147] Idem
[148] Idem
[149] Au terme de la nouvelle loi

### Les Commissions d'Office

En grandes lignes, tous ceux qui se présentent à la barre dans une affaire nouvelle en matière pénale sans l'assistance d'un avocat sont présumés n'en avoir pas les moyens. Aussi, au vu des enjeux d'une telle affaire, l'Etat commet d'office un avocat pour assurer aux frais du contribuable la défense d'un mineur ou d'un majeur indigent, à charge pour ce dernier de justifier l'état de ses ressources. En effet, de part la loi la constitution d'un avocat est obligatoire lorsque l'affaire met en cause un mineur (article 719 alinéa (2) du Code de Procédure Pénale (CPP) ou un majeur poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle ; pour celui-ci le juge doit désigner d'office un avocat s'il n'en a pas constitué pour sa défense (article 417 du CPP). (Cette désignation d'office est facultative, s'agissant de la poursuite des majeurs pour tous les autres types d'infraction (article 352 et 417 du CPP)[150].

En tout état de cause, en matière pénale, l'Etat avance les frais pour la poursuite des infractions de toute nature peu importe la situation économique des plaignants.

Mauss résume ainsi de manière banale ce que c'est que la commission d'office :

> « En matière pénale, pour ce qui est de la personne poursuivie c'est-à-dire du prévenu ou bien de l'accusé, les commissions d'office c'est-à-dire…la personne poursuivie c'est-à-dire l'accusé ou bien le prévenu peut très bien dire au Tribunal que vraiment je ne voudrais pas, je voudrais être assisté par un Avocat, n'est-ce pas, mais je n'ai pas de moyens pour payer cette Avocat. Alors à ce moment là normalement, on doit lui désigner un Avocat. C'est ce qu'on appellerait commission d'office. Généralement au Tribunal, il y a plein de cas dans lesquels le Tribunal le fait, mais même sans poser la question à….c'est à dire lorsque la présence de l'Avocat est obligatoire, par exemple si la peine encourue c'est la peine de mort ou bien l'emprisonnement à vie. Oui je dis actuellement si vous encourez la peine de mort ou bien l'emprisonnement à vie, […] on ne peut pas vous juger sans Avocat. Ce qui suppose que si vous n'avez pas un Avocat, on doit automatiquement vous désigner un Avocat. » (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

Ce mécanisme qui est sous-tendu par le principe de « *la gratuité de la justice* » et celui de « *l'égalité des justiciables* », vise à ne pas faire que certains justiciables soient victimes de leur ignorance ou de leur infortune. Dans un contexte « S*enien* » l'Etat, dans son rôle de régulation juridique et politique, acteur de la justice, se doit de renforcer les capacités et par ricochet de la liberté de choix des plus pauvres.

[150] Code de Procédure Pénale

Mauss dit d'ailleurs ceci sur l'action omniprésente de l'Etat en matière de commission d'office :

> «… il y a un aspect qu'on ignore beaucoup, il y a un mécanisme qui n'est pas toujours très pris en compte, en matière pénale, l'Etat a le monopole de la répression, c'est-à-dire que, c'est exceptionnellement que le justiciable, c'est-à-dire le plaignant aura à débourser le moindre franc pour bénéficier de la justice. Parce que lorsque vous êtes victime d'un vol, il suffit simplement de dénoncer cela dans une brigade ; lorsque vous dénoncez, vous ne payez pas ! N'est-ce pas ! La brigade ou l'unité de police va faire les enquêtes, ce n'est pas à vos frais ! La procédure pour aller devant le procureur de la République, et si c'est la procédure de flagrant délit, ça veut dire que ça va directement au Tribunal. Si c'est un crime ou un délit complexe, ça va chez le juge d'instruction qui continue les investigations sans que vous, la victime vous ayez à débourser le moindre franc, cela va devant le Tribunal, cela continue. La seule chose à faire très souvent, c'est d'être prudent parce que d'ailleurs on va vous citer devant cette juridiction, tout ce qui vous restera, c'est-à-dire que vous vous constituez partie civile et que vous réclamez des dommages et intérêts. A ce moment si vous regardez bien, vous voyez que ce monopole de l'exercice de l'action publique, n'est-ce pas, par l'Etat, est déjà le premier moyen, est déjà le premier mécanisme de facilitation d'accès de tout ça là à la justice, parce que quand vous êtes victime, que vous soyez pauvre ou que vous soyez riche, on suit pratiquement la même procédure. Vous dépenserez de l'argent si vous avez choisi la voie de la plainte avec constitution de partie civile ou encore la voie de la citation directe. Mais là c'est vous qui prenez l'initiative de le faire. Maintenant, c'est lorsqu' on est dans d'autres matières, par exemple, lorsqu'on est en matière civile que, vous ne pouvez par exemple pas vous mettre à dire simplement que non je dénonce ; ici cela vous demande un peu de moyens. Mais ici une fois de plus, n'est pas, une fois de plus vous avez si vous êtes indigent, vous avez la possibilité de demander l'assistance judiciaire. Et il faut dire que cette assistance judiciaire existe aussi lorsqu'on saisit les juridictions administratives, oui, et, en matière sociale, la procédure est gratuite. » (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

On assiste là à un mode de « *régulation juridico-politique par le haut* » (*top-down model*) qui découle de la tendance à la concentration de la carte judiciaire, au sens de Commaille. La carte judiciaire sur le terrain camerounais, à ce stade, étant comprise de seulement les acteurs de la justice étatique. C'est sans doute au nom de ce besoin pour l'Etat de rester maître dans le territoire de justice, et qu'il paye le prix en assurant aussi bien des commissions d'office et l'assistance judiciaire.

### L'assistance judiciaire

La loi indique dans quelles conditions l'assistance judiciaire peut être accordée:

> « L'assistance judiciaire est accordée, soit de plein droit à raison de la nature du litige dans les cas prévus par la loi, soit sur demande après instruction par les commissions spécialement instituées à cet effet et à raison de la situation pécuniaire de celui qui la sollicite, pour permettre à une personne physique, partie à un procès ou à un acte de juridiction gracieuse, d'obtenir le jugement ou l'acte sollicité, ou l'exécution de ceux-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'il devrait normalement supporter. » [151]

L'appui de l'Etat à travers l'assistance judiciaire couvre 2 domaines de besoins des moins nantis :

-la prise en charge par l'Etat des frais de justice exceptées les consignations dans toutes les matières;

-la prise en charge des honoraires et émoluments des auxiliaires de justice des professions libérales dans toutes les matières en dehors de la matière pénale, la commission d'office pourvoyant déjà les avocats à cet effet. A noter que les affaires sociales sont entièrement gratuites, donc l'assistance judiciaire est d'office dans les affaires de cette matière, ou vu autrement, tous les justiciables de cette matière sont réputés n'avoir pas de moyens.

Ici encore, autant que dans les commissions d'office, l'Etat occupe de l'espace dans le territoire de la justice. Il s'impose comme un acteur de premier choix. Sauf que contrairement à la commission d'office, son action ne déteint pas entièrement celle des justiciables eux-mêmes. Ici il faut déjà que ceux-ci au sens de la définition de l'action en justice par Marie-Anne Frison-Roche telle que nous avons formulé au chapitre I, en agissant eux-mêmes, formulent la demande d'assistance judiciaire pour en bénéficier. Et voir si la commission saisie confirme au vu du certificat d'indigence ou de votre avis d'imposition que vos revenus ne vous permettent pas de faire face aux frais de justice. Il y a donc une action délibérée de la part des justiciables qui suppose qu'on soit au courant de ce mécanisme. Et le problème demeure à ce niveau. Il faut agir pour connaître, et connaître pour agir. (Nous y revenons au chapitre suivant). Le problème de la connaissance liée à la justice se pose, et ce avec beaucoup plus d'acuité que la justice demeure un domaine de connaissance exotérique. Pourtant le principe premier de la justice qui apparaît à contre courant de cette nature élitiste est que « *nul n'est censé ignorer la loi* ».

[151] Article premier du décret n° 76/251 du 9 novembre 1976 sur l'assistance judiciaire disloqué en articles 2, 3 et4 dans la loi de 2009.

Auchelle, parlant du problème de la relation entre la connaissance du droit et de l'accès à la justice chez la plupart des justiciables, pense que: « *[…] là ça se situe en terme beaucoup plus de connaissance de droit que d'accès à la justice. Parce que vous n'êtes même pas déjà conscient de ce que vous pouvez revendiquer. Vous ne savez pas la démarche […] allez revendiquer… Oui forcément. Il faut déjà savoir qu'on peut avoir accès à la justice...* » (Entretien 52 T.S. 21 Auchelle).

La question s'affine dès lors ici, à savoir comment les justiciables les moins fortunés accèdent-ils à l'assistance judiciaire de l'Etat, comment s'organisent-ils pour mettre à profit les facilités mises en place par l'Etat susceptibles de renforcer un accès à la justice équitable de tous ? Que font-ils précisément dans ce dessein ?

### 5. Actions et limitations des justiciables pour utiliser les mécanismes mis en place par l'Etat

Les statistiques établies sur la base des informations reçues au tribunal de première instance de Yaoundé nous permettent de dresser le tableau ci-après, relatif au nombre de demandes d'assistance judiciaire de l'Etat par les justiciables les moins fortunés.

**Tableau 9 : Demandes d'assistance judiciaire auprès du tribunal de 1ere instance de Yaoundé entre 1999 et 2007**

| Années | Nombre de demandes en Assistance Judiciaire | Nombre de décisions rendues |
|---|---|---|
| 2006-2007 | 100 | 93 |
| 2005-2006 | 80-100 | 78 |
| 2004-2005 | 50 | 46 |
| 2003-2004 | | 44 |
| 2002-2003 | | 38 |
| 2001-2002 | | 60 |
| 2000-2001 | | 43 |
| 1999-2000 | | 46 |
| 1998-1999 | | 34 |

*Source : Auteur (informations reçues du greffe).*

Ledit tableau montre par exemple qu'au cours de l'année judiciaire 2004-2005, 50 demandes ont été enregistrées en assistance judiciaire au tribunal de première instance de Yaoundé. Quand nous mettons ce chiffre en rapport avec le nombre des affaires enregistrées par cette juridiction pour le compte de la même année : une moyenne de 26.273 affaires (soit la moitié de 55.557 affaires pour Douala et Yaoundé), le gap se trouve très grand. (Voir tableau ci-après).

**Tableau 10 : Répartition des affaires enrôlées et/ou jugées dans les juridictions à Yaoundé et à Douala**

| Nature des Affaires | | Cour d'appel | | Tribunal de grande instance | | Tribunal de première instance | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Affaires enrôlées | Affaires jugées | Affaires enrôlées | Affaires jugées | Affaires enrôlées | Affaires jugées | Affaires enrôlées | Affaires jugées |
| Civile et Commerciale | | 5 994 | 2 535 | 5 005 | 1 540 | 9 939 | 3 719 | 20 938 | 7 794 |
| Sociale | | 1 425 | 703 | 2 292 | 425 | 3 325 | 991 | 7 042 | 2 119 |
| Pénale | Criminelle | 642 | 329 | 3 132 | 1 372 | | | 3 774 | 1 701 |
| | Correctionnelle | 3 617 | 1 767 | | | 26 523 | 16 735 | 30 140 | 18 502 |
| | Simple Police | 13 | 13 | | | 4 291 | 2 931 | 4 304 | 2 944 |
| Coutumière | | 602 | 280 | | | 8 475 | 5 255 | 9 077 | 5 535 |
| Total | | 12 293 | 5 627 | 10 429 | 3 337 | 52 553 | 29 631 | 75 275 | 38 595 |

*Source : Ministère de la Justice*

Ce constat est renforcé quand on considère aussi la proportion de la population assez élevée, 40,2% au Cameroun, dont 13,3% à Yaoundé, de personnes vivant au dessous du seuil de pauvreté au Cameroun tel que calculé par le PNUD [152], (voir tableau ci-après). L'analyse qui se dégage est que très peu de personnes connaîtraient leurs droits de profiter de l'assistance judiciaire et seraient au courant de l'existence des mécanismes d'assistance judiciaire. Mais il y a aussi des blocages culturels et une certaine méfiance et défiance de la justice étatique.

[152] Cameroon Provincial MDG Report - 2003

**Graphique 1 : Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté**

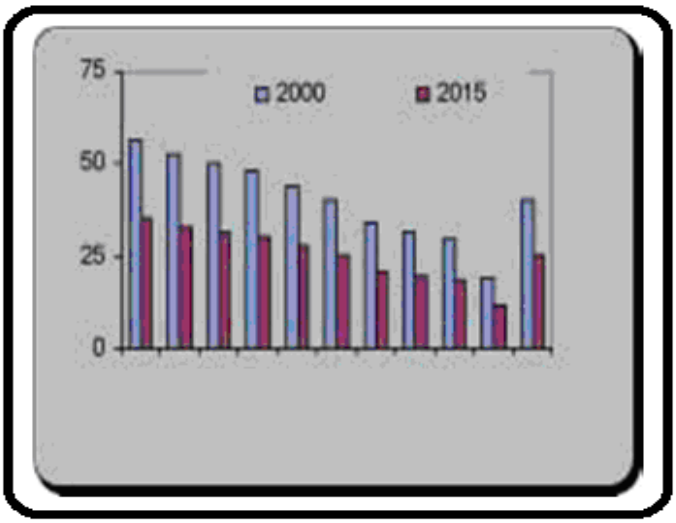


***Source : PNUD-Cameroun***

Auchelle évoquant les raisons qui sont à l'origine du taux faible d'accès à la justice chez les pauvres et d'utilisation par eux des mécanismes comme l'assistance judiciaire mise en place par l'Etat, suggère ceci :

> « La pauvreté participe, mais elle ne peut pas expliquer tout. Il y a également le faible niveau d'instruction d'une bonne partie de la population. Il y a aussi, comment dirai-je, vous savez la maxime : nul n'est sensé ignorer la loi. La grande réalité […] se traduit ici par : la majorité de nos citoyens ignorent leur droit. Et c'est d'autant plus vrai que nous-mêmes les professionnels du droit, il y a des lois qui passent sans que nous soyons au courant, ce n'est pas mis à notre disposition. Oui, ce n'est pas mis à notre disposition. Donc, problème de vulgarisation du droit. Il n'y a pas que les pauvres ; même certains riches ne connaissent pas leurs droits. L'inconfort intellectuel d'une majorité de la population participe, donc ce n'est pas que lié à la pauvreté. » (Entretien 52 T.S. 21 Auchelle).

Mauss y voit aussi un facteur sociologique : *« Bon, si malgré cela, les gens ne vont pas forcément demander devant les instances judiciaires de sanctionner les violateurs de leur droit, on dit qu'il y a également un facteur sociologique. »* (Entretien 02 T.S. 04 Mauss).

Cependant, le débat n'est pas à ce niveau. Dans cette partie, nous voulions démontrer comment les plus pauvres profitent des mécanismes mis en place par l'Etat pour se prévaloir en justice aussi bien quand ils sont demandeurs que défendeurs, en faisant ainsi valoir le principe de l'action sociale sous l'angle de l'action publique. Nous nous rendons compte qu'ils butent à un certain nombre de facteurs. Ces facteurs, nous les évoquons en diagonale pour démontrer la pertinence de l'idée relative à

l'impact de la connaissance sur l'action que justifie le peu d'actions entreprises par les pauvres pour se prévaloir des dispositions institutionnells d'assistance judiciaire.

Mais en même temps cette timidité de l'action des pauvres jette un discrédit sur l'efficacité du rôle de l'Etat dans ce qui est considéré comme l'une de ses fonctions régaliennes. L'accès au droit avons-nous dit est corollaire de l'accès à la justice. Les mécanismes d'accès à la justice mis en place par l'Etat seraient plus efficaces si en amont il y avait des mécanismes similaires pour accéder au droit. Ce qui permettrait une appropriation par les justiciables de l'action publique orchestrée par l'Etat et leur permettrait, au sens de Touraine, de devenir eux-mêmes acteurs de leur propre vie, *Sujet*s-acteurs. Et ce faisant, accroitraient leurs capabilités pour intenter des actions en justice aussi bien en « demandeurs » qu'en « défendants » de manière autonome. En l'état, il y en aurait très peu. Auchelle pense que l'Etat ne fait rien, sinon très peu en ce qui concerne la vulgarisation du droit et que d'autres acteurs interviennent comme ils peuvent; elle dit :

> « A priori, je n'en vois pas. Par contre, je sais que la Commission Nationale des Droits de l'Homme fait œuvre de vulgarisation de droit, elle pose des affiches un peu partout dans la ville, dans les villages, pour que justement il y ait cette connaissance du droit. L'UNICEF aussi participe à la vulgarisation des droits en ce qui concerne les mineurs, enfants, femmes, mineurs et enfants surtout et par ricochet femmes. Bon, les Juges ont une association des pauvres qui décident de la vulgarisation, de la promotion, de la protection, ce n'est pas qu'ils se réunissent, c'est pour dire que dans le cadre d'une telle association, nous défendons les droits de tous ceux qui sont pauvres. Encore qu'on a un problème de recevabilité des actions de pareilles associations... ». (Entretien 52 T.S. 21 Auchelle).

Ceci nous amène à évoquer le sens donné à l'action de l'Etat. Le souci de l'Etat en assurant la justice dans la société est-il que tous les citoyens accèdent à la justice ? Partage-t-il le même intérêt que le justiciable qui veut voir ses droits et sa dignité préservés ? De par les principes édictés en matière de justice, le rôle de l'Etat serait d'assurer à travers la justice pour tous la cohésion sociale. En d'autres termes la stabilité. Ceci semble relever du champ de la politique : renfermer un intérêt politique. L'intérêt de l'Etat ne serait donc pas le même que celui des justiciables, et ce faisant il utiliserait les moyens qui lui semblent suffisants pour sauvegarder cet intérêt. Jacques Commaille[153] distingue deux fonctions de la justice : la justice comme « *méta-garant du social* », formelle et « *symbolique* » telle que l'Etat veut la remplir, et la justice comme opérateur du social, telle que les citoyens voudraient la vivre, informelle, proche et à portée de main. Aussi, l'on peut aussi anticiper sur la

[153] Les Enjeux politiques de la territorialisation des fonctions de Justice : Contribution à une socio - histoire de la carte judiciaire française. 1996. Paris : CEVIPOF. p.44

divergence des intérêts de l'Etat, et des personnes en charge de mettre en œuvre la politique de l'Etat.

### 6. De la fonction de la justice comme méta-garant du social à la fonction politique de la Justice : de l'acteur social à l'acteur politique…

Ce que nous sommes amené à observer sur le terrain camerounais correspond à l'analyse que Jacques Commaille fait de la justice française. Il trouve la justice, de son implantation (carte judiciaire) à son déploiement, comme relevant de la fonction de la justice comme « *méta-garant du social* » dont la finalité est le recours à la paix sociale par l'intermédiaire de la loi. Cet acharnement de l'Etat suggère une détermination à assurer une régulation juridique ; celle-ci cache peu en fait son corollaire qu'est la régulation politique. Dès lors la fonction de la justice étatique devient-elle essentiellement politique ou politisée. Dans cette mesure, le politique à travers la gestion de la justice au quotidien, l'assistance judiciaire, et même le rendu de certaines décisions judiciaires, se cristalliserait autour des intérêts politiques ou politiciens. Intérêts qui ne coïncident certainement avec ceux des justiciables eux-mêmes, subjugués par la quête de la liberté de choix (dans le sens des capacités de Sen), de l'égalité et de la bonne justice, qui à leur sens ne peut pas que passer par une justice formelle.

Jacques Commaille voit dans l'histoire nombre d'exemples révélant la relation entre la fonction de la justice et la politique. Dans son ouvrage *Territoires de Justice*, il analyse la carte judiciaire en France, notamment les reformes de la territorialisation de la fonction de justice : « *La carte judiciaire française et son histoire contemporaine nous fournissent ainsi l'opportunité d'une mise en rapport de la question de la justice avec le politique.* »

Que ce soit sous sa forme classique (les territoires de justice uniquement comblés par les institutions judiciaires d'Etat) ou sa forme moderne (intégration de certaines formes alternatives de justice), l'Etat aurait un objectif clair, celui de marquer tous les territoires de justice en vue de mieux asseoir son autorité, son pouvoir. C'est ce qui justifierait au Cameroun que les tribunaux coutumiers et traditionnels soient intégrés dans la carte judiciaire et mis sous le contrôle et l'autorité de l'Etat. Dans cette logique, aucun espace judiciaire ne doit échapper à l'Etat. L'intérêt de l'Etat semble être celui de remplir une « *fonction symbolique* » : le pouvoir d'influencer les comportements. Au sens de Jacques Commaille, (2000) l'Etat serait en perpétuelle quête d'espaces dans le territoire de la justice, à la recherche de son territoire :

> « Les modes d'opérer ou de ne pas opérer, des réformes de la territorialisation de la fonction de justice sont révélateurs d'un type d'exercice du pouvoir politique. […] Corrélativement, les modes d'opérer, ou de ne pas opérer, des reformes de la carte judiciaire

> française sont révélateurs d'un certain statut de l'Etat. Pour prendre un exemple dans les périodes les plus récentes, on peut se demander si les nouvelles hésitations, incertitudes autour de la territorialisation de la justice ne sont pas liées aux hésitations, aux incertitudes sur le rôle de l'Etat central, d'un Etat qui serait de plus en plus à la recherche de son territoire. » (Commaille, 2000 :21).

Au terme de cette analyse, dans une telle logique actionaliste sous-tendue par une fonction politique, les actions de l'Etat et les découpages des territoires judiciaires (carte judiciaire) que ce soit sous la forme classique ou la forme moderne, suggèrent qu'il n'y aurait rien de hasardeux. Ce serait des cartes politiques et des territoires tout aussi bien politiques ; en effet, aussi bien en France qu'au Cameroun, l'implantation des tribunaux épouse les contours de celle des unités administratives. Si l'établissement au Cameroun (comme en France) d'un tribunal de première instance dans chaque arrondissement, d'un tribunal de grande instance dans chaque département, etc. faciliterait l'accès à la justice aux populations, (tout au moins aux institutions judiciaires), l'Etat lui verrait au-delà d'une telle régulation juridique, une régulation politique. On comprend que l'Etat complète ou transforme la carte judiciaire en fonction des besoins politiques.

Mais on comprend que les brèches ouvertes par l'Etat suite à sa couverture partielle du territoire de la justice donnent la possibilité à la société de développer des mécanismes alternatifs : de revendiquer le modèle de la fonction de la justice comme opérateur du social où « *pour bénéficier des bienfaits de la justice, les citoyens n'ont pas à se rendre à l'institution consacrée et auprès de ses agents* » (Commaille,1996 : 45), la justice va au devant d'eux, « *porter la justice ou la distribue dans les maisons au lieu de forcer les citoyens à quitter leurs foyers et leurs occupations pour aller la solliciter comme une grâce et l'obtenir comme une faveur* »[154]. C'est parfois ce que font les chefs traditionnels, chefs de canton. Dans la modernité, ceux-ci sont devenus un peu plus dynamiques et n'hésitent pas à faire le tour de leurs administrés pour apporter des solutions à des problèmes, faire de la conciliation, sans attendre de convoquer les parties à la chefferie. Cependant, il faut reconnaître que le fait que ceux-ci aient une double casquette, traditionnelle et administrativo-politique fait qu'ils ne soient pas toujours neutres. Et donc que leur action participe d'une certaine judiciarisation politique.

Cependant, la judiciarisation sans cesse croissante de la société de nos jours ainsi que les mutations de la carte judiciaire circonstanciées peuvent ainsi amener l'Etat à changer de statut, même si au fond son objectif demeure le même. Jacques Commaille (2000 : 21-22) pense ainsi que « *toutes ces analyses suggèrent implicitement*

[154] A. Dufort, Cité par Jacques Commaille, dans Les Enjeux politiques de la territorialisation des fonctions de Justice : Contribution à une socio - histoire de la carte judiciaire française. 1996. Paris : CEVIPOF. p.45-46.

*une nouvelle place pour l'Etat. A son caractère substantialiste, essentialiste, l'idée d'un Etat central tout-puissant, d'un Etat impulsant et régulant d'en haut se substitue de plus en plus la réalité d'un Etat partenaire, coproducteur de règles et participant d'une construction collective de compromis.* »

L'Etat a intérêt à coopérer d'autant que l'insuffisance de son action pour satisfaire les intérêts des justiciables est avérée et qu'elle ouvre sur des actions éparses de la société. Au Cameroun, les mécanismes alternatifs qui naissent ont souvent pris la forme d'une certaine réconciliation de la société avec sa culture, notamment par le recours vers la conciliation auprès des chefs traditionnels, entre autres, pour des litiges relevant en général du registre coutumier comme les problèmes de terrain, de dot et de mariage, de sorcellerie, etc. comme jadis pratiqué. L'Etat a vite fait de tenir compte de cette donne sociopolitique et d'intégrer dans les tribunaux de première instance des chambres coutumières, où prennent part comme assesseurs/jurés, des non juristes, de même que l'Etat a reconnu aux chefs de village, chef de 3e degré, l'autorité de constituer des tribunaux coutumiers et de connaître de certaines affaires de conciliation. Il y a là un déplacement dans la carte judiciaire qui fait qu'on intègre dans la justice du non juridique. Une fois de plus la finalité de la justice comme le voudrait le droit positif n'est pas nécessairement d'accéder à la justice « *idéale* », telle que Jacques Verges (1983) pense qu'elle est conçue comme un combat d'arène où les adversaires s'étreignent comme des ennemis, où la taille sans merci des arguments et des artifices de procédure doit se conclure en une fin dramatique, avec un vainqueur et un vaincu qui se tournent le dos en quittant le prétoire.[155] Mais on est dans une situation de « judiciarisation » où le politique se saisit de la justice, pour mettre celle-ci au service de la politique, en vue d'une gestion globale de la société, de la recherche de la cohésion sociale et pas nécessairement des intérêts individuels des citoyens; d'une action guidée par la rationalité de la théorie des choix publics[156].

Cette analyse du sens brouillé donné à la justice et de l'intérêt de l'Etat, qui est un intérêt de stabilité et de cohésion sociale coïncide avec une perception africaine de la justice. Au sens de Maurice Kamto (1990 : 58), « *dans l'Afrique traditionnelle en effet, la*

[155] Voir en ce sens Jacques Verges dans *Pour en finir avec Ponce Pilate*, Paris : le pré aux clercs, 1983, notamment, page 89.

[156] La théorie des choix publics est un courant économique qui décrit le rôle de l'État et le comportement des électeurs, hommes politiques et fonctionnaires. Elle entend ainsi appliquer la théorie économique à la science politique. Les hommes politiques et fonctionnaires se conduisent comme le feraient les consommateurs et producteurs de la théorie économique, dans un contexte institutionnel différent : entre autres différence, l'argent en cause n'est généralement pas le leur (Cf. le problème principal-agent). La motivation du personnel politique est de maximiser son propre intérêt, ce qui inclut l'intérêt collectif (du moins, tel qu'ils peuvent le concevoir), mais pas seulement. Ainsi, les hommes politiques souhaitent maximiser leurs chances d'être élus ou réélus, et les fonctionnaires souhaitent maximiser leur utilité (revenu, pouvoir, etc.)

*justice était un moment de conciliation plutôt qu'un moment de division. Parce que tout litige constitue un trouble à la cohésion sociale* ».

L'analyse nous amène à observer que contrairement à la justice étatique classique où les plus pauvres trouvent très peu leurs intérêts, les mécanismes alternatifs de justice sont les mieux à même d'incarner les intérêts des pauvres : mieux vaudrait le modèle de la fonction de justice comme opérateur du social que celui de la fonction de la justice comme méta-garant du social. Ceci étant, le panachage qu'opère l'Etat fait que les intérêts des individus - au niveau des juridictions de droit coutumier et traditionnel - semblent coïncider avec ceux de l'Etat, quand l'intérêt général est atteint et la cohésion sociale rétablie au détour d'un procès. Mais à l'analyse, la réalité des faits semble suggérer que l'Etat rechercherait la cohésion sociale sans doute pour le bien des citoyens, mais aussi et davantage pour renforcer son pouvoir de contrôle et la longévité des politiciens au pouvoir. Donc, il demeurait toujours une ambivalence d'intérêts à travers la justice entre les justiciables et l'Etat.

De la même manière, les intérêts des « *agents* » que l'Etat utilise peuvent ne pas être les mêmes que ceux de l'Etat, des justiciables. On a affaire à une bureaucratie judiciaire corrompue telle que Weber analyse la démocratie qui s'est détournée de son objet.

## 7. Justiciables, Etat, Acteurs de la justice : intérêts convergents ou divergents ?

Une combinaison de la théorie principal-agent *(principal and agent theory)* et de la théorie des choix publics *(public choice theory)* que nous empruntons à l'économie et à la science politique nous permet de relever que les fonctionnaires ou hommes politiques, « *agents* » de l'Etat, le « *principal* », à travers les tâches que leur confie l'Etat, se conduisent dans le champ politique comme le feraient les consommateurs et les producteurs dans le champ de l'économie. Dans une perspective néolibérale, la théorie des choix publics part du principe que les hommes politiques et les fonctionnaires sont motivés par la même recherche de l'intérêt personnel (qui fonde l'analyse néoclassique) pour supposer qu'ils cherchent alors à maximiser leur utilité personnelle (utilité qui peut contenir des composantes plus complexes que simplement leur revenu à eux, notamment l'intérêt collectif, l'altruisme, la recherche du pouvoir, etc.) En effet, la motivation du personnel politique (hommes politiques et fonctionnaires) est de maximiser son propre intérêt. Pour faire plus simple, les hommes politiques souhaitent augmenter leurs chances d'être élus ou réélus et les fonctionnaires, leur utilité en termes de revenus et de pouvoir dans la machine administrative. Il va sans dire que bien que le nom de cette théorie donne l'impression de quelque chose qui recherche l'intérêt général, (il est trompeur), l'intérêt du public (dans la relation principal-agent entre l'Etat et le public), n'est pas

toujours préservé. De même, dans cette relation entre l'Etat comme institution et les hommes en charge de la mise en application de la justice, il se trouve que ceux-ci regardent d'abord l'aboutissement de leurs intérêts personnels. En d'autres termes, dans le domaine judiciaire, le personnel politique et administratif œuvrerait beaucoup plus pour l'atteinte de ses intérêts. On comprend dès lors que dans le contexte de la justice camerounaise et plus particulièrement de l'assistance judiciaire, les magistrats se soucient de leurs carrières et de leurs revenus de même que les avocats veuillent maximiser leurs honoraires et conforter leurs portefeuilles. Bref, on comprend que l'intérêt général ne soit pas toujours celui que les acteurs de la justice poursuivent, censés coïncider avec ceux des justiciables.

Jacques Commaille analysant la justice française, trouve certes que les magistrats demeureraient vertueux et prêts à remplir le serment qui est le leur, mais que ce sont les conditions dans lesquelles ils travaillent qui peuvent compromettre ceci, ainsi que le comportement des auxiliaires de justice, notamment les avocats, les avoués et les experts, appelés dans ce contexte « *hommes d'affaires* », qui, à la recherche de leurs intérêts personnels, qui ne coïncident pas toujours avec ceux de leurs clients, favoriseraient les lenteurs judiciaires et discréditeraient derechef les Magistrats. Ceux-ci seraient du reste « *désintéressés* » mais pas toujours suffisamment habiles à faire imposer célérité dans l'ordonnancement des procédures :

> « Mais les "causes du mal" ne résident pas dans une forme particulière de territorialisation de la justice ou dans des insuffisances des magistrats eux-mêmes. Ce sont les auxiliaires de justice qui portent toute la responsabilité d'une telle situation et particulièrement les avocats. Il y a ainsi une absence d'autorité pour assurer la préparation et la fixation des affaires. […] Ce processus est laissé aux initiatives des parties et de leurs conseils et fondé sur l'identité d'intérêt qui devrait exister entre l'avocat et son client » (Commaille, 2000: 51).

Au Cameroun, la corruption a fait son nid au sein de la justice et les magistrats ne peuvent dès lors plus être de toute pureté.

### Un conflit d'intérêts entre avocats et justiciables/clients ?

Il y a donc une distinction d'intérêt entre l'avocat et son client. Une sociologie de la pratique des avocats montre comment on en vient à cette situation ; J. Commaille (2000) évoque par exemple les intérêts corporatistes des avocats qui font qu'au nom de la confraternité, les avocats cèdent à la demande des confrères de renvoyer les affaires, alors que l'intérêt de son client est que justice soit rendue le plus rapidement possible. Le risque serait que plus tard cet avocat ne puisse bénéficier des mêmes attentions de la part de son autre confrère bien que dans une autre procédure

et pour un autre client. Il préserverait ainsi sa carrière et sa corporation et pas nécessairement l'intérêt immédiat de son client.

Le caractère « *privé* » et « *marchand* » de la pratique de l'avocat expliquerait par ailleurs un certain nombre de comportements de l'avocat qui ne vont pas toujours dans le sens de l'intérêt de son client : on peut évoquer, à la suite de J. Commaille la maximisation du nombre des affaires retenues par l'avocat qui bien que saturé continue d'accepter des affaires nouvelles, quel que soit l'éloignement de la juridiction où il doit aller plaider. Toutefois, la réalité n'est pas la même lorsqu'il s'agit des affaires de peu de sous, même si le principe du caractère « *marchand* » de la profession reste en vigueur ; répondant à une question sur le jugement quantitatif que font les justiciables des mécanismes mis en place par l'Etat pour faciliter l'assistance judiciaire, et plus particulièrement sur le comportement parfois arnaqueur des avocats, une de nos enquêtées avocate dit ceci :

> « Euh, oui, ça aussi, je peux dire que ça aggrave le caractère insuffisant de ce mécanisme. […]. Mais, la vérité c'est qu'effectivement, les avocats abandonnent de plus en plus les commissions d'office compte tenu du faible montant qui est payé pour cette défense. Tout parce que, la matière requiert beaucoup de temps, beaucoup de travail également, compte tenu de la complexité des procédures. Alors, dans ces conditions, les avocats se désintéressent de plus en plus des commissions d'office, et naturellement, il y a un nombre de personnes qui ne peuvent pas accéder à un avocat. Par ailleurs, je dirais que les commissions d'office, pour la plupart du temps, sont faites par des avocats encore en stage, puisque les avocats étant déjà installés, trouvent que les taux, les montants payés sont très bas. Alors, peut-être, à ce niveau-là, on peut parler peut-être de ne pas être suffisamment bien défendu, parce c'est des avocats qui n'ont pas toujours l'expérience et des connaissances requises pour défendre convenablement les cas qui sont soumis à leur défense. Mais de manière générale, ils donnent quand même le meilleur d'eux-mêmes. Bon, je dirai qu'il vaut mieux cela qu'un justiciable qui n'est pas assisté en matière pénale ». (Entretien 08 T.S. 10 Sabi).

Il y a ainsi des avocats, qui dans ce contexte de précarité et de recherche du gain à tous les prix, demanderaient aux clients, réputés sans moyens à qui l'assistance judiciaire a été accordée, de leur ajouter ou avancer de l'argent pour qu'ils continuent à suivre leurs affaires.

Sur le terrain de la justice camerounaise, les exemples sur la recherche des intérêts personnels des avocats sont légion ; nous y reviendrons quand nous évoquerons le problème de la corruption dans le milieu judiciaire.

Mais ceci étant, le crédit accordé aux magistrats et le caractère « *privé* » et « marchand » de la profession d'avocat qui prédestine ceux-ci à rechercher essentiellement des intérêts matériels, qui divergent de ceux des justiciables infortunés, n'occultent pas le fait que les magistrats, en tant qu'humains, peuvent se détourner de la vertu qui est au centre de leur profession. « *Mais les vertus de l'homme, même magistrat, ont leurs limites, notamment celles tenant à la pénurie des moyens ou à des pratiques condamnables (…)* » (Commaille, 2000 : 57).

**Les Magistrats recherchent-ils toujours l'intérêt général ?**

> Les Magistrats sont censés de par le serment qu'ils prêtent et les attributions qui sont les leurs ainsi que la noblesse qui caractérise leur profession, rechercher l'intérêt de la justice : rendre justice avec célérité, équité, dans l'intérêt général et pour que l'Etat s'acquitte de son rôle de préserver la cohésion sociale. La justice est un pouvoir et qui tend à étouffer le pouvoir politique mais avec lequel le pouvoir politique trouve l'habilité de pactiser. (Voir la fonction politique de la justice). Ce pouvoir, J. Commaille (2000) l'appelle « *capital symbolique* ». Il se trouve donc que l'Etat par le truchement des magistrats, garants de la justice, cherche à conserver ce capital symbolique et à le protéger. Ceci passerait par la recherche de la sauvegarde de l'image à laquelle renvoie la fonction. En fait la préservation de ce capital symbolique dans la société passerait par le renforcement du « *capital économique* ». La recherche du « *capital symbolique* » pour l'Etat serait-elle doublée de celle du prestige et du gain personnels par les Magistrats ?

En effet, les magistrats camerounais ont vu leurs salaires, au même titre que les autres fonctionnaires, baisser de 75 % en 1993, dans le cadre du plan d'ajustement structurel. Cette situation a eu pour effet d'augmenter le taux de corruption dans le système camerounais au point où à 2 reprises entre 1999 et 2002, le Cameroun a été classé 1er deux fois et 3e pays le plus corrompu du monde. Cette situation a eu d'énormes répercussions sur la justice camerounaise, au point ou malgré l'adoption d'une loi portant statut particulier des magistrats et le relèvement des salaires des magistrats, en 2007 le secteur judiciaire est vu au Cameroun comme le plus corrompu. Traduction, les magistrats se sont autant préoccupés à arrondir leurs fins de mois et de soigner leur image de marque dans la société qu'ils avaient conscience de rendre justice.

**Etat : des intérêts politiques avérés ?**

L'Etat à travers la gestion quotidienne de la justice et de l'assistance judiciaire pour les plus démunis a sans doute un intérêt politique à atteindre. Il est censé œuvrer pour l'intérêt général, ce qui engloberait l'intérêt des plus pauvres. Cependant l'Etat

seul, dans un rôle autoproclamé de méta-garant du social sait où sont les limites de cet intérêt général ; au nom de cet intérêt général, on peut voir par exemple construire un tribunal dans une région où le besoin se ferait moins ressentir que dans une autre. Dès lors que les appréciations ne correspondent plus aux besoins objectifs de la carte judiciaire, l'on est dans le champ de la politique. Cet exemple tiré de l'observation du terrain camerounais s'apparente à ce que décrit J. Commaille (2000) qui analyse les reformes de la carte judiciaire française. La réforme de la territorialisation de la fonction de justice (globalement par le moyen d'une nouvelle répartition des juridictions sur le territoire national) ou partiellement par la création ou la suppression de certaines juridictions) met à jour l'expression d'intérêts.

*« Parmi ces intérêts qui s'expriment dans tout processus de réforme de la carte judiciaire, il y a d'abord bien sûr l'intérêt politique.» (Commaille,2000 :61)*. L'auteur évoque dans ce champ la confrontation légendaire entre les membres de l'Exécutif légitimés pour représenter l'intérêt général, au delà des intérêts particuliers de certains groupements et les élus locaux qui prétendent représenter les intérêts particuliers des citoyens qu'ils représentent, conformément à un principe dans le jeu démocratique qui veut que par leur truchement les citoyens puissent exprimer leurs besoins. (2000:63). En fait ce sont là deux logiques d'intérêt politique divergentes déjà entre elles, à plus forte raison entre chacune d'elle et leur « *agent* » ou « *principal* ». Au sens de Commaille, « *pour ceux qui prétendent devoir définir l'intérêt général, les partisans d'une prise en compte des vœux des citoyens ne cherchent finalement qu'à défendre de façon apparemment désintéressée des intérêts particuliers dont la somme ne saurait faire l'intérêt général.* » (2000 :64). Le rappel de cette confrontation sert à renforcer l'idée que l'Etat représenté par ses différents pouvoirs a des intérêts politiques qu'il vise à travers chacune de ces actions, fussent-elles dans le domaine judiciaire. Et Michel Debré de déclarer, dans la mouvance de la reforme de la carte judiciaire française en 1958: « *Il y a nécessité de faire disparaître les petits tribunaux ; sur ce point le problème est purement politique ; si certains sont attachés aux petites villes, la valeur de la justice doit l'emporter sur ces intérêts particuliers* »[157].

## Conclusion : Vers un désenchantement des plus pauvres ?

Les justiciables les plus pauvres baignent donc en eau trouble. Déjà les mécanismes mis en place par l'Etat pour assurer leur accès à la justice sont parfois insuffisants ou inaccessibles du fait de leurs limites personnelles. De plus il se trouve que les intérêts des acteurs de la justice d'Etat ne rencontrent pas toujours les leurs. Déjà, à l'analyse, l'Etat lui même a des intérêts qui ne sont pas nécessairement partagés par les justiciables. Cet état de chose est de nature à les faire se tourner vers d'autres acteurs, et vers d'autres formes de justice.

[157] Cité par Jacques Commaille, dans Territoires de Justice, p. 64.

## 8. A la recherche des mécanismes alternatifs

Les justiciables décrits plus hauts voient leurs « *choix* » limités à tout égards : il y a comme un interrelation entre les différents types de capitaux qui leur échappent pour mieux se prévaloir en justice, notamment le « *capital culturel* » grâce auquel ils auraient pu mieux comprendre les possibilités qui leur sont offertes dans le cadre de la justice étatique, gratuitement ou à peu de frais, le « capital économique » qui leur permettrait à faire face aux frais basiques, le « *capital social* » que les riches exploitent pour orienter le sens des décisions de justice.

Sen , dans sa théorie de capabilités, pense à ce propos que « *la non-liberté économique quand elle s'exprime sous la forme de pauvreté extrême, rend une personne vulnérable et combien ses autres libertés sont alors fragiles* », et que « *l'absence de liberté économique favorise le déni de liberté sociale, tout comme l'absence de liberté sociale ou politique facilite le déni de liberté économique* ».[158]

Face à ce dénuement en terme de capabilités, les plus pauvres trouvent en la justice officielle un monstre implacable, impénétrable plutôt à éviter. Et certaines vielles habitudes bien installées en eux refont surface. Une magistrate camerounaise enquêtée, nous rend compte tel qu'il suit de sa perception du comportement des plus pauvres vis-à-vis de la justice :

> « D'une manière générale, les pauvres ont des difficultés d'accès à tout. À la santé, à l'éducation, à tout, et à la justice y compris. Oui, on peut le dire comme ça. Maintenant, les pauvretés ne sont pas définies pareillement, il y a la pauvreté monétaire, il y a la pauvreté sur des privations, c'est-à-dire la pauvreté en considération au moins de l'une des privations, c'est-à-dire l'accès à l'éducation, l'accès à l'eau potable, l'accès à l'alimentation… et tel est pauvre selon une des privations. Maintenant, la pauvreté monétaire, elle participe à limiter l'accès à la justice eu égard aux coûts élevés des prestations qui sont dues à ce titre là, oui. Mais je pense que la pauvreté en elle-même n'explique pas tout. Il y a également le réflexe d'autocensure qu'on a hérité, les gens n'ont pas forcément envie d'aller au Tribunal. Ils n'ont même pas cette culture. J'avais lu une étude sociologique où on disait que les africains et les asiatiques préféraient la médiation. C'est culturel, on préfère la médiation, on préfère les conciliations, c'est un peu une survivance de la palabre africaine. Au-delà du coût même de la justice, c'est même la culture de la justice, les gens ne pensent pas forcément qu'il faille obtenir justice en allant saisir une instance judiciaire. Les autres modes sont préférés. » (Entretien 52 T.S. 21Auchelle).

[158] Sen, Amartya. 2003. Le nouveau modèle économique : développement, justice, liberté. Paris : Editions Odile Jacob. p. 22

Cette analyse fait le tour de la question et est intéressante à plus d'un titre dans la mesure où d'un trait elle voit bien une relation entre le pouvoir d'achat, la notion de la pauvreté au sens de Sen, l'éducation, et les représentations culturelles et sociales d'une société.

Seulement, il faut souligner que si les plus pauvres peuvent dans leur réflexion envisager d'autres alternatives, ils n'ont cependant pas tout le temps la liberté de leurs choix quant au mode de juridiction qui les juge, notamment quand dans une affaire ils sont plutôt défendeurs, et non demandeurs. S'ils sont déjà attraits en justice par une autre partie, ils ne peuvent véritablement pas éviter la justice officielle, à laquelle ils auraient préféré toute forme de médiation ou de conciliation. Défendeurs, ils sont contraints de se présenter, sous peine de condamnation. Malgré cela, au sens de Sabi, « *ils traînent le pas, ils ont des appréhensions parce qu'ils ne peuvent pas se défendre correctement* ». Elle pense en outre que comme et plus que les autres justiciables, ceux-ci ont :

> « … surtout des appréhensions, peut-être quelques préjugés, mais surtout des appréhensions. Parce que la justice camerounaise est réputée pour être lente, pour être compliquée, parce que très procédurale, en plus de ça, on a des problèmes qui minent notre justice comme la corruption, le droit est complexe, et leur ignorance en tout point leur permet pas d'aborder ces questions juridiques avec sérénité. Donc, je parlerai plus d'appréhension que de préjugés, parce que pour moi "préjugés" supposent qu'ils se font une mauvaise opinion qui n'est pas de la justice, alors qu'en réalité, il me semble que leurs appréhensions sont fondées la plupart du temps. »

De plus, les statistiques du ministère de la justice ne montrent pas vraiment que la justice d'Etat soit courue et performante. Le tableau ci-après relatif aux performances de la justice montre – entre autres - qu'en 2004-2005, à Yaoundé et Douala, 51% seulement des affaires enrôlées ont été jugées, tandis que 2% seulement des amendes et frais de justice ont été recouvrés suite aux condamnations.

Pire encore, le Rapport du Ministère de la justice sur les droits de l'Homme au Cameroun fait état de la recrudescence de la justice populaire. L'encadré ci-après met en lumière des cas de dysfonctionnement de la justice.

**L'état des lieux du phénomène de la "justice populaire"**

178 - Le phénomène de la "justice populaire" dont la cause la plus invoquée est le dysfonctionnement de la justice étatique, s'est manifesté de diverses façons et son ampleur a suscité une réaction salutaire des pouvoirs publics. Les manifestations du

phénomène

179 - La "justice populaire" est une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale des individus. Elle constitue une atteinte grave aux droits de l'Homme en ce qu'elle est une entorse au droit fondamental de se faire rendre justice. Elle est également un défi à la justice étatique, car il revient, dans un Etat de droit aux institutions légalement établies de rendre la justice.

180 - Les techniques utilisées sont variées et se traduisent généralement par des mutilations, des injections de produits toxiques, des bastonnades, des immolations par le feu…Œuvre d'une foule en furie qui prend à partie des personnes présumées auteurs de faits répréhensibles, la justice populaire a connu une escalade inquiétante. Il est rare aujourd'hui de parcourir les colonnes d'un journal sans y trouver un article consacré à la vindicte populaire, sous des titres fort évocateurs.

181 - Quelques exemples tirés du quotidien Cameroon Tribune illustrent ces propos :

*« A Monako comme au Far West »78, « Bandit killed by mob »79, « Mvan : un bandit battu à mort »80, « Justice populaire : l'escalade dangereuse »81, « Double crime à Balamba : après avoir tiré sur son ami, un gendarme a été battu à mort par les populations mardi dernier »82, « La justice populaire en net regain »83, « Mendong : Three bandits escape lynching »84, « Tsinga : Young man almost lynched », « Nsam : Jungle Justice »85, « Victims of jungle justice »86.*

182 - Cette justice régressive s'est développée essentiellement dans les métropoles de

Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bamenda, Garoua, où la justice et les services de sécurité sont accusés de laxisme. Cette recrudescence des actes de barbarie n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents.

*Source : Rapport du Ministère de la justice sur les Droits de l'Homme au Cameroun - 2006*

En toute hypothèse, la perception que ces justiciables ont de leur situation et de la justice étatique font que les mécanismes alternatifs apparaissent comme une source d'espoir nouvelle ou à ressusciter.

### 9. Les mécanismes alternatifs de justice

La carte judiciaire camerounaise s'agrandit bon gré ou malgré l'Etat. Aux mécanismes classiques se greffent des mécanismes non-institutionnels, qui partent des réseaux de justice familiaux, amicaux, aux réseaux religieux, de la société civile et aux chefs de village. Certains de ces mécanismes ont été institutionnalisés, notamment les chefferies traditionnelles, les tribunaux coutumiers et les tribunaux musulmans *alkali courts.*

Les modes alternatifs de justice font dans certains cas valoir plus l'entente que le droit : *« la médiation en est une des expressions : forme de justice ayant pour objectif de régler les conflits en se fondant entièrement sur la volonté des parties de parvenir à un accord avec l'aide d'un tiers »*. L'on parle ainsi de « *déjudiciarisation* » ou « *détraditionalisation* » à partir du moment où pour accéder à la justice, il n'est plus tellement question d'accéder au sens premier aux organes institutionnels de la justice. L'on procède comme à un détour de ces organes pour accéder à ce qu'on considère comme étant la justice sous sa forme relative. Mais ces modes alternatifs peuvent aussi être internes à la justice officielle. Jacques Commaille dit ceci :

> « Il s'agit en l'occurrence d'implanter des pratiques de justice dans des espaces sociaux circonscrits (le quartier), de prendre en compte éventuellement dans le traitement d'un contentieux non plus simplement l'individu, mais l'unité sociale dans laquelle il évolue, de soutenir des modes d'autorégulation par les citoyens pour traiter de leurs conflits, des difficultés éventuelles avec les institutions, sous l'égide de l'institution judiciaire. » (Commaille, 2000 : 37).
>
> «Ces modes d'organisation judiciaires témoignent de ces orientations différentes susceptibles de se développer au sein même de l'institution judiciaire et qui vont inspirer ces mouvements abusivement traités de "déjudiciarisation" dans la mesure où ils prennent place à la fois hors et dans ou sous la tutelle de l'institution judiciaire. » (Commaille , 2000: 37).

Il s'agit au Cameroun comme dans bon nombre de pays africains, en d'autres termes ici d'intégrer la fonction sociale de la justice, à l'opposé de ce que le principe du droit positif sous-tend dans le cadre d'une justice moderne pure telle qu'héritée de l'Occident.

A considérer que la culture des sociétés africaines traditionnelles est dominée par le souci de préserver « *la cohésion et l'harmonie du groupe* », c'est-à-dire par les valeurs collectives, alors que la culture occidentale classiquement tournerait autour de la « *préservation des valeurs individuelles* », on peut dire que la coexistence ou la superposition des deux cultures dans les Etats africains indépendants renvoie à une « *opposition des conceptions de la fonction sociale de la justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de conciliation et l'esprit de combat* ». [159] Pour M. Gluckman (1996) et Pierre-François Gonidec (1968 :195), le juge africain traditionnel était plus préoccupé de l'équilibre du groupe dont les membres étaient en litige que de déterminer les droits individuels des justiciables en fonction de la règle de doit applicable au cas d'espèce. Et Gonidec, P.F. (1968 :195) d'ajouter, *« C'est pourquoi il*

[159] Mignot, Alain, « La Justice traditionnelle, une justice parallèle : L'exemple du Sud-Togo », Penant, n° 775,1992, p.13-24.

*apparaissait plutôt comme un conciliateur soucieux de distribuer équitablement le blâme et la louange»*[160].

En gros, cette insuffisance de l'action de l'Etat en conjonction avec le déficit de capacité amène les pauvres à épouser plusieurs types de comportements. Certains vont rechercher des mécanismes alternatifs, d'autres encore vont se tourner vers la justice populaire[161] ou l'abandon. L'on observe des mécanismes alternatifs internes et des externes

### Les mécanismes alternatifs internes

Dans une partie antérieure, nous avons cité les tribunaux de premier degré au sein des tribunaux et les tribunaux coutumiers. Mauss en dit ceci :

> « Mais j'ai dit […] qu'il ne fallait pas oublier les Tribunaux de droit traditionnel, c'est-à-dire le Tribunal de Premier Degré et le Tribunal Coutumier, qui sont parfois les juridictions les plus […] présentes sur toute l'étendue du territoire, même si ces juridictions, n'interviennent que sur le plan civil et pour des questions qui relèvent du droit traditionnel, mais néanmoins, ces juridictions là existent et elles sont un peu partout […] Pour les présider, on a pas forcément besoin des magistrats. Même si les moyens généralement accordés à ces juridictions sont tout à fait marginaux […]. J'insiste sur ces juridictions de droit traditionnels parce que le coût est très bas, par exemple quand vous avez à payer pour tous les frais 1500frs, vous voyez à ce moment là que c'est assez dérisoire parce que quelqu'un qui veut divorcer va devant cette juridiction ne doit payer que 1500frs [moins de 3 euros]. Bon la difficulté c'est juste que l'autre partie peut refuser de se faire juger par cette juridiction, voila véritablement l'obstacle. Sinon c'est vraiment la juridiction comme on dirait, des pauvres. »

En plus de cette exigence de l'acceptation de l'autre partie de se voir jugée par un tel tribunal, l'autre difficulté est que les décisions de ces tribunaux, ainsi que des *Alkali Court* dans la zone anglophone du pays, qui ne sont pas toujours présidées par des professionnels doivent être homologuées par le tribunal de première instance. Mais ceci ne constitue pas vraiment une difficulté puisqu' un très grand pourcentage de décisions rendues par ces instances judiciaires est effectivement homologué par le tribunal de première instance. Les statistiques de l'année 2004-2005, tel qu'il ressort

[160] L'objectif de conciliation était tellement présent que « Sauf les cas de crimes exceptionnellement graves qui conduisaient au bannissement du criminel, même la justice pénale cherchait toujours à réintégrer le coupable dans la communauté : on lui infligeait généralement un châtiment corporel, mais on lui donnait ensuite la chance de se racheter en le laissant vaquer à ses occupations habituelles. La honte qui est l'une des sanctions sociales les plus lourdes à porter dans la plupart des sociétés traditionnelles faisait le reste » ( Kamto, M .1990 : 57-64 ).

[161] Il s'agit dans le cas de la justice populaire d'une situation où les acteurs sont en même temps les destinataires de l'action. Dans ce seul cas on peut anticiper de la convergence d'intérêts.

du tableau en pages 145-147 montre que sur 292 décisions soumises à l'homologation des tribunaux de première instance de Yaoundé et Douala, 262 l'ont été effectivement, soit un pourcentage de 90%.

Pour les pauvres, très enclin à la tradition, il y aurait donc un double avantage à connaître ces juridictions : au plan économique et au plan sociologique.

### Les mécanismes alternatifs externes

D'autres acteurs interviennent dans le territoire de la justice dite parallèle ou alternative, pour venir en aide aux plus pauvres. Ceux-ci interviennent aussi bien pour assurer la médiation et la conciliation entre les parties que pour apporter leur aide intellectuelle, technique et matérielle dans le cadre des procédures pendantes devant les juridictions de droit positif.

Ces acteurs nouveaux vont des membres des cercles familiaux, du réseau amical, des associations locales, passent par les autorités traditionnelles et religieuses, aux ONG, nationales et internationale et aux agences nationales internationales. Dans un contexte de pauvreté, c'est vers de tels acteurs que les justiciables se dirigent, quand ils ont le choix.

Une avocate enquêtée, en tant qu'observateur avertie relève que :

> « Si le pouvoir d'achat ne permet pas à un pauvre de nourrir sa famille, de résoudre ses besoins primaires en terme de santé, d'alimentation, de scolarisation de ses enfants, je ne pense pas que saisir les tribunaux par exemple et dépenser de l'argent pour se faire justice serait une priorité pour lui. Ce que je sais, c'est qu'il va chercher des solutions alternatives du genre règlement à l'amiable auprès de la famille, auprès des amis, pour essayer de trouver des solutions à ses problèmes. Mais préfère même parfois, le recours à la violence pour essayer de résoudre ses problèmes et non pas à la justice. » (Entretien 08 T.S. 10 Sabi)

> Mauss soutient, parlant des pauvres, « […] qu'ils cherchent des moyens subsidiaires comme des arrangements à l'amiable devant des familles, parfois ils saisissent les unités de police et de gendarmerie auprès desquelles ils n'ont pas de grosses sommes à dépenser et où ils essayent de régler leurs problèmes de façon amiable, sans avoir besoin d'arriver à la justice. Je pense que, bien que ce ne soit pas la fonction première de ces instances, ils sont en fait des auxiliaires de justice, la réalité est que, ils font quand même des efforts pour essayer de trouver des solutions dans certains cas, pour que les affaires n'aillent pas trop loin. Évidemment, c'est des affaires qui ont, la plupart du temps, une connotation pénale, donc c'est la police judiciaire étant comme l'assistant du Procureur. »

Quant à Auchelle, elle pense d'ailleurs qu'en temps normal les justiciables ne s'adressent à la justice officielle qu'en dernier ressort, quand ils ont tout essayé en vain :

> « J'ai travaillé à Yabassi par exemple, où les gens ont un autre mécanisme de procès, le Monsieur, par hypothèse, il s'engueule avec son voisin, son voisin lui dit : "Ecoute, tu vas voir". S'il a un bobo, il commence par chez le marabout, les marabouts vont jusqu'à dresser des procès-verbaux, euh… c'est tout à fait des constats (rires). Ce qu'ils ont constaté en allant chez le marabout, après le marabout, il va chez le chef de quartier, si le chef de quartier ici, il n'obtient pas gain de cause, il va chez le chef de groupement d'où est originaire la personne qui a proféré la menace, si ce n'est toujours pas effectif, des fois il choisit la voie du Sous-préfet, si le Sous-préfet[162] ne résout toujours pas, il va faire une plainte chez la gendarmerie qui peut également résoudre son problème, si c'est toujours pas résolu, c'est là où ils aboutissent devant le juge. Donc l'accès du juge même, c'est en fait le procédé le plus ultime, parce que toutes ses tentatives n'ont pas pu proférer. »

A l'analyse le champ de la justice et davantage sur le terrain camerounais, sans doute à cause de la pauvreté de la corruption ambiante, facilite l'intégration de bien d'autres acteurs et procédés. Il y a donc une transformation sociale qu'implique celle du territoire de la justice et de la carte judiciaire sous l'influence de la culture et des limites des capabilités. Seulement il reste à savoir si ces acteurs nouveaux poursuivent toujours les mêmes objectifs et intérêts que les justiciables et les autres parties. On reste dans un jeu d'actions et d'intérêts complexes multiples et diversifiés dont la rationalité reste à cerner.

Pour cette recherche, il conviendra qu'on s'appesantisse, dans le cadre des chapitres V et VI sur les actions et les intérêts de deux acteurs que nous avons rencontrés sur le terrain : le sous-comité Justice et Paix de Yaoundé qui œuvre au Cameroun depuis de longues années et le projet PACDET 2, (Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et Respect des Droits de l'Homme ) mis en place et financé par l'Union Européenne, œuvrant en partenariat avec les avocats au barreau. Il en était alors à sa première année et suivait les traces du PACDET 1.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Deux modes d'exercice de la fonction de justice se présentent sur le terrain : le modèle d'exercice de la fonction de justice comme « *méta-garant du social* » et un autre

[162] Sous-préfet : le Sous-préfet et le Préfet sont des administrateurs civils, autorités administratives à la tête de la région (Préfecture) et de l'arrondissement (Sous-préfecture) respectivement ; ils relèvent du Ministère de l'Administration Territoriale (Intérieur), et leur fonction n'a rien à voir avec celle du préfet de police en France, qui lui est appelé dans ce contexte-là Commissaire de Police.

modèle d'exercice de la fonction de justice comme « *opérateur du social* ». Le premier modèle est le plus opérant, manœuvré par l'Etat, ainsi que ses « *agents* » dans un jeu d'actions et d'intérêts complexes. La politisation de la justice, le manque de liberté de choix des plus démunis par rapport à la justice devenue structurelle et l'insatisfaction des intérêts des plus pauvres augurent le développement du modèle de fonction de la justice comme opérateur du social (acteur social proprement dit). Ceci sous-entend une plus large judiciarisation (qu'on pourrait même désigner « *déjudiciarisation* » ou « *détraditionnalisation* » de la société), par l'implication de plusieurs autres acteurs dans le domaine de la justice en quête de démocratisation. Cette notion de démocratisation suggère une dimension nouvelle de la justice comme *Res publica.* L'on passe d'une situation où l'institution de l'Etat seul incarnait restitution de la chose publique à une situation où le *Sujet* s'implique dans la démocratisation de la justice. L'on évolue dans la théorie et dans les faits vers un rapprochement entre institution et subjectivation. Reste à savoir si le jeu d'actions et d'intérêts divergents ne va pas se complexifier.

# PARTIE II

# L'ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE

*L'objet de la recherche a été construit et les hypothèses énoncées; subjectivation et accès à la justice s'emboîtent autour d'une action multidimensionnelle. La première hypothèse en partie une a analysé l'action du Sujet sous l'angle de l'action publique, mettant en relief l'impact de l'Etat de droit dans la défense des droits humains et suggérant un rapprochement entre subjectivation et institutions. Elle a analysé la justice dans son appareil, telle qu'elle est censée être en action pour tous. Cette partie II va au-delà ; l'étape suivante de la recherche consiste à explorer l'action en justice et les mécanismes alternatifs pour son accès sous l'angle d'une quête individuelle et d'un enjeu social. L'action apparaît incontestablement au cœur de la justice. Cette partie tente ainsi d'analyser les hypothèses 2 et 3, respectivement relatives aux dynamiques sociales et aux facteurs culturels qui peuvent influencer l'action des plus pauvres. Ces dynamiques sociales, qu'il s'agisse de l'action associative ou de toutes formes de solidarités, et ces facteurs culturels par les canaux du développement spirituel, des stratégies à priori parfois en déphasage avec certaines valeurs mais en revêtant d'autres, contribuent à conforter l'idée que les droits humains sont à la base et à la finalité de toute action subjectivante , et à cet effet, s'achemine vers une parenthèse sur l'universalisme et le particularisme des droits de l'Homme. Dans un schéma complexe où s'observe un croisement d'actions et d'acteurs libres intéressés ou pas, l'action en justice dont la définition désormais tend à déborder le champ de la justice institutionnelle, s'analyse comme étant nécessairement inhérente aux principes des droits humains.*

# CHAPITRE IV

# LES DYNAMIQUES ASSOCIATIVES

---

Pour qu'un enfant grandisse, il faut tout un village.

Si tu diffères de moi, loin de me nuire, tu m'enrichis.

Le pauvre doit d'abord compter sur lui-même car il a très peu d'amis.

Sagesses africaines.

***Hypothèse 2 : ayant trait aux dynamiques sociales***

***La justice est transversale à bon nombre de domaines de la vie, et dans un contexte de judiciarisation de la société où de plus en plus il revient à la justice de trancher dans plusieurs de ces domaines, l'accès à la justice transcende l'offre de l'Etat. Aussi, il se crée autour d'elle des dynamiques plurielles et des chaînes de solidarité inspirées des liens et faits socioculturels que sous-tendent des actions collectives. Dans cet ordre d'idées, les dynamiques associatives contribuent à structurer l'action, l'expérience et les connaissances des individus, acteurs d'avant-garde de la préservation de leurs droits dans un processus de responsabilisation de la société civile et de solidarité de groupe. Certes, il peut y avoir cependant un arrière-fond politique qui sous-tend l'action collective des associations.***

## INTRODUCTION

Dans ce chapitre, nous allons déroger à la méthodologie usuelle ; l'importance de la notion d'action collective suggère que nous consacrions d'emblée une partie (A) à l'analyse théorique, avant d'analyser à proprement parler les entretiens et autres éléments du terrain en (B), (C), (D) à travers d'études de cas.

## A. ASSOCIATIONS EN THÉORIE

### I. L'ACTION ASSOCIATIVE EN QUESTION : DE LA RESPONSABILITE COLLECTIVE A LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

#### 1. L'accès à la justice par l'action associative : un processus complexe

Comment l'action en justice se réalise –t-elle par le détour de l'action associative pour procurer l'accès à la justice ? S'achemine-t-on vers un élargissement du concept d'action en justice dans le sillage de la judicarisation de la société ?

On ne le dira jamais assez, la nature de la justice est complexe ; au sens classique, la justice est dite distributive. Elle est même un bien public et dès lors il revient à l'Etat de la rendre. Elle ressort de la compétence de la responsabilité publique, parce qu'ontologiquement elle doit être juste et équitable à chacun selon ses mérites. Parce qu'au Cameroun, comme ailleurs, l'Etat a failli à ses responsabilités, d'autres acteurs sociaux se voient plus que jamais échoir la responsabilité sociale de contribuer à la constitution ou reconstitution de la justice pour tous. Les justiciables eux-mêmes sont les premiers concernés ; ils ont pris conscience de leur contribution personnelle dans la recherche de l'information, de la compréhension et des mécanismes parallèles de justice. Mais le processus de responsabilisation des justiciables ne leur échoit pas tout seuls isolément. L'observation du terrain nous amène à observer une action collective sous l'impulsion des associations. Il y a comme une corrélation et même une confusion entre l'action individuelle et l'action collective. L'action du *Sujet* semble requérir celle de la collectivité. Cette action est à la fois individuelle et collective et rappelle les deux dimensions du *Sujet* au sens de Touraine. L'action du sujet semble s'établir autour de la mobilisation à plusieurs égards, partant de la mobilisation d'une multiplicité d'acteurs de la société civile et de la société tout court, à la mobilisation des connaissances et de moyens financiers, entre autre. L'analyse de ce croisement d'acteurs et d'actions cache mal le caractère névralgique du concept de mobilisation dans le champ de l'action collective, qu'il s'agisse de la *Ressources Mobilisation Theory* RMT ou des nouveaux mouvements sociaux NMS. La

mobilisation des connaissances fondatrice de l'action s'avère tout aussi capitale et mérite un intérêt au cours de l'analyse. Ce que nous observons à Yaoundé nous rappelle éloquemment le *Sujet* individuel et collectif de Touraine, la théorie de l'action collective de Cefai, l'approche de la solidarité de Jean-Louis Laville et la contruction de la connaissance vue par Edgar Morin et Dominicie. Nous allons y revenir par la suite. Le temps de nous intéresser à l'individu en soi.

### 2. L'individu tourainien : un être sociabilisant

Avant d'analyser conceptuellement cette notion de l'action collective telle que perçue sur notre terrain, il importe de revenir un moment à la notion d'individu : comment le Sujet-acteur Tourainien s'appréhende-t-il vis-à-vis de l'action collective ?

Chez Touraine, on va parler davantage de *Sujet* que d'individu, ce dernier concept semblant revêtir une connotation individualiste, égocentrique, capitaliste et déterministe alors que et le *Sujet* tel qu'idéalisé est animé essentiellement de liberté, créateur de lui-même, affranchi des déterminismes sociaux, culturels, économiques dans lesquels son existence baigne. L'idée de *Sujet* repose, au sens de Touraine sur la « *transformation et la création de soi* »[163] . Ce qu'on peut appeler *Sujet* chez Touraine n'est pas déterminé comme le *Sujet* de Karl Marx[164] par les conditions sociales et matérielles de son milieu, ou l'individu de Bourdieu par le poids de la reproduction sociale, mais il les transcende et émerge au-delà d'elles, à la faveur des « *luttes associées à cette forte capacité des sociétés comme des individus de se transformer eux-mêmes* »[165]. Un tel *Sujet* se rapproche de l'individu d'Amartya Sen [166] dont les libertés de choix ou capabilités en font une personne autonome, auto-accomplissante. L'individu ou *Sujet* se détermine lui-même, mais pas au prix de l'asservissement des autres ; s'il lutte pour s'autodéterminer, c'est dans l'objectif de défendre ses droits et dans le respect des droits humains des autres. Touraine suggère que les droits humains sont la finalité de la lutte du *Sujet*, pris individuellement et collectivement.

Si Touraine peint un tel *Sujet* comme « *un super-homme* »[167] (qui nous rappelle dans une certaine mesure « l'être » de Sartre et à certains égards « le super homme » de Nietzsche, qui se hisse « *au sommet des montagnes ou au faîte des monuments* », au sens de Touraine, il n'y a pas lieu de le considérer comme « *une statue surplombant la*

[163] Idem, p. 203.
[164] Voir l'Idéologie Politique : l'homme se détermine par les conditions sociales et matérielles qui l'entourent.
[165] Touraine, Alain (2007). Penser autrement. Paris: Editions Fayard. p.203.
[166] Sen, Amartya (2000). Repenser l'inégalité. Paris : Editions du Seuil. pp. 55-147.
[167] Un tel acteur subjectivant est comparable dans une certaine mesure au « super homme » de Nietzsche : voir *Ainsi parlait Zarathoustra*.

*ville* », dans le sens où il ne s'isole pas, bien que s'étant affranchi des déterminismes sociaux.

Touraine s'évertue à critiquer « *les conceptions scientistes et déterministes* » qui absorbaient le *Sujet* et l'acteur social. A la vérité, le *Sujet* touranien ne se trouve pas isolé dans une autre planète, il s'insère dans une historicité commune à d'autres *Sujet*s. L'auteur dit dans ce sens : « *le Sujet n'est pas un individu seul ; il est présent chez des individus et des groupes qui ont conscience d'appartenir à un peuple, une culture, une histoire*». [168] Mais le pas à ne pas franchir c'est de glisser à une « *conscience collective* » qui serait négation du *Sujet*. Dans quelles conditions peut-on donc dire que la coexistence avec les autres, impacte sur la construction de son action « *libérante* » et « *autonomisante* » par le *Sujet* ? La collectivité joue un rôle à partir du moment où le *Sujet* s'inscrit dans une historicité, qu'il partage une même histoire que les autres et qu'il inscrit son action dans la liberté. L'histoire et la liberté veulent qu'on tienne compte de l'existence des autres dans la construction des actions, dans la subjectivation, or le ciment pour cette historicité commune semble être les droits humains universels que nous avons évoqués plus haut, qui semblent être la référence, le garde-fou et la finalité de toute action. Dans la pensée de Touraine, il y a bien le social entre les *Sujets* qui peuvent mener des actions collectives, conflictuelles, etc. La question c'est de voir comment chaque *Sujet* construit son chemin à travers cette réalité complexe, parfois convergente, parfois divergente, sans toutefois que la société structure d'avance le schéma d'action du *Sujet*, ceci étant plutôt comparable à une œuvre d'art. En définitive, l'action du *Sujet* libre n'est pas expurgée de la collectivité. Touraine précise :

> « Ma tâche est de faire apparaître la référence au *Sujet* dans un monde où disparaissent les références structurantes à la société et à l'Etat. Mais en aucun cas l'action du *Sujet* ne saurait être trouvée en dehors des conduites, organisées ou non, qui portent en elles le sens de la création et de la protestation autant que celui de la continuité et de la fidélité à un héritage. […] Le *Sujet* est le mouvement par lequel nous cherchons notre chemin nous-mêmes à travers le désordre et la confusion des situations sociales, des idéologies et des discours ». [169]

### 3. Cependant l'action individuelle ne se prive pas de l'action collective ; celle-ci la renforce

Deux questions nous viennent à l'esprit, à savoir : comment se construit l'action collective et comment se renforce une action individuelle par l'action collective.

[168] Touraine, Alain (2007). p. 207.
[169] Ibidem. p. 208-209.

La question a longuement été traitée dans les théories classiques. Sous un angle organisationnel, Durkheim évoque l'action collective dans la perspective de la Division du travail social.

L'action collective est aussi théorisée par bon nombre de sociologues classiques (Marx, Weber, Simmel, Durkheim) dans le cadre de la sociologie des conflits et des mouvements sociaux. C'est ainsi que les conflits[170], les mouvements sociaux et les violences qui font surface au siècle des lumières avec l'éveil des consciences, la défense des droits et la recherche de la justice sociale induisent la théorisation de ces formes de mouvements. Les mouvements sociaux sont davantage pensés comme un agrégat de personnes qui se mettent ensemble pour lutter contre un « *ennemi* » commun, dans un objectif commun. Mais cette théorie trouve ses limites en ce qu'elle prend pour acquis la mise en relation des individus, comme si une fois mis ensemble leur fusion était garantie par le cours de l'action. Il y a comme une logique du consensus, du respect de l'ordre établi qui perdure. Elle ne se rattache pas normalement à la subjectivation que nous évoquons par ailleurs. Il convient d'ailleurs d'évoquer, avant d'y revenir, la volte-face de Touraine à la théorie des mouvements sociaux[171].

En fait, la mobilisation ici se fait davantage encore autour d'un leader charismatique et un tel mouvement est moins une forme d'opposition collective à l'ordre institué que l'association d'individus qui construisent un projet communément partagé. Ces approches sont largement imprégnées par l'idéologie du consensus et la mise en relation des personnes ou mobilisation est davantage perçue comme une continuité de l'ordre institué.

Dans les temps modernes, la dérive du capitalisme dans les années 80 et la « *faillite de l'Etat* » ont occasionné l'effervescence de l'action collective et des domaines de recherche y relatifs. Dans la sociologie moderne, cette question ressort cependant principalement de la sociologie des organisations et de la sociologie des mouvements sociaux.

Nous considérerons d'abord la sociologie des organisations qui s'intéresse davantage aux formes d'action organisées lorsqu'elle prend pour objet « *les modes d'intégration qui assurent la nécessaire coopération entre individus* » (Mann, Patrice 1991 : 11). Le thème de la coopération est certes au centre de toute réflexion sur l'action sociale, mais cette coopération et la coordination dans ce domaine de recherche

[170] Durkheim faisait du crime un phénomène normal de la société. Outre Marx, d'autres penseurs de la tradition classique tels que Weber, Simmel faisaient du conflit un phénomène majeur de la société (Voir Closer, (1982) L.A. Les Fonctions du Conflit social, cité par Mann, Patrice (1991). L'action collective – mobilisation et organisation des minorités actives. Paris : Armand Colin. p.11

[171] Dans notre problématique, la réflexion portera plus sur la défense des valeurs (droits humains), tel qu'il les crédite de nouveau, que sur la consommation.

peuvent s'inscrire dans des cadres organisationnels extrêmement différents. (Mann, Patrice 1991). Or dans notre problématique, la réflexion concerne très peu la distribution des tâches, la constitution et le fonctionnement des organisations etc., mais davantage la logique qui sous-tend la mobilisation des gens en vue d'une action collective. C'est dans cette logique qu'on établira une relation entre action collective et subjectivation, mieux encore, qu'on analysera l'aspect collectif de la subjectivation.

Le thème de la « *mobilisation* » est nodal à la réflexion sur l'action collective. L'un des trois[172] [173] courants de la sociologie des conflits, des mouvements sociaux et de la violence est la théorie de la *Ressources Mobilisation Theory* - RMT, de l'école américaine.

La RMT[174] est fortement inspirée du modèle utilitariste de M. Olson et coïncide sur le plan de l'histoire avec l'émergence de nouvelles formes d'action collective dans les années 50/60. L'on va se demander pourquoi évoquer une théorie utilitariste à côté de la pensée de Touraine essentiellement empreinte d'autres valeurs. En effet, ce qui est observé sur le terrain est emprunt de complexité, qui induit tout aussi bien un schéma conceptuel complexe où des théories opposées peuvent se superposer, au sens de la dialogique « morinienne ». Pour rester en droite ligne de la pensée de Touraine, la combinaison des théories va s'assurer de l'essentiel, à savoir qu'au bout du bout, soient défendus les droits des uns en respectant ceux des autres.

L'idée dans cette théorie est qu'une « *élite d'entrepreneurs en action collective* » tel que les femmes juristes de l'ACAFEJ mobilise des ressources en termes de stratégies, humaines, matérielles etc. pour mener à bout leur action collective, à savoir dans ce cas, défendre les droits humains des femmes. (Cette catégorie relève d'ailleurs des nouveaux mouvements sociaux et culturels de Touraine). En tant que fondée sur l'utilitarisme, elle met au centre des calculs rationnels et compte pallier aux limites de la théorie du comportement collectif, fondée sur un comportement irrationnel des foules. Cette théorie s'est par la suite complexifiée sans renoncer à son postulat de base. (Cefai, Daniel et Tom, Danny 2001, p. 10).

---

[172] De l'Ecole américaine, (tradition de Chicago) il y a aussi la théorie de « l'étude du comportement collectif ». Puis de l'école européenne, il y a la théorie des nouveaux mouvements sociaux, (NMS). Cette théorie a enrichi les travaux sur l'action collective. (Mann, Patrice 1991).

[173] La théorie des « nouveaux mouvements sociaux » est plus que les deux autres mieux ancrée en Europe. Autour d'Alain Touraine, les théoriciens de cette branche expliquent la mobilisation collective en référence à des processus tels que l'érosion de la place de la classe dominée et l'émergence d'une classe technocratique ; les mouvements auraient pour effet de mettre en place de nouvelles identités sociales et de nouvelles cultures politiques , de créer des espaces d'autonomie.(Cefai , p.11) Mais cette théorie peut être taxée de très normative et très peu opérationnelle et s'éloigne quelque peu de notre préoccupation.

[174]La RMT est une théorie dont le site institutionnel est l'université de Michigan et les promoteurs A. Oberschal (1973, 1993) ou Zald & J. McCarthy (1979, 1987), s'impose comme paradigme dominant dans les années 70.

Daniel Cefai utilise dans ses travaux la théorie de la mobilisation des ressources. Ces ressources, entendues aussi bien comme stratégies, ressources humaines, ressources matérielles, etc. Cette théorie explique que les groupes en lutte tentent de mobiliser un certain nombre de ressources en termes d'argent, d'adhérents, d'organisation, pour faire front avec quelques chances de succès à leurs adversaires. (Mann, Patrice, 1991). Contrairement à la forme de mobilisation telle que déployée dans certaines théories antérieures où l'autorité des leaders (qui imposaient aux autres des trajectoires données à l'avance, une continuation de l'institutionnalisme et de la reproduction) étouffait toute forme d'expression de la liberté individuelle de chaque adhérent, la théorie de la mobilisation des ressources met en valeur la rationalité comme guidant l'action collective ; chaque adhérent fait des calculs[175] ; le projet collectif est normalement le reflet ou l'adhésion des projets individuels. Chaque adhérent inscrit son action individuelle dans l'action collective parce que celle-ci renvoie aux mêmes fins. L'action collective, sans n'être que la juxtaposition de plusieurs actions individuelles similaires, suggère que celles-ci soient organisées et que l'une en s'opérant, tienne compte de l'autre.

Ainsi, Patrice Mann dès lors définit l'action collective comme : **« *une action commune ayant pour but d'atteindre des fins partagées* ».** Pour pouvoir lier cette théorie rationaliste à la subjectivation (tournée vers des valeurs) tel que Touraine l'énonce, l'analyse va suggérer ici que ces fins partagées sont les droits de l'Homme universels. Une action collective, au sens des nouveaux mouvements sociaux et culturels de Touraine aurait donc pour finalité les droits humains universels.

Mais pour que cette théorie ait tout son sens dans la perspective d'une analyse basée sur la subjectivation, faudrait-il justement la combiner avec la théorie des « *nouveaux mouvements sociaux* » constituée en Europe autour d'Alain Touraine. On peut voir à travers la nouvelle théorie des mouvements sociaux et des conflits telle qu'elle se constitue autour de Touraine, une critique de la théorie classique de ce nom et dans une certaine mesure la prise en compte de la théorie américaine de « *mobilisation des ressources* ».

Cependant, avant que de s'engager dans un tel exercice, parlant de NMS, il convient d'évoquer la remise en cause par Touraine de sa théorie des mouvements sociaux, d'où les NMS, et depuis peu, les NMSC.

En effet, la carrière de sociologue de Touraine est elle-même constituée de mouvements (intellectuels) qu'il convient de délimiter pour situer la théorie des Nouveaux Mouvements Sociaux - NMS qui désormais sont mieux dits avec l'adjectif

[175] La notion de calcul renvoie normalement aux intérêts, à l'individu, à la rationalité du matérialisme. Touraine s'élève contre cette forme de rationalité. Il faut comprendre la rationalité davantage dans ce contexte dans un sens noble où elle transcende les calculs individualistes et intègre l'intérêt général. Les calculs concerneraient donc l'intérêt général : les droits de l'Homme universels.

« *Culturels* » - NMSC. Il a passé ce qu'on va appeler le premier mouvement, à étudier les mouvements collectifs : l'évolution du travail et la conscience ouvrière, quand à l'époque le monde ouvrier est une classe sociale dotée d'une forte identité et qui lutte contre l'ordre établi pour tenter d'imposer son propre projet collectif. D'une telle analyse du mouvement ouvrier, Touraine va produire une théorie générale des mouvements sociaux et une vision globale de la société : ici les acteurs collectifs cherchent à imposer leur projet et Touraine le nomme « *historicité* ».

Mais dans les années 70, avec la mutation sociale de la société industrielle en société postindustrielle, Touraine se rendra compte que le mouvement ouvrier perd du terrain. Il constate que :

> « Aujourd'hui, ce rôle central d'un mouvement social comme agent principal des transformations historiques est mis en doute, et l'on ne voit pas bien ce qui unifie ces multiples conflits qui n'en appellent pas à des valeurs centrales, ne combattent pas un pouvoir dominant, mais visent seulement à transformer certains rapports de force ou certains mécanismes particuliers de décision : les agents de changement ne peuvent guère se définir là globalement, au nom de quelque "sens de l'Histoire". Plus encore peut-être que dans le monde du travail, c'est dans la vie urbaine que se constate ce passage de mouvements sociaux centraux à des luttes particulières. » (Touraine, 1984 : 105-106)

Puis il va se tourner vers l'étude des nouveaux mouvements sociaux, notamment les femmes, les jeunes, les mouvements antinucléaires, régionalistes etc. Mais aucun de ces nouveaux mouvements sociaux ne lui semblera jouer le rôle que le mouvement ouvrier a joué plus tôt.

C'est alors que « *Le retour de l'acteur* » en 1984 va marquer un autre mouvement. En effet, dans les années 80, il prend conscience de ce que l'engagement des individus s'est désormais tourné vers « *la recherche de soi* » et « *la quête d'une identité personnelle plutôt que vers les mouvements collectifs*. » (Touraine, 1984). Une grande part de la vie individuelle se joue désormais dans le cadre du privé, et suggère moins les enjeux sociaux. Le retour de l'acteur marque donc le glissement vers la théorisation du « *Sujet* ».

Dans les années 90, quand il écrit « *Critique de la modernité* » alors qu'il expérimente un événement dans le cadre du privé[176] qui va renforcer sa prise de conscience de l'importance du *Sujet* individuel, la conception qu'il fait du *Sujet* social est celle d'un acteur porteur des valeurs, qui s'engage sans calculs des coûts et des bénéfices de son

[176] Son épouse est atteinte du cancer et il admire la manière dont elle lutte contre cette maladie…(voir la Recherche de soi).

action. Sinon que d'être animé de ce que qu'il défend des droits humains universels dont il est porteur.

Cette « *recherche de soi* » qui sera désormais le fil conducteur de sa pensée connaîtra son envol dans les années 2000, il écrit à ce *Sujet* dans « *Recherche de soi, dialogue sur le Sujet* » :

> « J'ai affirmé de plus en plus clairement, de livre en livre, ma voie. Au long des années 90, l'ensemble de ma pensée s'est déplacée d'une analyse du système ou de l'acteur social vers une analyse du *Sujet*. Et ceci m'apparaît lié à beaucoup de transformations dans la vie collective. Ce qui a été décisif, c'est que les références à la société industrielle, au mouvement ouvrier, au progrès et à son idéologie s'étaient épuisées dès les années 60-70. (…) Nous sommes passés à une vision centrée sur l'affirmation de la vie personnelle. »[177]

Depuis lors, Touraine est restée dans cette voie de la subjectivation, fidèle à une pensée autour du « Sujet-acteur ». Les *Sujet*s prennent conscience individuellement des enjeux de luttes sociales et s'engagent tout aussi individuellement dans des causes qui vont être collectives. Les Nouveaux Mouvements Sociaux qu'il suggère en 2010 dans « *Après la crise* » comme devant permettre de refonder le social dans un environnement marqué par le pouvoir de la Finance, (on n'a qu'à voir les causes et les effets de la crise financière), semblent partir non de l'action d'un leader charismatique, mais de l'action combinée de chacun de nombreux *Sujet*s porteurs de droits universels qui se mobilisent autour d'une cause commune, regroupés au sein de la société civile ou bien et on le voit de plus en plus, à travers des mouvements non organisés. Ces nouveaux enjeux de luttes sociales ne sont pas liés à des enjeux de consommation, comme ce fut le cas pour les mouvements ouvriers, mais relatifs à des valeurs communes que les droits humains représentent. Ils relèvent d'une culture universelle et sont dits culturels. Nous y reviendrons au chapitre IX. Cependant tel qu'il envisage lui-même la « *situation post-sociale* », les luttes pour leurs droits humains ne sont pas un concept creux ; il s'agit de voir à travers les revendications pour les différences liées à la santé, l'éducation, contre la pauvreté, le chômage, (autant que les autres différences et discriminations gay, sexistes, religieuses, environnementalistes etc.), qui sont les principaux enjeux de luttes aujourd'hui contre les politiques et financiers accaparateurs, pas des intérêts personnels particuliers mais des intérêts généraux relevables au niveau de droits humains universels.

On va donc suggérer que la subjectivation envisage bien les NMSC qui peuvent concerner toutes les causes possibles dès lors qu'elles sont traductibles en intérêts généraux.

---

[177] Alain Touraine, F. Khosrokhavar, La Recherche de soi, dialogues sur le *Sujet*, 2000.

Dès lors, la subjectivation, au-delà d'un recentrage autour des valeurs n'exclue pas des luttes. Pour que le *Sujet* prenne toute sa place dans la société actuelle confisquée par certains, Touraine envisage d'ailleurs des luttes, des mobilisations de toutes nature pouvant être aussi féroces que possible :

Dans « *Après la crise* », il devait prescrire : « *Les grands combats d'aujourd'hui se mènent donc au nom des droits de l'Homme et contre eux, et non plus pour instituer telle forme ou telle autre de propriété et de pouvoir* ». (2010 : 75). Et à la question de savoir comment mobiliser les victimes de la crise, il esquisse : « *il n'est pas question, bien sûr, d'en rester aux généralités indolores. Nous voulons désigner au contraire les forces susceptibles de faire reculer le profit, parce que c'est lui qui détruit les cultures et les individus, abandonne les pauvres et les exclus…* » (2010 : 76).

Ce cadrage historique de la pensée de Touraine nous permet de réhabiliter, dans un processus de subjectivation, les MS qu'il a rejetés à deux reprises, et cette fois-ci sous l'angle des NMSC, et de pouvoir les combiner avec les RMT.

En effet, cette dernière théorie qu'on qualifie beaucoup plus d'utopique que de réaliste, (c'est du moins la principale critique qui lui est faite), construit la mobilisation en référence aux défis de la société actuelle sous l'emprise de la domination capitaliste. La « *nouvelle* » mobilisation collective se fait autour d'une « *nouvelle classe technocratique* » émergente ; la société civile se voit ainsi recomposée et les mouvements sociaux « *apparaissent comme les vecteurs de nouvelles identités sociales et de nouvelles cultures politiques, les créateurs de micro espaces publics de reconnaissance et de représentation, les inventeurs d'espaces d'autonomie et d'expérimentation civiques et existentielles* ». (Cefai, 2001 : 11).

La société civile est le creuset des mobilisations ; des revendications sociales. Touraine trouve un lien étroit entre société civile et *Sujet* : « *le lien étroit qui unit le mouvement social et le Sujet invite à parler de société civile* » ; (Touraine 1997 : 126)

La société civile désigne le lieu des actions collectives menées pour la libération des acteurs sociaux et contre le fonctionnement de l'économie dominante par le profit et la volonté politique de domination ».

Chez Touraine, l'unité des conduites n'est plus imposée par la société ou la culture, mais par le *Sujet*, dont le caractère des actions est essentiellement, porteur de droits universels vécus dans des situations sociales et culturelles particulières » ces *Sujet*s se retrouvent dans le cadre de la société civile (ONG, associations, …) et ont pour objectif central leur propre autonomie. S'il faut parler aujourd'hui de société civile, c'est pour affirmer que le *Sujet* parle désormais pour lui-même. (Touraine 1997 :127). Ceci va en droite ligne de la subjectivation. En résumé, les *Sujets* se mobilisent à

travers la société civile pour défendre leurs intérêts, leurs droits individuels collectivement, leur autonomie.

En définitive, il peut y avoir à l'analyse, adéquation entre la RMT et la NMS. La théorie de mobilisation des ressources telle que l'école américaine la conçoit se construit autour d'objectifs communs dont l'atteinte constitue un gain partagé par les mobilisés - c'est une opération rationnelle « *gagnant-gagnant* » basée sur des intérêts, certes, mais derrière lesquelles se profilent des valeurs. Tandis que la nouvelle théorie des mouvements sociaux qui se distancie de la première conçoit l'action collective comme la manifestation simultanée de plusieurs actions individuelles subjectivantes fondées sur la défense des droits de chacun contre tous les modes d'intégration sociale. S'il fallait parler ici d'intérêts, ce serait la défense de leurs droits humains pour lesquels dans le cadre des NMS les individus sont mobilisés à travers la société civile. Et si on peut voir à travers ce panache de la RMT et des NMS un processus de subjectivation, on va rappeler que la subjectivation nous apparaît donc à la fin, plus qu'une entreprise d'autodétermination individuelle isolée, comme pouvant être un mouvement collectif. La mobilisation des *Sujets* qui luttent pour une cause commune, la défense de leurs droits humains, peut apparaître comme renforçant la subjectivation. Mieux, ce sont là deux facettes, individuelle et collective d'une même lutte. Cependant, pour se mobiliser il faut déjà connaître, être informé ou du moins avoir conscience de cela.

## II. L'ACTION COLLECTIVE SOUS LE PRISME DE LA CONNAISSANCE

Il importe d'abord d'analyser la notion de connaissance dans le champ de la justice ; comment la subjectivation s'opère-t-elle à travers l'accès à la connaissance dans le domaine de la justice et du droit ?

### 1. La connaissance renforce l'accès au « *fonctionnement droit et justice* »

Beaucoup de justiciables camerounais de Yaoundé et d'ailleurs n'ont pas accès à la justice à cause d'un manque d'information sur la justice et de connaissances minimales du droit. Aussi, le thème de la connaissance occupe une place de choix dans la problématique de l'accès à la justice et au droit ainsi que dans l'approche des capabilités /développement humain, du reste transversale dans notre recherche. Sen y démontre la corrélation entre les différentes capabilités et l'impact sur la pauvreté, tel que nous avons évoqué dans un précédent chapitre ; il y a un lien étroit entre les capabilités. Les capabilités sont entendues comme la possibilité/liberté d'exercer des fonctionnements : dans la notion de fonctionnement, il y a l'idée de la capabilité de fonctionner, qui représente les diverses combinaisons de fonctionnements que la personne peut accomplir.

Défendre ses droits ; le fonctionnement « *justice et droit* » est tout d'abord transversal par rapport à d'autres fonctionnements. Ensuite, disons qu'il peut être combiné avec le fonctionnement de l'éducation. La capabilité de bien faire valoir ses droits peut ainsi être combinée avec la capabilité de connaître, d'être éduqué. En clair, d'après le raisonnement de Sen, quelqu'un de bien éduqué, qui a accumulé des connaissances et notamment dans le domaine de la justice et du droit, est susceptible de mieux faire valoir ses droits en justice et dans la vie en général. Ce qui est normal.

La connaissance telle que présentée est prise dans sa plus grande expression (connaissance conceptuelle (Gurvitch 2007 : 956). Cependant, nous n'avons pas l'intention de faire une sociologie élaborée de la connaissance tant il est vrai que la connaissance est transversale à toutes les sciences et aussi très complexe. Gurvitch dans le cadre de son traité de sociologie consacre une étude à catégoriser la sociologie de la connaissance et en arrive à une fragmentation complexe.

Chez Edgar Morin, qui porte un « *grand intérêt aux techniques de transmission des savoirs* », ce concept est d'une portée vaste et complexe. Edgar Morin tout comme Hegel, embrasse tous genres de connaissances et pense que toutes les formes de connaissances, dans tous les domaines sont importantes et se complètent. Il théorise dès lors la « *reliance* » des connaissances : « *la connaissance des parties constitutives ne suffit pas pour la connaissance du tout, bien entendu ne peut être isolée de celle de ses parties* » et « *la connaissance du tout a besoin de celle des parties qui ont besoin de celle du tout.* »(Morin, Dialogues : 54).

Le développement de la pensée d'Edgar Morin sur la connaissance dépasserait les prétentions de notre recherche dans ce chapitre. Dans la problématique de la justice et la pauvreté, il s'agit beaucoup plus des connaissances et des informations de base sur les procédures judiciaires, ou sur le droit du citoyen dans tel ou tel domaine où il aurait à faire valoir ses droits. Il s'agit de voir dans quelle mesure les connaissances de base acquises à travers plusieurs créneaux d'apprentissage et d'information peuvent permettre aux citoyens de mieux défendre leurs droits.

Même si l'objet de ce chapitre ne nous invite pas à entrer dans les méandres de la sociologie complexe de la connaissance, on peut toutefois noter que l'idée de complexité qui jaillit du développement du concept de la connaissance chez Edgar Morin est assimilable à l'idée de la corrélation des capabilités chez Sen, et notamment la corrélation historique entre connaissance et action. Robert Fortin[178] rappelle la thèse d'Edgar Morin dans « *Méthodes* » selon laquelle « *une connaissance mutilée, unidimensionnelle conduit inévitablement à une action mutilante et unidimensionnelle ; il faut développer une connaissance qui respecte la multidimensionnalité des choses, une connaissance qui dans tous les domaines débouche sur des actions complexes et non*

[178] Comprendre la complexité

*mutilantes.* » L'idée de renforcement mutuel des capabilités chez Sen est rejointe par l'idée de la « *reliance* » des connaissances. Ces deux idées se retrouvent aussi en ce qui concerne l'impact de la connaissance sur l'action ; il peut être dit que les deux auteurs sont unanimes sur le fait qu'une personne bien renseignée est plus libre d'agir qu'une autre. S'agissant du domaine de la justice et du droit, la synthèse de ces deux pensées s'applique à la réalité de la connaissance du droit et de la justice sur notre terrain de recherche.

De manière synthétique, Gurvitch distingue un certain nombre de classifications. La connaissance telle que nous l'appréhendons dans le cadre de notre recherche peut tomber sous l'une ou l'autre de ces classifications. Il peut s'agir des connaissances de base acquise à travers l'éducation formelle. Gurvitch (2007 : 956) parle ici de connaissance technique qui peut s'appliquer à un domaine précis, et qui au delà de son premier sens technologique a un impact sur le pouvoir dans la société. Il peut s'agir des connaissances acquises au jour le jour (connaissances empiriques (Gurvitch 2007 : 56) à travers sa propre histoire ou ses expériences (connaissances individuelles) et les échanges avec d'autres personnes, les associations (connaissances collectives). Nous nous intéresserons ici davantage à la connaissance collective.

### 2. La connaissance collective structure la connaissance/l'action du *Sujet*

Comment la connaissance circule-t-elle entre individus et acteurs collectifs et structure l'autonomie du *Sujet*?

De manière générale, l'on peut évoquer deux grandes formes d'acquisition de la connaissance : sur un plan vertical : les connaissances acquises par l'éducation, et sur un plan horizontal : celles acquises par l'expérience et par le transfert entre les individus sur un même plan. La connaissance acquise (verticalement) par l'éducation a le mérite d'être plus élaborée et dense. Les programmes de formations sont mis en place par chaque société et figés à l'avance. Ils tiennent compte des besoins de ladite société, des influences de celle-ci par d'autres facteurs étrangers au plan de la coopération internationale et des valeurs que la société veut perpétuer. A ce titre, on peut voir à travers un tel type de connaissance un facteur de reproduction sociale tel que Bourdieu l'a analysé. La connaissance et l'éducation toutes constituées au départ, pris sous cet angle seraient détenues par une certaine classe sociale, davantage celle des riches. Mais notre projet d'analyse concerne davantage l'appropriation individuelle de la connaissance et plus précisément des savoirs de base par un Sujet-acteur non privilégié, en quête d'autonomisation, par des créneaux aussi bien personnels que collectifs.

Et à ce niveau de l'analyse, il s'agit d'évoquer la connaissance acquise par un tel *Sujet* par un processus collectif. La connaissance collective apparaît comme relevant du deuxième processus (horizontal).

Toutefois notre projet n'exclue pas de manière univoque la connaissance par l'éducation. Bien au contraire, au sens de Sen, les individus doivent librement choisir leurs modes de vie, dont leur mode d'acquisition des connaissances. Notre projet concerne donc en définitive la manière dont un individu qui se prend en charge fait front aux vicissitudes et exclusions de tous genres et associe des créneaux formels à sa disposition et des créneaux informels (coopération, échanges, associations…) pour constituer sa connaissance du droit, de l'institution judiciaire et défendre ses droits dans une société donnée. Il s'agit donc ici essentiellement de la constitution de la connaissance individuelle. Il apparaît aussi de plus en plus que la connaissance ou mieux les connaissances se testent ou s'apprécient individuellement ; elles sont individuelles ou individualisées. Ces formes de connaissances s'acquièrent à l'école et professionnellement.

Cependant, la sociologie de la connaissance tend à considérer que la connaissance est collective. Pour Scheler[179], la connaissance tend surtout à être collective et peut être définie comme une participation d'une réalité à une autre réalité, sans qu'aucune modification ne se produise à l'intérieur (Gurvitch, 2007 : 937). Aussi, d'après Gurvitch (2007: 967), nier l'existence de la connaissance collective, c'est se fonder sur la conscience close.

Dès lors, il convient de relever qu'à côté de ce créneau formel d'acquisition de la connaissance individuelles, la sociologie établie un certain nombre de formes de connaissances dans la société qui sont partagées par un groupe social donné, ainsi qu'une façon collective de voir et de se rapporter au monde. Les uns désignent ainsi la connaissance par le vocable de représentation collective, (Karl Marx)[180] ; d'autres par celui de conscience collective (Emile Durkheim) ; d'autres encore utilisent le terme de mémoire collective (Maurice Halbwachs) puis dans une certaine mesure (Edgar Morin).

Mais notre préoccupation, l'avons-nous dit, n'est pas d'analyser dans le détail les processus et les modes de connaissance, mais plutôt de voir comment une

[179] Scheler, M. dans die Wissenformen und die Wissenssoziologie, hamburg, 1965. p247.

[180] Pour Marx, le processus d'acquisition de connaissance est tout décidé à l'avance ; les représentations d'une société étant fonction de son niveau social. Les groupes sociaux auraient des possibilités de connaissances préétablies et déterminées à l'avance. Autant on peut y voir un rapport avec la théorie de Sen, autant ici nous nous démarquerions de l'auto déterminisme/ la subjectivation qui constituent le fond de la pensée de Sen qui prône la liberté de choix et le renforcement des capabilités chez les uns et les autres. Nous ne nous intéressons pas ici de la somme des connaissances collective ou des mémoires voulons davantage analyser comment une connaissance individuelle peut s'enrichir d'une connaissance collectivement constituée …

subjectivation par la connaissance de ses droits et des mécanismes de la défense de ses droits se forme chez le *Sujet* individuel à travers un *Sujet* cognitif collectif : comment le capital « *connaissance des pratiques et procédures défense de ses droits* » peut se constituer chez un individu à partir du même capital chez les autres acteurs sociaux. Il convient à ce moment de repréciser notre sens de la connaissance collective.

La connaissance collective est entendue comme l'ensemble des savoirs constitués par un groupe à partir de leur éducation individuelle respective, leurs expériences individuelles et collectives, leur histoire et leur culture. Le savoir constitué se transmet par la culture collective et à travers les expériences des uns et des autres, partagées dans le cadre des échanges multiformes, que ce soit dans les associations ou dans des cercles plus informels. La théorie de Morin sur la « *reliance* » des connaissances nous semble riche d'intérêt dans le contexte d'autodétermination du *Sujet* par la constitution de sa connaissance. Morin pense que la pensée autonome chez l'individu telle que nous l'analyserons est constituée par la rencontre des conditions d'un ordre macro (historique, social, culturel) et celles relevant des possibilités essentiellement individuelles du *Sujet*. (Morin, La méthode (t.IV) *Les Idées* : 59).

### 3. S'associer ou bien le besoin de « *relier* » les connaissances ?

Jean-Louis Laville dans son approche de la solidarité, suggère que la connaissance est constructible dans ce sens que l'on peut s'enrichir de l'expérience des autres…(…). Certes, Francois Dubet (2002) évoquant le déclin de l'institution, (rapport institution et subjectivation), analyse l'expérience dans le cadre de l'école en particulier, et pense qu'on ne donne plus à l'élève une expérience totale toute faite. Il doit se construire son expérience scolaire. Cette analyse peut être rapportée à un cadre plus général, ou tout aumoins au domaine de la justice, et permettre de dire que le justiciable n'attendrait plus tout de l'institution judiciaire et de l'Etat et devrait construire son expérience tout seul, en tant que *Sujet* individuel ou *Sujet* collectif. C'est sans doute ce déclin[181] de l'institution qui renforce la nécessité des actions collectives, dans un domaine aussi complexe que celui de la justice.

La complexité reste au centre de la réflexion de Morin. Et la connaissance collective chez Morin nous intéresse aussi bien pour la complexité chez le *Sujet* que dans la construction de la connaissance. Déjà la notion de *Sujet* est complexe :

[181] Mais Dubet concilie tout de même institution et subjectivation puisqu'il semble ainsi résumer les expériences possibles de subjectivation : " Je grandis dans l'Ecole, Je grandis contre l'Ecole, Je grandis malgré l'Ecole ".

> « Le fait de pouvoir dire "je", d'être *Sujet*, c'est d'occuper un site, une position où l'on se met au centre de son monde pour pouvoir le traiter et se traiter soi-même. C'est ce que l'on peut appeler l'égocentrisme. Bien entendu, la complexité individuelle est telle que lorsque nous nous mettons au centre de notre monde, nous y mettons aussi les nôtres : c'est à dire nos parents, nos enfants, nos concitoyens, et nous sommes même capables de sacrifier nos vies pour les nôtres. Notre égocentrisme peut se trouver englobé dans une subjectivité communautaire plus large; la conception du *Sujet* doit être complexe. » [182]

Cette complexité du *Sujet* induit celle de la connaissance. Au titre de la réflexion ci-dessus, le *Sujet* en construisant sa connaissance a conscience de l'existence des autres, dans un environnement social plus ou moins proche. L'action en appropriation de la connaissance des uns et des autres est donc essentiellement responsable, car on le fait pour le bienfait du ' je ' individuel et du 'je' par extension collectif. Le 'je' individuel bénéficie donc de l'action du 'je' collectif.

On peut y voir le fondement des mobilisations des groupes aussi bien dans un cercle familial, amical, associatif etc. Cette conscience des autres favorise les actions collectives telles que les mobilisations collectives des plus pauvres pour construire connaissance en matière de justice et de droit, à travers le partage des expériences personnelles et des connaissances élémentaires. Il s'agit de la « *reliance* » des connaissances, et de l'associationnisme au sens de Jean-Louis Laville.

Mais Edgar Morin trouve une autre raison pour justifier ce besoin de relier les connaissances ; il part de la complexité humaine et de la complexité de la connaissance. Morin fait sienne cette pensée de John Donne dans *Devotions upon Emergent Occasions*, *1964*, qui dit :

> « Aucun homme n'est une île, se suffisant à lui-même ; tout homme fait partie du continent, du vaste continent ; si une motte de terre est balayée par la mer, l'Europe s'amenuise, comme s'il s'agissait d'un promontoire, du manoir de tes amis ou du tien ; la mort de tout homme m'amoindrit car je fais partie de l'humanité ; et ne fais donc jamais demander pour qui sonne le glas ; il sonne pour toi. »

La profondeur de cette pensée rend compte de la complexité humaine. Le *Sujet* se découple en autant d'êtres qu'il y a ; une bonne part de la vie de chaque *Sujet* est dans la vie des autres. Et il y aurait du *Sujet* en tous ceux qui nous entourent. Le même principe tient pour la connaissance. Au-delà de la connaissance en boucle qu'il suggère, qui suppose la prise en compte de plusieurs entités lors de la construction de la pensée, ce qui se passe au niveau individuel, la « *reliance* » se fait aussi sur un

[182] Morin, E. Introduction à la pensée complexe, pages 88-89).

plan intersubjectif. Il part du principe que les individus ont des connaissances multiples et variées et que chacun ne peut se satisfaire de la sienne uniquement. Chaque connaissance individuelle est fonction d'une réalité existentielle différente : éducation, domaine de spécialisation, expérience professionnelle, expérience de la vie etc. Aussi une connaissance s'enrichirait de la « *reliance* » avec les autres connaissances. Les associations paraissent dans le contexte de la société civile tel que décrite par Touraine le cadre idéal d'une pareille « *reliance* », eu-égard à l'autonomie qui régule les rapports entre les membres associatifs.

#### 4. Conclusion

Vue de l'esprit (théoriquement), l'action associative renforce la subjectivation du justiciable. Cette action associative repose sur la mobilisation des ressources, qui se prêterait davantage à la combinaison des RMT et des NMS. La mobilisation et le partage des connaissances serait l'une des actions capitales dans un tel champ complexe où les plus pauvres subissent le poids du renforcement mutuel des capabilités. Il importe à présent d'analyser l'action des associations de Yaoundé.

## B. DES ASSOCIATIONS EN ACTION

### I. L'ACAFEJ ET LE FEMINISME : EGALITARISME OU CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT?

#### 1. Le paysage associatif camerounais

##### a. Un contexte politique en mutation

Le paysage associatif camerounais se caractérise par une activité associative en expansion. Cette dynamique est récente, à la lumière des libertés et de la démocratie dans ce pays. Il faut remonter à la fin des années 80 avec l'effondrement du bloc de l'Est et l'avènement d'une nouvelle ère démocratique au plan mondial et qui a eu des répercussions significatives sur les Etats africains, pour trouver, en 1987, les prémices du retour au pluralisme politique au Cameroun et à l'avènement des libertés, dont la liberté d'association. Cette année là en effet, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) alors parti unique, applique en son sein le principe des candidatures multiples à l'occasion des élections municipales. L'année 1990 est marquée au Cameroun par une série de revendications populaires pour plus de démocratie et de liberté. Le chef de l'Etat ne restera pas sourd à cet appel du peuple ; c'est ainsi qu'une série de projets de lois sur les libertés d'expression et d'association sera déposée sur la table de l'Assemblée Nationale. Après délibérations et amendements, il en sortira ce que l'on a appelé les «*Lois sur les*

*libertés*». Le Cameroun renoue officiellement avec le multipartisme et inaugure une ère de libertés en décembre 1990 après la promulgation de ces Textes par le Chef de l'Etat. Dès Février 1991, les premiers partis politiques sont légalisés. Ils sont au nombre de plus de 207 à ce jour. Les associations ont été plus florissantes. Tandis qu'avant les années 90 on en dénombrait moins d'une cinquantaine, aujourdhui, on en compte plus d'un millier.

**Graphique 2 : Evolution des associations et des partis politiques entre 1960 et 2010 au Cameroun.**

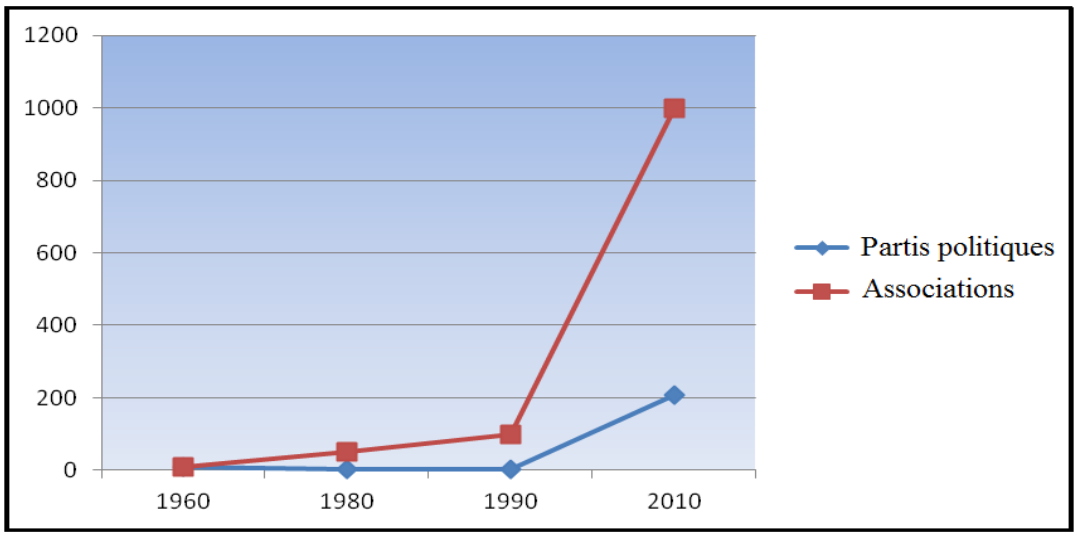


*Source : Auteur - sur la base des données reçues du MINAT*

b. Un cadre juridique propice

Les associations sont régies par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990. (Quoique quelques autres lois meublent l'arsenal juridique de la liberté d'association). Au terme de cette loi fondamentale, les conditions de création d'une association sont les suivantes : réunir au moins deux membres, personnes physiques ou morales, en Assemblée Générale Constitutive ; élaborer et adopter les statuts lors de cette Assemblée; y désigner les responsables en leur donnant des mandats nécessaires pour faire vivre l'association. Une telle réunion (assemblée générale constitutive) sera sanctionnée par un procès-verbal auquel il faut adjoindre une liste de présence émargée par chaque participant. Il s'agira ensuite de déposer une déclaration d'existence timbrée à 1000 F Cfa à la Préfecture du Siège, et l'accompagner de deux exemplaires des statuts, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, de la liste assortie des adresses des membres et celle des dirigeants. Généralement, la Préfecture donne rapidement une suite à cette demande. A condition que vous ayez surtout fait ressortir dans les statuts le caractère apolitique et à but non lucratif de l'association tels que commandé par la loi. Et comme le stipule le texte, vous précisiez que les ressources de l'association ne comportent pas de legs. Ces

dispositions ont été aménagées d'une part pour que les Camerounais ne transforment pas les associations en espaces politiques et d'autre part que ces structures ne constituent pas des sources d'enrichissement qui dénatureraient leur objet premier qui est celui de promouvoir la liberté d'association. Cependant, au bout d'un mois du dépôt de la demande à la Préfecture, en cas de silence de l'Administration, l'Association est réputée reconnue, au regard de la loi. La loi dispose en outre que les associations peuvent être nationales ou internationales, ou à but religieux.

Au regard de cette procédure assez simple, on peut comprendre le grand nombre d'association à partir de cette période. A la lettre de la loi, les citoyens de Yaoundé ont du pain sur la planche quant à leur expression et engagement dans des associations. Reste que l'application de la loi colle à la réalité.

Repères : l'arsenal juridique :

- la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur les libertés d'associations;
- la Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- la Loi N° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales;
- le Code du Travail ;
- la loi N° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 régissant la liberté syndicale.

c. Trombinoscope : la défense des droits au détour du social

Le trombinoscope des associations au Cameroun révèle l'existence de plus de mille associations déclarées. Les associations et réunions non déclarées sont estimées à des milliers. A bien observer, les associations dont l'objectif essentiel serait de promouvoir l'accès à la justice et au droit *stricto sensu* sont quasi inexistantes. Certes aux premières heures de la démocratisation et de la restauration du multipartisme dans les années 1990, les leaders d'opinion ont inauguré le champ des droits de l'Homme; plusieurs associations de promotion des droits de l'Homme ont été créées. Mais ceci participerait des revendications politiques, car ces associations constituaient davantage des structures de défense des droits politiques pour accompagner le multipartisme.

Mais très vite, les Camerounais ont du faire face à la dureté de la vie occasionnée par la crise de 1987 et les conditionnalités de *Bretton Woods* dans les années 90. Les inégalités sociales, la pauvreté, la corruption sont criardes et commandent la solidarité et la création des mouvements sociaux par affinités : professionnelles, ethniques, genrées, des comités de développement villageoises, etc. Les groupes sociaux vont dès lors s'attaquer à la défense de leurs droits et de la justice au détour des problèmes sociaux rencontrés quotidiennement. L'ACAFEJ et L'ACDIC participent de cette logique.

Viviane Tchernonog[183] classe les associations selon qu'elles ont un objet orienté vers l'action publique, (type A), vers une action militante, (type B), ou enfin vers la pratique d'une activité, (type C). Lorsqu'on prend en compte cette classification, l'on se rend compte que les activités des associations que nous avons observées relèvent du type B et du type C. La typologie des deux principales que sont l'ACAFEJ et l'ACDIC se présente tel qu'il ressort du tableau suivant.

**Tableau 11 : Typologie des associations ACAFEJ et ACDIC**

| Associations Types | ACAFEJ | ACDIC |
|---|---|---|
| TYPE A : Action publique | | |
| TYPE B : Activité militante | Droit et promotion des femmes et des enfants | Défenseur des Droits des citoyens - Amélioration conditions de vie des paysans |
| TYPE C : Pratique d'une activité | Pratique du Droit | |

*Source : Auteur - construit à partir de la lecture de Viviane Tchernonog.*

Dans le cas de l'ACAFEJ, il y a comme une combinaison des types B et C ; c'est une association de femmes qui pratiquent le droit et qui militent pour la cause des femmes et des enfants. L'ACDIC (que nous évoquons en grand deux) quant à elle milite pour des groupes sociaux spécifiques et les citoyens en général, mais bien que menant une action citoyenne, elle n'est pas pour autant reconnue en tant qu'association d'utilité publique et continue dès lors de mener une action privée (société civile) dans la sphère publique.

[183] Tchernonog, Viviane (2007). Le paysage associatif français – mesures et évolutions. Paris : Dalloz. 204p.

### 2. L'ACAFEJ : une action utile et désintéressée ?

L'ACAFEJ comme cas d'étude révèle de nombreux avantages ; elle est au carrefour de nos préoccupations : c'est d'abord une association professionnelle qui mobilise des acteurs spécialisés de la société civile. C'est ensuite une association qui concourt à la promotion du droit, puis, elle vise avant tout à relever les conditions de vie des femmes, par la promotion de la condition féminine, une population en général exclue socialement aussi bien dans les coutumes que dans la vie pratique. Au surplus, son action mobilisatrice est centrée autour de la solidarité.

> « Je me rends compte que c'est important. On a crée une association, on s'est dit on est bénévoles, on va apporter de l'aide. Mais on n'a pas mesuré l'impact de l'action que ça aurait, de ce que ça pouvait avoir sur les autres, de ce que ça pouvait faire évoluer les choses, de ce que ça allait apporter. Quand on a crée les tribunes juridiques pour informer les femmes, on ne savait pas qu'on allait être confronté aux problèmes des femmes pauvres et qui ne pourront pas mettre en œuvre ce qu'on s'est dit; on ne cherchait même pas à savoir, pour nous le problème était de recevoir un maximum des gens qui venaient chez nous, de leur expliquer leurs droits. On ne se rendait même pas compte qu'il fallait un suivi pour voir si la personne avait utilisé ce qu'on lui avait dit ou pas ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Eliane est la présidente de l'ACAFEJ ; elle résume les objectifs de cette structure :

> « Les objectifs de l'ACAFEJ, c'est d'abord réaliser le droit auprès des femmes, parce qu'on se rend compte qu'il y a quand même des dispositions qui sont favorables à la femme au Cameroun et celles-ci ignorent. Ce qui fait que leurs droits ne sont pas respectés et cela porte atteinte à leur développement en tant qu'êtres humains. Le premier volet est la vulgarisation de ces instruments qui sont favorables à la femme et qui lui permettent de jouir pleinement de tous ses droits sur les plans économique, social et politique. Le deuxième volet, c'est la lutte contre les dispositions discriminatoires. Et nous à travers ces volets, le volet de notre activité améliorer le statut juridique de la femme et de l'enfant au Cameroun. Parce que concernant la femme notamment, il y a beaucoup de dispositions discriminatoires dans l'arsenal juridique ; et le Cameroun a ratifié aussi un certain nombre de dispositions, d'instruments au plan international, au plan régional qui ne sont pas connus et qui ne sont pas pleinement appliquées ; donc nous voulons travailler dans l'espoir d'améliorer cet environnement

> juridique en intégrant les dispositions pertinentes de ces instruments dans la législation nationale. Nous travaillons beaucoup sur la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme pour combattre les dispositions discriminatoires notamment au sein de la famille, la notion de chef de la famille, le fait que le mari gère de façon exclusive la communauté, qu'il fixe le domicile conjugal, autant de dispositions qui sont souvent préjudiciables aux femmes. Bon ! Ça c'est le deuxième volet de notre intervention. Le troisième volet, c'est la création des liens d'échange avec les autres associations de femmes juristes. Peut être je reviendrai un peu sur la vulgarisation du droit, c'est dans l'optique de cette vulgarisation que nous avons des cliniques juridiques dans lesquels on reçoit gratuitement des personnes qui ont des problèmes. On essaie de les remonter et lorsque nous avons des moyens, nous allons jusqu'à l'assistance judiciaire, c'est-à-dire qu' on prend en charge les frais de justice parce qu'en général, les personnes que nous recevons sont démunies et n'ont pas de moyens pour porter leur affaire en justice ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

L'analyse de ces objectifs suggère que l'action des membres de l'ACAEJ est dirigée vers d'autres personnes, principalement les femmes les plus démunies, que cette action suggère la mobilisation de ressources au niveau des experts elles-mêmes, des experts dans d'autres domaines, des ressources financières, des justiciables à travers la sensibilisation. Dès lors il est à se demander dans quel intérêt elles le font, comment elles s'y prennent.

a. Une action à la base du volontariat, à but non lucratif et apolitique

Au regard de la loi fondamentale régissant les associations, les statuts de l'ACAFEJ disposent clairement que les activités de cette association ne sont pas lucratives. Les juristes qui la forment participent bénévolement pour faire de la consultation juridique gratuite, organiser des séminaires, conférences et toutes autres formes de rencontres de sensibilisation, d'information et de formation sur les droits. C'est aussi bénévolement que les femmes de l'ACAFEJ publient des tracts de sensibilisation et un magazine « *Justice et solidarité* » qui lui est vendu à un prix modique.

Aussi, quelque soit ce que ces actrices peuvent ressentir et les aspirations qu'elles peuvent légitimement avoir, ACAFEJ n'est pas un cadre politique *stricto sensu*, tel que le législateur l'a voulu des associations.

b. Mobiliser les justiciables en les sensibilisant

Aussi curieux que cela puisse paraitre, une des caractéristiques de l'action des femmes de l'ACAFEJ est qu'elles doivent elles-mêmes mobiliser les justiciables, plutôt que ce soit celles-ci qui viennent vers elles. C'est l'image du médecin qui va vers le malade. Ceci s'explique en fait par le problème de fond qui est celui de l'ignorance tout court, l'ignorance de leurs droits basiques et des mécanismes existants, par les justiciables de cette catégorie. C'est un moyen de formation et d'information qui s'avère être un outil efficace :

> « Par exemple les femmes qui viennent dans nos clinques juridiques ou celles qu'on touche lors des campagnes de sensibilisation sur le droit sur le terrain utilisent à leur façon le message qui leur est porté pour l'amélioration de leurs conditions de vie... par exemple, en zone rurale, à NKOMETOU, pas très loin de Yaoundé, à la troisième campagne de sensibilisation sur le droit (c'était sur le mariage d'autant plus que dans ces zones il y a beaucoup de problèmes sur le mariage coutumier du fait qu'ils ne sont pas enregistrés. On avait constaté des drames surtout à la mort du mari… Le mariage n'étant pas enregistré, les enfants non plus n'ayant pas d'acte de naissance conforme, la belle famille utilisait le droit écrit contre la belle fille et les enfants. Nous les avons sensibilisé sur la nécessité d'enregistrer leur mariage, d'établir des actes de naissance pour les enfants et lorsque nous sommes venus à la troisième séance, on a eu des témoignages de personnes qui nous ont dit « ce que vous nous avez enseigné a été tellement pertinent qu'on a mis en œuvre…Ils nous montraient des photos de mariage avec leurs épouses; ils sont allés à la Mairie, à l'Eglise. D'autres ont établi les actes de naissances des enfants. Dans nos cliniques juridiques également on se rend compte que lorsqu'on explique des textes juridiques à des personnes qui sont en conflit dans leur famille, ça aboutit aussi à la conciliation. Chacun prend conscience de ses droits et limites ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

c. La mobilisation des ressources financières autour du droit

En dehors des cotisations des membres et des dons ponctuels et personnels que les membres de l'association sont amenés à faire, leurs actions sont aussi soutenues par des subventions mobilisées auprès de structures. Des projets sont montés pour assurer les actions que nous avons décrites plus haut. Par exemple, entre Décembre 2005 et juin 2006. L'ACAFEJ a mené sur financement par des fonds DEGS, un projet d'appui à l'amélioration du statut socio-juridique de la femme et de l'enfant dont l'objectif était de contribuer à la promotion des droits de la femme et de l'enfant. C'était autour de sensibilisation, d'information, de conseils gratuits, de formation et de plaidoyer. Cette opération qui a permis aux juristes de l'ACAFEJ à Yaoundé de

recevoir pour des conseils juridiques 72 personnes, a connu la publication des Editions 3 et 4 de « *Justice et Solidarité* » dont la vente et les insertions publicitaires ont rapporté environ 5.000.000 de FCFA (7600 euros). Le rapport de ce projet nous informe que cette somme a permis de supporter pendant une période de 6 mois, des activités de l'association : frais et charges courantes, subventions aux frais de justice chez les plus démunis. Par cette publication, les femmes juristes mobilisées produisent du droit, le diffusent moyennant un prix modique pour subvenir à leurs activités quotidiennes et surtout de prendre en charge devant les juridictions certaines justiciables qui en éprouvent la nécessité. Aussi, l'ACAFEJ multiplie les canaux de mobilisations de ressources financières pour ces justiciables dont les très bas revenus influencent leur accès au droit et à la justice. Elles ont également pensé à coopérer avec une institution financière à la mise en place de crédits pour certaines personnes quand le besoin se fait ressentir :

> « …on a une coopérative d'épargne et de crédit qui a eu à donner à 2 femmes 50 000frs pour générer une petite activité et devenir autonome. L'une d'elle a crée un call box qui lui permet de se prendre en charge [...] Cette coopérative, Epargne et Crédit existe depuis et reçoit de temps en temps des femmes démunies. Nous nous sommes assis pour voir comment on peut travailler ensemble, pour arriver à des solutions durables. On s'est dit que si on structure bien notre mouvement, on pourra trouver des fonds et permettre par exemple d'alléger les conditions d'obtention de crédit car ce sont des personnes démunies qui n'ont pas de garantis... » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

C'est dire que l'action de l'ACAFEJ est complexe, à l'image de la justice ; elle reflète la corrélation nécessaire décrite par Sen quant aux capabilités. Cette responsable de l'ACAFEJ l'explique :

> « Les femmes qui viennent chez nous sont complètement démunies (8/10) elles ne peuvent même pas faire un constat d'huissiers qui s'élèvent à 12 000 frs, (19 € environ) ne peuvent même pas s'acheter un timbre de 1 000 frs (1.5€). Ce qui fait que la plupart du temps, elles restent dans le cercle de la violence, elles n'ont pas le choix et ne peuvent pas avoir accès à la justice. Par contre si on arrive à leur faire faire une sommation interpellative, on se rend compte que quand le partenaire ou le mari voit qu'elle en a fait ou qu'elle peut aussi en faire une, elle comprend qu'elle peut accéder à la justice et tout de suite l'attitude change. On a eu ces cas. Pour dire qu'il y a une relation entre ignorance, pauvreté et violation des droits de l'autre, ainsi que la violence ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

D'ailleurs cette complexité suscite de la part de l'ACAFEJ l'établissement de relations fonctionnelles avec d'autres structures. Entrent ainsi en jeu d'autres

compétences, d'autres connaissances qui se relient, à la Morin, à celle des juristes de l'ACAFEJ.

d. Une mobilisation de compétences plurielles

La spécialisation au sein des juristes de l'ACAFEJ, du fait des connaissances précises que peut susciter un dossier ou un autre, est une chose, un fait :

> « Au *Sujet* du partage des connaissances entre nous, on se connaît, on sait qu'il y a telle qui est plus apte à ça ; quant c'est le droit des affaires, on va appeler Angélique, quand c'est le droit de la famille on va appeler Djessi, quand c'est un problème de procédure, on va appeler telle. Madame la Professeure NDOKO par exemple, quand tu vas la voir elle te dit « *va voir la praticienne parce que c'est compliqué ; moi je connais bien la théorie mais la pratique, je ne connais pas* ». Notre association a besoin d'une grande toilette, d'une restructuration parce qu'on a provoqué quelque chose qui a des résultats inattendus. » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Mais les femmes de l'ACAFEJ ne restent pas à cette complémentarité au plan interne ; elles ont compris qu'il fallait anticiper, en mobilisant des compétences externes :

> « On s'est rendu compte qu'en fait lorsque vous donnez des conseils vous orientez une femme cela ne suffit pas souvent à la faire sortir du cercle de la violence ou de la violation de ses droits. Donc on a constitué un réseau qui marche de manière informelle dans lequel il y a des médecins. Parce que souvent vous recevez des femmes qui sont victimes de violence et qui ne peuvent même pas se faire établir des certificats médicaux légaux. Sans oublier qu'il y a des médecins, des hommes qui refusent d'en établir aux femmes sous prétexte qu'elles vont porter plainte. Nous travaillons avec l'Association des femmes médecins. Il y a les femmes huissiers de justice qu'on essaye d'intégrer aussi autour de notre action. Par exemple quand les femmes n'ont pas d'argent, on peut faire les premiers constats pour qu'elles ne perdent pas le bénéfice de leurs droits ; on fait un constat sous main et on paye par la suite. Il y a une Association qui s'occupe de la prise en charge psychologique des personnes victimes de violences, *Trauma Center* où on peut envoyer des femmes ; on fait un échange de services ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Cet extrait parle de lui-même de la complexité de l'accès à la justice. Des mécanismes alternatifs ou parallèles comme ceux-là, la société civile essaye d'apporter son *impetus* aux personnes nécessiteuses. Il est clair à première vue que c'est juste une action de responsabilité sociale et de solidarité que ces acteurs sociaux posent. Mais en général, ceci ne suffit pas, il faut mobiliser au sein des structures étatiques, de la justice, des

instances internationales. La chaîne de solidarité judiciaire se complexifie davantage dès lors qu'il faut plaider et intervenir.

e. Le plaidoyer et l'entregent dans le processus de mobilisation

Malgré des tentatives d'autodétermination par des mécanismes non étatiques, la réalité de la justice est telle qu'il faut le plus souvent recourir à la maison Justice et aux pouvoirs publics pour voir aboutir certaines actions. En effet, les conciliations ne suffisent pas assez souvent. L'existence des mécanismes alternatifs, leur opérationnalité, ou alors le déploiement de la justice étatique et l'érection des lois participent en général des acteurs publics auprès de qui il faut intervenir. Donc dans le but de voir certaines de leurs actions aboutir, l'ACAFEJ se pose comme interface entre les justiciables, la Justice et l'Etat, et même les acteurs internationaux.

> « Nous faisons également des activités de plaidoyer auprès des autorités qui ont la décision ; par exemple on a eu à rencontrer plusieurs fois le Premier Ministre sur certains problèmes et également les autres administrations, en fait cela avait été nécessaire pour un plaidoyer. Nous faisons également des plaidoyers en direction des autorités traditionnelles qui ont une certaine influence dans la société et je crois qu'en passant par leur canal le message est mieux diffusé au sein des populations pour le changement des mentalités et des comportements vis-à-vis des femmes ». (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Comme le souligne Christ, le chef du PASOC, (Programme d'Appui à la SOciété Civile), un projet de l'Union Européenne :

> « Le plaidoyer permet aux organisations de la société civile par des techniques, d'influencer les opérateurs et décideurs publics (tous les gens qui prennent des décisions qui influencent la vie de leurs concitoyens. Ça peut être des politiques, l'administration, des grands décideurs religieux, économiques et associatifs). Ces décideurs peuvent se bouger en faisant une circulaire, en prenant une loi, un décret, une décision. La société civile est là pour promouvoir les préoccupations des citoyens organisés collectivement par le moyen du plaidoyer : il y a des mobilisations, des campagnes d'opinions, la participation aux évènements nationaux et internationaux et la vie associative. » (Entretien 26 T.S. 17 Christ).

Cette technique que les acteurs des structures internationales aiment bien, fait l'objet de séminaires organisés et financés par le PASOC.

*« On a des activités de formation dans tout le pays avec un dispositif conséquent mis en place. »*

On voit là intervenir de nouveau des acteurs internationaux dans la chaîne d'action sociale pour la justice et le droit. On comprend aisément l'importance qu'ils donnent à cet outil ainsi qu'à la société civile si on considère cette idéologie :

> « Jamais le changement social n'est venu de la base. C'est une vision tiers-mondiste, maoïste. Ce sont des élites qui le font avec un effet d'entraînement. C'est ce discours qui a fortement influencé les grands bailleurs de fonds et ainsi empêcher tout développement institutionnel de l'Afrique. » (Entretien 26 T.S. 17 Christ).

Cette théorie qui intervient dans les politiques publiques peut être certes discutable. Mais nous voulons reconnaître sa place sous l'angle de l'approche *bottom-up*[184], et souligner sa pertinence lorsqu'il s'agit des politiques publiques sur le droit et la justice, qui, disions-nous relèvent d'une nature complexe et participent de la coopération avec les acteurs publics. L'action de l'ACAFEJ s'inscrit parfaitement dans celle des élites telle que décrite ci-dessus. Ceci ne dénature aucunement le sens de l'action de l'individu en quête de subjectivation, mais conforte plutôt la théorie des mouvements sociaux et Touraine y trouve un grand impact de la société civile. Les membres de l'ACAFEJ, en agissant bénévolement, jouent donc par là leur responsabilité en tant que membres de la société civile. Mais jusqu'où peut aller leur désintéressement ?

### 3. La face cachée d'une action : du féminisme ? Mais quel féminisme?

La présidente de l'ACAFEJ n'est pas naïve : elle discerne bien que tous les membres ne s'adonnent pas à l'ACAFEJ pour l'intérêt des femmes justiciables.

> « Il y a des gens dans toutes les sociétés qui sont animés par l'esprit de bénévolat ; servir les autres pour rien. Pour d'autres, ça fait chic d'adhérer à un mouvement de ce genre, d'être membre d'une telle association, être membre c'est tout. Que ça fonctionne ou pas. Il y en a qui y sont parce qu'aujourd'hui l'Association a une certaine crédibilité ; elles viennent payer leurs cotisations et demandent une attestation pour être membre et l'utilisent pour autre chose. Finalement, il y en a très peu qui font ce bénévolat et se sacrifient vraiment. Les autres te diront qu'ils ne gagnent rien à cela...Ils ne peuvent pas venir s'asseoir pour écouter les problèmes des autres…Mais je pense que ceux qui le font de manière régulière ont le sentiment d'être utiles et de servir les autres, de participer à l'amélioration de la condition et du bien être de l'autre. » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Il y aurait donc plusieurs raisons qui favorisent cette mobilisation. Dans sa théorie de l'action collective, Cefai suggère que les acteurs se réunissent autour d'un objectif

[184] *Bottom-up theory* : une approche qui met l'accent sur l'influence de la base dans l'implémentation des politiques publiques

partagé. Dans le contexte d'une association de femmes aisées œuvrant pour d'autres femmes moins fortunées qu'est ce qui peut être leur motivation ? Chez les femmes, il semble ne rien y avoir de plus rassembleur que de promouvoir la cause féminine. D'ailleurs les statuts de cette association cachent mal ce dessein.

Les acteurs sociaux d'ACAFEJ procèderaient comme par une méthode d'appropriation des problèmes d'accès à la justice et au droit des usagères par une méthode de transposition par identité de genre ; une appropriation qui va au-delà de leurs prérogatives en tant qu'élites dans la société civile.

a. Tentative d'interprétation du sens de l'action des femmes à travers l'observation des actrices de l'ACAFEJ

Des membres de l'ACAFEJ lorsqu'elles interviennent dans les médias ou que vous les rencontrez, cachent mal ce qu'elles ont vécu ou vivent elles-mêmes, ou leurs proches, en tant que femmes. Et ceci est dépeint sur leur hargne au boulot.

> « Oui. Il y en a, des membres qui, sachant qu'elles ont été victimes d'une injustice elles-mêmes appuient, s'engagent davantage. On a connu un membre qui était très engagée parce que (sa mère, ses sœurs), elle-même avait connu des problèmes très difficiles et puis elle était en instance de divorce et subissait pas mal de trucs. Mais elle engageait sa procédure tranquillement. Malheureusement elle est décédée et ce qui est advenue à ses enfants après, c'est horrible… .» (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

On comprend donc le motif caché de la solidarité féminine qui relève des problèmes de genre; une appropriation par transposition des problèmes que les femmes que les juristes reçoivent, comme si cela arrivait à soi-même ou à une proche… Les usagères comprennent très bien cela et en profitent d'ailleurs légitimement. De telles attitudes suggèrent des luttes féministes. Mais pour que leaders du mouvement puissent mobiliser les justiciables plus pauvres, il faut créer une certaine complicité entre elles.

b. La complicité chez les femmes

L'action des membres de l'ACAFEJ est rendue possible grâce à la confiance et de la sécurité que les « *pauvres* » justiciables trouvent auprès d'elles. Il y a comme une complicité féminine qui s'établit entre elles, qui amène les justiciables à s'ouvrir aux autres femmes ; ce qui ne serait pas nécessairement le cas à l'endroit des hommes. Hortense s'est confiée à Eliane et a obtenu solution à ses problèmes sans même plus passer par la case « *Justice* » :

> Q : Qu'est ce qui vous a amenée à ACAFEJ ?
>
> R : Je ne voulais plus de mon mari, je voulais partir. Je voulais savoir la procédure pour le divorce. Arrivée à ACAFEJ, j'ai

rencontré la dame avec qui j'ai beaucoup discuté. Ce que j'ai grandement apprécié. Je lui ai clairement exposé que je ne voulais plus rester avec mon mari parce que je voulais absolument avoir un enfant et mon mari n'y arrivait pas ! Et ça ne l'ennuyait pas du tout peut être parce qu'il savait qu'il ne le pouvait pas. Et puis à l'époque j'avais déjà un retard, et puis elle m'a dit de ne pas avorter bien que ce n'était pas de mon mari. Et je ne voyais pas comment je pouvais dire à mon mari que je suis enceinte d'un autre… La dame m'a dit que non ! Que je devrais essayer de lui parler, sait-on jamais peut-être qu'il comprendra ! J'avais très peur. Elle m'a envoyé voir un avocat, j'ai parlé avec lui. Ce dernier m'a donné le même conseil mais moi je ne me voyais pas accepter cette situation. Mais je m'y suis faite ; donc je l'ai vu et lui ai parlé…

Q : En vous adressant à ACAFEJ, était-ce pour une conciliation ou bien pour en découdre en justice ?

R : Pas pour la conciliation mais pour en finir avec ce mariage. Pour qu'elle me dise quelle est la procédure, aller en justice pour le divorce. Disons qu'il y avait beaucoup de choses sur lesquelles je n'étais pas d'accord…parler avec mon mari m'a aidé à clarifier les choses. Il n'était pas le genre à dialoguer sur la situation, je lui ai même dit que j'avais déjà rencontré l'ACAFEJ et à quel point j'étais sérieuse. Depuis lors ça va bien. » (Entretien 19 U.S. 13 Hortense).

Comme quoi, l'accès à la justice peut se dérober du droit. Encore fallait-il qu'Hortense entreprenne des démarches judiciaires pour avoir l'information sur le bon canal à emprunter.

c. Le droit en question : droit de la famille, droit des successions et droit à l'éducation

Le cadrage juridique suggère que les matières du droit qui reviennent le plus dans les plaintes des usagères d'ACAFEJ sont le droit de la famille et le droit des successions. Le droit de la famille englobe les conflits conjugaux, le divorce, le concubinage, l'abandon de foyer, la garde des enfants, la pension alimentaire. Les successions concernent le partage entre les ayants-droits de biens suite au décès du conjoint ou d'un parent. Dans le cadre du projet d'appui à l'amélioration du statut socio-juridique de la femme réalisé par ACAFEJ, sur l'ensemble des femmes retenues par ACAFEJ, ces tendances peuvent être confirmées au regard des statistiques que nous publions en Annexe B dans un tableau récapitulatif des activités de l'ACAFEJ, Rapports d'Etape 2006 et 2007.

La plupart consultent pour le droit de la famille et les successions. Cette tendance s'est confirmée au cours de notre travail de terrain ; nous avons rencontré à ACAFEJ en ce laps de temps 18 femmes et 1 homme qui ont des problèmes dans ces matières :

Successions : 7 ; Conflits conjugaux : 9.

L'interprétation des statistiques réalisées par le ministère de la justice au cours de l'année judiciaire 2005 révèle que dans les tribunaux de première instance de Yaoundé il y a eu une forte dominance des affaires civiles et commerciales, deux domaines dont dépendent les conflits familiaux, les successions et le droit économique.

S'agissant d'une matière de droit qui oppose deux genres, (conflits familiaux, divorces), l'implication ne semble pas être la même d'un genre à l'autre ; les femmes se disent plus lésées dans cette matière, ce qui justifierait la solidarité féminine, qui est à la base des mouvements sociaux féministes à Yaoundé.

Toutes ces statistiques démontrent donc l'enjeu de la mobilisation des femmes : les problèmes d'accès à la justice et seraient liés à leurs confrontations avec les hommes. *In fine*, leurs mobilisations seraient plus contre les hommes que contre toute autre chose. Elles font corps ensemble pour mieux défendre leurs causes, susciter le changement de regard que les autres posent sur elles, l'évolution du droit.

Ces mobilisations ont fait que les pouvoirs publics prennent la mesure du mal en développant des politiques pros femmes. Les actions confondues des femmes elles-mêmes et des acteurs étatiques font qu'il existe, au décompte du MINPROFF, 211 associations à Yaoundé et ses environs (sur 460 sur l'étendue du territoire national) dont les objectifs visent la promotion de la femme et de la famille. De ces 211 associations, 3 de manière spécifique se préoccupent du droit, dont ACAFEJ qui en est la tête de proue. Aussi, si l'on considère qu'en dehors du droit de la famille la question des connaissances et de ce chef, de l'éducation est transversale, il y a lieu de jeter un œil sur le droit à l'éducation chez les femmes.

### La promotion de la famille et de la femme à travers l'éducation non formelle

Sur le plan de l'éducation non formelle, la majorité de femmes camerounaises vivant dans les zones rurales tout comme les milieux défavorisés à Yaoundé et ses environs ainsi que dans les autres villes ne connaissent pas leurs droits, comme nous l'avons déjà dit. Prenant acte de cette situation, et réagissant à la mobilisation des femmes, le Gouvernement a renforcé les capacités de certains ministères pour une meilleure prise en charge de l'éducation non formelle de la femme pauvre, rurale et de la jeune fille. Il s'agit du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille qui a ouvert des centres de promotion de la femme et de la famille tant en zones urbaines qu'en

zones rurales au sein desquels, les femmes, les jeunes filles, les familles reçoivent une formation intellectuelle, civique, morale et professionnelle. Elles peuvent s'y retrouver pour échanger leurs expériences. Le Ministère des Affaires Sociales a également créé des centres de réhabilitation pour la promotion de la jeune fille. Par ailleurs, l'Etat prend des dispositions, dans un cadre plus général et en particulièrement dans l'objectif 3 des ODM pour assurer un meilleur accès des femmes à l'Education.

### Le droit à l'éducation à travers l'éducation formelle

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme et la Constitution du Cameroun ne font pas de discrimination entre les hommes et les femmes en matière de jouissance et d'exercice des droits fondamentaux parce que ces deux instruments juridiques reconnaissent que tous les êtres humains naissent libres et égaux et qu'ils ont les mêmes droits et devoirs.

Pour rendre compte de cette égalité, le Cameroun a ratifié de nombreux instruments Internationaux qui ont pour principal objectif l'amélioration de la protection particulière de la femme, malgré certaines entraves liées au contexte socioculturel. Ainsi, la politique gouvernementale d'abord axée sur une amélioration de certains droits fondamentaux de la femme vise de plus en plus à parfaire l'intégration de celle-ci dans la société. Le système éducatif au Cameroun n'accorde la priorité à aucun sexe. Les écoles et centres de formation sont ouverts à tous, filles comme garçons. Cependant, dans certaines régions du pays et même dans les milieux défavorisés de Yaoundé la capitale, les garçons sont plus nombreux à aller à l'école. Cette situation est due à l'influence des traditions et coutumes qui continuent de peser dans ces régions depuis des années.

Dans certaines cultures, la place de la fille est dans le foyer. Pour combattre ces coutumes discriminatoires, le Gouvernement a créé de nombreuses écoles primaires et secondaires modernes, de nombreux centres de formation et des universités, de façon à assurer le plus grand accès possible à l'éducation des Camerounais en général et de la jeune fille en particulier. Cette école au final ne contribuerait-elle pas plutôt à inculquer chez les femmes une reproduction sociale qui délimite un rôle dans la société et des droits restreints pour les femmes, ou les émancipe-t-elles plutôt ? François Dubet, (2002) traitant de l'expérience par l'école, semble concilier institution et subjectivation puisqu'il semble ainsi résumer les expériences possibles de subjectivation : " Je grandis dans l'Ecole, Je grandis contre l'Ecole, Je grandis malgré l'Ecole ". Reste à savoir jusqu'où les femmes au Cameroun peuvent faire leur cette maxime.

Sur un plan théorique, nous apprécions là encore la complexité de l'action qui suggère chaque fois des acteurs divers et des interactions ; la mobilisation des élites

crée celle des pauvres et suggère l'action de l'Etat dans le domaine du droit et de la justice mais au détour de l'éducation et de la promotion de la femme.

Pour en revenir à l'argument, il peut être noté qu'à la vérité, cet argument, loin de démontrer que « *tout baigne dans l'huile* », cette action de l'état en elle-même prouve plutôt qu'il y a un souci en milieu camerounais chez les femmes. En fait de droit, tel que les femmes le pensent si bien, le droit n'est pas toujours en leur faveur. Bien plus, le contexte camerounais à Yaoundé sur un plan plus général n'enfreint-il pas l'accès des femmes à la justice et au droit ?

### 4. Un contexte excluant les femmes à plusieurs égards

Les femmes constituent 51% de la population camerounaise. Au prorata de leur représentativité dans les secteurs de production, elles contribuent largement à l'économie du pays. Cependant, il se trouve qu'elles sont celles qui manquent le plus de capabilités, donc exclues socialement si l'on s'en tient à la définition de Sen de l'exclusion sociale que nous évoquons au chapitre I.

Cette définition donne lieu à suggérer que les femmes seraient exclues socialement au titre de la différenciation par le genre. Ceci parait paradoxal au vu de leurs proportions sur le plan de la population et de la productivité : elles représentent 51% de la population et contribuent aussi bien dans les travaux de reproduction que de production.

Il n'en demeure pas moins que le contexte de Yaoundé limite l'accès des femmes au droit et à la justice du fait de l'interrelation entre les capabilités tels qu'analysés par Sen. Ceci relève aussi bien du plan socioculturel, éducatif, économique que juridico-judiciaire.

#### a. Le contexte socioculturel

Malgré l'évolution des mentalités, l'univers mental de la femme de Yaoundé la bloque dans des rapports inégalitaires avec les hommes et de ce fait la perception qu'elle a du comportement de la femme en société cadre plus avec la coutume qu'avec le droit. Eliane résume ici la perception de la femme, de son comportement en société et ses appréhensions vis-à-vis de son accès à la justice :

> « En général, elles pensent qu'elles sont défavorisées non seulement parce qu'elles sont pauvres et le plus souvent parce que ce sont des hommes qui jugent et que ces derniers soutiennent leurs frères ; surtout qu'ils estiment que comme la coutume le dit, une femme qui va en justice n'est plus une femme ; elle n'a pas le droit de dire ce qu'elle ressent en public, c'est comme cela dans nos sociétés. Voilà la perception qu'on a de la femme et elle se dit que si elle va en justice, les gens la mettront au ban de la société. Elle serait perçue comme une

> femme émancipée ; ce mot a une connotation péjorative. Tu verras que plusieurs femmes surtout les veuves n'oseront jamais, elles hésitent beaucoup à aller en justice. Sur 10 reçues, 5 te disent NON surtout si la belle-famille s'oppose, elles préfèrent même perdre leurs droits, leur pension surtout au niveau « finances ». Donc elles se disent que, si je porte cette affaire en justice, ça veut dire que je suis émancipée ou que c'est moi qui l'ai tué [son défunt mari]. Il y a aussi l'influence des croyances, on va dire que je l'ai tué pour être une « veuve joyeuse » et chez nous cette expression a une connotation péjorative ; soit tu as tué ton mari soit tu calculais ses biens au lieu d'être une femme soumise. » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

La coutume aurait donc « *un impact très négatif* » sur l'accès des femmes à leurs droits, à la justice : « *Les femmes ont peur d'aller en justice car c'est le signe de la déviance*. Si « *tu oses » alors tu n'es plus une " femme normale"*. (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

Les rites de veuvage observés à Yaoundé dans les quartiers anglophones par Eliane en disent long :

> « Il y a des gens qui ont des pratiques très dures vis-à-vis des femmes. Les rites de veuvage : quand ton homme meurt, le corps ne va pas à la morgue. Ils ont des méthodes de conservations disent-ils pour empêcher la décomposition de ce dernier jusqu'à ce que tous les membres de la famille soient là. Et la veuve doit rester pendant tous ces jours, seule dans la chambre avec le corps. Et le jour de l'enterrement, l'eau recueillie de la toilette mortuaire, la veuve est tenue de la boire pour montrer qu'elle n'est pas l'auteur de la mort… » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane).

De telles pratiques ont pour effet de soumettre la femme. L'objectif de telles coutumes est atteint d'autant plus que les femmes se confortent dans des postures de résignation ou mieux de complaisance ; elles se fient au regard d'autrui, de la société et développent même la honte en cas de déviance de leur part. Les coutumes ont tellement la peau dure que même quand les femmes pensent évoluer dans un domaine de la culture, elles sont rattrapées par un autre. L'extrait suivant démontre comment la soumission à l'homme est complexe. Clothilde est d'origine bamiléké et vit à Yaoundé : elle y entraine sa culture :

> « R: Avant c'était que chez les Bamilékés, je serai la femme de mon beau frère automatiquement. Et je suis allée chez mes grands frères pour savoir ce que je devais faire à la mort de mon mari. Ils m'ont expliqué ce qui se passait avant et ce qui se passe actuellement. Je ne suis plus obligée […] Les coutumes ont évolué. Ça dépend maintenant de moi.
>
> Q : Vous pensez que les femmes et les hommes ont les mêmes droits… ?

R : Oui, les femmes et les hommes ont les mêmes droits mais le droit d'aînesse demeure… .» (Entretien 15 U.S. 01 Clothilde).

On voit ici comment le problème est transposé sur le plan de l'âge, pour suggérer l'assujettissement une fois de plus des femmes aux hommes qui dans la société camerounaise sont toujours, à 99% moins âgées que leurs compagnons.

b. Le contexte éducatif

L'exploitation des statistiques nationales ECAM3 permet de relever l'écart entre le taux d'alphabétisation des femmes et celui des hommes. Le taux d'alphabétisation s'est accru de 2,6 points entre 2001 et 2007, pour atteindre 70,6%. Il existe cependant un écart de niveau d'alphabétisation entre les hommes et les femmes tant chez les pauvres que chez les non pauvres. Dans l'ensemble, l'écart entre les hommes et les femmes est de 16 points, alors qu'il est de 11,4 points chez les non pauvres et de 22,7 points chez les pauvres. La situation varie selon le lieu de résidence. En milieu urbain, l'écart entre les taux d'alphabétisation des hommes et des femmes est de 6 points contre 21 points en milieu rural.

**Tableau 12 : Taux d'alphabétisation des 15 ans ou plus par région, sexe, niveau de vie et milieu de résidence**

| | | Hommes | | | Femmes | | | Ensemble | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région d'enquête** | | **Pauvres** | **Non pauvres** | **Ensemble** | **Pauvres** | **Non pauvres** | **Ensemble** | **Pauvres** | **Non pauvres** | **Ensemble** |
| Douala | | 97,3 | 96,1 | 96,2 | 94,5 | 93,6 | 93,7 | 95,8 | 94,9 | 94,9 |
| Yaoundé | | **93,9** | **98,7** | **98,5** | **87,2** | **95,2** | **94,8** | **90,7** | **97,0** | **96,6** |
| Adamaou | | 45,3 | 62,1 | 55,0 | 24,0 | 40,1 | 31,8 | 32,7 | 51,1 | 42,4 |
| Centre | | **94,3** | **96,2** | **95,4** | **79,0** | **85,5** | **83,2** | **86,8** | **90,7** | **89,2** |
| Est | | 58,6 | 81,1 | 71,6 | 37,1 | 61,2 | 49,7 | 46,7 | 71,2 | 60,1 |
| Extrême-Nord | | 38,9 | 43,9 | 40,8 | 13,0 | 24,9 | 17,4 | 24,8 | 34,0 | 28,3 |
| Littoral | | 94,3 | 94,6 | 94,5 | 81,3 | 84,0 | 83,2 | 87,6 | 89,3 | 88,8 |
| Nord | | 53,2 | 59,8 | 56,1 | 18,0 | 39,4 | 26,7 | 34,3 | 49,5 | 40,7 |
| Nord-ouest | | 76,5 | 85,4 | 81,3 | 60,4 | 69,9 | 65,5 | 67,6 | 76,8 | 72,6 |
| Ouest | | 81,6 | 93,6 | 90,6 | 77,4 | 79,1 | 78,6 | 79,2 | 85,4 | 83,8 |
| Sud | | 95,5 | 95,6 | 95,5 | 83,0 | 88,8 | 87,3 | 89,6 | 92,3 | 91,6 |
| Sud-ouest | | 87,6 | 93,4 | 92,1 | 69,1 | 82,2 | 79,0 | 78,7 | 88,2 | 86,0 |
| **Cameroun** | Rural | 83,1 | 93,4 | 92,3 | 71,2 | 87,8 | 86,0 | 77,0 | 90,6 | 89,1 |
| | Urbain | 61,4 | 78,2 | 70,0 | 37,7 | 60,6 | 48,9 | 48,6 | 69,1 | 58,9 |
| | Ensemble | **64,1** | **86,3** | **78,9** | **41,4** | **74,9** | **62,9** | **51,9** | **80,5** | **70,6** |

*Source : ECAM 3,INS*

Le taux de scolarisation, bien qu'il soit en nette évolution depuis 2001, n'atténue cependant pas entièrement la différence relevée ci-haut entre les deux sexes.
Il va donc sans dire que les femmes les moins nanties qui abordent la justice paient les frais d'une pratique qui ne date pas d'aujourd'hui. Elles en sont conscientes, à en juger par les propos de 3 veuves coépouses au profil identique interrogées à ACAFEJ, Aicha, l'une d'elles répond :

> « Q : Vous avez dit que vous êtes fermées, ça veut dire quoi ?
>
> R : Que nous ne sommes pas dans les milieux, on n'a pas fréquenté donc on ne peut pas comprendre tout ce qu'ils disent… […]
>
> C'est ACAFEJ qui nous a ouvert les yeux, elles nous ont dirigées.
>
> Q : Vous avez quand même fréquenté jusqu'au CM, est-ce que ça vous plait de rester à la maison ? Vous n'auriez pas voulu travailler ?
>
> R: Ca ne nous plait pas de rester à la maison ; c'est la faute de nos parents car quand ils voyaient une fille qui atteint le CM1 ou le CM2, ils demandent que tu partes au mariage. Tu partais à 07 ans à l'école…et si tu ne comprenais pas bien à l'école, on t'envoyait en mariage. Tu acceptes seulement. L'homme vient te chercher, tu es d'accord ou pas, tu acceptes seulement. A notre temps là, est-ce que tu pouvais même refuser ? Tu ne sais même pas où tu pars. Ce n'est qu'après que les parents ont compris que l'école était bien ; mais il se faisait tard pour nous. » (Entretien 18 U.S. 12 Aïcha).

c. Le contexte juridique et économique

Le concept de la culture est transversal dans cette étude. On peut ainsi établir un lien ici entre culture et droit. En effet, comme suggéré plus haut, le Cameroun baigne dans un système juridique dualiste à un double titre ; droit Napoléonien et *Common Law* d'une part et droit positif et droit coutumier d'autre part, intégrant ainsi l'impact des coutumes camerounaises. Mais comme mentionné tantôt, la grande distinction oppose le droit moderne et le droit traditionnel. Tel que stipule la loi de 1981 « *l'option de juridiction implique option de législation* ».[185] Pourtant ce principe est remis en cause par le principe de l'application du droit moderne antérieur.[186] Au terme de ce principe, les juridictions traditionnelles sont compétentes et les coutumes par conséquent applicables que dans la mesure où les juridictions de droit écrit ne le sont pas exclusivement. Pierre-Etienne Kenfack(1996) pense que des reformes intervenues ça et là depuis l'indépendance témoignent de la volonté du législateur de substituer progressivement le droit moderne au droit traditionnel. Par diverses lois, le législateur s'est attaqué au mariage coutumier en substituant à ses règles celles du

[185] CS arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981. Affaire ANGOA Parfait C/ BEYIDI Pauline.
[186] Article 26 de l'ordonnance n°72/21 du 19 octobre 1972 modifiant l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972.

mariage inspirées du code civil. Toutefois il n'en demeure pas moins que le problème de dualité se pose de sorte que les magistrats puissent décider quel droit appliquer, selon leurs sensibilités. S'agissant particulièrement du mariage, Justice Vera Nkwate Ngassa (1999 : 53-54) relève que :

> « En flagrante violation de l'ensemble des lois prises en faveur des femmes possédant des biens, la position du droit coutumier recommande qu' "une fois la dot d'une femme versée, elle, ainsi que tout ce qu'elle aura engendré y compris ses enfants, devient la propriété du mari, et à ce titre un bien ne saurait posséder des biens." Les décisions de nos cours ont tendance à faire du tango. Tandis qu'un groupe de juges considèrent l'idée que la femme est une propriété comme une notion contraire au droit écrit et incompatible avec la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience, un autre groupe défend avec véhémence le droit coutumier et reste incapable d'oublier leurs croyances profondes vis-à-vis du droit écrit. Il suffit pour s'en convaincre, de consulter la jurisprudence n°BCA/62/86 […] O.M. Inglis devait déclarer ce qui suit : "Dans cette affaire, le droit coutumier n'encourage pas le partage de la propriété, en particulier la propriété foncière, entre le mari et la femme au moment du divorce. La femme est encore considérée comme faisant partie de la propriété du mari, conception qui est mise en évidence par le versement de la dot au moment du mariage et sa restitution en cas de divorce. "»

Au vu de ce qui précède, on peut établir des relations causales entre cette situation du droit au Cameroun combinée à celle de l'éducation et la situation économique des femmes.

En effet, les statistiques ECAM 3 suggèrent que les femmes, bien qu'elles soient les plus nombreuses, 51%, et 54,4% de population active potentielle, sont celles qui ont le moins de revenus. A Yaoundé, 24,1% de femmes sont au chômage contre 9,3 % d'hommes. Elles pratiquent beaucoup plus des activités de reproduction (ménagères) et de production (petit commerce, agriculture,…) qui payent le moins, sont peu nombreuses dans les fonctions de bureau, n'ont pas accès à la terre, et n'ayant pas suffisamment de revenus, n'ont pas le plus souvent accès aux crédits. Au surplus, elles sont les plus exposées au VIH/SIDA.

Les femmes abordent la justice avec des appréhensions. A travers les extraits ci-après, l'on se rend compte du « *noir* » dans lequel les justiciables femmes baignent :

| Matières du droit | Femmes interviewées | Perception du droit, de la justice en rapport avec leur situation de femmes et démunies |
|---|---|---|
| Famille | Clothilde Entretien 015 | Quand je vois un homme devant moi, c'est comme si…je ne sais si c'est après un an ou combien de temps que je vais changer et que cette image va quitter de ma tête! |
| Divorce | Claire Entretien 015 | J'ai tout essayé tout tout, mais ça n'a rien donné. Et là où nous sommes là ça ne va rien donner et comme mon mari est très orgueilleux, il n'écoute et ne respecte personne. Il disait que je n'ai pas de moyens donc je ne peux rien contre lui. |
| Economique | Elise Entretien 016 | Sans moyens tu ne peux rien. Si ce n'était l'ACAFEJ, je serais morte. J'allais faire comment pour l'huissier, l'avocat…Mon mari m'aurait jeté dehors et serait revenu dire que j'ai abandonné le foyer conjugal…il est un homme je ne peux pas parler, je ne peux rien parce qu'il est un homme et que je n'ai pas de moyens. |
| Succession | Lydie Entretien 016 | Les hommes sont toujours au dessus des femmes. A la justice, il pense que comme il est un homme il doit être au dessus de la femme. Moi je ne vois même pas que les femmes ont des droits. regardez après tout ce qu'il me fait est que ma famille l'a déjà arrêté pour lui faire quelque chose ? rien, non ! il me fait tout ce qu'il veut parce qu'il est un homme, il peut me tromper comme il veut, moi pas. |
| Divorce | Jeanne Entretien 021 | J'ai été frustrée par la justice. Ça fait longtemps que j'ai des problèmes dans mon foyer mai.[…] Apres le décès de l'enfant, il a décidé que je parte de chez lui. Je suis allée d'abord chez le curé et les membres de la famille et le chef de groupement pour régler je veux dire pour trouver ce qui ne va pas, il a refusé rien n'a marché. J'ai donc apporté le problème en justice […].<br>Comme il a des relations là bas, l'affaire s'est passée à mon insu. On a tranché l'affaire on lui a donné 06 mois d'emprisonnement ferme et avec 25000frs de frais à payer. Quand j'apprends qu'on a vu mon nom au rôle et c'est à Monatelé que j'apprends que le même jour qu'on a appelé l'affaire c'est le même jour qu'on a tranché.[…]<br>Je suis allée voir le président du tribunal la première fois, il appelait déjà mon mari, son père. J'ai donc dit que je viens le voir en tant que membre de la famille. Mais avec toutes les preuves que j'ai présentées, le jugement devait être juste, mais ce ne fut pas le cas. Comme on m'a dit que c'est le nouveau code pénal, j'ai vu que la justice camerounaise est pour les hommes et non pour les femmes... Il m'avait battue avec une grossesse de 08 mois au ventre. Le bébé est mort. Je suis allée au tribunal, un monsieur m'a dit qu'il allait prendre une peine de prison je suis allée retirer le dossier. Car monsieur le président attendait le certificat de l'accouchement. Quand l'enfant est sorti mort né, ma famille m'a demandé de laisser tomber l'affaire. Il y a beaucoup d'autres enfants et en plus s'il va en prison les gens ne verront pas tout ce qu'il t'a fait mais plutôt que tu as mis ton mari en prison. J'ai abandonné l'affaire. |

Que faire ? Agir !

L'on convient que de plus en plus dans leurs milieux, les femmes parlent peu des hommes (Touraine, 2006 :97) ; elles s'intéressent plus à se prendre en charge ; mais il faut dire que cela se fait quand même au détour de la référence aux hommes. Le contexte camerounais donne la preuve d'une complexité des rapports des femmes

avec les hommes puisque ceux-ci occupent bien leurs esprits, au vu des témoignages ci-dessus. Mais les femmes veulent davantage opérer un changement radical pas nécessairement par rapport aux hommes, mais à elles-mêmes. Elles veulent d'une société uni-sexiste ou hommes et femmes sont à égalité dans tous les domaines ; mais elles se perçoivent et veulent s'affirmer davantage comme femmes, avec ce que ceci a de singulier et que Touraine invite à reconnaître que « *c'est la reconnaissance des différences entre sexes qui conduit le mieux à la recomposition d'un monde où hommes et femmes pourront, non pas se distinguer ou se confondre complètement, mais dépasser l'opposition traditionnelle du privé et du public, de l'autorité et de l'affection.* »(Touraine, 1997 : 230).

Mais il faut dire qu' « *Autant les femmes s'affirment clairement dans leurs représentations d'elles-mêmes, autant elles restent confuses ou indécises quant au jugement qu'elles portent sur les hommes et sur leurs rapports avec eux.* » (Touraine, 2006 :105). Les femmes justiciables que nous avons observées aspirent à l'émancipation.

### 5. De l'*Empowerment* des femmes à la politique

L'observation de notre terrain de recherche nous amène à établir une relation fonctionnelle entre le processus d'autodétermination au plan de l'accès au droit par les femmes justiciables les plus pauvres aidées et galvanisées en cela par les femmes les plus nanties et les mouvements sociaux féministes. Le féminisme fait effectivement partie des courants les plus forts des mouvements sociaux.

Ce mouvement participe d'un processus de pression sur les politiques publiques et la législation. Car les femmes estiment dans la société camerounaise qu'elles sont lésées par les lois, les pratiques et les coutumes. L'action d'ACAFEJ relève de ce cadre théorique d'analyse. Les femmes, à travers leur accès à la justice veulent s'autodéterminer dans une société en général acquise en faveur des hommes. La quête de la justice sociale, ou de la justice tout court passerait par une action stratégique des femmes mobilisatrices : on est dès lors en présence d'une action qui n'est pas dénuée de fondement politique : l'*Empowerment* des femmes suggère non seulement la mobilisation des masses autour de l'appropriation des bribes du droit, mais aussi le rétablissement des « *règles du jeu* » *(The Rules of the Game),* qui en l'état sont le droit. L'action stratégique consiste donc en un processus en 3 étapes : la mobilisation des expertes et des masses, la mobilisation du droit, et la quête de l'inclusion politique pour mieux servir la cause de la femme. Il a été démontré comment ACAFEJ passe de la mobilisation des juristes en son sein à celle des justiciables. La psychanalyse des actrices a révélé un intérêt féministe à travers l'action de ces élites. Mais une analyse approfondie suggére un deuxième ordre d'intérêt qu'est celui du positionnement politique des femmes leaders à travers leur rôle de guide. L'expérience a montré que par le passé d'anciennes dirigeantes de

cette association ont été appelées à des fonctions plus importantes de l'Etat. Ceci étant, il convient d'analyser l'action stratégique par la mobilisation du droit et la quête des espaces politiques.

a. La judiciarisation ou mobilisation du droit

En effet, en combinant sociologie des mouvements sociaux et sociologie du droit, Anne Revillard à travers « *Entre arène judiciaire et arène législative : les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada* » analyse l'impact des revendications des femmes sur les questions du genre, notamment les analyses féministes du droit sur l'analyse critique du droit. Elle suggère que ces revendications occupent une place de choix dans l'analyse critique du droit et concourent à l'appropriation sociale de la fonction de la justice. Et Jacques Commaille (2007 : 309) de dire : « *la question du droit et des femmes constitue un "objet exemplaire" pour une sociologie politique du droit, attentive à l'utilisation du droit comme ressource dans le cadre de rapports de pouvoir entre acteurs sociaux* ». La question est celle de proposer un cadre d'analyse de la place du droit dans les mobilisations collectives, comme l'a fait McCann, (1994), autour du concept « *legal mobilisation* ». Ce concept renvoie aussi bien aux stratégies/tactiques juridiques observables dans les mouvements sociaux ainsi qu'à la place du discours juridique dans le « *cadrage des causes* »[187] . Au Canada (terrain de l'étude évoquée) par exemple, système juridique bilingue *Common Law (CL)* et droit civil (DC), les mouvements choisissent de passer par l'un ou l'autre système soit en faisant changer la jurisprudence (CL), soit l'esprit des lois (DC). C'est aussi ce qui se passe au Cameroun qui jouit également de cette dualité du système juridique : quand elles le peuvent, les femmes essayent de faire valoir le droit le plus avantageux. Sans minimiser le rôle des variables proprement juridiques dans les mobilisations visant le droit, les apports de la sociologie des mouvements sociaux permettent de rendre compte de facteurs sociologiques et politiques qui interviennent dans les choix stratégiques des mouvements sociaux. En bref, par un choix de tactiques juridiques et en conjonction avec des facteurs sociologiques, les mouvements collectifs parviennent à impacter sur le droit, notamment la loi, la doctrine et la jurisprudence.

Une des finalités de l'action de l'ACAFEJ est ainsi d'influer sur le droit, pour un plus grand accès des femmes au droit et à la justice, ce qu'elle réussit d'ailleurs. Les usagers ne cachent pas leur satisfaction, elles qui reviennent assez souvent dire merci aux membres de l'ACAFEJ : « *Oui, j'ai des lettres de remerciements, des gens qui reviennent le lendemain qui me disent merci…* » (Entretien 13 T.S. 15 Eliane)

Au delà de cette satisfaction, il y a que le droit a évolué ces dernières années de manière significative.

[187] En rapport avec la notion de « *cause lawyering* » évoquée plus haut qui apporte un autre éclairage sur la question.

Dans le processus de l'*Empowement* des femmes, une autre action stratégique qui s'énonce de façon complexe comme à la fois une fin et un moyen est l'accès des femmes à la politique de l'Etat.

b. L'accès des femmes à l'emploi et aux postes de responsabilité

Le Statut général de la fonction publique et le Code du travail prônent l'égalité des sexes sur le marché du travail. Seulement, à cause de certaines traditions qui donnent peu d'importance à la scolarisation de la jeune fille, la disparité entre la main d'œuvre féminine et masculine se réduit lentement.

Actuellement, la politique gouvernementale en matière d'emploi dans la fonction publique est marquée par une option dans le sens de la promotion de la femme. C'est la raison pour laquelle des postes de responsabilité jadis réservés aux hommes sont actuellement attribués à des femmes qui se sont distinguées au sein de l'Administration publique. C'est ainsi que par décret n° 2006/231 du 17 juillet 2006, Mme Z. a été nommée Sous-Préfet de Mengong tandis que Mme O. était nommée Sous-Préfet de Mfou, deux localités de la région du Centre.

Dans la même lancée, il peut être relevé que depuis que les femmes font mieux entendre leurs voies, elles représentent en moyenne 20% du gouvernement, contre 2 femmes sur 15 membres du gouvernement dans un passé récent.

Toutes ces personnalités féminines ont la responsabilité d'influer sur les politiques publiques relatives à l'autodétermination de la femme.

En somme, l'action collective de l'ACAFEJ a un impact qui transcende le champ des justiciables (qui l'abordent) en quête d'accès à la justice. Elle fait partie d'un processus plus global qu'est le féminisme. Les mouvements féministes qui touchent à la sphère politique, en promouvant l'inclusion sociale des femmes, contribuent de façon significative à améliorer l'accès à la justice et au droit de celle-ci.

c. Le féminisme dans la marche de l'histoire : au delà de l'égalitarisme et du plaidoyer pour la différence, l'affirmation du *Sujet* chez la femme et une contribution significative au développement

L'évocation de l'émancipation des femmes dans les pages précédentes suggère de réinterpréter le féminisme sous l'angle de la sociologie de l'action et la pensée de Sen. Au regard de l'analyse suivante de Touraine : « *Je suis une femme et je cherche à me construire moi-même.* », (Touraine, 2006 : 67), les femmes se perçoivent avant tout comme des femmes capables de s'autodéterminer.

Dans l'histoire récente, à la suite de mai 68, répercuté peu après au Cameroun, les revendications féministes ont pris la forme de fortes mobilisations qui ont produit un changement dans le statut et les droits des femmes ainsi que des répercussions sur

l'organisation sociale à la faveur d'une plus grande inclusion sociale des femmes, tel que nous avons montré plus haut. Cette étape peut être considérée comme dépassée sous d'autres cieux, elle ne l'est au Cameroun qu'au niveau de certaines couches sociales. En effet, le décalage de cette société d'Afrique vis-à-vis des autres sociétés fait que certaines couches sociales, les plus pauvres, continuent d'avoir une double influence culturelle : celle de leur culture et celle de la culture occidentale véhiculée par les liens historiques ou par la mondialisation. Le féminisme était et continue donc d'être en partie perçu comme un mouvement de revendication pour les droits des femmes, quoique ce soit un problème en partie résolu. Les femmes que nous avons interrogées font valoir les différences de traitement dont elles sont victimes dans la société. Elles se perçoivent et s'identifient davantage en premier lieu comme femmes, avec ce que cela comporte comme différence. Elles semblent construire leur monde de femmes en transcendant les comparaisons avec les hommes. C'est en fait un monde unisexe q'elles construisent au « *féminin* », car c'est un monde ni masculin, ni féminin à la fin, mais pensé au féminin, par des femmes. Les femmes veulent qu'on les considère comme telles, des personnes singulières. Mais comme le dit si bien Touraine :, « *être femme n'est pas la pure constatation d'un état de fait, mais l'affirmation d'une volonté d'être. La grande affaire pour toutes est le devoir d'être ce qu'elles entendent par femmes.* » (Touraine, 2006 :31)

En effet, les femmes que nous avons interrogées entendent par femmes des personnes de droits, libres, autonomes, qui entendent se construire elles-mêmes. Cet aspect du féminisme que nous avons perçu du discours des femmes a trait davantage à ce que les femmes entendent et attendent d'elles mêmes plus que de ce que les autres doivent faire pour elles. Le féminisme dans ce milieu a donc trait à la subjectivation de la femme et rejoint l'idée que nous avions déjà, suite à la lecture de la sociologie du *Sujet* de Touraine.

Touraine pense ainsi à juste titre que « *comme le statut de Sujet leur a toujours été refusé, il s'agit pour les femmes de conquérir le droit d'être des actrices sociales et non d'être des égales des hommes* » (Touraine, 1997:229). Le féminisme est à cet égard la volonté d'être des femmes , d'être elles-mêmes , de se créer et de s'affranchir de tous déterminismes structurants de nature à les confiner de manière prédéterminée dans des statuts et des rôles et des attentes précis. Le leitmotiv du féminisme de nos jours est que les femmes sont des *Sujet*s comme les autres, qui ont leur destin en mains. Elles ont au sens de Sen la liberté de jouir de la vie qui leur plait. Mais Touraine nous prévient d'un danger auquel ouvre la jouissance par les femmes de la liberté de disposer d'elles-mêmes : la marchandisation de leurs êtres, hélas courant au cameroun, vu le contexte économique...

Il précise dès lors que la subjectivation quelle qu'elle soit en général et à travers le féminisme, se veut un processus responsable. Il n'est donc pas question de

s'adonner à des formes de libertinage. Le féminisme est donc une recherche de compréhension de soi par les femmes en vue de mieux se reconnaître et se prendre en charge. Il s'agit de cesser d'être des entités de reproduction mais de combiner cette particularité de leur existence à la capacité de productivité et de transformation de leur existence elles-mêmes. Cette notion ouvre un pan sur une autre dimension du féminisme qui est celui de la contribution des femmes au développement.

Touraine suggère à raison qu'en se constituant comme *Sujet*s pour contribuer à leur propre changement social, elles s'adaptent à un nouveau type de femmes partagées entre vie familiale et vie professionnelle. Ainsi insérées dans les maillons de la production, elles font changer l'image des femmes qui passent de femmes revendicatrices à des femmes qui s'assument et œuvrent sans préjugés pour un monde de femmes qui n'exclue pas pour autant les hommes. Dans leur approche elles veulent se sentir femmes, sans pour autant que ceci déteigne sur la portée de leurs actions puisque dorénavant elles veulent œuvrer pour le bien de l'ensemble de la communauté et non plus pour des causes partisanes et féministes. Nous l'avons dit tantôt, pour certaines, l'ACAFEJ est un tremplin pour espérer accéder à des fonctions importantes au sein de l'Etat. Les femmes veulent ce faisant être perçues comme femmes contribuant au changement social ; au développement de la société, y compris pour les femmes et les hommes…

Mais davantage Sen articule cette interprétation. Il rappelle qu'il n'y a pas longtemps encore, les objectifs prioritaires des féministes concernaient l'amélioration de la condition des femmes, l'acquisition d'un statut équitable. Ces ajustements étaient nécessaires. Toutefois on note une évolution et un élargissement des préoccupations : des revendications "*welfaristes*", on est passé à la prise en compte de leur rôle actif. (Sen, 1999 : 193). Sen démontre que par l'affirmation de leur liberté, les femmes "*saisissent leurs capacité d'initiative, ce par quoi l'on reconnaît les individus comme êtres responsables*." (Sen, 1999 : 194). Au delà de la nécessaire disposition des capabilités humaines, Sen énonce que "*nous ne sommes pas seulement en bonne santé ou malades ; nous sommes aussi engagés dans des actions ou en position de refus vis-à-vis d'une action et nous choisissons d'atteindre un objectif fixé par une voie ou par une autre*." » (Sen, 1999 : 194)

Ainsi, les hommes auraient amené les femmes ou hommes à prendre leurs responsabilités pour accomplir ou non une action. Les femmes se trouvaient dans une situation privative de liberté et de capabilités qui accompagne une action libre. Elles peuvent dorénavant agir en connaissance de cause et jouer un rôle actif dans la société et le changement social. « *Leur participation à la postérité familiale devient d'emblée plus visible et, dès qu'elles sont moins dépendantes, leurs voix pèsent d'un autre poids. De plus, une activité professionnelle a aussi des implications en termes d'"éducation",*

*les relations nouées avec le monde extérieur contribuant à rendre leur rôle d'agent plus effectif* » (Sen, 1999 : 195). De la même manière, pense-t-il, l'éducation des femmes renforce ce rôle en développant leur information et leurs compétences ; l'accès à la propriété accroît leur pouvoir dans les décisions familiales. Jacques Commaille analysant la société européenne notait déjà que « *dans cet univers privé, le statut des acteurs a lui-même changé. Le couple est en effet un couple où l'homme et la femme travaillent à l'extérieur* ». Bref il y a là dans le féminisme une conjonction entre la recherche du bien être et la fonction d'agent chez les femmes. Les femmes à travers le féminisme se présentent en de véritables agents du développement économique, mieux encore du développement humain, tel qu'en relation avec le renforcement du travail des femmes et de leurs capabilités humaines suggéré plus haut. La proportion de femmes actives se rapproche de celle des hommes : entre 1986 et 1994, le taux d'activité des femmes est passé de 40 à 44,2 % alors que celui des hommes diminuait de 69 % à 66,6 %. En France, le taux d'activité des femmes entre 25 et 54 ans a progressé de 45 % en 1968 à 79 % en 1994 ; les femmes représentent aujourd'hui 45 % de la population active contre 35 % en 1968. » Cette tendance est similaire au Cameroun et se ressent d'ailleurs en partie par le fait que les femmes sont de plus en plus héritières principales de leurs pères. Autrefois, ce rôle/privilège revenait aux hommes, et davantage un fils pensé dès la naissance et à qui on attribuait une homonymie avec quelqu'un de proche. Avec le temps, des considérations de réussite sociales sont entrées en considération. Or il se trouve que les femmes réussissent de plus en plus socialement et dans certaines familles le font mieux que les hommes ; certains hommes au crépuscule de leur vie ont alors vite fait de désigner (testament) leurs filles comme futures héritières. Dans le contexte de la région de l'ouest encore fortement ancrée dans les traditions, il y a toujours un successeur qui prend la place du père, hérite de la maison et d'autres biens (quitte à redistribuer) quand le défunt n'a pas expressément fait des répartitions avant de mourir.

A l'analyse toutes ces caractéristiques du féminisme qui se renforcent ont un dénominateur commun, celui de constituer un droit ou d'en rechercher un, de procurer à la femme le même droit qu'à l'homme dans la société, de l'élever du particularisme à l'universalisme. Touraine pense que le débat de la féminité dépasse le cadre du débat de l'universel et du particulier ; certaines considérations voudraient inscrire les femmes dans le cadre du particulier ; or les droits réservés au particulier ce sont les droits sociaux et culturels tout simplement. Les femmes veulent davantage aspirer aux droits politiques qui englobent les droits de l'homme. Si Sartre propose qu'il faille que les femmes sortent d'*en soi*, deviennent des *Sujets* en créant un espace de liberté contre les réseaux de dépendances gérés par les hommes, c'est qu'il faille justement transcender le particularisme (sortir des logiques socioculturelles particularistes, communautaristes) et aspirer à un statut universaliste. Cela suggère de ne pas s'attarder sur les différences et les

comparaisons aux « *autres* » et se définir davantage par rapport à elles-mêmes. Mêmes les femmes que nous avons interrogées tentent de sublimer ce rôle des femmes en faisant un effort de se définir par rapport à elles mêmes que par rapport aux hommes. Elles ont pris la mesure de la dimension de la femme et du rôle de celle-ci dans la société : MT pense ainsi ceci : « *Je vous ai dit que la femme représente la famille ; quand la famille réussit, c'est grâce à elle. […] Quand la femme est bien, toute la famille l'est. […] Elle a une place prépondérante dans le développement. Une société sans femme ça ne peut pas se faire. Elles sont très importantes.*"

Les femmes veulent certes articuler le droit à la différence sans pour autant s'enfermer sur leur identité. Dès lors, le problème des droits est le ciment du féminisme ; les femmes aspirent de manière universelle et non particulière aux droits de l'Homme. Touraine renchérit quand il dit «*que* » le cas des femmes est le plus simple, car elles ont toujours demandé des droits politiques en même temps que la reconnaissance d'une identité qui n'est d'aucune manière en contradiction avec « *les droits de l'Homme et du citoyen » que nous appellerions aujourd'hui les droits humains fondamentaux.* » (Touraine, 2006 : 147) A cet égard, il est intéressant pour notre recherche qui analyse l'accès à la justice chez les plus pauvres. Le féminisme veut donc suggérer un accès équitable des femmes au droit et à la justice dans un environnement moderne où elles contribuent autant sinon plus que les hommes à la bonne marche de la famille, de leur pays, bref au changement social et au développement. La modernité englobe les femmes que nous avons interrogées car celles-ci ne se voient pas nécessairement par rapport aux hommes (si elles y font allusion c'est pour dénoncer des abus) mais comme des citoyennes à part entière devant s'assumer personnellement et contribuer au changement de leur société. Ce pour quoi chacune aspire aux mêmes droits et à la justice vis-à-vis de chaque autre citoyen, quelque soit son sexe, comme cela se doit de se passer dans un Etat de droit. C'est d'ailleurs dans cette logique que les 3 veuves bamoun que nous avons interrogées, veulent se prendre en charge : « *Les hommes te trompent seulement. Comme nous savons cela, on ne peut plus tomber dans le même piège! Les maris maintenant pour prendre une femme de mon âge, tu me mens. Je me concentre sur mes enfants, mon pain. C'est comme ça chez nous les Bamoun* ». (Entretien 18 US 10 11 12).

Elles n'aspirent qu'à accéder à leurs droits indépendamment de leur sexe….Et c'est cela un enjeu important du féminisme qui coïncide avec celui de cette recherche, tel que nous avons observé au Cameroun ou que Anne Revillard par exemple analyse par ailleurs, comme noté plus haut. Le féminisme crée du droit, forge l'accès des femmes à la justice et ce faisant, contribue au développement au regard de la place importante que réclament les femmes dans la société.

## II. L'ACDIC : D'UNE ACTION CITOYENNE A UN MOUVEMENT

L'ACDIC[188], l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs dont le siège social est à Yaoundé est une association destinée à défendre les intérêts des citoyens lorsque ceux-ci sont lésés dans un domaine donné de la vie courante. Elle mobilise par l'information, la sensibilisation et l'éducation des masses qui relèvent en général des groupes sociaux défavorisés. Elle porte leur situation par la voie du plaidoyer et du lobbying à l'attention d'autres acteurs et des autorités pouvant contribuer à solutionner le problème. L'ACDIC n'est donc pas à la base une association œuvrant directement pour l'accès à la justice et au droit, mais parce qu'elle contribue à défendre les intérêts des citoyens pour les rétablir dans leurs droits et réparer les injustices, elle nous intéresse comme cas d'analyse, ce d'autant plus qu'elle s'attaque à des problèmes quotidiens qui touchent les plus pauvres et plus particulièrement les paysans et les jeunes. La population des paysans constituée d'agriculteurs, d'éleveurs, de chasseurs et de pêcheurs représente environ 65,9 % [189]de la population occupée tandis que les 14,3% de ladite population sont constituées d'ouvriers, et manœuvres non agricoles. Lorsque l'on considère la tranche d'âge des 15 ans et plus, on constate qu'elle représente 60,90 % et la population inactive, 59,05 %. Cette population inactive est essentiellement composée d'élèves et d'étudiants (61,7 %).

### 1. De la complexité d'une action citoyenne : une action compliquée, dynamique, judiciaire, politique

L'action de l'ACDIC est complexe; elle concerne outre le droit à la santé de la population, le droit des paysans de jouir pleinement des subventions publiques plutôt que celles-ci soient détournées par les agents de l'Etat, et en filigrane, le droit à l'emploi des jeunes.

Dirigée par un ingénieur agronome, technocrate et homme de caractère, l'ACDIC mobilise en son sein un certain nombre d'acteurs de background variés et s'intéresse en premier lieu aux problèmes des paysans. Il va sans dire qu'elle multiplie des actions, mais celle qui nous intéresse comme cas d'étude est la colonne vertébrale des actions de cette association à vocation paysanne créée en 2003 lorsque le SAILD (Service d'Appui au Développement) s'est montré insuffisant pour porter les problèmes des paysans à la perception des acteurs étatiques et autres. Cette action part de l'opposition à l'importation des poulets congelés, à la saisine de la justice pour le compte des paysans contre certains fonctionnaires indélicats du ministère de l'agriculture, en passant par la crise du maïs et la lutte contre la corruption. Il s'agit

[188] Carte de présentation : voir annexe n° B3.
[189] 65,9% :

en fait des actions/projets phares de l'association, qui s'enchevêtrent de manière causale et fonctionnelle au fil des années.

a. Au départ, une action citoyenne, autour des poulets congelés

L'action citoyenne comme le rapporte Bernard commence dans le cadre du SAILD, qui est une œuvre des acteurs de l'ACDIC , dont celle-ci n'est qu'une continuité. Dans la mouvance des Plans d'Ajustement Structurels (PAS), des experts de la Banque Mondiale discutant du désengagement de l'Etat avec le SAILD en 1990 suggèront que les Organisations Paysannes (OP) prennent le relais des pouvoirs publics. Dans la foulée, le SAILD fait créer des OP tout en encourageant la diversification des activités paysannes, et ce, pour que les paysans ne dépendent plus seulement de l'agriculture dont le rendement est souvent hypothéqué par des aléas naturels. L'élevage des poulets entre autres est encouragé et des paysans sont formés pour. Seulement, au constat que les paysans n'écoulent pas leurs produits sur le marché malgré les prix démocratiques et la bonne qualité des produits, une enquête est initiée pour déterminer les causes de cette situation. L'enquête a constaté que la concurrence est faite sur le marché avec les importateurs de poulets congelés. Le commerce des poulets produits localement est fragilisé du fait que l'Etat a donné l'autorisation aux importateurs pour importer 22.150 tonnes de poulets congelés par an. Ces produits, d'après leurs enquêtes ne sont pas de bonne qualité et aussi pour les raisons sanitaires et économiques les cadres de cette structure mettent en place l'ACDIC pour relayer le combat contre l'importation des poulets congelés.

**De la lutte contre l'importation des poulets congelés à la crise du maïs**

L'ACDIC mobilise donc les paysans et autres pour protester. Elle se constitue en porte parole de ces « *sans voies* » à travers des plaidoyers. La grippe aviaire qui sévit en Europe en 2004 a conforté la position et l'action de l'ACDIC. Les pouvoirs publics ont suspendu les importations des poulets congelés. Seulement, les paysans ne pourraient pas couvrir à eux tous seuls une production suffisante de poulets. Face à cela, l'ACDIC qui avait pourtant fait ses calculs et trouvé que ceux-ci pourraient bien pourvoir à la demande, s'est rendu compte qu'il n'y avait pas suffisamment de maïs sur le marché. En effet, le maïs est utilisé en partie dans les provendes, qui hypothèquent le rendement des fermes poulaillers…Cette enquête ira plus loin et l'on mettra en cause les fonds mis en place par l'Etat pour subventionner la culture du mais au sein du Ministère en charge de l'Agriculture (Ministère du Développement Rural, MINADER).

Ben est le président de cette association ; il retrace schématiquement le cheminement de l'action de l'ACDIC :

> « En 2003, nous commençons par la campagne pour les congelés ; l'objectif est d'arrêter les importations et promouvoir la consommation locale. En 2005, nous obtenons l'arrêt des importations. Les consommateurs nous regardent car nous devons leur donner le poulet, et nous nous tournons vers la production locale et nous demandons ce qui ne va pas ; nous découvrons qu'il faut du maïs et du soja (qui entre à 70 % dans l'alimentation des poulets). Pour augmenter la production du poulet local, il faut nécessairement augmenter celle du maïs ou du soja. Voilà notre intérêt du maïs, plante pourtant prostituée. Et c'est là que nous découvrons qu'au ministère il existe un programme gratuit relatif au maïs qui manque pourtant. Nous allons voir ce programme de plus près et découvrons que depuis 2 ans, 2 milliards de francs ont été accordés pour donner des subventions aux paysans de maïs…..et pourtant il en manque. Question : où sont allés ces 2 milliards ? On mène l'enquête, nous interrogeons les gens, nous avons nos moyens et on sort un rapport avec conférence de presse…en fait la corruption dans ce ministère est du haut jusqu'en milieu rural, touchant tous les programmes du ministère... […]
>
> La suite, nous avons saisi le tribunal par une action en justice de septembre 2009. » (Entretien 14 T.S. 16 Ben)

Le fondement de l'action collective telle que suggérée par Cefai, est que les acteurs se réunissent autour d'une même cause en vue des objectifs partagés. Cette théorie peut s'appliquer ici à partir du moment où les membres de cette association sont mobilisés pour une cause commune, une cause citoyenne. Dès lors on comprend que les membres fondateurs, des ingénieurs agronomes et de secteurs d'activités variés et les membres de l'assemblée générale composée d'environ 2.000 personnes qui payent leur frais d'adhésion à un taux modique de 200frs CFA se retrouvent dans le même combat qui au premier chef profite aux paysans.

b. Une combinatoire de stratégies et d'acteurs pour défendre les intérêts des citoyens

Nous sommes en plein dans le champ de la complexité, où acteurs, actions et interactions se diversifient et s'enchevêtrent sans qu'a priori, les intérêts des parties, les relations causales et stratégiques ne soient facilement perceptibles.

Il est compliqué de sensibiliser les paysans sur le manque à gagner que leur cause l'importation des poulets qui par ailleurs peuvent être nocifs à la santé de leurs consommateurs et c'est d'ailleurs sur ce chef que les autres citoyens non paysans sympathisent et s'associent à ce mouvement social qui vise à les sensibiliser sur les risques sanitaires et *in fine* à booster la consommation du poulet local. Pour parvenir à toucher la plupart de leur cible en majorité des personnes qui ne savent ni lire ni écrire, les membres de l'ACDIC de par leur connaissance du terrain utilisent des canaux appropriés tels que les tracts et le choc des images par des diapositives. Ils

s'invitent également dans les funérailles chaque samedi, et Dieu seul sait combien il y a de deuils et combien en campagne comme en ville les présences des autres sont appréciées lors d'obsèques puisque dans l'imaginaire des gens les obsèques sont dites réussies si elles mobilisent la présence de beaucoup de personnes. Les « *intrus* » de l'ACDIC viennent avec leurs matériels (micros et haut-parleurs) pour alerter les participants, quand commence la traditionnelle collation[190] après l'inhumation, sur les risques de manger les poulets qui leur sont proposés au menu.

> « Comment avons-nous gagné la campagne des poulets congelés ? On a vu que lors des funérailles les gens viennent de partout, …on a sélectionné 32 jeunes qui avaient été formés pour la campagne dans cette région. Il y a des buffets et lorsqu'ils sont ouverts, un d'eux crie : "attention aux poulets congelés ohhhhhhhhhhh!" Les gens deviennent méfiants et la nouvelle se transmet de bouche à oreille. Et peu à peu, ils abandonnent les congelés. Aux funérailles[191], à l'Ouest, plus personne ne mange les poulets congelés, rien que du poisson. Nous calquons notre stratégie de sensibilisation sur la connaissance que nous avons de l'environnement. Nous connaissons les points faibles des uns et des autres. »(Entretien 14 T.S. 16 Ben).

En dehors de ces stratégies savamment orchestrées, il y a aussi le jeu stratégique d'acteurs. La démarche de l'ACDIC est subtile car elle ne s'en prend pas directement aux pouvoirs publics qui facilitent l'importation des poulets congelés : elle perdrait un « *partenaire* » stratégique important. L'action de l'ACDIC serait taxée de soulever les masses, considérée comme de l'activisme politique. Elle s'en prend à des personnes intervenant dans cette chaine dans une activité commerciale pour gagner leur vie et, au besoin, elle fustige les personnes qui sont à l'autre bout de la chaîne, en Europe. Dès lors, par l'usage du plaidoyer, elle se rapproche des pouvoirs publics pour demander son intervention contre l'activité d'une poignée de citoyens. Même si en général elle est redoutée, l'ACDIC ne va pas s'attirer très tôt les foudres des pouvoirs publics. Car elle est consciente qu'elle a encore du chemin à faire, des problèmes à soulever qui obstruent le développement des fonctionnements

[190] C'est devenu une pratique d'organiser une collation après l'enterrement. Le standing de cette collation est un indice du niveau social, puisque dorénavant les obsèques sont des occasions pour paraître, pour se montrer. La rationale derrière cette pratique nouvelle est que les gens venant de loin pour partager votre peine et devant repartir juste après pour la plupart, il ne faut pas les laisser s'en aller sans partager un verre et un repas rapide avec eux, d'autant plus qu'ils n'ont pas le temps de s'organiser d'eux-mêmes à cet effet. Il faut dire qu'il y a une mutation dans les mentalités puisqu'à l'époque, par respect pour la mémoire du défunt, l'on avait tendance plutôt à ne pas manger à l'occasion des obsèques, ni après l'inhumation et encore moins avant. C'était mal vu de le faire, au lieu de se lamenter…

[191] Plus que les autres populations, celles de l'Ouest sont encore attachées au culte des morts, qui se manifeste par l'organisation d'obsèques et de funérailles grandioses où les invités se gavent, les familles prétextant donner à manger et à boire aux morts…

« *économiques* » des capabilités des citoyens qui se mobilisent autour d'elle pour défendre leurs intérêts.

c. …Et la corruption et les détournements de biens publics: de la crise du maïs à la saisine de la justice

Puis arrive la crise du maïs. L'ACDIC se préoccupe de ce que les paysans ne parviennent pas à produire suffisamment de maïs pour la consommation locale, humaine et animale, parce que les fermiers ne trouvent pas suffisamment de maïs pour les provendes. Une hypothèse se dégage et des acteurs professionnels sont commis pour enquêter au sein du ministère de l'agriculture sur le manque de maïs : les tenants et les aboutissants de la culture du maïs. Des crédits à concurrence de deux milliards de francs CFA destinés à subventionner la culture du maïs feraient l'objet de corruption dans leur attribution et de détournements de deniers publics au MINADER. En conformité avec sa méthode de travail, l'ACDIC semble être péremptoire dans ses déclarations : au terme de l'enquête de l'ACDIC, entre 2005 et 2008, l'Etat aurait débloqué un montant total de 2.087.227.000 f CFA sur les fonds PPTE (5,2 milliards de budget total) pour le financement de la culture du maïs par le truchement du Programme National d'Appui à la Filière Maïs – PNAFM. Ces sommes auraient été versées aux GIC (Groupes d'Initiative Commune)[192] qui en auraient fait la demande. Il se trouverait que 33% de ces groupements n'existent pas dans les cahiers de registre, 92% n'ont pas fait de publication, donc n'ont pas d'existence légale, 55% ne sont pas connus dans leurs sièges, pour 53%, il n'a pas été possible d'identifier le responsable, 33% déclarent n'avoir pas reçu de subvention, 74% de ceux ayant reçu des subventions ne l'ont pas partagé entre les membres du GIC car accaparées par une seule personne , 95% déclarent avoir reçu une somme inférieure au montant porté sur la décision, 58% n'ont pas de champs de maïs, 38% ont reçu leurs subventions et ont effectivement fait un champ même si la superficie de ce champ n'a pas de rapport avec la subvention, (globalement proportionnellement inférieure aux sommes reçues). 62% de GIC sont des GIC fictifs au regard de l'objectif de la subvention à savoir booster la production de maïs. Comment savoir à quel point les déclarations et accusations peuvent être fondées ?

S'agissant d'une hypothèse déterminante dans l'analyse de la cause du manque d'accès à leurs droits par les paysans, écouter les autres parties s'est imposé dans le cadre de cette recherche, en vue d'une confrontation de thèses. Sick est chef du projet maïs au Ministère de l'Agriculture. Il donne sa version des choses.

> « …En termes d'objectifs chiffrés il était question en 2005, avec le financement de l'époque, 5 milliards débloqués en trois ans qu'on

[192] Un GIC est une union d'au moins 5 personnes physiques qui ont des intérêts communs et se regroupent librement pour réaliser à travers le groupe, des activités communes. C'est une organisation à caractère économique et sociale, qui est régie par la loi n° 92/006 du 2006.

> amène la production nationale à un accroissement de 10% par an. Ceci étant, malgré le décaissement, le plan de financement n'a pas été respecté compte tenu des moyens de l'Etat. Au lieu de 1.5 milliard on a eu 183 millions la première année ; 800 millions, 900 millions et en 2008, 1,2 milliards. Or il était question de débloquer 1.5milliard, 1.7 milliard et 1.7milliard en 3 ans pour un accroissement de la production chaque année de 10%. Ça veut dire que de 2000 en 2005 compte tenu que la production nationale à 2005 était de 800 000 tonnes, en 2007/2008 la production était de 1.250.000 tonnes malgré la modicité des fonds mis à notre disposition, 5 ans après on a consommé à peine 80% alors qu'on devait consommer les 100% en trois ans mais la production nationale est allé au-delà. Avec 5,2 milliards en trois ans je devais apporter la production de 800 000 à 1.060 000 tonnes mais avec 3 milliards en trois ans, nous l'avons amené à 1.250.000 tonnes. C'est largement plus et la satisfaction est totale à tous les niveaux. Mais qu'est ce qui fait problème, après la grippe aviaire, les agriculteurs bénéficient d'une subvention de l'Etat comme réparation à concurrence de 1,2 milliard qu'ils mettent directement dans la production de poussins d'un jour qu'ils multiplient par trois sans se poser la question de savoir ce que ces poulets vont consommer, sans poser la question du maïs. C'est de l'amateurisme en matière de gestion. Et l'ACDIC a supporté ça avec les agriculteurs. On est là en 2008 quand il a commencé à dire qu'il y a la crise… .» (Entretien 36 T.S. 19 Sick).

Où est donc la vérité ? Pour Sick, les chiffres avancés par l'ACDIC au terme desquels il y aurait crise du maïs ne sont pas vrais car pour lui, les objectifs de production de maïs ont été atteints malgré le déblocage partiels des fonds. A plus forte raison, pour lui, l'hypothèse de corruption et de détournement n'est pas vérifiée. . .

Quoi qu'il en soit, la vérité est que le prix du maïs monte sur le marché, ce qui en traduit le manque. Les citoyens sont pénalisés et peuvent légitimement se soulever. L'Etat est saisi de l'affaire. L'enquête ouverte par l'ACDIC et qui a conclu à l'existence de la corruption au sein du MINADER est confiée à la Commission Nationale Anti Corruption, « CONAC », qui a confirmé les faits. Nous avons rencontré dans la foulée le secrétaire permanent de cet organisme qui n'a pu nous accorder un entretien, car ils sont tenus au secret jusqu'à ce que le président de la République ne réagisse sur le rapport transmis à la Présidence.

Toutefois sans attendre, les journaux ont fait des choux gras sur l'enquête de l'ACDIC et ses dénonciations ainsi que sur le rapport de la CONAC. L'ACDIC nous a montré une copie du rapport de la CONAC qui confirme la pratique de la corruption et des détournements de deniers publics au sein de ce programme du MINADER. Dans la foulée, l'ACDIC a tenu son assemblée générale du 20 juillet au 29 août 2008

sillonnant le territoire national. L'une des résolutions de cette assemblée générale a concerné la corruption : le communiqué de presse établi à l'occasion indique :

> « Pour ce qui concerne la corruption et autres détournements au MINADER : Faire de la lutte contre la corruption, une préoccupation centrale, entendu que cette gangrène non seulement amplifie les inégalités, mais aussi constitue un frein à toute action de développement. »
>
> « Concernant les suites du rapport de la CONAC qui confirme les dénonciations de l'ACDIC au *Sujet* des détournements ayant eu cours au programme maïs du MINADER :
>
> 1. Exiger la démission voire le remplacement du Ministre de l'agriculture … […]
>
> 2. Déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des 47 agents soupçonnés de corruption dont la liste figure dans le rapport de la CONAC. »

Sans attendre, les avocats de l'ACDIC l'ont aidé à saisir la justice. Le fac-similé en Annexe B1 est la plainte de l'ACDIC. Cette plainte est la traduction en termes et procédures juridico- judiciaires de ce qui n'était jusque là que la défense des droits des citoyens de façon vague et abstraite. Ceci est donc la matérialisation de l'action de défense des droits et d'accès à la justice des paysans membres et sympathisants mobilisés pour une action collective au sein de l'ACDIC.

Dans la foulée, un autre ordre d'acteurs intervient ; ce sont les acteurs professionnels que sont les avocats de l'ACDIC ; ceci facilite l'opérationnalité de cette action en justice, quoique complexifiant le schéma.

### Corruption et mal gouvernance comme catalyseur de l'action associative

En s'attaquant à la corruption, l'action de l'ACDIC a suscité l'adhésion d'un bien grand nombre d'acteurs associatifs. Elle va au-delà des simples paysans. L'assemblée générale aurait mobilisé beaucoup de jeunes après que l'ACDIC ait constaté qu'ils étaient nombreux à prendre part aux réunions publiques et marches antérieures qu'elle organisait.

La corruption est transversale à la société camerounaise et pourrait l'être tout aussi à notre recherche. Déjà le secteur de la Justice a été vu par *Transparency International* comme le secteur le plus corrompu au Cameroun en 2007. Ci-après, un aperçu de l'ampleur de la corruption dans cette société.

**Tableau 13 : Proportion de ménages victimes de la corruption selon la région, le niveau de vie et le milieu de résidence**

| Région | *Niveau de vie* | | Milieu de résidence | | *Ensemble* |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Pauvres** | *Non pauvres* | **Urbain** | **Rural** | |
| **Douala** | 58,5 | 65,6 | 65,0 | /// | 65,0 |
| **Yaoundé** | **45,2** | **48,8** | **48,5** | **///** | **48,5** |
| **Adamaoua** | 37,1 | 42,4 | 34,0 | 43,1 | 40,6 |
| **Centre** | **49,5** | **50,6** | **44,9** | **50,7** | **50,2** |
| **Est** | 23,9 | 26,9 | 55,0 | 21,8 | 26,0 |
| **Extrême-Nord** | 15,4 | 23,1 | 33,4 | 17,8 | 19,5 |
| **Littoral** | 20,8 | 40,8 | 54,1 | 23,6 | 35,5 |
| **Nord** | 18,8 | 22,7 | 49,4 | 14,4 | 21,4 |
| **Nord-Ouest** | 14,2 | 30,9 | 46,8 | 18,1 | 23,6 |
| **Ouest** | 57,7 | 55,2 | 53,5 | 56,8 | 56,0 |
| **Sud** | 36,7 | 33,6 | 45,0 | 33,0 | 34,2 |
| **Sud Ouest** | 48,2 | 43,2 | 33,4 | 49,3 | 44,5 |
| **Cameroun** | **29,9** | **42,4** | **51,5** | **31,7** | **38,6** |

*Source : ECAM 2, Eléments sur la corruption*

La corruption s'est métastasée au point où elle n'est plus seulement l'apanage des riches ; mêmes les pauvres ont le réflexe de la pratiquer. Quelques extraits renseignent sur la perception des pauvres de la justice et de la corruption et montrent combien ils sont eux-mêmes parties prenantes dans ce phénomène :

> « Ces personnes ne te parlent pas de pauvreté comme un frein à l'accès à la justice, parce qu'elles n'ont pas l'argent pour payer les frais de justice mais parce qu'elles n'ont pas l'argent pour corrompre. C'est malheureux mais c'est comme ça. Elles disent oui si l'ACAFEJ me soutient peut être je vais gagner mon affaire mais mon mari là est très fort avec beaucoup d'argent. » (Entretien 13 T.S. 15 Clothilde).
>
> ---
>
> « Q: Voulez vous ajouter quelque chose ?
>
> R : Nous voudrions savoir si nous ne pouvions pas avoir cet argent sans ce papier de certificat de genre de mort ? Et pour les papiers de la Caisse ?

> Q: Est-ce que si on vous montrait un chemin à suivre pour avoir cet argent sans certificat de genre de mort, seriez-vous prêtes à le faire ? Seriez-vous prêtes à corrompre pour avoir cet argent ?
>
> R: Justement, si c'est à notre niveau, on peut faire… »
>
> (Les veuves Pasma, Aicha, Abiba, Entretien 18)
>
> ---
>
> « R: Oui, ils ont évolué très bien ; il y a les licences, mais ils n'ont pas le travail. Il y a un concours, on donne l'argent, mais rien ! Ils échouent tous. » (La veuve Pasma)

En effet, de nombreux Camerounais payent des frais non réglementaires pour bénéficier de services dans certains secteurs d'activité. Ces secteurs sont principalement l'éducation, la santé, la justice et la police. En 2007 d'ailleurs, la justice a été classée comme secteur le plus corrompu au terme de l'indice de perception de *Transparency International*. Il ressort du tableau ci-dessus que 38,6% des ménages camerounais ont été victimes de la corruption en 2007, et notre terrain de recherche, Yaoundé et ses environs (Région du centre), ont des taux plus élevés, respectivement 48,5% et 50,2%. Pour ces ménages, les prestataires de services refusent de se conformer aux règles en vigueur considérées comme honnêtes et justes. Pour ces agents indélicats, l'intérêt individuel prime sur l'intérêt collectif.

Les ménages des personnes pauvres pâtissent de ce fléau qui augmente leurs dépenses et entrave le développement de l'économie nationale. Une analyse suivant le niveau de vie montre que 42,4% des ménages non pauvres ont été victimes de la corruption contre près de 30% de ménages pauvres, malgré leur situation. Il s'agit ici des ménages dont au moins un membre a eu à payer en espèces ou en nature des frais aux réseaux d'enrichissement individuel. Les ménages qui ne sont pas pauvres, disposant de plus de moyens, cèderaient moins facilement aux exigences des agents véreux de l'Etat.

L'exploitation de ce tableau et d'autres sources d'ECAM 3 montre que c'est plus en milieu urbain que les ménages souffrent de la corruption. Contrairement à la zone rurale, la zone urbaine est celle où les ménages sont les plus nantis. C'est aussi le siège des institutions administratives, pôles de concentration des services étudiés. Ces deux éléments concourent à faire de ce milieu le lieu privilégié pour escroquer les usagers des services publics et même dans le secteur privé.

Ces rapports à la corruption des plus pauvres à la corruption démontrent une fois encore le renforcement mutuel qui existe entre les capabilités dont le pouvoir économique et la justice. Pour cette raison et parce que la corruption s'est généralisée au Cameroun, l'on peut facilement comprendre le dessein de l'ACDIC de s'attaquer à

la corruption. L'on peut aussi comprendre sa stratégie de mobiliser au delà des principaux concernés par la crise du maïs, davantage de jeunes qui se sont montrés dynamiques lors des marches et réunions antérieures et notamment lors de la dernière assemblée générale. Les jeunes se soucient de leur avenir, ils se préoccupent du manque d'emploi et dès lors se prêtent aux actions de l'ACDIC. Entre la dernière assemblée générale et notre passage à l'ACDIC, le service « *information* » nous a révélé qu'ils avaient enregistré environ un millier de nouvelles adhésions, pour la plupart, ce sont des jeunes.

Thierry est l'un de ceux-là; il nous livre à travers l'extrait qui suit sa perception de la corruption, de l'action collective et de l'interdépendance des secteurs et des actions.

> « Q : Vous venez adhérer à l'ACDIC, qu'est ce qui vous y a amené?
>
> R: Pour essayer de faire bouger les choses ; connaître comment revendiquer dans un bon canal ... Essayer de faire changer les choses car la société a perdu presque toutes ses valeurs. Il y a des choses difficiles à comprendre comme la corruption, les détournements…
>
> Q : vous avez déjà milité à l'université ?
>
> R : Non, je n'ai jamais milité. Je ne bougeais pas trop, je me sens en confiance, je peux parler. Je suis prêt à affronter la vie et tout ce qui peut se présenter devant moi.
>
> Q : Pourquoi maintenant ?
>
> R : Je me rends compte que malgré mes longues années d'études, mes conditions de vie n'ont pas changé. C'est vraiment fermé. Je me rends compte que si tu n'appartiens pas à ceci…, si tu ne connais pas quelqu'un, tu ne peux pas faire certaines choses. Je prends un exemple : le recrutement d'attaché de recherche au laboratoire chez nous ; si le dossier n'est pas vraiment « consistant », ça ne peut pas passer... J'ai des amis de ma promotion qui ont été pris et même des étudiants en thèse qu'on n'a pas pris. Ceux de DEA, on les a pris sous réserve du DEA comme attachés de recherche, alors qu'il y a des étudiants qui font le DEA depuis des années qu'on n'a pas pris ; on prend ceux qui n'ont même pas encore soutenu leur DEA…alors qu'en principe on devrait prendre d'abord ceux qui ont au moins un DEA. La société est devenue très injuste.
>
> Q : Même au sein de l'Université ?
>
> R : L'Université, c'est la totale…ce n'est plus sur le mérite. Les gens s'accaparent de tout et font ce qu'ils veulent, rien ne change ! C'est comme ça depuis des années, on a trouvé les choses comme cela ; et quand on demande à un ancien, il te dit que cela fonctionne comme ça. Personne ne fait rien. On laisse.

Q: Vous voulez contribuer à faire changer les choses ?

R: Oui, il le faut.

Q : Comme ça, vous pourriez avoir un emploi sûr au Cameroun ?

R : Bon, l'emploi, ce qui est sûr est que si je persévère, je vais trouver un emploi ; ça va aller. Et si peut-être il y a l'assainissement, je ne sais pas…

Q: Vous vous battez pourquoi donc?

R: Pour la jeune génération. C'est vraiment difficile, je parle de l'Université parce que c'est ce milieu que je connais mieux. Mais à entendre les gens parler dans la rue, c'est comme cela partout. C'est un problème général. Même si vous allez au marché ou à tout autre endroit, on vous dira la même chose. Il y a un certain esprit qui s'est accaparé des Camerounais et c'est dommage…

Q : Comment vous en êtes venu à l'ACDIC ?

R : Dernièrement, je suivais une émission sur Vox Africa où le président de l'ACDIC, Ben, était invité avec d'autres panélistes. Il disait que les Camerounais sont des dormeurs...je n'ai pas trop aimé ça ; ça m'a un peu… ça m'a touché de l'entendre dire cela alors que ce n'est pas le cas. Je sais quand même qu'on a peur des représailles mais ça ne veut pas dire que nous sommes des dormeurs. Ce sont des choses qui me poussent à essayer de faire bouger les choses… […]

Q : Vous pensez que le Cameroun ne peut changer que si des gens comme vous, se lèvent, s'associent, se mettent ensemble autour d'une action ?

Q : On ne peut pas ! C'est comme on dit que l'union fait la force. En restant chez toi, ce n'est pas la même chose ni la même revendication. On doit se mettre ensemble en fonction des problèmes, de la cause, pour bien s'entendre, bien s'organiser, bien coordonner avec des canaux qui s'entendent. Je pense que en faisant cela, on peut arriver à quelque chose. C'est sûr !

Q: L'action de l'ACDIC n'est-elle pas beaucoup plus en direction des paysans ?

R : La dernière crise du maïs, j'étais là ; quand on a bagarré ici en bas, j'étais là car je ne suis pas très loin du quartier; le président a même été tapé…J'étais là !

R: Qu'est ce que ça vous a fait, comment avez-vous ressenti les actions des parties ?

R : D'abord ça ne m'a pas surpris car la grève et la marche avait été annoncée. Comme toute marche qui ne convient pas au gouvernement camerounais, j'étais déjà sûr qu'il devait y avoir un empêchement. […] A 6 heures, les policiers étaient déjà là, partout !

Q: Comment est-ce que vous vous retrouvez dans une marche qui concerne les paysans ? Vous ne pensez pas qu'on devait y voir beaucoup plus les paysans ?

R : Je pense que les paysans et les autres couches sont liés. La dernière fois qu'il y a eu crise de la faim, les gens sont sortis ; ce n'était pas les paysans. Le malaise s'est ressenti de façon générale quand il y a eu crise de la faim, les prix ont augmenté, les gens se sont rendus compte que les paysans sont la pierre angulaire de tout. Si rien ne va dans ce secteur là, rien ne peut aller ailleurs. Si je suis là, c'est parce que la lutte nous concerne tous. Je pense que l'ACDIC est une association de défense des citoyens. Il est vrai qu'ils ont commencé par le secteur paysan avant d'élargir le champ aux autres secteurs.

Q : Quand je regarde la liste des adhérents, les 50 derniers adhérents sont tous des étudiants. Il parait que lors de la dernière assemblée générale, les jeunes et en particulier les étudiants ont été mis à l'honneur : comment est ce que vous percevez cette entrée des jeunes en général ?

R : Un ras le bol, une prise de conscience ; on veut défendre nos droits, contribuer au développement. […] Je suis prêt. Si je suis déjà venu là c'est que je suis prêt à attirer d'autres jeunes autant que je peux car c'est une bonne chose et c'est pour nous tous. Je pense que je pourrai convaincre plusieurs à venir pour qu'on lutte ensemble car ce n'est pas seulement pour une certaine catégorie mais pour tous. Si ça change c'est tout le monde qui sera content. » (Entretien 29 U.S. 22 Thierry).

L'action de l'ACDIC prend des proportions importantes et l'on peut se poser la question de savoir si ce mouvement social ne sera pas tenté de prendre aussi des contours politiques, pour être plus efficace dans son action de défense des intérêts des citoyens…

d. L'agenda politique

### L'illégalité et la désobéissance civile

La ténacité et la pugnacité de l'ACDIC se manifestent à travers certaines de ses initiatives. Certaines réunions publiques se sont passées sans autorisations préalables de la préfecture. Ils s'en défendent au prétexte que le régime des associations est déclaratif; c'est-à-dire que l'ACDIC comme les autres associations ne sont pas astreintes à obtenir une autorisation de la préfecture avant d'organiser toute réunion.

Cette version est à sa faveur. Ce qui est certain, c'est qu'en même temps que l'ACDIC ménage les pouvoirs publics dont l'action est souvent requise dans certaines de ses démarches, elle est prête à passer outre les formalités administratives de ces pouvoirs publics qui prennent souvent beaucoup de temps, le temps d'analyser les tenants et les aboutissants de telle ou telle action. L'une des expressions les plus significatives de cette anticipation téméraire a été dans le sillage de cette campagne contre les poulets congélés, le fait d'inviter une figure de proue de l'opposition politique française à une marche de l'association pour la lutte contre l'importation des poulets congelés, en la personne de José Bové, et le fait de faire voyager celui-ci pour le Cameroun alors que les autorités compétentes avaient rejeté sa demande de visa.

### La mobilisation de politiciens étrangers

José Bové a été invité officiellement par l'ACDIC en sa qualité de l'une des figures du mouvement altermondialiste. Syndicaliste agricole de la Confédération paysanne et de Via Campesina, il est connu pour ses prises de position contre les OGM et ses actions d'arrachage illégal de plantations OGM, qualifiées de désobéissance civile par ses défenseurs. Par sa présence, il témoigne sa solidarité à l'action de l'ACDIC. Mais il faut faire une lecture nuancée de l'initiative de l'ACDIC car José Bové est après tout un politicien et ce que les Camerounais retiennent de la présence de cet ancien candidat aux élections présidentielles, c'est sa casquette de politicien, ses critiques véhémentes à la télévision à l'occasion de la campagne présidentielle de 2007.

L'ACDIC est un mouvement social qui lutte pour la défense des citoyens, et surtout les plus démunis et la question qui se pose ici est de savoir si son statut d'association lui confère suffisamment de prérogatives pour mener à bien sa mission.

### D'une association apolitique à un mouvement politique ?

L'ACDIC a connu une ascension fulgurante au sein de l'opinion nationale. Beaucoup de Camerounais se sont laissé engrener par la dynamique associative de l'ACDIC pour défendre leurs droits. Les espoirs fondés sur elle et les aspirations légitimes de celle-ci font qu'elle pense à changer de statut afin de mieux servir ses membres et les citoyens camerounais en général. Même si le président est prudent ou plutôt joue avec les mots, la perception que nous avons de ses déclarations est que l'ACDIC entend occuper le vide dans l'espace politique laissé par les acteurs politiques et donc poser des actes plus importants qui relèvent en fait de la sphère politique. L'extrait de l'entretien avec le président de l'ACDIC ci-après en est révélateur.

> « R : On est arrivé à un moment où les partis d'opposition ont presque démissionné. Les gens ont donc tendance à nous prendre pour un parti d'opposition car nous dénonçons. Nous décrions le fait que beaucoup de Camerounais fondent leurs espoirs sur l'ACDIC, que nous serions la solution à leur problèmes ; responsabilité qui n'est pas la nôtre. Ils

> pensent que nous pouvons être une alternative politique car nous en constituons une sur le plan social. […] Ils viennent donc à l'ACDIC, posent ce problème et attendent le retour.
>
> Q : L'ACDIC n'est-il pas en train de se transformer en mouvement politique ?
>
> R: L'ACDIC est apolitique et le restera. C'est un mouvement social et en gardant le statut d'association, il nous sera difficile de résoudre les problèmes aigus, comme la corruption ; cependant il faut un mouvement fort pour le faire, un mouvement qui engage le maximum de Camerounais. Voilà pourquoi nous pensons à passer d'une association à un mouvement. A un parti politique, non ! » (Entretien 14 T.S. 16 Ben)

Le « *shift* » de l'ACDIC nous renvoie à la théorie de la judiciarisation de Commaille qui énonce une relation intrinsèque entre le juridico-judiciaire et le politique. D'abord sous l'angle de la judiciarisation du social ; une recherche de solutions aux problèmes sociaux par le judiciaire, et ensuite une recherche de l'autorité politique pour résoudre les problèmes judiridico-sociaux. Il est pensable dès lors que l'accès à la justice et au droit peut passer aussi par le politique, d'où cet engouement des dynamiques associatives de se munir d'une casquette politique.

En somme, les deux cas d'étude que nous avons observés, aussi bien l'ACAFEJ que l'ACDIC, démontrent le rôle prépondérant des acteurs de la société civile que sont les leaders et autres responsables des associations dans la mobilisation des ressources plurielles et des justiciables eux-mêmes pour la défense de leurs droits. La démarche de ces acteurs associatifs participe d'une logique d'appropriation. Mais il n'en demeure pas moins que dans le processus de subjectivation de ces justiciables, ils se réapproprient leur défense dans le cadre d'associations d'autres types.

## III. ASSOCIATIONS DE PETITE TAILLE ET REUNIONS : UN CREUSET DE REAPPROPRIATION

Si dans les deux cas d'étude que nous avons évoqués plus haut les justiciables et autres citoyens démunis sont d'abord dépendants de l'action des acteurs associatifs, (vu la nature complexe de l'action que ces associations entreprennent), ils prennent eux-mêmes l'initiative des réunions et autres associations de moindre envergure dont les objectifs ne sont pas forcément au départ l'accès à la justice ou la défense de leurs droits en général, mais l'entraide et la solidarité.

### 1. Lien social et solidarité

Ces petites structures sont d'abord le creuset de lien social pour les Camerounais. Comparée aux sociétés occidentales, le lien social s'avère être indispensable dans une telle société où la communauté prend le pas sur l'individualisme. Il faut dire qu'en vérité ceci a trait au niveau de vie, car à Yaoundé, ceux qui ont plus de moyens ne se mobilisent pas autant en réunions ou associations d'entraide et de solidarité. Il faut aller à la réunion pour maintenir le lien social, qu'on sache que vous êtes toujours membre de la communauté, que vous ne vous marginalisez pas, partager les joies et les peines des membres, demander et donner conseil et assistance, cotiser. Dans une société où la solidarité est à la base des rapports sociaux, le lien social est le vecteur d'une telle solidarité. Les gens se regroupent par affinités familiale, (dans les métropoles comme Yaoundé, on a par exemple des associations de ressortissants de telles localités), par quartier, genre, activités, (on a par exemple l'association des *BUY AND SELLAM*[193]). Il faut dire que cette pratique remonte à plus loin. L'exclusion sociale dont les bamilékés (les plus nombreux de la population), ressortissants de la région des hautes montagnes dans l'Ouest du pays, qui s'est manifestée par le nombre très réduit de ceux-ci dans la fonction publique qui est le plus grand employeur, les a poussés à se spécialiser dans des activités commerciales et informelles. Chez les bamilékés, on est commerçant de père en fils et pour réussir il faut à la base la solidarité familiale et celle du groupe. Pour se constituer un capital, il faut adhérer à une réunion « *jangui* » et cotiser, épargner, faire des emprunts, etc. Il faut se donner la main et c'est comme cela qu'à travers une telle solidarité les bamilékés ont gardé pendant longtemps le monopole dans le secteur du commerce Leur argent tournait entre eux et l'argent était thésaurisé en leurs domiciles. Quand bien même ils ont acquis la culture de la banque, il a fallu qu'ils s'assurent qu'au moins un des leurs soit actionnaire ou occupe un poste stratégique dans les banques, pour se convaincre de la sécurité de leurs fonds une fois mis en banque. Il existe actuellement 2 banques crées par des bamilékés et plusieurs caisses d'épargnes qui monopolisent la clientèle des bamilékés. La banque *Afriland First Bank,* l'une d'elle, a aménagé ses horaires dans les métropoles Yaoundé et Douala et ouvrent le samedi jusqu'à 20heures pour permettre aux trésoriers des nombreuses réunions qui se tiennent dans leurs domiciles d'y déposer les sommes cotisées par les membres. Les bamilékés, les plus nombreux, du fait de l'exode rural pour l'éducation et le travail se sont confortablement installés dans ces métropoles et ont suffisamment influencé les autres ethnies qui pratiquent désormais elles aussi si bien les tontines « j*angui* » dans les réunions. Ce terme de « *jangui* » est ancré dans le vocabulaire courant ; le leitmotiv c'est l'union fait la force et le principe c'est le donnant-donnant. Au point

[193] Littéralement veut dire qui achètent et vendent : ce sont les revendeuses au détail, qu'on retrouve en général dans les domaines alimentaires (produits agricoles), vestimentaires (vêtements de seconde main), etc.

où même dans le langage politique, on a intégré cette notion : dans un meeting politique, un premier ministre devait alors dire en *pidgin* « *politik na jangui* » ; ce qui veut dire que la politique c'est le « *jangui* », la tontine, le donnant-donnant, « *tu "me cotises" aujourd'hui, je "te cotises" demain* ». Il courtisait ainsi les populations pour leurs voix lors d'éminentes élections et leur promettait alors mont et merveilles en retour en cas de victoire. C'est dire l'impact du « *jangui* » dans la culture camerounaise.

Dans les réunions, pour cristalliser l'entraide, la solidarité et renforcer l'intérêt des membres, il est prévu des échanges de nouvelles et des contributions en nature et en argent. Qu'il s'agisse de CEPROFAC, des femmes originaires du département du Noun, par les Activités Culturelles, de l'association « Main dans la Main » de Yaoundé, de l'association « *Buyam Sellam* » de Yaoundé, que nous avons observées, le crédo est le même et autour de la solidarité. En général l'agenda d'une séance de la réunion se présente comme suit :

1. mot d'accueil du président
2. marmite
3. nouvelles
4. tontine
5. épargne
6. caisse secours
7. divers
8. remise de la tontine
9. mot de clôture du président
10. collation

### 2. Les rubriques « *nouvelles* » et « *divers* », creusets d'échange d'expériences et de partage de connaissances

Comme indiqué plus haut, ces réunions ne sont pas tournées vers la mise en œuvre de mécanismes de défense de leurs droits par les membres. Cependant au détour des nouvelles et des divers on évoque tous les problèmes de la vie courante auxquels on est confronté. Il peut aussi y avoir des problèmes de justice. Les membres ont donc le devoir de vous conseiller, partager leurs expériences et pour les plus futés, leurs connaissances en la matière, ou tout au moins vous mettre en contact avec un parent qui serait à même de vous aider. Chaque membre de la réunion prend librement la parole pour donner de ses nouvelles et celles des autres. Pour des cas de maladie, de justice, des témoignages, des informations précieuses et des conseils des autres membres vous sont donnés.

Comme explicité plus haut, l'information et les connaissances en général sont fondamentales dans toute démarche de défense des droits. Et le procédé d'acquisition des informations et des connaissances dans le contexte des réunions des plus pauvres à Yaoundé et au Cameroun s'apparente à la théorie de la complexité de la connaissance telle que Morin l'a formulée. Le savoir juridico-judiciaire se constitue chez cette catégorie de justiciables à travers l'accumulation des connaissances ponctuelles et pratiques aussi bien dans le domaine en question que dans d'autres domaines de la vie. L'expérience et les connaissances des autres, partagées dans le cadre d'actions associatives constituent un mécanisme de subjectivation à travers l'appropriation de leur défense par les membres de réunions et de petites associations.

### 3. L'argent est un facteur déterminant dans les réunions

Les actions de solidarité dans les réunions tournent autour des cotisations. Que ce soit pour la « *marmite*[194] », la « *tontine*[195] », « *l'épargne*[196] » ou la « *caisse secours*[197] », les « *pauvres* » membres de la réunion doivent se décarcasser pour contribuer et éviter d'être « *défaillants* » sinon ils risquent de briser cette chaîne de solidarité. Le « *contrat social* » latent à travers cette forme de solidarité suggère la confiance, l'honnêteté et la solvabilité. En effet, ces cotisations permettent aux membres de pouvoir subvenir à des problèmes de plusieurs ordres, que ce soit pour leur santé, l'éducation des enfants, la justice, les événements programmés ou non, etc. lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses obligations, cela crée un trou préjudiciable à la bonne marche du mécanisme. Les contributions sont en général en numéraires, quoique dans certains cas la cotisation se fasse en nature ; ca peut être en fonction des objectifs de la réunion et du profil des membres. Un morceau de savon, un fagot de bois de chauffage, une séance de travaux champêtres, etc. De toutes les façons, le principe reste le même, celui de la solidarité et la règle : ne pas faillir. Ceci traduit l'importance de l'argent dans ce milieu, comme dans bien d'autres et conforte la thèse de la complémentarité du renforcement mutuel des capabilités. On ne peut dans un tel milieu défavorisé

[194] A l'occasion de chaque réunion, en général rotative (faisant le tour des domiciles des membres) , les membres contribuent une modique somme pour aider l'hôte à préparer la collation. Cette contribution est dénommée marmite, puisqu'elle sert à préparer à manger.

[195] La tontine est une cotisation libre d'un montant fixe par membre et par séance. Sur la base d'un calendrier prédéterminé, les membres récoltent le montant des cotisations. Le but de ceci est de réaliser des projets qui nécessitent une certaine somme qu'ils ne pourraient pas avoir sans avoir fait de grosses économies. Les tours de « ramassage » peuvent être dérogés ou il peut y avoir des arrangements internes en cas de besoin pressant.

[196] L'épargne est une caisse ouverte au plus nantis de la réunion qui après toutes ces petites cotisations peuvent dégager des sous à épargner. Ces sommes constituent un fonds de crédit mis à la disposition de tous les membres contre d'infimes intérêts. C'est une alternative aux prêts bancaires auxquels, les plus pauvres n'ont pas accès , faute de garanties.

[197] La caisse secours est un fond de solidarité constitué d'un montant annuel que chaque membre doit acquitter. Cette caisse permet de venir en aide aux membres qui perdent des parents proches, tombent gravement malade ou en cas de tout autre sinistre prévu dans les statuts.

maintenir le lien social sans pouvoir économique. On ne peut de la même manière renforcer son fonctionnement « *judiciaire* » si on ne fait partie d'un tel réseau social.

Ce rapport à l'argent développé même dans les milieux défavorisés est attesté par certaines personnes avec qui nous nous sommes entretenus.

> « Q : Faites-vous partie de réunions et associations où vous rencontrez d'autres femmes?
>
> R : Non ! Mais du vivant de notre mari [son mari avec ses coépouses] on était dans les réunions du village et c'était bien à ce moment là. On cotisait l'argent par exemple 500frs [moins d'un euro] par semaine ou même 100 Frs par semaine et ça aidait en cas de deuil.
>
> Q: Est-ce que ce serait différent si vous étiez toujours dans la réunion, est ce que ça vous aurait aidé dans votre problème au lieu d'être toutes les trois seules à vous battre ?
>
> R: Tu ne peux pas aller à une réunion sans argent pour cotiser. C'est seulement pour aller te souiller. Si on demande de cotiser 200frs pour donner à une personne, ça te donne la honte… mieux tu restes à la maison. Les autres femmes vont commencer à se moquer de toi, elles vont parler de toi dans tout le quartier…Nous préférons rester dans notre coin. » (Entretien 18 – U.S. 12 Aicha)

Cet extrait démontre bien le rôle capital de l'argent, mais aussi l'impact du sentiment de « *honte* » dans cette communauté. A cause de la honte, il y a des femmes qui ne vont tout simplement pas se confier à d'autres personnes et vont laisser les problèmes atteindre des proportions irrémédiables. C'est le cas de certaines femmes qui subissent des abus et injustices de la part de leurs maris. Mais parce qu'elles sont des femmes et ont peur du regard, du jugement de la société qui verrait d'un mauvais œil des femmes traîner leurs maris en justice, elles s'abstiennent de rechercher des mécanismes de défense de leurs droits.

Aussi, compte tenu de ces contextes culturels, sociaux, économiques certaines personnes lésées se fient à des associations religieuses. A l'association « *Yahvé Maria* » de Yaoundé, nous avons rencontré un certain nombre de femmes en quête d'accès à la justice. Mais l'action de celle-ci cadre moins avec une dynamique associative qu'avec une démarche spirituelle d'accès à la justice et au droit. Nous y reviendrons dans le prochain chapitre.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

La société civile a pris la mesure de la défaillance de l'Etat à remplir l'objectif « *justice pour tous* ». Cette limite de l'action publique dans la perspective de la subjectivation a donc induit le déploiement du *Sujet* collectif à travers des actions associatives par : des regroupements professionnels et féministes, un militantisme citoyen, et dans le cadre de petites réunions des solidarités de groupe, de famille, de classe, de quartier, de religion. On peut dire qu'il y a dans la mouvance de la judiciarisation de la société une évolution de la notion d'action en justice avec des mécanismes comme la *class action.* Mais davantage avec la multiplicité d'acteurs et les démarches et mobilisations plurielles et multiformes de la société. La démarche par la religion mérite un intérêt particulier dans l'analyse de la subjectivation: elle traduit à la fois le besoin chez les plus faibles et pauvres de se donner la main et/ou au contraire de se replier sur eux-mêmes dans les religions pratiquées, grâce au développement de la spiritualité, et parfois d'implorer plutôt la justice divine. Mais le monde s'est « *désenchanté* » et le sacré est devenu objet du réel. Cependant, la démocratisation et le contexte économique des temps post-modernes ont suggéré une prolifération des ordres de religion et il y a de nouveau comme un « *ré enchantement du monde* » qui suggère un enjeu politique où religions, sorcellerie et pouvoir politique s'affrontent autour de la justice, au profit ou au détriment du *Sujet*.

# CHAPITRE V

# ACCES A LA JUSTICE
# ET PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES
## Rationalité(s) ou pluralité des sphères d'échange dans la société actuelle

---

« Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice, pour être admise par tous, doit être réciproque ».

ROUSSEAU, *Du contrat social* II, 6

C'est la preuve qui fait la justice des hommes, et la vérité la justice de Dieu.

Proverbe africain.

***Hypothèse 3 : les acteurs et les facteurs culturels.***

***La nature a peur du vide et l'espace que cède progressivement l'Etat dans le champ de la Justice pour plusieurs raisons donne lieu à l'émergence ou la réémergence de logiques relevant des rationalités multiples. Ces rationalités sont en général sous-tendues par des facteurs culturels. Elles comprennent des mécanismes plus individuels comme la justice populaire qui est le fait de la pulsion de l'instinct naturel de s'auto-défendre en se rendant justice soi-même. La justice populaire est du reste développée dans les sociétés ancrées dans la tradition à cause d'un Etat de droit encore en construction. Il y a aussi la corruption qui se range parmi les phénomènes socioculturels les plus enracinés dans la société. Les citoyens pris individuellement s'approprient cette tare aussi bien par reproduction sociale que par la subjectivation qui manque de base éthique et frise ainsi l'individualisme. Les croyances de l'ordre de la religion et de la sorcellerie sont aussi des creusets de formation d'un mécanisme nouveau d'accès à la justice, canalisé par les Eglises, pour la religion et les acteurs traditionnels, pour la sorcellerie. La médiation et la conciliation qui reviennent en surface dans la modernité pour désengorger les tribunaux trop pleins s'inscrivent aussi dans la tradition de la justice africaine ; les citoyens marqués par cette culture***

*recourent aux chefs traditionnels pour rechercher justice. En effet il faut dire que l'univers social ou/et l'univers culturel des justiciables de cette catégorie les conforte plutôt dans d'autres logiques de justice et quand bien même il faut passer par la justice institutionnelle, ils adhèrent à des procédés qui leurs sont familiers. Les représentations, les attitudes, les comportements et voire les appréhensions de citoyens camerounais vis-à-vis de la justice institutionnelle les confortent dans d'autres logiques de défense de leurs droits.*

*Le cadrage théorique utilisé pour cette hypothèse porte principalement sur la subjectivation chez Touraine sous l'angle de l'historicité ainsi que la notion de liberté chez Sen, la notion de stratégie chez Crozier, la notion de « dé traditionalisation » chez Commaille et le désenchantement du monde de Max Weber et Marcel Gauchet. Les travaux d'Eric de Rosny sur un pan de la culture camerounaise sont aussi mobilisés.*

*Sous-hypothèse 3.1 : justice populaire, corruption et sorcellerie*

*Les phénomènes sociaux tels que la sorcellerie, la justice populaire et la corruption, bien ancrées dans les mœurs de façon générale, investissent la carte judiciaire en tant que des stratégies constructibles ou mobilisables par le citoyen ayant des revenus modestes, pour pouvoir s'opposer aux forces dominantes. Mais ces stratégies suggèrent par là d'autres rationalités différentes de celles qui sous-tendent la justice classique et le droit positif. Si la démocratie et la liberté de création et d'autocréation que la subjectivation met en avant peuvent être au cœur de ces stratégies, il reste que l'éthique qu'elle prône par ailleurs ne va pas toujours de pair avec cette voie.*

*Sous-hypothèse 3.2 : religion et Eglise*

*Comme une perche à eux lancée, les justiciables infortunés trouvent à travers la religion une brèche autour de laquelle ils pensent pouvoir construire la défense de leurs droits. Ils le font à travers le développement spirituel : foi et croyance; au départ la croyance, c'est en une puissance surnaturelle susceptible d'amener l'aboutissement de la justice sur terre, d'agir sur les hommes en charge de la justice et d'inspirer ou mettre en place les moyens et les mécanismes nécessaires à une bonne justice et pour les plus faibles et pauvres. Toutefois cette voie s'est rationalisée et l'Eglise peut désormais catalyser autour de la croyance en Dieu des actions probantes d'autodétermination ; le Sujet opère par là un retournement sur soi pour des solutions humaines et personnelles, mieux encore que d'attendre la « magie » du ciel. Et donc on est passé de la croyance en un Dieu à la foi en soi, à ce qu'on fait individuellement et collectivement, qui peut être source d'autocréation.*

## INTRODUCTION : LA PROBLEMATIQUE

La Justice et le droit connaissent un impact particulier dans la modernité et tendent à se restreindre au registre de la rationalité. La religion et la sorcellerie, elles, participeraient davantage du registre de la traditionalité et relèveraient du champ d'une autre rationalité que d'aucuns taxent même d'irrationnel. Comment dans le monde contemporain où la rationalité a une emprise indéniable, le Sujet-acteur en pleine émergence peut-il construire son « *fonctionnement* » juridique/judiciaire à travers la pratique de la religion et de la sorcellerie qui sont des modes de croyance plutôt proches de la foi que de la raison dominante? Le cadre structurant de l'Eglise renforce-t-il le déterminisme des justiciables vis-à-vis des forces divines, des valeurs sacrées de l'Eglise et des forces mystiques pour ce qui est de la sorcellerie? Ou plutôt le *Sujet* au-delà d'un déterminisme à priori, transcende-t-il ces dimensions de la religion et de la sorcellerie à travers son repli sur lui-même ? La modernité étant avant tout action sur soi-même ou par soi-même par le recours aux principes universalisants de la raison et des droits de l'individu, il apparaît judicieux d'analyser le Sujet-acteur croyant dans son cadre socioculturel sous le prisme de cette modernité que caractérisent le rationalisme, la liberté et les droits humains ; le lien ou l'écart entre la subjectivation et la raison. Dès lors, la pensée de Touraine et de Weber sur la religion nous amène à réinterpréter la religion et la sorcellerie comme des *figures* du *Sujet* : l'analyse veut suggérer que la voie de la religion et de la sorcellerie se modernise et qu'elle peut constituer désormais le creuset d'actions probantes d'autodétermination. Et davantage qu'on devrait parler dans la modernité de rationalités au pluriel et non plus d'une rationalité unique et déterministe ; davantage l'idée est celle de mécanismes alternatifs d'accès à la justice.

## A. ANALYSER LE *SUJET* JUSTICIABLE CAMEROUNAIS SOUS L'ANGLE DE LA RELIGION ET DE LA MODERNITE

Le *Sujet* justiciable tel que nous l'avons observé au Cameroun en rapport avec les croyances, au delà de toute traditionalité, semble s'inscrire davantage dans une logique de rationalités que de rationalité. Pour comprendre cette mutation, il faut d'abord l'analyser sous un angle théorique avant de le considérer dans la pratique de ces croyances. L'observation du justiciable croyant au Cameroun nous a amené à l'analyse théorique qui va suivre.

## I. COMPRENDRE LE *SUJET* CROYANT CAMEROUNAIS A TRAVERS LE PROCESSUS DE RATIONALISATION DE MAX WEBER

La croyance en un Dieu invisible relève normalement du champ de la foi, du métaphysique et non du palpable, du vrai... Dans l'analyse du justiciable croyant qui se constitue en *Sujet*, nous voulons, dans la foulée du christianisme, explorer la voie définie par les penseurs modernes qui ramènent « *le sacré* » au monde sensible. La modernité commence par la capacité d'autocréation, quand les individus revendiquent comme leur, cette force créatrice qui peut conduire aux découvertes scientifiques et artistiques, mais aussi à la naissance de la conscience directe du *Sujet* à travers ses réflexions sur le fondement du bien et du mal. C'est le processus de rationalisation. La rationalisation de la religion ramène la religion à la connaissance pratique des individus et y trouve un sens réel dans leur vécu quotidien. Comment ce cadre théorique s'apparenterait-il mieux à la réalité du justiciable religieux ; la théorie de la rationalisation de Weber est-elle un paradigme explicatif de l'action du *Sujet* en quête de son accès à la justice tel que perçu au Cameroun?

### 1. Désacraliser: la religion ne se limite pas au monde surnaturel…

Il s'agit dans un premier temps, comme le fait si bien Durkheim de rejeter l'idée de surnaturel que la religion comporte à cette époque et de considérer que la religion se vit et se pratique par des êtres humains qui ne se la représentent pas comme "*étrangeté*". Les croyances religieuses « *supposent une classification des choses réelles ou idéales, que se représentent les hommes, en deux classes, deux genres opposés, désignés généralement par deux termes distincts que traduisent assez bien les mots de "profane" et de "sacré", d'où une pensée religieuse qui se caractérise par la "division du monde en deux domaines comprenant, l'un tout ce qui est sacré, l'autre, tout ce qui est profane*". (FE[198] : 92)

### 2. … Mais davantage elle est objet du réel

#### a. Le sacré comme social?

Dans le cheminement de la construction rationaliste de l'objet « *réel* » de la religion, la pensée de Durkheim qui rejoint à certains égards celle de Weber, mérite d'être analysée. La religion est vue comme « *un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Eglise, tous ceux qui y adhèrent.* »[199]

[198] FE : pour abréger Formes Elémentaires

[199] Durkheim, Emile (1912) Les formes élémentaires de la vie religieuse. Paris : Le livre de poche. 1991. pp.108-109. Nous abrégeons ce titre par FE.

Dans cette théorie de Durkheim, le sacré étant de l'ordre du réel, la religion est réduite au social, en même temps que ce social est élevé à l'ordre du sacré ; ce qui se cache derrière le sacré, c'est la société. L'idée est que quand les croyants pratiquent, prient, autour d'un totem ou louent leurs divinités, ce n'est pas tant pour un Dieu ou une puissance surnaturelle, que pour la société elle-même. La religion, en tant qu'une idée que la société se fait d'elle-même, est « *une conscience collective produite par la société pour que la société se préserve et se reproduise ; elle est la conscience collective des consciences individuelles* » (FE, 1991 :16). Et la religion, en organisant le culte et la pratique des hommes, sacralise le social.

Par la foi, les êtres traduisent leur croyance et leur confiance en une divinité qui n'est autre que la société. Laquelle donne « *une puissance créatrice et fondatrice* », un «*tonus moral* » aux croyants » (FE, 1991 : 373 – 395).

Mais à l'analyse, cette pensée demeure structurante, à partir du moment où elle évoque un sacré qui est de l'ordre du social, qui garantit la reproduction de la société, au lieu de suggérer davantage l'action dynamique individuelle du *Sujet*. Cependant, malgré la dimension structurante qu'un tel processus peut suggérer, il y a lieu de mettre en lumière l'émergence de l'action dans un tel contexte ; « *les croyants sentent, en effet, que la vraie fonction de la religion n'est pas de nous faire penser, d'enrichir notre connaissance, d'ajouter aux représentations d'une autre origine et d'un autre caractère, mais de nous faire agir, de nous aider à vivre* » (FE, 1991 : 693).

Cette pensée suggère donc de l'action, calculée cependant, une action qui s'inscrit dans la rationalité puisqu'elle permet aux individus qui pratiquent la religion de mieux vivre. A ce niveau du processus « *d'irrationalisation* » et de « *rationalisation* » de la religion, l'analyse peut déjà suggérer un itinéraire individualisant probant à notre « *Sujet justiciable* » en construction dans le champ de la religion. L'action du *Sujet* se précise comme fondement de la rationalité de la religion chez Weber.

b. Au-delà du social…de l'action calculée communaliste des Eglises

Max Weber va au-delà de penser les religions comme des systèmes sociaux; en dessinant les contours «*variés au fil de l'histoire* »[200], sa pensée suggère que les religions ne sont pas des systèmes de croyances mais des « *systèmes de réglementation de la vie* » «*qui ont su réunir autour d'eux des masses importantes de fidèles* » (Max Weber, 2008 : 331). Aussi considère-t-il que la religion est « *une espèce particulière d'agir en communauté* ». Elle provoque chez des acteurs des actions définies selon des objectifs à atteindre « *à partir des moyens bien déterminés* ». (EP, 2008 : 27). Ces moyens s'inscrivent dans une logique de domination, soit d'ordre politique, soit d'ordre

[200] Weber, Max (1920) L'Ethique protestante et l'Esprit du capitalisme. Paris : Ed Gallimard. 2008. 531. p. 26. Nous abrégeons ce titre EP.

hiérocratique.[201] Ce deuxième ordre suggère une domination spirituelle à travers des types de « *communalisation*[202] au nombre desquels l'Eglise.

«*L'Eglise est une administration bureaucratique à vocation universelle qui dispense des biens de salut avec un personnel formé et en symbiose avec la société* » (EP, 2008 :28), le prêtre constituant l'autorité religieuse « *charismatique* ».

Cette analyse réaliste de la religion que nous empruntons à Weber ne se défait pas encore, à ce stade, entièrement de toute structuration déterministe. L'individu semble encore sous le joug des structures déterministes puisque que malgré la « *désurnaturalisation* » de la religion, des intermédiaires que sont les prêtes et les Eglises continuent encore à en imposer aux individus. La rationalité se limite-t-elle donc à cette action calculée des Eglises ? Quid du *Sujet* lui-même ; quel est le vrai sens de la rationalisation et comment permet-elle au *Sujet* de s'épanouir au lieu de l'enfermer dans les cercles structurants de l'Eglise ?

### 3. Le vrai sens de la rationalisation : éthique et foi au travail chez le *Sujet* religieux

Dans son ouvrage l'Ethique protestante et l'Esprit du capitalisme, Max Weber propose une explication d'une rationalité économique moderne, le capital, à partir de conduites religieuses du protestantisme, en comparaison au catholicisme ; l'argument est que les protestants auraient une idée haute de « *l'accomplissement du devoir à l'intérieur des professions séculières* », ce qui est le contenu le plus élevé de l'activité morale d'un individu. Cette notion de l'éthique couple avec l'idée comme quoi seule la foi sauve le fidèle et laquelle foi se traduit par la foi au travail ici-bas, telle qu'articulée par l'autorité religieuse charismatique. L'éthique protestante se fonde donc sur la foi au travail comme moyen « *d'élection* », de se sauver. Cette sociologie de la religion s'inscrit donc dans l'action comme moyen de subjectivation de l'individu. Aussi, il s'affirme davantage dans cette théorie l'idée que « *le travail dans une profession séculière parait être une expression extérieure de l'amour du prochain* » *et* «*qu'il est possible d'accomplir ses devoirs envers Dieu dans chaque profession licite, toutes les professions (intellectuelles et manuelles) se valant dès lors qu'elles réalisent la volonté de Dieu*.» Max Weber (EP, 2008 : 28). C'est donc une sociologie de la religion fondée sur la raison, la quelle rationalité est relative à l'action du *Sujet*.

A travers une telle rationalisation de la religion, Max Weber lance une éthique nouvelle dans les activités religieuses ; par cette «*éthicisation* » de la religion, il

[201] Dans cet ordre de domination, une direction exerce une « contrainte psychique par dispensation ou refus des biens spirituels du salut ». Max Weber, dans Economie et société, tome second, page 97-99).

[202] Communalisation : par communalisation, Max Weber entend une relation sociale entre des participants qui ont le sentiment subjectif d'appartenir à une même communauté. Economie et Société, p. 78.

suggère dès lors un « désenchantement du monde », entendu dans le sens d'une « *démagification* » du monde ou « *élimination de la magie en tant que technique de salut* ». Ce désenchantement consiste à cesser d'escompter le « *salut-délivrance* » de toutes forces supraterrestres « *qui peut être l'œuvre entièrement personnelle de l'individu sauvé* », de croire à un monde de l'au-delà et d'avoir la foi au travail, à l'action comme seul moyen de libération, de subjectivation.

L'effervescence contemporaine dans les Eglises peut s'analyser à travers cette théorie. Les Eglises mettent de plus en plus en place des activités qui vont dans le sens d'allier action et libération de l'humain. La croyance couple avec l'action. Il est anticipé que le protestantisme tel qu'analysé et idéalisé, a inspiré le catholicisme et marqué le changement dans cette Eglise. L'Eglise catholique en développe la foi en même temps que des activités sociales et économiques qui collent avec la vie des hommes sur terre. C'est le cas du service catholique « *Justice et Paix* » que nous avons observé, qui veut cultiver la paix universelle par le développement des actions en faveur de la justice et de l'accès au droit chez les fidèles. La théorie rationaliste de Weber allie calcul et éthique : il s'agit de présenter au *Sujet* une face de la religion qui suggère son action/travail de foi au bout duquel il obtient sa libération. Une telle évangélisation suppose donc en retour à l'action par la foi du *Sujet* celle de l'Eglise qui met en place des mécanismes de facilitation de l'amélioration des capabilités du *Sujet* religieux. En fait, à travers ces structures de l'Eglises, c'est le *Sujet* par sa foi qui est acteur d'avant-garde. Le *Sujet* religieux a en lui les ressources nécessaires, la foi, pour changer le cours de son existence. L'Eglise ne serait dans cette optique qu'un cadre de régulation et de facilitation. Cette interprétation trouve son expression dans la pensée contemporaine à travers l'actualisation de la théorie wébérienne opérée autour du concept de « *désenchantement du monde* ».

### 4. « Rationaliser » la religion ou le « désenchantement du monde »

La notion de « *désenchantement du monde* » suggère l'idée de *Sujet*s croyants, acteurs autonomes de leur destin. Marcel Gauchet, à la suite de Weber, donne une signification plus large au « *désenchantement du monde* ». Pour lui l'expression désigne « *l'épuisement du règne de l'invisible* ». (2005 :10). Le constat de l'histoire religieuse est que des « *enchanteurs* » auraient contribué à dénaturer la religion. L'auteur entreprend de la repenser dans son acception première ; Marcel Gauchet analyse comment le christianisme dans ses fondations et ses développements historiques, avait contribué à ce que les sociétés occidentales sortent progressivement de l'emprise de la religion. (Gauchet, Marcel 2007). Il s'agit de refuser l'idée de la divinité. L'analyse de l'auteur retrace le passage d'un « *monde d'hétéronomie*»[203]

[203] Marcel Gauchet définit la religion grâce au concept d'hétéronomie. « Il s'oppose ainsi aux philosophes du progrès qui voient l'histoire de la religion comme un développement, un

caractérisé par la dépendance de l'au-delà, à un « *monde d'autonomie* » où les hommes choisissent et construisent eux-mêmes leurs propres règles : notion de démocratie dans la religion. Le désenchantement du monde suggère aux croyants d'établir une relation directe avec Dieu. Il s'agit d'analyser le religieux dans ses rapports avec Dieu d'une part et dans ses rapports avec le social, dans son monde d'ici-bas. On aura ainsi réinventé la religion et lui aura trouvé une fonction dans la société. De ce point de vue, le christianisme serait donc bien « *la religion de la sortie de la religion* », ce qui ne signifie pas pour autant « *sortie de la croyance religieuse* », mais « *sortie d'un monde où la religion est structurante, où elle commande la forme politique des sociétés et définit l'économie du lien social* ».[204] Marcel Gauchet fait une observation intéressante sur le rôle nouveau des institutions religieuses à l'ère de sortie de la société de la religion. Si celle-ci n'est pas synonyme de fin de la croyance religieuse et la disparition des institutions religieuses (Gauchet 2004 :236), elle signifie que « *leur statut change, qu'il se transforme de fond en comble. C'est sur ce point que la perspective de la religion, telle que j'essaie de la développer, se démarque des thèses classiques de la laïcisation ou de la sécularisation* ». (2004 : 236). Il fait ainsi noter que «*les religions étaient organisatrices du monde humain-social, elles étaient inséparables d'une structuration religieuse des communautés humaines. C'est le rôle qu'elles sont en train d'achever de perdre, en tout cas en Europe.* » (2004 : 237). Nous pensons ainsi à la suite de Marcel Gauchet que dans le cadre de ce monde nouveau qui se déploie en dehors des religions telles qu'elles fonctionnaient jadis, la norme nouvelle est dorénavant l'autonomie, la conviction religion conserve ou plutôt acquiert un nouveau sens aussi bien du point de vue des individus que de celui de la vie collective. Il s'agit du « *shift* » d'un statut public à un statut privé. Quoique cette « *privatisation* » de la religion ne veut pas dire qu'il faille confiner les croyances dans « *le secret du for interne* », de l'intime :

> « Les religions sont des composantes éminentes de la société civile, libres de s'y organiser ou de s'y manifester. Les convictions religieuses sont faites pour être affichées et revendiquées dans l'espace public. Mais elles sont faites pour s'inscrire dans cet espace public à titre privé. Entendons par là qu'elles ne peuvent réclamer que de compter

approfondissement de l'expérience divine depuis ses formes les plus confuses (religions primitives) jusqu'à ses formes les plus rationnelles (monothéismes). Il faut, selon lui, inverser la perspective et lire l'histoire à l'envers : la religion la plus complète se trouve ainsi au commencement, là où l'hétéronomie est maximale, tandis que les monothéismes correspondent comparativement à moins de religion. Ainsi, si le monothéisme introduit un rapport nouveau entre l'homme et la divinité, le christianisme implique quant à lui une rupture entre le monde humain et le monde divin, rupture qui rend possible une communion avec Dieu (l'incarnation du Christ et la Trinité constituent à cet égard deux éléments essentiels) et donne naissance à une institution pour guider les hommes dans leur quête personnelle. À partir de là, il est désormais possible de se situer en dehors de cette institution en établissant une relation plus directe avec Dieu ou, même, en refusant l'idée de la divinité. On passe ainsi d'un monde de l'hétéronomie à un monde de l'autonomie, un monde dans lequel les hommes se donnent leurs propres règles ». (***La Religion dans la Démocratie***, Gallimard, Paris, 1998).

[204] (La Religion dans la Démocratie, Gallimard, Paris, 1998)

> pour une partie de cet espace public pluraliste, et qu'elles ont à rester distinctes, dans tous les cas, du principe de l'autorité publique. Elles sont privées en ceci qu'elles ne sauraient revendiquer le statut de vérité officielle exclusive. » (Gauchet, 2004 : 237).

Il échet également de préciser le contour nouveau que les Eglises prennent dans ce contexte nouveau de « *désenchantement du monde* ». Marcel Gauchet parle également de « *désinstitutionalisation* » religieuse. En effet, les Eglises en occident et telle que les pays africains ont hérité de la colonisation, étaient le creuset par excellence de la formule institutionnelle occidentale (l'Eglise catholique davantage) ; elles revendiquaient d'être du côté des institutions : « *des appareils d'autorité ayant pour vocation d'embrasser la collectivité dans son ensemble afin de l'ordonner et de la normer* ». De nos jours, les Eglises sont renvoyées à l'auto-organisation au sein de la société civile, fondée sur la libre adhésion des personnes. En clair, elles relèvent légalement du principe général de l'association. Au Cameroun, les associations sont régies par la loi 053/90 qui organise aussi les organisations religieuses en tant qu'associations à caractère religieux.

L'actualisation de l'idée de « *désenchantement du monde* » par Gauchet qui est tout à fait dans le prolongement de la pensée de Weber (la notion de désenchantement et de rationalisation de la religion) rejoint ainsi la pensée de Touraine ; à cet égard, on va pouvoir dire qu'ils ont eux aussi analysé la religion comme canevas de subjectivation des individus. Et au-delà de cette démonstration il s'agira de dire comment donc le *Sujet* religieux met à profit la religion telle qu'expurgée de son caractère déterministe pour la construction de la défense de ses droits : pour accéder à la justice, sans que l'Eglise n'apparaisse comme une institution de pouvoir structurante.

## 5. Conclusion : l'idée de la rationalisation et celle de la subjectivation sont imbriquées

En résumé, la tradition durkheimienne de la définition fonctionnelle de la religion met en évidence les fonctions de régulation, d'intégration et de socialisation de la religion. Pour ce type d'approche la religion consiste en une sociabilité communautaire, intergénérationnelle visant à la transmission de codes, de valeurs, de référents et de comportements se manifestant aussi bien dans les espaces publics que privés, un cadre éthique et normatif déterminant l'action des individus et des communautés (Bobineau, Oliver et Tank-Storper, Sébastien 2007 :121). Cette pensée nous intéresse moins pour ce qu'elle comporte de déterministe, mais davantage pour le point commun d'avec la pensée de Weber. La tradition de Weber que nous trouvons rejoindre la pensée de Durkheim essentiellement sur la nécessité de la « *démystification* » ou « *désacralisation* » de la religion au profit d'un objet du réel, est fondée davantage sur le rationalisme; il étudie le domaine religieux et les activités

religieuses comme des aspects particuliers d'un mouvement général de la rationalisation de la vie, tout en s'appuyant sur « *l'analyse des significations et motivations subjectives des individus* ». Le religieux a aussi bien une dimension éthique que charismatique, mais le plus important, transversal, c'est le rôle actif de l'individu religieux dans la construction de la religion.

Que ce soit dans l'une ou l'autre approche, l'analyse nous amène au constat que la religion traite de « *l'ordinaire* » et de « *l'extraordinaire* » et met en avant l'ordinaire: le fait religieux se préoccupe avant tout de savoir comment faire vivre au quotidien ce qui est ou a été extra quotidien. Ceci se traduit par une mise en avant du rôle subjectif de l'individu collectif dans la réalisation rationalisée de son salut à travers sa foi et son modèle de religion construit. C'est ce que matérialisent les Eglises chrétiennes, à travers des objectifs, et une organisation qui met en avant la construction autonome des individus, dans un système religieux d'adhésion quoique emprunt d'un déterminisme historico-socio-culturel (mais non plus divin). On peut dire que ce panache d'un zeste de déterminisme historico-socio-culturel avec la subjectivation actionalisante auquel des contemporains comme Gauchet (Le Désenchantement du monde) et Willaime (Le retour du religieux …) souscrivent en partie ou entièrement, coïncide avec la pensée d'Alain Touraine sur la religion. Touraine suggère la distinction et une nécessaire imbrication du *Sujet* et de la raison dans la construction de l'idée de la religion dans la modernité. Pour lui, l'autonomie du *Sujet* religieux passe par l'individualisme moral et l'idée des droits de l'Homme.

## II. DANS LA MODERNITE, LE « *SUJET* » EST NECESSAIREMENT RATIONNEL (TOURAINE)

De par l'analyse de Touraine dans la Critique de la Modernité, ce qui commande les conduites sociales, c'est la séparation croissante entre la subjectivation et la rationalisation. Au départ, la modernité est identifiée au règne de la raison et des Lumières. Contre les sociétés inégalitaires et déchirées, elle voudrait que les hommes s'allient avec l'univers. On assiste au règne d'une raison objective sous la forme d'une rationalité instrumentale.

Et à côté de la raison, une autre tradition moderne constitue l'individu, le *Sujet*, comme la volonté d'être acteur et de transformer son environnement, d'échapper à une définition totalement sociale de lui-même.

« *L'organisation de la vie sociale doit combiner deux principes qui ne peuvent jamais se réduire l'un à l'autre : l'organisation rationnelle de la production et l'émancipation du Sujet* ». (Touraine, 2005 : 249). Nous appartenons à un monde brisé. Beaucoup de déchirements occasionnés par la modernité, la rationalité instrumentale. Dès lors, la pensée de Touraine suggère qu'il faille associer sans faillir, et distinguer,

rationalisation et subjectivation. Pour Touraine, seule l'idée de *Sujet* ne peut réussir à reconstituer ce monde moderne fragmenté. « *Seul peut parvenir à cette tâche le couple du Sujet et de la raison* ». (Touraine, 1992: 254).

### 1. Faire coexister la rationalisation et la post-modernité

L'esprit moderne s'est défini avant tout par son opposition à la religion, entendue comme croyance à des facteurs surnaturels, donc irrationnels. (Touraine, 1992 : 248). Mais l'idée n'est pas d'abandonner l'idée de religion qui ne fait plus drainer des foules. Car ce serait tourner le dos au *Sujet* ; or « *le Sujet de la modernité n'est autre que le descendant sécularisé du Sujet de la religion* » Touraine, 1992 :249. Le discours sur le *Sujet* est transcendantal et déborde la temporalité. La vraie rationalité dans ce sens suggérait donc de refuser toute rupture entre « *les ténèbres de la religion* » et les lumières de la modernité. Le vrai sens de la rationalité consisterait donc dans la modernité à maintenir juxtaposés deux paradigmes : la raison et le *Sujet*. Cette idée amène à rejeter la conception qui réduit la modernité à la rationalisation et prive l'individu de toute défense face à un pouvoir central dont les moyens d'action n'ont plus de limite.

Ce qu'il y a lieu de critiquer dans la modernité, c'est si la rationalité instrumentale soumettrait davantage l'individu à tout système technologique, social, politique, religieux. Quoique Touraine ne s'oppose pas à la rationalité, la réflexion est favorable à tout retour à la religion en tant que celle-ci est garante du retour au *Sujet*. Mais un tel retour au religieux dans le contexte de la modernité n'est pas synonyme du retour au sacré, du regain de l'influence des Eglises. Car les Eglises aliéneraient davantage l'individu et compromettraient l'affirmation du *Sujet*. L'idée de la rationalisation de la religion chez Touraine peut dès lors s'entendre comme le retour à la religion ou au *Sujet* en tant qu'acteur lui-même de la religion : le vrai sens de la raison chez Touraine, c'est une démarcation « *cœssentielle* » du champ de la rationalité et de celui du *Sujet*, plutôt que l'idée de la rationalisation emporte, remplace celle du *Sujet* qui est séculaire.

### 2. « *Sujet*» et religion dans un contexte de post-modernité

Comment donc dans un contexte de post-modernité l'idée de *Sujet* ou subjectivisme est-elle d'actualité ? Comment se déploie-t-elle dans la construction de la religion ?

> « Si le *Sujet* est un rapport de soi à soi de plus en plus direct dans les sociétés les plus post-modernes, il provient de l'intériorisation d'un principe créateur et donneur de sens qui avait été jusqu'alors extérieur à l'expérience humaine et projeté dans une transcendance séparée du monde humain ou déjà installée en lui, quand le *Sujet* n'apparaît pas encore directement mais est seulement incarné dans l'image utopique

> de la cité parfaite, dans l'appel à une société idéale , délivrée de ses péchés et des intérêts en concurrence » (Touraine,2005 :232).

Un tel *Sujet* projeté hors de lui-même, entendu comme principe religieux (objectivé) est le « *divin* ». La dualité du fait religieux suggère par ailleurs l'existence du « *sacré* » représenté par l'Eglise et ses hommes, qui constituent une courroie entre le divin et le *Sujet*. L'action de construction du religieux par le *Sujet* consiste « *en l'effort de réappropriation du divin qui constitue le sacré sur lequel les collectivités peuvent agir* ». (Touraine, 2005 : 236). Cet effort du *Sujet* vise à s'approprier progressivement le divin en transcendant le sacré (l'Eglise). La construction du *Sujet* religieux consiste donc chez le *Sujet* à incorporer l'idée de Dieu et supprimer progressivement toute barrière entre le sacré – l'Eglise et ses hommes- et le divin. Il s'agit de développer la foi en soi, développer l'idée qu'on renferme en soi le principe de changement de sa vie, plutôt que d'escompter un changement divin. Un tel *Sujet* religieux se met nécessairement en relation « *communalisée* » avec d'autres *Sujet* au sein des Eglises, un sacré qui se réduirait « *aux instruments de puissance* » mais qui, dans le contexte de la modernité, ou mieux de la postmodernité, ne s'imposerait plus comme un pouvoir susceptible de « *soumettre* » les individus.

Le développement de l'idée de *Sujet* s'explique par le principe de liberté qui habite tous les *Sujet*s et qui est au sens de Touraine le principe le plus universel : le corollaire de ceci se trouve être les droits, les droits humains sans lesquels le principe de liberté ne peut se déployer. Comment l'idée des droits humains se déploie-t-elle dans le contexte de la rationalité ?

### 3. Raison et droits : les droits de l'Homme, principe nouveau de la rationalité?

Nous venons de voir qu'au sens de Touraine, la religion, dans le contexte de la modernité est en phase de décroissance. Elle apparaît moins extériorisée et se manifeste de moins en moins à travers toute sacralisation de la société et même des communautés. Par l'effet de l'individualisme, la religion apparaît elle aussi plutôt intériorisée par le *Sujet*.

Touraine suggère que « *la modernité […] a favorisé l'individualisme moral et l'idée des droits de l'Homme* ». (2005:210). Dans sa pensée le *Sujet* est davantage « *un rapport de soi à soi* ». (2005 : 205), résultante de l'intériorisation d'un principe créateur et donneur de sens qui avait été jusqu'alors extérieur à l'expérience humaine. (Touraine, 2005 : 205). Le fait religieux est beaucoup moins social et communautaire qu'un rapport du *Sujet* avec sa conscience. Chaque individu agit librement pour la construction individuelle ou collective de son *Sujet*. Chaque individu poursuit de manière libre et calculée ses plaisirs et ses intérêts, met sa foi à contribution pour la construction créative de son salut. Touraine pense que la liberté est au centre de

l'action de chaque individu et est ce qui est de plus commun, universalisable chez tous les individus. Il est ainsi suggéré de le considérer comme forme de régulateur dans les rapports sociaux la notion de liberté. Et chaque *Sujet* ayant le droit de construire librement son *Sujet*, la notion de droit, de démocratie se trouve ainsi corréler celle de la liberté.

Si Touraine suggère la coexistence de la raison à coté du *Sujet* comme paradigmes d'analyse de l'action des individus dans la modernité, il anticipe que les droits qui sont le corollaire de la liberté qui caractérise fondamentalement le *Sujet*, comportent le sens de la rationalité.

### 4. Conclusion de la partie

A la question de savoir comment les individus peuvent donc vivre ensemble dans une société fragmentée où chacun aspire librement à construire sa vie personnelle, il est suggéré que « *l'appel à la libre construction de la vie personnelle est le seul principe universaliste qui n'impose aucune forme d'organisation sociale et de pratiques culturelles* ». (Touraine, 1997 :207). Et que les droits humains sont le garant universaliste de la liberté et d'égalité de chacun et de tous, principe régulateur chez chaque individu et dans la société. Dès lors, les droits humains s'illustrent-ils comme une nouvelle forme de rationalité dans la postmodernité. Dans le cadre des Eglises, aussi bien les acteurs religieux que les *Sujet*s-acteurs se saisissent de cette rationalité nouvelle pour définir les rapports non seulement entre fidèles d'une même confession, avec les acteurs des Eglises, mais aussi entre membres d'Eglises différentes. De là comment le *Sujet* religieux construit-il la défense de ses droits à proprement parler à travers la religion et l'Eglise?

## B. Le service catholique « *Justice et Paix* » : cadre structurant ou catalyseur de l'emergence du *Sujet* chez les fideles ?

« *Justice et Paix* » est un service de l'Eglise catholique. Crée en 1967 par le Pape Paul VI, il répond au devoir de l'Eglise de « *proclamer la bonne nouvelle du salut, en suscitant une fois intégrée dans la vie quotidienne, par un engagement résolu pour le royaume de Dieu qui se construit sur les 3 piliers inséparables de la Justice, de l'Amour et de la Paix* ».

L'acte qui crée ce service de l'Eglise en définit le rôle particulier au sein de l'Eglise : « *elle doit tenir l'œil de l'Eglise éveillée, son cœur sensible et sa main prompte pour l'œuvre de charité qu'elle est appelée à donner au monde de façon à promouvoir le progrès des peuples plus pauvres et à favoriser la justice sociale entre les nations.* » Ce service peut alors se déployer sous forme de commissions régionales, sous-régionales, commissions nationales, sous-commissions, commissions diocésaines et comités paroissiaux. C'est une structure hautement hiérarchisée, à l'image de l'Eglise catholique, qui cache mal

le pouvoir que cette institution représente dans la société, son caractère structurant et sa mission pastorale.

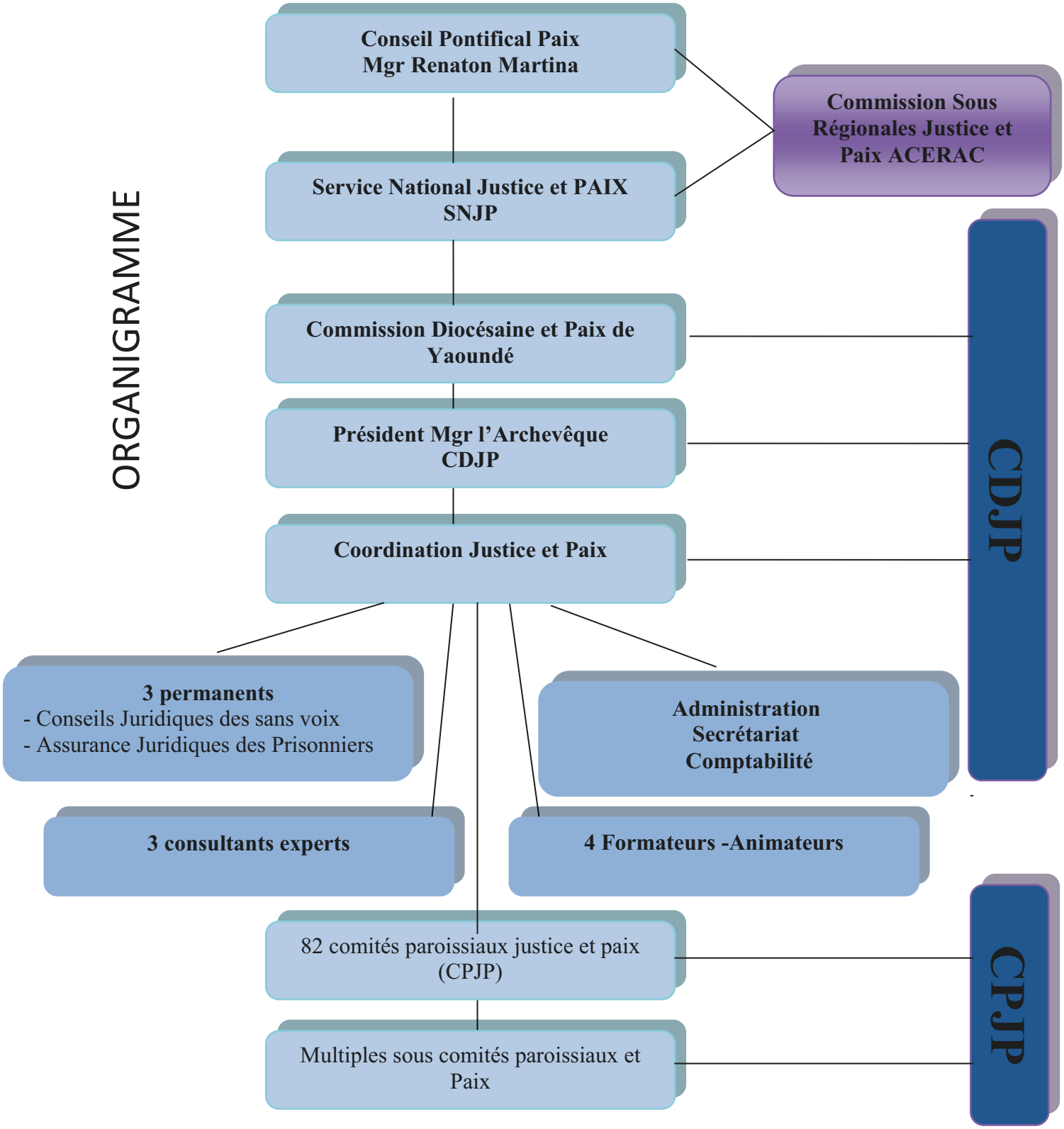


*Source : A la découverte de la Commission Justice et Paix, p. 26*

La commission diocésaine Justice et Paix de Yaoundé, créée en 1969, est statutairement sous les ordres de l'archidiocèse qui en est le président, lequel jouit ainsi d'une grande influence sur ce service qui emploie par ailleurs des laïcs (personnes ressources, cadres et consultants) et sur les comités diocésains par l'entremise des curés et abbés qui sont à leurs têtes. En termes de Management Public, ce service est en fait une Agence de l'Eglise, dans le domaine spécifique de la justice, comme elle en a dans bien d'autres domaines; et ceci renforce l'idée de son influence dans la société (comme qui dirait un « *Etat* » dans un autre). « *La commission diocésaine de Yaoundé doit réfléchir sur la promotion humaine et mobiliser le peuple en créant des comités paroissiaux "Justice et Paix", pour apporter des solutions plus concrètes aux problèmes de "Justice et Paix" qui touchent immédiatement les citoyens.* » Mais bien que son objectif global soit « *la promotion de la justice, la construction de la Paix et la réalisation du développement intégral des peuples par la défense de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans la mesure du possible, elle associe les frères chrétiens séparés, les croyants et tous les hommes de bonne volonté à ces actions* », la fonction pastorale de cette agence de l'Eglise semble plus marquante : «*Le combat pour la justice et la participation à la transformation du monde apparaissent pleinement comme une dimension constitutive de la prédication de l'Evangile qui est la mission de l'Eglise pour la rédemption de l'humanité et sa libération de toute situation oppressive* ».[205]

Pourtant l'Eglise veut bien davantage à travers ses Agences s'intéresser aux problèmes quotidiens des fidèles et se poser comme le guide éclairé devant les aider à construire dans l'éthique la recherche des solutions à leurs problèmes de l'ordre humains. Au nom de cette éthique elle cultive la foi chez les fidèles et on peut comprendre le bien fondé de la mission pastorale qui reste le cadre plus général des activités particulières de l'Eglise.

La mission pastorale de l'Eglise prend-t-elle le pas sur son œuvre de responsabilisation et d'accompagnement des humains dans leur autodétermination par le renforcement de leur foi ?

## I. L'EGLISE CATHOLIQUE : UNE INSTITUTION STRUCTURANTE ET UNE ACTION D'EVANGELISATION

### 1. Logiques conflictuelles entre l'Eglise et les fidèles ?

L'observation des rapports entre l'Eglise et ses fidèles prête à dire qu'au delà de la séduction que les « *Enchanteurs* » de l'Eglise exercent sur les fidèles pour les attirer et de l'harmonie que celle-ci parvient à instaurer par ses méthodes et ses œuvres, *in fine* la relation entre les deux entités peut être décryptée comme une relation conflictuelle

[205] A la découverte de la Commission diocésaine Justice et Paix de Yaoundé, p.3

où les premiers cherchent à renforcer leur influence et agrandir la communauté catholique au plan universel. En effet, on l'a dit, l'Eglise catholique au delà et par sa mission pastorale représente un pouvoir politique autour et à travers le Vatican. Sa gestion comme Eglise est faite comme dans le management des structures étatiques. Vue sur un plan macro, l'Eglise catholique s'autofinance ; elle vit des cotisations de ses fidèles qu'elle collecte en aval et redistribue en amont. Sur ce point il est intéressant pour elle d'élargir le plus possible ses bornes. C'est parce que l'Eglise veut assurer sa survie et son pouvoir qu'elle s'organiserait conséquemment en multipliant les Agences pour faire face à tous les besoins que les fidèles (autrement désignables par le vocable administrés) peuvent avoir. Vu sous un tel angle réaliste de management, les fidèles et l'Eglise entretiendraient des rapports conflictuels et d'intérêts. L'objectif serait ainsi pour l'Eglise d'accroître la population catholique pour renforcer le pouvoir de l'Eglise dans la société et sur un plan macro. Ceci passe par la préservation et la perpétuation des acquis de l'Eglise.

### 2. Préserver les valeurs et les symboles

L'idée de la désacralisation de la religion véhiculée par la modernité suggère qu'on ne mette plus en avant l'existence d'un Dieu ou des Dieux dans l'au-delà mais de considérer que le divin est intégré en soi. Touraine a évoqué la séparation du divin et du sacré ; la foi consistant en cet effort de concentration sur soi, d'appropriation du divin. Et le sacré, tout le dispositif que l'Eglise entretient pour cultiver le culte de l'Ethique religieuse. La pratique de la religion revient dans la modernité à cette relation que le *Sujet* établie entre l'effort d'appropriation du divin à travers le sacré perpétué par l'Eglise et ses hommes, qui rappellent l'existence d'une force extérieure, le divin, que le *Sujet* cherche à s'approprier plutôt que de continuer à penser qu'il le subit depuis l'au-delà. Il s'agit en fait dans la modernité beaucoup plus d'observer la loi morale véhiculée par l'éthique religieuse; celle-ci suggère l'existence du prochain, la paix, l'amour, la justice, et le corollaire de tout ceci étant les droits humains. Mais à la vérité, le discours de la Bible n'a pour autant pas changé, l'Eglise n'a pas cessé de cultiver chez les fidèles la peur de Dieu. Nous convenons avec Touraine que l'Eglise catholique perpétue le sacré qui est cette lourde machine administrative, mais constituée des symboles que sont les bâtiments de l'Eglise, les costumes, le cérémonial etc.… qui rappellent l'idée d'un être surnaturel. Et tout ceci se cristallise sur les valeurs telles que nous avons citées tantôt, que véhicule l'Evangile. Fondamentalement, l'Eglise n'a pas changé. Ce qui aurait changé, c'est la multiplication des œuvres qu'elle fait pour changer ou aider les hommes à changer la qualité de leur vie ici–bas, plutôt que de vivre misérablement dans l'espérance d'un au-delà meilleur. Justice et Paix participe sans doute de cet esprit. L'Eglise veut canaliser et encourager les efforts que font les individus de se prendre en charge et

d'influer le cours de leur vie, plutôt que de subir le poids des structures et des injustices.

### 3. L'Eglise : moule-t-elle la conscience et l'esprit d'individuation des *Sujet*s ?

A ce stade de l'analyse, ce serait hâtif et péremptoire d'affirmer qu'avec la modernité, et l'élaboration des théories qui l'accompagnent, les individus que nous avons observés à Yaoundé et ses environs ont systématiquement abandonné l'idée d'un Dieu et se comportent essentiellement en tant que des rationalistes vis-à-vis de la religion. Le décor décrit ci-dessus entretenu par l'Eglise catholique et le dynamisme de ses hommes, toutes choses qui perpétuent la croyance en un au-delà suggèrent que tel n'est d'ailleurs pas le dessein de l'Eglise. Mais ce qu'il faut tout de même noter, c'est qu'à travers son message et ses actions, elle se propose, à l'image de l'éthique protestante du capitalisme, d'inculquer aux individus une éthique fondée sur l'autodétermination, le travail, la reconnaissance d'autrui. L'Eglise veut aider, canaliser les efforts des fidèles à rechercher les voies d'autodétermination : et à l'image du aide-toi et le ciel t'aidera, l'Eglise demeure donc certes structurante, mais intègre dans son message et ses pratiques l'intérêt de la formation des consciences des fidèles à l'autodétermination. Rodney Stark ne croit pas si bien dire quand il énonce et soutient à travers *Le Triomphe de la Raison*[206] que l'Europe a dominé le monde dès l'époque dite obscure du Moyen-âge et cette domination résiderait premièrement dans la foi des Européens en la raison, dans l'engagement manifeste de l'Eglise sur la voie d'une « *théologie rationnelle* » qui a rendu possible les progrès.

Dans ces conditions l'analyse peut suggérer à travers l'observation de l'œuvre de Justice et Paix, la prise en compte des problèmes humains et la recherche des solutions pratiques et réalistes par l'Eglise et par le développement de la foi.

## II. La doctrine religieuse et les mecanismes de « *Justice et Paix*» comme referent au *Sujet*

La finalité de l'action de Justice et Paix, c'est en général de renforcer le « *fonctionnement droit et justice* » chez les fidèles, en vue d'une paix plus durable. Pour y parvenir, il faut résoudre des problèmes collatéraux de pauvreté. Mais il faut surtout inculquer une éthique religieuse empreinte certes d'humanisme mais développer un retournement sur soi par les individus, et par la foi, pour suggérer une certaine autonomie du *Sujet*.

[206] Stark, Rodney. 2007. Le triomphe de la Raison - Pourquoi la réussite du modèle occidental est le fruit du christianisme. Paris : Presses de la renaissance.357p.

Pour ce faire, Justice et Paix instruit à ces membres dix règles de bonne conduite sous forme de commandements. Ces commandements guident l'action de ses « *agents* » et requièrent pareille attitude chez les individus. A savoir :

> « 1° Ecouter la parole de Dieu et la méditer ;
>
> 2° Etudier et se former à l'enseignement social de l'Eglise ;
>
> 3° S'éduquer à la Justice sociale et au respect de la personne humaine ;
>
> 4° Promouvoir la justice et la bienveillance dans les relations sociales et conviviales;
>
> 5° Informer et former sur les droits et devoirs des citoyens, les associations apostoliques, les mouvements paroissiaux et toute la communauté chrétienne ;
>
> 6° Rapporter toute atteinte portée aux droits de l'Homme, toute violence et toute injustice ;
>
> 7° Réconcilier sur demande, familles et voisins ;
>
> 8° Susciter la conversion des mœurs à l'honnêteté, à la responsabilité et à la vérité ;
>
> 9° Protéger la vie et désavouer toute forme de violence physique ou morale ;
>
> 10° Etre attentifs aux cris des opprimés et des malheureux.»
>
> (Commission Diocésaine Justice et Paix, 2004 :10).

L'économie de ces commandements suggère que l'action de Justice et Paix (JP) associe évangélisation, promotion des droits humains, lutte contre la pauvreté. Le chemin de la justice parallèle peut être complexe. Cependant, il est à l'image de la problématique de la justice et du droit. Autant il deviendrait redondant de dire que l'accès à la Justice et au doit s'accompagne de l'accroissement du pouvoir d'achat, autant il est intéressant d'analyser comment pour accéder à la justice et au droit il faut passer par la foi religieuse. Justice et Paix semble constituer un modèle d'une dynamique alternative d'accès à la justice et au droit par l'augmentation du pouvoir d'achat et la foi. Il est ainsi intéressant de se rendre compte que les solutions que « *Justice et Paix* » suggère relèvent d'un triple plan ; à savoir la coutume, le Droit et de la Doctrine religieuse.

« *Justice et Paix* » multiplie d'actions et de moyens d'action. L'exploitation des registres nous renseigne que jusqu'en fin 2009, JP avait enregistré entre 2006 et 2009 785 demandes d'assistance judiciaire dans des affaires relevant du droit civil et un peu moins dans celles relatives au droit pénal.

Ses actions peuvent aussi s'articuler à travers des projets. « *Justice et Paix* » en a réalisé un bon nombre. Le Projet PPTE en est un des plus récents. Il porte cet acronyme /est désigné ainsi par ce qu'il doit sa réalisation grâce aux fonds mis en place par la Banque Mondiale par le biais de l'Etat camerounais pour combattre la pauvreté dans plusieurs domaines. Dans le domaine de la justice, Justice et Paix a présenté un projet qui a retenu l'attention du secrétariat du projet PPTE.

Ce projet, parmi tant d'autres projets menés par Justice et Paix nous a intéressé pour notre analyse parce qu'il prend en compte dans l'action de renforcement de la justice et du droit chez les plus pauvres, la lutte contre la pauvreté, mais aussi parce qu'il veut rendre les justiciables et autres fidèles autonomes dans l'historicité.

## 1. Le projet PPTE : la mobilisation de l'Eglise autour du droit et de la pauvreté, pour l'accroissement de la foi et de l'autonomie du *Sujet* croyant

### a. Des objectifs réalisables malgré la modicité des moyens

A l'image des autres affaires portées à l'attention de « *Justice et Paix*», les problématiques qui sont revenues le plus souvent dans le cadre du projet PPTE et qui font l'objet de notre analyse sont relatives aux demandes de mariage religieux émanant des couples polygames par choix initial (mais monogames de fait) à la sorcellerie, à la propriété foncière, à la famille (dot, polygamie, veuvage), à la vie en prison et après la prison.

Le projet a été initié en 2005 mais ce n'est qu'en 2007 que les fonds ont été débloqués pour la période allant de juin 2007 à juin 2009. « *Justice et Paix* » a mobilisé dans le cadre de ce projet, un financement global de 21.000.000 de francs Cfa pour des justiciables ciblés à travers 3 volets :

- Une assistance financière de 25.000 francs pour la réinsertion sociale à d' anciens prisonniers, pour des handicapés, orphelins, veuves, en faisant la demande pour mettre en place un projet viable générateur de revenus ;

- Une assistance aux frais judiciaires de 40.000 à 60.000 francs pour aider les retraités dans leurs démarches de liquidation des pensions de retraite, ainsi que pour le suivi de la procédure des prisonniers restés souvent sans jugements pendant de longues années ;

- L'assistance judiciaire de 25.000 francs Cfa pour participer aux frais d'avocat dans des conflits sociaux, familiaux, fonciers et de sorcellerie.

C'est au total 300 personnes qui ont été aidées, dans le cadre des dossiers ouverts directement auprès de la Commission diocésaine « *Justice et Paix* » ou des comités

paroissiaux instruits à cet effet par la commission, aussi bien pour une assistance financière que pour des affaires qui relèvent de l'une des branches du droit susmentionnées. En dehors de ces frais, il a fallu engager un cadre supplémentaire et supporter son salaire pendant 24 mois et aussi renforcer les équipements informatiques et bureautiques de la commission. Rosalie est cadre à Justice et Paix ; répondant à nos préoccupations, elle déplore le fait qu'ils n'aient pas pu faire une évaluation systématique du projet pour se rendre compte de l'impact de ce projet sur l'accès à la justice. Cela était dû à l'étroitesse du budget. Mais elle se rappelle que sur les 300 personnes qui ont reçu l'aide, 2 seulement sont revenues pour en demander davantage, pour faire aboutir leurs démarches. Par ailleurs, certains ont téléphoné pour signifier leur satisfaction. Doit-on donc interpréter ceci et cela comme la preuve que le projet a atteint ses objectifs ? Soit.

Cependant, s'agissant de la modicité de l'aide financière pour les activités génératrices de revenus, vingt-cinq mille francs Cfa (environ 40 euros), soit un peu moins du salaire minimal au Cameroun qui est de 35.000 francs le mois, pour démarrer une activité commerciale peuvent paraître très insuffisants. Toutefois à l'analyse, l'on se rend compte que la pauvreté étant relative, cela dépend de la situation dans laquelle on se trouvait avant d'avoir cette somme, fut-elle modique. Rosalie évoque le cas de celles qui ont pu engager la vente de bananes plantains ou de tomates en fruits ; elles achètent un régime de bananes-plantains à 1000 francs et les font mûrir. Elles obtiennent par régime environs 20 mains qu'elles revendent à 200 francs/pièce, soit 4000 francs le régime ; le bénéfice engrangé sur une somme de 25.000 francs est de 75.000 francs, ce qui constitue déjà plus du double du SMIC au Cameroun, si la personne n'a vendu que 25 régimes au bout d'un mois. Et il ne faut pas perdre de vue que cette aide n'est pas un prêt.

Au delà de cet aspect financier, il y a lieu de noter comment à travers l'évolution du parcours d'un tel *Sujet* l'esprit inculqué en lui par les acteurs de ce projet le rend responsable, acteur de sa vie, et pour tout dire autonome.

Quant à l'efficacité de l'assistance judiciaire, il faut déjà dire que 25.000 francs tel que Rosalie le relève elle-même, c'est insignifiant pour supporter les honoraires d'avocats. En effet, il faut en règle générale le double pour ouvrir un dossier dans un modeste cabinet d'avocat. Mais hormis le fait que les avocats qui contribuent au projet sont suffisamment sensibilisés sur le caractère social de leur apport, les justiciables, furent-ils démunis savent que ce montant ne représente qu'une aide, et qu'ils doivent « *ajouter quelque chose* », pour reprendre les termes de Rosalie ; ce « *quelque chose* » peut être 25.000 francs ou plus. Ici encore, le principe est d'amener les justiciables à faire des efforts personnels et avoir foi en ce qu'ils font. Que dès lors qu'ils sont jetés à l'eau, ils peuvent multiplier d'autres sources pour compléter leurs

besoins. Il n'est pas exclu que JP aide le justiciable pour la même affaire dans le cadre d'un autre projet. Parce que JP verse ces fonds directement aux avocats, ils ont pu suivre l'évolution des affaires et savent que ces sommes ont considérablement fait avancer des cas.

Pareil pour les frais de 40.000 à 60.000 francs utilisés eux-mêmes pour les justiciables prisonniers en termes de frais d'actes, de démarches, d'avocats et pour les démarches suscitées par les dossiers complexes des retraités qui doivent souvent attendre longtemps et faire des procédures payantes pour que leur pension retraite ne commence à leur être payées.

b. Le droit à la confluence de l'argent

« *Justice et Paix* » au fil des années a développé une expertise dans des domaines du droit qui sont davantage l'apanage des plus démunis et reviennent le plus souvent dans la région de Yaoundé et ses environs. Qu'il s'agisse de la problématique foncière, des cas de sorcellerie, du droit social ou du droit de la famille, la commission use de sa connaissance des dossiers, du droit local et des autres facteurs culturels, sociologiques, politiques et autres, pour sortir son épingle du jeu. Dans un tel contexte de modernité, comment l'action de JP intègre-t-elle le passage de la traditionalité à la rationalité ?

- **Le droit foncier**

Les conflits domaniaux entre acheteurs et vendeurs, entre voisins pour la délimitation du terrain, entre frères pour les droits d'héritage entraînent régulièrement dans la société dite moderne des pertes en vie humaine.

A l'analyse des déclarations de nos enquêtés et de notre observation, la cause principale se trouve dans l'intégration incomplète du droit écrit dans les coutumes traditionnelles.

Autrefois, la terre appartenait à la collectivité et n'avait pas de valeur financière : la situation a évolué de nos jours, il est désormais possible aux personnes d'avoir à titre individuel des terres. La loi écrite organise les droits et devoirs du propriétaire à partir du titre foncier. La réglementation en la matière est rarement appliquée voire mal connue des plus pauvres. La procédure d'obtention du titre foncier est longue, coûteuse et est entièrement entre les mains de l'administration.

De manière abusive, certains propriétaires terriens profitent de cette situation équivoque pour vendre le même terrain à différents acheteurs de suite ; sans que l'acte notarié soit établi.

Ainsi, certains héritiers font prévaloir leur droit d'aînesse, au détriment d'autres enfants qui sont pourtant protégés par les vraies coutumes, le droit écrit et la jurisprudence.

Justice et Paix est souvent appelé à intervenir dans ce clair obscur où la rationalité du droit moderne ne suffit pas toujours, au point qu'il faille prendre en compte les considérations coutumières et religieuses. C'est en définitive sur ce fondement religieux que se construit une solution rationaliste à la fois juridique, culturelle et économique.

Le cas de Paul Dieudonné est révélateur de ce que parfois dans le contexte de Yaoundé (plus généralement africain) le droit bien que constituant une option rationaliste fondamentale ne suffit pas. C'est parfois moins le droit que l'on recherche à travers cette voie que les conditions matérielles, des solutions humaines et empreintes d'éthique religieuse.

Il a 67 ans et travaillait comme chauffeur électricien dans les ambassades.

> « Q: Comment vous êtes-vous retrouvé à « *Justice et Paix* »?
>
> R: M. Atemengue[207] et moi sommes de la même confrérie Saint-Joseph. Donc quand j'ai eu un problème de justice je lui en ai parlé sachant qu'il travaillait à « *Justice et Paix* ».
>
> Q: Quel est le problème ? Je sais que c'est un problème foncier...
>
> R: Mon cousin et moi (nos parents sont même père et même mère mais nous sommes tous nés là). Je suis allé à un moment à l'extérieur et à mon retour je trouve qu'il a borné le terrain où je suis...
>
> B: Le terrain de vos parents?
>
> Q: Non nous sommes nés là mais il n'y avait pas encore de titre foncier ; le terrain n'est pas titré. Il l'avait titré je n'ai pas vu de papier. Je ne sais pas comment ça s'est passé. Avec ses relations, il a titré le terrain ; surtout qu'il a été Conseiller Municipal pendant des années; donc ce fut facile pour lui.
>
> B: Vos deux familles respectives ont toujours vécu ensemble?
>
> R: Oui, nous avons été élevés ensembles. Maintenant il me demande de partir. Je lui demande de me donner au moins l'argent des maisons parce qu'avant de titrer le terrain il y avait des maisons dessus. Chacun de nos parents avait ses maisons. Il veut que je parte car il a borné et ça a pris une partie des 02 maisons. Je lui demande seulement de me

[207] Un cadre conseiller juridique de JP

donner l'argent des maisons qui sont là avant le titre foncier. Je fous le camp.

[…]

R : C'est toujours Atemengue qui me conduit chez cet avocat payé par « *Justice et Paix* » c'est un homme. Mon dossier est dans ce cabinet. Et puis je ne savais même pas que j'avais un avocat ; c'est quand je vais là-bas qu'on me dit qu'il est en justice[208]. Je ne le connais même pas physiquement.

Q: En dehors de « *Justice et Paix* » avez-vous contacté d'autres organismes de conciliation ?

R: Non je ne connais même pas d'autres structures. **J'ai toujours vécu en paix donc je n'ai pas cherché à connaître ces choses...**

Q: Faites-vous partie des associations ou réunions ?

R: Oui au quartier (hygiène et salubrité ; c'est un comité de développement) mais aussi **les réunions religieuses**. Ces réunions sont bénévoles.

Q: Est-ce que si vous avez un problème, les membres peuvent vous aider, vous guider et vous donner des conseils ? Pour prendre des crédits aussi ?

R: Non

Q: En général les gens se réunissent parce qu'ils ont des problèmes…et peuvent se donner la main pour les résoudre…

R: Je suis d'abord chef de bloc, ça dépend. J'ai une position qui ne me permet plus de le faire.

Q: Vous êtes nommé par qui ?

R: Le sous -préfet

Q: Le sous préfet est le chef de terre ! Comment vous laisse- t- il dans ces problèmes ?

Q: Je ne lui en ai pas parlé.

Q: Vous avez des relations et vous ne les exploitez pas…

R: J'ai même des relations en justice mais je n'aime pas les déceptions. Je leur en parle en comptant qu'ils vont régler mon problème et ils ne font rien. Les gens n'aiment pas les problèmes.

[208] Au tribunal.

Q:Mais vous êtes convaincu que sur ce terrain là votre cousin à tort...

R: Oui. C'est pour ça que j'ai pris la résolution qu'il paye les maisons.

Q: Est- ce qu'il est prêt à payer ?

R: Je ne le pense pas. Il n'a plus d'argent. Avant il était exportateur de cacao, mais son affaire est tombée. **Il est même devenu aveugle et c'est moi qui l'amène à l'hôpital, partout ; et avant, qu'on n'avait pas encore volé ma voiture c'était avec ça que nous allions à l'hôpital…** Je ne comprends pas pourquoi il agit de la sorte. Il m'a porté plainte...

Q: Mais vous n'avez pas recherché la voie de la conciliation ?

R: Mainte fois d'ailleurs ; je suis venu ici pour qu'on puisse nous réconcilier. Les dames sont même venues sur le terrain. Il a dit qu'il allait réfléchir.

Q: C'était avant qu'il ne tombe malade ?

R: Il était déjà malade, aveugle.

Q: Est- ce qu'avant ce problème de terrain vous aviez des antécédents?

R: Avec moi, non. Au contraire lui-même a dit devant les dames qui sont venues qu'il n'avait pas de problèmes avec moi.

[…]

Q: Il est croyant, il a des enfants ?

R: Il n'est pas pratiquant. Il a beaucoup d'enfants qui l'ont abandonné. Il a une femme qui est partie avec les enfants, il a pris une autre **et c'est elle qui le pousse à faire tout cela.**

**[…]**

Q: Est-ce parce que vous êtes visiblement d'un tempérament calme que vous auriez voulu que les choses se règlent à l'amiable?

R: Si je suis venu ici c'est parce que je voulais la conciliation …. Je lui ai dit que je suis prêt à partir dès qu'il me donnera une indemnité pour les maisons.

Q: Pensez vous que ce problème peut avoir une solution ?

R: **Tout est possible pour Dieu.**

Q : Et c'est parce que vous y croyez que vous êtes là ?

R : Oui…

> Q: Comme d'autres personnes, seriez vous prêt à faire du mal à votre cousin pour cette affaire de terrain ?
>
> R: Jamais
>
> Q: Et s'il n'avait pas été de votre famille?
>
> R: Ce n'est pas la première fois que cela m'arrive. A Soa[209] déjà un type m'a enlevé mon terrain en me promettant de mauvaises choses. S'il y a avait eu un titre foncier ce ne serait pas arrivé. Lui a été malin je ne sais pas comment est-ce qu'il a procédé.
>
> Q: Cela ne vous amène pas à prendre des dispositions juridiques pour une éventuelle prochaine fois, connaître un peu de vos droits ?
>
> R: **Moi je fais confiance en Dieu et à la loi camerounaise,** j'ai été bête et négligent ; je n'ai jamais pensé que quelque chose de ce genre pouvait m'arriver... » (Entretien 42 U.S. 34 Paul Dieudonné).

L'analyse de la personnalité et du comportement de ce justiciable qui est devenu pauvre avec l'âge peut suggérer une conduite de mauvaise fois, dans le sens (sartrien) qu'il savait quoi faire sans toutefois le faire, s'agissant d'une cause presque perdue. Mais en réalité, c'est davantage parce qu'il fonde son espoir sur la croyance qu'il a pu développer en lui les ressources qui lui permettent de transcender la situation et de se comporter vis-à-vis de son cousin en toute éthique fraternelle.

Les problèmes de terre en général sont des problèmes qui entachent l'honneur des mis en cause, parce que la terre a de nos jours certes une valeur économique, mais sa valeur symbolique est ce qui en constitue parfois le fétiche. Et pour cette raison, les parties sont prêtes à faire l'ultime sacrifice pour défendre leurs droits. En l'occurrence pratiquer la sorcellerie, la corruption, ou la justice populaire si la voie de la conciliation ou de la justice positive ne va pas dans le bon sens. Dans la résolution des problèmes par l'application du droit, l'Eglise est consciente de ces dérapages et cultive chez les justiciables beaucoup plus l'éthique, l'espoir d'un futur meilleur, la faculté de se retrancher sur soi et rechercher d'autres ressources nécessaires de survie en attendant le verdict des tribunaux. Paul Dieudonné semble s'être parfaitement approprié cette conscience. Accèdera-t-il à la Justice ? La stabilité qui prévaut bon an mal an dans ses relations avec son cousin, c'est déjà ça.

- **Les cas de sorcellerie**

L'article 251 du code pénal réprime toute pratique de sorcellerie ayant porté atteinte aux personnes, aux biens et à la fortune d'autrui.

[209] Banlieue de Yaoundé

Dans la vie courante, il suffit qu'un malheur arrive au village ou dans la famille, pour qu'avec l'aide de ''voyants '', la famille peinée désigne celui qui a envoyé le malheur et le poursuive en Justice.

C'est ainsi que, quotidiennement, des citoyens sont jetés en prison et condamnés à des années d'emprisonnement, pour avoir tué par la foudre, causé un accident de voiture étant à des centaines de kilomètres de distance du lieu de la collision, ou causé la mort d'un épileptique, etc.…très souvent, la famille peinée introduit une plainte pour éliminer à titre de vengeance l'ennemi.

Face à la complexité de la nature de l'infraction qui touche aux forces maléfiques invisibles, certains juges rendent des décisions en l'absence de preuves rationnelles. Les victimes de telles accusations s'adressent à l'Eglise pour qu'elle appelle les autorités judiciaires au devoir de motiver leur décision avec intelligence et à partir des preuves objectives.

La commission diocésaine « *Justice et Paix* » a souvent été sollicitée par d'autres diocèses pour suivre les cas de sorcellerie et même intervenir auprès des autorités compétentes. Aussi, dans le cadre du projet PPTE, elle a instruit un certain nombre de conflits qui relèvent de la sorcellerie.

Adèle aborde la religion en une personne avertie, car elle a été embarquée par son mari dans une nouvelle Eglise, et s'est rendu compte à ses dépens qu'elle avait affaire à des « *enchanteurs* ». Au nom d'un pseudo Dieu, son mari et les autres hommes de cette Eglise qui en fait ne serait qu'un temple mystique, pratiquent sorcellerie, pédophilie, crime, corruption etc. Elle aurait ainsi perdu mystérieusement des grossesses, des enfants. « *Justice et Paix* » dans le cadre du projet PPTE l'a aidé à porter plainte et constituer un avocat pour défendre ses intérêts. Elle n'est pas la seule victime ; à travers la relation de son calvaire ainsi que de celui d'autres fidèles victimes, on se rend compte que la sorcellerie est en passe de devenir un fait banal, si elle ne l'est pas déjà.

> « Je vous donne un exemple; chez moi on a envoyé le feu et la tornade. Dans le PV de Maître Ngongang de mai 2003, l'huissier a constaté des dégâts. Et ce feu c'était dans la chambre de ma fille à 21h et heureusement qu'elle était absente. Je cours et je crie et alerte les voisins qui viennent et parviennent à l'éteindre. Avant ce feu c'était la tornade ; les gens ont fait des incantations pour que la tornade fende les murs et nous tuent. Lisez le PV de Maître Ngongang : " La tornade est venue en plein soleil, après des incantations ; les murs se fendent sous mes yeux sans bruit, la toiture s'envole… ". Deux maisons ont été victimes. Le procureur instructeur qui a renvoyé l'affaire à la barre a tenu compte de ça. Et c'est lui même qui a expliqué qu'il y a toujours une relation de

> cause à effet et que la sorcellerie est prouvée quand il y a des incantations et que les effets se suivent, là c'est un cas de sorcellerie. C'était chez moi et nous étions déjà en désaccord. Ils m'ont dit que je vais voir et ils m'ont envoyé la tornade. Et trois semaines après le feu qui a tout consumé. Le rapport de l'huissier parle de çà. Il y a le cas de Mme Bikongo, qui a été victime. Elle a été enceinte trois fois. Les deux premières fois, on lui a imposé les mains. Elle a commencé à saigner et les bébés sont sortis. Elle était une fidèle et croyait que c'était l'Eglise de Jésus-Christ, qu'on y priait des choses qu'on ne comprenait même pas. Si vous avez posé simplement et de manière naturelle la main sur quelqu'un comme cette dame, comment expliquez vous que l'avortement se déclenche à l'instant ? Quand le sang a commencé à couler à l'instant, elle est partie à l'hôpital, leur a expliqué ce qui s'est passé. Ça c'est le deuxième cas. Le troisième cas de sorcellerie est que la dame déclare qu'elle a perdu un membre de famille (belle mère ou grande mère), elle est allée au deuil. Mon ex mari en a profité pour l'appeler au téléphone. Elle décroche et dès qu'elle entend la voix de mon mari, elle commence une toux terrible et après elle perd le bébé…» (Entretien 43 U.S. 35 Adèle).

De par la jurisprudence, le phénomène de la sorcellerie est fortement judiciarisé. « *Justice et Paix* », en dehors des moyens financiers mobilisés, mobilise aussi le droit, c'est elle qui guide Adèle dans sa procédure. Elle ne se limite non plus dans un cas aussi complexe, à évangéliser les justiciables pour les délivrer du joug des « *enchanteurs* » dont la démocratisation et les libertés ont favorisé l'installation, elle les renforce dans l'application du droit. Adèle nous est apparue comme foncièrement fondée sur le droit mais elle est en même temps comme ne miroitant pas « *la manne du ciel* »; elle développe des mécanismes de collecte de fonds alternatifs à celui de Justice et Paix ; elle organise une collecte de fonds auprès de tous ceux qui se laissent toucher par cette cause. Elle est devenue par là une actrice engagée dans cette cause judiciaire. Il reste qu'elle parvienne à la justice…

- **Le droit social :**

Le projet PPTE a aussi mis en ligne de mire les justiciables qui avaient un problème de droit social. En effet, où l'Etat de droit reste grandement à parfaire, il est assez fréquent que les plus démunis payent les frais des stratégies d'enrichissement des autres.

Thomas l'a appris à ses dépens et en tant que croyant, devant la voracité des plus forts, s'en est remis au Dieu qui l'habite, qui l'amène à demander l'aide de Justice et Paix.

> « Q: Qui vous a parlé de « *Justice et Paix* » et qu'est ce qui vous y a amené?

R: Il y a une association de « *Justice et Paix* » où j'ai adhéré à Essos (kong). J'ai travaillé pendant 28 ans à « *Indépendance Hôtel* » et on m'a licencié abusivement sans me donner un sous. C'est en 1992 que cela s'est passé…

Q: Qu'avez-vous fait à ce moment-là ?

R: Je suis allé à l'Inspection du Travail où on devait procéder à la réconciliation, personne n'a mis pied ; ils m'ont donné le procès verbal de non conciliation. Cela a duré 03 mois pendant lesquels on les convoquait personne ne venait. J'ai donc fait enrôler ça à la justice ; car il savait qu'en justice, l'ouvrier ne peut rien. On m'a envoyé là bas.

[…]

Q: Qui vous a parlé de l'inspection du travail ?

R: J'étais syndicaliste même comme je n'ai pas un niveau bien, j'ai fait le CE2. J'ai appris sur le tas.

B: Après ce procès-verbal de non conciliation, vous avez intenté une action judiciaire…

MT: J'avais un neveu qui était sorti avocat, c'est lui qui a enrôlé le procès verbal amenant ainsi l'affaire en Justice.

[…]

Q: Comment est ce que vous en êtes arrivé à « *Justice et Paix* »

R: Dès que la manigance a commencé sans oublier que la Cour suprême a rejeté ça 2 fois en accordant le sursis à exécution, il m'a dit qu'il n'a plus le temps pour tout ça et c'est comme cela que je rencontre un frère en Christ qui m'emmène ici.

Q: Que demandez vous à « *Justice et Paix* »?

R: Juste pour qu'ils m'aident s'ils peuvent mettre la bouche pour que justice me soit rendue.

Q: Pour avoir un avocat déjà ?

R: Si j'ai un avocat c'est une bonne chose.

Q: Comment est ce que vous percevez au fil des années le déroulement de votre affaire en Justice et son issue?

R: **Je sais que Dieu est plus fort, je suis chrétien.** J'ai confiance qu'il y aura une issue.

Q: Qu'est ce qui vous a motivé à venir à« *Justice et Paix* » ? est-ce votre foi ou parce que vous êtes à la recherche d'un relais, des personnes qui peuvent intercéder pour vous?

R: C'est des missionnaires qui ont monté cette association, j'ai confiance ! Et puis je suis un père d'une grande famille à mon âge avec les maladies et surtout que pour joindre les deux bouts ce n'est pas facile. C'est mon dû, j'ai travaillé dur, pourquoi est ce qu'ils doivent m'arracher ça ? Mes enfants ne travaillent pas chacun se débrouille.

[…]

Q: Avant ce problème aviez-vous conscience de l'importance du droit?

R: Dieu m'a beaucoup aidé, je n'ai pas eu ce genre de problème dans ma vie.

Q: Est- ce que ce problème vous a aidé à vous familiariser avec les notions juridiques ?

Q: Avant le droit ne m'intéressait pas mais à présent, je connais beaucoup de mots. Mon « *fils* » avocat là me dit souvent qu'on m'a rendu juriste sans le savoir. Avant je ne connaissais rien ; maintenant un peu si : « *le renvoi* », « *une mise en délibéré* », « *renvoi ferme* »... Quand je rencontre les magistrats je leur expose mon problème; je n'ai pas fait d'école comment je peux faire le droit. J'ai même un autre problème à la justice d'Ekounou […]

Je rencontre beaucoup de gens à qui je parle de mes difficultés.

Q: Quelle perception faites- vous de la justice telle que vous la vivez?

R: J'ai un souvenir terrible surtout pour les pauvres. C'est trop dur surtout pour les pauvres et **si Dieu n'était plus avec moi, mon dossier ne serait même plus visible**. Ils sont capables de tout. Avant on me disait que c'est le président du tribunal qui avait mon dossier et je pars donc au Palais de Justice pour le chercher et le greffier en chef le sort de son tiroir à lui... C'est trop dur, que Dieu vienne à notre secours. Chez les greffiers c'est grave quand vous n'avez pas d'argent comme Papa Thomas[210], on n'est pas considéré.

Q: Parce qu'il faut les « *motiver* » ?

R: Bien sûr. Mon fils Bal., l'avocat, me dit ne vas pas leur donner tes petits sous… Par contre quand c'est un avocat qui se présente, ils savent qu'ils sont «en haut ». C'est un chauffeur d'un des greffiers qui m'a dit que si je ne donne pas d'argent à ces greffiers, mon dossier ne sera pas

[210] Lui-même

> enrôlé. **J'ai confiance en Dieu** et je ne me décourage pas. Sans lui j'aurais déjà abandonné …
>
> Q: Comment expliquez vous cette lenteur?
>
> R: Mon adversaire est très connu par rapport à moi. Mon adversaire est connu du président de la cour suprême... Mon affaire est à la Cour Suprême depuis 2007 et devait être enrôlée depuis 2002. Que se passe t-il ? Je ne comprends pas... Ils me disent que c'est par section qu'on fait les audiences à la cour suprême et le social il n'y a pas encore de dossiers mais depuis 2008, il y a eu des audiences où je suis allé. En 2009 ils me disent qu'il n y a pas encore assez de dossiers pour qu'on enrôle le mien. Même si je reviens à la fin du mois, je ne sais pas si ce sera enrôlé ; eux même le disent. Je n'ai pas vu s'ils ont donné de l'argent mais je le pense de plus en plus car je ne peux expliquer cette lenteur depuis des années. Certaines gens même au Palais ont pitié de moi et pensent que cela devrait s'arrêter.
>
> Q: Si vous aviez de l'argent pourriez-vous donner à quelqu'un là-bas pour obtenir justice ?
>
> R: La corruption est interdite, je suis chrétien. Et puis personne là bas n'est du Mbam[211]. C'est des Ewondo[212]…
>
> Q: Malgré tout ça, est-ce que vous croyez en la justice ?
>
> R: **Sans l'aide de Dieu, Non !** Je demande seulement à Dieu d'être en bonne santé parce qu'en Afrique les pauvres ne gagnent pas les procès. […] » ((Entretien 37 U.S. 29 Thomas).

Ces appréhensions sont partagées par Ferdinand, un autre justiciable aidé dans le cadre de ce projet, qui exprime si joliment son paradoxe : « ***Le pauvre n'a pas raison, c'est le riche qui a raison. Et comme je n'ai pas de moyens, j'ai tort. Pourtant j'ai raison* ».** (Entretien 40 U.S. 32 Ferdinand).

Thomas, tout comme d'ailleurs Ferdinand, construit sa défense autour de la foi :

> « **C'est la foi qui me fait persévérer.** J'ai travaillé **honnêtement** toute une vie, **j'ai droit à la justice**. […] Comme cet accident en 2002 je serais en principe mort car j'étais dans la même voiture et je suis sorti indemne, sans égratignures, grâce à Dieu. Je demande seulement aux personnes de bonne volonté de m'aider, **qu'on me rende justice en appliquant les décisions de justice** et que cette affaire de combine cesse… » (Entretien 37 U.S. 29 Thomas).

[211] Du même département d'origine que lui, donc parlant la même langue nationale, ayant des affinités qui l'amèneraient à lui donner un coup de main

[212] D'un autre département d'origine, d'une autre tribu, parlant une autre langue nationale

Le récit de Thomas retrace le parcours d'un « *combattant* » de la première heure et l'on voit que la foi, la croyance en Dieu l'amène pas à se croiser les bras et attende la manne du ciel, mais à multiplier des actions. Il parle de Dieu comme d'une puissance surnaturelle. Mais pourtant il comprend lui-même qu'il l'a intériorisé et que c'est ce principe religieux qui l'habite qui agit en lui-même sans avoir à l'expliquer savamment, il construit une hiérarchie où la foi et Dieu sont au dessus de tout, y compris la justice et même le « *sacré* » que représente son Eglise catholique et « *Justice et Paix* » ne sont plus que des moyens. L'essentiel dépendrait donc de la force de sa foi et de l'intelligence avec la quelle il ménage sa vie pour vivre longtemps et espérer au final accéder à la justice dans le droit et l'éthique.

Cette vision est la même pour Marie Marguerite qui reconnaît à juste titre la primauté de la foi et l'objectif des droits humains :

> « R : Je dois dire que je comprends beaucoup de choses maintenant. Faire valoir la justice au Cameroun c'est difficile mais avec ce service de l'Eglise, ça aboutit à quelque chose. Moi je me dis même que je n'ai beaucoup besoin de la justice des hommes mais plutôt de celle de Dieu. Pas que les hommes ne font rien mais c'est Dieu qui intervient parfois par leurs moyens. Je suis croyante.
>
> Q: Tout ce que "Justice et Paix" fait c'est la volonté de Dieu ou bien ?
>
> R: Bon c'est pour la reconnaissance des droits des humains». (Entretien 41 U.S. 33 Marie Marguerite).

L'œuvre de « *Justice et Paix* » consiste donc à raffermir cette foi tout en faisant le nécessaire possible de l'ordre du logistique, du juridico-judiciaire, du financier, pour accompagner les justiciables dans leur parcours judiciaire.

Certains justiciables abordent l'Eglise pour la prière ; mais c'est celle-ci qui les incitent à intenter une action judiciaire et les soutient dans celle-ci : comme Ferdinand :

> « Après avoir constaté les morts et que les employés étaient sous payés, j'ai écrit aux Evêques, j'étais à Orange de Ndokayo (40km de Betare-Oya vers Bertoua) dans le cadre d'ORANGE / SODEPA, il y avait trop d'injustices, les patrons détournaient les biens de l'Etat et imputaient cela aux bergers. Les gens venaient toujours se plaindre; j'ai demandé aux évêques de prier pour nous et c'est là que j'ai eu cette réponse et pris contact avec " Justice et Paix" ….» (Entretien 40 U.S. 32 Ferdinand).

La rationalisation de la religion consiste aussi en cela, amener les croyants à la pratique du droit plutôt qu'ils ne se limitent à des prières intermittentes sans actions

concrètes. Justice et Paix manie donc à la fois le droit, l'Evangile et les moyens financiers pour aider les justiciables qui le contactent.

Le passé de Marie-Marguerite ne la prédisposait pas à la précarité, la situation qu'elle vit actuellement, car mariée à l'actuel vice-président de l'Assemblée nationale, elle devrait normalement faire partie des privilégiés…Ce n'est pas le cas, et elle ne peut malheureusement que se fier à sa foi chrétienne. Elle a contacté « *Justice et Paix* » parce qu'elle ne parvient pas à être intégrée dans la fonction publique alors que depuis que l'Etat a levé le blocus sur l'intégration des institutrices comme elle, qui ont une expérience et ancienneté avérées et qui, à l'époque avaient été recrutées sans passer par voie de concours. Son mari aurait donné des instructions pour qu'on n'accède pas à sa demande. Ceci participerait de leur conflit familial tel qu'elle le retrace :

> « R : Oui! Pour le divorce. Au retour d'Europe, un an après on a divorcé. Il était assistant en faculté de droit. On a fait une année après il a demandé le divorce. Ce divorce a été prononcé à huis clos. Vous connaissez le Cameroun, une pauvre femme comme moi sans niveau sans situation... Je l'ai connu en première année de faculté. Il a eu sa licence et obtenu une bourse d'Etat. Il a fait un an et est venu me chercher dans le cadre du regroupement familial. Nous avons fait quatre ans en Europe. On est revenu et je n'étais plus son genre. Il a demandé le divorce qui a été prononcé. Je suis repartie chez ma famille je n'y ai pas fait 1 mois. Il est revenu me chercher et nous avons fait un deuxième acte de mariage local après trois ans de vie commune. J'ai abandonné le foyer pour qu'il intente une action judiciaire. Il refuse en disant qu'il a ses raisons pour lesquels il ne le fait pas. Moi je ne le peux pas car je n'ai pas les moyens pour.
>
> Q: Vous êtes venue à "Justice et Paix" pour votre dossier d'intégration…vous pensez qu'ils peuvent vous aider aussi dans votre problème avec votre mari ?
>
> R: C'est une des choses pour lesquelles je suis venue voir Mme Ayissi, qu'on en parle pour voir ce qui peut être fait.
>
> Q : Et le salaire qui n'est pas grand-chose…
>
> R: Je suis debout grâce à Dieu. J'ai passé des moments très difficiles je ne sais même pas comment je fais pour être vivante jusqu'à aujourd'hui.
>
> Q: Les deux actes de mariages sont tous du même régime ?
>
> R: Oui, pour le deuxième je ne voulais même pas qu'il y ait un changement de régime.

> Q: Vous êtes vraiment convaincue que c'est la voie ici qu'il faut emprunter ? Vous avez essayé la médiation au niveau de la famille?
>
> R: Le problème est qu'il a déjà dit à ma famille que comme je suis sortie de moi-même, je dois aussi rentrer de moi-même. Ce que je ne peux... » (Entretien 41 U.S. 33 Marie-Marguerite).

Son mari l'empêche de divorcer bien que de fait ils le soient…la procédure de divorce n'est même pas à l'ordre du jour car il faut parer au plus urgent.

JP mobilise le droit à 2 niveaux : elle soutient les démarches de Marie-Marguerite auprès des administrations et des juridictions compétentes. Et par ailleurs elle l'a retenue dans le cadre des formations en droit qu'elle organise assez régulièrement. Tel qu'il ressort de la liste des formations consultée à J&P, J&P a organisé plusieurs formations sur environ une cinquantaine de thèmes. Elle ne se limite donc pas à la formation spirituelle des *Sujet*s, mais juridique aussi.

De même, au delà du droit, elle fait de l'entregent pour concilier les parties, profitant de son aura et du statut de l'Eglise dont elle dépend et du respect que les personnalités peuvent avoir vis-à-vis de l'Eglise ; elle a déjà initié une entrevue avec l'époux de Marie Marguerite qui a promis contribuer. Marie-Marguerite, parce qu'elle est croyante, ne désespère pas même si la situation n'a pas beaucoup évolué ; elle se concentre sur sa foi et le renforcement de ses capabilités en termes de connaissances du droit et espère bien que justice sera rendue.

> « Q : Vous êtes-vous intéressée au droit depuis cette affaire ci ?
>
> R: En dehors de mes études et ma formation à "Justice et Paix".
>
> Q: Comment est ce que vous êtes formée à "Justice et Paix".
>
> R: Il y a des formations.
>
> Q: Et pendant combien de temps ?
>
> R: Une semaine. Comme cette semaine on a commencé lundi et on finit ce soir ; et des fois on met un samedi par mois et ça dépend du thème »

Mais à la fin, le cas de Marie-Marguerite déborde le champ du droit social et se prête aussi au droit de la famille. JP a été plusieurs fois saisi pour des affaires relevant du droit de la famille.

- **Le droit de la famille :**

Le droit de la famille constitue sans doute la matière la plus populaire chez les justiciables qui contactent JP. Car elle concerne aussi bien les riches que les pauvres et nécessitent parfois de la part de JP autant la conciliation que le droit en soi.

Lissou est entrain d'être abandonnée par son mari et a contacté JP :

> « Q: Qui vous a parlé de « *Justice et Paix* » et qu'est ce qui vous y a amené?
>
> R: Mon oncle. C'est le manque de moyens financiers et la lenteur dans la justice.
>
> Q:Vous avez une affaire en justice ?
>
> R: Depuis mars 2000 et jusqu'en 2008 que mon affaire est en justice. On rendait le verdict et chaque fois il faisait appel et ça traînait. J'ai un problème en justice avec mon mari. Il demande le divorce et je ne sais pour quelle raison. A l'époque quand il demandait le divorce le premier enfant avait 4 ans et le deuxième 8 mois. Mon mari me demande le divorce pour abandon de foyer. J'avais rendu visite à ma mère qui était malade. Il était pourtant au courant puisque nous habitions la même maison. Mais le transport c'est moi même qui avais payé mais il m'avait remis l'argent de ration pour faire manger les enfants pendant mon séjour là bas. (Entretien 30 U.S. 23 Lissou).

Honorine, elle, a eu une situation plus dramatique puisqu'elle a même séjourné 3 mois en prison suite à son opposition à l'action judiciaire que son mari a amorcée dans la finalité de se séparer d'elle :

> « Q: C'est le problème de ma prison. J'ai eu à construire des maisons avec mon mari lesquelles maisons il a vendu sans mon consentement et je me suis opposée à la dernière vente. On m'a conduit en prison je ne sais pourquoi. Je ne savais pas que c'était vendu car j'étais en voyage. Du retour, je trouve qu'il a déménagé et je ne savais pas où il était parti. J'étais obligé de rester là. Après 02 jours qu'un huissier vient avec une sommation m'ordonnant de quitter la maison ; j'ai refusé d'obtempérer. Il est venu 03 fois […]. » (Entretien 33 U.S. 26 Honorine).

L'analyse de ces scénarios et d'autres suggèrent que le manque de moyens financiers est toujours transversal à nombre de ses conflits ; le recoupement des tentatives de conciliations que « Justice et Paix » fait dans ces cas révèle qu'au fond les maris n'ont souvent rien à reprocher à leurs épouses mais par ce qu'ils sont entichés de nouvelles maîtresses et qu'ils doivent désormais faire face à des charges multiples, ils préfèrent sacrifier leurs épouses. « *Justice et Paix* » renforce le pouvoir d'achat de ces femmes au point où par exemple Honorine qui a reçu doublement le financement du projet PPTE d'abord pour les procédures judiciaires visant à la sortir de prison et dès qu'elle est sortie, pour engager une activité génératrice de revenus, a suffisamment de revenus pour se prendre en charge sans plus attendre de son mari.

En plus de cela elle est sortie de prison plus forte spirituellement puisqu'elle y a passé le temps à se retourner davantage sur soi et ainsi elle a consolidé sa foi.

Il semble y avoir une valeur ajoutée dans la méthode de JP et de l'Eglise en général dans la recherche des solutions aux conflits familiaux. Cette valeur ajoutée est davantage fondée sur les principes, la méthode et le statut de l'Eglise dans la société.

c. La valeur ajoutée de l'éthique religieuse : des solutions relevant d'un triple plan : droit, coutume et doctrine religieuse.

Au delà des affaires que JP a inscrites au titre du projet PPTE qui relèvent des 4 domaines que nous venons d'analyser, il peut être constaté que la méthodologie religieuse qui consiste en une combinatoire entre le droit, la doctrine religieuse et la coutume en rajoutent au statut de l'Eglise, toutes choses qui favorisent son discours aussi bien auprès des fidèles justiciables qu'auprès des autres acteurs institutionnels que l'action de JP peut requérir dans le cadre d'une affaire donnée. C'est donc un préjugé positif qui accompagne son action. Ceci peut démontrer combien le discours de la religion chrétienne est passé du contemplatif, de l'irrationalité et de la mystification à des faits et des solutions relevant de la réalité humaine. L'observation de la fréquence des personnes en demande d'autorisation de mariage religieux et/ou de sacrements pendant notre séjour nous a permis de voir en ce phénomène une illustration de la combinatoire de ces 3 champs (droit, coutume, doctrine religieuse) et d'y voir le réalisme et la rationalité de la religion. Certes ces cas n'étaient pas financés dans le cadre du Projet PPTE, mais méritent tout de même une attention particulière.

**Analyse de demandes de mariage religieux émanant des couples polygames par choix initial, mais monogames de fait.**

Selon le droit civil camerounais, inspiré de certains éléments des traditions africaines, la forme « *polygamie* » du mariage prévaut sur la monogamie qui, seule peut régir la vie matrimoniale si elle est mentionnée explicitement dans l'acte de mariage.

Consciemment ou inconsciemment, le couple détermine définitivement la forme du mariage, lors de la signature de l'acte civil, car le choix de la forme est irréversible, sauf en cas de divorce. Le divorce par consentement mutuel n'étant pas admis par le code civil, le divorce pour des raisons religieuses s'en trouve exclu. Les couples qui, au début de leur engagement ont opté pour la polygamie « *par prudence* », « *sous pression familiale* », ou « *selon la coutume* », mais qui par la suite vivent la monogamie de fait et cherchent à vivre leur conversion sont bloqués. Seule une autorisation de l'Archevêque du lieu peut permettre le mariage religieux en dépit de la mention « *polygamie* ».

L'Eglise se refuse à administrer d'office les sacrements aux demandeurs sans garanties suffisantes et elle exige, par l'intermédiaire de la Commission diocésaine Justice et Paix, des preuves d'un renoncement définitif à la polygamie.

A la période où nous avons fait nos recherches à Justice et Paix (Décembre 2009), l'exploitation des registres et des entretiens avec les cadres de la maison révélaient que la commission diocésaine « *Justice et Paix* » avait transmis plus de 300 dossiers de à l'Archevêque de Yaoundé (qui en est le président), dont plus de 95% ont vu des dispenses accordées.

Cette procédure constitue en soit une forme de rendre justice à l'une ou les deux parties d'un couple. Mais c'est davantage comme dit plus haut une illustration de la prise en considération à la fois du droit, des coutumes et de la doctrine religieuse. L'Eglise par le truchement de JP veut régler des problèmes qui sont de l'ordre des humains.

### 2. Contextualisation humaine de la religion et sens de la réduction de la pauvreté

Nous avons dit tantôt que l'Eglise s'occupe de plus en plus à régler les problèmes de l'ordre du quotidien plutôt que de laisser les fidèles dans l'expectative et la contemplation. C'est dans ce sens qu'elle contribue à la réduction de la pauvreté.

#### a. L'Eglise s'occupe du quotidien

La sœur Jeanne De Grotte que nous avons interviewée nous apprend que les Pères du Concile Vatican II ont commencé la constitution pastorale Gaudium et Spes par ces mots :

«*Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des personnes, des pauvres surtout, et de tous ceux qui souffrent sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les espoirs des disciples du seigneur* ».

Ce commentaire suggère que le Vatican opte pour une Eglise au service de l'humanité, de l'humanité entière. En effet, il semble être du devoir de l'Eglise de proclamer la « *Bonne Nouvelle* » du salut, en suscitant une foi intégrée dans la vie quotidienne, par un engagement résolu pour le Royaume de Dieu qui se construit sur les trois piliers inséparables de l'Amour, de la Justice et de la Paix. Et la foi chrétienne exige la pratique de l'amour à l'échelle universelle. Cet amour suppose que la cause de la personne humaine fasse l'objet d'une lutte permanente inconditionnelle, qui vise la promotion intégrale jusqu'à un mieux-être pour tous. La création de « *Justice et Paix* » participe de ce principe. Son fonctionnement suggère un modèle participatif et démocratique. Par exemple pour attribuer les fonds PPTE, la commission diocésaine a passé des communiqués dans les comités à l'attention des fidèles qui seraient dans le besoin et des commissions ont été mises en places auprès des Curés pour sélectionner ceux des plus démunis qui méritaient d'être retenus.

b. La réduction de la pauvreté est une pierre angulaire de l'action de l'Eglise

Le volet assistance financière du projet PPTE est révélateur de l'intérêt que porte l'Eglise à contribuer à la réduction de la pauvreté. En effet, elle semble s'être approprié les analyses qui corrèlent les éléments du développement humain et du développement économique. A fortiori, au regard du paragraphe qui précède, l'Eglise encourage l'égalité de chances entre individus et contribuerait *ipso facto* à renforcer le pouvoir économique de ceux des justiciables qui se trouvent lésés devant la justice parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers suffisants.

Notre expérience du terrain nous a permis de nous rendre compte du dénuement dont font l'objet les justiciables qui recourent à JP et de comprendre le bien fondé de JP comme de bien d'autres structures, de mobiliser des fonds pour ceux-ci. Sur une échelle plus réduite, nous mentionnerons par exemple que nous ne pouvions à chaque fois congédier nos interviewés sans au moins leur laisser 1000 francs de Taxi. D'ailleurs dans sa lettre d'acceptation, que nous collaborions avec JP, l'archevêque de Yaoundé, président de JP avait bien écrit noir sur blanc que nous devrions supporter toutes les charges de transport…

### 3. Les droits de l'Homme sont une préoccupation de l'Eglise

Dans la logique de la recherche de l'égalité des uns vis-à-vis des autres, l'application des droits humains est au centre de l'action de Justice et Paix ; l'Eglise veut mettre en place les conditions de constitution du Sujet-acteur chez les individus ; la liberté et les droits humains se trouvent être du nombre. Or dans un contexte africain comme celui de Yaoundé, ces conditions au regard de la situation rétrograde de l'Etat de droit, bien loin de celle des pays occidentaux qui s'apparentent mieux à « *l'idéaltype* » [213]de société décrite par Touraine n'ont commencé à se développer que dans les années 90 avec l'avènement des libertés publiques. Il pourrait donc se trouver que le Sujet-acteur se dégage ici au même rythme que l'évolution de la situation des droits de l'Homme. C'est à l'analyse pour faire éclore le *Sujet* libre (qui du reste parvient à se « *désaliéner* » du joug de la foi aveugle) que l'Eglise contribue à renforcer l'Etat de Droit.

Les droits de l'Homme se retrouvent imbriqués dans tous les domaines du droit et à la finalité de toute recherche d'accès à la justice. Partant du principe de l'égalité de tous, JP réserve une place de choix dans son plan « *droits de l'Homme* » aux prisonniers.

Dans ce paragraphe, nous pouvons juste à titre d'illustration nous limiter à la problématique carcérale.

[213] Concept que nous empruntons à Max Weber pour appliquer à Touraine…

En effet, en milieu carcéral, l'action de JP se situe sur le plan juridique : elle vise à limiter les durées longues et illégales de détention préventive ; sur le plan social, elle essaye en collaboration avec d'autres instances de l'Eglise, d'améliorer les conditions de détention des prisonniers. (Santé, éducation, formation, salubrité, promiscuité, etc.).

JP a raison de penser que « *le prisonnier est un être privé de certains droits, mais pas de tous les droits* ». C'est dans cette logique qu'elle recherche des solutions multiformes aux problèmes de ces justiciables, allant du soutien psychologique, des conseils juridiques, l'assistance judiciaire proprement dite par des avocats et devant les juridictions, le lobbying pour le financement des travaux d'équipement et d'entretien, l'organisation de la messe, l'assistance sanitaire, etc.…

L'analyse qui peut être faite de tout ceci est que les droits de l'Homme paraissent comme la traduction en termes de droits des besoins des humains, ce qui relève nécessairement du vécu quotidien.

L'Eglise sur ce coup encore s'occupe des problèmes qui relèvent du monde réel et l'on voit à travers la préoccupation de l'Eglise, pas seulement une exigence des temps, mais davantage une lecture moderne et rationaliste de la religion. Les justiciables ont intégré ce langage. Thomas dans son entretien plus haut donne l'exemple du justiciable épris des droits de l'Homme ; il dit se mobiliser pour ses droits humains... A rapporter la pratique à la réalité, on se rend ainsi compte de la place de choix de l'application des droits de l'Homme dans la constitution du *Sujet*.

## III. L'APPROPRIATION PAR LES FIDELES DE L'ETHIQUE ET DE LA DEMARCHE RELIGIEUSE DANS LA RECHERCHE DE LA JUSTICE

Comment les justiciables qui recourent à Justice et Paix s'accommodent-ils de la trajectoire inspirée par JP ? Comment s'organisent-ils avec ou sans les acteurs de JP ? Nous avons été amenés à observer certains justiciables qui s'approprient aussi bien les principes religieux, les mécanismes de JP que le cadre physique du « *sacré* ». La vie des associations religieuses est aussi à mentionner dans cette rubrique.

### 1. Un effort personnel et soutenu dans la foi

Blandine est une fervente croyante, usagère de JP. Elle croit que tout est possible grâce à Dieu et que c'est celui-ci qui agirait pour elle et à travers les hommes. Elle forge son chemin à travers les facilités de JP et de l'Eglise catholique en général. Mais davantage elle pense qu'elle a atteint un degré élevé d'autonomie par rapport aux rites religieux et pense être devenue capable d'agir instantanément à travers ses prières et celles qu'elle requiert des autres fidèles. Ceci aurait été le fruit d'un grand

effort de développement de sa foi à travers la pratique de la religion et un retour sur soi justifié par une suite d'événements malheureux. Mais l'enjeu est important, et justifie ce dépassement de soi, puisqu'elle compte hériter des biens de son feu père, qu'elle dit chiffrées en milliards d'euros…

> « R: Mon père[214] étant rentré en France en 1983, est décédé le 05 juin 1993 et ce n'est qu'en fin 2003 que j'ai été au courant de son décès. Etant son enfant unique, il a fait un testament là bas en mon nom. J'ai d'abord eu de la peine à retrouver le notaire parce que sa femme [de son père] (une camerounaise avec qui il n'a pas eu d'enfant) ne voulait pas me dire la vérité au téléphone. J'ai retrouvé le notaire l'année dernière. Il m'a demandé d'envoyer par correspondance mon acte de naissance ; ce que j'ai fait. Après il me demande de prendre un avocat en France. N'ayant pas de moyens, j'ai demandé à l'ambassade un visa (le mois dernier, ils me l'ont refusé) pour me rendre sur place et faire toutes les démarches que le notaire me demande. Voilà pourquoi je suis venu à «Justice et Paix » pour qu'ils m'aident à trouver un avocat en France, seule façon pour moi d'entrer en possession de mon héritage, déjà pour qu'il envoie peut être une lettre afin que l'ambassade ici me donne le visa. Ce notaire veut profiter du fait que mon père ne m'avait pas reconnue en me demandant de prendre un avocat en France et faire le lien de paternité alors qu'aux dernières nouvelles mon père lui avait demandé de faire des recherches pour me retrouver. Ce qu'il n'a pas fait. Mon père avait une société là-bas (la même qu'il avait fermée ici en partant en 1983), à Compiègne, qu'il a mise à mon nom (le notaire s'y trouve). Ils ne voudraient pas que je vienne mettre mon nez là dedans ; ils l'exploitent pour leur compte depuis 16 ans maintenant. On leur a d'abord dit que je suis décédée mais quand je leur fais savoir que je suis bien vivante ils me posent toutes ces conditions-là. Je voulais même aller sur le net pour retrouver l'adresse des registres décès en France pour que ça aille rapidement… » (Entretien 25 U.S. 19 Blandine).

En effet, chaque jour, avant de vaquer à ses activités génératrices de revenus, Blandine commence sa journée par une Eglise; ce jour-là elle est venue méditer, prier, se concentrer à l'Eglise qui est dans la même paroisse que « *Justice et Paix* ». Elle avait

[214] « On m'a dit qu'il était venu pour travailler au barrage d'Edéa (le tout premier barrage) car il était ingénieur en électricité puis il s'est installé à son propre compte. Il a ouvert une grande entreprise d'électricité avec plusieurs agences (Cameroun, Sierra Leone, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale et en France).Ma mère et lui n'étaient pas mariés. Ma mère m'a mise au monde au village et à son retour à Douala, elle a trouvé que mon père avait une autre femme. Les liens se sont coupés. Ils sont allés devant les autorités car mon père voulait me reconnaître et m'envoyer chez sa mère à lui en France, ce que ma mère a refusé. Néanmoins, il a commencé à donner une pension alimentaire à ma mère jusqu'à l'âge de 13 ans quand elle m'a amenée chez mon père. Dès ce moment je suis en contact avec lui jusqu'en 1983 quand il était rentré. N'étant pas éveillée car j'ai grandi au village sans qu'il me reconnaisse. Mais en janvier 1992, un an avant son décès, je lui ai écrit lettre que j'ai envoyé par la poste à laquelle il n'a jamais répondu (j'ai une copie de cette lettre). C'est même à ma grande surprise que j'ai appris qu'il avait fait un testament à mon nom »Blandine, dans son entretien.

ouvert un dossier à « *Justice et Paix* » et après avoir renouvelé dans sa prière la requête d'entrer en contact avec un avocat résident en France, elle attend l'ouverture des bureaux pour passer s'enquérir de la suite réservée à sa demande. Elle nous trouve donc à l'entrée entrain d'attendre nous aussi et n'hésite pas à se prêter à notre jeu de questions réponses.

Blandine est surtout une battante, et a conforté ce caractère depuis qu'elle a abandonné la vie facile à laquelle son charme de jeune et belle fille métis l'avait amenée et qu'elle compte changer le cours de sa vie autrement, par ses efforts personnels et la défense de ses droits. Elle a déjà essayé mille et une choses, parfois elle suspend sans jamais abandonner :

> « Comme j'assistais à la messe de 6 heures, j'avais vu le père Ngongo[215] qui m'a envoyé ici. Je me suis dit que comme il est très instruit et voyageait toujours en Europe…. Je demandais aussi des prières. La première requête que j'ai faite ici je demandais à " Justice et Paix " de m'aider à retrouver le notaire. Bon avec la dame qui était la responsable à l'époque c'était difficile. Après j'ai abandonnée. Quand j'ai retrouvé le notaire j'ai pensé que ce serait plus facile qu'ils me prennent un avocat ». (Entretien 25 U.S. 19 Blandine).

Et elle cerne déjà un peu la justice et son vocabulaire :

> « Q: comment avez-vous appris tous ces mots juridiques que vous prononcez ?
>
> R: Je suis quand même allée à l'école, et surtout à travers ce problème-ci. Par exemple quand j'ai entendu parler de " clerc ", " testament holocauste " (celui que mon père avait fait devant les témoins, très malade ne pouvant plus écrire) je me suis renseignée et j'ai eu les explications ». (Entretien 25 U.S. 19 Blandine).

Mais elle perçoit le changement dans sa vie depuis qu'elle est dans une logique de croyance en tant qu'elle impulse elle-même l'action plutôt que d'être simple réceptrice. Pour tout dire, elle aurait commencé à rechercher le changement par la croyance en la sorcellerie et le pouvoir des sorciers-guérisseurs. Progressivement elle est passée par une branche de la religion chrétienne dont l'exploit a été en grande ligne de la délivrer : l'exorcisme. Puis elle est rentrée dans l'obédience classique de la religion catholique et a raffermi sa foi et pense même qu'elle agit elle-même à travers ses prières et ses démarches:

[215] Par ailleurs professeur de droit dans une université d'Etat à Yaoundé

> « C'est après que je suis allée chez le Père Hebga[216], je me suis débarrassée de tout ce que les guérisseurs me donnaient. Il m'a imposé la croix et j'ai même fait des jeûnes. Après j'ai commencé à voir des choses curieuses (parfois c'est ma mère et mes tantes qui me poursuivent). J'ai vu ma tante en rêve qui m'a dit qu'elle veut partir et je lui ai dit de partir et me laisser tranquille, à la porte de ma chambre toujours dans les rêves elle se retourne et me dit qu'elle est surprise que je veuille aller en France. A cette époque là je ne savais encore rien de la mort de mon père, c'était en 1998. Et puis j'ai même arrêté d'aller chez le père Hebga, ça a repris de plus belle. Je suis entrée dans l'Eglise à Kondengui[217] et suis entrée dans "Salve Mater "[218] et je prie avec la cellule de Kondengui tous les lundis et avec toutes les cellules au Mont Fébé tous les samedis sous la direction du père Tsalla qui nous donne les neuvaines (12/ an) et les messes d'intercession. J'ai été admise parmi les 50 personnes qui ont reçu l'esprit saint à la cathédrale. […] Moi j'ai retrouvé la santé et ma cousine Adeline qui voulait prendre mon étoile avec la complicité de ma tante est "finie " elle aussi, plus d'argent, plus rien. Je guéris au fur et à mesure que ces gens meurent ». (Entretien 25 U.S. 19 Blandine).

La foi qu'elle met dans ce qu'elle fait la pousse à un grand optimisme :

> « Moi je ne compte plus que sur Dieu ; d'ailleurs dans "Salve Mater " j'ai demandé au groupe, même au prêtre de me soutenir en prières dans ce que je veux faire, aujourd'hui encore, afin que je trouve une issue car je suis bloquée pour trouver un avocat qui peut m'aider ou pour voir comment je peux faire pour obtenir le visa. Moi je trouve satisfaction car c'est grâce à la prière que je trouve le notaire et pour ma santé ». (Entretien 25 U.S. 19 Blandine).

L'analyse du comportement de Blandine est intéressante ; on a affaire à un « *Sujet religieux* » qui certes croit en la volonté d'un Très Haut en qui elle croit, mais elle sait qu'elle doit jouer un rôle d'avant-garde, d'anticipation, de coordination et d'organisation. Elle utilise la religion et ses structures que l'Eglise représente comme un mode opératoire. Il peut être suggéré qu'elle est dans une attitude moderne et rationnelle de la religion qui met le changement dans la vie quotidienne des individus au centre plutôt que l'espoir d'un salut dans l'au-delà.

---

[216] Prêtre de l'Eglise catholique, Exorciste de renom, professeur de philosophie dans les Universités camerounaises et américaines.

[217] Quartier de Yaoundé. (Pour la petite histoire, qui abrite la prison centrale. En général ce quartier se confond avec la prison. Quand vous dites que vous allez ou vivez à Kondengui, avec humour on vous demande à l'extérieur ou à l'intérieur…).

[218] Association religieuse de l'Eglise catholique

Elle sait qu'elle ne va pas se limiter à se confier aux prêtres et à prier ; elle va au contact et considère que ses prières sont une forme d'action, de même que les démarches collatérales qu'elle entreprend.

C'est donc sans surprise qu'elle a accueilli notre proposition ce jour-là de la mettre en contact avec une amie, avocate parisienne d'origine camerounaise, qui séjournait à Yaoundé et devait retourner à Paris dans les 72 heures qui suivaient...Elle a ouvert un dossier auprès de l'avocate dans des conditions préférentielles sans avoir à avancer le moindre sou, déjà qu'elle n'en avait pas… et celle-ci suit l'affaire. Bien plus tard nous avons interrogé l'avocate sur l'évolution de cette affaire qui nous a dit que cela avançait, sans nécessairement que sa cliente ait besoin de se déplacer. Retourné au Cameroun en 2010, elle nous a signifié sa satisfaction et sa détermination d'aller en France dès qu'elle réunirait les conditions d'octroi d'un visa.

L'expérience de Blandine est singulière et suggère qu'un effort personnel et soutenu, dans la foi peut procurer à un *Sujet* croyant la possibilité d'accéder à ses fins, et à la justice en l'occurrence par des mécanismes éthiques. Les fidèles s'organisent aussi de concert, à travers des associations religieuses.

### 2. Le militantisme à travers les associations religieuses

Les fidèles s'organisent à travers des actions associatives; à l'instar de Blandine qui a adhéré à « *Salve Maria* ». L'action qu'elles mènent c'est davantage à travers les prières. Les fidèles mobilisent leurs connaissances en termes d'information. Les prêtres qui sont statutairement présidents de ces associations se font aussi disponibles pour leur encadrement. Ce sont des associations institutionnelles dotées de moyens financiers que l'Eglise contribue. Elles peuvent aussi avoir des échanges entre les associations sœurs d'autres paroisses. Bien que ne traitant pas des questions pointues, l'efficacité de ces associations réside en ce qu'elle allie la structuration organisationnelle mise en place à la créativité religieuse des fidèles. Plusieurs associations existent dans l'Eglise pour animer la vie de celle-ci et plusieurs fidèles sont portés à y adhérer.

## Conclusion de la partie

La religion chrétienne au Cameroun, qui regorge environ 70% de la population (voir chapitre VII), telle qu'elle s'est rationalisée et que nous en avons observé la pratique à Yaoundé, semble constituer un canevas pour les plus pauvres justiciables pour construire la défense de leurs droits, que ce soit à travers des mécanismes de conciliation ou la justice institutionnelle. L'Église à travers la Commission Justice et Paix est un acteur de choix qui, au-delà de l'aide matérielle et logistique qu'elle procure joue une mission d'évangélisation auprès des citoyens dont elle raffermit par

la croyance la foi. Il y a là comme un enjeu d'évangélisation, mais davantage politique puisque malgré la culture de l'autonomie chez les citoyens par la mise en place des conditions pour la constitution du *Sujet* chez chaque citoyen fidèle, l'Eglise se conforte dans une logique institutionnelle. Certes elle s'est démystifiée, puisqu'elle s'atèle de plus en plus aux problèmes réels des fidèles, mais elle reste tout de même structurante car elle s'est comme constituée en porte parole et véhicule la raison telle que les Européens y ont foi. Reste qu'il s'agit d'une rationalité qui peut être dite taillée sur mesure. La culture des droits de l'Homme qu'elle promeut fort heureusement est-elle favorable à d'autres logiques de croyance, aussi bien religieuse telle que l'islam aussi présente au Cameroun, ou des pratiques culturelles telles que la sorcellerie ? La sorcellerie incarne-t-elle une rationalité conductible à un mécanisme normal d'accès à la justice au même titre que la religion chrétienne ?

## C. LA SORCELLERIE, COMME LA RELIGION : QUELLE RATIONALITE ?

### Introduction

L'appareil théorique construit plus haut s'adapte certes à la problématique de la religion en tant qu'un phénomène au départ entendu comme essentiellement de l'ordre de la croyance, ou mieux, d'une autre rationalité. A certains égards, il épouserait bien celle de la sorcellerie, forme de croyance relevant tout aussi bien d'une autre rationalité.

Dans le contexte de sciences sociales, il faudrait déjà d'emblée vérifier au plan scientifique si la sorcellerie est un phénomène social et donc objectivable. A considérer les caractéristiques énoncées par Emile Durkheim, l'analyse suggère que la sorcellerie est à la fois générale, extérieure, coercitive et historique. Parce qu'elle est assez fréquente dans la société camerounaise et au-delà africaine, qu'elle se retrouve ou s'est trouvée dans bien d'autres sociétés, on peut dire qu'elle est générale. Extérieure parce qu'elle transcende l'individu ; les Camerounais pour ne citer qu'eux naissent dans la sorcellerie et la laisse sans qu'elle ne disparaisse pour autant : à cet égard, elle est extérieure. Qu'on le veuille ou pas dans la société camerounaise on vous parlera de la sorcellerie. Elle s'impose aussi bien au citoyen, au justiciable qu'au magistrat. Et pour finir, elle est historique puisqu'elle a eu le temps de se généraliser. Cette précaution épistémologique évacuée, on peut prétendre que la sorcellerie soit un phénomène « objectable », qu'on puisse envisager dans le monde judiciaire. Puis en rapport à la sociologie de l'action, il faut d'emblée souligner que la sorcellerie est une action, un agir. Et peut être dès lors analysée sous

l'angle d'action sociale. Enfin, dans un contexte de droits de l'Homme, elle peut suggérer une action en justice.

### La problématique justice et sorcellerie

Mettre justice et sorcellerie ensemble pourrait cependant sembler relever d'une alchimie contre nature; si la justice s'entend sous sa connotation rationaliste, la sorcellerie est nécessairement entendue comme relevant de l'anthropologique, du culturel voire du non rationnel. Comment donc comprendre ce mariage de rationnel et d'irrationnel ? Depuis la période de la colonisation, l'alphabétisation et l'éducation (et même ou avant tout le christianisme, au sens de Rodney Stark) ont contribué à amener les citoyens à adopter le raisonnement et les représentations de type scientifique et moderne. Les représentations des gens sont dès lors beaucoup plus orientées par des schèmes rationnels qu'irrationnels. C'est dans cet esprit de modernité que la loi camerounaise proscrit la sorcellerie. En effet, le code pénal en son article 251 réprime les pratiques de sorcellerie :

> « Est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique, ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui même sous la forme de rétribution.»

Pourtant, c'est bien à l'expertise des sorciers que la justice moderne recourt pour attester de la nature sorcière ou non d'une action dans une affaire de sorcellerie portée en justice.

Il faut déjà souligner que la modernité n'a pas réussi à mettre les populations à l'abri de l'insécurité et des injustices, et comporte derechef des failles. Aussi, dans la société camerounaise comme dans bien d'autres sociétés en développement parfois en quête de plus de cohésion sociale et de paix durable, observe-t-on un retour au mode de raisonnement et de représentations traditionnelles. A la vérité, autant ou plus que dans bien d'autres sociétés, des camerounais (comme d'autres Africains) ne se sont jamais départis complètement de cette manière de se représenter le monde et de résoudre leurs problèmes quotidiens. La justice tombe sous le coup de cette représentation traditionnelle. Au sens de Rosny,

> « Ce que l'on appelle " sorcellerie " fait partie, en réalité, d'un système vieux comme le monde qui comporte un versant maléfique et un versant bénéfique ou contre-sorcellerie : une stratégie que se sont donnée les hommes pour gérer avec réalisme la menace permanente du pouvoir de nuire présent en eux. Si aujourd'hui c'est l'aspect maléfique qui apparaît le plus, on le doit à la dégradation du système sous le coup de l'évolution des mœurs et des cultures. Mais le problème de fond

> demeure. La persistance des phénomènes de sorcellerie maléfique dans la société moderne montre la relative incapacité des institutions concernées – en particulier la justice de l'Etat et les Eglises – à proposer aux populations un mode de vie qui leur convienne pour vivre en paix. L'enjeu […] est de faire apparaître le décalage entre les institutions officielles et les aspirations de la population afin d'y remédier avant que celle-ci ne se fasse justice elle-même ».[219]

Notre enjeu c'est d'abord de voir comment la sorcellerie, croyance en des forces surnaturelles et dépendante du bon vouloir des forces surnaturelles et maléfiques peut être appropriée par l'individu dans la construction subjectiviste de sa défense dans les limites de l'éthique, de la rationalité et des droits humains.

Il y aurait donc dans un tel processus d'appropriation subjectiviste de la justice la sorcellerie elle-même et son contre. Aussi, nous nous intéressons dans ce travail aux deux aspects, que nous précisons à chaque fois. Le recours à la sorcellerie (maléfique) dans la justice peut-être démontré par le grand nombre de procès en sorcellerie : bon nombre d'affaires concernent des plaintes pour sorcellerie. Ceci montre que les citoyens concourent à la sorcellerie pour régler leurs conflits, leurs dissonances, assouvir leurs désirs, régler des problèmes vitaux, de survie, etc. Le recours à la sorcellerie (contre-sorcellerie) peut aussi être démontré par la pratique de la sorcellerie pour départager les gens. D'abord au niveau de l'institution judiciaire d'Etat les magistrats recourent à l'expertise des tradi-praticiens et autres sorciers pour vérifier s'il y a effectivement eu pratique de la sorcellerie par une personne dans une affaire donnée. Ensuite pour une raison ou pour une autre certaines personnes choisissent délibérément de se rendre justice par la voie de la sorcellerie : soit qu'ils recourent à des sorciers qui vont faire usage de procédés pour rechercher la vérité, soit qu'ils contactent des sorciers dans un dessein maléfique pour se rendre justice en vengeance. C'est en général le cas de ceux qui ont le flair de la vérité mais en sont éloignés par leurs adversaires qui ont des capabilités plus développés qu'eux sur un plan financier, relationnel, intellectuel, etc.

Et à travers cette analyse, il conviendra de replacer la sorcellerie, objet d'étude anthropologique qui a survécu à ce champ, dans le contexte de l'univers mental des sociétés pour comprendre comment la sociologie peut constater de nos jours l'usage de la sorcellerie dans la justice et comment les populations peuvent y avoir recours dans un contexte de modernité.

## I. LA SORCELLERIE, UNE EXPRESSION DE LA SUBJECTIVATION?

### 1. Au-delà du cadre socioculturel structurant…

[219] Eric de Rosny (dir), 2006, Justice et sorcellerie, Paris, Editions Khartala, p. 25.

### La sorcellerie est un mode de représentation dans l'univers mental des africains

Autant la sorcellerie existe dans d'autres sociétés sous d'autres formes, autant elle est une des représentations les plus vivantes des africains; qui bien que remontant à la société traditionnelle, survit dans la société moderne. Elle a son univers qui est aussi bien mental que structurel.

Une des enquêtés de Eric de Rosny définit la sorcellerie comme suit :

> « Tu veux savoir ce qu'est la sorcellerie ? C'est comme nous deux qui sommes bien ensemble, et tu ne sais pas que je te ronge le pied. C'est que je suis ce qu'on appelle une sorcière *ewusu.* Nous sommes bien ensemble, nous rions, alors que j'ai de mauvaises pensées contre toi, mon cœur n'est pas en paix. Je ne fais que penser du mal et je te fais même du mal. Tu ne le sais pas et nous sommes gais et nous mangeons au même plat. Or, je te mange, c'est-à-dire que je te ronge. C'est qu'on m'a rendue sorcière. Cela peut arriver même la nuit. Je viens et je suis dans le sommeil ! »[220]

La définition suivante d'Alban Bensa[221] cadre bien avec celle de la dame qui s'exprime ci-dessus :

> « La question de la sorcellerie est celle de l'attribution des causes du malheur individuel ou collectif aux pouvoirs malveillants d'autrui, pouvoirs malveillants exercés en secret. La sorcellerie suppose en effet que les humains puissent s'attaquer mutuellement sans contacts physiques, c'est-à-dire par le truchement d'actions à distance. A ces agressions supposées – dont les maladies, accidents décès, etc. sont pensés comme des preuves- peuvent être, selon un schéma sans doute universel, opposés des ripostes. Quand ces actes présentés comme des mesures défensives, prennent les mêmes voies que celles imputées à l'agression sorcellaire, il s'agit de la " contre sorcellerie " qui offre des parades indirectes à des agressions indirectes. Mais la réplique aux agressions supposées peut aussi prendre des formes directes et explicites : jugements, mise en prison, ou à mort, bannissement, etc. »

La première chose à observer à la lecture de cette réflexion, c'est la disposition à faire du mal à autrui qui existe chez l'homme sorcier. C'est une prédisposition qui existerait cependant en tout homme ; l'idée est renforcée par la réflexion du psychanalyste Beinaert[222] qui pense qu'« *il faut reconnaître comme un fait indiscutable l'existence chez chacun de nous d'une impulsion hostile envers autrui. D'où un désir de mort, une agressivité primordiale, au sein des rapports de l'homme à l'homme* »[223]. Ceci est proche

[220] Ibid., p. 25
[221] « La sorcellerie : un imaginaire du pouvoir », p. 48, dans Eric de Rosny (2006).
[222] Cité par Eric de Rosny
[223] L. Beinaert, Revue Christus, n° 52, oct. 1996, p. 496, cité par Eric de Rosny, p. 26.

de la théorie freudienne de la pulsion de mort (par opposition à la pulsion de bien) qui sous-tend l'existence en chaque homme d'une force d'agressivité plus ou moins contrôlable par le moi. Les philosophes ont dit dans le même sens que l'homme est un animal social. Un psychologue lui dira que l'être humain est un animal agressif plus ou moins. En effet toutes ces pensées rejoignent la théorie de Thomas Hobbes dans le Léviathan qui parle de l'homme comme étant un loup pour l'homme.

Peter Geschiere (2005) analyse à cet effet la sorcellerie sous l'angle du pouvoir. Son livre Sorcellerie et politique en Afrique dit-il trouve son origine dans une expérience qu'il a vécue au début de son premier séjour chez les Maka de l'est du Cameroun, en 1971. Une nuit, sa voiture tomba en panne, et il se trouvait en pleine forêt dans le noir, avec Meké, son nouvel assistant, qui devait jouer un rôle de premier plan dans ses recherches. « *La situation me paraissait assez pénible. Mais Meké avait, pour sa part, de toutes autres préoccupations. Il m'affirma, d'un ton excité : " Ah ! Si Mendouga était avec nous ! Nous sommes des innocents. Mais elle verrait les sorciers qui rôdent dans la nuit. Elle a le pouvoir : elle peut voir ce qu'ils couvent* ». C'est dire l'enjeu du pouvoir à travers la sorcellerie, le pouvoir que l'on peut avoir sur les autres, de près ou à distance, ouvertement ou secrètement. Mais avant tout il faut y voir une façon typique de penser installée chez les camerounais à travers cet exemple.

Cette tendance à faire du mal à autrui et qui relève de l'Etat de nature, si elle est persistante en Afrique, il y a lieu d'évoquer le fait que certaines populations africaines malgré les « *lumières* », et la mondialisation sont restées comme encrées dans cet état et ont perpétué au fil des générations ce paradigme à leurs descendants. La sorcellerie peut ainsi être vue un peu comme un équivalent de « *science* » que ces peuples maîtrisent le plus, qui leur est le plus familier ; elle peut incarner une rationalité qui peut être démontrée, différente de la rationalité véhiculée dans la modernité par les lumières et de nos jours la mondialisation. A titre de comparaison à une échelle, pendant que les occidentaux fabriquent des avions, il est de plus en plus répandu que certains sorciers mettraient leur génie au service du pouvoir du mal pour inventer des « *avions de nuit* »[224] pour se déplacer sur possiblement des milliers de kilomètres pour aller nuire à leurs victimes. C'est dans cette logique qu'il n'y a en général pas de mort simple ou naturelle en Afrique. Malgré le fait que certaines maladies font ravages dans certaines couches sociales du fait de la corrélation que Sen démontre si bien entre les capabilités (santé, éducation, pouvoir d'achat etc.), malgré aussi les efforts des élites à insuffler plus de rationalité

[224] Certaines populations ont avoué entendre atterrir et décoller dans leurs villages nuitamment des avions et le lendemain lorsque telle personne n'est plus en vie, on comprend qu'on est venu le tuer. Il s'agirait aussi de procéder en toute discrétion en se métamorphosant en sous forme d'une mouche ou d'un oiseau malfaiteur et voler la nuit à l'insu de tous, puisque les affaires de sorcellerie se passent toujours la nuit.

scientifique dans les raisonnements, l'on continue à croire/coller la mort d'un proche à l'action maléfique d'un tiers. Quand bien même on a vu ce dernier souffrir et mourir de maladie, l'on pense que cette maladie lui a été inoculée. En pays bassa[225], on parle du « *song* »,[226] un mode de transmission de maladie à distance. Le R.P. jésuite Meindrad Hebga, qui a fait des recherches[227] dessus, pense en conclusion que la sorcellerie existe bel et bien[228]. Comment ne pas y croire/ prêter le flan dans une société comme telle puisque si vous tenez un discours cartésien au milieu des croyants et pratiquants, on va finir par vous éprouver. Eric de Rosny, anthropologue, jésuite de son état, en arrive à la position réaliste que « *dire qu'elle n'existe pas, c'est nier tout simplement et avec une certaine naïveté l'existence de la perversité dans ce monde. […] Ce besoin pervers de nuire qui agit au cœur de l'homme n'est ni accessible ni même concevable autrement que dans un système de représentation socioculturel* ». Un raisonnement scientifique par méthode hypothético-déductive aurait certainement du mal à prouver la pertinence de la sorcellerie. Mais par induction, on peut y parvenir. Tout compte fait, elle peut être reléguée au niveau de la croyance. Croire ou ne pas y croire, on se rend compte qu'elle fait des adeptes et que la société y croit. En effet, ce mode de représentation socioculturel est tellement fort dans l'imaginaire des africains, du Camerounais indépendamment de la région[229], que les pouvoirs publics tout comme d'autres institutions s'accommoderaient bien de l'idée de l'existence de la sorcellerie. D'ailleurs le fait que la sorcellerie soit interdite par la loi en est la preuve par déduction de son existence; par ailleurs, à l'analyse, le but visé par la loi ne serait pas tant que ça de supprimer la sorcellerie dans la société, puisque ce serait ne pas tenir compte de la logique et des représentations d'une grande partie de la population - mais plutôt de la contenir dans les proportions gérables. Denise Paulme[230] fait aussi un pareil constat et dit ce qui suit, parlant de la région de savane:

> « Il semble que le but poursuivi dans la lutte contre la sorcellerie ne soit pas sa suppression totale. On s'efforce de contenir cette force mauvaise dans les limites raisonnables : on ne cherche pas à l'anéantir. Pour accepter cette manière de voir, nous devons comprendre qu'aucune

[225] Les bassa sont originaires de la région littorale, reconnus pour leurs pratiques de sorcellerie et leur propension effrénée à faire valoir leurs droits. Ils ont le sang chaud, à l'image des originaires des régions chaudes comme dans la théorie du climat de Montesquieu.

[226]

[227] Thèses de Doctorat en 1968 sur « *Le concept de métamorphoses d'hommes en animaux chez les Basa, Douala, ewondo, Bantus du Sud-Cameroun* », Université de Rennes.

[228] Il développe par ailleurs la thèse dans l'un de ses multiples articles : « *La rationalité d'un discours africain sur les phénomènes paranormaux* », Paris, l'Harmattan, 1998, de la rationalité des discours sur la sorcellerie.

[229] Puisque la sorcellerie existe aussi bien chez les peuples des régions reculées que chez les bétis et les douala qui ont été les premiers en contact avant la civilisation, à Yaoundé, capitale politique pour les bétis, et à douala, plus grande métropole économique, pour les douala.

[230] Paulme, Dénise. 1966. Les Gens du Riz. Paris : Plon, citée par Eric de Rosny (dir).2006. p. 28.

> protection ne sera jamais assez efficace. Il y aura toujours des maladies mystérieuses, incurables. On ne peut supprimer le mal. La croyance en la sorcellerie découle d'une attitude ''réaliste'' envers les problèmes du mal dans le monde.»

**2. … Un mode de connaissance, d'explication de la réalité, de reconnaissance de certaines valeurs par l'individu**

**La sorcellerie joue une fonction sociale : un exutoire des peurs, des frustrations, conflits et responsabilités quotidiens**

En effet, la sorcellerie joue une fonction sociale que l'Etat et d'autres institutions ne parviennent à combler, au vu de la mentalité typique de certaines populations et de la reproduction sociale que la sorcellerie et cette représentation entretiennent dans la société; par le détour du mal et de l'agressivité, la sorcellerie résout bien des problèmes et des conflits et rétablit l'équilibre et la cohésion sociale. Au sens de Charles –Henri Pradelles de Latour, que reprend Eric de Rosny,

> « Les affaires de sorcellerie résolvent les conflits en faisant l'économie des coups et blessures. Les attaques à main armée ayant eu lieu, à Bangoua [231], en une décennie, se comptent à peine sur les doigts de la main. Cette absence de violence physique s'explique par le fait que les sorcelleries déplacent l'enjeu des différends occasionnels par la vie quotidienne sur une autre scène appelée 'affaires de nuit' ou 'monde de derrière'. Ce faisant, elles désamorcent le jeu de la réciprocité et les relations en miroir ou l'agressivité s'exaspère ».[232]

Elle serait génératrice de cohésion de plusieurs ordres dans la société.

**- La cohésion par la justice**

La sorcellerie peut être vue ici comme une parade à la justice populaire : comme quoi entre deux mots il faut préférer le moindre... Pourtant, nous classerions la sorcellerie sous sa forme agressive dans le groupe de justice populaire, compte tenu du recours à la violence et à la liberté incontrôlée d'action qu'elle requiert. En tout état de cause, il est constant qu'elle contribue sous sa forme agressive à établir un certain équilibre.

Elle le fait davantage sous sa forme bénéfique, en tant que recours à l'expertise des tradi-praticiens pour déterminer si oui ou non on est en affaire de sorcellerie, ou comme un modèle d'accès à la justice. Ici on recourt à un procédé pour déterminer qui a tort / est coupable, etc.

**-La cohésion par le pouvoir politique :**

[231] Une ville de l'Ouest du Cameroun
[232] Ch.-H. Pradelles de Latour. 1991. Ethnopsychanalyse en pays bamiléké, E.P.E.L. p. 81

La sorcellerie suggère une forme de cohésion par le jeu du pouvoir (dominant/dominés); ceux qui la pratiquent exercent une forme de pouvoir sur les autres, ce qui est propre aux sociétés humaines et répond à un besoin d'organisation sociale. Aussi, en principe, les chefs sont eux-mêmes nés sorciers, ou le deviennent, sinon ne pourraient avoir d'autorité sur les sorciers. Peter Geschiere démontre le rôle éminemment politique de la sorcellerie à travers la société moderne. L'on peut même évoquer l'effervescence qui anime les chaumières et les bureaux des ministres et autres prétendants à l'annonce des remaniements ministériels, qui pour être maintenus au gouvernement, qui pour être promu ministre. Toutes ces personnalités à la quête du pouvoir utilisraient les sorciers pour exercer leur force sur le président de la République, détenteur de pouvoirs, afin que ce dernier les nomme….

**-La cohésion par la résolution des conflits intérieurs et la connaissance**

Elle peut être abordée analytiquement comme un fait social total, au sens de Marcel Mauss, du fait de la pluralité/complémentarité de la réalité qu'elle décrit, et sous l'angle de la complexité de la réalité, au sens d'Edgar Morin. La sorcellerie, à cet égard, c'est entre autres un mode d'explication et de réaction à ce qui se passe dans leur environnement, qu'ils ne comprennent pas, qui les épouvante, qu'ils cherchent à s'approprier. C'est un moyen de réduire les peurs, inquiétudes, dissonances etc. des populations. Ils cherchent des explications dans une logique irrationnelle qui se rationalise ce faisant. La sorcellerie est donc perceptible comme une forme de connaissance et une forme d'action, d'anticipation. Aussi peut-on dire que la sorcellerie va au delà de l'imaginaire.

La pratique de la sorcellerie dans son déroulement procède par la construction de l'ordre social, de la connaissance, explication et interprétation : pour ce faire, elle procède par la codification et le pré décodage des manifestations des faits quotidiens : étrange forme d'action à travers la collectivité. En effet, la sorcellerie peut être perçue dans l'univers mental africain comme un moyen d'explication des phénomènes qui s'impose dans le vécu des hommes sans qu'ils en aient été acteurs. Dans un processus de déresponsabilisation des victimes et de recherche d'un bouc émissaire à responsabiliser, ces explications et interprétations ont le mérite à la fin de permettre aux gens de réduire leurs conflits intérieurs, leurs angoisses, leurs frustrations, leurs peurs, leurs dissonances et de rechercher des solutions (auprès des sorciers guérisseurs traditionnels, aveu dans les cercles familiaux).

Les faits et les réalités sont expliqués à travers des schèmes et des valeurs sociales collectivement partagés. Par exemple comme le montrent Séverin Cécile Abéga et Claude Abé[233], un rêve érotique (que Freud interpréterait par la psychanalyse) peut

[233] Approches anthropologiques de la sorcellerie. *In* Eric de Rosny (dir). 2006. p.33-44..

être source de malheurs selon qu'il prend la forme d'un viol, d'un inceste, ou du fantasme de la mère phallique. Ces formes de sexualité peuvent conduire à la stérilité des femmes qui sont représentées dans le rêve, puisque représentant le pire des abominations dans la société africaine (béti[234]). Le poison, la maladie, l'envoûtement, les cauchemars, le blocage, etc.… sont autant de procédés que les personnes qui partagent la même culture et les mêmes croyances doivent coder ou pré-décoder. Ils opèrent une déresponsabilisation des victimes et recherchent à en responsabiliser un inconnu, à charge au guérisseur, au conseil familial d'identifier le responsable et procéder de manière publique à résorber le problème. Bien que dans une recherche d'explication de la construction subjectiviste de la pratique de la sorcellerie, il est cependant intéressant de signaler que les problèmes de sorcellerie suggèrent une responsabilité collective. Dès lors, nous y voyons comme une fuite en avant dès la prise en charge individuelle des victimes d'une maladie, d'un sort donné. L'action qui suppose par ailleurs le décryptage des phénomènes, est dans ce contexte collectif et pas toujours individuel. L'on peut se demander si telle elle est efficace. Ceci reviendrait à remettre d'abord en question le mode de connaissance par la sorcellerie ; analyser si oui ou non les diagnostics posés sont vrais, avant de voir si les acteurs qui interviennent collectivement sont légitimes. Mais au delà de cette remarque, l'analyse nous amène à voir comment dans un contexte de sorcellerie les liens et interactions se construisent dans une arène sociale donnée. Au détour du conflit, il y a construction d'un ordre social par le jeu de responsabilisation et de déresponsabilisation, de multiplication des acteurs par la recherche des acteurs cachés. Et la référence faite à la collectivité peut être entendue dans notre logique subjectiviste comme simple association par le *Sujet* de la collectivité en vue de la recherche d'une solution. C'est en même temps une mise en valeur de la collectivité: au delà du conflit entre individus.

L'analyse peut aussi nous amener à nous rendre compte que la sorcellerie entendue comme « *le truc fait au noir* », si elle commence dans le noir, elle finit par se déployer finalement dans un espace public, au vu des intervenants. A ce niveau de l'analyse, elle est d'abord un système structuré qui sert de base à la subjectivation de l'individu. Aussi, il convient d'anticiper que les croyances et l'expérience des peuples semblent dégager une logique au delà de l'imaginaire.

**- La cohésion par l'explication du réel : la sorcellerie, au delà de l'imaginaire**

La sorcellerie ne se borne pas à représenter un mode de représentation imaginaire, mais de plus en plus elle s'articule avec les problèmes quotidiens de la société dont elle épouse parfois les contours. Ce faisant ce mode de représentation peut paraître plus pertinent et susciter l'adhésion davantage de personnes. On peut faire un

[234] Tribu camerounaise (tribu et langue à Yaoundé).

rapprochement entre la traite négrière qui est l'une des formes plurielles de la sorcellerie qu'est le « *kong* » que nous avons évoqué plus haut. C'est une société secrète, sorte de commerce humain. Prendre quelqu'un dans le « *kong* » c'est le faire mourir après une maladie plus ou moins longue. Celui-ci va travailler dans un pays lointain auprès d'un patron à qui il a été vendu par son meurtrier qui perçoit pour cela une certaine somme d'argent. Aussi, si quelqu'un s'enrichit brusquement et que dans son entourage il y ait des morts suspectes, on va l'accuser de pratiquer le *kong*. (Cette pratique se rapproche du « *famla* » chez les peuples bamiléké[235] qui a plus ou moins le même principe d'enrichissement). Warnier[236] d'une part et Eric de Rosny de l'autre trouvent un lien entre cette forme de sorcellerie et l'esclavage sous la forme de la traite négrière.

Pareillement, à Yaoundé, il y a des mythes qui ont couru à certains moments, en même temps que certains fléaux sociaux battaient leur plein ou que certaines innovations technologiques envahissaient la société et sans doute laissant les sorciers perplexes. Pour l'analyse, nous pouvons ici évoquer, de mémoire, le cas du mythe sur la disparition des sexes masculins au contact de certaines personnes suspectes par la salutation à la main. A la même période le Sida et la fièvre « *Ébola* » faisaient rage au Cameroun. Avec du recul, on peut se demander : soit que ce fut un mythe, que celui-ci n'avait par pour effet de dissuader les gens à se saluer de sorte à les prévenir de la contagion de cette maladie « *Ébola* » transmissible par virus ? Ou bien un message dans le sens de diminuer le commerce sexuel entre personnes inconnues en diminuant les contacts physiques dans la rue? Soit qu'effectivement les sorciers aient effectivement fait disparaître des sexes, question de reprendre leur leadership/contrôle en tant que plus grands malfaiteurs dans la société à un moment où le Sida qu'ils avaient du mal à expliquer voulait les « *supplanter* »? Ajoutons à propos du Sida, à la suite de Séverin Cécile Abéga [237] que le Sida avait disparu du paysage camerounais ; cette maladie impliquerait la seule responsabilité du malade et le rejet par stigmatisation. Or le principe en sorcellerie c'est qu'il y a toujours quelqu'un, une main cachée derrière un mauvais sort. Le Sida est donc dans ce contexte perçu comme un poison de la nuit « *nsu alu* » en *béti*, ou un poison lent. Le lien ici est établi par l'organe sexuel auquel ce procédé s'attaque.

Pour résumer, nous empruntons les termes de Séverin Cécile Abéga qui dit que par le phénomène de la sorcellerie, « *l'on fait référence à la construction sociale du phénomène, à ses représentations, par l'imaginaire social commun.* »[238] Le *Sujet* met donc à

[235] Autre tribu camerounaise.
[236] Warnier, J-P. 1988. « L'économie politique de la sorcellerie en Afrique centrale », Revue de l'Institut de sociologie, 3-4, pp. 259-271.
[237] Ibid. p.43
[238] Ibid. p.37

contribution son univers culturel. Touraine dans sa théorie du *Sujet* n'accorde –t-il pas une place à la culture et l'historicité?

### 3. Un moyen d'action par lequel le *Sujet* anticipe : le jeu entre la sorcellerie et la contre sorcellerie

**Comment la notion de justice s'insère-t-elle dans l'univers de l'action sorcière du *Sujet*, ou/et comment la sorcellerie intègre-elle l'univers de la justice ?**

Nous avons dit plus haut que la sorcellerie, au delà de l'imaginaire structurait une véritable organisation sociale. Dans cette lancée, cette organisation sociale structure aussi bien le pouvoir politique que les autres institutions que les rapports interpersonnels peuvent suggérer. La notion de justice est présente dans cette organisation sociale et découle du jeu des sorciers maléfiques et des anti- sorciers puisque l'action des premiers qui entraîne celle des autres induit la nécessité de réparation : dans cet univers la justice est entendue comme réparation des injustices. Les actes des sorciers sont des injustices puisque le sort qui est réservé aux victimes des sorciers ne sont pas la conséquence d'un comportement fautif de leur part, mais beaucoup plus comme un exutoire des angoisses des sorciers qui se déchargent de la sorte sur des innocents. C'est vrai que les actes des sorciers sont aussi commandés par des hommes du monde visible qui se sentent menacés et qui commandent des actions maléfiques auprès des sorciers. Donc c'est à travers les injustices qu'on peut cerner la notion de justice dans cet univers. La réparation passe par les anti-sorciers et par les autorités traditionnelles qui sont garantes de l'ordre et de la justice dans cet univers, ou de nos jours par les institutions formelles politiques et judiciaires. Les actes des sorciers sont d'autant plus reconnus par eux-mêmes comme des injustices qu'ils savent qu'ils ne peuvent opérer que dans le « *noir* » et dès lors qu'ils sont recherchés, ils se cachent sinon se rendent.

Aussi bien les injustices et la justice dans cet univers contribuent à la recherche de la cohésion sociale. Les actes des sorciers recherchent la cohésion sociale à travers les injustices. Celles-ci peuvent être acceptées comme telles par les victimes et la société. L'équilibre recherché par des sorciers ou leurs « *principaux* »[239] par l'usage de la pulsion du mal pour lutter contre leurs angoisses, dissonances, etc. sera réalisé au détriment de la lésion des victimes. S'il n'y a pas de plaintes de ce côté, l'acte est consommé. Sinon les anti-sorciers recourent aux autorités traditionnelles ou même aux politiques et judiciaires de l'Etat pour réparation.

On peut dire que la contre sorcellerie constitue un dispositif naturel que l'univers de la sorcellerie a mis sur pied pour rétablir ou aider à rétablir la justice là où les sorciers et leurs « clients » ont semé la pagaille. Parce que l'univers de la sorcellerie ne se

[239]Les sorciers peuvent agir d'eux-mêmes ou être chargés par d'autres personnes de le faire, moyennant payement en général.

limite pas à l'imaginaire, mais s'applique à la praxis dans laquelle elle baigne, qui répond à une logique d'action et d'organisation précises, il est observable que la logique « sorcellaire » intègre bien la réalité de ce monde physique; ce monde de par son organisation à un ordre judiciaire auquel elle se soumet ou qu'elle aide à rechercher la vérité et rendre la justice. La réalité c'est que le principe d'action reste le même, à savoir la recherche de la cohésion sociale que la sorcellerie aussi bien sous sa forme « *maléfique* » que « *bienfaitrice* » partage.

Jean Benoist[240] parlant de la relation entre justice et sorcellerie, dit ceci :

> « Tout semble alors se passer comme si les difficultés de vivre vécues par bien de gens comme le fruit de la sorcellerie dirigée contre eux ou contre leurs proches étaient une suprême injustice : les malheurs et les échecs sont des injustices, la sorcellerie qui attaque chacun et le fait échouer, souffrir, mourir est une injustice. Et la Justice, comme institution de ce monde nouveau reçoit l'appel au secours, voire l'appel à vengeance. »

Ceci étant, l'univers « sorcellaire » ne se limite donc pas à la notion de la justice. On peut y voir aussi développés des mécanismes d'accès à la justice ; soit elle se fait impliquer par le *Sujet* dans la justice étatique, soit elle instaure une dynamique propre à elle où se reconnaissent ses « *pratiquants* ».

### 4. La réalité de la sorcellerie : au-delà de la rationalité des lumières…

Ce paragraphe veut évoquer la réalité de la sorcellerie. Il se focalise sur la sorcellerie « *négative* ». L'analyse suggère qu'elle est en général pratiquée par des *Sujet*s qui y croient certes, mais davantage qui ont des capabilités réduites en termes de pouvoir d'achat, de connaissance du droit, de tissus relationnel. L'analyse suggère aussi qu'au delà de toute critique péremptoire et intellectualiste, la sorcellerie serait une réalité dans le quotidien. Elle ne va peut-être pas contribuer à changer noir sur blanc une décision de justice, mais peut par exemple être utilisée comme moyen de pression, de chantage, d'inaction vis-à-vis des adversaires quand on a l'impression de buter contre un bloc hostile. Elle peut ainsi passer par un mauvais sort que le *Sujet* justiciable fait jeter par des pratiques mystiques par « *l'agencification* » des sorciers. Qu'on y croit ou pas, elle fait son chemin. Elle est évoquée dès lors qu'il n'y a pas d'explications plus rationnelles à des phénomènes scientifiques. Quand elle fait payer les frais à des intellectuels rationalistes, qui en temps normal douteraient de l'effectivité de ce phénomène, il y a lieu de s'y intéresser. En tout état de cause, ce chapitre s'intéresse aux croyances comme moyen de subjectivation dans l'espace de la justice.

[240] Jean Benoist, Regards sur les 3 jours, *in* Eric de Rosny, 2006), p. 338.

Guillaume est victime d'une situation qui s'apparenterait à la sorcellerie. Il est avocat installé à Lille ; camerounais âgé de 48ans, il est l'unique garçon dans une fratrie de plusieurs enfants - comme dans une « *bonne* » famille africaine - dont les filles n'ont pas fait de longues études. Parce qu'il est l'aîné, de sexe masculin, le plus éclairé et de surcroît juriste/avocat, il se serait fait désigner héritier principal/administrateur de la succession de son feu père suite à une procédure d'hérédité. Le « *de cujus* » fut un grand propriétaire terrien à Yaoundé. Guillaume est victime de sa double culture africaine et occidentale. Le côté africain le fait jouir sans grand partage des terrains bâtis et non bâtis sur la base d'une certaine décision de justice d'hérédité en sa faveur que ses sœurs attaquent et sur le prétexte que dans la culture africaine les femmes n'héritent pas car celles-ci sont appelées à aller en mariage... Pourtant la réalité est que plusieurs de ses sœurs ne sont pas mariées et qu'elles sont plus dans le besoin que lui :

> «R : Oui je crois. Je suis dans mon droit depuis la nuit des temps. Mon père a laissé les choses comme cela. Je ne peux rien y changer. On ne peut m'emmener que sur ce plan bizarre que je ne maîtrise pas.
>
> Q : Donc sur un plan du droit, elles n'ont pas raison ?
>
> R : Non ! Tous les titres sont à mon nom et je dois rétrocéder à mes sœurs, ce qui est normal. Mais elles réclament à part égales ; ce que je ne ferai jamais mais je leur donnerai à chacune sa part. Je te rappelle qu'aucune n'est mariée. Et leurs enfants, je leur ai donné l'éducation en France. Il y a au moins quatre qui sont salariés par mes relations et surtout que s'ils ne travaillaient pas, ça allait retomber sur moi... » (Entretien 44 U.S. 36 Guillaume).

Leurs initiatives de partage à part égales et de conciliation ayant échoué, ses sœurs ont engagé une nouvelle procédure judiciaire sur les conseils de leurs relations. Mais c'était sans compter sur l'étendue et la qualité du réseau relationnel de leur frère et sur certaines pratiques judiciaires protectrices des auxiliaires de justice : dans le cas d'espèce, pour certaines affaires professionnelles et civiles touchant à la probité des avocats, la justice requiert en amont que le conseil de l'Ordre des avocats statue. Guillaume se serait vanté auprès de ses sœurs d'être le copain des membres du conseil de l'Ordre. Et effectivement ni l'affaire en justice qui demande par ailleurs de fortes sommes au registre des cautions/consignations au vu de l'intérêt de l'affaire pour être enregistrée, ni la saisine du conseil de l'Ordre par anticipation par les plaignantes, n'ont pas évolué. Elles auraient donc décidé de marabouter.

Guillaume raconte :

> « R: Mon père est mort en 1978; on me met donc chef de famille. A sa mort je n'ai que des sœurs et je suis en classe de cinquième. Après je

vais jusqu'en terminale où j'obtiens le BAC et ma mère m'envoie en France. Entre temps mes cousins élevés par mon père revendiquent aussi leurs droits. Mais j'ai laissé les choses pour aller faire mes études en France. Entre Temps, l'affaire est arrivée à la Cour suprême qui à son tour envoie l'affaire à Bertoua[241]. Et c'est la Cour pénale qui donne donc la décision que le testament laissé par mon père est nul parce que mon père avait déshérité presque toutes mes sœurs mais il met son successeur héritier sans rien. Quand cette décision tombe, mes sœurs s'approprient la décision de la cour d'appel de Bertoua. On ne fait rien même les dispositions qui ont été prises ne sont pas toutes appliquées […]

Je vais donc contracter un crédit à la banque, ça vient par la France, et je viens au Cameroun. Je construis cet immeuble. Malheureusement pendant que je construis cet immeuble, on dit qu'on y a versé des choses… Je les ai traversées…Et le lendemain quand j'ai traversé ce même endroit, une mouche est venue se porter sur mon pied. J'ai voulu taper cette mouche ; elle m'a piqué. Il y a eu un bouton qui par la suite s'est percé parce que j'ai gratté. Mon pied droit devient la grande blessure que vous voyez. Je suis allé en France, on me soigne et dès que je reviens au Cameroun, la blessure recommence. Ça s'est fait de manière récurrente trois (3) fois. C'est la quatrième fois que je veux y aller et ça fait trois mois que mon pied droit est comme vous voyez là. Je veux y aller pour voir ce que le médecin va décider, ou faire la chirurgie, ou je ne sais quoi parce que la blessure est ouverte. C'est quand même difficile d'admettre que ce soit logique. Quand je suis en France tout va bien mais quand je reviens au Cameroun la blessure s'ouvre encore. Ce qui est vrai, tu te dis qu'il y a quelque chose d'anormal. Et en bon africain j'ai pensé à la sorcellerie et je suis allé faire la coutume. Ils m'ont dit que c'est parce que je connais rien que je suis sauf sinon je serais déjà mort. Je suis sur calmant et quand la douleur commence c'est grave. Dans les hôpitaux en France, c'est un cas normal, une simple blessure qu'ils peuvent guérir mais le dernier chirurgien avait vu quelque chose d'anormal car les radios qu'on avait faites, il voit qu'il y a des veines malformés. Je lui dis que je jouais au football et peut être que… il me dit qu'il va opérer. Le jour dit il opère et ne voit plus rien, il s'énerve. Il me dit Monsieur, vous êtes Africain il faut aller voir cela là bas. Votre blessure n'est pas normale. Je n'ai rien vu aujourd'hui quand je voulais opérer alors que les radios me montraient autre chose. Donc je conclus qu'il y a un phénomène surnaturel. Depuis je ne porte pas de chaussures, que des sandales et même quand je suis invité je m'arrange... » (Entretien 44 - U.S. 36 Guillaume).

[241] Bertoua, chef lieu de la région de l'Est. En droit, quand la Cour Suprême, équivalent de la Cour de cassation en France, casse une affaire, elle la renvoie devant la Cour d'appel d'une autre région que celle où l'affaire a été jugée (celle du lieu de résidence des parties).

Guillaume n'a pas intenté un procès en sorcellerie, quoique cette cause aurait pu faire l'objet d'un procès. Ce qui intéresse notre analyse, c'est davantage la réalité du fait, la perception de Guillaume de la sorcellerie et *in fine*, l'action de ses sœurs en tant que *Sujet*s, qui auraient mobimisé la sorcellerie pour se défendre en vengeance, et ainsi comment la sorcellerie peut constituer un mécanisme alternatif de recherche de la défense de ses droits par des individus. Si ce cas était avéré comme cas de sorcellerie, il faudrait cependant se poser des questions, s'agissant des cas de sorcellerie « *négative* », sur l'éthique qui l'accompagne…Ceci n'est pas différent de la justice populaire qui est en fait le fondement de l'organisation judiciaire par l'Etat, afin que les gens ne se rendent justice eux-mêmes. Autant les contre-sorciers posent des actes positifs, autant la sorcellerie négative est décriée. Mais elle existerait, et à l'analyse c'est d'ailleurs elle qui donne un sens à la sorcellerie positive qui en est le contre. Sa rationalité peut donc participer en partie de ce que la contre sorcellerie existe et est reconnue.

L'analyse pourrait aussi suggérer que la sorcellerie négative dans le champ de la justice participe de l'inefficacité de l'Etat d'assurer une justice pour tous et aussi de la nature chère de la justice et de l'imperfection et du caractère mythique de celle-ci entendue comme idéal.

La sorcellerie a pris de l'ampleur et se présente effectivement comme une expression de la subjectivation dans le domaine de la justice. Quid de sa rationalité ?

## II. RATIONALISER L'ACTIVITE SORCIERE PAR LA DESACRALISATION/DEMYSTIFICATION DU SORCIER

Pour toutes les raisons que nous avons évoquées plus haut, la sorcellerie a une logique sociale, une rationalité qui fait qu'elle transcende le temps et même l'espace. C'est sans doute au nom de cette rationalité qu'elle est prise au sérieux par les politique et que ceux-ci s'accordent à rationaliser son existence et conforter l'espace qu'elle est appelée à occuper dans la société et dans les territoires de justice.

### La sorcellerie est un système structuré

D'emblée il convient de souligner le caractère universalisable d'un phénomène qui est en général vu comme le propre des sociétés traditionnelles, donc surtout sous-développées. Alban Bensa de par son expérience d'anthropologue pense qu'il faille « *banaliser* » puis « *désexotiser* » la sorcellerie. Il part des observations de son terrain de la France rurale, de la nouvelle Calédonie Kanak et remonte à des traits caractéristiques universels de la sorcellerie. La sorcellerie est une forme de rapport social qui impute à l'autre des pouvoirs indirects sur soi. Entendu comme « *travail*

*imaginaire et pratique sur autrui* », elle participe de la vie sociale et structure des rapports entre individus ; de cette manière la sorcellerie est révélatrice aussi bien des organisations sociales et politiques que de leurs dynamiques interpersonnelles. Par là la sorcellerie nous révèle-t-elle la nature universelle des rapports sociaux.

Pour qu'on s'en convainque, l'on peut se référer à l'encadré ci-après, où est mise en perspective la pratique de la sorcellerie en occident, à travers un texte relatif à des Enquêtes de Alban Bensa dans le Perche[242].

**Enquêtes dans le Perche :**

*Dans les pays du bocage – l'habitat dispersé (fermes au bout des chemins) – de l'Ouest français (Eure et Loir, Loir et Cher, Orne, Sarthe, Mayenne), deux ensembles de pratiques, d'actions indirectes sur la nature et la société, se trouvent liés l'un à l'autre: le culte des saints et la sorcellerie.*

*Profondément inscrit dans l'histoire du christianisme, le culte des saints, dans cette région rurale de l'Ouest français, lie étroitement les pouvoirs de guérison de ces personnages à des lieux et à des dates. Les noms des saints peuvent changer mais les églises, chapelles, sources, arbres, etc., auprès desquels on les invoque restent les mêmes. On peut ainsi établir une cartographie des lieux sacrés où l'on peut obtenir de principales maladies qui affectent les humains et les animaux d'élevage. A ces « places fortes » et autres points de concentration de puissances bénéfiques s'ajoute, en contrepoint, la croyance à la sorcellerie qui attribue à des personnes de l'espace social d'interconnaissance des pouvoirs dangereux et, à d'autres, des contre-pouvoirs visant à annuler les premiers. Le saint, dans cette lutte, peut être un allié du contre-sorcier mais aussi du sorcier. A la protection du saint demandé par le guérisseur peut faire pendant la colère du saint suscitée par le sorcier qui plante des clous dans la statue pour que le saint se venge de l'agression sur une autre personne. Dans ces cas, le sorcier, c'est toujours l'autre. Personne ne se dit ici ouvertement agresseur. Chacun est victime de la sorcellerie dans une lutte sourde d'imputations croisées d'agression qui peut parfois déboucher sur des meurtres ou des crises de démence. On sort alors de la sphère privée pour entrer dans le domaine public, la justice ou la médecine qui traitent la sorcellerie davantage comme un discours que comme une réalité tangible.*

*Dans ce contexte, la référence à la sorcellerie – qui n'est jamais nommée comme telle ; on l'appelle : « la saloperie », « la chose », « cela », « ça », etc. – suppose qu'on soit « pris » par quelqu'un qui vous en veut. Il faut alors identifier la personne qui vous a jeté un sort, car le sorcier ne se déclare pas jamais comme tel. Le contre-sorcier utilise à cet effet divers moyens de divination pour savoir qui a attaqué. De même, le guérisseur va déterminer quel saint est responsable de la maladie qui vous frappe. Le saint n'est pas un sorcier mais il guérit du mal dont il porte le nom (mal de saint Marcou, de saint Varin, etc.). Il est à la fois la maladie et la guérison. La force et la faiblesse de chacun se trouvent accrues ou réduites par le saint et le sorcier dans un jeu de concurrence qui a pour toile de fond les compétitions foncières et économiques entre les fermes. Dans cet univers seul le bien est affiché en termes de saints, de*

[242] Ibid., p.49

*pèlerinages et de guérisseurs tandis que le mal reste caché, les sorciers ne se déclarant jamais comme tels. La situation est tout à fait différente là où le christianisme n'a pas jeté sur l'exercice de la force destructrice un jugement moral réprobateur l'obligeant à se cacher. C'est le cas, par exemple, en pays kanak (Nouvelle Calédonie) où la sorcellerie se trouve en continuité directe avec les guerres d'autrefois.*

*Source : Justice et Sorcellerie*

Ce déplacement du champ de la sorcellerie, des sociétés traditionnelles africaines aux sociétés rurales occidentales met en lumière le caractère universalisable des principes de la sorcellerie.

D'emblée, l'analyse suggère une corrélation avec le pouvoir d'argent. Les deux populations décrites semblent avoir en commun leur dénuement matériel.

Aussi, les pratiques sont tout aussi identiques ou tout au moins semblables. La relation avec la religion sur lequel l'auteur s'attarde n'est pas moins effective dans le cas du Cameroun. La structuration de la sorcellerie semble toute aussi identique dans les deux sociétés : il y a de bons et de mauvais sorciers. Toute chose qui va dans le sens que la sorcellerie est un système bien structuré. Cette structuration suggère une certaine rationalité, laquelle dans le cas de Yaoundé se démontre par la constitution des tradi-praticiens.

### 1. Les tradi-praticiens et la pharmacopée

Revenant spécifiquement au cas du Cameroun, cette organisation est encore plus précise. La sorcellerie se présente comme un système composé d'une part des «*sorciers maléfiques* » que Eric de Rosny appelle « *des fauteurs de désordre* », par opposition aux « *redresseurs de l'ordre* » que sont d'autres part les anti-sorciers, acteurs de la contre sorcellerie, ou *nganga* chez les peuples bantu, appelés en français tradipraticiens[243] et regroupés au sein d'une association professionnelle au Cameroun. En plus, pour mieux réfléchir sur l'activité sorcière et les activités des tradipraticiens, s'est mis sur pied un groupe de réflexion sur la sorcellerie :

> « Depuis 1993 un groupe s'est réuni régulièrement à Douala pour étudier la médecine traditionnelle ». D'abord intéressé à la pharmacopée, il a rassemblé 405 plantes médicinales entrant dans 3500 préparations destinées à soigner toutes sortes de maux. Très vite il a du se pencher sur des problèmes de sorcellerie, liés aux questions de santé. Et, avec la sorcellerie, les procès qui étaient intentés à certaines personnes … » [244]

[243] Selon Eric de Rosny, toute société traditionnelle dispose de structures pour endiguer la malignité prononcée de certains de ses membres, tels que des traitements thérapeutiques, cérémonies d'aveux, assises familiales. etc.

[244] Ibid., p. 67

Pourtant la loi s'érige contre la sorcellerie. Notamment des dispositions du code pénal que nous avons citées d'entrée de jeu. A l'analyse, il peut être suggéré que cette loi condamne le versant maléfique de cette sorcellerie, étant donné que les « *bons* » sorciers peuvent s'organiser en une association, leur expertise est souvent requise dans les tribunaux pour authentifier les cas de sorcellerie réprimés par la loi. Mais à bien raisonner, la sorcellerie est un cercle vicieux ; les contre sorciers (tradi-praticiens) que les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent existent parce qu'au départ il y a les sorciers maléfiques. Leurs activités et leur existence légale cesseraient s'il n'y avait plus de « *mauvaise* »sorcellerie. On peut penser que ceux-ci ne sont pas naïfs et qu'au fond leurs actions peuvent aller dans le sens d'encourager et de pérenniser l'action maléfique de leurs pairs. Il ne saurait en être autrement puisque c'est avant tout un état mental, une croyance à partager. Or les contre-sorciers sont des adeptes de cet univers mental.

## 2. Inclure des sorciers dans la carte judiciaire et les territoires de justice camerounais

### L'accès à la justice dans le contexte de la sorcellerie : la contre sorcellerie participe à l'accès à la justice

La sorcellerie est conductible à l'accès à la justice dans le registre des affaires en sorcellerie, aussi bien dans les juridictions institutionnelles que dans les modes alternatifs de justice (les chefferies, les conciliations familiales, etc.). La contre sorcellerie apparaît comme une externalité[245] découlant de la sorcellerie, un mécanisme qui favorise la réparation ou tout au moins de déceler la sorcellerie afin d'y apporter le châtiment nécessaire. Elle permet de vérifier si oui ou non les présumés fauteurs de troubles sont effectivement coupables. De démanteler les réseaux de sorciers et leurs commanditaires (agents). Il est entendu que les sorciers posent des actes en général au profit d'autres personnes, leurs « *principaux* », sans préjudice de ce que parfois ils le font dans leurs seuls intérêts à eux. Il est à noter que la théorie « *agent-principal* » s'articule ici, étant donné que les sorciers agissent dans la plus part du temps pour des « *principaux* » qui recourent à leurs services soit gratuitement, soit en payant, pour faire du mal à leurs ennemis ou victimes. Au niveau des juridictions étatiques, c'est d'abord le nombre élevé des affaires en sorcellerie qui frappe, preuve que la sorcellerie est effectivement pratiquée et/ou que les gens y croient vraiment dans la société camerounaise. Ensuite, ce sont les méthodes propres aux sorciers qui sont utilisées. Ceux-ci pour des raisons de publicité fonctionnelle ont commencé à exposer leurs pratiques au grand jour. Il faut aussi noter dans ce registre l'organisation et l'institutionnalisation des revendications des sorciers - anti-sorciers à qui on fait déjà recours dans les procès en sorcellerie et

[245] Externalité de production/consommation :

qui mènent des démarches en vue de susciter la pérennité de leur statut et le changement de la loi sur la sorcellerie.

a. La justice étatique - Le nombre des affaires enrôlées pour pratique de sorcellerie.

Ce nombre est révélateur de ce que la justice peut utiliser les dispositifs sorcellaires pour se déployer dans les tribunaux. Les statistiques établies par Eric de Rosny concernant les affaires enregistrées par les tribunaux d'instance au cours des 3 années 2004 à 2006 montrent que 127 affaires en sorcellerie ont été enregistrées, avec 42 jugements, la relaxe pour 25 personnes accusées, 3 condamnations et 14 affaires à l'époque encore en cours. Ces statistiques sont certes faibles ; mais si on considère le nombre des affaires en instance du fait des lenteurs judiciaires, et à supposer que celles-ci connaîtraient un sort différent, il y a lieu de penser que ces taux augmenteraient. Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte le fait qu'il s'agit des juridictions de la capitale et les mentalités y sont plus modernes que dans les villages. A titre de comparaison, à considérer les statistiques du tribunal de Monatelé, dans la Lékié, zone rurale des environs de Yaoundé considérée comme particulièrement sensible. Ces chiffres sont dix fois supérieurs à ceux de Yaoundé. Du reste, les recoupements statistiques que nous avons faits à Yaoundé et dans les zones rurales auprès de la Commission nationale des droits de l'Homme et des Libertés sur la base des plaintes enregistrées confirment cette tendance.

b. les sorciers multiplient des actions de démarche

Avant la colonisation le mode de justice publique était celui que les chefs traditionnels administraient, (qui comportaient entre autres des pratiques coutumières). La justice moderne arrivée au Cameroun avec la colonisation prendra en compte certaines réalités locales en mettant sur pied des juridictions de droit coutumier composés tels que nous l'avons démontré au chapitre III. Ces juridictions prennent donc en compte le pouvoir traditionnel par l'entremise du chef traditionnel qui incarne tout ce qui a de coutumier/traditionnel et dont le pouvoir des sorciers. Il y a donc comme une institutionnalisation de la sorcellerie qui pourtant est combattue par la loi. A l'analyse, au terme de la loi, c'est davantage la sorcellerie néfaste qui est condamnée, et non la contre sorcellerie, qui concourt plutôt à débusquer les auteurs de la première en vue de les châtier, comme il a déjà été dit. L'action des chefs traditionnels et des tradi-praticiens (qui parlent légitimement au nom des populations donc des plus pauvres qui ne peuvent aborder la justice institutionnelle conventionnelle, non diluée du fait de son impénétrabilité et de sa cherté) est donc de se faire reconnaître par la loi, quitte à ce que la loi telle que prescrite dans le code pénal soit modifiée. Ils postulent donc à une redéfinition de la sorcellerie dans la loi qui est restée peu loquace et imprécise à ce *Sujet* et du coup, la contre sorcellerie

peut-elle tomber sous le joug de ce mutisme que Kassia Bi Oula, juriste ivoirien commentant la même situation du droit ivoirien, qualifie de « *démission du législateur* ».

- **Vers une évolution de la loi donc?**

Les juristes d'expérience sont unanimes à ce *Sujet*. Me Patrice Monthé (ancien Bâtonnier du Cameroun), à l'examen de la perception de la sorcellerie par le législateur et l'analyse de l'arsenal judiciaire camerounais, pense que le législateur « *a soigneusement omis de donner la définition de la sorcellerie* », bien qu'en 1967, il ait fait de la sorcellerie une infraction. Il y a un vide juridique ; il faut remonter à la définition de base qui s'énonce comme :

1. « *Un ensemble des opérations magiques du sorcier* » ;

2. « *Un ensemble des rites destinés à guérir, à nuire ou à faire mourir, propres à une société donnée, (leur mise en œuvre peut être socialement reconnue ou, au contraire, relever surtout dans ses aspects maléfiques, de pratiques clandestines ou de l'action supposée d'êtres invisibles)* » ;

3. « *Manifestation, événement extraordinaire qui semble relever des pratiques magiques, de forces surnaturelles* ».

Ces définitions comportent à la fois les aspects maléfiques et les aspects bénéfiques de la sorcellerie quoique tous se rattachent à une culture donnée. Et l'on peut se demander si le législateur n'a pas voulu s'en prendre qu'à la forme maléfique de la sorcellerie. La rigueur juridique veut qu'on ne punisse qu'un fait défini et prouvé. Le principe de la loi tel que repris par l'adage des positivistes italiens « *Nullum crimen nulla poena sine lege* » veut qu'il n'y ait ni crime, ni délit sans loi. Un autre juriste camerounais, le Professeur Anoukaha dans la préface de « *Sorcellerie en justice au Cameroun* » du magistrat Mougnol à Mboussi se demande « *comment punir la conséquence d'un fait sans avoir au préalable établi l'existence même du fait générateur du trouble* » ? Ce vide prête le flanc aux interprétations. Dans ce champ, une nouvelle analyse des définitions de la sorcellerie dans le dictionnaire et par la sorcellerie peut nous amener à penser qu'à la fin ce que la justice réprime, c'est une culture, celle liée à des pratiques en sorcellerie. Le Magistrat Mougnol fait la même réflexion et se demande comment l'Etat peut faire le procès de la sorcellerie. La loi réprime les faits, or la sorcellerie n'en constituerait pas un au sens juridique, quoique Marcel Mauss trouve que c'est un fait social total[246].

[246] Un fait social total, au sens de Marcel Mauss : Marcel Mauss considère qu'un fait social est intrinsèquement pluridimensionnel. Il comporte toujours, à ses yeux, des dimensions économiques,

- **Vers leur intégration comme experts/ assesseurs auprès des tribunaux de manière durable ?**

C'est fort de ces errements de la législation et du nombre sans cesse croissant des affaires en sorcellerie devant les juridictions modernes que le Groupe de Réflexion sur la Sorcellerie (GRS) veut conquérir davantage de place dans l'arène de la justice. Quoique certains juristes de la défense à l'instar de Patrice Monthé battent en brèche la pertinence du rôle de la sorcellerie dans ce territoire. Fondant son argumentation en bon juriste sur l 'existence ou la non existence d'une preuve pour établir un fait, il pense notamment qu'à partir du moment où il n'y a pas de preuves avérée sinon des incantations et des aveux qui n'en constituent pas vraiment, il n'y a pas lieu de parler de sorcellerie. C'est pour ce juriste une appropriation de la formule de Robert Batinder qui dit : «*La défense, c'est ne jamais céder d'un pouce de terrain à l'adversaire, ne jamais rien tenir pour acquis à l'accusation, c'est refuser même d'admettre l'évidence* ». Pour lui il est primordial de constituer les faits, et ce n'est qu'après cela que le ministère public peut avoir à donner des preuves. Or dans ce cas on ne peut même pas constituer les faits. Aussi, nous nous demandons d'ailleurs qu'au cas où on en arrivait à constituer scientifiquement les preuves, si nous serions encore dans une logique irrationnelle (ou du moins d'une autre rationalité) et s'il faudrait encore appeler ce délit sorcellerie ?

Quoiqu'il en soit le débat n'est pas là, et pour y revenir, nous suggérons que les chefs traditionnels et les autres tenants de la thèse de la preuve de la sorcellerie sont conscients de l'écart qui existe normalement entre leurs méthodes et l'exigence de la rationalité scientifique et normalement requise dans les tribunaux. Parce que l'Etat a commencé par céder du terrain sur l'espace judiciaire institutionnel et que celui-ci, sans doute pour maintenir exprès le flou sur cette pratique aussi floue, l'action en appropriation de la justice qu'ils mènent consiste à amener l'Etat à lâcher davantage du terrain dans la carte judiciaire : si celui-ci définissait la sorcellerie dans la loi, il y aurait dorénavant un distinguo entre les deux formes de sorcellerie et du coup seulement la sorcellerie destructrice serait proscrite et les chefs traditionnels et les autres tradipraticiens et autres experts en questions de sorcellerie verraient leur rôle dans la justice d'Etat plus conforté.

L'analyse veut suggérer que cet effort de réflexion épars sur la sorcellerie et d'actions multiformes participe indéniablement d'un effort de rationalisation. Les preuves sont le ciment de la rationalité judiciaire.

---

culturelles, religieuses, symboliques ou encore juridiques et ne peut jamais être réduit à un seul de ces aspects.

### 3. Les preuves par la sorcellerie : brassage de la modernité et de la traditionalité

La sorcellerie s'inscrit comme source de preuves à travers les pratiques des anti-sorciers et contribue à former chez le juge sa conviction :

> « J'ai travaillé à Yabassi par exemple, où les gens ont un autre mécanisme de procès, le Monsieur X, par hypothèse, il s'engueule avec son voisin, son voisin lui dit : "Ecoute, tu vas voir". S'il a un bobo, il commence par chez le marabout ; les marabouts vont jusqu'à dresser des procès-verbaux, euh… c'est tout à fait des constats (rires). Ce qu'ils ont constaté en allant chez le marabout. Après le marabout, il va chez le chef de quartier, si chez le chef de quartier il n'obtient pas gain de cause, il va chez le chef de groupement d'où est originaire la personne qui a proféré la menace ; si ce n'est toujours pas effectif, des fois il choisit la voie du Sous-préfet ; si le Sous-préfet ne résout toujours pas, il va faire une plainte chez la gendarmerie qui peut également résoudre son problème ;, si c'est toujours pas résolu, c'est là où il aboutit devant le juge. Donc l'accès du juge même, c'est en fait le procédé le plus ultime, parce que toutes ces tentatives n'ont pas pu proférer». (Entretien 52 T.S. 21 Auchelle).

Ces propos sont tenus par Auchelle, juge au tribunal de première instance de Yaoundé – centre administratif. Ils traduisent la réalité et la place de choix de la sorcellerie en tant que constituant une preuve ou comme moyen utilisé, dans la justice camerounaise, même la justice institutionnelle. Comment cela se passe-t-il concrètement chez le sorcier ?

Roland Guy Alime Yene est chef traditionnel de 2e degré du canton Batchenga. Il décrit à travers « *Comment déceler la sorcellerie dans les Tribunaux ?* » les méthodes de pratique de la sorcellerie et les moyens pour la déceler dans une région environnante de Yaoundé: le Mbam et Kim.

Ainsi il distingue le « *Ngbele* », le « *Mgatti* » ou « *Omgboto* », et le « *Matomo* ».

La première se pratique en groupe, sorte de « *tontine* » ; et chaque membre, de manière rotative, doit sacrifier un parent et pas des moindres. Faillir à ce devoir exposerait le membre de la « *tontine* » à payer de soi-même.

La deuxième est la plus meurtrière : l'initiateur invite un enfant à un endroit isolé où il trouvera un énorme serpent. L'effet est de le faire à celui-ci commencer à citer nommément les membres de sa famille tout en leur attribuant un sort mauvais. (Il est vrai que dans des cas extrêmement rares, cette forme de sorcellerie peut jeter sur les personnes citées un sort bienveillant).

La 3e met en jeu du gris-gris qu'on cache sur le passage de la victime. L'issue est la mort, rendre les femmes infertiles, entre autres.

Pour déceler ces formes de sorcellerie, les initiés, entendez contre sorciers, vont utiliser des procédés tels que les suivants :

- «*Le grain de mais* » ;
- «*Les bottes de chaumes* » ;
- « *Le poulet* » ;
- « *Les urines* » ;
- « *Les binanga* » ;
- « *Les nyoles* » etc.

Ces procédés sont différents les uns des autres. Dans le cas du grain de maïs, le « *ngangang* »[247] trempe le grain de maïs dans une potion et à base d'herbes et d'écorces et l'introduit dans l'œil du mis en cause. Si ce dernier est coupable, le grain de mais disparaîtra dans la tête jusqu'à ce que le mis en cause passe aux aveux. Dans le cas contraire, le grain de mais refuse d'entrer et retombe à chaque tentative…

L'on pourrait décrire tous les procédés cités; l'analyse nous relèverait cependant que, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, ces modèles sont tous des modèles opérants aussi mystérieux les uns que les autres. Il importe dès lors de ne pas y chercher des aspects de scientificité pure. Ils marcheraient sans qu'on ait à en démontrer le principe. Ceci peut paraître contradictoire avec le contexte du droit positif et de la justice subséquente dont on est unanime à reconnaître le caractère rigoureux du raisonnement et la quête des preuves. Cependant, il faut noter que pour une meilleure adhésion des populations à la justice moderne, certains pays en développement dont le Cameroun ont du prendre en compte certaines pratiques et usages traditionnels qui au fil des années ont fait leurs preuves sans jamais pouvoir être remis en cause même si ne reposant pas sur des bases scientifiques avérées. C'est le cas de ces pratiques sorcières dans la justice dont les chefs de villages, garants et dépositaires des pouvoirs traditionnels en représentent la caution morale. Dès lors pour attester de la fiabilité de ces modèles auprès des tribunaux, il est requis la présence de ces chefs traditionnels qui en tant que chefs traditionnels sont aussi des auxiliaires des pouvoirs publics. Dès lors, tous discours de leur part font foi. Le chef du village, qui revêt ici une double casquette présente aux magistrats le résultat de l'expertise en sorcellerie, faite par l'un des contre-sorciers ; celui-ci n'est autre qu'un initié par le chef, puisque ce dernier incarne le pouvoir traditionnel, dont le pouvoir mystique. Ceux-ci sont ses *Sujet*s et opèrent en principe sous sa protection, sa bénédiction et son contrôle. Autant les contre-sorciers sont sous le joug du chef,

[247] ngangang : praticien, sorcier

autant les familles sorcières elles-mêmes le seraient. Dès lors le chef lui-même ne peut être victime de la sorcellerie. A vrai dire, on peut dire que le pouvoir repose lui-même en partie sur la sorcellerie : c'est un pouvoir sorcier. Et quand on se rend compte du rôle que les chefs traditionnels jouent dans l'administration publique en tant que chef de 2e ou 3e degré, l'on peut dire que l'Etat est lui-même pris dans l'étau de la sorcellerie, ou plutôt que l'Etat est lui-même quelque part un Etat sorcier ; que la politique, le pourvoir se chevauchent avec la sorcellerie. Cette situation observée sur le terrain camerounais rentre en droite ligne de la pensée de Bernard Hours.[248]

En tout cas, de part le rôle que joue le chef traditionnel dans la justice, on peut établir l'importance de la sorcellerie dans la manifestation de la justice. C'est une forme d'influence que les populations ont sur la justice par l'intermédiaire du chef, une forme d'appropriation que ceux-ci font de la justice, qui se structure autour de l'autorité du chef en qui ces populations se reconnaissent.

Pour étayer ceci, nous pouvons mettre en lumière les propos de Roland Alime Yene qui, parlant des chefs traditionnels dont il en est l'un, dit ceci :

> « […] C'est ainsi qu'il viendra en appui aux magistrats en leur apportant les résultats de l'expertise menée par un de ses initiés choisi au hasard, ce qui devrait permettre au magistrat de juger de la culpabilité ou de l'innocence du mis en cause. […]
> Pour illustration, depuis l'ouverture des tribunaux du Mbam et Kim à Ntui, le Président du Tribunal m'a souvent saisi dans les procédures qui passaient déjà à l'audience […]
> J'ai recouru à l'un des procédés […]. La pratique de ces rites a souvent abouti à faire ressortir la culpabilité et l'innocence des personnes poursuivies. Ainsi, le chef traditionnel que je suis se présente à la barre à l'audience pour restituer les résultats de l'expertise ». [249]

La réflexion suivante que ce chef traditionnel fait dans sa conclusion traduit l'apport de la sorcellerie dans la justice :

> « Le chef traditionnel loin d'être un intrus qui cherche à se substituer au magistrat, est un collaborateur, un assesseur qui apporte sa contribution qui permet au juge de rendre ses décisions dans l'équité en la matière […]
>
> Cela évite à ce dernier des cas de conscience et d'avoir à apprécier dans son intime conviction les différents cas de sorcellerie qui demeurent chez nous une réalité vivante». [250]

[248] Hours, Bernard. 1985. L'Etat sorcier : santé publique et société au Cameroun. Paris : l'Harmattan
[249] Eric de Rosny, op.cit p. 266
[250] Ibidem.

Le témoignage de ce chef traditionnel n'est sans doute pas naïf. Déjà le fait de dévoiler au grand jour les rituels de la sorcellerie alors qu'à ses propres mots « *la sorcellerie, avec ses tabous, est une affaire ténébreuse et ses acteurs n'aiment pas qu'on les expose au grand jour* » démontre un courage certain, intéressé, peut-être. En fait, il en va d'une stratégie des acteurs de cette justice alternative, ou plutôt de ce dispositif qui s'invite dans le champ de la justice institutionnelle, pour faire connaître le bien fondé et l'efficacité de la sorcellerie, représentation d'un peuple dont une bonne partie de la population qui se recrute parmi les plus pauvres croit à la sorcellerie. Ces acteurs nouveaux veulent perpétuer dans un contexte de modernité une tradition de justice qu'ils ont trouvée dans le dessein d'établir des bases de durabilité dans un contexte où la justice, au vu de ses combines et de sa cherté est en décrépitude.

L'analyse ne veut pas ici faire le tribunal de la qualité des preuves…On veut croire que les méthodes que ce chef a choisi de faire connaître ne sont pas les plus pertinentes et qu'il y en aurait d'autres. On ne veut pas être naïf de l'enjeu d'exposer leur « *science* » et dire que c'est pour jouer le jeu de la transparence à une époque où la bonne gouvernance suggère la transparence dans tous les domaines et que l'effort de rationalisation de la sorcellerie dans la justice demande un minimum de publicité.

En outre, dans un contexte où l'individualisme prend de plus en plus corps dans la société comment ne pas s'interroger sur le caractère intéressé de l'action des « *sorciers* » et chefs traditionnels ; il est suggéré que dans cet effort de judiciarisation et de rationalisation de la sorcellerie, il y a un enjeu politique qui passe par la maîtrise du pouvoir judiciaire par le canal des « *pontes* » administratives, ces chefs traditionnels de 3e degré qui jouent de temps en temps le rôle d'assesseurs. Serait-ce aussi cela le prix à payer par la rationalisation ? Mais elle suggère dès lors une certaine régulation de l'activité sorcière de la part de l'Etat.

### 4. La régulation et le cadrage des activités des sorciers : jeux et enjeux

C'est dans l'esprit de promouvoir l'activité sorcière et gagner du terrain dans l'arène politico- judiciaire que les chefs traditionnels auraient mis sur pied un Groupe de Réflexion sur la Sorcellerie en 1992. En 2000, ils ont adressé au Ministre de la Justice une proposition de projet de loi modifiant et complétant l'unique article 251[251] du

[251] Il est vrai que d'autres articles par interprétation se rapportent à la sorcellerie aussi ; à l'instar des articles 278(2) et 279(2) où le délit de sorcellerie devient plutôt une circonstance aggravante : L'article 278(2) qui réprime l'infraction de coups mortels dispose : 1. « Est puni d'un emprisonnement de six à vingt ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui.
2. La peine est l'emprisonnement à vie au cas où les violences ou les voies de fait sont exercées au cours d'une pratique de sorcellerie, magie ou divination ».Et l'article 279(2) quant à lui édicte : « (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et s'il y a lieu d'une amande de 5000 à 500000 francs celui qui , par des violences ou des voies de fait, cause involontairement à autrui des blessures telles que prévues à l'article 277.

code pénal qui évoque rapidement et singulièrement la sorcellerie. Dans leur exposé de motifs, ils posaient le problème en ces termes :

> « Les phénomènes de sorcellerie sont sans doute aussi vieux que le monde ont couru à travers les âges et les civilisations. Ils ont toujours été accompagnés d'institutions et de techniques faites pour les contrecarrer parce qu'ils étaient associés au mal et représentaient un danger pour la société. Aussi, peut-on parler d'un véritable système de la sorcellerie qui englobe les actions sorcières proprement dites et leurs parades que sont, par exemple les divinations traditionnelles et les jugements par ordalie. La société trouvait ainsi un équilibre.
>
> Mais dans notre société camerounaise actuelle, les structures tant traditionnelles qu'étatiques mises en place à cet effet semblent le plus souvent débordées, sans outils adaptés de contre poids, avec comme corollaire des drames multiformes de moins en moins maîtrisés. » [252]

Les plus grandes récriminations tournent autour de ce que le code pénal condamne les pratiques liées à la sorcellerie sans prendre le soin au préalable de définir ce que c'est que la sorcellerie et ce faisant dilue dans le schéma classique les autres infractions alors qu'elle mérite du fait de sa spécificité un traitement particulier. Sans une nette définition, le système légal est à la merci du jeu d'influence des acteurs ou groupes impliqués et les magistrats peuvent interpréter comme ils veulent, selon leurs penchants ou intérêts. Dès lors les conséquences en termes de coût sont sur un triple plan judiciaire, économique et culturel.

Toutefois, à l'analyse, l'idée c'est de rendre plus crédible l'action des anti-sorciers, guérisseurs traditionnels et de pérenniser leurs statuts dans la carte judiciaire, notamment dans les juridictions étatiques, en vue d'après eux de conforter la prise en compte de la réalité de la sorcellerie et l'équilibre social dans une société qui y croit que ses parades suggèrent.

Les actions correctives que le GRS escompte de la nouvelle loi peuvent se résumer en ceci :

> « 1. L'élaboration des modalités d'inscription tant des tradipraticiens anti-sorciers que des spécialistes des sciences sociales traitant notamment du paranormal sur la liste des experts agréés auprès des juridictions.

(2) L'emprisonnement est de six à quinze ans lorsqu'il est fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, corrosive ou toxique, ou d'un poison ou d'un procédé de « sorcellerie, magie ou divination »

[252] Eric de Rosny (2006). p. 377.

> 2. L'implication de ces experts agréés comme assesseurs dans les procès en sorcellerie à l'occasion desquels ils apporteraient leur éclairage sur ce monde occulte aux magistrats devant juger en collégialité.
>
> 3. L'éducation de tous les acteurs impliqués afin qu'ils adhèrent aux changements proposés, qu'ils les consolident par l'amélioration de leurs connaissances, leurs attitudes, leurs comportements, leur sens éthique et leur sens de responsabilité, grâce à un vaste programme informationnel. » [253]

Il y a ici une action sociale allant dans le sens du changement. Ce changement semble passer d'une part par la « *judiciarisation* » de la sorcellerie : une transformation de la carte judiciaire intégrative de la sorcellerie, d'une part et d'autre part, un souci d'appropriation et de divulgation de la pratique sorcière à travers l'acquisition des connaissances en sorcellerie, une divulgation des connaissances par initiation, non pas secrète mais publique.

L'enjeu du changement social recherché à travers l'action des populations c'est une véritable institutionnalisation de la sorcellerie. Si l'Etat y fait suite, ce serait une véritable victoire du pouvoir traditionnel et en l'occurrence de la justice traditionnelle dans son aspect sorcier. Tant qu'on sait que l'Etat bien que conscient de la réalité de cette pratique n'est prêt à l'entériner, et maintient le flou ou le vide en ce qui est de sa définition dans les textes légaux. A bien analyser, on peut dire que l'enjeu de la judiciarisation par la sorcellerie est celui du pouvoir, aussi bien du côté de l'Etat que de celui des chefs traditionnels. Cette approche rejoint la théorie de Jacques Commaille (2007) qui voit à travers la justice une relation établie entre la judiciarisation et le pouvoir chez les politiques. Cet enjeu du pouvoir est perceptible aussi bien du côté des pouvoirs publics que des chefs traditionnels. Il y a comme un effort d'infiltration des chefs traditionnels dans le pouvoir judiciaire, pour conforter leur pouvoir politique. De même, l'Etat apprivoise le pouvoir sorcier et la justice traditionnelle par le truchement des chefs traditionnels qui sont avant tout en tant que chefs de 3e degré, des auxiliaires de l'Etat. Ne pas le faire, exposerait l'Etat à faire face à la consolidation d'une justice parallèle autonome, au vu de l'adhésion d'une bonne partie de la population à cette justice traditionnelle proche de leurs coutumes et de leur niveau de revenus.

L'enjeu c'est aussi un changement dans la pratique sorcière. Il y a là comme une modernisation des méthodes. Jadis réservée aux pratiques obscures, la sorcellerie sort des sentiers battus et veut se déployer maintenant au grand jour. Ceci pour correspondre aux exigences de la modernité. Cette pratique combinatoire avec la modernité est sans doute le prix à payer pour cette pratique pour sa reconnaissance dans un champ ou la rationalité est pourtant de mise. On peut dès lors envisager la

[253] Ibid., p.380

sorcellerie moins ténébreuse qu'elle ne l'a toujours été. C'est une évolution culturelle qui est à l'air des temps. L'enjeu du changement, c'est enfin un rapprochement, une « scientificisation » de la sorcellerie : l'émission des règles qui pourraient s'appliquer sur une plus grande échelle. Toutefois, s'agissant d'une donnée culturelle, il y a lieu d'apporter un bémol : l'on ne peut s'accorder que sur le principe de la sorcellerie, car elle varie de forme et de technique d'une localité à une autre, d'un pays à un autre. Exemple peut être pris du seul terrain camerounais où la sorcellerie n'est pas la même partout, dans toutes les régions. La tortue par exemple est mal perçue dans le Mbam et Kim : si on vous dépose la tortue devant la maison, c'est qu'on vous cherche du mal. C'est un totem que les Bafia [254] redoutent, ne doivent pas voir sinon ils encourent des malchances et des mauvais sorts. Par contre, dans d'autres localités, elle est recherchée pour sa chair et pour ses vertus médicinales.

Enfin l'enjeu inavoué à travers la possible institutionnalisation de l'aspect positif de la sorcellerie, c'est l'ascension de l'influence des chefs traditionnels. En effet, en tant que garants des traditions, ils sont à la fois détenteurs de la contre sorcellerie que de la sorcellerie maléfique. Ils ont une influence sur les sorciers maléfiques sinon ceux-ci les éprouveraient et contrôleraient même le pouvoir. Les chefs traditionnels usent sans doute de stratégie. Ils ne renoncent pas mais sont unanimes de l'expurger des avatars qui le discréditent, notamment les charlatans et fauteurs de troubles. Il est anticipé que leur pouvoir politique se trouve renforcé en cas de succès de cette opération. Il y a donc là un jeu entre culture, justice et politique dont les chefs traditionnels sont les plus grands bénéficiaires. L'enjeu politique est sans nul doute le point crucial. Peter Geschiere à travers Sorcellerie et politique en Afrique démontre la transversalité de la politique dans la sorcellerie. Il part de l'observation des Maka dans l'est du Cameroun pour qui « *il n'est guère possible de parler du pouvoir sans se référer aux forces occultes du « djambe » (la sorcellerie ).* Et en arrive à dire que « *cela vaut pour la politique locale, mais aussi pour les relations " modernes " avec l'Etat et la politique nationale* ». Le but de son livre, à ses dires, « *est d'explorer, en partant de quelques exemples camerounais, comment cette " modernité " de la sorcellerie - sa permanence dans des contextes nouveaux - marque les développements politiques de l'Afrique contemporaine* ». On comprend aussi que toute action politique des politiques dans la justice est tout aussi bien politique et viserait à conforter leur pouvoir. Soit.

Pourtant le problème à la base c'est l'accès à la justice par les plus pauvres par des mécanismes à leur portée. Si l'action des autres acteurs épouse les contours d'une action stratégique, la vraie question demeure de savoir comment les plus pauvres se prévalent de ces mécanismes ou comment cela leur profite. La multiplicité d'acteurs,

[254] Originaires du département du Mbam et Kim, dans la région du Centre, près de la capitale Yaoundé.

d'actions et d'intérêts que nous observons dans ce champ ne menace pas l'accès à la justice des plus pauvres, mais la conforte.

Se défendre par le *Sujet* est un droit humain, et de même constitue la finalité de cette recherche de subjectivation du *Sujet*. Les droits humains, autant ils sont un garant de la modernité se trouvent au centre de la rationalisation de la sorcellerie en tant que croyance et pratique dans la justice.

## 5. Par les droits humains, la justice à la portée de tout un chacun

### Vers un mode de justice moins onéreux et plus accessible ?

Compte tenu de l'attachement de certaines personnes à cette organisation sociale et le partage de cet univers mental, compte tenu aussi des échecs ou des carences de la justice étatique, il est fréquent que les gens recourent à la sorcellerie comme mode de justice. La familiarité avec ces mécanismes, la gratuité ou la modicité des frais, le manque de confiance de plus en plus croissant dans les pouvoirs publics, constitue autant de facteurs qui encouragent les populations à s'engager dans un tel mode alternatif de justice.

D'une part la recherche de l'établissement de preuve dans des affaires de sorcellerie en vue du châtiment des coupables des délits de sorcellerie participe du souci du respect des droits humains des uns et des autres. D'autre part, la possibilité pour les plus pauvres de se prévaloir de la contre-sorcellerie qui est plus à leurs bourses peut constituer une grande ouverture aux droits de plusieurs individus. Il est difficile de dresser la grille des honoraires des sorciers et anti-sorciers. Les taux pratiqués sont à la tête du client et en fonction de l'enjeu.

Le principe des droits de l'Homme et de la justice n'est-il pas le respect des droits des uns et des autres ? La rationalisation de la sorcellerie par les droits de l'Homme peut donc constituer une garantie pour l'accès à la justice pour tous. Adopter ou conforter la sorcellerie comme une alternative de justice c'est peut-être intégrer une rationalité autre que la raison des lumières dans l'appareil judiciaire. Mais c'est reconnaitre à certains des droits humains qui leur laissent la latitude de leur liberté de penser, d'agir, de croyance, dans les limites du respect des libertés des autres. Mais pour bien faire les choses, le pouvoir entreprend de rationaliser la sorcellerie pour la rendre plus utile dans le champ judiciaire ;

## 6. Conclusion : Sorcellerie et développement

Le pouvoir sorcier à travers la sorcellerie positive s'est frayé une place dans la carte judiciaire. Avant la colonisation elle ne relevait que de la justice traditionnelle unique qui prévalait. Mais la création des instances coutumières au sein des juridictions de droit commun et le grand nombre des procès en sorcellerie ont laissé un espace de

choix à la sorcellerie dans la justice, place que les représentants de la tradition que sont les chefs traditionnels s'évertuent à consolider, voire pérenniser. L'enjeu est celui de l'accès à la justice et aux droits par les plus pauvres qui se constituent en *Sujet*- acteurs de leur défense dans un contexte de modernité. Quand on sait combien il est onéreux et tortueux pour ceux-ci de s'accommoder de la justice, et quelle corrélation justice et droit entretiennent avec le développement, l'enjeu *in fine* est celui du développement : (le développement pour autant qu'il soit de nos jours prouvé dans la modernité, que pour être pérenne, passe par la bonne gouvernance, entre autre la bonne justice), les pratiques qui relèvent de l'irrationnel, mieux dit d'une autre rationalité, sont-elles à même de mener au développement, à un développement durable ? Si tant est que la durabilité dudit développement passe par l'appropriation des mécanismes de sorte à ce que les populations qui l'impulsent se sentent libres de leurs choix, l'on peut penser comme Sen que la liberté de choisir la justice qui convient à quiconque, sans toutefois qu'on n'ait pas d'autres alternatives, peut être conductible au développement dans la durabilité. A ce moment, la justice sorcière que les populations choisissent, si c'est leur choix, serait en aéquation avec l'idée de développement dans la post-modernité. Il s'agit dès lors moins d'un développement imposé par l'Etat (quoique ceux-ci aient réussi sous d'autres cieux dans des contextes particuliers) avec des préceptes tout faits, au goût de celui-ci, (qu' Alain Touraine qualifie de « Discours interprétatif » dans un contexte de société sans acteurs et contre lequel il s'insurge), mais d'un qui tienne compte dans cette logique de modernité et de bonne gouvernance, des aspirations et de l'action libre et constructrice des *Sujet*s. Penser le changement autrement pour Alain Touraine invite à la « *reconnaissance des droits politiques, sociaux et culturels, de tous les êtres humains, reconnus comme des êtres libres et égaux* » ; ce qui s'apparente à la pensée de Sen. Un développement nouveau choisi et impulsé par les membres de la société sous le prisme de la bonne gouvernance et de la diversité culturelle, de la diversité et de la complexité tout court (au sens d'Edgar Morin), qui dans la logique de ce raisonnement intégrerait la sorcellerie sous ses jours nouveaux ; expurgée de ses avatars, et reconnue comme principe d'action garant d'épanouissement individuel et collectif, et de cohésion sociale. N'est ce pas une telle action que Sylvaine Trinh appelle action modernisatrice dans le cadre d'un développement modernisateur, qui est susceptible d'engendrer la durabilité ?

Cependant, dans une autre considération, si Touraine vante la subjectivation comme moyen de changement, ce à quoi sous un angle la justice par la sorcellerie peut se rapprocher, il convient de noter que les relents d'individualisme. A certains égards la justice par la sorcellerie pourrait apparaître individualiste et se rapprocher de la justice populaire. Il conviendrait donc de l'expurger de tout ce qu'elle pourrait avoir de destructif, d'antisocial, de rétrograde qu'on reproche tant à la justice populaire. Il

s'agit donc en définitive de la contre-sorcellerie et de trouver des preuves « *sorcières* » pour combattre les fauteurs de troubles.

## CONCLUSION DU CHAPITRE: RELIGION ET/OU SORCELLERIE?

A travers un processus de désacralisation, la religion, en l'occurrence l'Eglise catholique, et la sorcellerie se sont rationalisées avec la modernité. Dans le contexte de la justice et du droit, elles peuvent constituer pour le *Sujet* en quête d'autonomie des moyens d'accès à la justice. Ces processus combinatoires de rationalisation et de subjectivation se structurent efficacement autour des droits humains.

Un tel mouvement de changement est ce que l'on a appelé « *le désenchantement du monde* ». Cependant le désir de spiritualité chez les uns et la liberté et la recherche du profit qui favorisent ce changement de nos jours chez les autres ont aussi contribué à une certaine prolifération de religions et de pratiques occultes et sorcellaires. Il y a de nouveau comme le risque d'un certain « *ré-enchantement du monde* ». Jean-Paul Willaime suggère l'idée qu'à l'heure de la libération de la faculté d'adaptation et de la puissance créatrice, un certain « *réanchantement* » du monde s'opère. Ceci insinue l'idée que dans un contexte d'angoisses sociales et de désarrois individuels, le *Sujet* se laisse de nouveau embrigader par le religieux au lieu de s'autodéterminer. L'enjeu pour le citoyen (Sujet-acteur) est de s'autodéterminer à travers les moyens les plus efficaces et moins onéreux. L'Eglise en tant qu'acteur de la première heure se propose d'accompagner le citoyen dans ce projet. L'action de « *Justice et Paix* » participe de ce projet. L'enjeu pour l'Eglise *in fine* est de se distinguer dans cette profusion de religions, de sectes et autres ordres et pratiques occultes, par rapport aux autres religions et par rapport à la sorcellerie qui dans le contexte de Yaoundé et africain en général a la peau dure. Elle couple donc évangélisation et action pour l'accès à la justice des plus pauvres. Rodney Stark(2005) va d'ailleurs plus loin quand il affirme que le christianisme est directement responsable des percées intellectuelles, politiques et économiques les plus significatives du dernier millénaire. Que la théologie chrétienne en est la source. Pour lui, si les autres grandes religions ont mis l'accent sur le mystère, l'introspection et l'obéissance, le christianisme quant à lui seul s'est ouvert à la logique et à la pensée déductive comme moyens d'accès aux lumières, à la liberté et au progrès. La rationalité ne serait à ce titre que du coté de la religion chrétienne. Mais le principe même de la raison, des lumières et des droits de l'Homme n'est-il pas de dépasser l'unicité et de reconnaître le bien fondé, la logique ou la rationalité d'autres manières de penser et d'agir. Aussi, de même que la justice institutionnelle va devoir admettre les acteurs de la religion chrétienne et l'Eglise comme acteurs de la justice, la religion chrétienne ne va pas fermer la porte après elle : les autres religions et croyances dont la sorcellerie suivent ses pas.

Le ré-enchantement du monde en général ou la remontée en puissance ces dernières années au Cameroun de la religion dans son acception classique, l'installation de nouvelles Eglises et le regain d'activité par les enchanteurs des croyances mystiques qu'a occasionné l'atmosphère économique angoissante a fait que l'Eglise chrétienne trouve en ceux-ci de nouveaux rivaux dans un champ politique où elle ne grignote qu'une parcelle de pouvoir à l'Etat. Intervenant dans le cadre d'un séminaire sur la sorcellerie et la justice au Cameroun organisée sous la houlette d'Eric de Rosny, les intervenants chrétiens ont semblé unanimes à dénoncer la sorcellerie dans la société et sa judiciarisation particulièrement. A l'analyse, l'enjeu est politique. Et l'Eglise tenterait ainsi de limiter la concurrence dans ce champ nouveau de judiciarisation. Au terme de l'analyse, la sorcellerie aussi bien que la religion peuvent se targuer d'être judiciarisées et de jouer un rôle probant dans la justice. Tant il est proche de la justice telle que les Africains la voudraient proche de leur culture, et un mécanisme susceptible d'assurer la cohésion sociale plutôt qu'un facteur de division. La justice moderne pure renvoie les justiciables dos à dos.

Le ré enchantement de la société n'est pas le seul phénomène social caractérisant le contexte nouveau que nous avons décrit plus haut ; il y a une recrudescence de la corruption et de la justice populaire, par essence antinomique de la justice. Le *Sujet* doit trancher entre le principe de réalité et le principe de valeur dans la perspective de la défense de ses droits. La corruption, en tant qu'une stratégie, se généralise dans la société et se prête à une analyse particulariste où on met en valeur l'aspect positif pour le changement social et qui s'explique toutefois par des principes de droits de l'Homme. Le *Sujet* fait une réappropriation de la justice populaire dans la modernité où à côté des vengeances (par opposition au respect des droits de l'Homme des autres), l'on voit apparaître dans les territoires de justice des comités d'auto-défense démocratiquement mis en place dans les localités. Le chapitre suivant analyse cet aspect de l'accès à la justice chez les plus pauvres.

# CHAPITRE VI

# LA DOUBLE FACE DE LA CORRUPTION ET DE LA JUSTICE POPULAIRE

## Causalités entre la mal gouvernance et l'accès à la justice

---

« Là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué ».

ARENDT, *La crise de la culture.*

Celui qui rame dans le sens du courant fait rire les crocodiles.

Le coassement des grenouilles n'empêche pas l'éléphant de boire.

Proverbes africains.

*Hypothèse 3 : les acteurs et les facteurs culturels.*

*La nature a peur du vide et l'espace que cède progressivement l'Etat dans le champ de la Justice pour plusieurs raisons donne lieu à l'émergence ou la réémergence de logiques relevant des rationalités multiples. Ces rationalités sont en général sous-tendues par des facteurs culturels. Elles comprennent des mécanismes plus individuels comme la justice populaire qui est le fait de la pulsion de l'instinct naturel de s'auto-défendre en se rendant justice soi-même. La justice populaire est du reste développée dans les sociétés ancrées dans la tradition à cause d'un Etat de droit encore en construction. Il y a aussi la corruption qui se range parmi les phénomènes socioculturels les plus enracinés dans la société. Les citoyens pris individuellement s'approprient cette tare aussi bien par reproduction sociale que par la subjectivation qui manque de base éthique et frise ainsi l'individualisme. Les croyances de l'ordre de la religion et de la sorcellerie sont aussi des creusets de formation d'un mécanisme nouveau d'accès à la justice, canalisé par les Eglises, pour la religion et les acteurs traditionnels, pour la sorcellerie. La médiation et la conciliation qui reviennent en surface dans la modernité pour désengorger les tribunaux trop pleins s'inscrivent aussi dans la tradition de la justice africaine ; les citoyens marqués par cette culture recourent aux chefs traditionnels pour rechercher justice. En effet il faut dire que l'univers social ou/et l'univers culturel des justiciables de cette catégorie les conforte plutôt dans d'autres logiques de justice et quand bien même il faut passer par la justice institutionnelle, ils adhèrent à des procédés qui leurs sont familiers. Les représentations, les attitudes, les comportements et voire les appréhensions de citoyens camerounais vis-à-vis de la justice institutionnelle les confortent dans d'autres logiques de défense de leurs droits.*

*Le cadrage théorique utilisé pour cette hypothèse porte principalement sur la subjectivation chez Touraine sous l'angle de l'historicité ainsi que la notion de liberté chez Sen, la notion de stratégie chez Crozier, la notion de « dé traditionalisation » chez Commaille et le désenchantement du monde de Max Weber et Marcel Gauchet. Les travaux d'Eric de Rosny sur un pan de la culture camerounaise sont aussi mobilisés.*

*Sous-hypothèse 3.1 : justice populaire, corruption et sorcellerie*

*Les phénomènes sociaux tels que la sorcellerie, la justice populaire et la corruption, bien ancrées dans les mœurs de façon générale, investissent la carte judiciaire en tant que des stratégies constructibles ou mobilisables par le citoyen ayant des revenus modestes, pour pouvoir s'opposer aux forces dominantes. Mais ces stratégies suggèrent par là d'autres rationalités différentes de celle qui sous-tendent la justice classique et le droit positif. Si la démocratie et la liberté de création et d'autocréation que la subjectivation met en avant peuvent être au cœur de ces stratégies, il reste que l'éthique qu'elle prône par ailleurs ne va pas toujours de pair avec cette voie.*

## INTRODUCTION

Ce chapitre tente d'analyser comment le Sujet-acteur qui se constitue transcende la situation de la gouvernance au Cameroun dans la construction de la défense de ses droits. Il met en exergue l'incidence de la gouvernance sur l'accès à la justice; notamment comment l'Etat de droit au Cameroun encore en élaboration et caractérisé par l'exclusion sociale influe sur le difficile accès à la justice des plus pauvres, et par voie de conséquence comment ceux-ci utilisent eux-mêmes des corollaires de mal gouvernance tels que la corruption et la justice populaire pour tenter d'accéder à la justice. L'analyse de la situation de l'Etat de droit au Cameroun (A) démontre l'ampleur de l'exclusion sociale - exclusion de la justice. La corruption et la justice populaire qui corrèlent la mal gouvernance décrite constituent en elles-mêmes des stratégies d'accès à la justice chez les plus pauvres (B). Mais une justice procurée à travers de tels créneaux s'inscrit-elle dans la durabilité ? Dans quelles conditions de telles stratégies à la croisée des chemins entre relativisme culturel et universalité peuvent-elles être validables dans la modernité comme moyens possibles d'accès à la justice ? (B III)

## A. DU CONTEXTE D'UN ETAT DE DROIT EN CONSTRUCTION…

### I. UN PAYSAGE POLITIQUE ET ECONOMIQUE MARQUE PAR L'EXCLUSION SOCIALE

L'observation du terrain camerounais suggère une forte relation entre l'exclusion sociale, la politique et la pauvreté, qui impacte sur l'accès à la justice par le Sujet-acteur, il n'est pas superflu de le mentionner en rappel; aussi, nous avons analysé ladite exclusion sociale au chapitre III, après l'avoir évoquée au chapitre II, ainsi que la notion de pauvreté, telle qu'elle nous intéresse dans ce chapitre, sous une forme multidimensionnelle et davantage sous l'angle du développement humain ; des conditions de vie.

Rappelons-le, l'exclusion sociale, est liée d'une manière « *constitutive et fonctionnelle* » à la privation de capacités. En d'autres termes, l'exclusion sociale constitue en tant que telle une importante perte de capabilités, et elle est aussi la cause d'autres privations qui réduisent davantage les chances de l'individu ou du groupe de jouir d'un niveau de vie décent ou d'obtenir les moyens pour y parvenir (Sen, 2000 : 6). Selon les termes même de Sen, « *la pauvreté doit être associée davantage à la " vie appauvrie " qu'à la faiblesse du revenu. Il est essentiel, dit-il, de considérer les conditions de*

*vie difficiles des gens, et non seulement leur précarité financière* » [Traduction libre][255]. (Sen, 2000 : 3). Au nombre de celles-ci, il y a donc les conditions d'accès à la justice qui de manière structurelle seraient un effet induit de l'exclusion politique[256] de certaines personnes.

Au regard de la littérature et du terrain, comment l'approche de l'exclusion sociale dans l'analyse de la pauvreté contribue-t-elle à démontrer que celle-ci est une conséquence politique au Cameroun ? On part du constat que les plus pauvres au Cameroun se retrouvent en grande partie parmi les personnes qui sont hors du circuit du contrôle des ressources de la République, de celui des emplois publics[257] et certains emplois privés, du système d'attribution des droits sociaux, etc. Et que les inclus sont issus en général de certains réseaux sociaux construits autour d'ethnies déterminées proches du pouvoir politique. L'un des angles d'analyse les plus communément subjectivement partagé est celui politico-ethnique : l'exclusion sociale au Cameroun s'opèrerait en effet autour des couleurs politiques et des ethnies telles que nous l'évoquons au chapitre III. Cette différenciation politico-ethnique remonterait à l'époque postcoloniale et a toujours suggéré une domination d'une communauté de personnes issues d'une certaine ethnie sur d'autres. La colonisation[258] a renforcé la domination des Bétis[259], par leur inclusion dans les rouages de l'administration et de la politique - qui du reste se confondent au Cameroun. Du fait que cette opposition d'ethnies donne lieu à une confrontation de classes et étrique la notion de citoyenneté, (hypothèque la nécessaire égalité des uns et des autres vis-à-vis des responsabilités et des ressources de l'Etat : emplois, sécurité sociale etc.), il peut être suggéré qu'il s'agit d'une exclusion sociale à relent politique. Il est anticipé que l'axe politique est déterminant dans l'analyse de la pauvreté et derechef dans celle de l'accès à la justice qui semble dans ce contexte principalement réservée aux plus riches.

Cette analyse des capabilités telles qu'elles sont « *confisquées* » par les personnes plus ou moins proches du pouvoir s'intègre dans trois paradigmes de l'exclusion sociale ; à savoir la solidarité, le monopole et la spécialisation. (Cf. chap. III). Au terme de ces caractéristiques, l'analyse de l'accès à la justice chez les plus pauvres ne peut donc faire fi de l'inclusion ou de l'exclusion politique et économique des uns et des autres, au regard de la situation de la gouvernance politique et économique du pays. Le monopole, la solidarité et la spécialisation qui se développent à travers les efforts de

[255] Traduction libre de la version anglaise
[256] Voir exclusion sociale, au chapitre 3.
[257] A noter que la fonction publique est le plus grand pourvoyeur d'emplois, juste avant la CDC (*Cameroon Development Corporation* », société de production de thé et de la SONARA, Société de Raffinerie du pétrole, toutes 2 des sociétés d'Etat.
[258] Nous n'avons aucunement l'intention de susciter des débats autour de la colonisation et de l'esclavage. Référence y est faite pour situer le problème dans son contexte historique.
[259] Ethnie dominante politiquement au Cameroun, par opposition à l'ethnie Bamiléké.

positionnement individualistes des uns et des autres favorisent la corruption et la justice populaire ; la gouvernance de la justice est très marquée par la corruption et l'intrusion politique.

Cette analyse est inspirée par la perception de la justice au Cameroun ci-après de l'un de nos interlocuteurs, Marie, qui traduit parfaitement le sentiment général des plus pauvres.

> « Q : Qu'est ce que vous pensez de la justice au Cameroun ?
>
> R : Il suffit que tu aies de l'argent, on te donne justice ; la corruption est de taille…
>
> Q: Pourquoi êtes-vous allée en Justice plutôt que de régler le problème à l'amiable ?
>
> R: C'était plus fort car pour le faire sortir [en parlant de son affaire], il fallait que la Justice s'en mêle.
>
> Q: Entre la Justice de l'Etat et l'arrangement à l'amiable, vous pensez que laquelle est la meilleure voie, étant donné que vous parlez de corruption?
>
> R: Sans réfléchir, la paix, donc l'arrangement à l'amiable. On est seulement obligé d'aller en justice seulement, et les affaires ne finissent jamais. Un truc simple que tu vois que ça ne fera qu'un peu de temps tu te retrouves à deux ans …. » (Entretien 20 - U.S. 14 Marie)

A l'analyse de ces propos, la justice a une valeur marchande indéniable, que complexifie l'intervention des acteurs professionnels et les convergences et divergences des intérêts des différents acteurs. (Crozier,2007). Cette valeur marchande induit l'exclusion des plus pauvres par la corruption et les ingérences politiques pratiquées par les plus riches. Dans ce contexte de sabordement des normes, se profile une certaine anomie de la justice ; le dysfonctionnement renforce la corruption et la justice populaire à partir du moment où les plus pauvres justiciables éprouvent un besoin d'autodétermination ; en quête de justice et contraints de passer par la « *case Justice* » malgré leur penchant pour d'autres formes alternatives moins coûteuses. Ils sont amenés à entrer dans la danse de la corruption - la petite corruption - lorsqu'en désespoir de cause ils ne procèdent pas directement par le moyen de la justice populaire.

Pour que les citoyens discutent à armes égales quelque soit leur choix de mécanisme d'accès à la justice, il reviendrait à l'Etat de mettre en place les conditions légales et institutionnelles de la formation de l'Etat de droit.

## II. UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN EVOLUTION POUR GARANTIR L'AFFIRMATION DE L'ETAT DE DROIT ET L'ACCES A LA JUSTICE POUR TOUS

L'Etat de droit s'entend principalement comme « une situation juridique dans laquelle chacun est soumis au respect du droit, du simple individu jusqu'à la puissance publique. Il est très lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux ». Il va sans dire que les droits de l'Homme sont au cœur de la notion de l'Etat de droit. Mais quid de cette notion de norme à laquelle renvoient les droits alors que dans une perspective actionaliste, l'acteur individuel ne saurait voir son action libre influencée ou embrigadée par des contraintes institutionnelles ? Touraine suggère à propos que « *le Sujet n'est pas l'acteur privé de tout principe extérieur "objectif", d'orientation de ses conduites ; il est au contraire celui qui s'est transformé lui-même en principe d'orientation de ses conduites.* » (2005 :199). Les droits dès lors seraient un principe d'orientation des conduites qui se confondraient avec le Sujet-acteur.

Les droits de l'Homme ont un champ très vaste et couvrent tous les domaines du droit et de la vie de l'individu. On peut dès lors évoquer autour des droits de l'Homme les questions se rapportant à la protection des droits civils et politiques, celles ayant trait aux droits économiques, sociaux, culturels et à l'environnement sain et les questions transversales. Après l'énonciation du cadre juridique de tous ces domaines, il conviendra d'analyser les cadres institutionnels et associatifs respectifs.

### 1. Un cadre juridique d'apparence riche

Le cadre juridique de promotion et de protection des Droits de l'Homme au Cameroun est balisé par la Constitution du 18 janvier 1996 qui a intégré dans sa substance, outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, toutes les conventions y relatives auxquelles le Cameroun est partie.

Le préambule[260] de la loi fondamentale proclame en effet l'attachement du Peuple camerounais aux valeurs et principes universels allant de l'égalité de tous en droits et en devoirs au droit plus récent d'un environnement sain, en passant par le droit pour tous les hommes de se faire rendre justice, les libertés d'opinion, de croyance, de conscience et de culte, les libertés d'expression, de presse, de réunion et d'association, la liberté syndicale et le droit de grève, etc.

[260] Aux termes de l'article 65 de la Constitution du 18 janvier 1996, *« le préambule fait partie intégrante de la Constitution ».*

Outre ce préambule qui les intègre au bloc de constitutionnalité[261], le rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, (Ed. 2008), dénombre pas moins de 27 conventions, pactes, protocoles internationaux qui complètent l'édifice normatif camerounais en matière des Droits de l'Homme et concernant aussi bien les droits civils et politiques que les droits sociaux et économiques des citoyens.

De nombreux textes législatifs et réglementaires, notamment ceux promulgués ou édictés depuis le vent libéral qui a soufflé sur le Cameroun dans les années 1990, viennent progressivement renforcer et surtout concrétiser les droits et libertés enchâssés dans la Constitution et les textes internationaux sus évoqués.

Sur le papier, à en juger de par le nombre, un tel cadre juridique est propice à l'émergence d'un Etat de droit. Sauf qu'il faut en apprécier la qualité et en évaluer l'application.

### 2. Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme est formé par des institutions politiques se démocratisant, d'un pouvoir judiciaire indépendant, d'un conseil constitutionnel jeune et d'une institution nationale des Droits de l'Homme aux prérogatives larges.

#### Des institutions politiques en instance de démocratisation

Le peuple camerounais est souverain et exerce cette souveraineté à travers le chef de l'Etat et les membres du parlement qu'il élit, ainsi qu'à travers d'éventuels référendums. Le Cameroun a un régime semi présidentiel où le président de la République, chef de l'Exécutif veille au respect de la constitution. Et le premier ministre, chef du gouvernement ainsi que son gouvernement sont responsables devant l'assemblée nationale qui est l'une des chambres du parlement, à côté du Sénat dont l'existence n'est pas encore effective. Le Cameroun est dans un processus de décentralisation qui devrait donner lieu à des régions autonomes et donc plus libres, favorisant davantage la liberté de l'acteur social.

#### Un pouvoir judiciaire indépendant ?

La Constitution de 1996 a érigé la Justice, jusque là autorité judiciaire[262], en Pouvoir judiciaire (article 37 alinéa 2 de la Constitution) qui est exercé par la Cour Suprême,

---

[261] -« *Le Peuple camerounais …Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées…* ».

[262] Voir Constitution du 02 juin 1972, article 31.

les Cours d'appels et les tribunaux. A la lettre de la loi, il est censé être indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Dans le cadre du chapitre 3, nous avons évoqué les Cours et Tribunaux auprès desquels les citoyens doivent exercer leur droit d'accès à la justice.

L'indépendance de la magistrature est mise en relief par les fonctions des magistrats du siège qui, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 37 de la Constitution, ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience, sur le papier. Reste à savoir si effectivement le contexte politique et économique permet à ces magistrats de demeurer indépendants de tout et de rendre impartialement la justice...L'expérience a prouvé que le pouvoir judiciaire jouait souvent la partition du pouvoir politico-administratif…

**Un conseil constitutionnel en pointillés…**

« *Le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* ». Mais il n'existe jusqu'à présent que par la Cour suprême qui fait office de Conseil constitutionnel en attendant que celui-ci soit effectivement en place.

L'évocation de ces instances vise à démontrer que telle que les institutions sont mises en place pour construire un Etat de Droit, les citoyens peuvent oui ou non jouir de leurs droits en accédant à la justice. Mais la thèse de l'exclusion sociale avancée plus haut peut nuancer l'optimisme que l'existence de ces institutions suggère.

Une institution étatique destinée à assurer de façon plus pratique la défense des droits de l'Homme des citoyens, c'est la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés.

**Une institution nationale des Droits de l'Homme aux prérogatives renforcées : la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés**

Le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés, créé par décret n°-90/1459 du 08 novembre 1990 s'est vue mutée[263] en une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés instituée par la loi n° -004/016 du 22 juillet 2004 ; ce qui lui confère des attributions plus larges.

Il faut dire qu'étant une institution étatique, sous l'autorité du président de la République, elle est composée de personnalités de tous bords. L'indépendance

[263] C'est pour intégrer la nouvelle donne voulue par les principes de Paris qui insistent sur le fait que les fonctions d'une institution des Droits de l'Homme incluent des investigations sur des allégations de violations présumées des Droits de l'Homme et le conseil au Gouvernement sur les activités en matière de Droits de l'Homme que s'est opérée cette mutation.

d'esprit de ceux-ci leur donne la hauteur suffisante pour intervenir auprès de toutes les autorités, administrations et personnalités qui auraient perpétré des faits contre les droits des citoyens. On peut relever que la Commission contribue aussi bien à la justice institutionnelle qu'aux mécanismes alternatifs :

> « Il faut dire que la CNDHL se doit de défendre les droits de l'Homme des citoyens lorsque ceux-ci pensent que ces droits sont bafoués ; elle peut donc intervenir à cet effet pour faire marcher la justice d'Etat, ou en tant qu'un mécanisme de conciliation et de médiation en intervenant auprès des administrations dénoncées ou en encourageant la résolution des conflits à l'amiable entre les citoyens ». Hélène, cadre chargée de la promotion des Droits de l'Homme au CNDHL. (Entretien 1 TS CNDHL).

Au terme du Rapport 2008 de cette institution, dans le cadre de sa mission de protection des droits des citoyens, elle a mené plusieurs activités, dont le traitement des requêtes consécutives aux violations des droits de l'Homme, la conduite des séances de conciliation, l'élaboration des rapports et l'organisation des descentes sur le terrain.

Le traitement des requêtes peut donner lieu soit à la saisine des autorités compétentes en vue d'obtenir leurs diligences, soit à la convocation des parties pour une tentative de conciliation, ou alors à des descentes sur le terrain.

Les tableaux 14 et 15 ci-après représentent l'état des violations les plus saillantes de différents types de droits enregistrés au niveau du siège et des antennes régionales.

**Tableau 14 : Aperçu des mis en cause auprès de la CNDHL**

| Mis en cause | Nombre de cas |
|---|---|
| Sociétés et établissements privés | 21 |
| Administrations publiques et collectivités territoriales | 152 |
| Individus et administrations (mis en cause simultanément) | 469 |
| Représentations diplomatiques et institutions internationales | 06 |
| Autorités traditionnelles | 06 |
| TOTAL | 654 |

*Source : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, rapport d'activités 2008*

**Tableau 15 : Etat des types de violations les plus saillantes recensés par la CNDHL**

| Types de violation | Siège | Nombre de cas recensés | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Antenne du Nord-Ouest | Antenne du Sud-ouest | Antenne du Littoral |
| Liberté d'aller et venir | 02 | | 01 | |
| Droit au logement | 03 | | | |
| Droit à 1 environnement sain | 08 | | | |
| Torture, traitement inhumain et dégradant | | 13 | | |
| Trafic d'enfants | 01 | | | |
| Droit à la vie | 04 | | | |
| Droit à la sécurité | 04 | | | |
| Violation de la loi électorale | 01 | | | |
| Droit à la santé | 04 | | | |
| Droit à l'assistance et à la pension alimentaire | 11 | | 01 | |
| Droit au travail et à la sécurité sociale | 30 | 01 | 01 | 01 |
| Droit à la propriété | 86 | 09 | | 01 |
| Droit à un procès équitable | 46 | 03 | 01 | 01 |
| Abus d'autorité | 07 | | | |
| Intégrité physique et morale | 34 | | 01 | 01 |
| Droit à la sécurité | 06 | | | |
| Arrestation et détention arbitraires | 15 | 05 | 13 | |
| Droit au travail (rémunération) | 02 | 07 | | 01 |
| Droits fondamentaux des détenus | 09 | | | |
| Corruption | | | 04 | |
| Droits de l'enfant | | 01 | 02 | |
| Droit à une assistance | | | 01 | |
| Autres | | 01 | 15 | 01 |
| **TOTAL** | 227 | 40 | 40 | 08 |

*Source : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, rapport d'activités 2008*

L'analyse combiné du Tableau 15 ci-dessus suggère que le droit à la propriété et le droit à un procès équitable sont ceux qui reviennent les plus. La marge du droit à la propriété peut en partie s'expliquer par l'état d'aisance financière des personnes qui recourent à cette instance qui en général sont des personnes démunies. Ce sont aussi en général des personnes victimes d'exclusion subissant le poids de celles qui détiennent des monopoles. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'à travers le Tableau

14 ci-dessus, on peut se rendre compte que les mis en cause identifiés par la Commission des droits de l'Homme au cours de la même année sont pour la plupart l'Etat à travers les administrations publiques ; il s'agit en général des plaintes pour abus, corruption, détournement, bref de mal gouvernance. Alors au vu de cela il peut être suggéré que l'Etat de droit n'est pas encore en mesure de renforcer l'accès à la justice chez les citoyens, mais parfois hélas plutôt constitue-t-elle un obstacle.

Le Rapport fait état de la saisine de toutes sortes d'autorités compétentes dont des autorités administratives, municipales, judiciaires, traditionnelles, religieuses, allant du premier ministre à des proviseurs de Lycées; mais il faut dire qu'à l'observation, le travail de la Commission tel que nous l'avons vu en assistant à certaines séances reste administratif. Le suivi de certaines bonnes procédures engagées fait souvent défaut. Par exemple, il suffit parfois à ces cadres de formuler une lettre, la faire signer par le président de la Commission et de l'envoyer à l'autorité compétente (ils allèguent la modicité des moyens mis à leur disposition). On comprend que certaines autorités ne fassent pas suite à leurs injonctions et restent impunis. Car en effet, malgré les pouvoirs larges, la CNDHL ne peut pas faire mieux que rendre compte au chef de l'Etat de ses difficultés et lui suggérer des solutions. Et l'on sait que de la rédaction de leurs rapport à la lecture du chef de l'Etat il y a bien des étapes qui peuvent être court-circuitées en fonction de l'intérêt des mis en cause et de leur accointances avec les autorités par qui passent ce rapport destiné au chef de l'Etat. Dans son rapport 2008, la CNDH se félicite d'avoir initié beaucoup de médiation, mais il convient de noter d'ailleurs à sa suite « *le manque de collaboration de plusieurs autorités* », ce qui mitige le résultat de l'action de cette institution. Cependant en termes de conciliation, il y a des résultats palpables tels que nous avons observé nous-mêmes. Nous nous sommes beaucoup plus attardé, compte tenu de la problématique de notre recherche et du volume des affaires enregistrées par la CNDHL sur les conciliations relatives à des affaires de droit à un procès équitable et au droit à la propriété. Les cas comme ceux qui suivent sont illustratifs des conciliations abouties tel que nous avons eu à observer :

qu'un écart de comportement » a été observé entre M. X, locataire, et la famille de son bailleur, M. Y. Cette situation a conduit le bailleur à engager une procédure d'expulsion pure et simple dudit locataire qui a adressé une requête y relative à la CNDHL. Grâce à la séance de conciliation menée par la Commission, le locataire a accepté de remettre séance tenante la somme de 24.000 francs Cfa (36.65 euros) représentant deux mois d'arriérés de location et a obtenu de son bailleur un préavis de deux mois.

Grâce à l'intervention de la CNDHL, Dame Ngo a obtenu de l'Agence ELTA Voyages la somme de 246.200 (deux cent quarante-six mille deux cent) francs Cfa

représentant la compensation d'un voyage annulé par cette Agence pour défaut d'obtention du visa d'entrée aux Etats Unis par la requérante.

Cette dernière nous a expliqué que

> « Le problème n'était même pas encore au niveau de la justice, je ne connais pas comment ça se passe là bas […] mais le problème était au niveau de l'agence de voyages "Elta voyages" car je ne savais pas comment procéder. J'avais pleinement confiance en cette agence. Alors après le refus du visa et l'annulation de mon voyage je leur en ai fait part, ce qu'ils ont nié et il fallait maintenant que c'est moi-même qui remonte le dossier jusqu'à Air France pour savoir comment ça se passe. Et comme mon fiancé a travaillé à la CNDHL, il a trouvé mieux que nous saisissions la Commission afin que le problème soit déclenché car nous avons attendu en vain que l'Agence me réponde et me rembourse. Ils n'ont rien fait. Je me suis déplacée pour Douala où je devais rencontrer Mme Elame à Air France qui à son tour m'a renvoyée à l'Agence Elta Voyages. Nous avons saisi Air France de Yaoundé qui a écrit à l'agence de Douala pour que celle-ci me paye les pénalités (après avoir joint un certificat médical dans le dossier). Douala a maintenu sa décision qu'elle ne me remboursait pas car pour elle je n'ai pas annulé mon voyage. La CNDHL a envoyé notre plainte au responsable de l'agence Air France de Douala. Ils ont répondu que la procédure était en cours. Ça a pris du temps avant cela ; l'affaire eut lieu en 2007 et ce n'est qu'en 2008 que les indemnités m'ont été payées... ». (Entretien 45 U.S. 37 Ngo).

L'action de la CNDHL peut être plus efficace lorsque le suivi des affaires est assuré. Dans ce cas, est-ce parce que le fiancé de la requérante pour y avoir travaillé a des relations au sein de la commission à travers lesquelles il a pu agir dans le cadre de cette affaire? Il se poserait ici aussi le problème de mal gouvernance que nous relevons dans d'autres structures de l'Etat.

Mais à la base le problème d'accès à la justice commence par celui du manque d'information, tel que cette dame le relève : savoir quels sont les mécanismes existants.

Cependant, à côté de ces cas de médiation et de recherche de réparation équitable, il y a bien d'autres cas de requêtes aux fins d'un procès équitable[264].

Mais plus globalement, outre les institutions ci-dessus évoquées, le cadre institutionnel de protection des droits de l'Homme au Cameroun peut se décliner

[264] En 2008, la CNDHL a reçu 610 requêtes sur des cas de violation des droits de l'Homme dont le tableau ci-dessus en présente les 363 les plus saillants.

sous deux grandes branches : celles qui touchent aux droits civils et politiques et celles qui ont trait aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

a. Les droits civils et politiques

Tel que nous avons évoqué au chapitre précédent, le paysage politique s'est diversifié depuis les années 90, à la faveur du retour au système multipartiste. Aussi, les vingt-un millions[265] de Camerounais peuvent exprimer leur liberté d'opinion à travers pas moins de 197 partis politiques. Le Gouvernement devait trancher, à cette période la question du nombre de partis politiques pour la jeune démocratie camerounaise: il opta pour un nombre illimité, sous-prétexte de donner plus de choix aux citoyens. Mais d'aucuns pensent que ce fut une manœuvre politique qui arrangerait à terme le parti au pouvoir, dans l'optique de diviser pour mieux régner. Le débat n'est pas là, mais il importe de noter que depuis lors, ce parti s'est consolidé au pouvoir, au mépris du principe de l'Etat de droit qui encourage l'alternance.

Depuis 2008, ELECAM[266] a remplacé l'ONEL[267] créée en 2000 pour arbitrer le processus électoral.

Dans son fondement, ceci va bon an mal an dans le sens de la construction d'un Etat démocratique.

Le paysage associatif lui aussi s'est développé tel que nous avons mentionné au chapitre 4. S'agissant de la question particulière des droits de l'Homme, l'on a pu exactement chiffrer (environ une centaine, nous a-t-on informé), les associations de promotion et de protection des droits de l'Homme. L'on peut aussi mentionner l'existence de 8 syndicats professionnels.

L'un mis dans l'autre, le cadre institutionnel peut suggérer que l'Etat de droit se met progressivement en place.

S'agissant de la liberté de croyance, tel que nous avons mentionné au chapitre précédent, le Cameroun est une véritable mosaïque religieuse où les chrétiens, les musulmans et les adeptes des religions traditionnelles coexistent. Le Cameroun compte 77 congrégations religieuses catholiques légalement reconnues et 46 confessions religieuses protestantes en septembre 2005. Une telle diversité du paysage religieux est certes tributaire de l'histoire politique du pays mais elle met cependant en relief la liberté que les uns et les autres ont de choisir leur religion.

[265] Population estimée pour 2010 suite au recensement général 2004, par la commission nationale de recensement.
[266] ELECAM : de son acronyme anglo-saxonne, *ELECTIONS CAMEROON*
[267] ONEL : Observatoire National des ELections

Quant à la presse, on observe un foisonnement médiatique et une liberté de ton révélateur de l'État de droit. Cette liberté de la pesse est attestée par la diversité des organes de communication publics mais surtout privés tel que le montre le tableau en ANNEXE B5.

b. Les droits économiques, sociaux, culturels et de l'environnement

Ces droits concernent le droit au développement et ses corollaires que sont la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ; et le droit au développement couvre un certain nombre de droits liées au développement des capabilités relatives à un niveau de vie suffisant, au droit à l'éducation, au droit à la santé, au droit au travail et à la sécurité sociale, au droit à la culture et au bénéfice des progrès scientifiques, ainsi qu'au droit à un environnement sain.

L'idée c'est que l'accès à la justice et au droit se concrétise par la réalisation par chaque individu des droits humains dans tel ou tel domaine de la vie courante sus-évoqué; il s'agit pour l'individu de la liberté de choix qu'il a en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de sécurité sociale, d'accès à un environnement sain, et de la qualité de la gouvernance qui accompagne la gestion et la jouissance de ses droits par les individus.

Aussi, nous analysons d'une part le développement des capabilités et d'autre part la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

**Le développement des capabilités**

Au terme de la Déclaration sur le droit au développement, celui-ci est défini comme étant «*un droit inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés* »[268].

La réalisation de ce droit s'apparente à l'approche des capabilités telle que formulée par Sen. Sen suggère que chaque individu au terme de ce droit puisse avoir la liberté de choisir parmi les opportunités possibles qui sont offertes, celle dans chaque domaine qui exprime le plus ses aspirations. Il s'agit de pouvoir décider de son niveau de vie, accéder à l'éducation de son choix, choisir parmi les différentes possibilités de se soigner, etc.

Au terme des capabilités liées au niveau de vie, comme partout ailleurs dans le monde, il y a eu au Cameroun de violentes manifestations contre le coût de vie élevé perpétrées en grande partie par les plus pauvres. Aussi, la CNDHL a été saisie de 218 cas de violations réelles ou supposées des droits de l'Homme ou encore les requêtes

[268] Article 1er de la Déclaration proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1986, par résolution n°4/128.

présentées par les acteurs et les victimes des événements de février 2008, sur un total de 610 requêtes reçues (soit environ le tiers) sur des cas de violations des droits de l'Homme au cours de cette année.

Ces dernières années les préoccupations liées à l'amélioration de la santé, de l'éducation, de l'environnement, clairement inscrites dans les déclarations et d'autres textes de lois en vigueur au Cameroun font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Le Cameroun qui a été admis à l'initiative PPTE a reçu des crédits substantiels pour financer des projets relatifs à la réduction de la pauvreté et notamment qui passent par l'accès à l'éducation, à la santé et le renforcement de l'hygiène et d'un environnement sain à l'orée 2015. Il s'agit de réaliser le droit de chaque citoyen en ces matières.

Cependant, au vu de l'importance des ressources dont la corruption grève l'Etat, ces droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ne peuvent se réaliser sans une politique de bonne gouvernance et de lutte contre la pauvreté.

### La promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption

La gouvernance est la manière de gouverner en favorisant un mode original de gestion des affaires dans un environnement marqué par une pluralité d'acteurs disposant chacun d'un pouvoir de décision.

Promouvoir la bonne gouvernance consiste à réconcilier les citoyens avec les valeurs fondamentales universelles indispensables à l'émergence d'un Etat de droit et d'un développement durable.

La promotion de la gouvernance apparaît à l'évidence comme un « *impératif catégorique* » pour tout Etat soucieux d'assurer à ses populations le respect du principe d'égalité ou de non discrimination, principe matriciel des droits de l'Homme. Ce souci passe par une lutte sans répit contre les pratiques de corruption qui gangrène la société et grèvent l'Etat de ses ressources utiles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Aussi, dans une optique de prévention de la corruption, un certain nombre d'institutions ont été mises en place ou renforcées. Qu'il s'agisse d'organismes nouvellement crées ou réorganisés, notamment du Contrôle Supérieur de l'Etat, de la Cour des Comptes, de la CONAC[269], de l'ANIF[270], on note de part et d'autre de nouvelles politiques plus dynamiques éducatives, pédagogiques de sensibilisation et d'information sur la corruption et des risques encourus par ces acteurs.

[269] CONAC : Comité National Anti Corruption
[270] ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

En aval, pour mettre en exergue la volonté politique de l'Etat de combattre la corruption, il a été institué depuis une dizaine d'années un Comité Ad-hoc Interministériel de Lutte contre la Corruption, sous la présidence du premier Ministre, chargé de coordonner l'action gouvernementale en la matière. Ce comité a donné lieu à la création d'un Observatoire National de la Corruption, ainsi que des Cellules ministérielles de lutte contre la corruption. Il a aussi été crée au sein du premier ministère un Programme National de Gouvernance qui coordonne toutes les activités gouvernementales relatives à l'amélioration de la gouvernance. Toutes ces mesures au plan institutionnel donnent le ton à la lutte contre la corruption et suggèrent des acteurs et des actions divers et multiples aussi bien étatiques que d'autres horizons.

L'Etat multiplie les actions concertées avec d'autres acteurs internationaux, privés, associatifs etc. par exemple, l'OING Transparency International a organisé en février 2007 un atelier de renforcement des « *piliers* » de l'intégrité au Cameroun, avec pour thème le rôle du système judiciaire dans la lutte contre la corruption au Cameroun, à l'attention des corps judiciaires, notamment dans un contexte où en 2007 la justice camerounaise avait été déclarée par TI comme le 2ème service le plus corrompu de l'Etat, après la police. De même, conjointement avec des partenaires du développement comme le PNUD et les structures de certains pays européens et de l'OCDE, il a été mis en place un programme dénommé « *CHOC* » Changer d'Habitudes – s'Opposer à la Corruption .

Il faut aussi noter l'existence de plusieurs associations anti-corruption à la faveur de la liberté d'association et le renforcement de la coopération de celles-ci avec l'Etat.

Pour favoriser la répression, l'arsenal juridique de la lutte contre la corruption a été amélioré.

Sur un plan répressif, diverses sanctions disciplinaires ont été enregistrées depuis quelques années aussi bien contre les membres du corps judiciaire, que contre les fonctionnaires d'autres administrations.

Pour l'année 2007 par exemple, 10 sanctions ont été prises contre des magistrats. Au ministère de l'éducation nationale, 78 fonctionnaires sont aussi passés à la trappe pour motif de la distraction des droits d'examen aux candidats, privant ceux-ci de se présenter à des examens officiels. Ce délit suggère à suffisance la situation financière précaire des enseignants, à la lumière de celle d'autres Camerounais. Ceci explique aussi que la mal gouvernance continue à faire son bonhomme de chemin.

De plus, une opération de sanction de l'individuation exagérée dénommée « *Epervier* » a été baptisée, devant sanctionner les agents de l'Etat et autres, coupables de détournement de deniers publics. Celle-ci a concerné beaucoup plus de gros

dossiers et de hautes personnalités[271] au rang desquels des ministres et des directeurs généraux de sociétés d'Etat.

Malgré donc toutes les dispositions juridiques et institutionnelles qui rentrent dans la construction d'un Etat de droit, tel que décrit plus haut, susceptibles d'être conductibles à une justice sociale et un accès à la justice et au droit plus facile pour tous, l'Etat de droit au Cameroun demeure de loin imparfait, parfois du fait de cet Etat lui-même, ce qui amène les citoyens les plus vulnérables à entrer dans la danse de la corruption ou de faire valoir la justice populaire à leur portée pour défendre leurs droit.

### III. CEPENDANT UN ETAT DE DROIT DECRIE PAR LA SOCIETE CIVILE NATIONALE ET INTERNATIONALE[272]…

L'ONG *Amnesty International*[273] est un mouvement mondial réunissant des personnes qui défendent les droits humains universellement reconnus de tous les individus. Chaque année, un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme dans le monde est rendu public.

Le Rapport 2010 d'Amnesty International fait état d'atteintes aux droits humains commises dans 159 pays et montre comment des gouvernements puissants font obstacle aux avancées dans le domaine de la justice internationale en se plaçant au-dessus des lois relatives aux droits humains, en protégeant leurs alliés contre les critiques et en n'agissant que lorsque cela les arrange politiquement.

Son Rapport annuel 2010 sur le Cameroun relève que : «*des opposants, des journalistes, et des défenseurs des droits humains ont été interpellés, placés en détention et jugés pour avoir critiqué le gouvernement ou ses représentants* ».

Le Rapport aborde également de nombreux autres aspects tels que la liberté d'association, les droits des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles et des transgenres (que la société camerounaise ne cautionne pas encore), les conditions carcérales et la peine de mort. Sur les conditions carcérales, Amnesty international

[271] On assiste désormais, depuis les années 2000 à une large médiatisation et à la judiciarisation des délits commis par les commis de l'Etat. Au terme des affaires jugées en 2007, les affaires de FEICOM ont emporté un bon nombre de personnes, à commencer par l'ancien Directeur général, le nommé Emmanuel ONDO NDONG, pour détournement de plus de 5 milliards de f cfa, ainsi que l'affaire de la SIC (Société Immobilière du Cameroun), dont le Directeur général pour un détournement de 2 milliards de francs CFA.

[272] A l'instar d'Amnesty International

[273] A propos de Amnesty International : Révoltés par les atteintes aux droits humains mais animés par l'espoir d'un monde meilleur, ses sympathisants se mobilisent pour améliorer la situation en matière de droits humains en menant campagne et en faisant appel à la solidarité internationale. Elle a plus de 2,8 millions de membres et sympathisants dans plus de 150 pays et régions. Elle coordonne ce soutien afin de lutter pour la justice dans un grand nombre de domaines.

note que «*dans l'ensemble du pays, les conditions carcérales demeurent éprouvantes et mettent en danger la vie des détenus*». Ceci s'appuyant sur un rapport de la Commission nationale des droits de l'Homme qui jugeait préoccupant le fait que «*62% des prisonniers se trouvaient en détention prolongée sans jugement. Certains étant incarcérés depuis neuf ans. Les lieux de détention demeuraient peu sûrs et dangereux.* »[274] L'ONG note qu'à la rédaction dudit Rapport :

> «le gouvernement ne semblait avoir pris aucune mesure administrative ou judiciaire afin d'enquêter sur les homicides illégaux et les autres violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité contre des civils en répression des violentes manifestations survenues en février 2008 contre l'augmentation du coût de la vie et contre une modification de la Constitution visant à prolonger le mandat présidentiel. Les instigateurs et les auteurs de ces violations n'avaient toujours pas eu à rendre compte de leurs actes, et les victimes n'avaient reçu aucune forme de réparation.»

Ces faits semblent être révélateurs non seulement de l'exclusion sociale des uns par rapport aux autres et de la tendance qu'a le régime en place de couvrir ses alliés politiques, mais aussi ils mettent en lumière sur un plan général les abus des droits de l'Homme dans plusieurs domaines. Toutes choses qui peuvent démontrer le retard relatif de la formation de l'Etat de droit, corollaire de l'accès à la justice. A ces faits l'on peut ajouter celui banal, insolite mais non moins explicatif de l'état d'esprit du régime au pouvoir, relatif à une enfreinte à la liberté d'expression d'un citoyen à l'occasion d'une oraison funèbre. Le 07/08/10, Célestin Monga[275] est privé de prendre la parole par le Gouverneur de la région de l'Ouest lors des obsèques de Pius Njawé[276]. Après avoir lui-même pris la parole pour lire le message de condoléances du chef de l'Etat, le Gouverneur, à l'introduction de Célestin Monga, se serait levé pour lui faire arracher publiquement le micro, au motif des exigences protocolaires qui veulent qu'une fois que le message du chef de l'Etat a été délivré, il n'y ait plus d'autre message après le sien. Dans une interview en date du 09/08/10, le ministre de la communication, porte parole du gouvernement, confirme cette information en même temps qu'il soutient cet acte:

---

[274] Le chapitre suivant revient sur cet aspect des droits de l'Homme, notamment dans le cadre du projet PACDET (Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et respect des Droits de l'Homme).

[275] Célestin Monga, employé de la Banque Mondiale à Washington où il a été poussé à s'exiler suite à ses prises de position acerbes contre le régime en place dans les années 1990 de la poussée démocratique.

[276] Pius Njawé était un érudit journaliste et défenseur des droits de l'Homme , une icône de la liberté de la presse au Cameroun, directeur du journal de gauche le plus ancien et prisé « Le Messager », disparu aux Etats Unis des suites d'un accident de la circulation en juillet 2010, alors qu'il y séjournait pour contribuer à une table ronde organisée par une association de la diaspora sur la problématique de l'alternance à la présidence de la République du Cameroun suite aux élections de 2011. Et la thèse d'un assassinat politique est quasi indélébile dans l'imaginaire publique.

> « Le gouvernement salue l'attitude des autorités administratives qui ont rappelé l'orthodoxie gouvernementale en matière de communication. Je voudrais par là dire que chaque fois que le chef de l'Etat envoie un message quelque part, pour quelque raison que ce soit, il faudrait que les uns et les autres sachent que le message du chef de l'Etat est celui qui clôt tous les autres messages. Si d'aventure il y en a qui ne le savaient pas ou veulent induire en erreur parce qu'ils veulent de manière idéologique ou dogmatique se poser, qu'ils sachent désormais que c'est comme ça. Chaque fois que le président de la République se manifeste quelque part par un message, ce message clôt tous les autres messages. »[277]

Soit. Mais ceci ne constitue qu'un prétexte, car l'on était au courant de ce que Célestin Monga s'était préparé[278] pour faire valoir sa liberté d'expression à cette occasion. Et le gouvernement devait redouter cette éventuelle prise de parole en une occasion qui rassemblait des centaines de milliers de personnes, à la dimension de l'aura du défunt.

Pour tout dire, le comportement des acteurs politiques de la droite au Cameroun n'est pas loin de celui des acteurs d'un système monarchique. Pourtant nous sommes dans une République qui aspire à la modernité.

### Conclusion de la partie

L'exclusion sociale/politique perpétuée dans la société camerounaise par la droite ne rend pas facile les efforts que les acteurs institutionnels, de la société civile et internationaux mobilisent au Cameroun pour construire un Etat de droit, garant de justice sociale tout court, et plus spécifiquement de l'accès à la justice de tous. Le schéma peut se compliquer si la solidarité et le monopole créés par les « *inclus* » poussent les « *exclus* » à s'organiser pour la défense de leurs droits en investissant l'appareil justice par la corruption ; la corruption de la justice et la justice qu'ils se rendent eux-mêmes peuvent apparaître dès lors comme des raccourcis vers l'accès à la justice. Reste à savoir si ces procédés sont efficaces et d'éthique recommandable universellement.

---

[277] *Cameroon-Tribune*, parution du 09.08.10 (quotidien national d'information public)

[278] Cameroon-Info révèle que lors de la cérémonie d'adieu organisée à Washington le Samedi 31 Juillet 2010, Célestin Monga avait explicitement dit qu'il réservait la primeur de ce qu'il avait à dire sur le décès de Pius Njawé aux obsèques de son ami à Babouantou où il devrait prendre la parole. Il s'était alors contenté de servir 3 anecdotes aux Camerounais des Etats-Unis.

## B. …A UNE STRATEGIE SINGULIERE D'ACCES A LA JUSTICE

Qu'il s'agisse de la justice populaire ou de la corruption, on peut y voir deux stratégies que les plus pauvres (pour les raisons sus-évoquées) utilisent pour rechercher l'accès à la justice. Au sens de Crozier, « *il faut se concentrer, non sur la fonction des acteurs ou des sous-systèmes au sein d'une organisation, mais sur les stratégies individuelles des acteurs.* » Il s'agit de rendre compte comment ces stratégies sont construites dans la société et comment elles peuvent servir les intérêts du citoyen pauvre, Sujet-acteur. *In fine*, si et comment « l'acteur stratégique » intéressé et rationnel peut incarner « le Sujet- acteur » libre tourainien qui pose des actes ayant une portée universaliste.

### I. UNE JUSTICE POPULAIRE RESURGENTE: PARTICIPATION POPULAIRE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE OU RETOUR A « *L'ETAT DE NATURE* »?

La justice au Cameroun s'inscrit dans les principes universels; de par sa nature, celle-ci a toujours été depuis la nuit des temps une fonction régalienne de l'Etat ; administrée et rendue aux citoyens qui la sollicitent par des instances par définition neutres mises en place pour l'intérêt général. L'on peut suggérer que plus dans les sociétés évoluées que dans les sociétés traditionnelles les hommes, en passant à la modernité, la justice est devenue l'apanage de l'Etat démocratiquement constitué. Cette culture démocratique inaugurée par les Etats occidentaux s'est mondialisée, imposée, et a été transmise aux sociétés dites traditionnelles.

Emsellem et Garioud[279] pensent que : « *dans une société qui a rejeté tout recours à la vengeance privée, l'Etat est le seul dispensateur de la justice et l'action [en justice] est le moyen d'exiger de lui qu'il rende la justice à celui qui la lui demande*. »
Dans un vrai Etat de droit, où la justice tendrait vers son objet, cette formulation serait sans autre commentaire; les actions pour la justice consistent pour les citoyens/justiciables, à solliciter la justice auprès des instances légales.

Or la vérité est qu'il se trouve qu'il y a un regain de violence comme si on rentrait à l'état de nature.

Pourtant, à la vérité, même dans les sociétés traditionnelles, avant l'avènement de la justice moderne, la justice n'était pas tant que ça archaïque/spontanée; elle était plus ou moins bien administrée par ce qui tenait lieu d'administration publique, notamment les chefferies traditionnelles. Les sociétés humaines avaient toujours

[279] Auteurs de «L'accès à la justice », *in* Le changement dans l'institution judiciaire : les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne. Balle, C. et Garioud, G.(ed).1976. p.85.

recherché des stratégies pour limiter la violence et mis sur pied des organisations et des systèmes de pouvoir et de justice menant à une humanité socialisante qui baigne dans la cohésion. Dans le contexte d'un Etat voisin (entendu géographiquement et culturellement) au Cameroun, Madame Rose Ondo[280], pour qui ce phénomène rappelle l'état de nature - décrit par Hobbes - dans lequel l'homme, avec des agissements monstrueux, devient un loup pour son prochain, rappelle que :

> « La justice populaire n'est pas un phénomène recrudescent mais plutôt émergeant. Car, affirme-t-elle, dans nos sociétés traditionnelles, il existait une "justice communautaire", représentée par le "conseil des sages". Il n'y avait donc pas de justice spontanée. C'est plutôt le conseil de sage qui décidait des peines à infliger en privilégiant, souvent, les règlements à l'amiable ».

Notons qu'ici justice populaire est davantage prise dans le sens moderne d'autodéfense et de justice participative locale vers le quel elle tend actuellement et non plus seulement dans le sens d'une justice brutale. Ce que l'on peut dire du reste, c'est tout au moins qu'à l'ère de la modernité, au vu du sabordement de l'Etat, du besoin de participation de la société et du privé à l'action publique et les exigences de la bonne gouvernance, les individus et citoyens veulent s'intéresser et s'impliquer d'une manière active et personnelle à l'administration de la justice, fut-elle normalement une des prérogatives naturelles de l'Etat. Il s'agirait dans cette perspective de mettre en valeur – ou ressusciter - des mécanismes traditionnels populaires de règlement de conflits comme justice alternative pour résorber la crise de justice croissante (aussi bien au plan global qu') au Cameroun particulièrement.

Or, face à la crise et en conjonction avec le phénomène de la rapidité lié à ce siècle, et sans doute aussi celui de l'auto détermination propre aux temps modernes (qui semble réinstaurer le super homme nietzschéen), nombre des populations optent pour un mode de justice dont ils sont partie prenante. Mais seulement ils procèdent par la justice populaire. Celle-ci est négative quand elle prend ici son acception naturelle qui est celle qui implique une action destructrice par voie de lynchage ou toute autre forme de violence, par la partie lésée. Il y a là lieu de voir une forme de changement dans la carte judiciaire par le moyen de l'intrusion de la justice populaire via la violence. C'est une logique de justice qui s'écarte de la justice aussi bien sur le plan du principe de la justice dont la définition veut qu'elle soit rendue par des tiers organisés et légitimés à ceux qui la demandent, et aussi par son caractère violent, barbare et imprévisible antinomique à la justice, vertueuse.

La justice populaire au Cameroun, comme indiqué au chapitre 2, se présente dès lors comme une parade pour les populations. Elle apparaît comme un dispositif d'auto

[280]Sociologue, chef de département de sociologie de l'Université Omar Bongo (UOB)

régulation sociale, régulant les frustrations des populations, le désir d'accéder à la justice d'une part et « *le trop plein* » accaparé par les autres. Les populations investissent une action soutenue pour une cause juste mais par le détour d'un moyen d'une rationalité spécifique. L'action ici contrairement à ce que décrivent Emsellem et Garioud, se traduit plutôt par une « *appropriation animalière* » de la justice, laquelle peut se fonder sur un certain nombre de raisons « *légitimantes* ». Les populations, et notamment beaucoup plus les plus pauvres ont perdu toute confiance en la justice étatique, pour plusieurs raisons: déjà celle-ci est très complexe, les embrouille et les perd, ensuite elle est de plus en plus lente, très coûteuse, corrompue, etc. La recrudescence évolutive de la justice populaire est proportionnelle à la décroissance de la qualité de la justice institutionnelle étatique. A l'analyse, la justice populaire serait donc aussi bien un retour vers le chaos du fait d'un déficit de l'Etat de droit, que synonyme de désir et effectivité de participation populaire et individuelle telle que l'on admettrait dans la conjoncture et la modernité qui se manifestent à travers le changement social dans plusieurs domaines de la responsabilité de l'Etat de nos jours. Comment concilier l'action en quête d'accès à la justice et l'action sociale sous un angle de modernité telle que Touraine pense que de nos jours « *il faut écouter la voix du Sujet qui […] est lutte pour la liberté contre la logique de la marchandise et du pouvoir, qui est volonté de l'individu et du groupe d'être acteurs de leur vie, mais aussi mémoire et appartenance.* » (Touraine, 1992 :).

L'analyse de ce qu'il convient d'appeler la recrudescence de la justice populaire et de sa place dans le processus de justice au Cameroun[281] nous amène à reconstruire l'objet de la justice dans l'absolu et analyser le contexte de la justice (dysfonctionnement) dans la praxis (2). Puis, les limitations de cette logique de justice et le dysfonctionnement observés nous suggèrent de considérer les conditions optimisantes de la justice, en mettant en perspective la réduction de la pauvreté, laquelle peut apparaître comme une condition essentielle à la réduction de l'exclusion sociale et à la malgouvernance de la justice en particulier (3). Mais d'emblée, la situation de la justice populaire est évoquée clairement par le Ministère de la justice à travers son Rapport sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun. Elle est généralisable puisqu'elle se vit plus ou moins de la même manière hors du Cameroun, au Gabon et existe aussi en Occident. (1)

### 1. La justice populaire est une réalité galopante au Cameroun; cette réalité typique à certaines sociétés déborde le cadre camerounais

[281] Toutefois, bien que beaucoup plus ressentie dans les sociétés en développement, du fait du déficit de l'Etat de droit comme sus-indiqué, la justice populaire se manifeste quand même dans les sociétés développées démocratiques...Doit-on voir par là le fait de l'imperfection de l'Etat de droit ou évoquer l'exclusion sociale et les niveaux différents des uns et des autres d'accéder aux ressources et autres capabilités qui sont propres à toutes les sociétés ?

Au terme du Rapport du Ministère de la Justice sur les droits de l'Homme au Cameroun, la justice populaire en 2006 serait en pleine recrudescence. (Cf. chap. III).

*« Le phénomène de la "justice populaire" dont la cause la plus invoquée est le dysfonctionnement de la justice étatique, s'est manifesté de diverses façons et son ampleur a suscité une réaction salutaire des pouvoirs publics. Au plan du droit,*

*« La "justice populaire" est une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale des individus. Elle constitue une atteinte grave aux droits de l'Homme en ce qu'elle est une entorse au droit fondamental de se faire rendre justice. Elle est également un défi à la justice étatique, car il revient, dans un Etat de droit aux institutions légalement établies de rendre la justice.*

*« Les techniques utilisées sont variées et se traduisent généralement par des mutilations, des injections de produits toxiques, des bastonnades, des immolations par le feu…*

*« Œuvre d'une foule en furie qui prend à partie des personnes présumées auteurs de faits répréhensibles, la justice populaire a connu une escalade inquiétante. Il est rare aujourd'hui de parcourir les colonnes d'un journal sans y trouver un article consacré à la vindicte populaire, sous des titres fort évocateurs. Quelques exemples tirés du quotidien Cameroon Tribune illustrent ces propos :*

*« A Monako comme au Far West » « Bandit killed by mob »;*

*« Mvan : un bandit battu à mort» ;*

*« Justice populaire : l'escalade dangereuse » ;*

*« Double crime à Balamba : après avoir tiré sur son ami, un gendarme a été battu à mort par les populations mardi dernier » ;*

*« La justice populaire en net regain » ;*

*« Mendong : three bandits escape lynching » ;*

*« Tsinga: Young man almost lynched » ;*

*« Nsam: Jungle Justice »; « Victims of jungle justice ». Etc.…*

*« Cette justice régressive s'est développée essentiellement dans les métropoles de Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bamenda, Garoua, où la justice et les services de sécurité sont accusés de laxisme. Cette recrudescence des actes de barbarie n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents […]».*

*Source : Rapport du Ministère de la justice sur les Droits de l'Homme au Cameroun – 2006*

L'évocation dans ces extraits de journaux de plusieurs formes et de la diversité des lieux (métropoles, villes, cantons, villages) où la justice populaire s'opère donne lieu à noter que ce phénomène n'est pas propre qu'à une partie de la population. En revanche, elle serait beaucoup plus perceptible dans les métropoles comme Yaoundé, notre terrain de recherche, que dans les villages, ce qui traduit non seulement le plus grand nombre d'habitants et d'affaires en justice dans les métropoles que dans les villages, mais davantage le fait que la justice populaire est moins une affaire de tradition ou de modernité que la conséquence du dysfonctionnement de la justice étatique.

La justice populaire telle que perçue ci-après dans un pays voisin, le Gabon, se manifeste plus ou moins pareillement au Cameroun:

> « […] Cependant, en dépit de ce rappel à l'ordre de l'Exécutif, trois mois après, précisément le 22 juillet 2007, un trentenaire, non clairement identifié, surpris, selon les témoignages rapportés, en flagrant délit de vole de bétail à Nzeng-Ayong au lieu dit "carrefour GP", avait été lynché à mort, alors que son présumé complice, un certain Rodrigue Mouélé, s'en était sorti avec des blessures graves.
>
> Par ailleurs, des cas similaires, qui ne tombent pas toujours sous les projecteurs des médias, sont enregistrés ici et là dans les différents quartiers de Libreville et les mesures ou "techniques " punitives contre le banditisme sont parfois d'une cruauté insoutenable ; repassage au fer chaud, injection de liquide étranger dans les veines, amputation d'une oreille, d'un orteil ou des tendons et maintenant …brûlure sous des vieux pneus de voitures. »

La notion d'appropriation populaire mérite d'être associée à l'analyse de ce phénomène ; elle rend compte de ce que la justice populaire ne se comprend pas qu'en termes d'usage de la violence - elle n'est pas toujours réalisée par la personne qui subit une injustice, une frustration, mais en général la population prend part à l'action, et traduit ainsi son adhésion à une telle forme de rendre justice. Quand par exemple une personne crie « *au voleur* » la population ainsi alertée va se mettre à courir derrière le voleur et quand ce dernier est immobilisé, c'est tout le monde qui administre un coup sur lui, en souvenir des coups de vol qu'ils ont endurés personnellement par le passé. Cette action commune populaire participe d'une mémoire collective construite au fil des temps sur de mêmes réalités partagées par la population. Elle est certes déclenchée par cette mémoire, mais il faut dire qu'elle repose sur le dysfonctionnement de la justice.

### 2. Justice populaire, fruit du dysfonctionnement anomique de la justice étatique

Il convient de reconsidérer le paradigme de justice pour comprendre la dérive sociale. Comme nous avons noté au chapitre 1, au terme de la définition aristotélicienne[282] de la justice sur sa fonction distributive, la justice serait rendue/donnée aux hommes au prorata de leurs mérites[283].

Mais la dérivée abusive de cette formule fait que la justice soit rendue quantitativement et qualitativement au profit des « *inclus* », qui entretiennent monopole et solidarité autour de la justice. Et dans un contexte de politisation de la justice et/ou de judiciarisation de la politique où la justice fait de plus en plus corps avec la politique, l'exclusion sociale se manifeste davantage dans la société et dès lors on peut comprendre encore plus facilement que les justiciables qui ne trouvent pas leur compte dans ce système de justice étatique et ne peuvent convenablement défendre leurs droits dès lors se détournent de la justice étatique et cherchent des solutions immédiates, individualistes certes mais davantage égocentriques. La justice populaire se présente comme l'unique débouché/ choix auquel renvoie la liberté des « *exclus* ». La liberté telle qu'elle est au centre de la pensée de Sen, appliquée à la justice et au droit, suppose la possibilité de choisir ses options de fonctionnement parmi plusieurs options celle de son choix pour se réaliser, accomplir son bien-être, sans que celle-ci paraisse bien entendu comme une unique voie. Or, avec la justice populaire, la force apparaît malheureusement comme une unique possibilité à laquelle certaines personnes qui manquent par ailleurs d'autres capabilités de fonctionner sont voués malgré eux. Pour plusieurs raisons, la justice ne peut dès lors plus être entendue comme « *libératrice* » et perd ainsi son objet dans l'absolu et se voue au dysfonctionnement. Cette situation de la justice inégale et inaccessible donne lieu à l'exercice de la force et l'expression spontanée des rancœurs, des frustrations et la recherche des équilibres par d'autres moyens.

Rogers, journaliste, observateur averti de la société et de la justice au Cameroun, évoque les circonstances de la justice populaire :

> « …Il y a la justice populaire : les citoyens recourent à la justice populaire qui est un déni de justice. Par exemple quand par exemple les citoyens voient libérer des bandits, agresseurs, qui ont agressé des

[282] La notion de mérite que cette définition engendre peut être discutable ; elle peut porter à faux la neutralité et l'objectivité de la justice; cette définition fait porter à la justice en elle-même son vice puisque de cette manière la justice ne serait pas neutre et juste, car les gens en fonction de leurs pouvoirs, positions sociales et avoirs etc. auraient des traitements différentiels et proportionnels en justice. Ceci illustrerait pourquoi depuis la nuit des temps il y a toujours eu inégalité dans l'accès à la justice en termes de moyens et de résultats.

[283] Au sens de qui a tort et qui a raison.

> personnes et après avoir été conduits au commissariat de police ou à la gendarmerie, sont relaxés peu après, alors la population ne comprend pas et c'est là qu'intervient la justice populaire. Chez nous la justice populaire est synonyme de manque de confiance vis-à-vis de la justice institutionnelle… » (Entretien 09 - T.S 11 Rogers).

La subjectivation par la justice, pour autant qu'on reste dans le champ de l'actionnalisme, s'accommoderait mal dans ce contexte de l'action sociale [284]telle que théorisée par Touraine et de la notion de liberté chez Sen. Le *Sujet* libre ou « *capable* » de Sen et le *Sujet* des « *droits humains*» de Touraine se confondent : Touraine dépasse la situation de « déterminisme » surtout économique que Sen décrit et prescrit une action libre comme étant la conjonction des actions de chaque *Sujet*, « *porteur de droits universels, vécus dans des situations sociales et culturelles particulières* ». La subjectivation au sens de Touraine ne voudrait certainement pas dire individualisme libertin et action incontrôlée et démesurée, comme celle à laquelle renvoie la justice populaire. C'est faute pour le « *Sujet de droits* » de faire valoir légalement et légitimement ses droits qu'on parviendrait à cette situation.

L'apparition naissante ou recrudescente de la justice populaire s'explique donc en fin d'analyse par le caractère dysfonctionnant de la justice étatique. Une telle situation anomique est ainsi analysée par Rose Ondo :

> « […] L'émergence inquiétante de cette dérive sociale s'expliquerait par trois faits.
>
> D'abord, le dysfonctionnement de l'appareil de l'Etat chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Ensuite, les défaillances de l'institution judiciaire qui poussent les citoyens à ne plus faire confiance à la justice légale. Et, enfin, l'affaiblissement du lien social causé par la précarité grandissante qui pousse les uns à protéger, par tous les moyens, ce qu'ils possèdent déjà, alors que les autres, démunis, veulent s'en accaparer, même par la force. Du coup, la solidarité, une des valeurs de référence de la société africaine se meurt car, conclu Rose Ondo, les intérêts économiques et matériels deviennent plus pressants que les sentiments d'entente, d'entraide. »[285]

[284] Une définition généraliste de l'action sociale suggère qu'elle désigne l'ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion, notamment par des dispositifs législatifs ou règlementaires et par des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

[285] Rose Ondo, In Justice populaire à Libreville : la côte d'alerte.
http://www.bdpgabon.org/articles/2008/09/03/gabon-justice-populaire-a-libreville-la-cote-d'alerte/

N'en déplaise aux juristes à l'instar de Me Francis Nkéa Ndzingué, pour qui « *chercher à expliquer la justice populaire, reviendrait à vouloir la justifier or*, estime-t-il, *elle est, à tout égard, répréhensible. Si la justice légale ou étatique, qui est impersonnelle, a été créée,* poursuit-il, *c'est pour pallier aux manquements de la justice populaire qui, elle, est plutôt personnelle et arbitraire* ».

Pourtant cette justice impersonnelle a failli à sa mission puisqu'elle n'a pas toujours été neutre, juste et diligente. D'où le dysfonctionnement. Mais en plus, elle a cassé le lien social que la justice traditionnelle essayait tant bien que mal d'entretenir.

Le lien social, tel qu'observé est effectivement en rupture. La justice dans le paradigme africain consiste normalement à rapprocher les hommes. La justice traditionnelle a toujours réussi dans cet objectif. Mais cependant avec l'introduction de la justice moderne, l'on a observé davantage que celle-ci dressait les uns contre les autres. Et cette situation s'est renforcée suite au dysfonctionnement de cette justice moderne caractérisée par l'oppression des uns sur les autres. A vrai dire, au sens des citoyens, la justice populaire ne ferait que renforcer une situation de violence et de dictature de la force que la justice moderne a entretenue.

A côté de cette situation qui se vit aussi bien sur notre terrain camerounais que sur d'autres terrains africains, le retour à l'Etat de nature, comme mentionne le sociologue peut s'expliquer par la rareté des biens économiques, ce qui pousse les gens à devenir des loups pour les autres.

### 3. Justice populaire, résultante de la pauvreté : l'accès à la justice s'accommode mal de la pauvreté

La situation économique mondiale qui s'est détériorée ces dernières années n'est pas sans conséquences sur la justice, et davantage dans les pays en développement et le Cameroun notamment. Une combinaison du principe économique de la rareté et de celui de l'instinct de conservation explique parfaitement le comportement des gens lorsque dans un contexte de crise économique ils se voient réduits à sécuriser jalousement leurs acquis par tous les moyens y compris la force, et les autres à convoiter et entrer en compétition avec eux dans le but de s'accaparer ces objets et biens raréfiés, même par la force.

Mais cette situation s'explique aussi à travers l'approche de Sen sur la nécessaire complémentarité des capabilités. Sen pense à juste titre que les capabilités humaines se renforcent entre elles et ont un impact sur les ressources financières et vice versa. La théorie onusienne du renforcement mutuel des droits de l'Homme et du développement humain est une théorie voisine. Dans le cas d'espèce, on ne peut aisément accéder à la justice sans un certain niveau d'éducation, ou un relationnel avéré ou des ressources financières suffisantes. Ceci est d'autant plus vrai que la

justice apparaît parfois dans le contexte de pauvreté comme un luxe; si déjà les pauvres ne peuvent investir dans leur santé quand ils ne trouvent même pas de quoi manger, ils ne peuvent investir, dépenser de l'argent pour défendre leurs droits.

Teida n'a pas usé de la justice populaire, mais son intervention nous intéresse tout de même dans cette partie où nous évoquons l'impact de la pauvreté sur l'usage de la justice institutionnelle. Dans l'extrait ci-après, Teida témoigne ; elle ne peut investir quoi que ce soit pour la justice tant qu'elle ne parvient à joindre les 2 bouts et n'espère d'ailleurs rien de cette justice :

> « Q : Est ce que vous faites partie des associations et réunions de famille ?
>
> R: Oui, je venais juste de commencer. C'est l'association Harmonie. C'est pour s'entraider en cas de problèmes.
>
> […]
>
> Q: Est-il possible d'emprunter de l'argent auprès de l'association pour résoudre des problèmes de santé ou de justice par exemple ?
>
> R: Si mais les conditions... Si l'épargne peut couvrir la somme que vous demandez, pas de problème !
>
> Q:Vous seriez donc prête à faire un emprunt pour payer des frais de santé ou payer un avocat ?
>
> R: **Les frais de santé oui, un avocat non car je n'attends rien…** pas de bénéfice. Même comme j'ai demandé un million là, on peut même décider , je veux dire le tribunal, de me les attribuer et que mon mari ne les verse pas, je fais comment pour rembourser même si c'était un emprunt de 200 000frs CFA [300 euros] ? La preuve c'est que quand on a fait le constat de non conciliation, il était question qu'il me verse une pension alimentaire ; ce qu'il n'a jamais fait. Je l'ai dit à la barre, le président m'a dit" j'ai rendu le verdict, à vous de le faire exécuter ". C'est bizarre. Si tu n'as pas les moyens, tu fais comment pour exécuter la décision ou le verdict? C'est bizarre donc la justice est limitée ! […]
>
> B: Si au départ votre mari n'avait pas saisi la justice, l'auriez vous fait ?
>
> L: Je voudrais bien, mais avec quels moyens ?
>
> Q: S'il en manque, vous retireriez-vous ? Vous ne chercheriez pas d'autres moyens de justice ?
>
> R: Si. Je me suis rendue une fois à l'ANVF. **Il faut toujours avoir un peu d'argent, ils m'ont dit qu'il fallait prendre un avocat et ce n'est pas gratuit. Je ne suis pas repartie car j'avais déjà 2 enfants à charge, sans travail**. **Même si c'était une modique somme qu'on me**

**demandait j'en étais incapable. Mon mari ne me violentait pas trop** » (Entretien 39 – U.S. 31 Teida)

Parce qu'elle n'a pas d'argent pour saisir la justice, elle s'est même résignée et relativise la violence dont elle faisait l'objet de la part de son mari. Du coup elle trouve normaux ces actes de violence modérée…Il y a là une telle banalisation de la violence que celle-ci peut survenir d'un côté comme dans l'autre. Si Teida accepte d'être objet de violences, dans d'autres circonstances elle serait la première à en user, avec le renfort de la population, pour se rendre justice.

Pour revenir à l'impact de la pauvreté. Jacqueline aussi ne peut s'engager à emprunter de l'argent pour payer des frais de Justice dont elle doute de la finalité :

« Q : Etes-vous membre d'autres réunions et comment ça se passe ?

R : Jacqueline : Je suis membre d'une association qu'on appelle "La fortune" ; j'y ai reçu des conseils. Mais je ne cotise pas car je n'ai plus d'argent. Il y a une caisse secours, la tontine et des aides diverses.

Q : Si vous avez un problème en justice pouvez-vous y demander de l'argent ?

**R : Jacqueline : Oui mais vous allez rembourser. Je n'ai pas demandé de prêt à la tontine parce que ce n'est pas gratuit**.

Q : S'il n'y avait pas des associations comme ACAFEJ dont vous bénéficiez de l'aide, vous seriez-vous endettée?

R : Jacqueline : **Non, je laisserais que mon mari poursuive sa procédure …je ne peux pas m'endetter pour des affaires de justice. J'attendrais même si c'est pour aller en prison** ! Je peux m'endetter pour la santé par exemple.

R : Yvette-Claire : Moi, je ne fais partie d'aucune association faute de moyens car toutes les réunions, c'est la cotisation. Pour déjà t'enregistrer il faut payer et puis mon mari avait refusé que je fasse partie d'une autre association ou même que j'aie des amies : il est *bamiléké Bangangté* ». (Entretien 17 – U.S. 07 Jacqueline et US 09 Yvette-Claire).

Du reste, cet autre extrait d'entretien ci-après nous montre jusqu'où la chaîne de causalités entre les capabilités peut aller ; Honorine, elle, a perdu une bonne partie de son réseau social car obligée par la force des choses de s'exclure des associations qui auraient pu lui procurer d'une manière ou d'une autre une assistance dans le cadre de son affaire. Yvette-Claire aussi, qui elle a subi l'influence ou la dictature de son mari. Celui-ci redouterait qu'elle s'émancipe et puisse valablement réagir en cas de besoin.

« Q: Militez-vous dans des associations ?

R: Avant d'aller à la prison je faisais partie des réunions et c'est là que j'avais pris un emprunt que, à cause de la prison, je ne peux pas rembourser. Je ne peux pas y aller dans l'incapacité de rembourser. Etre au milieu de ces gens qui attendent que je leur rembourse alors que je ne le peux pas…Quelle honte !

Q: Avant, les réunions servaient à quoi ?

R: La solidarité car les cotisations viennent après.

Q: Est-ce que pour un problème lié à la justice, la santé, pour un décès, la réunion va pouvoir aider ?

Q: Pour tous les problèmes sauf la justice et il faut que tu sois en règle pour bénéficier de cette aide. Il faut régler ta situation avant qu'elle ne t'aide même si ce n'est pas de ta faute. La réunion n'a pas de statut pour les problèmes de justice. Mais si tu as un problème d'urgence et que ce n'est pas ton tour de bouffer l'argent tu ne peux que t'entendre avec la personne dont c'est le tour ; si elle est d'accord de te donner son argent… le problème de justice est très sérieux mais c'est comme ça les réunions ». (Entretien 17– U.S. 09 Yvette-Claire).

### Conclusion de la partie

Autant pour la santé les plus pauvres peuvent se fier à la médecine traditionnelle, par exemple en cueillant d'eux-mêmes des plantes et des écorces et faire des potions personnellement, autant pour la justice ils se fient à des mécanismes alternatifs et, plus facile encore, à la justice populaire. La justice populaire apparaît comme une parade à deux titres : d'abord pour économiser de l'argent qu'ils n'ont pas, et ensuite par frustrations, et vengeance contre les injustices judiciaires, conjoncturelles et naturelles, et désir d'accaparement.

Elle est en déphasage avec la modernité et caractéristique de certaines mentalités et d'un niveau d'évolution de l'Etat de droit peu avancé, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est davantage caractéristique d'une situation de dysfonctionnement et perceptible tout aussi bien dans les sociétés évoluées. Mais pour autant cette universalité ne l'élève légitimement pas en tant qu'un mécanisme normal d'accès à la justice.

La question est de savoir si ce faisant on aboutit toujours à une justice durable. Une justice durable est celle qui est sous-tendue par les conditions de l'Etat de droit. La vérité est que la justice est tellement fondamentale que quand elle n'est pas assurée normalement, les citoyens vont vouloir y accéder par tous les moyens possibles dans un contexte de dysfonctionnement. Les plus lésés à la fin semblent utiliser le même

langage que leur ont appris les plus favorisés, soit contre des plus pauvres comme eux, soit contre des plus favorisés. Il s'agit pour le Sujet-acteur de jouer intelligemment dans un contexte donné et braver toutes les barrières humaines et institutionnelles pour défendre ses droits. Si ce n'est pour se rendre justice soit même (justice populaire), ça peut aussi être pour influencer la justice « *institutionnelle* » grâce à la corruption.

## II. QUEL SENS DONNER A LA CORRUPTION EN JUSTICE: LOGIQUES FONCTIONNALISTES OU ETHIQUES ?

### Introduction

Parler de la corruption comme stratégie d'accès à la justice semble être un contre sens, car contraire aux valeurs que prône la sociologie de la subjectivation que nous suivons dans cette recherche. Tant il est vrai que par définition la corruption est antinomique aux droits de l'Homme et que Touraine suggère que toute action rentrant dans la subjectivation doit être animée du besoin de la défense des droits humains. Analyser la corruption en tant qu'une stratégie d'accès à la justice semble renvoyer à une analyse fonctionnaliste et des logiques utilitaristes. Pourtant toute préoccupation autour de la notion de justice se prêterait a priori à une analyse axiologique car en plein dans le champ de l'éthique et de la morale.

D'après Riccardo Lucchini[286], les études sur la corruption se subdivisent en deux grands courants. Il y a d'une part, les théories libérales qui mettent l'accent sur les fonctions et les dysfonctions de la corruption dans le cadre du processus de modernisation des pays du Tiers-Monde. On y trouve plusieurs arguments en faveur de la corruption. Parce qu'elles voient dans la corruption « *un produit du processus de modernisation des sociétés* », les théories fonctionnalistes réduisent la corruption à une dimension relativiste ; ce qu'on appelle corruption, ses caractéristiques et sa finalité varieraient d'un espace et d'un temps à un autre. Cette approche est implicitement normative. La deuxième approche quant à elle est celle qui voit dans la corruption un phénomène universel et un problème moral. Cette autre approche est axée sur la notion d'intérêt publique et de ce fait explicitement normative (contrairement à la première qui ne l'est qu'implicitement). Et la norme ici est le droit ; la corruption contredit le droit naturel sur lequel se fondent les droits de l'Homme, lesquels sont sauvegardés par une séparation nette entre intérêt public et intérêt privé. L'Etat en tant qu'instance neutre garantit le respect des droits individuels et un ordre social juste. Or il se trouve que par moments le public sert les intérêts privés au sein de l'Etat et la loi devient négociable dès lors. Si l'Etat ainsi corrompu perd sa légitimité,

[286] Universalisme et relativisme dans l'approche de la corruption : réflexions sociologiques

cette situation confère à la corruption sa légitimité et on peut se rendre compte ici que la corruption n'est plus associée à une phase de l'évolution de la société et qu'elle peut intervenir en tout lieu et à tout moment possible dans tout régime et de tout temps. Cette corruption de l'institution conduit alors à « *l'indifférence du citoyen envers le bien public* ».

La corruption dans la justice au Cameroun semble s'inscrire dans l'une et l'autre logique d'analyse. Dans ses grands traits, elle se rapporte à une définition universaliste. Aussi, la généralisation que le gouvernement canadien donne à la corruption, à savoir qu'« *aucun pays n'est entièrement exempt de corruption* », interpelle parfaitement le Cameroun. Mais elle est d'abord perçue comme assurant des fonctions et créant des dysfonctions et donc relevant d'une logique relativiste (2). Mais cette relativité s'étend tout de même vers des paramètres universalistes (3). Aussi l'enjeu de cette analyse de la corruption dans le champ de la justice en tant que stratégie d'accès à la justice ou frein à ceci est de concilier dans l'approche universaliste unité et diversité dans la mouvance des droits culturels(4). Ceci aurait pour finalité de suggérer le renforcement de l'Etat de droit tout en promouvant des droits culturels spécifiques. Mais d'avance ce regain de l'intérêt culturel suggère, pour comprendre ce phénomène dans le temps et mieux appréhender les notions de fonctions et de dysfonction, que l'analyse emprunte d'abord une approche socio-historique(1).

## 1. La corruption dans le système judiciaire : phénomène émergent ou recrudescent ?

Si Touraine[287] n'exclut pas le recours autobiographique (l'analyse de l'histoire et la culture vécues par chacun) dans la formation du *Sujet*, il y a lieu de s'intéresser quelque peu à l'historicité de ce phénomène pour comprendre comment les justiciables peuvent être amenés de nos jours à utiliser la corruption pour construire leur accès à la justice.

La corruption dans la justice ne serait pas nouvelle. Le recoupement de certains entretiens et des sources historiques et journalistiques diverses qui consolident notre relativement longue observation suggère une historicité avérée à ce phénomène.

En effet, remontant à l'époque précoloniale, on peut s'apercevoir que les royaumes du bassin tchadien, lorsqu'ils n'étaient pas en guerre, usaient généralement de la diplomatie du « *cadeau* » pour l'éviter. Des cadeaux utiles étaient en effet nécessaires

[287] En considérant les deux grands mouvements de la pensée de Touraine, il peut certes être suggéré qu'il se détache de l'historicité en tant que structurant la société, mais il n'en demeure pas moins qu'il continue de penser que le *Sujet* a une culture et une histoire qui ne sont plus extérieures à lui mais incorporées en/partie de lui.

pour temporiser un État plus fort et agressif et promouvoir les relations de bon voisinage. Les plus petits États « *achètent* » alors la clémence de leur grand voisin.

De même, le visiteur offrira un cadeau au souverain qu'il visitera, et en retour, celui-ci fera preuve d'hospitalité envers ce visiteur. Ce dernier repartira avec des cadeaux pour son roi, signe des bonnes relations entre les deux royaumes. Le cadeau est alors un usage diplomatique dans cette culture.

Au sein d'un même royaume, il était aussi d'usage qu'il existe des échanges de cadeaux entre vassaux et suzerain. Le don au suzerain était alors le tribut du vassal (en plus de l'impôt), symbole de sa soumission et de son allégeance mais, à l'occasion de fêtes religieuses par exemple, le suzerain offrira aussi des cadeaux à ses vassaux. **(**D'Almeida-Topor, H et Fauvelle, P. 1999).

Les premiers explorateurs européens de l'Afrique connaissent ces pratiques grâce aux récits de voyageurs les ayant précédés. Ils feront usage de cadeaux afin de pouvoir accéder aux sultans et gagner les autorisations de visiter la région. Néanmoins, avec les explorateurs européens, le cadeau perd sa symbolique diplomatique pour ne devenir qu'un simple droit de passage, voire de pot-de-vin lorsqu'il s'agit de convaincre un premier ministre d'arranger une entrevue avec son sultan.

La colonisation allemande[288] met fin aux pratiques esclavagistes, privant ainsi les aristocraties locales de la part substantielle de leurs revenus provenant du trafic d'esclaves. Par la suite, la mise en place d'une administration coloniale remet en cause la légitimité des impôts prélevés par certains chefs traditionnels sur leur population. Nombre de chefferies s'appauvrissent et ne peuvent pourvoir à l'entretien de leur cour. (Njeuma, Martin. 2000).

Néanmoins, dans l'administration coloniale, les chefs traditionnels sont la courroie de transmission entre le pouvoir colonial et la population. Pour se concilier les bonnes grâces de ceux-ci, l'administration allemande leur offre des présents en de nombreuses occasions et leur permet de garder une partie de l'impôt colonial,

[288] Le Cameroun fut au départ une colonie allemande (1845-1922). Si Allemands, Anglais et Français se sont tous intéressés au Cameroun à partir de 1845, ce n'est qu'en 1884 , le 14 juillet, que le drapeau allemand flottait à "*Cameroon Towns*" devenu "*Kamerun*" pour les allemands et plus tard Douala ; et ce territoire devint la colonie allemande du "*Kamerun*". En effet, au vu de l'engouement des deux autres puissances coloniales vis-à-vis du Cameroun, le gouvernement allemand envoya Gustav Natchigal négocier la mise sous tutelle allemande du Cameroun avec les chefs Doualas. Deux traités en ce sens furent signés avec des chefs de l'estuaire du Wouri appelée "*Cameroon River*" par les Britanniques. Ce sont les traités germano-Douala. Le premier de ces traités qui date du 12 juillet 1884 marque la naissance internationale du Cameroun moderne.
Et ce n'est qu'après la première guerre mondiale pendant laquelle le Cameroun fut conquis par les forces franco-britanniques, que la colonie allemande fut partagée en deux territoires confiés par des mandats de la société des Nations (SDN) en 1922, à la France (pour les quatre cinquièmes) : le *Cameroun français* ; et le reste au Royaume-Uni : le *Cameroun britannique*. »

contrepartie de leur loyauté. Ces chefs, confortés par les colonisateurs, ont à nouveau un pouvoir. Les populations leurs versent alors de nouveau des tributs et des cadeaux pour se concilier leurs faveurs. Les chefferies sont alors entièrement dépendantes des cadeaux (de la population ou du colonisateur) pour leur fonctionnement.

Le passage du pouvoir colonial allemand au pouvoir colonial français ne changera pas fondamentalement le mode d'administration du Cameroun.

Lors de l'indépendance du Cameroun en 1960, le président Ahidjo[289] s'appuiera sur les chefs traditionnels pour asseoir son autorité. Les chefs gagnent alors un certain nombre de pouvoirs, qu'ils commencent à monnayer (on donne alors la « *cola* » pour pouvoir, par exemple, minimiser la taille d'un cheptel et échapper à l'impôt).

Le chef s'appuyant sur les « *notables* » de son village qu'il désigne ; aussi, de nombreux prétendants au statut de notable cherchent à obtenir une audience. (Njeuma, Martin. 2000).Pour traverser les antichambres qui mènent au chef, il faut, comme le veut la coutume, faire des présents dont la valeur augmente à mesure qu'on se rapproche du chef. La qualité du cadeau marquant le degré de considération qu'on octroie à son destinataire.

De la même manière, l'élite scolaire du Cameroun cherchera à obtenir auprès des dirigeants le même genre de faveur pour accéder aux postes clefs de l'État[290].

Par ailleurs, dans la justice coutumière, il était nécessaire et traditionnel de faire des cadeaux au chef et aux auxiliaires de justice afin de s'assurer la bienveillance de chacun[291].

Jusqu'en 1977, les chefs seront aux postes clefs du parti présidentiel et maîtriseront la machine administrative. Par la suite, peu à peu, des fonctionnaires leur succéderont, reprenant leurs fonctions administratives et les « *avantages* » liés à ces fonctions.

Ces dernières années, dans la presse locale ou le parler courant, les Camerounais évoquent souvent le Cameroun comme des « *double champions du monde de la corruption* »[292]. En effet, le classement de l'organisation Transparency International a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de

---

[289] Amadou Ahidjo : premier ministre en 1958 du Cameroun oriental (francophone) et Premier président de la République du Cameroun depuis 1960, qui passera la main après 22 ans de pouvoir en 1982 à Paul Biya, l'actuel président.

[290] Il n'y a pas longtemps, l'on parlait encore au niveau du secrétariat général de la présidence de monnayer les postes de ministre…

[291] Tel que nous l'avons montré au chapitre 3, les chefs traditionnels interviennent déjà en tant qu'assesseurs dans la justice moderne.

[292] Un peu pour ironiser et exprimer leur déception de ne pas voir leur équipe fanion de football, les *Lions indomptables*, accéder à ce titre, tant les Camerounais sont passionnés de football.

corruption. Il s'agit d'un indice de perception, recueilli auprès des populations concernées.

Elle possède plusieurs noms : *Gombo*, *bière*, *taxi*, *carburant*, *motivation*, « *tchoko* », « *matabiche* », « *bakchich* » …[293]

La corruption dans la Justice serait tributaire du contexte historique que nous avons évoqué pus haut, et serait à l'image de la situation générale. A tous les niveaux de l'Etat, les fonctionnaires, seraient corruptibles. En effet, les fonctionnaires, pour obtenir leur poste ou être mutés, doivent être « *parrainés* » ou « *aidés* » et ce, souvent, dès l'ENAM (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature)[294]. Le « *parrain* » attend ensuite de la part du fonctionnaire une reconnaissance qui n'est pas seulement verbale. Ce genre de pratique aurait aussi lieu au plus haut niveau de l'Etat, d'après le Journal *The African Independent*. (Octobre 2010). D'ailleurs, pour y entrer, les familles consentent de lourds sacrifices financiers (5.000.000. FCFA ces dernières années) pour y garantir une place à leur fils, à condition de trouver le bon « *créneau* »…

Donc, pas que dans l'imaginaire des Camerounais, dans la réalité aussi, les transports, les finances, la justice et la police seraient les secteurs les plus corrompus. Un exemple issu de la vie courante concernant ces policiers qui sont par ailleurs des auxiliaires de justice a trait aux contrôles de police : La corruption des officiers de police (appelés de façon populaire « *mange-mille* »[295] oblige parfois les conducteurs à payer un pot-de-vin lors du contrôle de leur véhicule.

Ainsi, le Camerounais[296] doit souvent remettre des pots-de-vin à des fonctionnaires et notamment les magistrats et autres acteurs du système judiciaire dont les salaires ne peuvent suffire à les faire vivre décemment.

Cette analyse socio-historique suggère donc que des dons ont toujours été faits aux autorités traditionnelles faisant office d'autorités judiciaires. La corruption aurait donc toujours suggéré des fonctions et des dysfonctions dans l'accès à la justice.

---

[293] Cette "motivation" peut servir à obtenir un passe droit, mais en général, elle sert à obtenir un simple droit …

[294] Equivalant de l'ENA, qui forme la crème de l'administration camerounaise, les futurs décideurs, et les Magistrats et par extension, des greffiers aussi.

[295] Mange-mille au sens figuré : pour les corrompre, les usagers mettent un billet de 1000 francs (1,5 euros) dans le dossier du véhicule lorsqu'ils sont interpelés. Avec la récession économique, ils sont devenus moins exigeants et peuvent accepter 500 francs, peu importe si c'est en billet ou en jetons.

[296] En 2005, d'après Transparency International, chaque ménage camerounais aurait dépensé environ 102.500 FCFA (156 euros) en moyenne et cela représenterait de un tiers à un cinquième des revenus des ménages les moins aisés

### 2. Fonctions et dysfonctions de la corruption dans l'accès à la justice : une logique relativiste

Qu'il s'agisse du pouvoir politique qui empiète sur le pouvoir judiciaire et influence les décisions de justice, des acteurs du marché qui soumettent les magistrats par la force de leur pouvoir économique, ou même du pauvre justiciable qui rassemble ses petits moyens et conjugue ses efforts pour s'assurer la sympathie et la bienveillance du magistrat au moment de conclure et de prononcer le verdict, les actions diffuses des uns et des autres contribuent à changer le cours de la justice et jouent ainsi des fonctions autant qu'elles occasionnent des dysfonctions. Sur un plan plus large, au sens de Huntington, « *la corruption elle-même peut se substituer à la réforme, et la corruption et la réforme peuvent se substituer à la révolution. La corruption permet de réduire les pressions de groupe dans le cadre de changements politiques exactement comme la réforme permet de réduire les pressions de classe dans le cadre des changements structurels*». Sous l'angle strict de l'accès à la justice, la corruption semble fonctionner comme un régulateur généralement acquis à la faveur des plus riches et plus puissants, mais dont seul l'usage peut constituer chez le plus pauvre une source de réduction de pression et de dissonance, un mécanisme de régulation. L'approche fonctionnaliste met l'accent sur l'apport positif de la corruption.

#### a. Fonctions

L'extrait d'entretien ci-après a trait à un cas complexe de corruption dans la justice qui suggère des fonctions et des dysfonctions multiples. Les fonctions sont tout aussi multiples et complexes ; la corruption dans ce cas peut perpétuer l'inclusion sociale d'une catégorie sociale favorisée ; elle peut être vectrice de changement social en faveur des exclus, elle peut rétablir l'ordre normal et rapprocher les exclus de la justice.

Micheline est en instance de divorce. Son mari s'est entiché d'une autre femme et a monté un stratagème pour faire constater par un huissier de justice l'absence de celle-ci du domicile conjugal et solliciter le divorce d'avec Micheline, afin d'épouser sa maîtresse. Son mari et elle ne s'entendent pas sur le partage des biens, et à dire qu'il y en a suffisamment pour que Micheline ne soit plus perçue comme une pauvre... (Il convient de noter que la notion de pauvreté[297] ici est relative car

[297] Dans cette affaire, si en ce temps « T » Monsieur Mamba est plutôt un riche sur les plans financier, éducation, et voir même santé, à l'opposé, son épouse qui a certes brassé des millions et aspire à en engranger suite au divorce, est plutôt une pauvre sur tous ces plans. Elle a d'ailleurs de sérieux problèmes de santé au sein, et doit se faire opérer, au point où un ami du couple, un très haut Magistrat et personnalité de la République, lui propose d'accepter la proposition de la modique somme de 56.000.000 Fcfa que son mari lui a faite pour tout solutionner…Elle y résiste cependant et envoie cet ami du couple balader : « … *Le camarade de classe de mon mari est Monsieur Rissouk à Moulong Cicéron. Cicéron est Procureur Général auprès de la Cour. Ce sont de grands amis. Quand il venait à la maison je croyais naïvement qu'il venait mettre la paix. Mais tu sais ce qu'il me dit ? Que je prenne 56 millions dans*

Micheline est certes dans le dénuement financier actuellement, mais c'est en termes de millions qu'elle évoque son passé et peut-être son avenir…).

> « …Les choses changent, les gens ne doivent pas exagérer... C'est vrai qu'il y a encore le " *matabiche…* " : un jour mon mari et moi avions rendez- vous chez une juge d'instruction à 14h. Me voilà je suis venue avant l'heure car je venais de Bafia[298] et ne voulait pas être en retard. Je me dis je vais lui dire bonjour et quand je toque c'est elle qui me dit d'entrer alors que moi j'étais gênée de la scène vue : j'ai vu M. Mamba [son mari] la main tendue et elle qui s'est empressée de mettre la sienne avec une enveloppe dans le tiroir. J'ai souri… Elle me dit : maman j'ai prêté serment et il y a des situations quand ça arrive il vaut mieux dire la vérité. Elle a avoué que M. MAMBA lui a donné 2 millions de FCFA, [soit 3000 euros environ]. Elle m'a dit qu'elle allait me donner cette séparation de corps, vu le venin qui sortait de la bouche de mon mari. Je ne voulais pas le divorce mais je ne m'en sors pas les mains vides. Je peux refaire ma vie. Il faut seulement que je sois forte. Elle m'a beaucoup conseillée en me disant de trouver un bon avocat car avec les comportements de mon mari je ne m'en sortirais pas seule. C'est une très jeune Magistrate. Elle sort l'enveloppe et me donne un million de cet argent et ce devant mon mari. Du jamais vu... Le premier argent que j'ai donné à l'avocat (300 000frs CFA) c'est le propre argent de mon mari que j'ai pris des un million là. C'est les 700 000frs qui me permettaient d'aller à Bafia, de faire constater par voie d'huissier telle ou telle chose…
>
> Le divorce m'a troublé, j'ai même parfois des trous de mémoire…
>
> Q : Comment est ce que votre mari a pris la décision de justice ?
>
> R : Il était très déçu... Parce que tout au long du divorce, il me disait que je sortirais comme je suis venue. Qu'il peut tout, et bien entendu même faire que le jugement soit en sa faveur. Et puis plus je réfléchis je me dis que cette jeune magistrate a réagi de cette manière car elle était paniquée. Si je n'étais pas entrée dans son bureau à ce moment les

*toute cette affaire et je parte refaire ma vie. Je lui dis que pour tous les biens que tu connais là, c'est tout ? Il me dit que je ne suis pas seule. Il y a les enfants. Je lui réponds que je ne regarde plus ni le mari ni les enfants. Je regarde moi-même aujourd'hui. Je vais déjà vers la fin de ma vie. Il me dit que si je ne prends pas comme cela, est ce que je sais que Soppo Priso [le tout premier richissime homme d'affaire camerounais] est mort et jusqu' aujourd'hui on n'a pas partagé ses biens ? Je lui ai répondu que je ne suis pas une veuve. Je lui dis que nous nous connaissons Mr. le Procureur, enlève ta robe et devient Cicéron tout court. Excuse moi mais tu ne m'aimes pas ni mes enfants ; tu te préoccupes de ton ami Mamba c'est tout. Tu nous aurais fait asseoir toute la famille, tu frappais la main sur la table, l'affaire pouvait finir à l'amiable, avec un partage pour le bien de tous. Tu viens et dis que je dois dire à mon avocat de faire des levées et que la banque (je ne la connais même pas) et tu me parles de 56 millions je ne sais sur quelle base de calcul cette sommes est sortie... Une intimidation terrible ».*

[298] Bafia : leur ville d'origine, chef lieu d'un département situé à 120km de Yaoundé. Ils y ont des plantations et à un moment donné, le mari a amené Micheline à s'intéresser à l'exploitation agricole là-bas. Elle y allait donc de manière régulière pour exploiter leurs plantations. Et c'est quand elle s'y trouvait que son mari aurait fait constater l'abandon de domicile conjugal…

surprenant tous les deux, je ne pense pas qu'elle aurait réagi de la sorte. Elle a fait un rapport qui a rendu possible ce jugement en ma faveur...

Q : Connaissiez vous des gens au tribunal ?

R : Je ne connaissais personne au tribunal. La dame juge ne me connaissait pas mais mon mari elle le connaissait bien. Mais elle a bien jugé. Peut être aussi qu'elle a été sensible à mon statut de femme...

Q : Votre mari n'a pas fait appel de la décision ?

R : Jusqu'à ce que je prenne le certificat de non appel, non. Son avocat c'est Monsieur Pondi avec qui il a eu des " froisseries ". Quand nous sommes rentrés d'Europe, Pondi c'est des jeunes hommes qui venaient à la maison. Ce Monsieur ne voulait pas du divorce. Mais devant l'insistance de Mr Mamba…

Q : Avez-vous revu cette jeune magistrate ?

R : Non car je ne suis plus jamais allée la revoir, pas de contact échangé avec elle car nous ne nous étions rien dit. Son nom doit être dans mes papiers là. Je ne sais rien d'elle. Elle-même m'a dit qu'elle ne connaissait pas mon mari avant... Elle ne l'a vu que lors du premier rendez-vous avec son avocat. La deuxième fois c'est ce jour là. Dernièrement, on a scellé les comptes et mon mari va demander au Président du Tribunal de déceler les comptes en lui donnant semble t-il deux briques [2 millions FCFA]. Et on a décelé. Mon avocat étant au courant et tout de suite il a fait appel et on a remis les scellés... Il [son mari] est alors devenu plus mauvais que jamais... Ils n'ont pas pu faire de transactions dans ce compte là. Bon je ne cherche pas à savoir le montant exact de ce compte. Je suis fatiguée. Il y a trois ans aujourd'hui, les ainés (de leurs enfants) qui sont en Europe sont venus et lui ont dit que par respect pour lui, moi et eux, qu'il mette sur la table tous les biens que nous avons acquis ensemble et qu'ils feront eux même le partage. Il y a 4 terrains. Les enfants veulent que j'en aie 2, il refuse disant que ces terrains leur reviennent. J'accepte. C'est par écrit ; un immeuble et une villa qu'il refuse de me donner tout un immeuble et les villas. Que dans les immeubles bâtis, il me donnera 250 000 francs[299] CFA chaque fin du mois, j'accepte. Il refuse de me donner les terrains non titrés du village mais que je conserve les plantations qui sont dessus et le revenu qui en découle. J'accepte et on écrit. Les enfants lui ont dit de réparer le préjudice commis en me prenant la Mercedes pour aller donner à sa maîtresse en m'achetant une nouvelle Mercedes il refuse mais promet de m'acheter une pick-up toute neuve et un pressoir pour extraire l'huile, ma fille qui est Expert comptable ne voulait pas mais j'ai accepté. J'ai un fils impulsif qui lui a demandé de leur dire combien

[299] C'est le salaire approximatif d'un fonctionnaire de la catégorie A2 (Bac + 5) de la fonction publique.

> d'argent représentent ses dividendes dans la société pétrolière TOTAL. Mon mari dit que ça lui rapporte 28 millions par an. Tant d'argent ! Dans cet argent mes fils exigent qu'ils me donnent 10 millions par an ; il dit qu'il me donnera 8 millions. J'accepte. En ce temps là il n'a pas parlé de sources Tangui. Les enfants rentrent en Europe. Le notaire attend le papier car nous avons tout arrangé à l'amiable. Mamba me dit qu'il n'a pas l'argent pour le notaire. On avait tout écrit mais il fallait le visa du notaire pour que ce soit retenu... Il passe encore une année à me "misérer ". Je remonte donc en ville me plaindre et c'est là que le voisin m'oriente vers ACAFEJ. J'ai cet accord signé par lui les enfants et moi-même. Ça fait 8 mois aujourd'hui j'ai même déjà peur. Je veux rester jusqu'à ce que le problème finisse... ». (Entretien 46 - U.S. 38 Micheline).

Dans ce cas, la corruption était destinée à assurer à M. Mamba de changer le cours de la décision de justice ; on aurait assisté à une perpétuation de la domination des riches et plus puissants sur les pauvres et plus vulnérables... Si au sens classique la justice est une chose publique que chacun obtient en fonction de ses mérites, la corruption aurait eu pour fonction de compromettre les intérêts publics par les intérêts privés (de M. Mamba). Mais au final, elle jouera plutôt dans ce cas précis et rare un rôle de régulation et permettra à la plus pauvre, Micheline, de rentrer dans ses droits, bien qu'elle ne soit pratiquée par elle. Comme elle l'analyse elle-même, c'est sans doute parce que la jeune magistrate a paniqué qu'elle est revenue à de bons sentiments, pour ne pas compromettre sa carrière à elle. Le plaignant avait sollicité le divorce et négociait pour cela et surtout pour un bon partage de biens. Micheline dans le principe s'opposait au divorce. Mais la magistrate pour faire la part des choses, concède à son " client " le divorce qu'elle présente positivement à Micheline et accompagne cette décision et plus important, d'un partage équitable de biens, malgré le chef d'accusation d'abandon de domicile conjugal. Ce cas a d'abord le mérite de rendre compte de l'effectivité de la corruption en justice. Mais il est davantage intéressant à cause des fonctions et des dysfonctions qu'il suggère. En sus, il étaye la notion de complexité qui semble être transversale à cette étude.

Il rend aussi compte des attitudes coupables des uns et des autres dans ce milieu ; l'attitude de Micheline, rien qu'à arriver avant l'heure de rendez-vous pour aller dire « bonjour » à la Juge peut être coupable... Peut-être voulait –elle éveiller en celle-ci le sentiment de femme, ce qui a d'ailleurs peut-être marché d'une autre manière, tel qu'analyse Micheline elle-même. La corruption est certes une affaire d'argent, mais elle est aussi caractérisée par des gestes et actes parfois subtils, des codes que partagent des membres d'une société donnée. Ceci traduit la situation de gangrène que connaît la corruption dans ce tissu social ; d'ailleurs, d'autres justiciables pauvres ne se cachent pas : si elles en trouvent le moyen, elles vont user de la corruption, ce qui fait partie du système « *D* ».

« Q : Que pensez- vous de la corruption dans la justice?

Régine : Est- ce que ça peut finir un jour ?

Clothilde : Dans ce pays-ci ? Jamais !

Claire : ça ne peut pas finir !

Q : Et si on vous montre la vraie voie à suivre, est ce que vous iriez par là… ?

Clothilde : Mais ce n'est que ça qu'on cherche !! (Rires).

Régine : Problème d'information ; comme moi par exemple, je passe ici tous les jours devant ACAFEJ, je savais que c'était quoi ; si on ne m'avait pas dit ? C'est ma fille qui m'a amenée. Quand le Monsieur m'a appelé, je lui ai dit que moi je ne connais même pas la ville.

Q : Disons que le juge en charge de votre affaire, peut-être vous ne connaissez pas comment le contacter, et maintenant on vous montre le chemin pour le contacter : seriez-vous prêtes à aller le voir et peut- être réunir même les sous pour lui donner en sachant que ça va aboutir ?

Clothilde : S'il y a un chemin normal à suivre pourquoi ne pas aller là bas ?

Q : Mais s'il y a un raccourci allez-vous le prendre ?

Clothilde : c'est difficile ! En tout cas la corruption sera difficile à finir au Cameroun. C'est la conscience et c'est partout. Les policiers, c'est rien ! Il faut voir quelqu'un qui a un dossier aux finances c'est la catastrophe ! » (Entretien 15 - Régine, Clothilde, Claire).

L'on pense que la corruption est considérée dans un contexte des pays en développement comme un « *produit du processus de développement* ». Elle permettait aux forces du marché de s'exprimer. Les théories libérales qui sont intervenues dans un contexte politique et économique d'opposition à l'influence soviétique dans les pays en développement voient dans la corruption le fruit d'un retard culturel ; ces pays seraient à un stade peu avancé du développement (au sens de Walt Whitman Rostow et Talcott Parsons) [300] et critiquent ainsi un système où la présence de « *barrières à la libre confrontation des intérêts individuels* » encouragerait la corruption. Il y aurait dans un tel système une antinomie avec les principes de la rationalité instrumentale, puisque dans un tel système qui s'inscrit dans l'historicisme et une réalité purement déterministe, la corruption a pour fonction/résultat de perpétuer

[300] Les deux auteurs sont des tenants de la théorie de modernisation qui explique le développement ou sous-développement en termes d'avancée ou retard culturel. Leur pensée est de moins en moins utilisée, n'empêche qu'elle puisse être évoquée dans le cadre de cette analyse.

l'ordre social préexistant, grâce a une culture des faveurs, de soumission, de dépendance, de clientélisme (voir paradigme de la solidarité dans l'exclusion sociale). L'approche fonctionnaliste met ainsi l'accent sur l'aspect positif de la corruption à la bonne marche de l'organisation sociale. Elle jouerait donc dans ce contexte culturel une fonction de cohésion sociale qui consiste à préserver l'ordre préétabli. Mais la réalité de la corruption à Yaoundé est telle qu' elle n'est plus que le monopole des plus aisés, puisque même en nature elle se pratique par les plus pauvres qui peuvent être des agriculteurs, artisans, ou même propriétaires terriens ; certains magistrats recevraient, comme le rapporte Rogers, des dons en nature : pour autant ont-ils les mêmes résultats que les plus riches qui utilisent ce même mécanisme : un juge cède-t-il plus devant un régime de plantain d'un justiciable pauvre que devant des espèces sonnantes et trébuchantes ? Il y a là une échelle de valeurs qui intervient et relativise l'efficacité de la corruption par les plus pauvres ; à telle enseigne qu'elle risque de continuer de profiter davantage aux plus « *offrants* ».

En tout état de cause, la corruption relèverait d'un stade de développement au sens d'une théorie du développement qui a fait son temps et semble de moins en moins d'actualité[301], et de ce fait serait donc un phénomène évolutif, caractérisant un stade de développement socio-économique de la société ; et donc particulier (et non universel).

L'accès à la justice vue sous cet angle (par la corruption) est loin de ses principes axiologiques. A l'analyse sans doute, la corruption contribuerait certes à l'accès à la justice pour les plus pauvres, mais davantage à élargir le gap en la matière entre riches et pauvres. Et d'un regard négatif, la corruption peut tout aussi être source de beaucoup de dysfonctions qui facilitent ou empêchent l'accès à la justice des plus pauvres.

b. Dysfonctions

Dans son déploiement quotidien, la corruption tend à être tolérée lorsqu'elle est conforme à une certaine culture et remplit une fonction sociale. A Yaoundé, siège des institutions, la petite corruption dans l'administration est devenue normale. Dans le cadre de la petite corruption, cela devient normal dans la société camerounaise d'apporter même sans que cela fasse l'objet d'un arrangement à l'avance, un présent en espèces ou en nature à un agent de bureau sous forme de contribution à un « *effort de guerre* » pour que celui-ci traite votre dossier. Il en est de même de l'administration judiciaire et des professionnels magistrats eux-mêmes. Le lexique populaire désigne ce don par le terme de « *motivation* ». Cette pratique s'est répandue et renforcée avec la crise économique qui a vu la trésorerie de l'Etat se dessécher considérablement au point où dans la plupart des services de l'Etat on pourvoyait à peine du matériel de

[301] Parsons et Rostow en sont les auteurs et ne sont plus dans les faveurs de la pensée moderne.

bureau aux agents. Aussi, il devenait comme normal, si vous voulez que le greffier enregistre votre affaire ou saisisse tout document devant faire évoluer l'instruction de votre affaire, que vous apportiez une « *enveloppe* » sous le prétexte de pourvoir du matériel de bureau... Si dans certains cas une infime proportion de cette enveloppe peut effectivement servir à acheter quelque matériel de bureau, le reste revient à l'agent. Des frais de recherche de dossiers ont aussi été institués. De la même manière, il semble très normal dans ce contexte culturel d'apporter un présent à un agent ou responsable, en l'occurrence aux magistrats, aux greffiers et autres secrétaires, un présent en guise de remerciement du « *bon service rendu* », lorsque vous êtes satisfait du dénouement final de votre affaire ; si ceux-ci vous procuraient effectivement des informations précieuses, vous guidaient, s'ils ont agi dans votre intérêt pendant l'instruction de l'affaire, bref s'ils vous rassuraient qu'ils « *suivaient le dossier* »…Ce serait ingrat de ne pas « *honorer* » ces commis de l'administration, qui pourtant perçoivent un salaire pour leur travail... Autant de dysfonctionnement que la corruption engendre.

En effet, ce comportement a ses racines en partie dans les habitudes des personnes de cette société tel que nous avons démontré plus haut, qui cristallisent les valeurs telles que la gratitude ; un don doit nécessairement impliquer un contre-don dans cette société, à l'image de la dot et de la contre-dot que Marcel Mauss analyse autour du mariage; (le simple merci n'est pas souvent suffisant). Sinon dans une telle société où la solidarité est l'un des maîtres-mots, vous courrez le risque d'être marginalisé et de ne plus bénéficier de la confiance et de l'aide des autres. Sous cet angle, la corruption ainsi ancrée dans les mœurs n'est pas vue comme quelque chose d'anormal et contribue à créer un dysfonctionnement social. Le reflexe développé quand vous avez affaire dans une administration en général (ou en l'occurrence dans une juridiction), c'est de demander autour de vous qui est-ce qu'on connait là-bas. Ceci a pour avantage de vous procurer un intermédiaire, et aussi, vu du point de vue du fonctionnaire à corrompre, de le mettre en confiance, dès lors qu'il sait celui qui vous « *parraine* » dans cette démarche…A la fin, la démarche dans le cadre d'une affaire de corruption suggère des acteurs multiples; dont des intermédiaires et des parrains…et parfois des sponsors…C'est toute une organisation qui se met en place pour ce mécanisme illégal d'accès à la justice. Les magistrats se servent dans cet ordre d'idées de l'intermédiaire des avocats lorsqu'il y en a et dès lors les affaires se règlent dans les bureaux des magistrats avec ces intermédiaires, à la faveur des parties les plus diligentes et plus « *offrantes* ». Et le procès n'est souvent plus qu'une mise en scène…

Le rôle flou des avocats n'a pas échappé à Teida :

> « Et puis tu ne peux pas te placer avec ton adversaire là vous deux devant le juge : vous devez avoir les avocats et parfois même les deux

> avocats s'entendent pour bien vous brouiller ; ce qu'il doit te dire pour t'aider il te cache et montre à son adversaire. Tout cela pour mieux encore t'escroquer… » (Entretien 39 - U.S. 31Teida).

Ce dysfonctionnement aussi bien dans l'appareil de la justice que dans le cadre plus large de la justice sociale s'origine aussi dans le « *laisser-faire* » de l'Etat qui voit en cela une manière d'agir, un procédé d'équilibrage. En effet, dans le souci de préserver la cohésion sociale en vue d'une stabilité politique, les nominations dans l'administration tiennent comptent des équilibres régionaux en évitant l'hostilité au pouvoir de certaines ethnies. Aussi, pour certains postes stratégiques, on remplacera quelqu'un par une autre personne de la même ethnie (mais naturellement du même bord politique que les décideurs). Ceci a pour effet de maintenir les effectifs de manière durable dans ces institutions, puisqu'en général les responsables recrutent ou font affecter des personnes de leur ethnie dans leurs services. Aussi, il s'est construit dans l'imaginaire populaire l'idée que quand le chef de l'Etat ou le premier ministre vous nomme quelque part, c'est qu'on a dévolu ce service aux originaires d'une région donnée ; le ministre des transports par exemple va non seulement contribuer à augmenter les effectifs des ressortissants de sa région dans son ministère, mais aussi, les projets de développement du transport vont tout aussi bien être orientés dans l'intérêt de son département. Ceci garantit la popularité des élites au sein de leur département d'origine qui est leur base électorale ; et quand le pouvoir se rend compte que ceux-ci n'y sont pas populaires, ils sont sous la menace de quitter les affaires. Remerciés parce qu'ils n'ont pas réalisé grand-chose au profit des leurs. Il y a là donc une traduction dans les faits de l'imaginaire construit par les populations. Et il y a donc en termes de dysfonctionnement comme une légitimation politique de la corruption comme moyen de justice sociale, comme mécanisme de facilitation de l'accès à la justice pour telles populations. Dans l'imaginaire populaire, il sera inconcevable à Yaoundé où plusieurs ethnies cohabitent, que vous perdiez une affaire dans la juridiction que préside une personne de la même ethnie que vous, ce qu'on appelle « *frère du village* »…De manière verticale le magistrat subit l'influence de la fibre politique dans ses choix et ses décisions, et de manière horizontale, celle de la fibre ethnique, quoique ces deux fibres se confondent le plus souvent…En somme, au regard de cette analyse relativiste sous l'angle des dysfonctions, on peut dire que la corruption procure un raccourci pour l'accès à la justice.

### 3. D'un point de vue universaliste

#### a. La problématisation de la corruption dans l'optique universaliste

Si la corruption sous un angle fonctionnaliste semble relever d'une manière d'agir propre aux sociétés dans lesquelles il y a un plus grand impact de la tradition :

> « aucun pays n'est entièrement exempt de corruption. Mais lorsque la corruption prend des proportions telles qu'elle risque de freiner la croissance économique et de contrarier les efforts accomplis en vue d'instaurer une bonne gouvernance, elle entraîne la dégénérescence générale du tissu social. Obstacle au développement durable, la corruption peut éventuellement aggraver les disparités économiques et favoriser la criminalité organisée. En fait, si la corruption se développe sans entrave, la démocratie peut difficilement s'épanouir, la liberté se répandre, la justice prévaloir. »[302]

La déclaration ci-dessus du gouvernement canadien résume la situation de la corruption et son impact sur la justice globalement. Le classement des pays les plus corrompus que l'ONG Transparency International a entrepris de faire depuis quelques années, « *la perception de l'indice de corruption dans le monde* », prouve à suffire que la corruption est un phénomène universel et pas que réservé aux pays en développement. Certes le hit des pays où on note un indice de corruption plus élevé semble « *monopolisé* » par les pays en développement.

Au Cameroun, comme dans bien d'autres sociétés, la corruption constitue une menace pour la société et obstruerait plutôt le développement; elle s'est généralisée et a atteint la côte d'alerte pendant ces dernières années, en causalité avec la crise économique et financière, et a crée des dysfonctions. Transparency International a même classé le Cameroun premier pays le plus corrompu en 1998 et en 1999. Un tel score est suffisamment éloquent pour se rendre compte de l'importance de ce mal dans ladite société;[303] notamment sa généralisation dans l'espace et dans les secteurs d'activités. La justice n'est effectivement pas du reste et a même au plan national été classée en 2007, comme deuxième domaine de corruption tel qu'énoncé plus haut.

Elle est entendue dans ce domaine tout comme dans les autres comme « *petite corruption* » et comme « *grande corruption* » [304] et concerne aussi bien les grands coups dans la sphère politique et économique que les petits cas dans la bureaucratie judiciaire et autre. Pour la Banque mondiale, corrompre c'est « *utiliser sa position de responsable d'un service public à son bénéfice personnel* ». Cette définition rejoint justement celle des théories universalistes selon laquelle « *la corruption est l'utilisation*

---

[302] Position du gouvernement canadien, sur Internet : http://www.dfait-maeci.gc.ca/crime/corruption.

[303] « *Les actes de corruption sont devenus si communs et si banals que certains observateurs se demandent si le sens du mot corruption a une connotation différente au Cameroun* ». Niels Marquardt, Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique, (2006), Déclaration du 20 janvier 2006 dans Mutations Ambassadeur des USA.

[304] La Banque Mondiale retient les types suivants de corruption :
La grande corruption : c'est une corruption à haut niveau où les décideurs politiques créant et appliquant les lois utilisent leur position officielle pour promouvoir leur bien-être, leur statut ou leur pouvoir personnel. La petite corruption : c'est la corruption bureaucratique dans l'administration publique.

*des ressources publiques à des fins privées* ». De même que celle de *Transparency International*. Pour *Transparency International*, repris par la juriste Mary Noel Pepys [305], la corruption est « l'abus du pouvoir reçu en délégation à des fins privées ». *Transparency International* note que celle-ci se traduit dans le cadre de la corruption judiciaire sous deux formes de corruption : « *l'ingérence politique dans les procédures judiciaires* » et d'autre part, « *le recours aux pots-de-vin* ».

Quoiqu'il en soit, « *toute corruption d'un système de justice altère le rôle que joue le magistrat, c'est-à-dire celui de protéger les libertés civiles et les droits des citoyens, et de garantir un procès équitable rendu par un tribunal compétent et impartial* ». Dans les systèmes corrompus, le droit démocratique des citoyens d'accéder équitablement à la justice n'est pas respecté. Et c'est le nœud du problème : l'éloignement des principes d'égalité et d'équité alors qu'on est dans le champ même de la justice. En citant des auteurs d'Amérique latine, Riccardo Lucchini suggère que « *la corruption est le produit d'une éthique inversée. En effet, on trouve dans l'action de corrompre l'idée de réciprocité qui est par ailleurs un élément d'équité et de justice* ». L'analyse universaliste a-t-on dit, s'intéresse à l'éthique et la morale que bafoue la corruption. La notion de réciprocité de cette éthique suggère égalité entre deux *Sujet*s de droits comparaissant dans une institution judiciaire donnée. Et cette égalité est garantie par les droits de l'Homme. La corruption est donc en définitive dans une optique universaliste une atteinte aux droits de l'Homme.

Comment donc suggérer dans le cadre de ce chapitre que la corruption peut être un moyen d'accéder à la justice chez les plus pauvres si ce n'est affirmer une chose et son contraire ? « *Dans son essence, la corruption enfreint les droits de l'Homme car elle perpétue les inégalités et fait obstacle à tout changement vers une plus grande justice. En effet, elle implique une rupture du devoir d'équité de l'Etat ainsi que la mise en danger de l'intérêt public.* » *(Riccardo, 2005:63).* Il y a corruption non seulement dans la République, mais en outre il se trouve que l'Etat qui doit se charger de rendre justice n'assure pas efficacement cette fonction. Il y a probablement l'idée de corruption de l'Etat lui-même. L'exclusion sociale observée sur le terrain camerounais, l'usage que fait l'Etat de la fonction publique, vache à lait, suggèrent qu'on évoque l'institutionnalisation de la corruption qui certes dessert les plus pauvres en grandes lignes, mais qu'ils utilisent eux-mêmes d'une manière ou d'une autre pour accéder à la justice.

[305]Dans l'article « La corruption au sein du système judiciaire : origines et remèdes », p. 3 dans le Rapport Mondial sur la corruption 2007 par *Transparency International*, par Mary Noël, une avocate réputée, basée aux Etats-Unis, spécialiste de l'Etat de droit et en particulier des réformes internationales du système judiciaire et du droit. - puisque la colonisation a favorisé les tribus des grandes métropoles politiques et économiques : bétis et douala qui ont les premiers accédé à des postes de l'administration et à l'éducation.

Mais contrairement à l'optique fonctionnaliste dont l'angle utilitariste peut trouver en la corruption un rôle, des fonctions, ici la corruption est davantage à dénoncer. Il s'agit certes dans un contexte actionaliste d'évoquer comment le Sujet-acteur agit en toute intelligence pour accéder à la justice, mais davantage comment les pauvres justiciables peuvent trouver accès à la justice s'ils s'attèlent à dénoncer et combattre la corruption. Mais en ont-ils toujours les moyens ? Dans toute démocratie, l'évocation de l'Etat suggère aussi l'existence de la société civile. Ces pauvres justiciables ne peuvent intenter une action qu'en se rapprochant des acteurs de la société civile. Il est dès lors nécessaire de s'intéresser à la société civile ; comment à travers la société civile les plus pauvres combattent la corruption en milieu judiciaire au Cameroun pour accéder à la justice ? Avant d'en arriver à l'individuation de la corruption, nous analysons comment les plus pauvres sont englués dans la corruption.

b. L'institutionnalisation de la corruption dans la société camerounaise, fruit des pratiques de l'Etat, amène les plus pauvres à user de la corruption en justice.

D'emblée il faut se rendre compte que la corruption n'est plus seulement la chasse gardée des plus riches. Cette pratique de plus en plus faite par les pauvres peut être confirmée par les chiffres du tableau ci – après.

**Tableau 16 : Proportion de ménages impliqués dans la corruption en 2001 par région, niveau de vie et milieu de résidence**

| Région | Niveau de vie | | Milieu de résidence | | *Ensemble* |
|---|---|---|---|---|---|
| | Pauvres | Non pauvres | Urbain | Rural | |
| **Douala** | 62,5 | 68,0 | 67,6 | /// | 67,6 |
| **Yaoundé** | **47,1** | 52,8 | **52,3** | /// | **52,3** |
| **Adamaoua** | 40,0 | 44,1 | 35,4 | 45,5 | 42,7 |
| **Centre** | **55,9** | 56,6 | **47,7** | **57,1** | **56,4** |
| **Est** | 24,0 | 30,2 | 61,7 | 23,5 | 28,3 |
| **Extrême-Nord** | 19,0 | 26,5 | 35,2 | 21,5 | 23,0 |
| **Littoral** | 22,2 | 41,9 | 55,1 | 24,9 | 36,6 |
| **Nord** | 23,2 | 25,1 | 51,7 | 17,7 | 24,5 |
| | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nord-Ouest** | 19,0 | 34,4 | 51,0 | 22,2 | 27,6 |
| **Ouest** | 61,5 | 58,5 | 56,1 | 60,5 | 59,4 |
| **Sud** | 38,4 | 36,5 | 48,4 | 35,6 | 36,8 |
| **Sud-Ouest** | 54,9 | 47,6 | **39,5** | **53,8** | 49,5 |
| **Cameroun** | 33,9 | 45,7 | 54,6 | 35,4 | 42,1 |

*Source: ECAM II, I.N.S.*

Ce tableau montre que la corruption a été pratiquée en 2001 par 34% de pauvres sur l'ensemble du territoire camerounais, avec une nette domination à **Yaoundé**, et autres Douala, le Sud-Ouest et l'Ouest. [306]

Nous venons de suggérer que les plus pauvres pratiquent la corruption ; analysons à présent comment cette corruption est susceptible de les amener à voir leurs droits remplis dans un contexte d'individualisme et de manque de règles. Un tel mécanisme s'inscrit-il dans la durabilité ?

Au Cameroun, l'exclusion sociale au départ axée sur des considérations ethniques s'est transportée petit à petit sur le champ politique (exclusion politique). Du fait des exigences de la bonne gouvernance, le tribalisme a commencé à être décrié et il a fallu, au sein des formations politiques, des administrations, des gouvernements, etc. faire preuve de plus de représentativité au plan des sensibilités tribales. C'est de bonne guerre pour la survie au pouvoir. Il y a donc eu une certaine reproduction sociale des mêmes familles de sang et familles politiques qui allaient profiter de leur situation pour conforter leurs positions sociales et leur confort politico-socio-économique par les comportements de faveur et l'ingérence politique dans tous les domaines de l'économie du pays. Ceux qui sont en charge de la gestion des biens publics font des faveurs au profit des leurs moyennant leurs suffrages lors des votes. Il y a là pratique de la corruption par ceux-ci, par affiliations politiques et ethniques. Mais ils la pratiquent aussi aux profits des autres moyennant pots-de-vin. Dans cet ordre d'idée, il faut dire que la corruption au départ comprise comme traitement de faveur par ingérence politique s'amplifie, la crise économique aidant, puisque les fonctionnaires vont voir leurs salaires réduits de 75% ainsi que plein d'avantages supprimés, dans le cadre des plans d'ajustement structurels des institutions de

[306] Ces chiffres s'expliquent : Douala est la capitale économique ; cette métropole économique est peuplée par beaucoup d'étrangers, dont les Bamilékés, qui, longtemps mis à l'écart de l'administration depuis la période coloniale se sont spécialisés dans le secteur informel. Pour faire avancer leurs affaires, ils sont cependant confrontés aux administratifs en général issus d'autres ethnies. Le dynamisme des Bamilékés et leurs penchants pour des méthodes rapides peut aussi expliquer le pourquoi de la hausse du taux de corruption à l'Ouest, fief des Bamilékés. Même raison dans le sud-ouest peuplés d'anglophones, qui ont aussi été mis à l'écart de l'administration et aussi du fait qu'il y a la CDC (*Cameroon Development Corporation*, société de production de thé) et la SONARA (Société Nationale de Raffinage du pétrole) qui sont deux des plus grands employeurs du pays après la fonction publique. Yaoundé s'explique par la concentration des ministères en tant que capitale politique et la coexistence à côté des autochtones Bétis qui se font corrompre par les Bamilékés, anglophones et autres exclus.

Bretton Woods. Il s'est opéré avant même la crise, et renforcée par celle-ci, comme une institutionnalisation de la corruption qui sera difficile à maîtriser. D'ailleurs dans la lancée de la crise, le Cameroun sera plusieurs fois classé parmi les pays les plus corrompus.

Mais dans le cadre de cette instrumentalisation, les plus pauvres vont aussi dans un contexte de généralisation de la corruption, chercher à s'approprier la corruption pour faire valoir leurs droits quand la mise nécessaire est à leur portée. Ils préfèrent lorsqu'ils doivent nécessairement passer par la justice institutionnelle, « *s'armer* » suffisamment avant de l'aborder. Ce qui est paradoxal, au vu de leurs possibilités. Mais en fait, il faut relever que c'est qu'ils n'ont pas d'autres choix pour leur survie d'une autre forme de défense. Ils n'ont certes pas d'argent, mais il n'est plus extraordinaire de voir des justiciables « *payer* » les juges qu'ils corrompent ou même honorer leurs avocats en nature, c'est-à-dire en leur apportant des produits de leurs activités : bétail, volaille, produits agricoles, etc.

En fonction de l'enjeu ainsi que de la situation de ces pauvres, ils peuvent même offrir du terrain en zone urbaine (à noter que certains propriétaires terriens en ville, à cause de la non-exploitation de leurs terrains sont parfois classés parmi les pauvres alors qu'ils ont des ressources naturelles d'importante valeur). Quand ils les utilisent de cette manière, il y a parfois là cassure d'un lien symbolique que les autochtones en général entretiennent avec leurs terrains - legs de leurs parents, qu'ils entendent aussi léguer à leur postérité. Mais vu l'enjeu, ils préfèrent parfois céder un bout de ce terrain. En fait, parfois c'est pour sauver une autre bonne partie de terrain que certains plus riches veulent prendre par la « *force* ». Mais du fait de cette valeur symbolique, parfois ils misent un peu plus, et sont même prêts à payer de leur vie, ou même à se venger en contactant des sorciers malfaiteurs - puisqu'ils y croient.

Dans une optique moderniste, où la rationalité instrumentale prend le pas sur les valeurs, où l'Etat de droit n'est pas toujours respecté mais doit l'être, où les libertés encadrées par le respect des droits de l'Homme devraient laisser libre champ à l'autodétermination, on se rend compte que dans ce contexte, se construit un mécanisme plutôt structurant de reproduction sociale entretenue par la corruption chez les plus riches, qui offusque les plus pauvres. Et quand ceux-ci n'abdiquent pas, ils construisent un mécanisme d'accès à la justice calqué sur le modèle que les plus riches donnent à voir. La situation rêvée[307] serait de voir cette catégorie de personnes

[307] Cette situation idéale nous rappelle le dynamisme des Bamilékés (Ouest – Cameroun) animés par le sentiment d'exclusion sociale (notamment de l'administration) au lendemain de la colonisation ont adopté, lorsqu'ils se sont spécialisés dans les secteurs privés et informels à commencer par le petit commerce et qui en ont à leur tour fait un monopole, excluant à leur tour et de leurs tontines et des grandes activités commerciales les bétis et les Doualas. Jean-Pierre Warnier qui à travers l'esprit d'entreprise au Cameroun, décrit comment les Bamilékés se sont organisés pour faire front aux autres.

construire de façon durable leur accès à la justice par ce créneau ; comme on dit populairement, voir « l'apprenti dépasser le maçon », à l'image justement des Bamilékés, qui subissant l'exclusion de la fonction publique, se sont spécialisés dans le domaine du commerce parfois informel et sont devenus aujourd'hui les plus riches[308] et incontournables aussi bien dans l'économie du pays que dans la politique.

Cependant la question peut se poser à titre comparatif si des procédés comme la corruption telle que pratiquée par les plus pauvres peut inscrire l'évolution de ceux-ci dans la durabilité, si déjà ils évoluent socialement ce faisant ? Tant il est établi que les plus riches manieront toujours avec plus d'aisance ce procédé ; autant le système de corruption et d'intrusion de la politique dans la justice continue de développer une certaine reproduction sociale, autant à armes inégales, les plus défavorisés sont susceptibles de s'écrouler avec plus de fracas. L'on ne s'achemine guère vers une justice durable[309], vu que les fondements de celle-ci notamment l'équité, l'égalité devant la justice, la réciprocité, etc. ne collent pas à cette réalité. Il importe donc de voir davantage à travers l'analyse universaliste au delà de la généralisation de la corruption, son corollaire éthique ; comment les plus pauvres s'organisent à travers un processus d'individuation à dénoncer les auteurs de corruption dans la justice pour que justice soit rendue ou rétablie ?

c. L'individuation et la dénonciation, pour ou contre le processus de subjectivation dans le domaine de la justice ? La détermination du *Sujet* à travers l'action de Transparency International et la société civile.

L'analyse de l'entretien que nous avons eu avec Zeus, le directeur exécutif de *Transparency International Cameroon* (TIC), suggère que les plus pauvres semblent convaincus qu'ils ne peuvent trop compter sur la corruption pour accéder eux-mêmes à la justice, tant la justice tout comme la corruption, est davantage une affaire de « *bras longs* » :

---

Cependant, la démonstration qu'il fait de ces populations dynamiques révèle quelque chose de plus construit et durable, puisque la richesse des Bamilékés, devenus les plus riches au Cameroun participe d'une construction dynamique, d'efforts constants et des stratégies multiples.

[308] Parlant des plus riches, l'homme d'affaires Victor FOTSO, originaire de l'Ouest, est le plus riche ; il y a une anecdote aux lèvres des Camerounais selon laquelle cet homme d'affaires aurait commencé par vendre des boîtes d'allumettes au détail : un paquet de 10 boîtes, puis une cartouche de 10 paquets, etc.

[309] Justice corrompue : justice ponctuelle ou justice durable ? Une justice procurée par l'usage de la corruption semble essentiellement ponctuelle, que ce soit par les plus forts et riches ou par les plus faibles et pauvres. Pour qu'elle soit durable, il faut que les moyens utilisés relèvent des droits de l'homme universels. L'on va mentionner aussi l'insécurité que cette forme de justice entretient : il y a toujours le spectre de la justice populaire, des vengeances qui planent tant que dans une affaire le droit n'a pas été dit. Le pauvre qui n'a plus rien à perdre va utiliser la justice populaire, la force de ses bras pour se rendre justice, ou alors dans une telle société où on croit au maraboutage, il va chercher à user de la sorcellerie. Ces schémas de justice s'inscrivent dans la ponctualité.

> « Ils cherchent eux aussi à savoir si dans leurs relations, il n'y a pas d'avocat ou des gens qui connaissent les avocats , des gens accessibles , mais pas pour s' initier eux – mêmes au droit , parce que l' approche de la corruption qu' ils ont c' est que le système est corrompu, or s' initier au droit ne servira à rien .[...] Car dans la résignation ils se disent à quoi bon![310] Mon fils aussi fera le droit, ma fille fera le droit, ma fille sera magistrate, comme pour dire qu'elle aussi elle aura droit à ce chapitre, ils sont résignés et se tournent plutôt vers les organisations qui peuvent les aider à accéder justement au droit parce qu'ils se sentent victimes des injustices, j'en ai encore reçu la semaine dernière, […] ils ne font pas des efforts pour être acteur eux – mêmes : c'est beaucoup plus ça. […] Généralement quand – ils viennent me voir ici à *Transparency International*, ils me disent aussi, j'ai été voir le comité des droits de l'Homme […] Il y a d'autres ONG qui vont toujours dans le même sens, des associations de consommateurs quand c'est des cas de consommation. Mais ceux que je reçois ici, sont des gens qui se sentent lésés. Ils viennent avec des papiers, pour pouvoir le prouver. L'un de ceux que j'ai reçus la semaine dernière m'a montré trois enveloppes destinées au chef de l'Etat ; il dit qu'il voudrait envoyer par trois sources différentes ; donc ça c'est quelqu'un qui est dépassé par les événements, qui s'en remet à l'arbitrage du chef de l'Etat. » (Entretien 07 – T.S. 09 Zeus).

Au-delà de la résignation que décrit Zeus, il doit davantage être noté du comportement de cette catégorie de justiciables, une action en tentative de dénonciation. Si l'on parle de résignation, ce n'est pas qu'ils laissent tout tomber ; progressivement, ils se vouent à Transparency International dont la renommée en matière de lutte contre la corruption n'est plus à démontrer, ainsi qu'à d'autres organisations de la société civile qui contribuent comme elle à sensibiliser les citoyens.

Et au delà du diagnostic et du constat qui tendent à généraliser/globaliser le phénomène de la corruption dans cette société, il apparait intéressant de noter le processus d'individuation chez certains justiciables, que traquent Transparency International et autres, ou directement par ces agents de la société civile, la presse ou même par l'Etat. Nous pouvons voir dans un tel comportement, une suite, parfois

[310] Cette réaction est généralisable : à travers les Baromètres de la corruption des 10 dernières années, la question revient de savoir quels sont les motifs avancés pour ne pas avoir déposé de plainte officielle en cas de corruption ». En 2009, 51% de personnes répondent que cela n'aurait servi à rien, 24% estiment que cela aurait demandé trop de temps, 19% craignent des représailles, 16% révèlent qu'elles ne connaissent pas la procédure et 5% disent qu'elles ont tenté et échoué.(page 13). Cette attitude est assimilable à celle que les citoyens camerounais ont vis-à-vis de la justice en général, pas seulement pour dénoncer la corruption.

.

une dérive, entre le processus de subjectivation que d'aucuns utilisent dans la maîtrise de la défense de leurs droits, et l'individuation. Si ces deux processus, à côté de la socialisation sont 2 des 3 voies différentes de l'individu sociologique, (Martuccelli, 2004), elles ne se repoussent pour autant pas. (Martuccelli, 2004) en passant en revue la socialisation, la subjectivation et l'individuation, relève que la subjectivation se définit toujours, que ce soit de manière directe ou indirecte, en relation à une action collective et elle est dès lors inséparable d'un conflit social et de rapports de pouvoir. Elle peut ainsi s'exprimer, par exemple, soit comme la quête de la dimension du *Sujet* que l'on porte en soi, à travers un conflit sans relâche contre l'emprise permanente de la société sur soi (à la fois contre le monde des marchandises et contre les forces communautaires) (Touraine, 1997), soit comme une possibilité d'exploration de soi grâce à une augmentation de l'initiative individuelle rendue possible par la contestation culturelle (Melucci, 1982) ». Tandis que

> « la voie de l'individuation étudie les individus au travers des conséquences qu'induit, pour eux, le déploiement de la modernité. Dans la belle caractérisation de Wright Mills, il s'agit de " comprendre le théâtre élargi de l'histoire en fonction des significations qu'elle revêt pour la vie intérieure et la carrière des individus " (Wright Mills, [1959] 1997 : 7), une équation qu'il a énoncée, sans vraiment avoir eu néanmoins le temps de la développer avec précision, comme articulant les enjeux collectifs de la structure sociale et les épreuves personnelles assaillant les individus. La visée de cette matrice est donc bel et bien d'établir une relation *sui generis* entre l'histoire de la société et la biographie de l'individu. »

Plus concisément, nous pourrons dire qu'une sociologie de l'individuation s'affirme comme une tentative pour écrire et analyser, à partir de la prise en compte d'un background historique, la production des individus (Martuccelli, 2004). Il va certes s'agir de rendre compte des processus historiques et sociaux qui contribuent à fabriquer l'individu (le justiciable), en fonction de diversités sociétales, (corruption), mais davantage de comment cet individu fraie son chemin par delà la société[311] et la corruption. Il sera question pour cet individu d'isoler et de dénoncer cette corruption et les corrupteurs en tant qu'enfreignant le droit et la liberté des uns et des autres, puisqu'on reste dans une logique universaliste et tourainienne qui s'articule autour de l'Etat de droit.

[311] Dans cet ordre d'idées, Martuccelli suggère que « le mouvement théorique général a consisté à passer de la prise en compte privilégiée des facteurs d'individuation à l'identification et l'analyse des épreuves de l'individuation. »

Théoriquement, à ce niveau de notre analyse, il n'y aurait pas de conflit entre individuation et subjectivation. Touraine ne suggère-t-il pas lui-même une individuation normale [312]qui repose sur l'idée que « *tous les êtres pris isolément ont leur propre histoire et ...* » (Touraine, 2000 :120). D'ailleurs, l'enjeu de l'individuation pour cette partie de notre recherche est plus l'aspect qui concerne l'isolement des individus dans l'analyse que la prise en compte de l'historicité ; « *l'individuation étant le processus de distinction d'un individu des autres de la même espèce ou du groupe, de la société dont il fait partie* ». Il s'agit donc de la manière dont certains individus croient devoir se distinguer des autres en commettant des actes répréhensibles. Ils croient être impunis, dans un contexte où la corruption passe pour un phénomène banal. Mais il s'agit surtout de les dénoncer.

Transparency International s'est fait le porte-étendard de la dénonciation de la corruption : elle ne fait pas que faire un classement des pays les plus corrompus, mais au niveau pays, contribue à diagnostiquer, enquêter, sensibiliser et relayer les cas de corruption aux décideurs ainsi qu'à toutes les forces qui peuvent avoir de l'influence. Au Cameroun, si au départ TI était dans les carnets noirs de l'Etat, pour avoir placé le Cameroun comme le pays le plus corrompu en 1998 et 1999, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts ; cette ONG a su s'imposer et atténuer l'hostilité des pouvoirs publics qui trouvaient en ce classement des griefs ternissant leur image aux yeux des bailleurs de fonds étrangers. Elle a crée une section nationale au Cameroun, TIC, qui va attirer le respect et la collaboration de l'Etat. Reste donc à savoir si l'action de cette ONG a été efficace ; si leur entregent et leur influence contribuent à permettre l'accès à la justice à certains citoyens.

Le tableau ci-après, pris séparément, ne fait guère relever une certaine amélioration de la baisse de la corruption dans le système judiciaire. Car entre 2003 et 2009 les résultats sont en dents de scie, le degré de corruption dans ce domaine oscillant entre 4 et 4,5/5 points, avec un pic en première position en 2003 et un autre en 2009. L'écart non plus d'avec le secteur le plus corrompu de la dizaine de secteurs retenus ne va decrescendo.

[312] Contrairement à l'individuation anormale (incontrôlée) qui collerait davantage avec les vices du développement industriel.

**Tableau 17 : * Baromètre de la corruption dans le système judiciaire[313]**

| Années | Secteur le moins corrompu des domaines** retenus | Justice | Secteur le plus corrompu des domaines retenus | Ecart avec le secteur le plus corrompu |
|---|---|---|---|---|
| 2010 | NA | NA | NA | NA |
| 2009 | 3,8 (Partis pol.) | 4,5 | Justice | 0 |
| 2008 | NA | NA | NA | NA |
| 2007 | 2,8 ( Inst. Relig.) | 4,3 | Police : 4,8 | 0,5 |
| 2006 | 2,9 (Inst. Relig.) | 4,4 | Police : 4,7 | 0,3 |
| 2005 | 2,0 (Inst. Relig.) | 4,3 | Police : 4,7 | 0,4 |
| 2004 | 2,1 (Inst. Relig.) | 4,0 | Police : 4,3 | 0,3 |
| 2003 | 1,2% (Partis pol.) | 31% | Justice | 0 |

*Source : auteur.*

*Au fil des années, Transparency International dont nous utilisons les données (Baromètre Mondial de la corruption des années subséquentes) pour construire ce tableau, a posé la question : *« dans quelles mesures considérez-vous que la corruption touche ces différents secteurs dans votre pays? (1: pas du tout corrompu, … 5: extrêmement corrompu) »*.

**Les secteurs qui reviennent sont : les partis politiques, le parlement/pouvoir législatif, les entreprises du secteur privé, les médias, les Agents publics/fonctionnaires, la justice, la police, les services fiscaux, les services médicaux, l'éducation, les utilitaires, les institutions religieuses…

Cependant, sur un plan plus global, la déduction de l'avancée en matière d'accès à la justice peut être faite par rapport à la baisse de la corruption en général au Cameroun ; sur l'évolution de la corruption au Cameroun depuis une décennie, Me Charles Nguni, le président de Tic :

> « Estime qu'il est en net recul du fait de la sensibilisation mais que beaucoup reste à faire. Notamment en ce qui concerne les instruments de lutte comme les structures qui essaiment l'espace public chez nous (ANIF, CONAC, Chambre des comptes…) Pour lui, un "cadre normatif est indispensable et les sanctions doivent commencer par le sommet. Ce n'est pas la petite corruption qui fait problème. Les actes importants de

[313] « Le Baromètre mondial de la corruption de Transparency International est un sondage réalisé chaque année depuis 2003 auprès du grand public. Evaluant les perceptions et les expériences de la corruption des populations de dizaines de pays, le Baromètre met en lumière l'état de l'opinion publique par rapport à ce phénomène, la place qu'il occupe dans les institutions publiques ainsi que les perspectives d'évolution»

> corruption doivent être systématiquement combattus, surtout quand ils sont le fait des gestionnaires de la fortune publique". S'agissant du rapatriement des fonds détournés et gardés à l'étranger, il a fait savoir que le travail de son ONG consiste à faire du lobbying et du plaidoyer en direction des pouvoirs publics en vue de les amener à mettre sur pied les moyens coercitifs nécessaires à l'atténuation de l'évolution de ce fléau. »[314]

Ce recul peut être attesté par le tableau ci-après, au terme duquel nous constatons, au delà d'une légère évolution de l'IPC[315] du Cameroun entre 1998 (lorsque ce pays a été classé comme le pays le plus corrompu avec 1,4 d'IPC sur 10 possible) , mais davantage l'écart de plus en plus grandissant entre le Cameroun et le pays le plus corrompu : parti de 0 en 1998 et 1999 lorsqu'il était classé à la queue, le Cameroun devance désormais entre 34 et 41 pays depuis 2007 tels que le montrent le tableau et la courbe ci-après.

**Tableau 18 : Evolution de l'IPC du Cameroun entre 1998 et 2010**

| | **Premier** | | **Cameroun** | | **Dernier** | | **Ecart/ Rang entre Cameroun et dernier** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Années** | Pays | IPC | Rang | IPC | Pays | IPC | |
| 1998 | DANEMARK | 10 | 85/85 | 1,4 | CAMEROUN | 1,4 | 0 |
| 1999 | DANEMARK | 10 | 99/99 | 1,5 | CAMEROUN | 1,5 | 0 |
| 2000 | FINLANDE | 10 | 84/90 | 2,0 | NIGERIA | 1,2 | 6 |
| 2001 | FINLANDE | 9,9 | 84/91 | 2,0 | BANGLADESH | 3,0 | 7 |
| 2002 | FINLANDE | 9,7 | 89/102 | 2,2 | BANGLADESH | 1,2 | 13 |
| 2003 | FINLANDE | 9,7 | 124/133 | 1,8 | BANGLADESH | 1,3 | 9 |
| 2004 | FINLANDE | 9,7 | 129 /145 | 2,1 | HAITI | 1,5 | 16 |
| 2005 | ICELAND | 9,7 | 137/158 | 2,2 | TCHAD | 1,7 | 21 |
| 2006 | FINLANDE | 9,6 | 138/163 | 2,3 | HAITI | 1,8 | 25 |
| 2007 | DANEMARK | 9,4 | 138/179 | 2,4 | SOMALIE | 1,4 | 41 |
| 2008 | DANEMARK | 9,3 | 141/180 | 2,3 | SOMALIE | 1,0 | 39 |
| 2009 | N-ZELANDE | 9,4 | 146/180 | 2,2 | SOMALIE | 1,1 | 34 |
| 2010 | DANEMARK | 9,3 | 146/178 | 2,2 | SOMALIE | 1,1 | 34 |

*Source : auteur.*

[314] Journal MUTATIONS, 10 octobre 2010.

[315] L'Indice de Perception de la Corruption, IPC, est calculé par l'ONG TI et reflète la perception de la corruption par les décideurs économiques et des experts. Le score de 10 indique l'absence de demandes de pots-de-vin et celui de 0 une corruption systématique.

**Graphique 3 : Distancement évolutif du Cameroun % au pays le plus corrompu entre 98 et 2010**

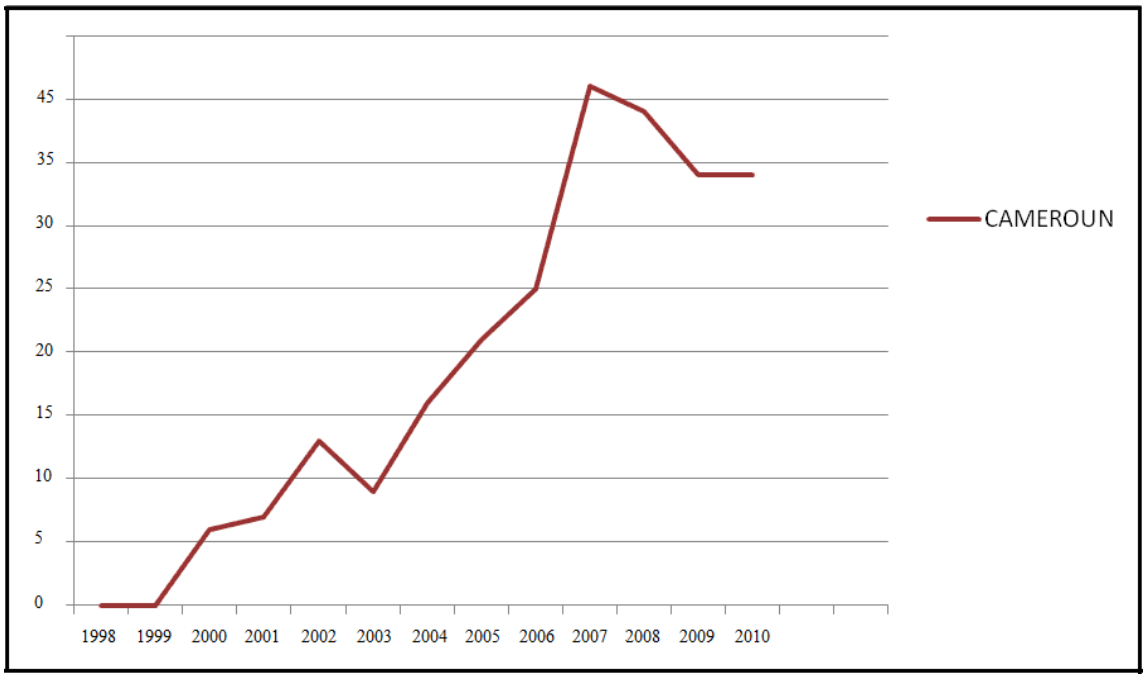


*Source : auteur.*

*Il est certes vrai qu'au vu de la courbe ci-après il y a encore un gouffre entre le Cameroun et les pays les moins corrompus, mais l'on constate que pendant que les pays les moins corrompus tendent à perdre un peu plus de leur virginité, le Cameroun de par sa courbe légèrement ascendante fait des efforts réguliers de résorption de la corruption.*

**Graphique 4 : Situation de l'évolution du Cameroun au pays le moins corrompu**

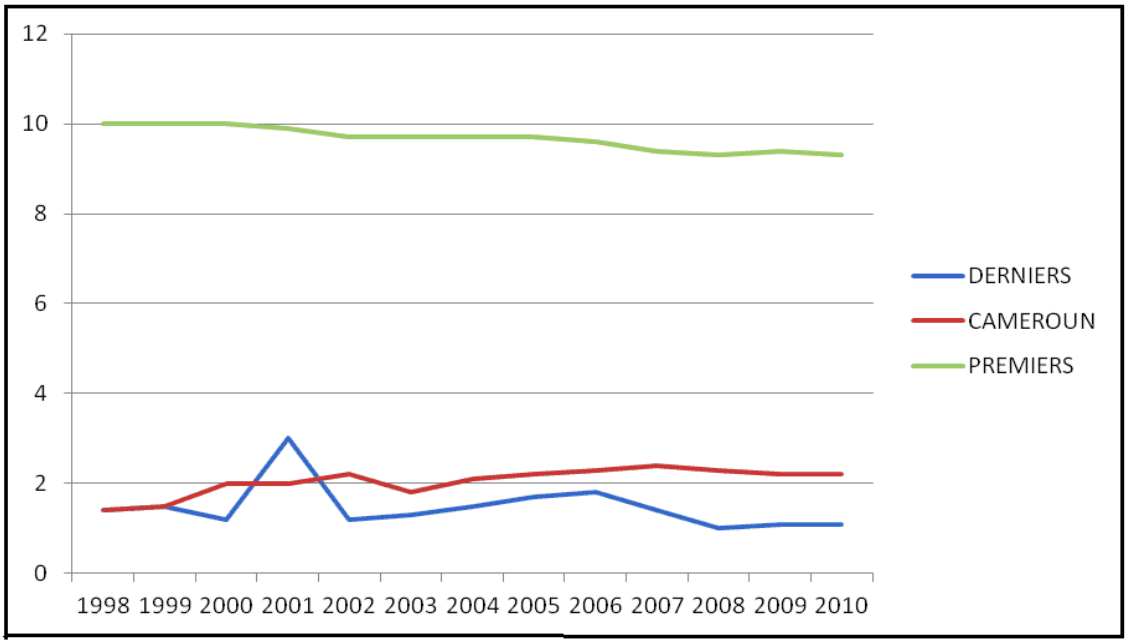


*Source : auteur.*

Cette évolution peut être mise à l'actif de TI et de la société civile en général. Tic entend d'ailleurs à l'avenir anticiper ; elle développe ses activités par la création des CAJAC, Centre d'Assistance Judiciaire Aux Citoyens, destinés au conseil et à la vulgarisation du droit à l'attention de tous les publics.

Si au sens du livre de Gorghi et Meyer-Bisch (2005), la corruption est l'envers des droits de l'Homme, il pourrait être dit, par un procédé de déduction, que plus la corruption baisse au Cameroun, plus les citoyens, notamment les plus pauvres accèdent à la justice.

### Conclusion de la partie

Une analyse fonctionnaliste relève le caractère utilitariste de la corruption ; elle suggère que la corruption peut être vue comme un mécanisme d'accès à la justice et qu'elle tendrait plus à être utilisée par des sociétés relevant de la traditionalité, à un stade peu avancé de la rationalité du modernisme.

L'analyse universaliste quant à elle suggère que la corruption dans le système judiciaire camerounais déborde le champ de ces personnes et peuples qu'on peut qualifier d'arriérés, des plus pauvres. A la vérité, au sens de Transparency, elle est d'ailleurs et avant tout l'apanage des plus riches et de l'Etat lui-même à travers ses agents. Cependant, dans un processus de généralisation, la corruption est aussi pratiquée par les plus pauvres comme tentative d'accéder à la justice; dans ce contexte, l'implication des plus pauvres suit un processus inverse: si les plus pauvres s'exercent eux-aussi à la corruption, c'est par l'engrenage de l'institutionnalisation que l'Etat semble faire bon gré malgré lui, de ce délit qui pourtant est à combattre. Mais la question peut se poser de savoir si la corruption peut se poser de façon durable comme mécanisme d'accès à la justice. L'analyse universaliste suggère davantage de combattre la corruption et que la justice soit accessible de façon durable par les droits de l'Homme. L'analyse universaliste a l'avantage de s'intéresser à la question de l'éthique et de la morale. Dans un contexte de modernité où les initiatives individuelles sous-tendent l'action sociale, l'application des droits de l'Homme se présente comme le garant de l'égalité et de l'équité aussi bien dans la justice que dans d'autres domaines de la vie sociale. Le rôle des organisations de la société civile telle que *Transparency International* rappelle la place de choix de la société civile dans tout système démocratique et comment les plus pauvres par leur canal procèdent à la dénonciation de la corruption par individuation pour défendre leurs droits. Les plus pauvres recourent à cet effet à la CNDHL et à Transparency pour rechercher réparation. La notion des droits de l'Homme apparaît fondamentale, comme le contre-pied de la corruption dans le processus d'équité et

d'égalité. Mais les droits de l'Homme, principes universels, ne sont pas perçus et ne se déploient pas de la même manière d'un contexte à un autre. De même que s'agissant de la corruption, comme nous l'avons déjà dit, celle-ci semble pouvoir être tolérée dans une société lorsqu'elle est conforme à la culture qui régit les rapports des citoyens avec l'Etat et lorsqu'elle est fonctionnelle. Dans ce cas elle est considérée comme normale puisque les bénéfices qui lui sont associés ne favorisent pas seulement l'individu, mais aussi des groupes entiers que nous percevons comme à forte solidarité interne.

Dès lors, la question se pose de savoir si dans l'optique d'analyser la corruption comme un moyen susceptible de permettre aux plus pauvres aussi d'accéder à la justice - comme il est reconnu déjà pour les plus riches – il faille concilier dans la même analyse l'absolu et le relatif : jusqu'où l'éthique qui arbore la lutte contre la corruption peut céder le pas à des considérations culturelles ? De même, jusqu'où les fondements universels et l'application des droits de l'Homme peuvent être réappropriés par une société en vue d'un meilleur accès à la justice pour tous?

## 4. La corruption comme les droits de l'Homme au service de la justice au Cameroun : ou le besoin de concilier universalité et particularité

Au delà de l'analyse de la corruption comme à la fois catalyseur et obstacle à l'accès à la justice chez les plus pauvres au Cameroun, l'enjeu de ce chapitre *in fine* est de postuler comment concilier l'approche universaliste de la corruption et des droits de l'Homme et l'approche particulariste : il va s'agir de concilier dans l'approche universaliste unité et diversité. Dans ce contexte est-il possible de donner une définition objective - universelle - de la corruption et définir une application universelle des droits de l'Homme? Nous avons exploré deux groupes d'approche ; ce qui suggère qu'il y en ait d'autres encore. Il s'agirait d'un concept qui possède des référents différents selon les contextes socioculturels considérés. La thèse universaliste peut être critiquée /analysée sous son angle structurant puisqu' à la fin elle peut s'imposer comme un « *modus operandi* » et impropre dans une logique sociologique actionaliste. Dans le vécu, seule une conceptualisation de certaines transactions permet de juger si oui ou non il s'agit d'un acte de corruption, si tel acte favorise juste les intérêts individuels ou s'il profite à un ensemble donné. Et pour ce faire, il ne devrait pas y avoir de corruption a priori. La question de la corruption et celle des droits de l'Homme suggèrent de considérer les backgrounds culturels et invitent au débat sur les droits culturels. De même, si on considère la relativité des cultures comme étant absolue, l'approche universaliste de la corruption serait inacceptable. Par contre, cette relativité peut être elle-même relative. Il est suggéré qu'il ne soit donc exclu ni « *l'existence des valeurs universelles, ni la possibilité de la*

*communication interculturelle, ni les avantages de l'acculturation* »[316] . Dans cette optique, seule une démarche comparative permettrait de dépasser le diktat propre aussi bien à l'universalisme et aux thèses fonctionnalistes, ainsi que tout relativisme culturel radical. Certes Touraine dont la sociologie est le fil conducteur de cette recherche énonce les droits de l'Homme comme garde-fou de la subjectivation dans la modernité.

Cependant la démarche comparative met l'accent sur diverses expériences que les différentes cultures font des droits de l'Homme. Aussi, elle s'oppose au relativisme radical pour lequel il n'existe aucun sens universel de l'histoire, et donc pas de « *valeurs universelles au nom desquelles juger les différentes cultures* »[317]. Par ailleurs, il faut dire que la « *conception unitariste des droits de l'Homme […] ne représente pas un axiome universel* ». [318]Elle peut dès lors et doit s'enrichir des apports des autres cultures. La dignité de l'homme qui est le centre des droits de l'Homme semble être définie différemment selon les cultures. De même, Amartya Sen ne trouve pas de définition arrêtée à la notion même de justice. Quand il énumère 3 profils de personnes dont on doit définir laquelle a droit à la guitare, il ouvre le champ à la relativité même de la justice (tout autant que la pauvreté). Dès lors on est en plein dans le champ de la complexité. (Sen, 2010).

En fin d'analyse, la notion de corruption au Cameroun est complexe ainsi que celle des droits de l'Homme. On peut voir en la corruption en même temps un obstacle à l'accès à la justice de même qu'elle peut en constituer un moyen. De même, les droits de l'Homme tels que prescrits universellement et tels que Touraine les suggère ne s'appliquent pas toujours de la même manière ni sur un plan social (pays), ni sociétal (entre plusieurs pays). La comparaison permettrait en définitive d'allier l'universel et le particulier de la corruption.

[316] S. Abou, Cultures et Droits de l'Homme, Hachette, Paris 1992, p. 24.
[317] S. Abou, op. cit. p. 24.
[318] S. Abou, op. cit. p. 31.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Les plus pauvres parviennent-ils à la justice par le biais de la justice populaire et de la corruption au Cameroun ?

La situation de l'Etat de droit et des droits de l'Homme au Cameroun ouvre la brèche sur de tels procédés. En effet c'est le dysfonctionnement de la justice marquée par l'exclusion sociale qui favoriserait le recours à la justice populaire chez les plus pauvres abusés, autant que la corruption et l'ingérence politique entretenues par les plus riches structurent la pratique de la corruption chez les plus pauvres. Ces mécanismes se présentent dès lors sous un angle utilitaire et fonctionnel. A l'analyse, ce sont des pratiques ancrées dans les mœurs qui les légitiment socialement. Mais l'analyse la plus enrichissante pour une sociologie actionnaliste est celle qui déborde le champ relativiste pour en considérer la dimension universelle. La justice populaire et la corruption comme moyens d'accès à la justice tels que pratiqués par les plus pauvres entre autres peuvent-elles s'ériger en règle générale et sont–t-elles éthiquement viables ? La rationalité de la modernité et celle de l'actionalité se rejoignent en ce que ce ne sont pas des théories excluantes qui tendraient à imposer à indubitablement les préceptes de l'universalité. Elles se retrouvent aussi en ce qu'elles suggèrent l'application des droits de l'Homme et le renforcement de l'Etat de droit comme garants de la justice. Mais encore, il ne s'agit pas d'une application figée des droits de l'Homme : le débat actuel sur les droits culturels a suggéré que nous envisagions de comprendre l'universel en terme relativiste et le relatif en terme universel aussi bien dans la définition de la corruption que dans l'application des droits de l'Homme. IL reste tout autant que pour la justice, dans le champ de la complexité ; la justice populaire et la corruption peuvent en même temps aller dans le sens ou à contre-courant de la justice et des droits de l'Homme. Nous convenons donc avec Touraine dans le cadre de la critique de la modernité que les droits de l'Homme ont une place de choix dans l'individualisation qui a cours de nos jours. Toute subjectivation ne peut se réaliser en marge de ces droits universels. Touraine ne donne-t-il pas lui-même du poids aux droits et à la culture dans la subjectivation quand il énonce ceci :

> « Une autre solution se dessine : chacun d'entre nous, dans toutes les parties du monde, tente de combiner sa contribution au monde technique avec l'affirmation de son héritage culturel et de sa personnalité. J'appelle *Sujet* ce désir de construction d'une vie vraiment individuelle.
>
> Cette production de soi ne se réalise pas dans l'isolement ou le retrait, mais en luttant à la fois contre la domination des marchés et contre les

> pouvoirs communautaires, en reconnaissant à l'Autre comme à soi-même le droit d'être un *Sujet* et en mettant la démocratie au service de la liberté créatrice de chaque *Sujet* personnel.
>
> Il faut sortir des morales du devoir et reconnaître à chacun le droit et la capacité de combiner son identité culturelle et sa participation à l'univers (technique). Ainsi seulement pourrons-nous vivre ensemble, égaux et différents ». (Touraine, 2006).

La réalité de notre terrain nous amène à suggérer de nuancer les préceptes de l'universalité. C'est à ce prix que la liberté de choix prônée par Sen peut valoir son pesant d'or.

L'auteur de ce travail de recherche n'a pas l'intention d'encourager l'usage de la justice populaire et de la corruption comme moyens ou mécanisme d'accès à la justice : encourager l'arbitraire dans la justice ; nous avons juste observé leur réalité sur notre terrain et analysé dans quelle mesure elles peuvent coïncider avec la recherche des moyens individuels par des citoyens justiciables affranchis des déterminismes structurels, en mal d'argent et de justice, dans le respect des valeurs telles que la justice, l'équité, la liberté, qui correllent les droits de l'Homme .

# PARTIE III

---

# LES DROITS DE L'HOMME EN ACTION

*La partie une a suggéré que l'action publique au regard de la situation de l'Etat de droit et des ressources du pays, était insuffisante pour assurer au Sujet de défendre pleinement ses droits au Cameroun. La partie deux qui a évoqué des acteurs alternatifs en est arrivée à la conclusion que la multitude d'acteurs et d'actions autour de la justice et des droits a un principe unique ; celui de la défense des droits de l'Homme universels. Cette partie-ci se propose de mettre en exergue la centralité des droits de l'Homme dans l'action en justice telle que manifestée au niveau international. Elle vérifie l'hypothèse quatre selon laquelle les acteurs internationaux interviennent dans le processus de subjectivation au nom des droits de l'Homme ou pour faire appliquer ceux-ci au plan universel en faveur des plus pauvres en l'occurrence, et que ces dynamiques peuvent se diffuser à travers la mondialisation. Cette partie aborde ainsi la justice comme un bien universel et au-delà de la propagande des instances internationales et des pays du Nord, elle questionne les politiques des Etats, notamment les pays développés, sur le libre accès aux droits et à la justice du Camerounais de la diaspora et des autres « citoyens du monde » en quête de meilleures conditions de vie.*

*Sur un plan méthodologique, elle permet de confronter les données du terrain de recherche du Cameroun à celles d'ailleurs, afin de suggérer des perspectives nouvelles et une projection pour le Sujet camerounais au-delà de son environnement et contribue in fine à marquer l'universalité de la problématique de l'accès à la justice et la centralité des droits de l'Homme à travers différentes alternatives d'accès à la justice.*

# CHAPITRE VII

# L'ACTION DE L'UE DANS LES PRISONS A TRAVERS LE PROJET PACDET

## Gouvernance mondiale et dynamique internationale des droits de l'Homme

---

Tant que les lions n'auront pas leurs propres historiens, les histoires de chasse continueront de glorifier le chasseur, dit le proverbe africain.

« Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste ».

PASCAL, *Pensées* §298.

***Hypothèse 4 : relative aux dynamiques internationales***
***La justice est un bien mondial à laquelle tous les individus aspirent légitimement. Pour assurer la sécurité planétaire, aussi bien intra étatique qu'entre Etats, il s'avère important que les Etats et organisations à l'échelle internationale se préoccupent de l'accès à la justice pour tous. Ceci passe par la sauvegarde des droits de l'Homme au plan universel pour chaque individu. Les éléments du système international sont donc des acteurs internationaux de facilitation de la justice et de son accès et les Etats pris séparément doivent combiner leurs politiques publiques avec les principes universels des droits de l'Homme.***

***Sous-hypothèse 4.1 : droits de l'Homme et gouvernance internationale***
***L'accès à la justice du pauvre justiciable camerounais mobilise des acteurs de la société internationale par la mondialisation et la judiciarisation. En effet, la société internationale intervient dans le champ de la justice ; en particulier les Nations Unies s'acquittent de la responsabilité de s'assurer que l'Etat de droit se réalise au mieux dans l'intérêt de tous les individus, sociétés et générations ; elles recherchent in fine un développement harmonieux de l'humanité. C'est une approche de la société internationale du développement, qui passe par une gouvernance étrangère. Aussi, cette approche du développement par la judiciarisation et en vue d'un développement durable peut se présenter ainsi comme une critique de la justice et du développement.***

## INTRODUCTION

Ces dernières années, les abus et les manquements des Etats ont conduit les acteurs internationaux à investir l'espace de souveraineté propre à l'action de l'Etat (De Senarclens, 2005). Ils sont aidés en cela par l'emprise accrue des phénomènes diffus auxquels on associe la mondialisation. La gouvernance internationale dont il s'agit se présente comme une nouvelle forme d'action collective et d'autorité internationale (Graz, 2010). La bonne gouvernance et les droits de l'Homme en sont les principaux leitmotive. Comment à travers la propagande des droits de l'Homme les acteurs internationaux contribuent-ils à favoriser l'accès à la justice pour les plus pauvres ? L'Union Européenne à travers son projet PACDET (Programme d'Amélioration des Conditions de DETention et droits de l'Homme) au Cameroun en donne une illustration puisqu'elle œuvre à promouvoir les conditions de détention dans les prisons camerounaises (A). Au demeurant, au delà de ce projet, l'action du système international est plus complexe et élaborée que cela et met en relief une nouvelle dimension du développement plus durable fondé sur les droits de l'Homme (B). Cependant, l'enjeu est d'analyser si cette logique à l'apparence structurante ne suggère pas de conflit avec une sociologie du *Sujet* que Touraine fonde sur l'action libre du *Sujet* et pour lequel les droits de l'Homme sont davantage un principe d'action qu'un système aliénant (C).

En fin d'analyse, à la lumière de ce projet local, l'on s'achemine, dans la critique de la modernité, vers le bien fondé d'une gouvernance mondiale qui met en avant « *la centralité de l'homme* »[319] à travers les nouveaux paradigmes des droits de l'Homme et du développement durable, lesquels s'articulent autour des droits culturels[320].

---

[319] Bernard Balthazar, « *La centralité de l'homme au cœur des préoccupations des droits de l''homme et du développement durable – Y a –t-il un avenir pour le droit du développement durable* ? » *in* Droits de l'Homme et développement durable – Quelle articulation ?

[320] Dans sa contribution à l'ouvrage collectif Droits de l'Homme et développement durable – Quelle articulation ?, sous la direction de Ali Sedjari, 2009, intitulé *« Droits culturels et développement durable – Quelle synergie pour un mieux- être humain ? »*, Ben Cheikh Ahmed-Dellagi suggère que les droits de l'Homme sont avant tout un droit à la différence. Elle rejoint ainsi la pensée de Meyer-Bisch (référencé au chapitre 6), qui écrit dans « *Redéfinition de l'Etat de Droit par la reconnaissance des Droits culturels et des droits économiques* » *in* Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle, p.264, que « Conçus au sein des droits de l'Homme , et donc en logique universaliste, les droits culturels intègrent les logiques identitaires aux logiques universelles, les logiques individuelles et communautaires à la logique du *Sujet* ».

## A. LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, VECTEUR DE L'ACCES A LA JUSTICE EN MILIEU CARCERAL – LE PACDET

### I. OBJECTIFS DU PROJET : LES DROITS DE L'HOMME ; ENTRE NECESSITE D'ACTION ET ACTIVISME DE L'UE

Ils sont ou du moins étaient très nombreux les Camerounais qui dans les maisons d'arrêts attendent indéfiniment un jugement ou qui ont fait l'objet de jugements arbitraires et veulent faire valoir leurs droits en appel ou en cassation. Les acteurs de l'Union Européenne ont identifié cette catégorie de justiciables comme nécessitant une attention particulière, au vu de leur situation, leurs conditions de détention et leur manque d'activités génératrices de revenus, leur diligence tout court. Dans un élan de responsabilité collective et de solidarité internationale, le projet PACDET a été mis en place aux fins de permettre l'accès à un jugement à ces milliers de détenus. Il s'agit *in fine* de protéger les droits de l'Homme et promouvoir l'Etat de droit dans un contexte où lenteur de la justice, corruption et ingérence politiques, pauvreté ne favorisent pas les intérêts des plus pauvres. Les objectifs, la symbolique et les résultats atteints prouvent l'efficacité de ces acteurs internationaux et l'impact de la notion des droits de l'Homme dans l'accès à la justice.

#### 1. Acteurs et actions à travers le projet du PACDET

Le PACDET vise en grandes lignes à améliorer les conditions de détention des prisonniers et leur permettre d'accéder à la justice.

Ce programme a pour objectif général d'amener le Cameroun vers une situation de respect plus rigoureux des droits de l'Homme par l'amélioration du fonctionnement du système carcéral et du système judiciaire. Plus spécifiquement, il s'agit de réduire les dysfonctionnements des abus liés à la détention, et plus particulièrement à la détention préventive. Les résultats attendus sont l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires et carcérales dans la zone du projet d'une part, et l'amélioration des conditions de détention dans les dix prisons centrales camerounaises d'autre part.

Les actions du projet se comprennent en deux volets : le volet conditions de détention et le volet assistance judiciaire.

L'extrait ci-après de l'entretien avec Biiga, responsable du volet assistance judiciaire en dit davantage sur le projet; celle-ci y en décline les objectifs, la philosophie, les parties prenantes.

« Q : Comment est ce que l'Union Européenne à travers le PACDET contribue-t-elle au renforcement de l'accès à la justice chez les plus pauvres ?
R : Je dirais que dans le contexte de l'accès à la justice, le PACDET II[321] n'intervient qu'en milieu carcéral mais l'accès à la justice est favorisé par la commission des avocats auprès des détenus les plus indigents.
Q : L'indigence est attestée par rapport à quoi ; comment la mesurez-vous?
R : Très souvent elle est financière, ça se voit à l'état de la personne, ou quand on se rend compte qu'une personne est en détention provisoire depuis un certain nombre de temps sans qu'elle ne puisse se payer les services d'un avocat ; c'est pourquoi nous ne prenons pas de personnes qui ont un avocat même si elles nous disent qu'elles ont des problèmes avec lui. Quand on a pu se payer les services d'un avocat, on n'est plus indigent. Le critère principal est la volonté des avocats et le manque de moyens de pouvoir en avoir un.

Q : Etant entendu qu'il y a des détenus qui croupissent en prison depuis des années car la justice est lente, comment faites-vous la différence entre ceux qui attendent des jugements et ceux qui ont eu des décisions et qui ont été normalement emprisonnés et qui voudraient obtenir un allégement de leur peine?

R : Nous faisons cette différence parce que justement notre objectif est de nous occuper des personnes dont la justice a pris possession et sur lesquelles cette justice ne se penche pas. C'est-à-dire que lorsqu'on met quelqu'un en prison, la présomption d'innocence veut qu'on se demande tout de suite pourquoi cette personne est là et qu'on mette en branle tout le mécanisme pour qu'elle puisse être jugée. C'est pourquoi nous ne nous occupons pas des personnes qui ont déjà été jugées et qui sont en appel. C'est vrai que dans ce domaine il y a beaucoup de choses à faire et qu'on pourrait dire…mais pour le moment, les objectifs du PACDET ne nous le permettent pas. D'un autre côté il y a l'aspect des

[321] PACDET II : induit PACDET I. Ce projet en est à sa 2ème version. Le premier (PACDET I) s'est réalisé entre les années 2002 à 2006. Il a eu le temps de faire l'état des prisons et commencer à assister les prisonniers. Les résultats encourageants et le volume de ce qu'il restait encore à faire ont commandé à la mise en route du PACDET II. Le PACDET II est un programme d'une durée de 36 mois de l'Union Européenne (UE) financé sur ressources du 9ème FED à hauteur de près de 10 millions d'euros soit un peu plus de 6,5 milliards de francs Cfa, dont 8 millions d'euros (5,248 milliards francs Cfa) de contribution UE et 1.83 millions d'euros (1,200 milliards francs Cfa) de contribution pour l'Etat du Cameroun. Il a été signé le 19 décembre 2006 entre le gouvernement et l'UE et a débuté effectivement le 30 juin 2007 dans certaines prisons du Cameroun. Le maître d'ouvrage de ce programme est le ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire tandis que le maître d'œuvre est le ministère de la justice à travers la direction de l'Administration Pénitentiaire. Un comité de pilotage mis en place définit les grandes orientations du programme. La mise en œuvre, le suivi et la coordination du projet sont assurés par le Consortium TRANSTEC DMI et Prisonniers sans frontière qui a mis à la disposition du programme deux experts appuyés par un personnel recruté localement.

personnes qui ont été condamnées, qui ont purgé leur peine principale mais qui restent en prison à cause des amendes ; amendes qui aujourd'hui sont obligatoirement converties en peines de prison. Donc beaucoup de personnes que nous avons rencontrées dans les prisons y sont retenues après avoir purgé leur peine de prison, la peine principale s'entend, du fait de la peine accessoire qui est la peine des amendes.
Q : Est-ce que le PACDET paye donc ces amendes pour éviter leur conversion?

R : Malheureusement non. Nous avons posé ce problème clairement lors de nos différentes séances de coordination avec la cellule d'appui à l'ordonnateur national et nous avons pensé que pour réellement désengorger les prisons si une action avait été faite en direction du paiement de ces amendes, le désengorgement des prisons serait plus perceptible. Il nous a été rétorqué que le projet PACDET étant le fruit de la coopération Cameroun (dont l'Etat) et l'Union Européenne, l'Etat ne peut pas payer elle-même des condamnations qu'elle a décidées. C'est ça qui a constitué le blocage … Et peut- être faudra-t-il un plaidoyer que nous devrons mener en direction de la société civile afin que d'autres bailleurs de fonds éventuels puissent prendre en considération cet aspect…

Q : Quels sont les partenaires de ce programme?

R : C'est particulièrement l'Etat à travers le Ministère de l'Aménagement du Territoire qui est l'ordonnateur national du Fonds Européen national, le Ministère de la Justice qui est bénéficiaire du projet et en son sein il y a principalement la direction des affaires pénitentiaires qui est directement bénéficiaire du projet. Et puis en termes de partenariat nous essayons d'impliquer aussi les organisations de la société civile (OSC).

Q : Pourtant quand on évoque le PACDET on ne voit que l'Union Européenne…

R : Mais, l'organigramme institutionnel est tel qu'il y a l'Union Européenne d'une part et il y a l'Etat du Cameroun d'autre part. Il y a d'ailleurs dans le financement, ce qu'on appelle les fonds de contre parties. Il y a des fonds de l'Union Européenne d'une part et il y a les fonds de contre partie de l'Etat d'autre part qui sont de l'ordre de (300 millions fois 4 =) 1200 millions (ce n'est pas grand chose car le projet est de 5 milliards). Mais ces sommes il faut dire, ont servi principalement à l'aménagement des infrastructures.

Q : Est-ce que ce n'est pas une façon pour l'Union Européenne d'impliquer l'Etat du Cameroun dans ce projet qu'elle a pensé…

> R : Absolument ! Parce que l'objectif c'est impliquer l'Etat de sorte qu'à la fin des actions pérennes puissent avoir été posées et le cheminement entre l'Etat et ses partenaires puisse être déjà balisé … » (Entretien 51 – T.S.20 Biiga).

Au-delà des relations historico-politiques et des intérêts géopolitiques, l'on peut situer l'action du PACDET sous l'angle de la responsabilité collective qui impose aux acteurs internationaux plus de solidarité et d'autorité au-delà même de leurs frontières. Il en dépend en fait la sécurité globale. En effet, les questions de sécurité et de droits de l'Homme constituent de nos jours des enjeux essentiels pour toute société. (Sedjari, 2008) et (De Sernaclens, 2005). Dans le contexte contemporain, la gouvernance est apparue à la fin des années quatre-vingt dix comme un nouveau mode d'action et de prise de décision politique. Les Nations Unies qui depuis la deuxième moitié du 19e siècle ont l'obligation de veiller à la paix globale doivent assurer plus de justice dans les Etats en intervenant dans tous les secteurs impliqués par les conséquences des nouvelles pauvretés. Les pays et organisations régionales des pays de l'occident, les plus riches se sont appropriés eux-aussi cette responsabilité. Plus près de nous, ceci s'est renforcé sans doute avec les événements du 11 septembre 2001 car les sociétés occidentales apparaissent assiégées par des menaces et des peurs collectives (Sedjari : 2008). La sécurité des pays occidentaux est de plus en plus menacée par les écarts entre ces pays et les plus pauvres, ou même par les injustices, les écarts et la malgouvernance internes dans ces pays. Cette situation rend donc encore plus légitime l'inquiétude des Nations Unies, des Etats occidentaux, des dirigeants et des populations des pays pauvres. L'action de gouvernance de l'Union Européenne qui vise à contribuer au renforcement des capacités dans les prisons en vue d'un accès à la justice plus soutenu des détenus pauvres semble s'inscrire dans cette logique.

Cette logique suggère un jeu d'acteurs nouveaux dans les politiques publiques nationales de lutte contre la pauvreté et de développement humain qui semblent s'inscrire eux aussi dans la verticalité des institutions ; pourtant le débat de nos jours concerne justement la remise en question de l'action dirigiste des acteurs publics qui s'est avérée insuffisante et corrompue. L'heure est résolument à la recherche des dynamiques participatives et démocratiques qui suggèrent un rôle prépondérant aux populations.

A l'analyse, c'est justement ces errements et manquements des Etats à procurer judicieusement et équitablement plus d'accès à la justice aux populations même les plus défavorisées que les acteurs internationaux se voient interpellés par le sens de responsabilité d'assumer en entrant au fonds des prisons camerounaises. L'enjeu est donc de savoir comment proposer des alternatives de gouvernance internationale sans tomber dans le piège de la verticalité des Etats.

La participation de l'Etat camerounais au financement du projet participerait de ce souci ; c'est comme dit ci-dessus pour assurer la pérennité du projet. On constate que l'Etat camerounais, quoique contribuant de façon symbolique au budget est ordonnateur du projet. Autrement l'action de l'Union Européenne (qui, quoique réclamant s'établir sous un angle vertueux de la responsabilité collective et de la solidarité internationale) épouserait les contours d'une verticalité frisant l'ingérence. De même, si justement cet Etat a failli à ses devoirs convient-il que ce soit lui qui soit à l'avant-garde d'un tel projet dont le but est de corriger ses lacunes ? C'est sans doute ce qui justifie le rôle omniprésent de l'Union Européenne qui en assure le contrôle, la coordination et gère les fonds.[322] Le PACDET a mis en place une équipe administrative composée de deux experts étrangers et de cadres et autres agents locaux.

Il y a un panache entre verticalité et horizontalité : à la verticalité de l'UE et de l'Etat, il faut opposer l'horizontalité des acteurs locaux et des bénéficiaires. En effet, les acteurs professionnels que sont les avocats, acteurs de la société civile, sont aussi des partenaires locaux. Ils passent des contrats avec le PACDET. Il faut d'ailleurs relever que depuis l'année dernière, le mode d'engagement des avocats a changé. Au départ, le conseil de l'Ordre des Avocats sélectionnait des avocats qu'il mettait en relation avec le PACDET et recouvrait les émoluments pour les leur reverser ; mais compte tenu de certaines difficultés liées aux lourdeurs qu'engendrait l'intermédiaire du conseil de l'Ordre, ce partenariat a été dénoncé et dorénavant les contrats sont passés horizontalement avec les avocats directement. Deux cent sept avocats sur toute l'étendue du territoire, dont 100 à Yaoundé signent des conventions avec le PACDET, pour percevoir 200.000 FCFA (300 euros)[323] par affaire ; à raison de 70% à l'avance et le solde à la fin de l'affaire.

Aussi, dans la perspective de cette horizontalité, la question demeure de savoir si et dans quelle mesure le *Sujet* justiciable dans un tel contexte peut émerger comme acteur de son accès à la justice.

### 2. Une action fondée : la nécessaire intervention de l'Union Européenne dans les prisons. Mais au-delà, un symbole…

L'idée du projet serait partie de l'audit de la justice qui a commencé en 1996 et dont les résultats finaux n'ont été présentés qu'en 2004. Les commissaires avaient alors

[322] La notion de gouvernance suggère chez Jean-Christophe Graz la notion de transfert d'autorité, vers une autorité internationale.

[323] Ce montant est bien en deçà de ce que les avocats perçoivent dans les affaires civiles et commerciales. Mais il faut dire que venant d'une institution comme l'UE, c'est de l'argent sûr qui permet aux jeunes avocats de régler ne serait-ce que les charges de leurs cabinets et d'envisager des fins du mois plus calmes.

suggéré que les lenteurs judiciaires étaient à la fois des conséquences et des causes de ce que les prisons étaient pleines, et davantage de personnes gardées à vue. Il devenait récurrent et laborieux de parcourir des centaines de kilomètres pour transférer des prisonniers dans des prisons voisines de leurs régions de résidence. Mais au-delà du besoin de décongestionner les prisons, la focalisation de l'UE sur cet aspect de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et de l'accès à la justice pour tous dénote d'un geste fort en faveur de ceux dont les conditions matérielles et la situation des droits ne leur permettent pas de se prendre en charge immédiatement pour défendre leurs droits. Les prisonniers à l'instar de Djibrill ressentent bien l'atteinte à leur dignité dont ils font l'objet et qui du reste nécessite réparation :

> « …En tant que prisonnier, ici on ne respecte pas nos droits. Les prisonniers sont trop matés. Pour que les membres de nos familles viennent jusqu'à nous nous voir c'est tout un problème. On leur arrache d'abord l'argent. Ce n'est que la corruption, si tu n'as pas l'argent tu es mal parti. Le droit dans notre pays ne vaut pas la peine. En prison alors c'est grave, on ne respecte rien. **Les prisonniers sont comme des sous hommes** ». (Entretien 48 – U.S. 43 Djibrill).

S'intéresser aux prisonniers constitue en soi un symbole sur un double plan : celui de la légitimité pour tout être humain quelque soit sa situation d'aspirer à la justice. Les prisonniers et les personnes gardées à vue, indépendamment des griefs à leur encontre, sont tout d'abord des hommes dépositaires des droits de l'Homme, dont celui de l'accès à la justice. S'intéresser à une telle catégorie de personnes qui sont réputés avoir perdus leurs droits est un symbole fort en faveur des droits de l'Homme. Ce souci des acteurs de l'Union Européenne de faire entendre la cause des droits de l'Homme est manifestée déjà dans la dénomination du projet qui lie l'amélioration des conditions de détention et les droits de l'Homme sans toutefois que la formulation coule de source. Cet écho est ensuite fait par les bénéficiaires du projet. Ceux-ci ne connaissent d'acteurs de ce projet que l'Union Européenne même si c'est de manière abstraite, et dans une certaine mesure, les avocats, qui assurent leur défense.

Il va donc sans dire que les prisonniers (et à un autre bout de l'échelle de comparaison les malades graves) constituent des récepteurs légitimes de toute action en faveur des droits de l'Homme.

Le symbole, c'est aussi par rapport à la généralisation de la mal gouvernance qui touche aussi bien le traitement des personnes en garde à vue que des prisonniers.

Mais avant même cette symbolique, l'action de l'UE se justifie par des problèmes effectifs de droit et de justice. Il y a effectivement du pain sur la planche, matière à

faire pour promouvoir les droits de l'Homme ; Djibrill est concerné et il sait quelle est l'importance du problème à la prison de Yaoundé :

> « Je voudrais demander que la justice fasse bien son travail car il y a beaucoup de gens qui sont ici depuis 10, 05 ans et plus sans être jugés. Plusieurs n'ont même pas d'avocats, ils sont oubliés. D'autres qui ont un avocat ne peuvent pas l'appeler car ils n'ont rien. Ils n'ont même personne, aucune famille à Yaoundé[en ville] pour leur dire comment ça se passe. De ce côté-là, la justice n'est pas bien rendue». (Entretien 48 – U.S. 43 Djibrill).

Le sentiment qui se dégage des entretiens avec nos interlocuteurs est qu'ils se retrouvent dans ces lieux pour la plus part de manière abusive. Soit qu'ils sont innocents, soit qu'ils ont fini de purger leur peine ou encore qu'ils attendent depuis des années d'être jugés. C'est le sentiment qu'Amadou donne à travers nos échanges :

> « Q: Quelle est votre perception et votre expérience de la justice par rapport à cette affaire que vous avez eue ?
>
> R: Moi on m'a donné dix ans je vois que la justice là n'est pas juste, je n'ai rien fait. C'est à la gendarmerie que mon enquêteur a dit qu'il faut que j'accepte. Si je n'accepte pas je vais travailler au moins 5 ans avant qu'on ne me juge. J'ai doigté un homme là, Tada Alain comme receleur, alors qu'il est innocent. Je reconnais quand même qu'en tant qu'enfant de la rue, je ne suis pas un saint car chaque nuit on « *prépare* ». C'est là qu'un gendarme m'appelle vers l'Immeuble Etoile[324] en me parlant en français. Je ne lui réponds pas. Il me parle en *fulfulde* je lui réponds. Il me dit qu'il y a eu un cambriolage, est-ce que je connais les coupables ? Je lui dis non. Il me menace et me frappe avec la crosse de sa kalachnikov et c'est là que je me suis dit avec mon père qui est mort et ma mère malade au village…je leur ai redit que je ne connaissais rien mais que le lendemain s'ils le veulent je peux leur montrer quelqu'un. Ils m'ont emmené au 1er arrondissement et le matin nous sommes passé derrière l'Hôpital central ; il y a un banc public où des gens s'asseyent souvent. Ils ont trouvé d'autres gars mes frères qui « *préparaient* », ils les ont embarqués. Ils étaient 8. Mais tandis qu'ils relâchent les 5 ils nous gardent en disant que je ne leur ai pas montré le receleur. On m'a mis à la gendarmerie où j'ai fait un mois. Après ils m'ont amené à Mokolo[325] en me disant de leur montrer n'importe qui. J'ai pointé un gars qui

[324] Immeuble Etoile : qui abrite les services du premier Ministre, en plein quartier administratif/centre ville ; c'est dire que ces enfants de la rue n'ont pas peur d'être appréhendés par les membres de la sécurité renforcée qui caractérise ces hauts lieux. Car pour eux, ils n'ont plus rien à perdre. Et d'ailleurs une telle position géographique est stratégique.

[325] Marché populaire

vendait la casse. J'ai su son nom après... (Entretien 48 – U.S. 42 Amadou).

Il ajoute :

« Djibrill Aboubacar lui ne connaît rien. Abdoul Raoul Boula est celui qui a fait que nous soyons condamnés parce qu'il a dit qu'il m'a vu avec un sac « *Mbandjock* » noir. J'ai accepté que j'ai vendu un lecteur radio à 50 000frs CFA parce qu'ils m'avaient déjà trop bastonné avec même des machettes, regardez les cicatrices. Pendant cette bastonnade j'ai eu une crise, j'ai même un papier délivré par un docteur car on m'a injecté. Après on m'envoie en prison ; j'y ai fait 2 ans avant d'aller devant la barre. Depuis l'âge de 09 ans que j'ai laissé mes parents en Centrafrique. J'y suis né. Mon père est tchadien et ma mère camerounaise. Je suis venu à Yaoundé à 09 ans ; je ramasse les bouteilles, je les lave et je les vends. Voilà comment je mange. Et maintenant j'ai 24 ans. J'ai laissé ma mère malade  je ne sais pas si elle est morte. Même devant la barre je leur ai redit la même chose ».

Djibrill précise :

« Je suis en prison à cause d'Amadou Raphael. J'étais assis derrière le Ministère de l'Enseignement Supérieur. La justice m'a dépassé...je ne connais rien dans ce vol. Nous sommes tous innocents. Lui-même Amadou m'a dit que les flics lui ont promis de l'argent s'ils nous accusaient ; ils allaient l'inscrire à l'école. Ils passaient en voiture pour aller ramasser n'importe qui et le commandant lui demande qui nous sommes ; et lui de dire que ce sont ses amis et on nous ramasse. J'ai même les cicatrices des bastonnades car ils disaient, comme je suis costaud, grand, que c'est sûr que c'est moi le chef de gang.

Puis les échanges qui suivent avec eux tous s'en sont suivis :

Q : Avant cela est-ce que vous aviez déjà volé ?

R: Amadou : Jamais

Q : Vous étiez dans la rue et vous faisiez quoi ?

R: Amadou : je ramasse les bouteilles. Si j'ai à manger je lui donne et vice versa. Si ma maladie me prend et que je tombe c'est lui qui me porte et part me placer là où on se repose. C'est un grand frère qui m'aide beaucoup [parlant de son compère Djibril].

Q : Etiez-vous déjà des amis avant ?

R : Amadou : pas des amis intimes mais quand je n'ai rien il me donne et vice versa.

R : Djibrill : quand j'étais devant la barre j'ai dit à madame la présidente qu'il n y a ni motif ni preuves, ni rien qui prouve que c'est moi qui suis parti voler, au ministère il y a les radars et tout, la police qu'ils fassent des enquêtes et alors ils sauront qui est vraiment le coupable.

R : Abdoul Raoul Boula: Je ne sais rien de cette affaire, on nous a pris en train de manger et voilà que je prends 05 ans d'emprisonnement ferme.

Q : il semble que vous avez dit avoir vu Amadou avec un sac Mbandjock noir…

R : Abdoul Raoul Boula : c'est la torture qui m'a fait parler ça. C'est lui qui est venu nous trouver.

Q : Vous êtes allé à l'école jusqu'en quelle classe ?

R : Abdoul Raoul Boula : CM1 (cours moyen un)

R : Amadou & Djibril Aboubacar : Nous n'avons pas fréquenté.

Q : Est- ce que avant cela vous connaissiez quand même un peu vos droits ?

R : Djibril Aboubacar : voilà trois ans que nous sommes là. Il faudrait qu'il nous explique. Qu'il ne faut plus bagarrer parce que la justice fera ci ça. Je commence à voir que si je parlais un peu comme les gens me disaient ici là je n'allais pas avoir les 10 ans là. Car je n'ai pas fréquenté, je ne sais rien de la justice. Je suis devant la barre je ne sais pas ce que je dois dire ou pas dire. Quand je reviens ici mes amis me disent après le rapport que je leur fait qu'il me fallait accepter même si je ne connaissais pas. Je ne savais pas mais comment ; accepter quelque chose que tu n'as pas fait? Si j'avais accepté la culpabilité, la peine serait moindre. J'ai dit est ce que c'est encore la justice ça ?

R : Amadou : vous imaginez qu'on m'amène à Mokolo dans un petit car blanc et le commandant me frappe même avec son P.A [arme] en me disant de montrer n'importe qui. Et je pointe Tada Alain. Est-ce que c'est normal ?

R : Djibril Aboubacar : lui il a donné l'argent au parquet il a été relâché alors qu'il était le soi disant receleur. Mais nous comme nous n'avons rien nous allons croupir ici. On nous donne 10 ans... (Entretien 48 - Djibrill, Amadou, Abdou Raoul).

Comme le souligne si bien à ses dépens Eric, « *nous avons déjà fait trois ans et dans 03 ans on va nous condamner un an… l**a justice est perturbante.** Est-ce que c'est parce qu'il y avait beaucoup de détenus ?* »

La justice l'est davantage (perturbante) pour ceux comme nos trois interlocuteurs qui n'ont pas un niveau d'éducation élevé et qui ne peuvent donc ni comprendre les tenants et les aboutissants des interrogatoires et savoir comment y répondre, ni même s'exprimer convenablement. Le manque de telles capabilités induirait de se faire représenter par un avocat. Mais quand on est vendeur de bouteilles ramassées dans les poubelles et amené à « *préparer* » des coups de vols et les perpétrer pour assurer sa subsistance, il est clair qu'on ne peut finir que là.

Peut-être sur ce coup, ils n'ont pas volé, mais comme l'un d'eux reconnait, ils ne sont pas des saints et sans doute payent-ils pour d'autres coups ? Mais pourtant en justice le principe de la présomption d'innocence suggère que vous ne soyez déclaré coupables que lorsque les faits sont établis ; dans le cas d'espèce, pour ces 3 personnes, il n'en est sans doute rien ; les enquêteurs usent du tâtonnement, de la corruption etc. pour régler l'affaire et Dieu sait combien croupissent à la prison de Kondengui dans les mêmes conditions…Cette situation traduit l'état de malgouvernance dans la quelle patauge la justice au Cameroun.

On est dans un contexte de complexités où pauvreté, vol, corruption, injustices et lenteurs judiciaires se renforcent sans qu'on ne puisse pas toujours déterminer la chronologie. Tout au moins, il semble récurrent que cette situation part de la pauvreté dans laquelle vivent les détenus ; que ce soit le groupe de Djibrill et autres qui sont dans la rue pour voler parce qu'ils n'ont pas de revenus, que ce soit d'anciens prisonniers tel que Gustave qui relate ceci :

> « Un jour j'étais en ville et je n'avais rien et un vendeur déposait sa cuvette de beignets et j'ai porté, je suis parti avec. C'était au marché du Mfoundi on m'a filé et arrêté […] Avant je me débrouillais j'étais laveur. Ce sont les chauffeurs qui m'ont proposé le travail du car et me payaient 1000frs (un euro cinquante) par jour. On m'a arrêté et amené au commissariat, entendu et j'ai reconnu les faits ». (Entretien 49 – U.S. 44 Gustave).

Et Jean de révéler que :

> « C'est avec un ami à Calafatas [Boulangerie], un Monsieur est venu avec sa voiture, on a lavé sa voiture et le Monsieur est venu reprendre son argent à mon ami. Je lui ai demandé ma part d'argent ; le Monsieur m'a dit que je devais voir ça avec mon ami ; il n'a pas voulu me donner un franc et comme je ne voulais pas laisser, la bagarre a commencé. Une vitrine d'une boutique à côté s'est cassée. Les gardiens sont venus et nous ont arrêtés en déclarant que nous avions voulu voler la boutique. Ils nous ont fait arrêter et amener à la P.J. Le Monsieur de la voiture a fait une plainte. On nous a enfermés au commissariat puis déféré à la prison. On m'a appelé la première fois, une deuxième fois au cabinet

> [du procureur], on m'a donné une ordonnance de non lieu. Je suis non coupable. Comme je ne connaissais rien, on m'a relaxé mais j'avais déjà passé 08 mois ». (Entretien 58 – U.S. 51 Jean-Claude).

Ou bien d'autres encore, la constance c'est ce qu'ils sont pour la plupart à la recherche de l'argent et qu'ils sont là pour le grief du « *vol* » ou même du « *vol aggravé* ».

Comme Djibrill :

> « R : Je suis chauffeur et avoir quelque chose quand tu ne conduis pas ta propre voiture c'est trop difficile. Donc je sortais du boulot dans une laverie d'une femme. Un moto man m'a porté et a pris aussi un autre homme bandit. Ce dernier a vu une femme qui descendait et l'a agressé. La justice populaire quoi ! Les gens sont sortis et nous ont attrapés. Nous avons été tous inculqués. 03 ans de prison. (Entretien 48 U.S. 43 Djibrill).
>
> Takam le dit plus clairement :
>
> Q : Vous êtes condamné pour vol aggravé depuis le 22 février 2007
>
> R : On m'a condamné le 30 octobre 2007 mais je suis en prison depuis le 22 février 2007 pour trois ans.
>
> Q : Comment ça s'est passé ?
>
> R : Sur la moto nous étions 03, moi (je conduisais) et mes deux complices. On a vu un homme en route et directement on l'a calculé et on a pris son sac et pris la fuite. Et après on a mis la main sur nous. **Nous avions besoin d'argent...**
>
> Q : Aviez-vous déjà volé un certain nombre de fois ?
>
> T : Oui on avait déjà volé un ticket de bon…on a mis main sur moi et on m'a mis en prison ». (Entretien 47 – U.S. 39 Takam).

On comprend une fois de plus le lien entre les capabilités au sens de Sen. On comprend que l'UE injecte de l'argent dans les prisons en vue de l'accès à la justice d'innombrables citoyens, lesquels s'y trouvent parfois à tord. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, et donnent un sens à l'action de l'UE.

### 3. L'effectivité de l'accès à la justice : des actions, des chiffres, des résultats probants

L'exploitation de l'entretien avec Biiga, responsable du volet assistance judiciaire du PACDET ainsi que du rapport d'activité du quadrimestre octobre 2009 à janvier 2010 et des données de l'administration pénitentiaire suggère qu'en janvier 2010, 12710

personnes étaient détenues dans les 10 prisons centrales provinciales, dont la capacité d'accueil n'est que de 4242 places, soit un ratio de 2.99 personnes par place. En septembre 2009, le nombre de personnes détenues était passé à 12041. Entre les deux périodes, on constate une baisse du taux d'occupation de 5.5%. Cette évolution positive est sans doute due à l'action du PACDET, notamment la nouvelle dynamique insufflée par la nouvelle équipe dirigeante du PACDET en place depuis le début de l'année 2009. Il ne s'agit pas d'analyser le mode d'administration des différentes équipes du PACDET. Mais davantage de noter qu'au fil des mois, l'action du PACDET porte des fruits. Bien que nous constations encore des effectifs pléthoriques dans les prisons et un taux d'occupation assez élevé, il est notable que la réduction de ces effectifs est en nette évolution. Au début des projets PACDET I et PACDET II, le taux d'occupation des prisons était bien plus important : L'analyse du tableau 1 ci-après révèle qu'en janvier 2010, le taux d'occupation général est passé à 299%, et 381% en ce qui concerne la prison de Yaoundé. La différence représente le nombre de personnes qui grâce aux prestations des avocats commis par le PACDET, ont pu être relaxées, jugées et libérées.

Dans le processus de désignation des affaires à retenir par le PACDET, le critère fondamental après celui de l'indigence des personnes est la durée de détention provisoire anormalement longue : de 18 mois pour les crimes et de 12 mois pour les délits. Tel que révèle Biiga, « *aujourd'hui dans toutes les prisons, on ne trouvera plus de gens qui sont en prison depuis deux ans sans jugement* ». Mieux, ayant vidé toutes les affaires de plus de 18 mois, le PACDET a ramené ce critère sur la durée de détention à 6 mois, car au terme de la loi, le délai réglementaire est de 6 mois (et le juge peut vouloir proroger à plus de 6 mois, et cela 2 fois au plus). Même là il n'y a plus rien à faire. Les 3000 dossiers identifiés sur l'ensemble du territoire dont 1000 à Yaoundé de personnes répondant à ces critères ont été épuisés ; certains sont bouclés, le reste en cours d'instruction, 600 à Yaoundé, et 2153 sur le territoire. Très peu, une centaine, restaient à être distribués en janvier, tel que présenté dans le tableau 4 ci-après ; or à notre passage en avril-mai 2010, il n'y avait plus aucun dossier en instance, alors que le projet tirait vers sa fin, en décembre 2010.

**Tableau 19 : Répartition effectuée en juillet 2009 par l'UGP, du nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire par prison**

| N° | Prison centrale | Nombre de personnes prévenues en juillet 2009 | Nombre de bénéficiaires De l'assistance judiciaire |
|---|---|---|---|
| 01 | Yaoundé | 3137 | 1054 |
| 02 | Ebolowa | 200 | 63 |
| 03 | Bertoua | 250 | 91 |
| 04 | Douala | 2104 | 776 |
| 05 | Buea | 258 | 104 |
| 06 | Bafoussam | 805 | 319 |
| 07 | Bamenda | 225 | 78 |
| 08 | N'Gaoundéré | 408 | 151 |
| 09 | Garoua | 737 | 256 |
| 10 | Maroua | 295 | 109 |
| T O T A L | | 8419 | 3000 |

*Source : PACDET*

**Tableau 20 : Taux de détention provisoire par prison centrale**

| Prisons | Total condamnés Janv. 10 | Total prévenus Janv. 10 | Total général | % de détention provisoire |
|---|---|---|---|---|
| Bafoussam | **343** | 787 | **1130** | 70% |
| Bamenda | **209** | 319 | **528** | 60% |
| Bertoua | **118** | 346 | **464** | 75% |
| Buea | **137** | 361 | **498** | 72 |
| Douala | **772** | 2203 | **2975** | 74% |
| Ebolawa | **138** | 219 | **357** | 61% |
| Garoua | **616** | 695 | **1311** | 53% |
| Maroua | **422** | 452 | **874** | 52% |
| N'Gaoundéré | **263** | 497 | **760** | 65% |
| Yaoundé | **1176** | 2637 | **3813** | 69% |
| Total | **4194** | 8516 | **12710** | 67% |

*Source : PACDET*

**Tableau 21 : Nombre de personnes détenues provisoirement d'octobre 2009 à janvier 2010**

| Prisons | Nombre de prévenus | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Oct. 09 | Nov. 09 | Déc. 09 | Janv. 10 |
| **Bafoussam** | 863 | 853 | 835 | 787 |
| **Bamenda** | 332 | 324 | 324 | 319 |
| **Bertoua** | 428 | 376 | 352 | 346 |
| **Buea** | 362 | 370 | 361 | 361 |
| **Douala** | 2040 | 2055 | 2045 | 2203 |
| **Ebolawa** | 193 | 207 | 208 | 219 |
| **Garoua** | 833 | 643 | 671 | 695 |
| **Maroua** | 439 | 472 | 455 | 452 |
| **N'Gaoundéré** | 456 | 587 | 554 | 497 |
| **Yaoundé** | 2600 | 2716 | 2583 | 2637 |
| **Total** | 8546 | 8603 | 8388 | 8516 |

*Source : PACDET*

**Tableau 22 : Etat d'avancement des dossiers et nouvelle répartition des dossiers**

| N° | Prison Centrale | Nbre total de bénéficiaires de l'aj | Nbre total de dossiers distribues | Nbre total de dossiers clôtures | Nbre de dossiers en cours | Taux de clôture de dossiers |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 01 | **Yaoundé** | 1000 | 1000 | 300 | 600 | 30% |
| 02 | **Douala** | 776 | 731 | 340 | 391 | 46.51% |
| 03 | **Garoua** | 256 | 256 | 69 | 187 | |
| 04 | **Bafoussam** | 319 | 316 | 164 | 152 | 51.89% |
| 05 | **Maroua** | 109 | 69 | 11 | 58 | |
| 06 | **N'Gaoundéré** | 205 | 151 | 36 | 115 | |
| 07 | **Bamenda** | 78 | 75 | 37 | 38 | 49% |
| 08 | **Bertoua** | 91 | 91 | 38 | 53 | 41.75% |
| 09 | **Ebolawa** | 63 | 63 | 45 | 18 | 71.42% |
| 10 | **Buea** | 103 | 103 | 29 | 75 | 28.15% |
| **Total** | | 3000 | 2821 | 668 | 2153 | |

*Source : Administration pénitentiaire 20 janvier 2010*

**Tableau 23 : Population carcérale des 10 prisons centrales en janvier 2010**

| Prisons | Condamnés | | | Total prévenus janv.10 | Prévenus | | | Total prévenus janv. 10 | Total général | Capacité d'accueil | Taux d'occupation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H | F | M | | H | F | M | | | | |
| **Bafoussam** | 319 | 15 | 09 | 343 | 717 | 05 | 65 | 787 | 1130 | 600 | 188% |
| **Bamenda** | 201 | 03 | 05 | 209 | 278 | 05 | 36 | 319 | 528 | 500 | 106% |
| **Bertoua** | 114 | 04 | 00 | 118 | 295 | 08 | 43 | 346 | 464 | 160 | 290% |
| **Buea** | 134 | 00 | 03 | 137 | 328 | 03 | 30 | 361 | 498 | 250 | 199% |
| **Douala** | 746 | 20 | 06 | 772 | 2136 | 44 | 23 | 2203 | 2975 | 800 | 372% |
| **Ebolawa** | 134 | 04 | 00 | 138 | 205 | 11 | 03 | 219 | 357 | 200 | 178% |
| **Garoua** | 608 | 02 | 06 | 616 | 661 | 07 | 27 | 695 | 1311 | 300 | 437% |
| **Maroua** | 415 | 06 | 01 | 422 | 422 | 05 | 25 | 452 | 874 | 350 | 249% |
| **N'Gaoundéré** | 256 | 01 | 06 | 263 | 471 | 04 | 22 | 497 | 760 | 82 | 927% |
| **Yaoundé** | 1113 | 31 | 32 | 1176 | 2409 | 77 | 151 | 2637 | 3813 | 1000 | 381% |
| **Total** | 4040 | 86 | 68 | 4194 | 7922 | 169 | 425 | 8516 | 12710 | 4242 | 299% |

*Source : PACDET*

Cependant, au vu de l'efficacité des acteurs de ce projet, des résultats, mais aussi de la surpopulation pas toujours résorbée des prisons (le volet amélioration des conditions se préoccupe du côté infrastructurel), il est envisagé par les acteurs de continuer le projet dans le cadre d'un PACDET III qui assurerait les nouveaux dossiers dont les concernés passeront entre temps à plus de 6 mois de détention, et surtout, sur le plan du volet 2 qui lui utilise 60% du budget, qui envisagerait la construction de nouvelles prisons.

Grace à ce projet, l'action du PACDET est allée au-delà du symbole que constitue la singularité du fait de choisir cette catégorie de personnes à assister. Bien plus qu'un symbole, c'est une action forte qui fait mentir l'idée que les prisonniers et les détenus sont des laissés pour compte. La question est de savoir si ceux-ci dont on reconnaît les limites structurelles de leurs éventuelles actions peuvent eux-mêmes capitaliser leur séjour en prison et capitaliser l'action des acteurs comme le PACDET.

## II. L'ACTION APPROPRIATIVE DES PRISONNIERS

Si déjà dans les conditions normales de liberté les citoyens en général ont du mal à se prendre en charge sur le plan de la justice, la situation est plus compliquée pour les prisonniers. Le caractère relationnel entre les différentes capabilités fait que le PACDET trouve le besoin de s'investir dans des volets autres que le juridique

directement : il investit 60% de son budget pour les infrastructures, la santé, les conditions d'hygiène etc. Mais le problème est davantage celui de la connaissance sous l'angle précis de l'information. Un tel mode de connaissance par la l'information semble trouver solution dans le long terme, pour le prisonnier, aussi bien dans l'anticipation qu'après coup, en s'enrichissant de son expérience ou de celle des autres autour de soi. Les prisonniers semblent se déterminer à s'enrichir de leurs « *tristes* » expériences.

### 1. La constitution de la connaissance (information) individuelle et collective chez les prisonniers

Le mode empirique de connaissance paraît aussi bien désigné dans la subjectivation des individus en matière de justice et de droit car il s'agit de l'accumulation des expériences personnelles en la matière (connaissance individuelle) ou de l'accumulation des expériences des autres (connaissance collective).

La connaissance individuelle acquise sur la base de l'expérience est retracée par Pierre Dominicié à travers « *Histoire de vie comme processus de formation* ». L'auteur s'inscrit dans un courant de pensée en pleine expansion, celui portant sur les processus de formation personnelle où l'adulte est envisagé dans la dynamique de ses apprentissages. Cette démarche biographique fournit l'occasion d'une revalorisation épistémologique de la notion d'expérience par rapport à la tendance générale qui s'inscrit autour des traditions rationalistes et positivistes. Le courant de ces « *sciences de l'éducation* » (sociologie de l'éducation) se rapproche du courant de la pensée de certains « *sociologues comme Alain Touraine qui ont assuré la légitimité de recherches plus actives ou participatives ou ont ouvert la recherche académique à un travail plus multidisciplinaire* » (Dominicié 2002 : 52). En substance, la position de l'auteur par rapport aux différents courants et processus d'éducation[326] est la suivante :

> « L'éducation situe le travail théorique dans le champs de l'action, c'est-à-dire dans des situations mouvantes que le souci d'analyse ne saurait figer de manière à mieux les examiner. La situation éducative a la complexité d'un système, parce » qu'elle met en jeu une série d'acteurs et doit faire face à des contraintes sociales aussi bien qu'à des pressions individuelles. Réduire l'analyse des situations éducatives à une option disciplinaire permet de répondre à l'exigence scientifique et

[326] Girod de L'Ain s'inscrit lui aussi dans cette logique informelle de l'éducation ; il privilégie davantage l'éducation permanente au détriment de l'éducation classique qui, tel que nous voyons chez Bourdieu, est susceptible d'être davantage structurante et programmable, au sens de la notion de l'héritage. Pour lui, « l'éducation a pour tâche de permettre aux hommes de s'épanouir plus ou moins harmonieusement dans leur vie d'homme faite à la fois d'insertion sociale et de développement personnel…. ». p.15.Cette logique d'éducation est en droite ligne de la subjectivation, telle que d'aillleurs Dubet l'envisage lui aussi.

> non à la nécessité de pertinence par rapport à la pratique. La formation constitue un objet de recherche dont l'intelligibilité doit commencer par la formulation de questions non codifiées. Une recherche sur la formation n'est pas une recherche psychologique ou sociologique ; elle est contrainte de se définir dans le tâtonnement d'une formulation tributaire aussi bien de l'expérience que de l'intuition. Une recherche sur la formation a des visées à la fois pratiques et épistémologiques. Elle tient au sens à donner, mais ne peut échapper aux données empiriques. Elle s'inscrit dans l'histoire intellectuelle de celui qui pense la formation à travers les méandres de son propre cheminement. L'objet de recherche dont il est question dans cet ouvrage a la complexité de toutes les facettes de la formation.
>
> Par formation, j'entends une globalité difficile à formuler, celle du rapport de l'adulte au savoir, à la réalité sociale, à sa vie personnelle. La formation inclut tout ce que l'adulte a fait de son histoire. Elle est un processus qui multiplie les transitions et n'est interrompue que par la mort. La formation est un mouvement qu'il faut savoir capter au vol. » (Dominicié 2002 : 56-57).

La position du problème telle que faite par l'auteur est intéressante à plusieurs points. D'abord il convient de rappeler que la formation, le savoir et les connaissances dont il est question dans notre problématique, en application à la définition ci-dessus de Dominicié, concerneraient l'ensemble des connaissances de base et de la culture juridique que l'adulte acquiert au fil de l'expérience dans la vie, suite à des affaires dont il a lui-même été victime ou auteur en justice et toutes autres expériences et connaissances de la vie. Il est clair dès lors qu'il s'agit bien peu de connaissances /formations formelles. Mais davantage pratiques et qu'il faut entendre ce concept juste au sens d'informations sur les notions de bases liées aux affaires de justice.

Toutefois, au regard de la définition de Dominicié, l'on comprend qu'une telle formation, histoire de vie, peut aussi être enrichie par des expériences dans des domaines autres que celui de la défense de ses droits ; et que celles-ci renforcent les premières.

Le savoir juridico-judiciaire se constitue chez cette catégorie des justiciables à travers l'accumulation des connaissances ponctuelles et pratiques aussi bien dans le domaine en question que dans les autres domaines de la vie. Bref, l'expérience personnelle, l'histoire de vie serait bien un mécanisme de subjectivation à travers l'appropriation des connaissances de base sur la justice et le droit. L'expérience peut donc s'avèrer donc être un vecteur pour la connaissance.

Mais ce qui est davantage intéressant, c'est effectivement de voir la relation entre connaissances par l'expérience et subjectivation. Celle-ci tient à ce que le Sujet-acteur de la défense de ses droits apprend aussi bien à travers son expérience personnelle que par celle des autres.

Dans cette logique, les détenus de Kondengui n'ont pas attendu le PACDET les bras croisés ; ils se sont informés et continuent de le faire auprès des avocats qu'ils côtoient, des Co-prisonniers quand il n'y a pas des barrières internes les en empêchant.

### 2. Au-delà de l'action ponctuelle du PACDET, la formation du Sujet-acteur de demain : la valeur ajoutée de l'expérience chez les anciens prisonniers

A ce niveau du projet de l'Union Européenne, il n'est pas envisagé de mener une action sur le temps qui viserait à préparer les justiciables à mieux se pourvoir en justice à l'avenir. L'action du PACDET est ponctuelle – sur quelques années, et vise à désengorger les prisons. (D'autres actions parallèles dans le cadre de projets distincts et précis tel que le PASOC que nous avons évoqué au chapitre IVpeuvent contribuer à renforcer la société civile de manière durable). Mais ce faisant, les justiciables ne profitent pas de cette assistance que de manière entièrement passive. Le quotidien du prisonnier lui procure un cadre spatio-temporel propice au retournement sur soi. Le prisonnier s'informe auprès des autres, des avocats, il fait son introspection, forge sa conscience et se forme pour l'avenir. L'action ici, c'est d'abord au niveau de la prise de conscience et de l'information. Penser n'est-il pas agir ? Par exemple Djibrill est disposé à s'instruire du droit à sa sortie de prison, malgré son niveau d'éducation peu élevé. Il le fait d'ailleurs déjà chaque fois que l'occasion lui est offerte en prison :

> « Q : Est-ce qu'ici à la prison vous discutez avec les autres de vos affaires respectives, vos droits, cherchez vous à connaître vos droits basiques ?
>
> R: Oui, on s'informe par rapport à la justice, parce qu'il y a toujours de petits problèmes ici en prison. Quand l'avocat vient je copie les mots, j'apprends. J'ai le niveau CEPE[327]. Quand il y a une personnalité qui vient ici je m'approche pour apprendre.
>
> Q: Si vous sortez est ce-que vous avez l'intention de vous intéresser davantage à l'information sur le droit et la justice?
>
> R: ça me fera beaucoup plaisir… (Entretien 48 U.S. 43 Djibrill).

Au-delà des conseils et de l'action d'information par les avocats du PACDET, le temps de la réclusion est un facteur de réflexion et de conscientisation.

[327] Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires

Nombreux sont ceux qui à la sortie de prison s'adonnent à une vie religieuse, plus rangée et responsable, chose qu'ils ne faisaient pas avant. C'est d'ailleurs dans ce contexte que nous avons rencontré les rares anciens prisonniers que nous recherchions. Il est à noter que quand ils sortent de prisons, ils préfèrent changer de ville, aller loin de ce milieu dont ils ne gardent à la fin qu'un mauvais souvenir, pour recommencer une autre vie. Nos multiples tentatives de rencontrer d'anciens prisonniers, pour cette raison ou d'autres, ont été très peu fructueuses. Nous avons rencontré deux autres anciens prisonniers qui n'ont cependant pas bénéficié de l'aide du PACDET, qui se rendaient à la prière, à côté du service catholique « *Justice et Paix* ».

Paul évoque ses tristes souvenirs, qui en rajoutent à la situation des droits de l'Homme et de la pauvreté qui caractérise notre terrain de recherche ; il évoque aussi son avenir et justifie son désir de quitter Yaoundé.

> « Q : Pourquoi vous retrouvez-vous dans cette Eglise (pas loin de « Justice et Paix »)?
>
> R : Pour m'aider à rentrer au village pour me débrouiller avec la terre au lieu de passer le temps à ne rien faire à Yaoundé. Sinon je peux rester comme ça et retomber encore dans le vol…
>
> Q : Avez-vous discuté avec les autres prisonniers, avez-vous appris des choses avec eux qui peuvent vous éviter de retomber dans le vol ?
>
> R: En prison j'ai vu beaucoup de choses mauvaises que je ne devais pas voir... J'ai vu comment on a assassiné les gens là-bas. J'ai vu comment d'autres hommes couchent d'autres hommes. C'est un mauvais monde. Il n'y a pas moyen de rester assis. Tout le temps tu restes debout jusqu'à ce qu'on siffle à 22h et quand tu entres, il n'y a même plus la place pour te coucher. Les gens dorment un peu partout. Il y a beaucoup de maladies en prison. Les gens meurent chaque jour. Vraiment il vaut mieux que je rentre au village que de rester ici à ne rien faire. Je ne veux plus rentrer là-bas. Je préfère rentrer au village…
>
> Q : Des gens meurent, des hommes assassinent d'autres ?
>
> R : Quand il sait qu'il n'a plus rien à perdre, il est peut- être condamné à mort. Il sait qu'il passera tout son temps là-bas et toi tu vas sortir bientôt, ne le cherche pas. Il y a des prisonniers que si tu les frôles seulement comme ça, les problèmes ; comment tu fais alors pour ne pas les frôler quand vous êtes entassés comme des mouches ?
>
> Q : Vous parliez des hommes qui couchent avec d'autres… ?
>
> R : Les gens qui ont les mauvaises peines là... Il y a des gens qui ne faisaient pas ça mais à cause du manque d'argent alors qu'eux ont les

> moyens, ils te couchent, tu deviens leur femme et en retour ils te donnent l'argent, la nourriture et t'entretiennent.
>
> Q : Et les femmes prisonnières?
>
> R : Il n y pas de contact avec les femmes prisonnières… » (Entretien 27 U.S. 20 Paul).

C'est en somme une expérience de vie qu'il compte capitaliser à l'avenir. Jean lui, a appris des notions de droit et opère lui aussi un retournement sur soi, après la prison :

> « J'ai appris des mots de droit ; je peux marcher en public ; tant que je ne touche pas à la chose de quelqu'un, je suis libre et en paix. J'ai appris à me battre, à supporter la galère et la famine. Mes seuls déplacements, c'était au quartier dans la prison pour la réunion du culte, pour la prière.
>
> Q : Comment jugez-vous votre situation actuelle par rapport à avant d'entrer en prison ?
>
> Q : Il y avait des choses que je faisais par ignorance ; c'est vrai que la prison lave la tête. Mais y aller en étant ignorant c'est mauvais ». (Entretien 28 U.S. 21 Jean).

D'ailleurs, Djibrill lui bien qu'étant encore à la prison s'est déjà amandé et sait comment se comporter à sa sortie de prison. S'il reconnait qu'il a effectivement volé et méritait la prison : *« La justice camerounaise a eu raison de m'envoyer en prison. Elle a fait son travail. Je reconnais que j'ai volé et pour me rééduquer, c'est la prison qu'il me fallait ».*

Il allègue le mauvais compagnonnage et regrette fort bien le temps perdu… Ce temps lui a changé les idées : « *c'était de l'inconscience…je ne prends plus les choses des gens depuis 2 ans* ».

L'impact de la pauvreté sur l'accès à la justice et au droit est certes déterminant, puisque c'est à cause du dénuement que bon nombre de ces prisonniers se trouvent amenés à voler ou dans des situations qui les rendent suspects et dans les mailles de la justice. Mais celui de l'éducation est tout aussi percutent au point où il est difficile de savoir lequel passe avant l'autre. Tout compte fait, il transparait à travers ces exemples que l'information est capitale ; parce qu'il a compris jusqu'où le vol peut l'amener, il est prêt à supporter la faim. Le jeûne et l'abstinence sont formateurs et révélateurs de la prise de conscience et du travail sur soi que le Sujet-acteur opère dans un contexte de pauvreté pour préserver ses droits.

### 3. La transcendance de la ségrégation en milieu carcéral par les prisonniers et l'enjeu de l'amélioration des conditions de détention (architecture, pratiques, réalités)

A l'image de la société camerounaise, la prison de Yaoundé (Kondengui) est marquée par la présence de deux grandes classes (certes il y a une classe intermédiaire) et d'une ségrégation qui prend les contours de l'exclusion sociale[328] entretenue par les plus aisés. En effet depuis quelques années, que les pays en développement doivent montrer patte blanche en matière de droits de l'Homme et de gouvernance pour pouvoir bénéficier du PAS (Programme d'Ajustement Structurel), des aides des pays riches, et que malheureusement dans le même temps le Cameroun revient de façon récurrente sur le classement de Transparency International comme ayant un indice de perception de la corruption élevé, le gouvernement a entrepris, dans le cadre de « l'opération Epervier », de sanctionner des membres du gouvernement et autres hauts responsables véreux, dans des domaines socialement sensibles. C'est ainsi que plusieurs ministres et autres hauts responsables coupables de détournement de deniers publics, en termes de milliards de FCFA, sont emprisonnés ou mis en détention à Kondengui. L'environnement carcéral est depuis dès lors composite et *Sujet* à la formation de classes. L'architecture de la prison a d'ailleurs prévu cette ségrégation car il y a des quartiers « *huppés* » et des ghettos.

L'exploitation de notre carnet de voyage nous rappelle une scène entre un prisonnier, les membres de la famille d'un ministre emprisonné et nous. C'était au *Sujet* de l'utilisation d'un des quatre boxes qui au départ étaient destinés aux avocats, pour écouter en toute confidentialité leurs clients. Ces espaces remplissent dorénavant en plus de cette fonction, celle de salle d'accueil des hauts responsables déchus. Nous y avions été introduits par l'administration pénitentiaire et l'avocat du PACDET qui nous servait de guide et d'intermédiaire. A un moment donné, alors que les 3 autres boxes étaient déjà occupés par trois anciens ministres respectifs pour recevoir leurs visiteurs, et qu'un autre ancien ministre s'impatientait debout dans le couloir en regardant fixement dans notre direction, un proche de cet ex- ministre vint nous dire « *le ministre est déjà là…* ». Nous fîmes la sourde oreille quand intervint de manière dynamique un prisonnier pour nous dire « *Maitre, s'il vous plait le ministre attend, si vous pouvez abréger…* », et d'intimer à son collègue prisonnier que nous interviewions, « *tu as déjà mis long dehors, il faut que tu rentres sinon on va voir ça dedans* ». Notre interlocuteur devait nous apprendre que certains prisonniers comme celui-là font cela pour subsister, donc moyennant de l'argent de la part des plus riches.

[328] Le critère de l'exclusion ici semble être le niveau de vie et pas nécessairement l'ethnie et/ou la filiation politique. Si on peut en arriver à évoquer l'ES en prison, c'est dire l'étendue de ce problème dans la société camerounaise...

Cette scène peut prouver combien la mentalité et les pratiques des privilégiés survivent en prison. Ce prisonnier anonyme s'est approché de nous quand nous nous en allions, pour demander des excuses, et pour nous confier qu'il apprenait beaucoup et gagnait aussi pas mal de cette activité activiste : il comptait aussi sur l'intervention de ces anciens hauts placés pour avoir un traitement de choix en prison… « *C'est le seul moyen d'approcher les grands ici car des fois même les gardiens de prison vous chassent* ». C'est ce que confirme Djibrill dans cet extrait où il évoque aussi les rancœurs qu'ils ont vis-à-vis de ceux-là qui continuent en prison d'être des privilégiés :

> « Q : Il y a même des personnalités ici en prison…
>
> R: Ils n'aiment jamais aider leurs frères. Quand tu n'es pas de sa tribu, ils ne t'aident pas ; et même si tu l'es il faut lui donner quelque chose en retour. Pourtant ce sont eux qui nous poussent à voler là dehors car l'argent que nous devons avoir honnêtement, ils détournent que devons nous faire ? On n'a pas de salaire. Et ici en prison il n'y a pas de travail.
>
> Q: Ben, vous pensez que c'est normal qu'on mette ces personnalités en prison ?
>
> R: C'est très normal. Car ils veulent que nous mourions ; ils mettent leurs enfants qui n'ont même parfois aucune formation dans les grandes entreprises, au lieu de faire que les gens soient bien payés, ils détournent encore le peu qui reste. Tu veux même un concours[329] rien alors qu'on a même déjà pris ton argent. Ils arrivent avec leurs grosses voitures et leurs millions leurs enfants vont passer même s'il est bête.
>
> Q: Vous ne pensez pas qu'en vous accrochant à eux qui connaissent leurs droits vous pouvez profiter un peu, que vous pouvez vous agripper à eux afin qu'ils vous aident?
>
> R: Si tu le fais on t'arrête et on t'envoie direct en cellule d'isolement. Nous sommes des bêtes devant eux » ; (Entretien 48 U.S. 43 Djibrill).

L'architecture de la prison dans cette logique consciente ou inconsciente d'exclusion, qui ne se limite pas à prévoir des quartiers de riches et de pauvres, prévoit aussi des cellules pour isoler des récalcitrants, comme si cela ne suffisait pas…Il n'est donc pas donné aux prisonniers qui veulent capitaliser les conseils et l'expérience des démarches des autres les plus éduqués ; c'est un challenge que seuls les téméraires au final peuvent affronter.

Pourtant, comme le dit ce prisonnier qui est dans un quartier intermédiaire grâce à ses activités antérieures (il était président d'une association de moto taximen…), ils

[329] Passer un concours de recrutement dans un secteur de la fonction publique

pourraient bien profiter de l'homogénéité de ce milieu : des plus éduqués, dont la situation de réclusion amènerait à pouvoir sacrifier plus de temps aux plus pauvres qu'ils rencontreraient très peu en temps et situations normaux :

> « Q : Depuis que vous êtes ici, vous discutez de la justice, du droit avec les autres prisonniers ?
>
> R : Oui. Je suis près du quartier « A » des riches…je cause avec des grands qui y sont. Ils me donnent des conseils … ». (Entretien 48 U.S. 43 Djibrill).

L'un des enjeux de l'amélioration des conditions de détention, le volet 2 du PACDET, est *in fine* de réduire ce genre de gap qui du reste ne favorise pas la solidarité et l'apprentissage. L'UE le fait dans l'optique global de promouvoir et protéger les droits de l'Homme.

Jean-Claude par exemple, lui, pendant son séjour en prison ne pouvait profiter des lumières des plus éduqués : déjà, il ne les apercevait qu'à peine :

> « Q : Vous y rencontriez aussi les personnes qui ont détourné de l'argent, qui sont plus éduquées et connaissent le droit ?
>
> R : Je les vois seulement jouer sur le court de tennis… mais je ne pouvais pas jouer au tennis. Moi je jouais au Hand Ball ; tout le monde peut faire du sport (Volley Ball ou Foot Ball). Le tennis, c'est pour les grands… et s'ils jouent au football ou au Volley Ball, ce sera entre eux…». (Entretien 49 U.S. 44bis Jean-Claude).

En attendant, les prisonniers les plus pauvres se débrouillent tant bien que mal pour survivre dans cet environnement. Le cas de ceux qui vont avec les hommes décrit plus haut participe de cette logique de la débrouillardise pour accéder à l'information, le conseil, la protection et l'argent des plus nantis. D'autres sont amenés à transgresser les barrières et les règles à l'intérieur de la prison pour tenter de se sortir de situations difficiles.

Pour apporter une solution à ces écarts en prison, le PACDET, au-delà de la mission de conseil qu'il s'est assigné, veut d'une part, créer des conditions de vie plus humanisantes et socialisantes dans les prisons, en termes de santé, éducation, logistiques, hygiène, promotion des petits métiers etc. sans doute for consciente de l'interaction entre les capabilités et l'accès à la justice : le renforcement mutuel entre les droits de l'Homme et le développement humain.

## B. AU-DELA DU PACDET, UNE ACTION PLUS ELABOREE DES ACTEURS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME QUI VISE A FAIRE VALOIR CEUX-CI COMME MODELE DE REFERENCE UNIVERSELLEMENT : ANALYSE CRITIQUE D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

### Introduction de la partie

Le projet PACDET II s'inscrit dans le 10ème FED, le Fonds Européen de Développement pour les quatre années 2006-2010.

> « La programmation du 10ème FED en matière de gouvernance prend en compte les exigences du Programme national de la gouvernance pour la période 2006 – 2010. Au cours des prochaines années, l'objectif est d'implanter un environnement de bonne gouvernance fondé sur l'affermissement de l'Etat de droit, l'amélioration de l'efficience institutionnelle, la bonne gestion des ressources publiques et de la participation des populations aux affaires de la Nation. La continuité des actions entamées au cours du 9ème FED s'inscrivent dans les secteurs de la justice, des forêts, des finances publiques et du processus électoral»

L'un des objectifs majeurs de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun, comme toutes les autres, est de « *promouvoir et défendre les valeurs et intérêts de l'Union européenne* ». Le traité de Lisbonne a précisé les valeurs[330] de l'Union, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, le respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Elles sont dites communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. (Art. 2 TUE)

Elles ont été par la suite confirmées et complétées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) : « *l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit* ».

Plus près de nous encore, Kofi A. Annan[331] , alors secrétaire général des Nations Unies (NU), évoquerait les droits de l'Homme comme un bien universel à partager et faire partager par tous les citoyens du monde :

---

[330] Ces valeurs ont été affirmées pour la première fois par le traité sur l'Union européenne (TUE), signé à Maastricht en 1992 et complété par le traité d'Amsterdam (1997).

[331] 60ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme, 2008.

> « Les droits de l'Homme sont le bien de tous. Nul gouvernement, nulle puissance n'a le droit de les accorder à certains pour les refuser à d'autres. Les droits de l'Homme ne sont étrangers à aucun pays et sont inhérents à toutes les cultures : ils sont universels, civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les droits de l'Homme ne peuvent être hiérarchisés ou appliqués de façon sélective : ils sont indivisibles et interdépendants. »

Il va donc sans dire que l'action de l'UE en faveur des droits de l'Homme s'inscrit dans une logique universellement répandue par le concert des Nations que représente l'ONU. Les NU donnent une place de choix dans la recherche du développement harmonieux de l'humanité.

## I. La pertinence de la place des droits de l'Homme dans la recherche de la justice pour tous

### 1. Le renforcement mutuel des droits de l'Homme et du développement humain

Dans le cadre normatif des Nations Unies, le Programme de Développement des Nations Unies a adopté en 1998 sa politique d' « *intégration des droits de l'Homme avec un développement humain durable* ». En conséquence, en 2000 et 2002, les rapports de développement humain montraient que « *le développement humain est essentiel pour la réalisation des droits de l'Homme et les droits de l'Homme sont essentiels pour un développement humain total* ». Ce nouvel objectif du système international, aussi bien sur les droits de l'Homme que sur le développement humain, promeuvent certes les droits de l'Homme et le développement humain ; mais il semble davantage être une permutation des questions de droits classiques humains (civil et politique) à celles du développement (social et économique), puisque les pays membres des Nations Unies semblent déterminés à promouvoir les progrès sociaux, des meilleures conditions de vie et une plus grande liberté. Au surplus, le Sommet Mondial de 1995 pour le développement social et la déclaration de Copenhague adoptée par la suite, établissent un nouveau consensus en plaçant l'Homme (et ses droits) au centre du développement humain durable; éradiquer la pauvreté, promouvoir un emploi total et productif, et favoriser l'intégration sociale afin d'aboutir à des sociétés stables, sécurisantes et équitables pour tous. Il s'agit là *in fine* d'un projet de développement qui passe par le rétablissement de certains droits de l'Homme. L'expression de ces droits de l'Homme, nécessaires à l'autonomisation du *Sujet* tourainien, correspondent à certaines capacités humaines, ou mieux dits *capabilités*, au sens de Sen. Dans cet engrenage, les droits de l'Homme contribuent au développement

humain, de même que le développement humain les renforce. Dans ce contexte de judiciarisation, le droit et la démocratie ont une place de choix dans le développement humain et le développement tout court.

### Comment les droits de l'Homme contribuent au Développement

Dans « *Law and Poverty* »,[332] *il est* suggéré que la formulation de la nécessité d'acquérir des capacités humaines sous forme de loi et la volonté politique qui impulse l'application desdites lois influencent positivement le développement des humains. Aussi, l'approche juridique du développement humain par l'élimination des discriminations, contribue positivement au développement humain : *"Elimination of discrimination is the core demand of human rights. Because discrimination cannot be eliminated without appropriate legislation, (legislation alone is insufficient but indispensable), the legal status of the intended beneficiaries of development interventions is important."(Tomasevski, K: 1993).*

Selon le PNUD, les droits de l'Homme doivent assurer la liberté à chacun de développer ses capacités: *"The purpose of Human development is to increase people's range of choices, if they are not free to make these choices; the entire process becomes a mockery" (Rapport du PNUD sur le dévelopment Humain: 1992).*

Amartya Sen développe cette pensée du PNUD autour des notions de capabilité et de liberté. Le droit au développement se résumerait en la liberté que chacun a de jouir des capabilités suffisantes pour vivre la vie qu'il désire. Ces droits, le PNUD les trouvent à travers les droits de l'Homme.

Au demeurant, le Développement humain en question est bâti sur une base juridique**.** Au terme de l'article I de la déclaration sur le droit au développement de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4 décembre 1986, cité dans le chapitre 6 et que nous rappelons,

> « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement. »

Le PNUD bien que mettant un accent sur la liberté, n'en exclue pas moins les obligations qui sont de l'ordre du droit :

> « Le principal objectif du développement humain est d'élargir la gamme des choix offerts à la population, qui permettent de rendre le

[332] « *Law and Poverty* »

> développement plus démocratique et plus participatif. Ces choix doivent comprendre des possibilités d'accéder aux revenus et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques. »[333]

Ces choix sont autour de l'élargissement de trois principales capabilités[334] :

- vivre longtemps et en bonne santé ;
- acquérir un savoir et des connaissances ;
- accéder aux ressources permettant des conditions de vie décente.

Ces capabilités ont trait au bien-être et au bonheur que nous retrouvons dans certains articles de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme ayant trait au développement humain.

La force du droit rend donc obligatoire certaines attentes légitimes des individus qui participent à les rendre autonomes et choisir de vivre la vie qu'ils désirent. C'est en cela que les droits de l'Homme ainsi formulés, sont nécessaires au *Sujet* de Touraine.

Dans le dessein d'inclure le « *bien-être* » et le « *bonheur* » dans la définition du développement, le développement humain s'appuie sur les articles 22 et suivants de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme :

> « *Art. 22* — Toute personne [...] a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...].
>
> *Art. 23* — Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. [...]
>
> *Art. 24* — Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.
>
> *Art. 25* — Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour

[333] PNUD, 1990, Rapport mondial sur le Développement humain.

[334] Ces capacités retenus par le PNUD ont été inspirées entre autres par Sen, Amartya (1993) qui a contribué et influencé l'élaboration des Indices de Développement Humain (IDH), lesquels indices permettent de mesurer le degré de développement d'un être humain ou d'un pays, en parallèle au PIB, en ce qui concerne le développement économique.

> l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. [...]
>
> *Art. 26* — Toute personne a droit à l'éducation. [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
>
> *Art. 27* — Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

Au regard du développement humain tel que défini par l'ONU et le PNUD ainsi que les articles de la Déclaration ci-dessus, on peut dire que le droit occupe une place de choix dans le développement humain.

### Comment le développement humain renforce les droits de l'Homme

Le Rapport du PNUD 2002 montre comment les personnes qui sont instruites (bonne capabilité « *éducation* »), qui bénéficient de bonnes conditions de santé, d'un travail/ salaire suffisant etc.… sont les plus susceptibles « de *comprendre les options disponibles* » et ainsi utiliser, protéger, et promouvoir les droits de l'Homme, bref jouir de leurs droits humains. Cette idée se dégage aussi des travaux de Martinussen, J : (1997) et se vérifie auprès des personnes qui ont participé à notre enquête.

D'une analyse stratégique, l'on dira que toutes les conditionnalités/motivations mises en place par les institutions financières internationales dans le cadre des PAS, du PRSP, les ODM et les fonds tels que MDA (*Millenium Development Account)* des USA contribuent au renforcement des droits de l'Homme.

En reconnaissant l'apport constructif de cette association, il reste tout de même à prendre en compte certaines critiques qui ont été faites à ce mélange de genres. Si les droits de l'Homme devenaient moins théoriques et si le développement s'appropriait un langage et des procédures juridiques, tel que le pensent Steward et Wang (2005) -« *human development needs to be embbeded in legal and constitutional processes* », l'impact de cette association des deux sur le développement serait encore plus grand. Mais cette critique n'atténue pas l'impact du message des droits de l'Homme comme catalyseur de la justice et du développement tel que les Nations

Unies véhiculent à travers les Nations et que la mondialisation et la judiciarisation véhiculent si bien jusqu'à notre terrain de recherche.

### 2. La traduction des droits de l'Homme à travers les Objectifs du Millénaire pour le Développement : les OMD sont l'illustration de l'imbrication du développement humain et du droit

Dans le cadre de l'engagement de la communauté internationale à lutter contre la pauvreté, les Nations Unies ont mis sur pied un nombre d'Objectifs de Développement Internationaux, qui, sous une forme légèrement modifiée, ont été adoptés par 191 Nations à l'Assemblée Générale de l'ONU en 2000 en tant que Objectifs de Développement du Millénaire. Au terme de la déclaration du Millénaire, qui stipule que *"we will spare no efforts to free our fellow men, women and children from the abject and dehumanizing conditions of extreme poverty. We are committed to making the right to development a reality for everyone and to freeing the entire human race from want"*. La lutte contre la pauvreté relève du registre du droit et des obligations et non pas de l'humanitaire ; dès lors atteindre ces objectifs est avant tout une obligation légale pour l'humanité. Si les OMD se présentent comme un projet de développement, ils reposent sur une base juridique dont le socle est le droit au développement, qui lui, s'énonce dans la Déclaration sur le droit au développement, article 1[335], que nous avons cité plus haut.

Les Nations Unies ont élaboré des directives pour l'application de l'approche basée sur les droits de l'Homme pour la réduction de la pauvreté[336] après une réflexion menée par un groupe d'experts à sa demande. Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme dans le cadre de ses publications, a ensuite réalisé un travail intéressant consistant à faire correspondre chaque objectif socio-économique avec les droits précis des instruments des droits de l'Homme de l'ONU, tel qu'il ressort du tableau en annexe.

Ce tableau fait référence à la panoplie de textes relatifs au développement économique, social et politique des individus, que les Nations Unies ont eu à prendre par le passé dans les différents secteurs de leurs activités et révèle comment les nouveaux OMD se rattachent auxdits textes.

En somme, on peut affirmer que les OMD sont une stratégie de développement qui s'inscrivant dans la théorie de la démocratie démontre l'impact du droit et de la

[335] « Art. premier, al.1 : « *Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* ».

[336] Les Professeurs Paul Hunt, Manfred Nowack, Siddiq Osmani qui étaient mandatés par les UN, ont compilé le projet d'instructions générales.

démocratie sur le développement sous l'angle de la réduction de la pauvreté. C'est donc avant tout une question de droits de l'Homme.

En outre, au delà de cette théorisation de l'élaboration et de la réalisation des OMD, les acteurs internationaux des organisations mondiales mettent en place des stratégies de développement économique en raison de la crise économique des années 80 pour relever l'économie des pays en développement. Cependant ces stratégies ne doivent pas être vues simplement comme des politiques économiques : elles ont un fort relent de droit et de gouvernance. Elles apparaissent comme des stratégies de judiciarisation au niveau des Etats.

## II. UNE GOUVERNANCE AU FORCEPS ? LE SYSTEME INTERNATIONAL, ACTEUR DE LA JUSTICE ET DU DEVELOPPEMENT

### 1. Les Stratégies d'aide au développement : de simples politiques économiques ou garantes de la démocratie et de l'Etat de droit ?

Dans un article intitulé *Governance, Democracy and Development in the Third World*,[337] Leftwich, Adrian fait remonter la première apparition publique contemporaine de la notion de « *Bonne Gouvernance* » à l'année 1989, dans un rapport de la Banque mondiale sur l'Afrique où la Banque définissait la Gouvernance comme étant «*The exercice of political power to manage a Nation's affair* ». Aussi, la Bonne Gouvernance incluait-elle une partie ou toutes les caractéristiques suivantes: « …*an efficient public service; an independent judicial system and legal framework to enforce contracts; the accountable administration of public funds; an independent public auditor, responsible to a representative legislature; respect for the law and human rights at all levels of government; a pluralistic institutional structure and a free press*».

Les institutions internationales – Nations Unies, Banque Mondiale, FMI - et régionales – Union Européenne, OECD, Commonwealth, Francophonie, Union Africaine, ainsi que certains gouvernements occidentaux qui participaient aux débats sur la bonne gouvernance et sa mise en application ne s'étaient pas toujours accordés quant aux relations entre la bonne gouvernance, la démocratie et le développement ; les uns mettaient l'accent sur le concept de démocratie, les autres sur l'administration et d'autres encore sur les droits de l'Homme . A la fin, la définition du concept de bonne gouvernance démocratique se clarifia et s'uniformisa à la perception de tous, à savoir qu'il présuppose trois composantes : systémique, politique et administrative. La composante politique suggérant entre autres la légitimité des gouvernements par les élections, la séparation des pouvoirs, la protection des droits de l'Homme.

[337] Article publié dans la Revue *Thirld World Quaterly*, 1993, Vol. 14 Issue 3, p605, 21p

La société internationale postule que les échecs des politiques économiques de certains Etats en développement sont dus à une mauvaise gouvernance, du fait de la corrélation entre le politique et l'économique. Aussi, pour amener ces Etats à appliquer de bonnes politiques fondées sur la liberté, le droit, la justice sociale, ils conditionnent l'aide de la société internationale, aussi bien des institutions monétaires internationales que sur un plan bilatéral, à la mise en place et l'application de bonnes politiques dont le credo serait justice, droits, démocratie. Ces conditionnalités ont été appliquées pour le Plan d'Ajustement Structurel. Les Etats-Unis l'ont aussi utilisé dans le cadre de leur *New Millenium Challenge Account* - NMCA.

**Le *Plan d'Ajustement Structurel* – *« PAS »***

*« Structural Adjustment is the generic term used to describe a package of measures which the IMF, the World Bank and individual Western aid donors – singly or in concert – sought to persuade many developing countries to adopt during the 1980s in return for a new wave of loans* "(Mosley, et al, 1999). [338] Le but des PAS était de venir à bout de la stagnation du développement depuis les indépendances et résorber la crise fiscale qui fait jour à cette période, et puis résolument établir des économies de marché, libres et compétitives, avec une supervision minimale des Etats. Les PAS comportaient deux principales étapes, à savoir la stabilisation et l'ajustement. La stabilisation suggérait la dévaluation monétaire tandis que l'ajustement elle, se proposait de transformer les structures et institutions économiques à travers divers degrés et formes de dérégulation, privatisation, déflation des bureaucraties, réduction des avantages et encourager l'émergence des prix réalistes comme stimulus à une plus grande et efficiente productivité, plus spécifiquement pour l'export.[339] En somme, dans le cadre des PAS, il s'agissait d'un transfert de modèle de développement, dont les reformes par *NPM*[340] auparavant expérimentées et ayant fait leurs preuves en Occident.

Le PAS se présente comme l'une des conditionnalités que le FMI et la Banque Mondiale imposent aux pays en développement qui font face à la crise fiscale. Une telle stratégie s'apparente à l'action stratégique au sens de Crozier.

Les PAS se proposant d'ajuster et d'aligner les structures économiques des Etats en développement sur la base de ceux des pays occidentaux acquis au néo-libéralisme, traduisent donc bien l'esprit de la théorie de la compétition en ce qui concerne la libéralisation économique. Aussi, le PAS n'est plus vu que comme une composante des conditionnalités de ces institutions, l'économique. On peut faire fi de sa

[338] Moseley, et al, (1999) *Aid and Power, The World Bank and Policy-based Lending*, 2 vols, London: Routledge.
[339] Ibid.
[340] NPM : par opposition au OPM, les NPM

formulation mais ce qui est intéressant c'est de savoir qu'il s'accorde moyennant la preuve de l'alignement de ses politiques politique et économique sur celles des pays occidentaux qui sont basées sur la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme, etc. Il s'agit là d'une globalisation d'un modèle de développement fondée sur la démocratie et les droits de l'Homme, mais peut-être pas par des moyens toujours démocratiques. Cependant, pour l'instant le débat n'est pas là. Toutefois, l'essentiel c'est d'apprécier si ce faisant ces stratégies ont pu suggérer moins de violations de droits de l'Homme, moins de corruption, en tout état de cause, plus de justice sociale.

Une analyse des résultats d'Amnesty International sur les 10 dernières années peut suggérer une diminution des violations des droits de l'Homme au Cameroun, bien qu'elle y soit toujours présente.

Ainsi, le graphique 4 au chapitre précédent met en exergue le rapprochement du Cameroun des pays les moins corrompus au cours des dernières années, dans le classement de TI, quoique l'indice de perception de la corruption dans ce pays continue de tourner autour de 2,4/10.

Il y a lieu de constater que ces politiques de gouvernance ont eu des effets sur la réduction des violations des droits de l'Homme et incidemment sur l'accès à la justice des plus pauvres.

### Le NMCA *New Millenium Challenge Account américain*

De la même manière qu'après la 2ème Guerre Mondiale, les Etats-Unis, sous les Présidents Truman puis Kennedy ont voulu s'assurer de la sécurité et de la paix mondiale lorsqu'ils ont opposé à l'expansion de l'Union Soviétique le modèle libéral aux pays de l'Europe puis aux pays en développement. Le terrorisme international qui refait surface suite aux événements du 11 septembre 2001 rend de nouveau les USA vulnérables et menace la sécurité internationale. C'est ainsi qu'en septembre 2002, le président Bush présente la « *National Security Strategy* » où est reformulée la position des USA sur le développement économique en liant celui-ci à la sécurité. Au sens du Président Bush, le développement économique ne peut être pérenne que s'il prend en compte le développement politique: « *in the twenty-first century, only nations that share a commitment to protecting basic human rights and guaranteeing political and economic freedom will be able to unleash the potential of their people and assure their future prosperity*"[341]. Au détour du rejet de l'autocratie, ce rapport confirme la préférence pour la démocratie et le lien entre démocratie et bonne gouvernance, en ces termes : « *Democracy is preferable and 'liberal autocracy' is an illusory development option* »[342].

[341] USAID. *National Security Strategy Report*. 2002. p.i
[342] USAID. *National Security Strategy Report*. 2002. p.8.

L'idée capitale de ce document *USAID National Security Strategy* 2002 est l'insistance sur ce que l'aide étrangère devient une composante clé de la politique étrangère. Le document se focalise ainsi sur 6 issues de l'assistance au développement, à savoir : promouvoir la gouvernance démocratique, conduire la croissance économique, promouvoir la santé, mitiger les conflits, apporter l'aide humanitaire et comptabiliser l'aide privé étrangère.

L'aide américaine au développement, sous la forme du *New Millenium Challenge Account (N*MCA) mise en place par le Gouvernement américain à travers l'USAID est dorénavant conditionnée au niveau de réformes démocratiques opérées par les demandeurs *: « Levels of foreign assistance will be contingent on political commitment to democratic and governance reforms »*[343] et le document poursuit que *« Where governments have implemented real policy changes, we will provide significant new levels of assistance."* (USAID, 2002 :23).

En somme la littérature autour de cette stratégie de développement suggère l'imbrication entre le développement économique et le développement politique en termes de démocratie et des droits de l'Homme.

### L'Union Européenne : influence et entregent pour faire appliquer la loi

Pour réaliser ses objectifs en matière de gouvernance au Cameroun, l'UE, du moins la délégation de l'UE au Cameroun use de son entregent et de son influence. Le directeur des Professions judiciaires au ministère de la Justice que nous avons rencontré nous a relaté comment celle-ci a influencé l'organisation de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat en 2008. Cet examen qui de par la loi devrait être lancé chaque année ne l'avait plus été depuis l'année 2000. Et ce, parce que le conseil de l'Ordre des avocats et la chancellerie avaient décidé d'un commun accord, au vue des difficultés économiques du pays et par ricochet de celles qu'éprouvaient un certain nombre d'avocats à s'installer et exercer honorablement leur ministère[344], de geler l'organisation dudit examen, pour prendre le temps d'assainir la corporation et permettre aux jeunes avocats de prendre leurs marques face à la concurrence de leurs ainés. Seulement, il se trouve qu'un groupe de postulants[345] qui attendaient l'organisation de cet examen s'était organisé en association et avait saisi l'UE sur cet

[343] USAID. *National Security Strategy Report*. 2002. p.10.

[344] Le ministère de la Justice et le conseil de l'Ordre avaient enregistré beaucoup de plaintes contre des avocats indélicats, qui recouvraient de l'argent pour leurs clients et ne le leur reversaient pas comme il se devait, ou même leur prenait de l'argent pour des procédures qu'ils n'assuraient pas. La situation économique ambiante avait fait émettre l'hypothèse selon laquelle cette situation était due aux difficultés économiques qui n'épargnaient personnes et aussi, le ministre de la justice avait cru bon de convaincre le conseil de l'ordre de geler l'organisation de l'examen du Barreau, pour ainsi fermer les portes à de nouveaux qui seraient en concurrence avec le autres sur le marché de la profession.

[345] Etudiants travaillant dans un cabinet dans l'attente de passer l'examen.

abus qui consistait à ne pas suivre la loi. Cette démarche avait reçu la faveur de l'UE qui dans d'autres circonstances avait eu à démontrer les effets néfastes du manque d'avocats sur l'accès à la justice. Il est à rappeler (voir Tableau 6 au chapitre 3) que pour une population de 21 000 000 d'habitants, il y avait en 2005, 1351 avocats, soit un ratio de 13333 habitants pour un avocat, et que ces avocats étaient concentrés à Yaoundé et Douala. En effet, dans son argumentaire sur le besoin en avocats et de leur judicieuse répartition sur l'étendue du territoire national, l'UE faisait déjà valoir en filigrane la nécessité d'organiser l'examen du barreau. (Voir encadré ci-après).

**Les préoccupations de l'Union Européenne par rapport au barreau du Cameroun**

Le Bâtonnier Charles TCHOUNGANG a reçu le 27/07/2007 au siège de l'Ordre des Avocats à Yaoundé, une délégation de l'Union Européenne conduite par Monsieur José M. CUETO, Expert juriste auprès de cette organisation ; délégation en mission d'étude par rapport à la Faisabilité du Programme d'Appui à la Justice Camerounaise.

Le Bâtonnier et ses hôtes ont fait preuve d'une convergence de vue sur la vérité suivant laquelle « ***la bonne gouvernance est la condition de succès de tout programme de développement et suppose l'existence d'un système judiciaire efficient et crédible*** ».

Ils ont reconnu qu'en l'état , le système judiciaire camerounais est confronté à des pesanteurs dont entre autres : *le difficile accès à la justice dû à l'insuffisance de la couverture juridictionnelle du pays, à la faible culture juridique des populations et à son coût élevé ; la lenteur des procédures due à la pauvreté en matériel et en personnel et au laxisme de certains membres du corps judiciaire ; la faible crédibilité du système due aux soupçons de corruption et aux difficultés d'exécution des décisions rendues.*

Convaincus que le **monopole** sollicité par les Avocats du Cameroun passe par le quadrillage par ceux-ci du Triangle National, les experts de l'Union Européenne se sont demandés :

**Si les pouvoirs publics et le Barreau peuvent accepter que l'UE finance les projets d'installation des Avocats camerounais dans les villes autres que les grandes métropoles.**

**Si les pouvoirs publics et l'Ordre des Avocats peuvent accepter que l'UE finance les concours (d'entrée et de sortie) du Barreau, à la condition que les candidats prennent l'engagement de s'installer après la formation dans des chefs lieu de départements ne présentant pas encore suffisamment de Cabinets d'Avocats.**

Pour Monsieur le Bâtonnier, les deux préoccupations renvoient à d'autres problématiques…

*Sources : ACTUALITE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE N° 4*

C'est donc dans cet état d'esprit que s'étant rapproché du MINJUSTICE et ayant buté contre un argumentaire contraire, l'UE a saisi la présidence de la République sur le blocage de l'organisation de l'examen. Soupesant les enjeux de la non organisation de cet examen, les conséquences pouvant s'étendre jusqu'au blocage des fonds destinés à l'appui du secteur judiciaire au Cameroun et à un rapport négatif sur la situation des droits au Cameroun, la présidence avait donc donné des instructions fermes au MINJUSTICE d'organiser cet examen conformément à la loi. Et le directeur des professions judiciaires devait se voir le lendemain instruire de sortir ce dossier et le présenter à la signature du ministre. Tout était fait en moins d'une semaine, puisque le projet d'arrêté était prêt depuis, préparé chaque année mais pas présenté.

### Conclusion de la partie

En somme, bien plus qu'un slogan de propagande, les droits de l'Homme servent l'accès à la justice pour tous, quand les politiques suivent. On assiste à une politisation de la judiciarisation au sens de Commaille. Suivant le cours du monde, les droits de l'Homme s'imposent comme un réel catalyseur de l'accès à la justice chez les pauvres, dans les pays en développement, comme ils ont fait leur preuve dans les pays développés. On parlerait même d'une dictature des droits de l'Homme …Cependant, constituent-ils réellement une voie inéluctable par laquelle tous doivent nécessairement passer pour accéder à la justice ?

## C. …CEPENDANT, LE RISQUE DE LA PENSEE UNIQUE : LES DROITS DE L'HOMME, MODELE UNIQUE ? MODELE DE REFERENCE ?

Ce travail de recherche, rappelons-le, développe l'argumentaire selon lequel il existe des mécanismes alternatifs d'accès à la justice en dehors de l'offre étatique ainsi que des stratégies afférentes à la justice étatique. Ceux-ci, pour être valides, doivent justifier qu'ils sont soutendus par le principe des droits de l'Homme. La dynamique des droits de l'Homme au niveau international participe de cette alternativité. De par son principe, il serait contradictoire cependant que les droits de l'Homme apparaissent comme « *un culte* » et limitatifs des possibilités d'accéder à la justice rien qu'en martelant l'application des droits de l'Homme, sans qu'on ne puisse démontrer comment ils sont vérifiables et profitent aux *Sujet*s, et non aux structures qui les incarnent. On s'acheminerait vers une dictature des droits de l'Homme.

## I. VERS UNE DICTATURE DES DROITS DE L'HOMME ? DU SYSTEME OU DU *SUJET* ?

### 1. Au plan sociologique : Le prisonnier camerounais dans l'engrenage de la théorie de la dépendance

Les droits de l'Homme tels que Touraine les considère sont un principe que chaque Sujet-acteur est amené à intégrer dans son action libre. Vus sous cet angle, ils confirmeraient l'autonomie du *Sujet*. Seulement, rien que le fait de voir les acteurs internationaux non pas comme assurant une responsabilité collective mais comme parties prenantes d'une institution systématisante pose problème car l'on est dans une sociologie du *Sujet* qui s'insurge contre le poids de tout système. Sous cet angle, l'analyse pourrait suggérer que le prisonnier ou le détenu de Kondengui en quête de justice et qui baigne dans un contexte de pauvreté et de mal gouvernance serait tributaire de la théorie de la dépendance. Anne-Catherine Wagner (2008) développe l'idée que la mondialisation tend à réactiver les clivages entre les classes sociales et évoque par là une exclusion au plan international. Cette idée rejoint celle de la théorie de la dépendance. A travers la propagande des droits de l'Homme, le système international prête le flanc à une vision idéologique, qui serait plutôt aliénante pour le *Sujet*. Le prisonnier de Kondengui qui a cependant besoin de mains fortes pour accéder à la justice semble en effet subir l'effet de la dynamique des droits de l'Homme sans qu'il ne soit l'unique gagnant de cette initiative. Vu sous cet angle stratégique, (et non universaliste et éthique), cette initiative aurait des contours politiques qui viseraient à renforcer le modèle du développement et l'idéologie des pays du « *centre* ».

### 2. Au plan sociopolitique : Judiciarisation et politisation

L'idée selon laquelle judiciarisation et politicisation font de plus en plus corps emboite le pas à cette logique. La judiciarisation de la société que les acteurs internationaux essayent d'opérer à l'échelle internationale aurait des fondements politiques. Au-delà de permettre l'accès à la justice aux prisonniers, la propagande des droits de l'Homme semble avoir pour but ultime, à l'heure de la menace de la sécurité au niveau international, de préserver la paix à tous les niveaux. Cependant, les droits de l'Homme ne sont pas une panacée.

## II. LE CARACTERE REFERENTIEL DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'Homme pris comme le fondement de l'action de l'UE dans les prisons sous-tendent effectivement l'alternative d'accès à la justice que procure la

gouvernance internationale. A la vérité, ce qui pose problème pour les personnes interrogées et pour une sociologie du Sujet-acteur, ce n'est pas les droits de l'Homme en soi. Ce semble être d'avantage le poids de la gouvernance internationale qui suppose l'action extérieure des tiers dans un contexte nouveau où l'idée est plutôt à l'autonomisation. Certes les acteurs internationaux sont des acteurs de la société civile internationale (laquelle société civile dans la sociologie de Touraine a une place de choix). Au surplus, et bien analyser, cette action participe du souci de responsabilité collective et de solidarité internationale. Ce qui jusque là n'est pas antinomique de la subjectivation. Mais il n'en demeure pas moins que leur organisation prend les contours d'un système, ce contre quoi s'élève la sociologie du *Sujet*. Le plus intéressant en revanche, c'est l'appropriation que font les prisonniers et les acteurs locaux de l'implémentation des droits de l'Homme par les acteurs internationaux. C'est le caractère universaliste qui se dégage des droits de l'Homme comme principe d'action humaine commun. C'est donc davantage leur caractère référentiel, leur définition comme bien commun de l'humanité que les NU sont appelées à faire partager par tous et leur traduction dans la liberté d'agir de chacun et dans les cultures locales.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

### Un développement plus durable comme finalité de l'accès à la justice par les droits de l'Homme

Au terme de la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le Rapport Brundtland, le développement durable est :

> « Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de " besoins ", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Cette définition dénommée « *définition Brundtland* », axée prioritairement sur la préservation de l'environnement et la consommation prudente des ressources naturelles non renouvelables, est modifiée par la définition des « *trois piliers* »,

lesquels, dans une perspective de développement durable, doivent être conciliés: à savoir le *progrès économique*, la *justice sociale*, et la *préservation de l'environnement*.[346]

Cette conciliation de l'économique et de la justice sociale semble démontrer qu'il n'y a pas de développement qui ne tienne compte de l'homme. « *Droits de l'Homme et développement durable sont donc des questions qui s'entrecroisent et s'additionnent par leurs pratiques et leurs effets…* » (Sedjari, 2009 : 23). C'est la même idée que soutient le développement humain. Mais le développement durable semble aller plus loin lorsqu'il met au centre les hommes (sur un plan trans-générationnel). Un tel développement qui s'opère sur la base du respect des autres, ne pouvait être mieux fondé que sur les droits de l'Homme (qui comportent entre autres les droits culturels[347]) et la démocratie. Le développement durable peut apparaître comme une critique du développement capitaliste quoique celui-ci se fonde aussi sur les mêmes vecteurs, de la mondialisation. Notamment l'aspect égocentrique du capitaliste. Le développement humain et le développement durable en visant le changement social de chacun, en tenant compte de celui de l'autre (contrairement à l'esprit du capitalisme) peuvent être un facteur d'accès à la justice et au droit pour tous. La liberté le droit et la justice qui sont au centre de ce modèle de développement sont tout aussi bien des conditions de subjectivation.

La gouvernance mondiale[348], au delà des droits de l'Homme qu'elle présente comme une alternative possible d'accès à la justice dans les prisons du Cameroun, semble présenter un modèle nouveau de développement où le Sujet-acteur se prend en mains tout en tenant compte des autres et de leurs différences. N'est-ce pas là la finalité de la justice à laquelle tous cherchent à accéder ?

La question de la mondialisation culturelle qui se profile par là est ambivalente ; il y a d'une part l'émergence de ce que Jean Tardif et Joëlle Farchy (2006) appellent « *l'Hyperculture* » globalisante qu'englobent les paradigmes nouveaux, et d'autre part le pluralisme culturel qui se déploie à travers la mondialisation. Toutes sont caractéristiques des droits de l'Homme et du développement durable.

---

[346] « Les concepts des droits humains et du développement durable sont porteurs de valeurs multiples : une valeur écologique, une valeur juridique, une valeur économique et une valeur humaniste qui font l'objet aujourd'hui d'un consensus mondial. Et c'est justement dans ce cadre qu'il faudra considérer le développement durable dans une approche plus globale ». (Sedjari, 2009 :19).

[347] Droits de l'Homme et cultures se trouvent liés. Au sens de Jean Tardif et Joöelle Farchy (2006), la question la plus importante que pose la mondialisation n'est pas celle de savoir comment commercer davantage, mais plutôt de décider comment vivre ensemble à l'échelle planétaire avec des différences culturelles qui ne cessent de se renouveler.

[348] Au sens de Sedjari, (2009 : 24), la « la résurrection de cette espérance collective n'est ni une illusion ni une utopie. C'est une concrétisation de rétablissement du civisme et de la paix sociale. Il s'agit là d'une responsabilité collective, et, pour cela, la préservation des droits de l'Homme, dans une perspective de durabilité, nécessite une gouvernance mondiale ».

## Conclusion sur les chapitres sur le Cameroun et introduction sur la France et l'Angleterre

Les droits de l'Homme sont au cœur de l'action des acteurs internationaux que sont les instances des Nations Unies, les organisations régionales comme l'UE, les pays développés dans le cadre d'actions bilatérales avec les pays du Sud et aussi la société civile au plan international. Le projet PACDET au Cameroun est une illustration d'une telle action. Si l'on découvre là une autre dimension de la subjectivation, il se confirme de manière laudative que les droits humains en sont le principe. Et plus qu'un principe et une finalité, ils constituent ici un mécanisme. La gouvernance mondiale veut donc réaffirmer les droits de l'Homme comme modèle et ce modèle mondialisé, il va sans dire est composite de l'Etat de droit. L'Etat de droit n'est pas très avancé au Cameroun, au même rythme que les conditions matérielles et humaines qui peuvent impacter l'accès à la justice des plus pauvres.

Les chapitres précédents de notre recherche ont tenté d'analyser comment sur le terrain du Cameroun diverses formes alternatives d'accès à la justice et au droit en faveur des citoyens les plus pauvres se déploient ; nous avons ainsi évoqué :

- des mécanismes institutionnels de l'Etat, à travers l'administration et le financement de la justice de l'Etat pour tous, l'aide judiciaire et les commissions d'offices pour les justiciables les plus pauvres ;

- des dynamiques collectives à travers des associations et des services religieux ;

- également, nous avons analysé les procédés socioculturels au rang desquels les croyances et la sorcellerie, la justice populaire, et la corruption;

- et aussi, les dynamiques internationales notamment les actions des institutions comme l'Union Européenne à travers la promotion des droits de l'Homme.

Aussi, dans un contexte où certains déterminismes structurels d'ordre politique, social et culturel mettent en difficulté l'accès à la justice pour cette catégorie de justiciables, le *Sujet* se transcende pour trouver autant qu'il peut des solutions pour défendre ses droits; lesquelles, parfois ne s'inscrivent pas dans la durabilité.

En tenant compte de l'interaction entre diverses capabilités, notamment le renforcement mutuel entre le développement humain et les droits de l'Homme, l'analyse veut suggérer qu'un tel *Sujet*, si certaines conditions étaient réunies, au plan économique et social, il pourrait avoir un accès à la justice plus favorable.

C'est dans ce cheminement que le prochain chapitre tente d'analyser si un *Sujet* camerounais mis dans un contexte plus épanouissant comme celui de la France peut mieux faire face à la justice et au droit :

Comment le Camerounais immigrant accède–t-il à la justice et au droit en France[349]? Un tel *Sujet* camerounais est comparé à « *l'être en situation* » de Jean-Paul Sartre; l'immigrant se retrouve à Paris en situation car avant de postuler à tous les droits sociaux qui sont ouvrables aux plus défavorisés, il doit montrer patte blanche sur sa situation administrative, c'est-à-dire qu'il doit d'abord justifier du droit au séjour. A l'analyse, la problématique de l'accès à la justice et au droit des immigrants en France semble être corrélée au droit de séjourner qui induit le droit de travailler, l'aide judiciaire de l'Etat et beaucoup d'autres droits sociaux. C'est ce qui semble ressortir du chapitre qui suit.

[349] La France est la destination privilégiée des émigrants camerounais : p.15.

# CHAPITRE VIII

# ECHELLE, TEMPORALITE, SITUATION ET ACTION CHEZ LES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER

## Des actions pour l'accès aux droits des immigrants en France à travers La Cimade[350]: projections et perspectives pour les Camerounais

---

Dieu n'a fait qu'ébaucher l'homme, c'est sur terre que chacun se crée.

Proverbe africain.

« Tout être dans la nature tient de la nature autant de droit qu'il a de puissance pour exister et agir ».

SPINOZA, *Traité théologico-politique* II, §3

« La justice en soi, naturelle et universelle, est autrement réglée, et plus noblement, que n'est cette autre justice spéciale, nationale, contraintes aux besoins de nos polices (sociétés) ».

MONTAIGNE, *Essais* III, I

---

[350] La Cimade (Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués) est une association à but non lucratif ( loi 1901) qui accueille et accompagne des étrangers dans des permanences régionales, notamment en les informant de leurs droits et des procédures à effectuer en vue de l'obtention ou du renouvellement de leurs papiers, de l'autorisation de travailler et d'autres droits sociaux, et intervient entre autres au bénéfice des étrangers retenus en centre de rétention administrative et/ou menacés d'éloignement.

*Hypothèse 4 : les dynamiques internationales*

***La justice est un bien mondial à laquelle tous les individus aspirent légitimement. Pour assurer la sécurité planétaire, aussi bien intra étatique qu'entre Etats, il s'avère important que les Etats et organisations à l'échelle internationale se préoccupent de l'accès à la justice pour tous. Ceci passe par la sauvegarde des droits de l'Homme au plan universel pour chaque individu. Les éléments du système international sont donc des acteurs internationaux de facilitation de la justice et de son accès et les Etats pris séparément doivent combiner leurs politiques publiques avec les principes universels des droits de l'Homme.***

*Sous hypothèse 4.2 : diaspora et expérience de l'étranger*

***Dans un contexte de mondialisation, il est pensé que les citoyens camerounais de la diaspora peuvent tirer avantage des conditions économiques et sociales et de l'avancement de l'Etat de droit dans leurs pays de destination pour mieux défendre leurs droits. Ils peuvent ainsi profiter des dispositifs de la justice institutionnelle et s'inspirer des modèles de dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice pratiqués dans ces autres pays. Cependant dans ces pays, notamment la France, certains de ces droits sont corrélés à l'obtention d'un titre de séjour ; ce qui renforce l'effet induit de la politique sur l'accès à la justice et au droit. L'applicabilité des principes universels des droits de l'Homme semble compromise par des exigences des politiques publiques particularistes propres à chaque pays. Le*** *Sujet-acteur* ***camerounais de la diaspora en France doit tenir compte de ces difficultés significatives et trouve tant bien que mal des acteurs pouvant l'aider à défendre ses droits dans un tel contexte.***

## INTRODUCTION

Jeanne K. est une Camerounaise à nous qui vit en temps normal au Cameroun; elle se trouve à Paris depuis quelques mois pour des soins intensifs suite à une maladie du cœur assez importante. Nous la connaissions déjà et l'avons croisée fortuitement à La Cimade où elle est allée s'informer des démarches à faire en vue de régulariser son séjour, car arrivée avec un visa court séjour, elle a dépassé la limite de prolongation de visa de court séjour et est désormais en situation irrégulière. S'il était possible d'obtenir un visa pour raison de santé, elle aurait déclaré au départ qu'elle venait prendre des soins. Mais puisque cela est quasiment impossible, elle n'a donc pas décliné le vrai motif de son voyage et a obtenu un visa touriste. Elle serait entrée en France avec un visa pour raison médicale qu'elle aurait eu plus de chances à voir sa demande aboutir plus rapidement quoique ces derniers temps, (fin 2011) ce n'est pas non plus évident, comme le note la bénévole de La Cimade qui la reçoit en notre compagnie. Mais elle ne pouvait s'engager à faire une telle déclaration exacte pour ne pas courir le risque de refus de visa et ne pas pouvoir suivre le traitement en France. Compte tenu de son problème, elle a été orientée vers un conseiller spécialisé en matière de santé qu'elle devait voir au courant de la semaine qui suivait.

Au Cameroun, Jeanne K. est plutôt parmi les privilégiés, déjà en termes de capital intellectuel, elle est professeur agrégé de lycées ; elle est mère de 4 enfants, mariée à un architecte connu et qui fait de très bonnes affaires. Ils sont installés à la capitale où ils ont quelques biens. Mais dans ce contexte-ci où elle est sans papiers et habite à l'étroit chez ses deux filles étudiantes, elle est comme de nombreux immigrants Camerounais qui sont dans la catégorie de pauvreté « *situationnelle* » ; Céline, salariée de La Cimade, suggère une définition nuancée de la pauvreté qui dans le contexte des immigrants prend en compte leur situation administrative qui impacte sur leurs actions potentielles et leurs conditions de vie actuelle. Une telle définition se rapproche de la définition par les conditions de vie d'Amartya Sen.

Jeanne K. est en « *situation* » dans une temporalité imprécise, comme l'être de Jean-Paul Sartre…Un tel *Sujet* n'apparaît pas libre et dans les meilleures conditions pour agir à changer sa situation, car dans la peur perpétuelle de recevoir une « *Obligation de Quitter le Territoire Français* » - OQTF. Mais au-delà de cette situation, cet être, autant que le *Sujet* de Touraine, demeure libre de choisir ou pas cette situation et peut mettre en place des actions et des stratégies pour transcender les difficultés, dans le processus de construction de soi.

La partie A analysera la constitution du *Sujet* camerounais dans un contexte géographique différent de celui du Cameroun.

La partie B va mettre en exergue les atouts du contexte de la France, réputée garantir de meilleures conditions sociales et économiques, un état de droit avancé ainsi qu'une meilleure application des droits de l'Homme.

La partie C veut analyser l'impact de l'action de La Cimade pour l'accès à la justice et au droit des étrangers.

Et la partie D quant à elle examine les jeux et les enjeux politiques autour des droits des immigrants.

## A. LE *SUJET* IMMIGRANT CAMEROUNAIS, UN HOMME EN SITUATION : FACTICITE ET LIBERTE

### I. REGARDS CONVERGENTS SUR LE « *SUJET* » DE TOURAINE ET L' « *ETRE* » DE J.P. SARTRE : L'ACTION PAR LA LIBERTE

Ce concept de « *situation* » que Céline[351] utilise est plus profond qu'elle ne le pense, dans un contexte de sociologie de l'action ; il peut renvoyer à la notion cruciale de liberté, nodale à la pensée de Sartre et la sociologie du *Sujet* de Touraine. Le *Sujet* tel que le décrit Touraine apparaît comme étant perpétuellement en lutte contre les déterminismes structurels de tous ordres pour réaliser l'être qu'il idéalise, à travers son action et son existence quotidiennes. Un tel *Sujet* peut être dit en « *situation* ». Jean–Paul Sartre pour qui l'être est ce qu'il veut devenir a décrit l'homme comme étant essentiellement un être en situation, en référence à l'angoisse qui l'habite indéfiniment, qui se découvre au sens de Saint- Exupéry lorsqu'il se mesure aux obstacles, lesquels sont constitués des forces de pesanteurs qui ont tendance à anéantir l'action de l'être.

Jordan, un bénévole à La Cimade, interrogé, pense qu' :

> « il est évident que beaucoup de ces gens-là [les immigrants] sont dans une situation de précarité. Ça ne signifie pas pour autant, tel que je le perçois moi, je peux me tromper, … qu'ils sont …fragilisés dans leur tête. Enfin, ils le sont forcément plus que quelqu'un qui est dans une situation … Mais… mon sentiment, c'est qu'ils le sont moins qu'on pourrait le craindre. Beaucoup ont une capacité de résistance dans une situation qui, …moi, je veux dire si du jour au

[351] Salariée de la Cimade que nous avons interviewée.

> lendemain, je me retrouvais dans une telle situation, j'espère que je serai capable de l'affronter comme beaucoup d'entres eux l'affrontent.
>
> Alors, … bon encore une fois je peux me tromper sur la perception que j'ai. Mais, on peut aussi l'expliquer en pensant que, ayant traversé un certain nombre d'épreuves, ça a forgé une certaine capacité de résistance. » (Entretien 62 T.S. 27 Jordan).

En revanche, un tel « *Sujet* » aussi bien au sens de Touraine qu'à celui de Sartre peut se tirer d'affaire, et ne peut le faire que parce qu'il est libre, il est d'ailleurs au sens de Sartre condamné à l'être : si donc le *Sujet* est un homme perpétuellement en situation, il jouit de la liberté, laquelle est la dynamique de son action pour se créer et « *exister* », mener la vie qu'il désire vivre, au sens de Sen. Le prototype de Camerounais en France que nous avons décrit, qui doit se soumettre aux exigences du code de l'étranger, a-t-il une marge de liberté suffisante pour, malgré ou à cause de sa « *situation* », mener la vie qu'il désire mener ?

Avant d'analyser cette problématique liée à la « *situation* » de l'être, sous l'angle de l'immigrant Camerounais en France en particulier, il convient de préciser le lien entre les notions d'être, de « *Sujet* » et de liberté chez Sartre et Touraine.

La thèse de la philosophie sartrienne est de démontrer que « *l'existence précède l'essence* ». Paul Ricœur rappelle que « *le premier principe de l'existentialisme est d'affirmer qu'il n'y a pas de nature humaine, que le propre de l'homme est de n'en pas avoir, contrairement au coupe-papier déterminé par ses propriétés, par son essence* ». (Ricœur, Paul : Le triomphe de l'existentialisme sartrien)[352]. « *Cette possibilité pour la réalité humaine de sécréter un néant qui l'isole, Descartes, après les stoïciens lui a donné un nom : c'est la liberté* » (Sartre, 1943 : 59). Sartre affirme là la liberté que l'homme a de donner un sens à son existence, de se créer, de s'autodéterminer. Pour Sartre, l'homme est constamment hors de lui-même et n'existe qu'en se projetant hors de lui pour rejoindre un univers humain. C'est le sens que Touraine donne à la subjectivation : le *Sujet* est une perpétuelle création à travers son action que sous-tend sa liberté.

Touraine « *appelle Sujet la construction de l'individu (ou groupe) comme acteur, par l'association de sa liberté affirmée et de son expérience vécue, assumée et réinterprétée.* » (Touraine, 1994 :23). Cette liberté, Jean-Paul Sartre pense qu' elle « *n'est pas une qualité surajoutée ou une propriété de ma nature ; elle est très exactement l'étoffe de mon être …Elle est l'être de l'homme.* » (Sartre, 1943 : 540).

---

[352] Dans Ricœur, Paul. « *Le triomphe de l'existentialisme sartrien* ».p.6, *in* Dosse, François. 2001 – 2008. Paul Ricœur. Les sens d'une vie (1913 – 2005). Paris : La Découverte.pp.145.

Toutefois, Sartre précise que contrairement au sens commun, être libre ne veut pas nécessairement dire obtenir ce qu'on a voulu, mais se déterminer à vouloir (au sens large de choisir) par soi même (Sartre, 1943 : 540). Car il suffirait de vouloir pour obtenir, on serait dans le monde le plus imaginaire. On peut voir là la traduction sociologique (chez Touraine) d'une théorie philosophique sur la liberté (Sartre) et donc comment ces 2 pensées sont intrinsèquement liées.

## II. JUSQU'OU LE *SUJET* CAMEROUNAIS IMMIGRANT, ETRE EN « *SITUATION* », EST LIBRE (DE CHOISIR D'ASSUMER SA SITUATION OU PAS …)

A priori, malgré l'analyse qui précède qui voit en tout *Sujet* un homme libre, il convient toujours de se poser la question de l'adéquation du prototype de camerounais immigrant à cette définition.

Contrairement au *Sujet* théorisé par Touraine tel qu'il pense que celui-ci est libre dès lors que c'est un *Sujet* de droit dont les droits sont garantis, un tel *Sujet* ne peut véritablement s'exprimer ou agir lorsqu'il sent sur sa tête comme une épée de Damoclès en errance durablement. L'action d'un tel *Sujet* épris de peur et d'angoisse existentielle n'est pas de nature à le laisser agir durablement. Les immigrants camerounais que nous avons observés à La Cimade, du reste dans la même situation que ceux des autres nationalités, semblent avoir les jours comptés devant eux et sont dans la peur d'être invités à rentrer au pays, alors que ceux-ci estiment n'avoir pas encore pu réaliser ce qu'ils sont allés chercher en France. Un tel sentiment que partagent tous les autres immigrants qui ont des titres de séjours dont la validité est très limitée dans le temps ou sujette à des conditions contingentes, va au-delà de la peur et frise l'angoisse existentielle que décrit Sartre.

Celui-ci semble davantage être en relation avec le déterminisme :

> « l'argument décisif utilisé par le bon sens contre la liberté consiste à nous rappeler notre impuissance. Loin que nous puissions modifier notre situation à notre gré, il semble que nous ne puissions pas nous changer nous-mêmes. Je ne suis " libre " ni d'échapper au sort de ma classe, de ma nation, de ma famille, ni même d'édifier ma puissance ou ma fortune, ni de vaincre mes appétits les plus insignifiants ou mes habitudes. Je nais ouvrier, français, hérédosyphilitique ou tuberculeux. L'histoire d'une vie quelle qu'elle soit, est l'histoire d'un échec. Le coefficient d'adversité des choses est tel qu'il faut des années de patience pour obtenir le plus infime résultat. Encore faut-il " obéir " à la nature pour la commander, c'est-à-dire insérer mon action dans les mailles du déterminisme. Bien plus qu'il ne parait "se faire ", l'homme semble "être fait " par le climat et la terre, la race

> et la classe, la langue, l'histoire de la collectivité dont il fait partie, l'hérédité, les circonstances individuelles de son enfance, les habitudes acquises, les grands et les petits événements de sa vie. » (Sartre, 1943 : 538).

Mais Sartre constate que cet argument « *n'a jamais profondément troublé les partisans*[353] *de la liberté humaine* ». Sartre pense qu'il faille faire des distinctions et suggère par exemple que le coefficient d'adversité des choses ne saurait être pris en valeur absolue comme nécessairement un obstacle à notre liberté mais au contraire, tel sera plutôt une aide ; par exemple :

> « Un rocher, qui manifeste une résistance profonde si je veux le déplacer, qu'on peut voir à travers sera plutôt une aide précieuse si je veux l'escalader pour contempler le paysage... Les "situations "ne seraient pas nécessairement des impasses ou antinomiques à la liberté… » (Sartre, 1943 : 542).

> « Nous ne pouvons être libres que par rapport à un état de choses et malgré cet état de choses. On dira que je suis libre par rapport à cet état de choses lorsqu'il ne me contraint pas. Ainsi, la conception empirique et pratique de la liberté est toute négative. Elle part de la considération d'une situation et constate que cette situation me laisse libre de poursuive tel ou tel fin ; on pourrait dire que cette situation conditionne ma liberté en ce sens qu'elle est là pour ne pas me contraindre ». (Sartre, 1943 : 542).

## III. COMMENT LE *SUJET* CAMEROUNAIS S'EVERTUE A DEFENDRE SES DROITS DANS SA « *SITUATION* » : L'EXPRESSION CONFUSE DE L'ACTION DU *SUJET* EMBRIGADE PAR LA TEMPORALITE / FACTICITE

### 1. La soumission de la peur et de l'angoisse et la liberté de choix

L'existentialisme sartrien ne condamne pas l'être humain au désespoir. Bien au contraire, il l'engage à sortir de l'angoisse[354] inhérente à l'humain et en donnant un sens à sa vie qui, au départ, n'en a pas ; Sartre appelle l'être à se construire lui-même dans l'action, à inventer les valeurs à partir desquelles il orientera ses actes. Etre libre, c'est choisir, c'est même être obligé de choisir, car il « *n'est pas possible de ne pas choisir ; si je ne choisis pas, je choisis encore* » : je choisis de ne pas choisir. Et ainsi, à chaque geste que le *Sujet* pose ou ne pose pas, il exerce sa liberté de déterminer ce qu'il est, ce qu'il sera ou ce qu'il aurait été. L'être ou *Sujet* est donc

[353] A l'instar de Descartes.

[354] Quoique cette angoisse, Sartre pense (L'Etre et le néant, p.300, que même lorsqu'elle se masque, l'angoisse réapparaît. Elle est existentielle. Elle serait donc du registre de tous les hommes, et non nécessairement spécifique à la condition des camerounais immigrants que nous avons observés…

un projet qui dirige ce projet de son être en toute liberté. Soit, mais il n'en demeure pas, malgré cette liberté grâce à la quelle le *Sujet* se détermine, qu'il ne puisse se soustraire aux différents éléments qui tracent sa situation dans le monde : son lieu de naissance, le lieu où il habite, la tête qu'il a, son passé, son environnement, son prochain, constituent sa « *situation* » (Sartre, 1943). Et c'est précisément et uniquement dans cette « *situation* » et face à elle que l'homme est libre. Ce que Touraine appelle, dans l'historicité, un ensemble de conditions sociales et culturelles. On va dire dans ce sens que la liberté de Sartre est une liberté en « *situation* », comme l'immigrant à la recherche de la défense de ses droits en France, dans la mesure où elle « *consiste dans le parti pris d'agir de l'intérieur d'une situation particulière dont il n'est pas nécessairement responsable au départ. « Etre libre, dans ce sens, c'est donc assumer une situation en prenant le parti d'y agir ou d'y réagir par des actes concrets et réels* » (Sartre, 1943).

En d'autres termes, il dépend toujours du *Sujet* et de lui seul, de choisir telle ou telle attitude compte tenue d'une situation donnée. Dans ces conditions, l'analyse suggère que les Camerounais que nous avons observés sont tout aussi libres.

### 2. Le *Sujet* camerounais « *libre* » : quelles actions, quelles stratégies ?

Dans l'absolu, il faut rappeler que tous les individus naissent égaux et libres. Cependant dans la praxis, il y a lieu de noter le relativisme que cette notion de liberté peut avoir dans un contexte ou dans un autre. On va dire que les camerounais que nous observons dans ce contexte, parce qu'ils ne sont pas libres de circuler et travailler comme ils l'entendent ne sont pas entièrement libres. Seulement, ils sont libres de rentrer au Cameroun ou de subir cette situation. Donc *in fine*, ils demeurent libres et choisissent des stratégies adaptées à leur situation.
Cette liberté, ils l'ont d'ailleurs dès lors qu'ils ont le choix de venir ou pas en Europe. Le condensé du parcours de vie de Gisèle, une Camerounaise de 40 ans que nous avons enquêtée à La Cimade, rentre en droite ligne de l'analyse de la liberté que nous faisons ici. Gisèle adopte des stratégies parfois risquées, pour mener la vie et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. (En fait, c'est un problème général pour beaucoup de personnes qui ont des statuts précaires).

Gisèle est partie du Cameroun parce que les conditions de vie étaient particulièrement difficiles ; elle exerçait de petites activités : « *je travaillais dans un laboratoire d'analyse médicale et parallèlement me débrouillais dans le commerce* ». Elle ne pouvait prétendre à mieux car son éducation a été très brève. Son parcours de vie est tout simplement pitoyable ; elle révèle qu'elle a été une enfant non désirée. Car son père voulait plutôt d'un garçon et a très tôt suspendu son éducation, préférant que celle-ci fît plutôt de petites activités. Elle a donc entretenu des rapports

conflictuels avec ses parents et c'est d'ailleurs un de ses oncles maternels qui entreprendra de l'élever. Elle va finir par habiter seule chez cet oncle qui lui a confié sa maison et se trouvait dans une autre ville. Le temps passait, son âge avançait et la situation économique ne s'arrangeait toujours pas ; et elle cherchait à se caser ; fonder un foyer, mais ne trouvait guère « *preneur* ». A cela allaient s'ajouter des problèmes de santé car elle développe des fibromes et ne peux concevoir. Un médecin obstétricien lui avait demandé 500.000 FCFA (750 € environ) pour se faire opérer et vu la tournure de clientéliste qu'a prise la médecine au Cameroun ces dernières années et l'état piteux du service et des établissements hospitaliers, elle n'est sûre de rien et n'ose prendre le risque de se faire opérer au Cameroun car de nature elle pense qu'elle est malchanceuse. Et d'ailleurs, comment financer cette opération ? Elle pense qu'il faut partir mais ses petites économies sont insuffisantes pour entreprendre comme tous les autres Camerounais qui ne s'en sortent pas, qui s'engagent dans l'aventure. Mais dans son cas c'est plus qu'une aventure car elle sait précisément ce qu'elle recherche : se faire opérer, tomber sur un Français qui accepte de l'engrosser, car derrière elle pourrait avoir les papiers, et travailler pour gagner sa vie. Gisèle est croyante et fréquente l'Eglise protestante, mais il lui vient l'idée de vendre la maison que son oncle lui a confiée quoiqu'elle n'en n'est pas propriétaire…Son oncle est bien gentil, mais ne pourrait pas lui payer le voyage et les frais médicaux, quelque soit son argumentaire…Pour l'affaire de vente, le risque est partagé ; l'acquéreur sait qu'elle n'en est pas propriétaire et c'est pourquoi la mise à prix n'est pas élevée ; si son oncle est négligent et que le Monsieur parvienne à obtenir un titre foncier, tant mieux pour lui. Au pire, il pense qu'un arrangement à l'amiable pourrait survenir et il récupérerait sa mise auprès de la famille de Gisèle la vendeuse (qui aurait disparu entre temps), en plus de quelques intérêts. L'affaire bouclée, l'essentiel pour elle c'est de percevoir de l'argent. Elle tombe sur un acquéreur et entre temps pour une fois la chance lui sourit car à la recherche du financement d'un visa Schengen, elle rencontre un Monsieur, veuf, qui vit en France et y retourne en compagnie de ses enfants ; celui-ci offre de la faire passer comme son épouse, mère des enfants, et de faire le voyage sur Paris avec elle, moyennant 5000 €. La combine réussit et elle se retrouve en France comme dans un film…Trois mois plus tard elle commence à travailler au noir et obtient les droits minimaux de santé. Elle s'est donc fait opérer pour réduire les fibromes et plus tard au grand désespoir des médecins ceux-ci lui annoncent qu'elle ne peut procréer naturellement et doit passer par la procréation médicalement assistée. Elle baisse les bras et il faut présenter un partenaire pour cette opération. Déjà ce n'était pas facile d'en trouver pour une fécondation naturelle, à plus forte raison si c'est pour ce genre de procédé…Son ami Français d'origine camerounaise se défile de cette opération mais ils sont restés amants, quoiqu' ils aient décidé d'avoir des rapports

protégés. Les fibromes n'ont pas totalement disparu et elle envisage de se faire de nouveau opérer. Il faut repasser voir le médecin après les prochaines règles. Seulement ce mois-là ses règles ne viendront pas... Elle hallucine ! Le test confirme qu'elle est enceinte. Son copain ne veut rien entendre et pense d'ailleurs qu'elle l'a trompé…Car analyse-t-il, c'est inconcevable que de tels rapports aboutissent à ce résultat…

Elle vient donc se renseigner à La Cimade, porteuse d'un fœtus de 3 mois. Elle est sur un triple front : les papiers, la santé et les ressources. Elle a tenté de demander des papiers à cause de sa santé fragile mais ce fut un refus, car les fibromes, ça s'opère au Cameroun.

Comment obtenir des papiers sous le couvert de ce petit Français dont elle va peut-être accoucher ? Quand est ce qu'on peut reconnaître un enfant ? Comment relancer la procédure d'autorisation de séjour pour raison médicale ? Comment au moins s'assurer qu'elle ne sera pas invitée à l'éloignement avant le terme de sa grossesse ? Comment accéder à certains droits de sorte à ne plus travailler au noir pour survivre, ce qui peut mettre en péril sa santé et le bon déroulement de sa grossesse ? Si elle ne parvient pas à obtenir de son amant qu'il reconnaisse le bébé est-ce qu'elle peut accepter l'offre d'un Français blanc de la Normandie qui lui propose de reconnaître l'enfant ? Comment sur la base de cette grossesse délicate obtenir des papiers ? Etc. Autant de questions qu'elle a pensé poser à la bénévole… Cette dernière question/hypothèse retient l'attention de la conseillère qui du reste l'a écoutée avec passion… : « *Ça, vous pouvez tenter…* »

Son enfant à elle est a été longtemps désirée et elle prie tous les jours que sa grossesse aille jusqu'au bout. Quoique celui qui est censé en être le géniteur n'ait pas le même engouement ; Gisèle dit d'ailleurs que «*c'était pour s'amuser* » car ils avaient perdu toute confiance et untel n'était plus dans la logique de constituer un géniteur fiable.

L'histoire de Gisèle a inspiré l'analyse que nous avons faite plus haut relativement à la situation de l'être et la liberté qu'il lui échoit néanmoins de choisir de se surpasser

Quand la situation de l'Etat de droit et les conditions sociales et économiques ne sont pas remplies pour garantir l'accomplissement des droits humains de chaque *Sujet* et l'émergence de celui-ci, les acteurs choisissent des stratégies pour poser des actes rationnels en mesurant le risque et le gain escompté. C'est le cas de Gisèle, ainsi que des autres acteurs qui l'accompagnent dans son aventure, qui eux ont chacun ses intérêts. Sans pour autant émettre un jugement de valeur ou moral, il peut être dit que l'analyse des actions de nos enquêtés suggère que malgré la politique draconienne de l'Etat vis-à-vis des étrangers sans papiers, ceux-ci

parviennent quand même à contourner la situation, trouver les failles du système ou du droit, aidés en cela par des associations ou des avocats, pas dans l'esprit de tricher, mais d'assurer leur survie.

A côté de ce type de stratégies, il y en a d'autres. Jordan, bénévole à La Cimade, évoque par exemple l'entraide qu'il a observée chez certains usagers :

> « Il y a aussi des phénomènes d'entraide. Ainsi, je crois la communauté malienne, c'est une communauté, la communauté chinoise, c'est une communauté… Donc, il y a effectivement des liens entre eux plus ou moins sains.
>
> Quand tu entends, par exemple, que quelqu'un se fait payer pour fournir une adresse d'hébergement, je me dis, de mon point de vue moral, je ne vois pas ça tout à fait normal.
>
> Mais bon, c'est quand même mieux que de ne rien avoir du tout. Donc, c'est pour ça que je dis que c'est plus ou moins sain, c'est lié … Il y a des liens qui existent, qui sont tout à fait estimables… » (Entretien 62 – T.S. 27 Jordan).

### 3. L'accès à la justice en question, c'est d'abord et davantage l'accès au travail, l'accès aux autres droits sociaux que conditionne l'obtention d'un titre de séjour

Au terme du récit de vie de Gisèle, l'accès à la justice dans ce contexte semble se confondre avec le droit à un titre de séjour. Ce droit ouvrirait à un bon nombre de droits sociaux que les Camerounais ne peuvent avoir dans leur pays. Parmi ces droits sociaux, il y a l'emploi ; c'est davantage le droit de travailler que confère le titre de séjour que les immigrants recherchent. Ils sont en général partis de leurs pays à cause du manque de travail ou du fait que celui-ci est très mal payé. Ils sont donc dans certains cas en quête du travail ou plutôt dit, d'action libératrice. Il est communément admis que le travail libère. Les immigrants à la recherche du titre de séjour seraient à la recherche du travail. Il y a là une relation qu'on ne saura jamais assez établir entre l'action/le travail, la liberté et la création du *Sujet*.

Parce qu'en France l'économie est plus florissante qu'au Cameroun, qu'il y a plus de travail, plus de débouchés, plus de droits sociaux, la France peut apparaître a priori comme le cadre d'un accès à la justice et aux droits indéniable et incomparable. Certes d'autres analyses tendent à démontrer qu'il n'y a pas vraiment une conscience de ces droits avant la migration. Mais ceux que nous avons interrogés en France ont fait le voyage en connaissance de cause et ceux des justiciables pauvres rencontrés au Cameroun pensent tout aussi que l'hexagone, c'est « l'el dorado ».

## B. LE CONTEXTE FRANÇAIS

### I. UN PANORAMA DES TERRITOIRES DE JUSTICE QUI PEUT AUGURER UN LARGE ACCES A LA JUSTICE

Avant de revenir sur la situation de l'économie qui draine beaucoup d'étrangers du Sud dont le Cameroun, il convient d'emblée de mettre en exergue le panorama des territoires de justice de la France qui, mis en perspective à celui du Cameroun, peut montrer certaines limites du système judiciaire du Cameroun à pouvoir assurer un accès à la juste efficient aux plus pauvres.

La France est un pays qui s'étend sur 670,922 km2, pour une population de 65. 026 ,9 millions au 1er janvier 2011 (Insee, 2011) administrativement découpé en 22 régions en métropole et 5 en Outre-mer, 96 départements en métropole et 5 en outre-mer, 342 arrondissements, 4039 cantons, 36. 682 communes.

Au terme de la loi, l'organisation judiciaire doit tenir compte de l'organisation administrative.

#### 1. Un pouvoir judiciaire indépendant

La France, terre des libertés, est comptée parmi les plus grandes démocraties au monde. Les principes qui régissent l'organisation judiciaire en France sont en grande partie inspirés du principe de séparation des pouvoirs qui veut que les pouvoirs soient confiés à des organes distincts. Si donc les lois de la République sont édictées à travers un processus démocratique suite à des confrontations et débats intenses au parlement, si leur exécution est confiée au pouvoir exécutif qu'incarnent le président de la République et le premier ministre, l'application de la loi revient au pouvoir judiciaire, dans l'esprit qu'a insufflé Montesquieu, notamment dans *De l'Esprit des Lois*. Cependant, telle qu'ont analysé (2007) et Kaluszynski, la collaboration au fil des temps entre ces pouvoirs n'a pas toujours été aisée, l'exécutif voulant rester le seul maître en sauvegardant ou tout au moins contrôlant le pouvoir judiciaire qui s'en est échappé progressivement au fil des temps, et le pouvoir judiciaire lui, conquérant ses territoires. La judiciarisation de la société et du droit dans la modernité suggère une emprise de plus en plus forte du droit et de la justice dans la société et sur le politique, une fonction politique de la justice et donc un rôle plus prépondérant par la société à la justice. Les citoyens sont de plus en plus éveillés et tous aspirent à leurs droits. Le résultat, c'est ce que la France semble dans les principes, démontrer à travers l'indépendance de la magistrature et une organisation juridictionnelle efficace qui garantissent l'accès au droit et à la justice à tous les citoyens, malgré une fonction politique mal dissimulée.

## 2. Une organisation juridictionnelle pouvant favoriser l'accès à la justice pour tous

a.Quantitativement

Le schéma ci-après donne une idée de l'organisation juridictionnelle française.

**Tableau 24 : Juridictions les plus fréquentes dans l'organisation juridictionnelle nationale**

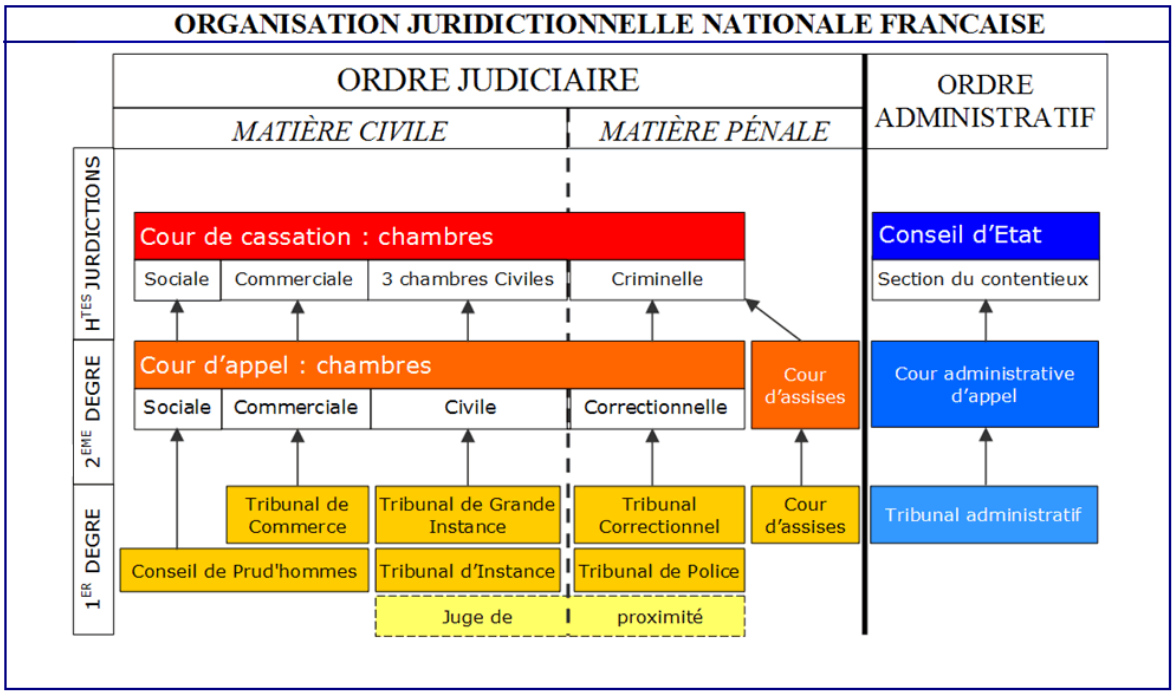


*Source : Ministère de la Justice et des Libertés*[355]

Nous voulons entendre par organisation juridictionnelle française l'organisation des tribunaux nationaux français. Si donc on n'exclut l'ensemble des juridictions qui sont tout aussi nombreuses mais ne sont pas nationales, «*résultant d'un contrat ou d'un statut défini entre les membres* », si on ne tient pas compte non plus des multiples juridictions internationales, européennes ou communautaires qui résident dans un ordre juridique externe mais basées en France (Union Européenne, Conseil de l'Europe, Nations Unies etc.), on ne s'intéressera ainsi qu'aux tribunaux sanctionnés par l'administration de l'Etat : dans cet ordre juridique interne, 8140 magistrats sont chargés d'appliquer la loi, et 72023 agents travaillent pour le ministère de la justice. Le ratio est de 11,9 juges professionnels pour 100.000 habitants, (Ministère de la Justice et des Libertés)[356], (contre 850 magistrats pour 19.000.000 habitants au Cameroun tel que nous avons vu au chapitre 3, soit un ratio de 4,47 magistrats (juges et procureurs) pour 100.000

[355] http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice
[356] http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice

habitants). Sur le plan géographique, si la Cour de cassation qui est la plus haute juridiction est nationale, les juridictions de 2nd degré, les cour d'appel sont installées auprès de chaque région. Les tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, tribunaux correctionnels, cour d'assises, tribunaux administratifs correspondent aux communes tandis que les tribunaux de première instance, les conseils de Prud'hommes, les tribunaux de police sont basées au niveau de chaque arrondissement. Puis il y a des juges de proximité au niveau des cantons. Jusqu'en 2009, ces juridictions correspondaient à l'article de la loi, jusqu'à ce que, dans la mouvance de la réduction du train de vie de l'Etat dans un contexte de crise financière, celui-ci décide de regrouper certains tribunaux d'instance au vu du très bas nombre des affaires auprès de ces juridictions.

b.Qualitativement

Un certain nombre de principes généraux sont observés dans l'administration de la justice, qui garantissent une meilleure qualité à la justice. S'ils sont les mêmes partout, notamment au Cameroun puisque les 2 pays ont des traditions juridiques communes, germano latines, du fait des relations historiques entre le Cameroun et la France, il faut dire qu'en France ces principes sont effectivement mis en application et évalués.

Le principe de la dualité des juridictions veut que les affaires mettant en cause l'Etat relèvent d'une juridiction (administrative), différente des juridictions de l'ordre judiciaire dont relèveraient les affaires entre les particuliers. Ceci empêche les membres des 2 autres ordres de pouvoirs de se faire juger par ces juridictions qui n'auraient pas de légitimité de juger des personnes élues et les actes émis par ces 2 pouvoirs et qui du reste pourraient user de l'ingérence et du trafic d'influence. En France, l'application de ce principe permet d'éviter le trafic d'influence et redore l'indépendance de la magistrature ; ce qui n'est pas nécessairement le cas au Cameroun où nous avons noté plusieurs cas d'ingérence et de trafic d'influence. Certes, dans le contexte de la politique la justice à bien observer n'est pas tout aussi « *blanche* » en France, du fait de cette fonction politique de la justice qui sert l'Etat partout ailleurs, (on parle même couramment de raison d'Etat), mais il faut le prendre relativement.

Le principe du double degré de juridiction qui suggère qu'une affaire puisse être jugée en instance et en appel (au cas ou les justiciables ne seraient pas satisfaits par les décisions des juridictions inférieures) est plus efficacement mise en application en France puisqu'il faut déjà que les 2 niveaux de juridictions puissent exister et être à la portée des justiciables. Au Cameroun, plus qu'en France, ce n'est déjà pas évident pour les plus pauvres d'enrôler une affaire en instance…

Le même raisonnement peut être suivi pour ce qui est du principe de la collégialité qui veut que dans certaines instances les jugements soient rendus par un collège de magistrats et non un seul, pour en assurer la qualité, au sens de l'adage « *juge unique, juge inique* ». Dans le cas du Cameroun, si les efforts sont faits pour qu'il n'y ait pas de dérogation à ce principe, le petit nombre de magistrats met en péril la célérité requise de la justice (cas d'empêchement et difficulté de remplacement) ; ce qui est différent en France.

**3. Des dispositifs qui favorisent l'accès à la justice pour les plus pauvres spécifiquement**

Si en matière pénale tout justiciable se fait assister obligatoirement d'un conseil, l'Etat commet d'office et automatiquement des avocats à cette fin. Ce service en France est d'ailleurs plus efficace qu'au Cameroun puisqu'il a été confié d'office à l'Ordre des avocats, d'organiser le paiement des rétributions des avocats ayant accompli des missions d'aide juridictionnelle et des avocats commis d'office pour des missions de garde à vue au moyen d'une dotation versée par l'Etat. L'Ordre des Avocats le fait par le truchement de la CARPA (Caisse Autonome de Règlements Pécuniaire des Avocats)[357] qui pour sa part affecte une partie des intérêts bancaires générés par l'ensemble des fonds brassés pour assurer ce service.

L'aide juridictionnelle mise en place par l'Etat en faveur des justiciables des plus démunis, connaît aussi en France plus de bonheur qu'au Cameroun. Elle est accordée à toute personne qui a une affaire en justice et qui en fait la demande, pourvu qu'elle prouve qu'elle a des revenus annuels n'excédant pas 15000 euros, et qu'elle justifie d'un titre de séjour en France, sauf si c'est pour contester un refus de séjour. C'est sans doute là le hic, puisque cette condition fait problème à une large population des plus pauvres issus de l'immigration.

## II. UNE SITUATION ECONOMIQUE (% AU CAMEROUN) QUI ATTIRE LES ETRANGERS (LES CAMEROUNAIS EN L'OCCURRENCE)

Nous n'allons pas comparer le Cameroun et la France qui relèvent de registres sociopolitiques et économiques diamétralement opposés ; mais ceci dit, suffit

[357] CARPA : Elle est régie par les dispositions de l'article 53-9è de la loi n°71-130 du 31 décembre 1971 et des articles 236 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991. Ses objectifs principaux sont: - Organiser tous maniements de fonds effectués par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Participer aux missions d'aides juridiques et juridictionnelles définies par la loi. En clair, c'est une caisse comportant toutes les sommes payées aux avocats pour leurs clients qu'ils doivent sécuriser en faisant transiter par un compte bancaire général ouvert au nom de l'ordre des avocats sous la responsabilité du Bâtonnier de l'Ordre. Les intérêts générés reviennent à l'Ordre des avocats.

pour suggérer les mobiles de l'attrait des migrants camerounais, comme bien d'autres, vers la France.

En effet, au titre de l'Indice de Développement Humain 2011, la France se retrouve classée parmi les 30 premiers pays sur 187 (20ème précisément), alors que le Cameroun arrive, à l'inverse, parmi les 30 derniers (150ème) (PNUD, HDR 2011). Si la France est classée parmi les pays ayant un indice de développement humain (IDH) très élevé, le Cameroun, lui est relégué au rang des pays ayant un IDH faible. Au vu du Tableau ci-après, sur tous les aspects du développement humain, la France, comme l'Angleterre, est en position d'attirer ceux des citoyens du monde qui aspirent à améliorer leurs conditions de vie ailleurs. Ils vont en France parce qu'ils veulent travailler et mieux gagner leur vie ; or justement, il n'y a pas du travail dans leur pays ou quand il y en a, il est mal rétribué, ou attribué arbitrairement à ceux qui ont des connections politiques ou ethniques avec les décideurs (inclusion politique), ou peuvent corrompre pour l'avoir. Thierry, un jeune étudiant que nous avons interrogé au Cameroun voit l'avenir en noir : « *…je me rends compte que j'ai fait de longues années d'études et mes conditions sociales n'ont pas changé. C'est vraiment fermé…*».

**Tableau 25 : Extrait du Tableau sur l'indice du développement humain et ses composantes**

| Classement à l'IDH | pays | Valeur de l'IDH | Espérance de vie à la naissance (en années) | Durée moyenne de scolarisation (en années) | Durée attendue de scolarisation (en années) | RNB ($ PPA constant 2005) | Classement selon le RNB par habitant moins classement à l'IDH | IDH non monétaire (valeur) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er | Norvège | 0,943 | 81,1 | 12,6 | 17,3 | 47,557 | 6 | 0,975 |
| 20e | France | **0,884** | 81,5 | 10,6 | 16,1 | 30,462 | 4 | 0,919 |
| 28e | UK | 0,863 | 80,2 | 9,3 | 16,1 | 33,296 | -7 | 0,879 |
| 150e | Cameroun | **0,482** | 51,6 | 5,9 | 10,3 | 2,031 | -4 | 0,509 |
| 187e | Burkina Faso | 0,331 | 55,4 | 1,3 | 6,3 | 1,141 | -15 | 0,323 |

*Source : adapté du tableau 1 PNUD – (HDR_2011_FR_Table1.pdf)*

La France où l'on ne meurt en moyenne qu'à 81,5 ans, soit 30 plus tard qu'au Cameroun, où le PIB par habitant est de 32.082,89 euro comparativement aux 860,286 euros au Cameroun (FMI, PNUD 2010), où le taux de chômage est de 9,7%

de la population active au 3eme trimestre 2011 (INSEE)[358], ( 13,1% de taux de chômage et 75,8 de sous-emploi, pour le Cameroun selon les données du BIT)[359], le SMIG mensuel pour 2012, de 1398,37 euros [360] , contre 27.685 FCFA/ 42.26 euros pour le Cameroun, où l'éducation est gratuite, obligatoire et à tous les niveaux bien structurée, est visiblement le prototype de pays où l'individu en quête de changement de sa situation aspire à vivre.

A côté de cette possibilité de travailler et gagner sa vie, il y a en France une avalanche de droits sociaux qui accompagnent les petits revenus qui n'existent pas dans le contexte des pays en développement comme le Cameroun ; aussi le RSA qui a remplacé le RMI, les allocations familiales sont réglés mensuellement pour remplacer ou compléter les revenus des plus pauvres. Dans le domaine de l'éducation, en dehors des bourses et aides, des dispositions sont prises dans les établissements publics pour que les parents payent en fonctions de leurs revenus.

La CMU (Couverture Médicale Universelle) et CMU-C (Complémentaire) et l'AME (Aide Médicale d'Etat) contribuent à la santé des plus pauvres, comme la carte solidarité transport donne droit à ceux-ci de se déplacer à tarifs modérés. Le droit au logement est rempli par des allocations CAF et l'attribution, quand cela est possible des logements sociaux aux plus pauvres. Le droit à l'accès à la justice est rempli pour les plus pauvres grâce à l'aide juridictionnelle attribuée par l'état de manière automatique à ceux qui y ont droit, lorsqu'ils ont une affaire en justice, pour couvrir les frais de représentation et des frais de justice.

Sur le plan des libertés et des droits, la France est un symbole en matière de libertés et des droits de l'Homme ; l'état de droit est renforcé par l'existence et le bon fonctionnement des institutions. Notamment l'institution judiciaire dont les infrastructures et la qualité du rendement sont de sorte à assurer un meilleur accès à la justice pour tous comme nous avons évoqué plus haut. Toutes choses mises ensemble, la France pays de droits de l'Homme est une terre d'exil, une terre d'asile, une terre pour les citoyens du monde en situation de migration.

## III. LA SITUATION DES MIGRATIONS

La migration au Cameroun s'explique par plusieurs facteurs. Ces derniers ont un effet dissuasif sur les immigrants potentiels. Ils provoquent par conséquent une diminution des flux migratoires vers le Cameroun, et suscitent même le départ des Camerounais. En effet, le Cameroun, comme la plupart des pays en

[358] *www.insee.fr.*
[359] http://www.ilo.org/global/statistics-and-databases
[360] http://www.insee.fr

développement, connaît depuis le milieu des années 1980 des difficultés en raison de la pauvreté, de la crise économique, de la croissance démographique galopante, du poids de la dette extérieure, de l'urbanisation mal maîtrisée des villes, et des politiques d'ajustement rarement en adéquation avec la réalité nationale. L'analyse des indicateurs de pauvreté révèle que l'incidence sur la population était encore de 55 % en 2007, ce qui est loin de l'objectif de 25 % à atteindre par l'Etat d'ici 2015 (INS, ECAM III, 2007).

### 1. L'émigration camerounaise

En 2007, le nombre d'émigrés camerounais était de 170 363. (OIM, 2009) [361] La France[362] est le pays privilégié de destination des immigrants camerounais, au nombre de 38 530 (DRC, 2007). C'est-à-dire que la France est le 2ème pays au monde où vivent des Camerounais.[363] En effet, parmi les pays de l'Afrique sub-saharienne, le Cameroun représente un pays à forte pression migratoire vers la France : au terme d'un projet de loi du Ministère des affaires étrangères et européennes[364], la communauté camerounaise résidente en France s'élevait en 2008 à 39000 ressortissants, avec un flux annuel qui, même s'il est en légère diminution depuis 2006[365] (5119) reste important (plus de 4000 premiers titres délivrés par an), ce qui situe le Cameroun au 7ème rang des pays d'origine migratoire en France.

Il reste entendu que la plupart des migrations se recrutent parmi les personnes qui ont une situation professionnelle et sociale assez précaire et recherchent l'amélioration de partie ou tous les éléments constituant le développement humain. De ceux-là, bon nombre sont ceux qui vont en France pour des raisons privées familiales. En 2008, 1074 visas long séjour, soit la moitié, ont été délivrés pour motifs familiaux. Les étudiants ne sont pas du reste, 809, soit 7 %. (Ministère des affaires étrangères et européennes, 2009)

Les ressortissants camerounais en situation irrégulière constitués principalement de personnes instables, constituent une population non moins négligeable , si l'on en juge par le nombre de mesure d'éloignement, exécutées au cours des 4

[361]OIM.2009 : Migration au Cameroun : profil national 2009 publié sur http://www.iomdakar.org/profiles).

[362] Suivie par le Gabon voisin au sud (30 216), le Nigeria, autre voisin à l'ouest (16 980) et les Etats-Unis (12 835) (DRC, 2007).

[363] Ce qui justifie en partie notre choix de la France comme terrain secondaire.

[364] Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, en 2009, publié sur Légifrance.gouv.fr.

[365] Coïncidence avec la politique d'immigration maîtrisée inaugurée par le président Sarkozy et Brice Hortefeux.

dernières années, soit 210 en 2005, 278 en 2006, 271 en 2007 et 246 en 2008, aux quels s'ajoutent les ressortissants camerounais sans papiers de longue dates ou dont les papiers arrivent à expiration au fil des années ; c'est essentiellement cet ensemble de «*sans papiers* » que nous avons observés à La Cimade, qui cherchent à défendre leurs droits en régularisant leur séjour, afin d'accéder accessoirement aux droits sociaux que la France octroie aux résidents en règle. En témoigne par exemple le cri du cœur d'Abiba, une usagère de La Cimade que nous y avons rencontrée :

> « Il n'y a pas de travail, il n'y a pas de travail au Cameroun, il n'y a rien... […]
>
> Au Cameroun, ça va comment …comment ça va s'améliorer ? Il n'y a même pas le remède. Et puis, vous pourrez même aller à l'hôpital des fois, vous pouvez mourir sans même qu'on vous soigne. On va rester comment ? C'est pour cela que les gens sont partout maintenant. Ça ne va pas au Cameroun, on ne peut pas ! Le Cameroun est tellement pillé, il n'y a rien…. On a des richesses au Cameroun mais tout est exploité, il n'y a rien. Et puis, c'est tellement dur, …c'est dur.»

Mais ce ne sont pas toujours les moins instruits ou autres plus pauvres au terme des autres dimensions du développement humain qui sont concernés par la migration et en « *situation* » de recherche de défendre leurs doits en France ; l'émigration camerounaise hautement qualifiée est aussi importante : en 2000, 17 % de la population camerounaise ayant un niveau d'enseignement supérieur a émigré (Docquier et Marfouk, 2005). Sur la période 1995-2005, 46 % des médecins et 19 % des infirmiers camerounais ont émigré dans des pays sélectionnés (Clemens et Pettersson, 2007). Selon l'Ordre des médecins du Cameroun, 4 200 médecins camerounais, en majorité des spécialistes, exercent à l'étranger. Sur place, il en reste seulement 800, ce qui revient à 1 seul médecin pour 10 000 à 20 000 habitants dans les villes, et 1 pour 40 000 à 50 000 dans les zones défavorisées. 20 000 infirmiers et médecins africains émigreraient ainsi vers les pays du Nord, chaque année. Donc à contrario, l'émigration engendre également une fuite des cerveaux.[366] Ceci prouve à suffire les garanties peu rassurantes que le pays donne depuis le milieu des années 1980, comme suggéré plus haut.

Toutefois, au final, l'émigration semble rapporter au Cameroun en général.

[366] D'après les statistiques de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), en 2005, on comptait 57.050 migrants internationaux d'origine camerounaise dans les pays occidentaux, dont 42,3 % étaient hautement qualifiés. Ce phénomène touche particulièrement les médecins et les universitaires.

### 2. Un apport réel de la migration vers la France sur l'économie camerounaise et l'amélioration des conditions de vie de ceux restés au pays et par ricochet/déduction, un impact de l'accès à la justice et aux droits

L'observation des sources de la macroéconomie révèle que les migrations ont un impact sur l'économie nationale. En effet, les transferts de fonds effectués par les émigrés camerounais permettent notamment de lutter contre la pauvreté. Selon la Banque mondiale, le montant des envois des migrants camerounais était évalué à 103 millions dollars E.-U. en 2005, (78.936.276,20 euros), soit 2,5 % de l'Aide publique au développement (APD). Le montant des fonds transférés est en constante augmentation, passant de 11 millions de dollars E.-U. en 2000, à 103 millions en 2004 et 167 millions en 2008. Ce montant représente 0,8 % du PIB en 2008 (Banque mondiale, 2009).

Il y a lieu de noter que les transferts d'argent visent le plus souvent la prise en charge des frais médicaux et de scolarisation, le paiement du loyer ou encore l'achat de biens de consommation. Ces transferts stimulent l'activité économique du pays en se substituant aux crédits et autres modes de financement auxquels les plus démunis n'ont pas automatiquement droit. Ils permettent d'initier des projets et autres activités génératrices de revenus.

La migration camerounaise a également un impact sur le marché du travail. L'augmentation des transferts de fonds a entraîné l'expansion du système bancaire et donc une multiplication des banques et des compagnies de transfert, générant ainsi la création de milliers d'emplois. Ainsi, la compagnie financière *Express Union* compte plus de 200 agences à travers le pays et dans la sous-région. Depuis sa création il y a une dizaine d'années, elle a généré près de 5 020 emplois.[367]

Il va sans dire que compte tenu de la relation que nous avons démontrée entre le développement humain et les droits de l'Homme , et plus directement la traduction en termes de droits et de justice sociale de certains droits sociaux, il peut être suggéré que la migration en général et en France constitue un impact positif sur l'accès au droits des Camerounais en « *situation* » de migration et ceux du terroir. Car, partant de ce que nous avons suggéré plus haut à savoir que l'émigration vers la France est la plus importante pour les Camerounais, le ratio de l'apport de l'immigration camerounaise en France sur le nombre d'immigrants va démonter combien un immigrant camerounais peut contribuer pour son développement humain et celui des siens restés au Cameroun. Mais en général, pour qu'ils puissent agir comme tel au développement de son pays dans sa

[367] Analyse de la Banque Mondiale, sur Entretien avec un employé d'Express Union, 2008.

« *situation* », il faut qu'il ait certains droits, lesquels sont déclenchés par le droit à un titre de séjour. Le séjour des étrangers en France est codifié par le CESEDA. Celui-ci apparaît aux yeux de nos observés comme un outil qui les prive de leur liberté de circuler et travailler, tout au moins de certains droits essentiels.

## IV. Le Code de l'Entree et du Sejour des Etrangers et du Droit d'Asile - CESEDA: un cadre legal privatif de l'acces aux droits aux immigrants?

Le CESEDA est un document qui comme son nom l'indique, régit l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile en France. Il énonce les conditions d'accès au titre de séjour. Mais *in fine,* sa fonction essentielle semble d'être de contrôler l'autorisation de travailler aux étrangers, et leur accès aux autres droits sociaux. Accessoirement, il s'intéresse aux droits civils et politiques.

### 1. Une action spécifique pour contrôler le travail au détriment des immigrants

Le CESEDA comme énoncé plus haut, est en perpétuel amendement pour s'adapter au contexte social, politique et surtout économique. Mais quand le besoin s'impose, on peut passer outre la révision de certains articles ; c'est dans ce sens que le ministre de l'intérieur (avec le ministre du travail) a édité le 31 mai 2011 une circulaire demandant aux préfets à veiller à la maîtrise de l'immigration professionnelle. Celle-ci a des conséquentes fortes sur les demandes d'autorisation de travail des étrangers, qui corrèle le changement de statut dans certains cas. Il y est écrit :

> « Le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'adapter l'immigration légale aux besoins comme aux capacités d'accueil de d'intégration de la société française. Compte tenu de l'impact sur l'emploi de l'une des crises économiques les plus sévères de l'histoire, cet objectif implique une diminution du flux, conformément à l'objectif national annoncé récemment, en adoptant une approche qualitative et sélective. En effet, la priorité doit être donnée à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi aujourd'hui présents, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère, résidant régulièrement en France. Il vous appartient donc de veiller à ce que les demandes d'autorisation de travail soient instruites avec rigueur… . »

L'auteur rappelle une circulaire antérieure, du 22 août 2007 par laquelle leur « *attention était appelée sur les modalités d'application des dispositions relatives à la délivrance des autorisations de travail en vue de l'introduction de travailleurs étrangers. Il apparaît nécessaire* », pense-t-il, « *aujourd'hui, d'adapter les directives à suivre en*

*matière d'immigration professionnelle aux changements enregistrés, depuis, sur notre marché du travail* ».

Ces mesures sont tout à fait de nature à nuancer la situation de l'immigrant camerounais qui espère trouver en France de meilleures conditions pour son épanouissement. Elles confortent la thèse que le parcours de l'immigrant camerounais en France est jonchée de nombreuses embûches, corollaire de l'angoisse existentielle de Sartre à la quelle nous avons fait allusion et qui demande constamment un dépassement de soi du « Sujet-acteur » tourainien, en permanente construction. S'il reste constant que sur le plan des droits civils et politiques, il n'y a pas de comparaison possible à faire avec le Cameroun, pour les autres droits, il faut encore passer par le tamis du titre de séjour que va conditionner la situation du marché du travail.

La situation n'est ainsi pas simple pour les étudiants qui aspirent après leurs études à changer de statut et enter dans la vie active.

### 2. Une menace tenace sur le droit au changement de statut chez les étudiants : cristallisation d'un parcours semé d'embûches

A l'analyse, la circulaire du 31 mai 2011 semble en être une à tête chercheuse : elle concerne entre autres les étudiants camerounais dont la population n'est pas à négliger : plus de 800 en 2008, comme nous l'avons mentionné plus haut ; et le standing de l'emploi auxquels ils aspirent après à la fin de leurs études. L'impression que laisse le début de l'introduction de cette circulaire est qu'il s'agirait de petits emplois. Mais à l'analyse, il s'avère que la préoccupation de l'Etat c'est davantage par rapport aux emplois élevés que se discuteraient les étrangers et les Français, puisqu'en toutes hypothèses, les petits jobs sont dévolus aux étrangers, les français les refusant et préférant percevoir des allocations RSA, comme nous le fait noter une de nos enquêtées.

La précision apportée par les ministres auteurs de la circulaire, renforce cette conviction :

> « … Cette rigueur doit être d'autant plus marquée que l'emploi visé ne nécessite pas de qualifications particulièrement élevées. La procédure de changement de statut (étudiants demandant un titre de séjour professionnel) devra faire l'objet d'un contrôle approfondi. L'exception prévue pour les étudiants qui sollicitent une autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une recherche d'emploi doit rester rigoureusement limitée. Le fait d'avoir séjourné régulièrement en France en tant qu'étudiant, salarié en mission ou titulaire d'une carte " compétences et talents " ne donne droit à aucune facilité particulière dans l'examen de la procédure de délivrance d'une

> autorisation de travail. […] Vous vous assurerez personnellement de la bonne application des présentes instructions, en organisant à votre niveau une réunion de cadrage spécifique». (Ministère de l'intérieur, 2011)

Le Sujet-acteur camerounais en France est dans ce contexte un être décidément en situation : le fait d'avoir un capital culturel important n'assure pas automatiquement des droits.

Ceci semble quelque part renter en ligne de la pensée de Touraine pour qui le *Sujet* est en perpétuelle construction et qu'il n'y a pas de vérités établie d'avance immuable et de nature déterministe.

Poursuivant l'analyse, l'on pourra aussi dire, mais ce n'est pas encore le lieu de conclure sur la sous-hypothèse, que malgré le fait que la France présage un meilleur accès à la justice et au droit à un Sujet-acteur camerounais qui butte dans son pays à toutes sorte de barrières d'ordre économique, culturelle, politique, sociale etc., ce n'est pas toujours acquis que ce Camerounais mis dans un contexte plus épanouissant, qu'il accède à ses droits et à la justice automatiquement plus facilement. Il y a toujours l'équation individuelle du *Sujet* qui reste à être prise en compte. Mais il y a aussi des enjeux politiques. Avant de revenir au *Sujet*, intéressons- nous aux enjeux politiques de l'intégration des immigrants.

### 3. Des enjeux politiques : les difficultés de la réalisation des droits de l'Homme comme bien mondial pour les autres, au sein des Etats

Dans ces conditions, il apparaît difficile de soutenir, comme nous l'avons démontré au chapitre précédent, sans quelque nuance, que les droits de l'Homme sont un bien mondial que les instances internationales (institutions et pays étrangers) ont le devoir de réaliser au profit du citoyen du monde, et surtout que ces pays les réalisent effectivement. Dans le contexte de l'action d'un Etat singulièrement et non de celle de l'union de certains états, comme l'UE par exemple, il semble plus difficile de démontrer la pertinence de cette approche des droits de l'Homme. Certes la France est un Etat de droit par excellence où les droits de l'Homme sont observés à travers bien d'instruments universels des droits de l'Homme ; les droits civils, politiques, économiques et sociaux y sont aménagés pour les étrangers à conditions qu'ils aient le droit d'y aspirer. Il se trouve justement que tout se joue au niveau de ce droit d'entrée et de séjour qui relève des prérogatives et de la souveraineté de chaque Etat, en fonction de la situation de son économie et de ses couleurs politiques. On verra donc comment se déploie la fonction politique de la justice et du droit dans ce contexte où l'Etat est taxé de faire passer des lois et de les appliquer de manière que ceci arrange ses

enjeux politiques. Aussi, en ce qui est de la gestion des migrations, l'analyse perçoit en France une incidence de la politique nationale plus favorable à la préservation des intérêts des nationaux qu'à ceux des immigrants, ces dernières années, (depuis 2006), qui correspond à l'arrivée du régime en place. Cette incidence est marquée par une maîtrise des flux migratoires, ce qui induit justement la baisse du droit de séjour aux étrangers.

Les multiples amendements opérés au CESEDA depuis 2006 sont représentatifs de ce souci du régime de maîtriser les migrations. L'objectif assumé est d'accepter le moins possible d'étrangers.

« *La densité des relations migratoires franco-camerounaise justifie que nous nous dotions d'un instrument approprié pour la gestion de celles-ci*.»[368] C'est dans cet esprit que le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire. En effet, le principe de la négociation d'un accord de gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire avait été arrêté lors de la visite du Ministre de l'immigration de l'intégration et du développement solidaire, M. Brice Hortefeux, au Cameroun du 18 au 20 mai 2008. Cet accord a été signé à Yaoundé le 21 mai 2009[369]. La loi évoquée devait faire suite à une autre, la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à la l'asile, tout en introduisant un régime préférentiel par rapport au droit commun au bénéfice des ressortissants du Cameroun. A noter qu'une autre loi avait précédé, le 24 juillet 2006, relative à l'immigration et à l'intégration. Voilà en l'espace de 3 ans plusieurs outils juridiques qui visent à apporter des changements au CESEDA. Mais il faut redire que ceci coïncide avec la politique mise en place par le régime au pouvoir qui visiblement n'est pas de nature à encourager l'immigration.

L'analyse d'un certain nombre d'associations réagissant au projet de loi « *Besson* » du 30 mars 2010 « *relatif à l'immigration, à l'ingérence, et à la nationalité* » fait la synthèse de l'état d'esprit du pouvoir et des pratiques de celui-ci dans sa gestion des droits des migrants :

> « 2003, 2006, 2007 et maintenant 2010... Le train des réformes législatives en matière de droit des étrangers fonctionne à plein régime : quatrième texte en 7 ans à venir modifier la condition des étrangers en France, le projet de loi marque un nouveau tournant

[368] Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif a la gestion concertée des flux migratoires et du développement solidaire.
[369] Accord France Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble six annexes), signé à Yaoundé le 21 mai 2009.

dans la politique d'hostilité aux populations étrangères et attaque insidieusement le droit d'asile.

Officiellement, il s'agit de transposer en droit français trois directives communautaires. Pour le gouvernement, qui fait dire à ces textes européens ce qu'ils ne contiennent pas toujours, c'est surtout l'occasion d'affûter contre les migrants les outils juridiques existants et d'en forger de nouveaux, utilisables dès leur arrivée et lors de leur éloignement, beaucoup plus expéditif, le tout en cherchant à prévenir leur retour en France et au-delà en Europe. Tous les moyens sont bons, à commencer par celui d'amoindrir le pouvoir pour les juges de sanctionner les illégalités de la police quand elle interpelle des étrangers ou les rafle en masse.

Certaines pratiques, jusqu'alors condamnées par les tribunaux, vont devenir acceptables. Malgré l'échec flagrant de la politique répressive envers les migrants, et sans tirer le bilan des conséquences humaines catastrophiques de cette politique, le projet de loi s'obstine à poursuivre dans la même impasse. Son message est au fond beaucoup plus politique que technique. Il est sous-tendu par l'idée selon laquelle les migrants ne bénéficient pas des mêmes droits et n'ont donc pas la même dignité humaine que les autres. Il réactive d'ailleurs la notion d' " assimilation", à laquelle peu à peu se voyait préférée celle d'intégration, évocatrice d'une nationalité plus ouverte. Même si le gouvernement attend probablement une profonde modification de l'État de droit actuel avec cette réforme, sa communication cherchera probablement à la banaliser en expliquant qu'il s'agit juste d'adapter la réglementation française aux normes européennes. En réalité, il en rajoute et profite de la circonstance pour raboter nombre de droits.

De façon à préserver les apparences, le projet contient quelques mesures présentées comme améliorant la situation des étrangers résidant en France. Ces supposées avancées sont presque uniquement des trompe-l'oeil et leur portée réelle sera peu significative. À l'inverse, la majorité des mesures qui figurent dans le texte aura pour conséquence de précariser davantage encore la situation de nombreux étrangers, tout particulièrement les sans-papiers, dont les chances de régularisation s'étiolent, les nouveaux arrivants, parmi lesquels les demandeurs d'asile, et ceux qui se trouvent en instance d'éloignement. C'est ce que se propose de démontrer l'analyse du projet de loi réalisée par les organisations signataires et à laquelle renvoie cette introduction ». (ADDE, Acat France, Anafé et al. 2010).

Cette analyse des droits des étrangers pourrait s'ouvrir sur une réflexion sur une redéfinition de la notion de l'Etat, de l'Etat de droit et sur comment ou si les Etats

devraient prioriser les droits des citoyens par rapport aux étrangers. Mais ce n'est pas l'objet de notre travail. Nous voulons juste relever qu'il semble que les étrangers, notamment les Camerounais n'aient pas automatiquement accès aux droits tels qu'ils pensent que c'est automatique en France de les avoir. Si les blocages sont causés par des facteurs comme la corruption au Cameroun, en France, la gestion de la migration que renforce la rareté économique occasionnée par la situation de l'économie globale fait que les droits des étrangers semblent quelque part bafoués.

Dans ce contexte que fait le Sujet-acteur, cet «*être* » suggéré par Sartre, dans une situation que l'auteur a su décrire comme faisant partie de l'ordre du normal dans la vie de l'homme, pour défendre ses droits ? A quel saint le Camerounais de la diaspora en France, réellement pauvre ou juste en « *situation* » se voue-t-il pour défendre ses droits ?

La Cimade est l'une de ces associations vers lesquelles les migrants ont recours. C'est une association militante, au terme du classement de Viviane Tchernonog[370], qui donne tout pour défendre la cause des étrangers. Malgré la solidité de l'union derrière les principes de La Cimade, en vue d'une action concertée, la liberté des bénévoles et salariés au sein de cette association les met toutefois en position de regarder froidement la réalité :

> « …La Cimade n'est pas … comment dire, ce n'est pas une organisation militaire. Donc, ça veut dire que chacun d'entre nous a une certaine marge appréciation, donc la façon dont moi, je vais prendre un problème, ça ne sera pas forcément la vôtre, ou celle d'un autre collègue. Mais, théoriquement on est tous là dans le même objectif vis-à-vis des gens qui viennent nous voir ». (Entretien 62 – T.S. 27 Jordan).

Ce faisant, le regard qu'il jette sur la politique sur la migration peut traduire les difficultés d'un Etat à réaliser la justice comme bien mondial, l'enjeu politique de la judiciarisation de la société et la nécessité d'une action musclée du contre pouvoir qu'est la société civile.

> « J'ai un petit peu du mal à vous répondre parce que je pense que ma réponse est essentiellement politique. Parce que je considère que la loi est d'inspiration essentiellement politique. Alors, on pourrait se lancer dans un long propos sur le *Sujet*… Je vais essayer de résumer forcément, de façon très schématique. En tant que citoyen d'un Etat, un pays, je ne connais pas, je vais dire les choses comme ça, je ne

[370] *In* Tchernonog V.2007. « Le paysage associatif français – Mesures et évolutions ». Juris-Associations – Dalloz

connais pas d'Etat qui puisse accepter de recevoir sans limite une population étrangère quelle qu'elle soit. Sauf à se mettre en danger. Tout simplement parce que, je dirais que, le comportement humain est tel que, à partir du moment qu'on devient une … soit une minorité pesante, au sens où elle a un poids dans la vie du pays, une communauté … etc. Bon. Là, forcément, elle agit, et elle agit pour son profit, à priori. Je vais prendre un exemple, qui est encore une fois est un exemple très schématique mais, c'est pour illustrer le propos. Première histoire palestinienne. Vous connaissez l'épisode septembre noir ? […] Je le résume rapidement. Bon, les palestiniens n'ont pas de patrie. Les états qui sont autour, en recueillent un certain nombre après la création de l'état d'Israël. D'accord, … notamment la Jordanie, qui a une population palestinienne importante. En 1970 ou 1971, la population palestinienne en Jordanie représente, au sens de l'Etat Jordanien, un risque de déstabilisation du pays. Puisque non seulement les palestiniens vivent en Jordanie, notamment en Jordanie. Mais, encore plus, une partie d'entre eux est armée. Donc, il y a une force armée étrangère sur le pays, qui est forcément amenée à mener une politique favorable à sa propre population et pas forcément au royaume de Jordanie. Et bien, que fait le royaume de Jordanie, et bien, il liquide l'armée palestinienne, parce qu'il considère à un moment donné que ce n'est plus tolérable, que le contre-pouvoir plus ou moins potentiel que ça peut représenter, représente effectivement une menace pour son pays. Alors, encore une fois, je schématise à l'extrême, mais simplement pour faire comprendre mon propos, pour dire, pour revenir à la question, je pense que tout Etat est fondé à avoir une argumentation avec l'immigration.

Donc, c'est pour ça que j'avais un peu du mal à répondre à votre question. Parce que, la loi en elle-même, le fait qu'il y ait une loi sur l'immigration, ça ne me semble pas critiquable. Bon, après la façon dont la loi a évolué au cours… donc 1945, c'est … je vais là encore schématiser, on accueille tous les migrants. En tous cas, tous ceux qui ont besoin d'un asile. On est donc 70 ans plus vieux, et manifestement, l'esprit de 1945 a beaucoup, beaucoup évolué, et pas forcément dans un sens d'ouverture. Et donc, c'est là où la politique intervient.

La politique, l'économie, la France a ouvert les frontières à l'immigration au moment où elle a eu besoin de main d'œuvre étrangère. Elle a aussi ouvert les frontières de l'immigration pour le regroupement familial, considérant à un moment donné que seuls les hommes pouvaient venir en France sans famille, ça représentait un grand problème.

Et puis, à partir du moment où on a eu besoin de moins d'immigration étrangère pour travailler. Là, ben on a commencé à fermer les frontières.

Et puis, à partir du moment où certains gouvernements ont considéré que l'immigration pouvait devenir un argument électoral, on a fermé encore un peu plus.

Et donc, on est dans cette logique-là. Donc, cette logique-là, par contre me gène. Elle ne me gène pas vraiment, encore une fois… comment dire…

La loi n'est pas une construction … comment dire … éternelle et immuable. Immuable, merci, c'est le mot que je cherchais… La loi, elle est forcément en fonction d'un certain nombre d'éléments. Si demain, si demain on dit par exemple, on a un taux de chômage énorme en France et effectivement, on ne peut pas forcément accueillir un certain nombre de métiers, par ce qu'on a déjà 20.000 chômeurs qui attendent à la porte, là je peux le comprendre. Là où l'évolution de la loi me choque, c'est dans la mesure où elle sert de support à un discours à travers lequel on veut faire peur à une partie de l'électorat de façon à ce qu'ils votent "bien".[371] Est-ce que je suis clair ?

Et donc là effectivement, ça me gène. Parce que je pense qu'on joue avec le feu, quand on attise l'antagonisme entre les populations … ben en général, on peut y arriver !

Et, il y a quand même, … il y a quand même un certain nombre d'exemples dans un passé pas très lointain qui montrent effectivement qu'on joue avec le feu, on peut finir par se brûler.

Et, dans ce sens-là effectivement, je trouve irresponsable, et même un peu criminel de la part d'un gouvernement, qui plutôt que d'expliquer à la population la réalité des choses… d'avoir donc un discours formateur je dirais… pour ramener les choses à leurs justes proportions où l'immigration n'est pas forcément un danger, encore pas qu'on peut prendre tout le monde, mais, c'est pas forcément un danger, en tout cas pas le danger qu'on veut y voir et qu'on veut bien y mettre.

[371] Cette réflexion suggère l'idée de peur et la notion d'angoisse qui déborde le cadre des étrangers et atteint les Français. L'état, dans un dessein politique, cultiverait la peur chez les votants pour faire passer la justesse de l'idée de lutter contre l'immigration à laquelle il impute ses manquements à lui, pour en retour obtenir le vote utile de ces Français. Cette situation est justement de nature à accroître la peur et les angoisses chez les immigrants et provoquer leur réaction, ainsi que celle de toutes les associations qui peuvent agir collectivement pour eux. De tels mouvements sociaux s'inscrivent dans une logique politique.

> Et donc, plutôt que d'avoir ce discours explicatif et formateur, quand on dit, ben moi, je … ben vous l'avez vu… les biceps … 30.000 expulsions au réveil…. Ça, ça me gène ». (Entretien 62 – T.S. 27 Jordan).

Les propos tenus par Jordan constituent en soi une analyse pertinente de la perception et de la gestion des migrations par les Etats et pourraient se passer de tous autres commentaires; cette analyse est intéressante dans la mesure où elle retrace l'induction politique de celles-ci et la structuration au plan du droit qui l'accompagne et est de nature à empêcher les étrangers d'accéder à certains droits fondamentaux et sociaux. Jordan montre les raisons politiques dans l'actualité qui auraient amené le ministre de l'intérieur à prendre la circulaire en question, à quelques mois des élections…Et démontre donc combien la loi peut servir la politique en desservant certaines personnes.

Cette réflexion personnelle de Jordan renforce donc l'idée selon laquelle la gestion globale de la politique des Etats, comme la France notamment, peut compliquer l'accès aux droits de certains étrangers. Mais elle n'enlève par ailleurs rien à la solidité de l'action de La Cimade et de la cohésion au sein de son équipe.

## C. L'ACTION MILITANTE DE LA CIMADE EN FAVEUR DES IMMIGRANTS

### Introduction : Historique

Comme la présente Cécile,

> « La Cimade, c'est une association qui a été créée dans les années 40, donc il y a 70 ans. […] C'est une association de résistants, qui a été créée donc, au moment de la seconde guerre mondiale ; au moment où les Allemands arrivaient dans l'Est de la France, et que les populations de l'Est sont descendues vers le Sud.
>
> Et puis, dans le statut de La Cimade, La Cimade a toujours dit qu'elle était à côté des indésirables, ceux qui avaient le plus besoin de son aide. Son activité a changé selon les contextes historiques. C'était une association résistante au moment de la seconde guerre mondiale, c'est une association qui s'est beaucoup investie au moment de la guerre d'Algérie, qui a beaucoup développé aussi ses actions de solidarité internationale, qui a accueilli plusieurs vagues de réfugiés, notamment les réfugiés chiliens ….Puis, progressivement à commencé à se développer une action plus juridique liée à la défense des droits des étrangers, notamment des droits des personnes sans-papier ». (Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

## I. ETAT DES LIEUX : UN DEFICIT D'ACCES A LA JUSTICE CHEZ LES ETRANGERS, RENFORCE PAR UNE STRUCTURATION DE L'ETAT

> « En gros, on [l'Etat] fait tout pour que les étrangers […] se trouvent en grande difficulté, voir même dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. [Céline ajoute] :
>
> Ça commence dès le départ avec des pratiques très arbitraires … A une loi déjà très restrictive se rajoutent des pratiques arbitraires. Par ailleurs progressivement avec les différentes réformes législatives, c'est dans le texte même de la loi, qu'à été introduit de l'arbitraire. Cela se traduit notamment par un grand pouvoir de l'administration et des conditions à remplir de plus en plus floues. Par exemple la condition d'intégration, veut tout et rien dire, on peut y mettre ce que l'on souhaite. On créé des poches d'arbitraire qui permettent un peu à l'administration de faire un peu ce qu'elle veut…
>
> Au-delà de la loi, les pratiques des préfectures sont parfois totalement illégales. Il est important de souligner que cette illégalité est organisée structurellement, notamment via des notes de servies, des consignes, ou encore à cause des manque chronique de formation des guichetiers » (Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

A ce propos, l'Etat des lieux rédigé par La Cimade revient justement sur toute cette notion de « *création et de structuration d'un système, où les personnes ont beaucoup de mal à accéder à leur droit* ». Céline ajoute dans ce sens :

> « La nouvelle loi créé de nouvelles procédures complexes notamment au regard de l'accès au juste. On peut citer trois difficultés majeures d'accès à la justice :
>
> - des modalités de contestation des refus de séjour encore plus complexes qu'elles ne l'étaient avec des délais raccourcis qui laisse très peu de temps aux étrangers pour réagir.
> - une aide juridictionnelle de plus en plus difficile à obtenir. L'aide juridictionnelle permet d'avoir un avocat gratuit, ce qui est essentiel pour avoir accès à ses droits. Le traitement des dossiers devient de plus en plus strict et on voit une multiplication de refus pour des personnes qui pourraient pourtant tout à fait y prétendre. Par ailleurs, concernant le contentieux des étrangers, le taux de l'aide juridictionnelle est très bas. Cela signifie que les avocats sont payés au lance-pierre, et que dés lors un grand nombre d'entre eux refuse d'être nommé à « l'AJ » car ils ne peuvent rentrer dans leurs frais. Il y a d'ailleurs eu récemment un mouvement de protestation des avocats sur ce point concernant le contentieux des demandeurs d'asile qui souhaitent faire un recours devant la CNDA –(Cour nationale du droit d'asile)

- un contrôle de l'enfermement par le juge des libertés de plus en plus tardif. Lorsque vous êtes arrêtés alors que vous êtes sans-papier, le risque est que vous soyez placés en centre de rétention. Ce placement, cet enfermement était contrôlé, au bout de 48h00 par le juge des libertés et de la rétention. Il contrôlera la procédure d'interpellation, le fait qu'il y ait eu un accès possible à un avocat, un médecin, un interprète… Si la procédure est considérée comme illicite par le juge la personne est libérée. On peut estimer à environs 1/3 ces libérations. L'état pour « réduire » le nombre de libération, a tout simplement décidé de modifier la loi, et de ne faire intervenir le juge qu'au bout de 5 jours afin de tenter d'expulser la personne avant qu'elle ait pu passer devant lui.

  Cela signifie que l'Etat va pouvoir enfermer des gens pendant 5 jours sans qu'un juge puisse vérifier que les droits élémentaires de la personne qui est enfermée ont bien été respectés, et que cette dernière pourra être expulsée sans même avoir vu un juge. Cela laisse tout pouvoir à l'administration de faire ce qu'elle veut.

  Et, il faut savoir que dans le droit français, il y a une raison qui fait que vous pouvez être enfermé pendant 4 jours sans voir un juge , c'est quand vous êtes accusé d'avoir commis ou voulu commettre un acte de terrorisme. Cela signifie qu'un étranger qui n'a commis absolument aucun délit, du simple fait qu'il soit sans papiers, va pouvoir être enfermé dans un centre de rétention plus longtemps sans voir un juge, qu'une personne accusée de faits de terrorisme…

  Donc tout est fait, pour que les étrangers en situation irrégulière aient de plus en plus de difficultés pour avoir accès à leurs droits, notamment celui d'avoir accès à la justice. Le pouvoir de l'administration est ainsi moins contrôlé par le pouvoir judiciaire. On créé des citoyens de moindre droits ». (Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

Les propos de Céline sont assez clairs et couvrent un grand champ de l'accès à la justice et constitue en soi une analyse suffisante. Vu de loin, quand on sait quelle est la situation de l'Etat de droit au Cameroun, qui ne favorise pas l'accès à la justice des plus démunis, l'on peut tomber de haut en se rendant compte qu'en France aussi, il y a des dysfonctionnements dans le système judiciaire. Mais à bien voir, ces dysfonctionnements sont à tête chercheuse comme évoqué plus haut et participent d'une logique politique et politicienne.

Il convient cependant devant cette structuration établie de rechercher quelle organisation est mise en place par La Cimade pour pouvoir y faire face.

## II. UNE ORGANISATION CONSEQUENTE POUR CONTRIBUER AU CHANGEMENT DE LA « *SITUATION* » DES MIGRANTS

Au terme du Rapport d'activité 2010 de La Cimade, l'activité de celle-ci se résume comme suit :

> « L'action de La Cimade en Ile de France – Champagne – Ardennes auprès des personnes migrantes et réfugiées est multiple.
>
> Association[372] de terrain, elle organise dans toute la région, grâce à l'action de plus de 350 bénévoles, des permanences d'accueil et d'information juridique et accompagne les personnes étrangères confrontées à des difficultés liées à leur séjour en France.
>
> Association de défense des droits, elle intervient également dans les débats publics sur la question des droits et de la dignité des migrants et des réfugiés.
>
> En outre, La Cimade est présente, grâce à des conventions avec les pouvoirs publics, dans les lieux de rétention administrative ainsi qu'en milieu pénitentiaire.
>
> Enfin, elle s'engage dans l'hébergement et l'insertion des réfugiés statutaires et développe des projets en partenariat avec des associations du Sud ».
>
> Et Céline qui renchérit y établit bien le lien avec l'accès au droit et à la justice :
>
> « La Cimade réalise un travail d'accueil et d'accompagnement des étrangers, la plupart du temps en situation irrégulière pour les aider à avoir accès à leurs droits. La Cimade est également présente dans les lieux d'enfermement, dans certains centres de rétention et dans plusieurs prisons, pour être aux côtés des étrangers enfermés.
>
> A côté du travail d'accompagnement individuel, la sensibilisation, le témoignage et le plaidoyer constituent également des axes très importants. […](Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

Ces actions s'articulent sur deux axes.

### 1. Le soutien juridique individuel aux personnes reçues dans l'accès à leurs droits

> « Il y a un travail de permanence où on accueille les personnes, où on les informe sur leurs droit et on les accompagne, c'est-à-dire qu'on essaie de faire valoir leurs droits avec eux. On tente de faire « avec »

[372] Cette association comptait 478 adhérents en 2010. (Rapport 2010).

> et non « à la place de ». IL s'agit d'écouter, de monter les dossiers avec les personnes concernées, de les accompagner si nécessaire en préfecture, de les orienter si besoins vers des avocats, d'établir des contentieux en cas de refus… » (Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

Jordan précise que quand «*les gens viennent [les] voir, ils viennent chercher d'abord une information, avant tout. Alors, une information, qui ne leur est pas facilement accessible, pour des raisons diverses et variées, ou ils ne savent pas où chercher, ou ils ne parlent pas la langue, ils n'ont pas de culture juridique, ils ont eu des expériences passées désastreuses, etc.*»

> « Donc, ils viennent ici en espérant trouver une information qui leur sera réellement utile. Et j'espère, on essaie effectivement, de la leur donner […] Au-delà de l'information, ils attendent évidemment aussi, une aide. Une aide, je veux dire une solution… Puisque l'information, ce n'est pas forcément la solution. L'information, c'est souvent, et malheureusement, " il n'y a rien à faire ". Ou, pour nuancer le propos, il n'y a rien à faire aujourd'hui, mais, il faut préparer demain. C'est un peu ce que vous avez vu tout à l'heure. Et puis, ça peut être, dans un certain nombre de cas, il y a quelque chose à faire. Donc, il y a une intervention à faire. Il y a un courrier à faire, il y a une visite en préfecture à faire, il y a un accès au dossier à faire, il y a une action en justice à engager, un recours suite à une " Obligation de Quitter le Territoire Français "… donc, un recours a été fait d'ailleurs et pas par nous, semble-t-il. Donc, décision de l'administration, recours dans un délai voulu, et… donc dépôt d'un dossier de cumulus administratif »[373]. (Entretien 62 – TS 27 Jordan).

Le rapport d'activité 2010 nous renseigne qu'au total, les permanents (24) et bénévoles (282 actifs)[374] de La Cimade interviennent sur 31 sites différents. Prenant en compte la diversité des publics reçus et la complexité des demandes, La Cimade organise l'activité de ses permanences de soutien et de conseils juridiques par thématiques :

---

[373] A la question circonstanciée de savoir dans quelle proportion il pense que La Cimade satisfait la demande d'information des usagers, George répond : « Je dirais que, … Il y a quelque chose à faire tout de suite, je dirais que c'est un quart des cas, peut-être, même 25 %., peut-être. Il y a quelque chose à faire dans un avenir défini, 50% ; dans un avenir je dirais, de deux, trois ans. Et puis, après, il n'y a rien à faire dans cet avenir défini, ben c'est donc, environ, un quart, un tiers peut-être. Parce que lorsqu'on n'est pas en train de parler d'une échéance de 9, 10 ans, évidemment, … . Oui, bien sûr, il y a quelque chose à faire, dans un avenir suffisamment lointain, pour qu'il y ait quand même énormément d'incertitude. Sur le fait que la personne va rester en France, sur le fait que la loi ne changera pas… etc. »

[374] Leur activité équivaut à environ 42,75 temps pleins. Par ailleurs d'autres bénévoles (48) interviennent dans des permanences et activités inter associatives sur la région. Ce qui amène le nombre de bénévoles à 330. Ces chiffres ne comportent pas le bénévolat ponctuel lors des événements.

Un accueil généraliste situé au siège de La Cimade IDF, premier lieu d'information de la majorité des personnes reçues.

- Des permanences pour les demandeurs d'asile ;
- Des permanences spécifiques pour les femmes étrangères victimes de violence ;
- Une permanence d'accès aux droits des étrangers malades en situation précaire ;
- Des permanences pour les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

A ces activités s'ajoutent l'accueil et le suivi des réfugiés, le soutien juridique aux étrangers en centre de rétention, et aux personnes retenues dans 9 maisons d'arrêt d'IDF.

**Tableau 26 : Tableau des permanences d'accueil et d'accompagnement des étrangers en Ile de France**

(Ce tableau ne comprend pas les lieux de rétention administratives et les maisons d'arrêts où La Cimade intervient, ni le centre d'hébergement de Massy)

| Lieux / Thématiques | Lieux de permanence à Paris | Lieux de permanence en Seine-Saint dénis | Lieux de permanence dans les autres départements d'Ile de France | Nombre de permanences par semaine | Nombre de permanence téléphonique par semaine |
|---|---|---|---|---|---|
| **Migrants** | 3 | 1 | 7 | 17 | 1 |
| **Asile** | 3 | 1 | 4 | 9 | 0 |
| **Femmes** | 2 | 0 | 0 | 2 | 1 |
| **Eloignements** | 2 | 1 | 0 | 3 | 1 |
| **Sortants de prison** | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| **Santé** | 0 | 1 | 0 | 5 | 5 |
| **Accueil/orientation** | 3 | 0 | 1 | 3 | 3 |

*Source : La Cimade, Rapport 2010*

Ce tableau rend compte de l'ampleur de l'activité des permanences de La Cimade et de la grande proportion des problèmes liés à la migration, l'asile et la santé.

**2. Un travail de pôle ressource auprès des acteurs institutionnels et associatifs.**

A côté de ce travail de soutien individuel, a été développé, une activité de pôle ressource.

Par le biais de permanences téléphoniques mais également de formations, la Cimade conseille et forme d'autres acteurs associatifs et institutionnels.

> « Il y a une idée récurrente lorsqu'on n'a pas de papier est qu'on n'a pas de droit. Certes on a peu, mais en aucun cas on est sans droit.
>
> Notre travail pôle ressources, notamment en direction des travailleurs sociaux est notamment là pour les informer des droits de ces personnes et de permettre à ces dernières d'entrer dans le droit commun. Une assistante sociale aura tout à fait la possibilité de suivre une personne sans papier pour lui permettre d'accéder à certains droits sociaux.
>
> […]Nous réalisons également des formations extérieures. Nous sommes souvent sollicités. Nous avons des liens avec les communes, les départements, la région IDF avec qui nous travaillons, ainsi qu'avec divers institutions ou autres associations.
>
> A titre d'exemple, nous réalisons, un travail important de sensibilisation et de formation sur le droit des femmes étrangères victimes de violence. Nous avons notamment réalisé un énorme travail de sensibilisation auprès des commissariats. Il y avait de nombreux commissariats où ces femmes ne pouvaient pas porter plainte du fait de leur situation administrative, alors même que ce droit est prévu par la loi.
>
> Un travail a également était réalisé à destination des assistantes sociales de secteurs.
>
> Nous intervenons selon les demandes, les *Sujet*s et les acteurs qui nous semblent les plus importants à toucher. Après, nous ne sommes pas du tout la seule d'association à le faire, mais on est parmi les associations qui le font.

**3. La sensibilisation, pour participer au changement du regard de la société sur les migrants**

Un autre axe des activités de La Ci made en faveur des étrangers en « *situation* » est celle de la sensibilisation (mobilisation, lobbying, etc.).

> « Nous observons quotidiennement ce qui se passe sur le terrain, cela afin de témoigner des nombreux dysfonctionnements organisés structurellement et de faire évoluer les pratiques et la loi.
>
> Il y a certaines choses qui évoluent grâce à ce travail de dénonciation, à force de plaidoyer, d'un travail de campagne, mais c'est loin d'être évident…
>
> Il y a notamment eu une campagne il y a un an, sur les femmes étrangères victimes de violence, en dénonçant le traitement que les administrations leurs réservaient L'idée de ce travail est de permettre au-delà du soutient à des cas individuels de tenter de faire bouger les pratiques et la loi pour le plus grand nombre ».
>
> Par ailleurs un gros travail de sensibilisation envers les institutions, élus, et public citoyen est également réalisé pour déconstruire les préjugés qui touchent les étrangers. (Entretien 61 – T.S. 26 Céline).

Il va sans dire l'activité des bénévoles s'appuie sur un travail de formation interne. Mais au quotidien, elle s'appuie tout d'abord sur l'épaulement par les référents, qui, comme Jordan, répondent aux sollicitations des bénévoles qui eux n'ont pas le temps matériel ou même parfois la formation nécessaire pour posséder et restituer certaines informations sur le champ. C'est par exemple ce que fait Jordan :

> « Moi, j'ai un double rôle ici, je suis à la fois… alors je suis bénévole, j'exerce à la fois dans une permanence d'accueil des migrants […]. J'ai un second rôle, ici, à Batignolles, qui est ce que l'on appelle le référent. Nous sommes donc quatre référents sur la région parisienne. Le rôle du référent, c'est de venir en appui aux permanences dans les problèmes qu'elles peuvent rencontrer et qui sont, on dirait un peu plus complexes que d'habitude, et qui nécessitent un avis, pris en fonction de l'expérience du référent, ou pris en fonction des textes de la jurisprudence qu'on va chercher et qu'on n'a pas forcément le temps d'aller chercher quand on est en permanence et qu'on a effectivement une file d'attente » ! (Entretien 62 – T.S. 27 Jordan).

## III. UN BILAN D'ACTIVITE IMPORTANT QUI S'INSCRIT DANS LE CHANGEMENT

### 1. Des actions, des chiffres, des impacts sur le changement de la condition du migrant

Rien qu'à considérer les statistiques de l'année 2010 (Rapport d'activité Cimade, 2010), l'on se rend compte de l'ampleur du travail que La Cimade fait et dont l'impact sur l'accès à la justice et au droit des étrangers peut être tributaire.

En 2010, les permanences ont enregistré le passage de 26.032 personnes et 13.892 par téléphone. [375]

### L'action en faveur des migrants

Elle a porté sur 13.766 personnes, dont 4.5% de Camerounais, sur un échantillon de 2171 personnes. Malgré des interventions multiformes des bénévoles en amont, il s'avère cependant que les procédures contentieuses deviennent de plus en plus fréquentes et en 2010, une augmentation des situations très « *problématiques et très difficiles à gérer* » au sens de La Cimade. Nous pourrons lier ceci tel que nous l'avons évoqué plus haut, à la politique de l'Etat ces dernières années en matière de migration.

Concernant la mobilisation, il peut être noté qu'« *au-delà des permanences, les bénévoles de La Cimade se sont beaucoup investis dans la défense des droits des travailleurs, dans le cadre d'une lutte collective menée par plus de 6800 grévistes, relayée par 11 organisations associatives et syndicales* ». La Cimade suggère que les militants de ces structures ont eu l'occasion de mener une action collective d'envergure, en faisant connaissance et en travaillant aux cotés, « *d'étrangers acteurs de leur défense, porteurs d'une lutte collective* ».

### L'action en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés

3100 personnes ont été reçues par les permanences pour réfugiés et 1251 interventions ont été faites. Mais il faut dire que ces personnes proviennent des pays connaissant des troubles politiques importants. Or le Cameroun, malgré la situation de l'Etat de droit très peu avancé, s'est installé dans une stabilité politique durablement apparente et le Rapport 2010 de La Cimade ne fait ainsi pas mention de Camerounais dans ce chapitre.

### L'action en faveur des femmes étrangères victimes de violence

En 2010, 371[376] personnes ont été reçues par La Cimade à ce titre, dont 5% de Camerounais. Ces personnes consultent pour des violences conjugales qui sont souvent accompagnées de graves violences sexuelles, familiales, des enlèvements internationaux d'enfants, des confiscations de documents. La Cimade a pu dans ce cadre faciliter les démarches à entreprendre par ces personnes concernant l'inscription des enfants à l'école, le contact avec une assistante sociale, la prise de rendez-vous avec un psychologue ou un psychiatre, la rédaction du récit, l'accompagnement au commissariat pour un dépôt de plainte, puis l'accompagnement aux consultations médico-sanitaires. Il y a là une inter relation

[375] Ces nombres ne comprennent pas les sollicitations dans les maisons d'arrêt et de rétention.
[376] Dont 5 hommes…

entre plusieurs domaines du développement humain, et aussi entre ces violences et le séjour de ces femmes qui doivent se prendre en charge elles-mêmes et faire leurs démarches administratives; ce qui a conduit les bénévoles de La Cimade d'accompagner 60 personnes déposer un premier dossier à la préfecture, et 58 autres pour des renouvellements.

### L'action en faveur de l'accès au droit à la santé des étrangers malades

La Cimade a mis en place avec le COMEDE (COmité MEDical pour les Exilés) un partenariat pour la promotion de la santé et de l'accès aux droits des étrangers malades en situation précaire. Aussi, au sein de son Espace santé, elle aborde essentiellement 2 thématiques, à savoir notamment l'accès aux soins par une protection maladie (leur affiliation à une assurance maladie – CMU et CMU-C et AME : Aide Médicale d'Etat) et d'autre part le droit au séjour et à la protection contre l'éloignement des étrangers atteints de pathologies graves vivant en France et ne pouvant se soigner dans leurs pays d'origine. Il faut dire qu'à l'analyse, le Rapport de La Cimade suggère que les difficultés connexes à ces 2 problématiques reviennent : par exemple le manque d'argent pour honorer des factures hospitalières impayées, l'accès à d'autres droits sociaux tels que l'allocation adulte handicapé, l'allocation enfant handicapé, etc., les problèmes de « *stabilisation de la situation administrative par l'accès au droit de travailler* », l'accès à la carte de résident ou encore le bénéfice du regroupement familial. Comme dans les autres problématiques, ici, malgré l'action combinée des étrangers et de La Cimade, il y a encore eu en 2010 une baisse de résultats due à la complexification des procédures que nous avons plus haut alléguée à la politique de l'Etat sur les migrations.

Sur un ensemble de 578 personnes, 59 ont de l'Afrique centrale : une bonne partie viendrait du Cameroun[377]. Jeanne K. notre cousine dont nous avons évoqué la situation en introduction est de celle-là, ainsi que Gisèle qui nous a livré son parcours de vie.

### L'action au profit des étrangers menacés d'expulsion

Dans ce chapitre, La Cimade accompagne les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et ceux qui sont enfermés. En 2010, La Cimade a enregistré lors de ces permanences près de 900 sollicitations téléphoniques et donné près de 600 rendez-vous à des personnes dont les dossiers sont suivis par différentes préfectures d'Ile de France. Il va sans dire que la grande majorité de personnes reçus font l'objet d'un refus d'un titre de séjour assorti, pour 93% d'une OQTF.

[377] Nous n'avons pas pu avoir le nombre exact de camerounais dans cette catégorie.

Nous n'avons pu avoir le pourcentage de Camerounais ayant consulté mais leur nombre doit s'aligner sur l'importante population globale des immigrants Camerounais.

En termes de résultat, le sentiment que nous avons pu avoir des personnes qui consultent est que l'action de La Cimade est efficace car ceux-ci sont en général envoyés par leurs compatriotes qui sont passés eux aussi par La Cimade. Mais La Cimade ne peut elle-même pas avancer de chiffres malgré leur tentatives de rester en contact avec ces « *justiciables* », elle n'y parvient pas du fait de la durée extrêmement longue de certaines procédures.

S'agissant de ceux victimes de rétention administrative, La Cimade a accompagné un millier de personnes en 2010 dans les centres de rétention et devant les tribunaux.

Par ailleurs elle est aussi intervenue dans les prisons pour l'accompagnement de 266 étrangers détenus à et par ailleurs ceux sortant de prison.

Au total, le tableau ci-après retrace l'ensemble des personnes ayant sollicité La Cimade Ile de France en 2010. Cependant, La Cimade émet des réserves sur l'importance des résultats qu'elle réalise, alléguant les difficultés avec l'administration et davantage ces dernières années.

**Tableau 27 : Récapitulatif des personnes reçues dans les accueils CIMADE en 2010**

| Thématiques/sollicitations | Nbre de sollicitations (physiques et téléphoniques) | Hommes/femmes % | Nbre de personnes % orientées par |
|---|---|---|---|
| **Migrants** | 2115 téléphoniques<br>13766 physiques | 37% de femmes<br>63% d'hommes | 11% |
| **Asile** | 3100 physiques | 35% de femmes<br>65% d'hommes | 25% |
| **Eloignement** | 900 téléphoniques<br>576 physiques | 31% de femmes<br>69% d'hommes | 10% |
| **Femmes** | 1500 téléphoniques<br>371 physiques | 98.6% de femmes<br>1.4% d'hommes | 11% |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Santé** | 1937 téléphoniques<br>372 physiques | 43% de femmes<br>57% d'hommes | 29% |
| **Accueil** | 7440 téléphoniques<br>66 74physiques | 41% de femmes<br>58% d'hommes | 18% |
| **Locaux et retention** | 750 physiques | 2% de femmes<br>98% d'hommes | inconnu |
| **Prison** | 423 physiques | 3% de femmes<br>97% d'hommes | inconnu |

*Source : La Cimade, Rapport d'activité 2010*

Jordan pense que jusqu'à présent, malgré les difficultés relevées ces 5 dernières années, le bilan de l'action de La Cimade pour les migrants est plutôt satisfaisant et que cette action a un impact positif sur le changement de la situation de ces derniers :

> « Je dirais, heureusement dans tous les dossiers que l'on suit, on a quand même des résultats positifs. On n'en a pas énormément. Notamment parce qu'il y a un conflit de plus en plus ouvert entre La Cimade et les représentants du gouvernement.
>
> Dans l'historique de La Cimade […] La Cimade a été invitée par un Gouvernement à entrer dans les centres de rétention, à être présent en centres de rétention. Et, il y a eu pendant – me semble-t-il parce que moi je n'étais pas là à l'époque- je crois que pendant longtemps, La Cimade a eu une certaine audience, pas forcément dépourvue d'antagonisme, mais c'est une certaine audience dans l'administration et auprès des pouvoirs publics.
>
> Je pense que depuis, au moins depuis le gouvernement actuel, les relations se sont crispées considérablement, parce que […], un phénomène qui se comprend bien, la loi n'arrête pas de se durcir, et La Cimade n'arrête pas de s'opposer au durcissement de la loi, et de s'y opposer en plus avec certains succès.
>
> Et donc, on est considérés dans les préfectures, au moins dans la région parisienne et peut-être dans les grands centres urbains en province, on est considéré comme des emmerdeurs, des gens qui se mettent au travers du train. Et puis, par exemple, perturbent les 30 000 expulsions, qui alertent la population, qui essayent d'avoir des actions de frein, de résistance, et… qui plus la pression augmente dans un sens, plus la réaction de nôtre côté se crispe aussi, et donc plus l'antagonisme augmente.» (Entretien 62 – T.S. 27 Jordan).

Dans l'ensemble, il peut être suggéré que la proportion des Camerounais sur l'ensemble des 39.924 sollicitations a pu obtenir au-delà des informations, des débuts de solution et voire des solutions à leurs problèmes d'accès à leurs droits et d'accès à la justice, quand cela a été possible. Chose qu'ils n'auraient pu faire tout seuls vu la complexité et l'arbitraire que La Cimade semble relever dans ce domaine.

Les chiffres que nous avons présentés ci-haut tout seuls peuvent être juste quelque peu significatifs en valeur absolue. Mais ils le sont davantage si quand on les met en rapport avec la population des migrants Camerounais en France et quand on considère qu'il y a plusieurs structures qui travaillent comme La Cimade sur les problématiques de papiers et auxquelles bien d'autres camerounais sans papiers s'adressent. Au GISTI par exemple, il nous a été signalé le passage de bon nombre de Camerounais. On peut aussi mettre ces chiffres en perspective avec le nombre de sans papiers expulsés en France en 2011 (32.912)[378], ce qui ne représente qu'une infime partie des sans papiers existants dont le nombre depuis une dizaine d'années échappe à la statistique publique mais du reste évalué entre 50.000 à 1.000.000.

Nous avons évoqué dans les paragraphes qui précèdent comment La Cimade se met en action ; il convient de retracer comment le *Sujet* Camerounais en arrive-t-il à La Cimade et comment l'action de La Cimade impacte-t-elle (rehausse) sur le Sujet-acteur dans la suite de ses démarches.

## IV. TRAJECTOIRES DE MIGRANTS CAMEROUNAIS A TRAVERS LA CIMADE: COMMENT LE DESIR D'ETRE DU « SUJET-ACTEUR » CONFRONTE DANS LA RECHERCHE D'OPTIMISATION DE SES CONDITIONS DE VIE FAIT FACE A DES RESTRICTIONS DE LA LOI

La trajectoire de Abiba, Camerounaise « *sans papiers* », (musulmane, âgée de 51 ans, niveau CM), ressemble à bien d'autres cas. Elle nous confie à travers les fragments qui suivent, les difficultés qu'elle éprouve depuis bientôt 10 ans pour obtenir un titre séjour à titre de vie privée, raison de maladie.

> « Je suis rentrée [en France] rien qu'avec le visa. […]
>
> J'ai été en mariage. C'était à Koutaba [Ouest – Cameroun]. Mon mari était mort. …Il était chômeur et simple cultivateur …Et comme ma sœur était mariée ici, elle m'a fait venir. Son mari m'a invitée de

[378] Libération du 11 janvier 2012, p.14.

venir rester encore un peu avec eux, parce que j'étais tellement isolée au Cameroun. … C'est pour cela que je suis venue... […]

Arrivée ici, bon j'ai voulu alors avoir le papier pour au moins travailler que de rester toute seule, pour qu'ils [sa sœur et son beau-frère] me logent, me nourrissent, c'est déjà trop pour eux. C'est pour cela que j'ai voulu avoir le dossier, le papier pour travailler. […]

J'ai demandé pour le papier, … le séjour, pour maladie, depuis 2003, jusqu'à aujourd'hui, je ne l'ai pas encore eu. Donc, j'ai eu le refus 3 fois. […]

[…] Ce sont des gens qui sont venus aussi, qui ont aussi des problèmes comme nous. On les a aidés, et ils nous ont dit de passer par ici. Donc, ils nous ont aussi vu, ils ont vu que nous aussi, nous cherchions. Ils nous ont indiqué la relation, la place, le lieu. Et, on est venu. […]

J'ai eu du travail au noir. Et, à un moment donné, ils n'ont pas voulu nous embaucher parce que, …, ceux qui n'ont pas de papiers n'ont pas le droit de travailler. Donc, on travaillait un peu au noir. Et les personnes pour leur demander de nous fournir le papier, ils n'ont pas voulu, parce que la loi leur avait refusé. S'ils nous donnent…s'ils nous fournissent le papier, il y a 30000 euros d'amande. Donc, ils nous ont refusé. Ah, là, nous, on est chuté. […]

Je n'ai pas trouvé de travail, je suis restée…Je suis tombée malade, je ne marchais même plus. Je suis restée à la maison longtemps. C'est pour cela que, jusqu'à présent, je demande toujours et je … on ne me donne jamais. […]

Pas tellement [grave]. Vous savez la maladie ici, ça ne finit pas. Mais ça nous…ça nous dérange quand même. … […]

[Certes] j'ai une sœur. Et, vous savez que rester toujours sous couvert, c'est trop pénible. Il faut au moins avoir quelque chose pour soi. […]

Il faut payer et tout. Ici là, quand tu à l'Aide Médicale de l'Etat, l'état paye 100%. L'Etat t'aide, fait tout pour toi. Mais, au Cameroun, on n'a pas ça, il n'y a pas l'aide médicale au Cameroun. […]

***[Question** : ayant vu comment cela se passe ici, encourageriez-vous les jeunes qui arrivent clandestinement par la mer par exemple ?]*

Ça, c'est leur problème à eux. Chacun pour soi. […]

Non, parce que ici, il faut que tu aies un soutien. Un soutien, sinon c'est loin de se présenter ici à Paris. Ce n'est pas facile. Il faut un

soutien. …Je vois que, parce que, quand tu viens ici et que tu n'as pas de soutien, il y a trop de souffrance. […]

Dans mon cas, parce que j'ai ma sœur, et mon beau-frère. Sans ça, je ne pourrais pas supporter jusque aujourd'hui. […]

Il n'y en a pas. La vie est chère, hein,...la vie est chère. Il n'y a personne qui peut accepter recevoir peut-être 2 ou 3 personnes, garder à la maison pour les loger, la maison, tout, machin, …jusqu'à l'eau…jusqu'à tout tout tout... […]

Au Cameroun, on vit en communauté. Si tu n'en a pas, déjà dans la famille, une fois quand on est à table, tu ne peux pas manquer de quoi manger. On vit comme ça au Cameroun. Mais, ici, ça ne peut pas se faire comme ça. C'est chacun pour soi. Oui… . […]

On est solidaires entre nous mais c'est pour l'engagement qui est un peu compliqué.

[…] Ici c'est chacun pour soi. Oui, chacun pour soi. Si quelqu'un est responsable, il aidera la personne qu'il a pris[e] en charge. Mais, à part ça, c'est fini. Chacun est sous sa responsabilité ici. Il ne peut pas trouver quelqu'un sur le chemin comme ça pour lui faire… c'est un peu compliqué.

[…] Je discute parfois. Quand tu restes bouche bée, tu ne peux rien connaître. Et toujours, on essaie d'avoir une liaison avec des amis, comme ça … . […]

Non, on n'est pas menacé.

[…] Parce que quand on demande le papier, ils nous disent de quitter le territoire, et puis on fait les recours…On fait les recours pour ne pas quitter le territoire.

Non, on a le droit. On a des papiers qui montrent qu'ils nous ont dit de quitter mais on a fait le recours. Parce que eux aussi ils disent, si tu as fait le recours, on ne peut pas te … » (Entretien 63 – U.S. 53 Abiba).

A travers ces propos, l'on comprend comment des Sujets-acteurs, même des illettrés peuvent s'engager dans des stratégies parfois bancales, mais qui leur permet d'assurer l'essentiel, notamment le capital santé, à travers l'aventure européenne. Le travail au noir leur permet de gagner mieux leur vie que s'ils étaient restés au Cameroun. Certes au vue de la législation en vigueur, Abiba n'a pas droit au titre de séjour, mais il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas expulsée. Ce qu'elle espère, c'est qu'un jour la loi puisse être assouplie et lui donner raison d'avoir osé ; alors se confortera-t-elle dans sa détermination que

dans la vie il faut se battre. En effet, le désir d'être du *Sujet* ne peut s'accomplir que si celui-ci pose des actions dans une rationalité. Au-delà du corollaire droits humains que les enjeux politiques de la gestion des migrations ne font pas suffisamment coïncider dans ce contexte avec l'action du *Sujet* au sens de Touraine, le hasard qui accompagne dès lors l'action du *Sujet* ici rappelle le dilemme du prisonnier dans la théorie rationnelle des jeux où les sans papiers sont des prisonniers, des joueurs, obligés à coopérer pour se sortir d'affaire, vu leurs chances réduites, et peut expliquer la solidarité, les actions collectives, allant de l'échange d'information jusqu'aux mouvements sociaux. L'accès au droit dans ce contexte peut donc passer par des stratégies rationnelles à relent politique.

Au terme de notre observation à La Cimade, il s'avère que le cas d'Abiba en est un parmi tant d'autres. Et par ailleurs, La Cimade est, comme suggéré plus haut une association parmi plusieurs autres auprès desquelles les migrants se référent. A l'image des migrants qui peuvent s'organiser au sein de La Cimade ou d'une autre association, les associations s'organisent elles aussi en vue des actions communes et concertées, plus fortes. L'action collective au sens de Daniel Cefai prend tout son sens ici. Non seulement elle est formatrice pour le *Sujet* individuel, mais aussi elle mobilise le *Sujet* collectif.

## D. JEUX ET ENJEUX POLITIQUES : LA CIMADE AU SEIN D'UN MOUVEMENT PLUS VASTE - MOBILISATION DES AUTRES ACTEURS (ASSOCIATIFS ET DE LA SOCIETE CIVILE)

### I. MOBILISATION GENERALE POUR REAGIR A UNE POLITIQUE CONSERVATRICE

Comme dit plus haut, l'action de La Cimade s'inscrit aussi dans des actions collectives. C'était le cas en 2010 à travers l'analyse collective[379] qu'ont faite un certain nombre d'associations : notamment : l'ADDE, ACAT France, ANAFE, CFDA, CIMADE, GISTI, INFOMIE, MIGREUROP, MOM, ASSOCIATION PRIMO LEVI, SAF, Syndicat de la Magistrature.

[379] Analyse collective du projet de loi « Besson » du 30 mars 2010 « relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

L'impact de telles mobilisations est d'assurer un contre poids vis-à-vis d'un Etat qui semble déterminé à durcir davantage les conditions d'acceptation des étrangers et par là d'empêcher à des étrangers (dont des Camerounais) de jouir de certains droits et accéder à la justice.

Les associations mettent en place des partenariats et un travail en réseau transversal. Le collectif de « *Sans Papiers* » du 17e créé en 2009 et regroupant plusieurs centaines de migrants du Nord de Paris reçoit ainsi toujours l'appuie d'autres associations telle que La Cimade, à travers des actions telles que des concerts de soutien, des manifestations, des interpellations des élus. Les résultats de telles actions sont difficilement chiffrables mais l'appropriation des élus de certains luttes ou le recul de l'Etat dans certaines circonstances sont des faits susceptibles d'engranger l'accès à leurs droits de ces migrants.

Face aux conditions d'accueil et de traitement des dossiers des étrangers à la préfecture de Bobigny, 18 associations « investies dans la défense des étrangers et la lutte contre les discriminations dans le département de Seine-Saint-Denis » (Amoureux au ban public, ASTI 93, Aubervilliers sans la peur, CDSP Montreuil, Cimade IDF, Collectif de SP de Livry-Gargan, Collectif Michelet Bondy, Coordination 93 de lutte pour les SP, Comede, Dom'Asile, Gisti , Ensemble vivre et travailler, Ligue des Droits de l'Homme 93, MRAP 93, Plate-forme des Asso) ont édité le livre noir « *Etrangers : conditions d'accueil et traitement des dossiers à la préfecture de Bobigny : l'indignité !* » en août 2010. (Cimade, 2010). Puis, elles ont participé à une action collective organisée le 21 septembre 2010 devant la préfecture de Bobigny aux côtés des élus du département, des syndicats et dénonçant les constats observés dans le livre noir et demandant rendez-vous au préfet de Seine-Saint-Denis. (Mais celui-ci n'avait apparemment pas jusqu'en fin d'année, au moment de la rédaction du Rapport qui nous renseigne, donné suite à cette demande).

De pareilles actions collectives sont légion. La circulaire du ministre de l'intérieur Claude Guéant du 31 Mai 2011 cité plus haut par laquelle il demande aux préfets d'instruire «*avec rigueur*» les demandes d'autorisation de travail des étudiants, et d'exercer un «*contrôle approfondi*» des demandes de changement de statut des étudiants étrangers a aussi suscité la réaction de telles coalisions. On peut anticiper que ces actions vont porter des fruits puisqu'en fin d'année 2011, il a été annoncé que «*face à la mobilisation grandissante dans les universités et aussi aux réserves au sein du gouvernement et du patronat, le ministre de l'Intérieur Claude Guéant va adapter sa circulaire controversée sur les étudiants étrangers* ».

Il est intéressant d'analyser, pour mettre en exergue, le concept de responsabilité collective que nous avons développé au chapitre 4, l'engrenage des acteurs

intellectuels des milieux académiques (et celui des Sans Papiers et les associations qui les encadrent) en faveur de certains « *pauvres situationnels*» que sont les étudiants étrangers.

## II. LA CAUTION MORALE A L'ACTION DES ETRANGERS EN « *SITUATION* » PAR L'INTERVENTION AU DEBAT DE L'ASSOCIATION DES SOCIOLOGUES DU SUPERIEUR, ASES ET DU LAVUE, (LABORATOIRE ARCHITECTURE VILLE URBANISME ENVIRONNEMENT), EN FAVEUR DES ETUDIANTS ET ENSEIGNANTS ISSUS DE L'IMMIGRATION, PORTEUSE D'UNE SYMBOLIQUE ET D'UN IMPACT POLITIQUE.

### 1. L'action par la symbolique

Pour ce que les Enseignants du supérieurs représentent dans la société, il est suggéré que leur intervention dans cette affaire déclenchée par la circulaire du 31 mai 2011 donne du crédit à l'action des étudiants et par ricochet de tous les autres étrangers en « *situation* » délicate, en vue de défendre leurs droits. Cette acte en soi prend une connotation symbolique et au delà de cette symbolique, lorsque ceux-là se prêtent à des communiqués, motions, résolutions, manifestations aux côtés des concernés, on ne peut voir là remise au goût du jour l'adéquation de la théorie des nouveaux mouvements sociaux en son temps incarnée en France par Touraine. (Certes Touraine a renié sa théorie des mouvements sociaux, mais il a incarné plus tard les NMS qui suggèrent une adhésion libre de chacun, et non un mouvement de masse aliénant). La responsabilité collective et les mouvements sociaux (sous l'angle des NMS) semblent sous-tendre l'action engagée par les étrangers pour accéder à leurs droits et à quelque justice dans ce contexte. La motion in extenso ci-après du LAVUE[380] peut traduire l'état d'esprit et l'engagement des enseignants/chercheurs dans cette cause.

> « Nous, UMR LAVUE 7218(CNRS] ayant pris connaissance de la circulaire IOCL1115117J ayant pour objet "la maîtrise de l'immigration professionnelle", constatons qu'elle a pour effet d'empêcher de futurs doctorants étrangers à s'engager dans une thèse et à fragiliser ceux qui l'ont déjà commencée. En effet, ceux qui ne sont pas allocataires risquent à tout moment une expulsion et ceux qui bénéficient d'allocations peuvent l'être une fois celles-ci échues, tout comme les post-doctorants.
>
> Dans ce cadre, l'investissement et l'intégration de ces doctorants dans des projets scientifiques semblent tout à fait compromis. Les Directeurs de thèse se considèrent responsables de l'avenir de tous leurs doctorants et post-doctorants dont ils ont la charge.

[380] LA VUE, accédé en ligne en novembre 2011.

> Les membres de l'UMR LAVUE 7218, en tant que membres de la fonction publique d'Etat, s'opposent à une telle circulaire, contraire aux principes de notre démocratie et demandent son abrogation. »

(Motion votée à l'unanimité des présents à l'Assemblée générale du LAVUE, UMR CNRS 7218, le 15 novembre 2011, pour le retrait de la circulaire du 31 mai sur la maîtrise de l'immigration professionnelle).

Même son de cloche de la part de l'ASES, l'Association des Sociologues Enseignants du Supérieur) :

> « Les sociologues de l'enseignement du supérieur s'indignent de la politique menée par le gouvernement à l'égard des étudiants et enseignants étrangers.
>
> Il y a quelques jours, la préfecture de police de Paris est encore une fois intervenue dans le cursus universitaire d'une étudiante, en prenant une décision brutale et inadmissible. E., doctorante en sciences sociales, étrangère extracommunautaire, doit renouveler chaque année son titre de séjour ; début novembre 2011, elle s'est vue notifier un refus de renouvellement assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sous 30 jours, au motif de « progression [in]suffisante » dans ses études depuis son entrée en France.
>
> **C'est donc un agent préfectoral qui juge de la pertinence du travail mené par nos étudiant-e-s, en licence, en master comme en doctorat.** C'est pourtant là l'une de nos missions. Comment cet agent pourrait-il connaître les conditions objectives de réalisation d'un doctorat en sciences humaines et sociales, particulièrement en sociologie? Nous, enseignants-chercheurs qui avons effectué nous-mêmes un doctorat, savons que la durée des thèses en sciences sociales excède très souvent les 3 années prévues par la réforme du LMD (Licence-Master-Doctorat). Les études s'allongent encore plus lorsque l'on doit trouver des revenus pour les financer et vivre ; or le nombre d'allocations et de contrats doctoraux ne cesse de diminuer, dans le secteur SHS en particulier, tandis que les exigences pour ceux et celles qui veulent poursuivre une carrière académique en terme d'investissement scientifique collectif et de publication augmentent. Cet agent qui a refusé la présence d'E. sur le territoire, et parmi nous comme collègue, sait-il que sa participation à des contrats de recherche comme à la vie de son laboratoire et de son université, ainsi que la rédaction de ses communications et publications prennent du temps et font partie de ce que l'on attend désormais d'un-e doctorant-e ? […]

> Ces traitements inégalitaires entre étudiant-e-s et enseignant-e-s français et étrangers sont contraires aux exigences de notre mission d'enseignement et de recherche publique. En outre, ils interviennent massivement au moment même où les pressions et injonctions au " rayonnement scientifique " de la France, à l'excellence de ses formations et de ses recherches, au développement de partenariats avec l'étranger n'ont jamais été aussi fortes ! Mais comment tisser des relations avec des universités et centres de recherche étrangers, quand leurs étudiants, leurs enseignants sont maltraités en France? Comment poursuivre la tradition intellectuelle française, nécessairement ouverte et en lien avec le reste du monde, dans ce climat hostile et délétère ?
>
> Nous dénonçons vigoureusement la politique de lutte contre l'immigration menée par le gouvernement! Nous refusons de déléguer à des agents préfectoraux consulaires, le suivi et l'évaluation de nos étudiant-e-s ! Nous voulons l'égalité de traitement pour tous nos étudiant-e-s et collègues étrangers et nationaux ! Nous voulons exercer notre métier avec nos collègues et étudiant-e-s étrangers, comme nous l'avons toujours fait. Nous demandons à notre ministre de tutelle d'interpeller le gouvernement sur la politique de lutte contre l'immigration, qui entraîne des situations insupportables au sein de nos établissements. »[381]

Quand le ministre de l'enseignement supérieur, Laurent Wauquiez s'exclame «*on s'est trompés* » (Libération)[382], on peut suggérer que l'action des membres de la SFS (Société Française de Sociologie) entre autres enseignants du supérieur, (puisqu'on peut citer aussi comme institutions mobilisées le Président Louis Vogel de la Conférence des présidents d'Universités CPU, une centaine de personnalités, dont le prix Nobel de Physique Albert Fert, qui ont lancé une pétition demandant *«le retrait»* du texte, qui avait recueilli [ …] plus de 18.500 signatures, etc.) a eu l'effet escompté, celui de l'interpellation du gouvernement. Comme suggéré plus haut, il a d'ailleurs été dit, à travers un communiqué du ministère de l'Intérieur, qu'un nouveau texte spécifique sur le droit de travail des étudiants étrangers devrait être prêt début 2012 à la suite d'une concertation avec les acteurs concernés : *«Une circulaire spécifique»* sera *«adressée aux services préfectoraux au début de l'année 2012»* après une réunion *«dans les premiers jours de janvier»*[383] « *entre les ministères concernés et des organisations de l'enseignement supérieur* . » (Journal Libération)[384].

[381] Publié sur : http://sociologuesdusuperieur.org
[382] Journal Libération, accédé en ligne en décembre 2011.
[383] Ladite réunion a eu lieu le 10 janvier 2012…
[384] Journal libération, accédé en ligne en décembre 2011.

### 2. L'accès au droit et à la justice aux confins de la politique

L'analyse peut suggérer aussi une forte implication politique pour un tel *Sujet* qui par essence est tout aussi éminemment politique : l'on a noté des interpellations aussi bien à gauche qu'à droite, notamment avec cette interpellation du député socialiste Jacques Lang, mais aussi des députés et ministres proches du pouvoir : «*Seul un retrait immédiat de cette circulaire serait de nature à rassurer les étudiants du monde entier, les diplômés étrangers en France, les entreprises qui les recrutent et les établissements d'enseignement supérieur français*», a assuré […] le député PS Jack Lang dans une lettre à François Fillon. (Journal Libération).

Charles Givadinovitch, secrétaire national de l'UMP chargé de la lutte contre la précarité et la pauvreté, « a demandé à Claude Guéant de supprimer cette circulaire qui «*va à l'encontre de toute logique économique puisque [les] entreprises [françaises] ont réellement besoin de ces salariés qualifiés qui apportent leur double culture, véritable richesse*».

Ce débat dont le mérite au sens de Raymond Chauveau, de la CGT (Libération) est que «C*e gouvernement a réussi à unir des étudiants de master 2 et des gens qui nettoient les bureaux. Il fallait quand même le faire !*», a en effet remis sur la sellette le problème plus général des Sans Papiers. En effet, c'est là un « *hommage paradoxal* » au ministre de l'Intérieur, Claude Guéant, qui, grâce à sa circulaire restreignant les possibilités de travail des diplômés étrangers, a amené des étudiants internationaux, « *tout prêts à servir la mondialisation et les entreprises du CAC 40, à rejoindre la lutte des travailleurs sans papiers* » généralement relégués tout en bas de l'échelle sociale. Une douzaine d'associations (des syndicats comme la CGT, la FSU et l'UNEF, et des associations comme SOS Racisme, Réseau Education sans frontières ou La Cimade) ont pris à bras le corps la défense de ces étudiants qui du reste ne croisent pas les bras devant ce déferlement d'autres acteurs mais entendent être eux-mêmes au devant de la scène:

«*Nous voulons participer à la concertation et nous allons demander à être reçus par Claude Guéant car nous pensons qu'il est loin d'imaginer les cas d'étudiants qui, sur le terrain, essuient des refus*», Hajer Georgi, porte-parole du Collectif du 31 mai (AFP, cité par Libération).

Il y a là une combinatoire d'actions et d'acteurs. Jordan de La Cimade, qui fait usage de sa liberté et dissocie son opinion personnelle de celle de La Cimade, ne croit pas si bien dire quand il confie qu' « *il ne croit pas à l'action gratuite…* ». Au-delà de la responsabilité collective qui interpelle la société civile et de l'humanisme qui caractérise l'action au sens de Sartre, il y a là dans l'ensemble un

jeu d'actions et d'intérêts multiformes divergents ou convergents aussi bien pour les grandes écoles qui appréhendent de faire un travail vain au sens du mythe de Sisyphe si leurs « *produits étrangers*» devraient s'en aller chez eux après leur formation ou même ne pas pouvoir terminer celle-ci, de sorte que les universités ne puissent faire valablement face à la compétitivité internationale dans le milieu académique , pour une frange des pouvoirs publics comme l'élu local UMP cité plus haut, qui auraient peur de ne pouvoir utiliser la main d'œuvre hautement qualifiée et formée par la France, que pour le MEDEF qui suggère une menace à la croissance de l'économie, si les cadre formés ne peuvent trouver des emplois, à l'instar de cet étudiant camerounais :

> « Hervé, jeune ingénieur Camerounais formé en France, avait été embauché par la firme informatique Altran le 16 mai. Il a été licencié le 17 novembre, faute d'avoir pu obtenir à temps un visa de travail. Il est venu avec un élu du CE qui évoque d'autres cas dans l'entreprise, renvoyés comme lui du jour au lendemain. "J'ai la grâce d'être aidé par mes anciens collègues", dit Hervé, qui survit, un récépissé de trois mois en poche, avec lequel il ne peut pas travailler mais seulement attendre » (Journal Libération.)[385]

Hajer Gorgi[386], une Tunisienne de 24 ans, diplômée de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (Ensae), attendait elle-même depuis trois mois une réponse à sa demande de changement de statut - d'étudiante à salariée -, avec une promesse d'embauche en poche, décrit la situation paradoxale que ces étudiants finissants vivent, et qui attend bien d'autres étudiants qui sombrent entre la précarité ambiante de leur situation administrative, sociale, économique et le désespoir de pouvoir trouver un travail valorisant à terme : «*Comme nous ne sommes plus étudiants, nous ne touchons plus nos bourses. Mais, comme nous n'obtenons pas nos papiers, les entreprises qui viennent de nous recruter nous licencient ou alors elles renoncent à nous embaucher. Et nous en sommes réduits à dormir sur des canapés chez des amis.*» En effet, son amie, ingénieur des Mines, venait de recevoir un refus.

En toute hypothèse, action gratuite ou pas, le résultat de cette combinatoire d'actions et d'intérêts est la présence à la tribune de ces jeunes diplômés, aux côtés de syndicalistes et de militants déjà éprouvés de la cause des sans-papiers, qui fait passer la mobilisation dans un autre registre, gênant pour un

[385] www.libération.fr, accédé en décembre 2011.

[386] « Hajer a dû s'improviser porte-parole du Collectif du 31 mai, créé pour défendre les jeunes diplômés touchés par la «circulaire Guéant» du 31 mai, après le départ de Nabil Sebti, un diplômé d'HEC, qui a rejoint le Maroc […] totalement désabusé par la façon dont la France traite les étudiants internationaux ». (Libération)

gouvernement aux approches des élections présidentielles. On voit là l'enjeu politique d'une telle mobilisation appelée, au sens de Hajer, à durer et s'enliser: «*Moi, je ne vois aucun mieux,* souligne Hajer, *j'ai ouvert ma boîte mail tout à l'heure, et je n'ai lu que des refus, même à des gens à qui la préfecture avait dit oralement que ça avançait.*

Comme nous l'avons suggéré dans les chapitres antérieurs, l'accès à la justice et au droit peut relever au sens de Commaille, de la sphère politique. Et suggère des stratégies relevant de ce registre ; les conseils techniques de La Cimade dans ses bureaux peuvent paraître insuffisants. Le positionnement des enseignants du supérieur qui a donné le « *la* » à la sensibilisation et la mobilisation générale (mouvements sociaux) paraissent être adaptées à ce contexte. Aussi, il peut être suggéré que les étudiants étrangers ont raison d'avoir compris que cette problématique est éminemment politique et requiert des stratégies politiques.

« *Ce qu'il faut espérer, c'est qu'avec la nouvelle année le gouvernement soit libéré de sa politique du chiffre et des 10 000 étrangers en moins qu'il veut afficher à la fin 2011. Et qu'on nous laisse tranquilles…*»[387]

C'est sans doute dans cet état d'esprit que La Cimade conseille à bon nombre de ses usagers de ne pas engager certaines actions avant les élections[388], car elle a foi qu'après celles-ci, il y aura peut-être certains changements qui induiront une modification de la politique sur l'immigration, au profit de cette catégorie de la population.

En tout cas, les partis de l'opposition font des choux gras de ce durcissement de la droite dont on dit qu'elle a à dessein voulu capitaliser sur sa position de verrouiller l'immigration, pour plaire aux électeurs français qui depuis la crise et le coût de vie élevé penseraient qu'en mettant hors course les étrangers du droit de travail, eux en auraient davantage et gagneraient mieux leur vie. D'ores et déjà, la gauche a demandé un retrait pur et simple de cette circulaire et pris date avec les Français et les immigrants, pour assouplir le Code des étrangers, en cas de son

[387] Or malgré les chiffres publiés par le ministère de l'intérieur, 32 912 expulsions, bien qu'étant bien au-delà des objectifs, tels que le constate le ministre lui-même, le gouvernement a plutôt « annoncé un nouveau durcissement des objectifs gouvernementaux, notamment sur les entrées légales ». Le journal analyse dès lors qu'à la veille des élections, le ministre marchant sur les traces du FN ne « cèdera aucun pouce au FN sur la question de l'immigration ». Ce qui conforte la thèse que les effets de cette violation des droits aux étrangers participe des enjeux politiques. (Libération, 11 janvier 2012, p.14). Dans cette logique, dans un article de Cédric Mathiot, « *Immigration : Guéant frappe encore* », le journal cite» François Rebsamen, député PS, qui relève que « Guéant s'est accordé un satisfecit dérangeant et choquant […] Au-delà des chiffres, il y a des hommes, des femmes et des drames humains. Les étrangers sont pour lui un enjeu de surenchère électorale. Libération. 11 janvier 2012. p.14.

[388] Les élections présidentielles sont prévues ne France en mai 2012.

élection. On est donc bien dans une dynamique politique où le droit et la justice peuvent servir le politique et réciproquement où pour accéder à plus de justice et à leurs droits, les « *Sujets- acteurs* » mobilisent la politique. Par solidarité collective, ceux des étrangers qui peuvent déjà voter, il va sans dire que devant des promesses de ce genre, donneraient[389] volontiers leurs voix à l'opposition qui peut mieux garantir leurs droits

Quand Touraine critique les dérives du libéralisme qui ont bouleversé plein d'Etats dont la France à travers la globalisation, il a raison de penser pour l'après crise que c'est en redonnant une place essentielle aux acteurs sociaux – et notamment aux syndicats – qu'un nouvel avenir social, fondé sur des droits à dimension universelle, est possible. Dans cette logique, il a aussi à raison pensé que la problématique essentielle de la campagne électorale de 2012 serait axée sur le travail : « *on ne peut avoir une stratégie politique en France que si elle est centrée autour des problèmes du travail*». Mais il ne le suggère pas sous l'angle de l'immigration comme mobile d'insécurité tel que le fait le gouvernement. Une fois de plus, on est bien dans le champ politique et il faut une solution de cette logique pour les immigrants, pour accéder aux droits : les mouvements sociaux tel que le suggère désormais Touraine.

[389] Ceci implique la notion de don en politique : un don engendre un contre don au sens de Marcel Mauss. On peut dire qu'il n'y a pas d'action gratuite en politique…

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Ce chapitre a tenté d'analyser comment le « Sujet-acteur » camerounais se déploie dans un contexte différent de celui de son pays à tous égards pour assurer la défense de ses droits. Ce cadre nouveau, la France, destination privilégiée des migrants camerounais par l'histoire, la langue, la culture, Etat de droit par excellence et pays dont le niveau de développement économique et humain est aux antipodes de celui du Cameroun, peut à priori garantir une meilleur application des droits de l'Homme , de même que de meilleures conditions de vie à ceux vivant sur ce territoire, et suggérer par là de meilleures conditions d'accès aux droits et à la justice pour tous. Aussi, le Camerounais de la diaspora en France doit se trouver dans ce contexte en « *situation* » comme l'être de Jean-Paul Sartre et doit agir pour soumettre les déterminismes structurels de toutes sortes et surtout politiques, qui peuvent apparaître comme des obstacles à sa subjectivation. La problématique du titre de séjour est fondamentale puisque le titre de séjour conditionne tous les droits. Qu'il s'agisse des sans papiers sans grande éducation, des étudiants, des professionnels, le Camerounais en France peut être fragilisé dans la recherche de la défense de ses droits s'il ne parvient pas en première instance à s'assurer un titre de séjour : s'autodéterminer pour le *Sujet* ici, c'est exister, c'est-à-dire pouvoir transcender « *sa situation* » et assurer ses droits humains.

Dès lors que cette étape est franchie, il peut être suggéré que le Camerounais en France est plus à même de réaliser son accès aux droits et à la justice que s'il se trouvait au Cameroun là où des facteurs comme la pauvreté, le manque de droits sociaux, la corruption de la justice etc. ont un impact négatif sur la quête d'accès à la justice du *Sujet* à construire ses droits.

Cependant, la perception des droits de l'Homme comme bien mondial peut avoir quelque limite d'exécution au plan des Etats, car les Etats ont toujours et davantage dans la conjoncture actuelle de crise économique, préservé leur frontières et le travail. Dès lors, l'accès à la justice et au droit des étrangers est éminemment à placer dans le champ de la politique et trouve une première solution à travers des stratégies relevant de ce registre : l'action collective sous l'angle de la responsabilité collective et des nouveaux mouvements sociaux et culturels trouve une adéquation appropriée avec la subjectivation et l'existentialisme dans le champ de la justice et du droit.

# CHAPITRE IX

# CONTEXTE ET EXPERIENCE DES *CITIZENS ADVICE BUREAUX* EN ANGLETERRE

## Accès à la justice dans la mondialisation : passerelles du nord ?

---

« La liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté ».

RAWLS, *Théorie de la justice*, § 46.

On est plus le fils de son époque que le fils de son père.

C'est en essayant encore et encore que le singe apprend à bondir.

Proverbes africains.

*Hypothèse 4 : les dynamiques internationales*

***La justice est un bien mondial à laquelle tous les individus aspirent légitimement. Pour assurer la sécurité planétaire, aussi bien intra étatique qu'entre Etats, il s'avère important que les Etats et organisations à l'échelle internationale se préoccupent de l'accès à la justice pour tous. Ceci passe par la sauvegarde des droits de l'Homme au plan universel pour chaque individu. Les éléments du système international sont donc des acteurs internationaux de facilitation de la justice et de son accès et les Etats pris séparément doivent combiner leurs politiques publiques avec les principes universels des droits de l'Homme.***

*Sous-hypothèse 4.3 : la mondialisation*

***La mondialisation aidant, les mécanismes de droits de l'Homme et d'accès au droit et à la justice circulent d'un continent ou d'un pays à un autre, ils inspirent et influencent les uns et les autres, vers les pays les moins avancés et parfois dans l'autre sens aussi. Le statut de l'Angleterre à l'échiquier international et dans sa relation politique et judiciaire avec le Cameroun sont des facteurs intéressants pour une mise en perspective au Cameroun. Aussi parce que la subjectivation récuse le capitalisme dont ce pays est un des adeptes. Or le système capitalisme est le chantre des droits de l'Homme. Il est donc intéressant d'analyser s'il s'agirait des mêmes droits de l'Homme dans les deux cas. A priori, l'on pourrait penser que le Sujet mis dans un contexte d'égalités de chances où prévalent les droits de l'Homme, est susceptible de s'auto-déterminer plus favorablement. De plus, au Cameroun, l'opinion publique veut que le Common Law soit un système juridique plus juste. Aussi, le capitalisme que l'Angleterre incarne et la spécificité du Common Law sont à intégrer dans un pays où le droit civil et le Common Law cohabitent à côté des francophones et des anglophones.***

## INTRODUCTION

Le chapitre précédent de cette recherche a tenté de montrer comment le Camerounais, résident légal ou pas, se déploie en France pour défendre ses droits. Ceux-ci semblent conditionnés par le droit au titre de séjour que le Camerounais à l'étranger doit au préalable s'assurer de détenir. La tendance semble d'ailleurs être la même dans tous les pays développés, à l'endroit des immigrants. Ceci participe de la politique, des politiques publiques dans chaque pays et questionne les droits de l'Homme des étrangers tels qu'assurés par les Etats.

Le présent chapitre, lui, veut analyser comment les plus pauvres en Angleterre, indépendamment de leurs nationalités s'organisent pour défendre leurs droits. Il s'intéresse à tous les résidents sans discriminations, Anglais ou étrangers, et se focalise sur l'action que mène *Citizens Advice Bureau* à l'attention de tous les citoyens et davantage à celle des plus démunis.

Le contexte de l'Angleterre est spécifique et intéressant pour l'analyse car ce pays relève d'un autre système juridique, le *Common Law*, qui semble, à l'image du système politique et économique libéral, donner davantage de l'importance à l'individu en tant que libre et porteur de droits, et en même temps que le droit semble davantage un outil pour développer l'économie que pour assurer le règne des fins. Touraine, se porte pourtant à faux contre le capitalisme et la cassure entre l'économie et le social, et suggère que l'on donne plus d'importance au *Sujet*, et que les droits de l'Homme, mieux dits humains, conditionnent les actions des uns et des autres. Comment donc arrive-t-on à/peut-on concilier les principes d'égalités de chances que ce système vante qui à première vue donne l'illusion de l'égalité et qui ne cesse de se globaliser et concilier la nécessaire prise en compte du *Sujet* et des droits humains ? Il s'agit d'analyser les frontières entre l'individualisme et la subjectivation dans un contexte capitaliste libéral globalisant afin de suggérer une approche universaliste à l'accès à la justice chez les plus pauvres fondé sur le respect des droits humains de chacun, ce qui à l'observation n'est pas seulement une problématique des pays du Sud : comment en plein système capitaliste peuvent se mettre en place des mécanismes qui tiennent compte du *Sujet* et non nécessairement de l'individu ? Il est intéressant de voir dans quelle mesure l'individu défend ses droits dans un contexte où le droit lui-même peut paraître pour les plus riches, du moins pas très enclin à prendre en compte les plus pauvres ; d'ailleurs comme c'est le cas déjà au Cameroun, sauf qu'en Angleterre, l'Etat de droit, les structures judiciaires, le niveau de développement humain etc. sont avancés. Il s'agit de savoir concilier au sens de Touraine les deux forces dominantes de la vie sociale que sont l'économie et la subjectivation vues comme des forces opposées. Ne pas couper les

ponts reviendrait à savamment concilier les deux, et il se trouve que le lien soit les droits de l'Homme sous la connotation « *droits humains* » :

Cette mise en perspective de l'Angleterre est intéressante à un double titre. Sur un plan global, elle permet de rendre compte de l'universalité de la problématique de l'accès à la justice : les problèmes des pauvres semblent finalement être les mêmes quelque soient les contextes et les droits de l'Homme sous la connotation « humains » font appel à l'approche de Amartya Sen qui suggère au-delà d'une application carrée et tarée des principes, une vision équilibriste ; il ne s'agit pas de changer les lois, mais davantage de renforcer les dispositifs spécifiques d'accès à la justice pour les plus pauvres. Mais aussi il s'agit que le Sujet-acteur, *Sujet* de droits se sache libre de revendiquer ses droits, par exemple dans le cadre de nouveaux mouvements sociaux et culturels. C'est alors que les droits humains de chacun pourraient-ils être appliqués. Sur le plan pays, elle permet d'évoquer la coexistence de deux systèmes juridiques qui a cours au Cameroun, non sans conflits, dans deux régions distinctes, francophone et anglophone respectivement, et dont les 2 groupes d'habitants incarnent les valeurs respectives.

La partie A relève les spécificités du contexte anglais, comment celles-ci peuvent contribuer ou non à un meilleur accès à la justice.

La partie B se focalise sur la territorialisation des CAB ; comment la culture du gain a pu cependant institutionnaliser ou voir institutionnaliser le bénévolat en Angleterre.

Et la partie C évoque le capitalisme et les effets de la crise financière sur l'accès à la justice, l'universalité des problèmes d'accès à la justice et la subjectivation dans la modernité, à travers les nouveaux mouvements sociaux et culturels.

## A. LE CONTEXTE DE L'ANGLETERRE

### I. LE SYSTEME JUDICIAIRE *COMMON LAW* A L'IMAGE DU SYSTEME LIBERAL ? POLITIQUE SOCIALE OU POLITIQUE ECONOMIQUE?

L'accès à la justice et au droit en Angleterre est marqué par la spécificité de son système juridique, le *Common Law*, qui, à l'opposé du droit civil pratiqué dans les pays de culture juridique germano-romaine comme la France, se démarque par des différences au plan substantiel, procédural et même épistémologique, lesquelles semblent participer de l'esprit du système économique libéral dans lequel il baigne.
Le Common Law, de l'anglo-normand *« commune ley »*[390], est un droit bâti essentiellement sur la jurisprudence par opposition au droit civiliste ou codifié. A la

[390] L'histoire juridique suggère que le *Common Law* a été élaboré du XIe au XVe siècle. Ce droit « commun » en Angleterre a progressivement supplanté les coutumes locales grâce à l'action des cours royales (*Curia regis*). Droit créé par les juges et non par la loi, le *Common Law* donne la primauté

différence des droits issus de la Rome antique, comme les droits de tous les pays latins et germaniques, *le Common Law* dans le sens du droit anglais est un système issu du pragmatisme des praticiens (magistrats et avocats). Les anglais n'ont pas eu pour inspiration directe les livres fondateurs tels que fut la codification justinienne. En Angleterre, ce sont les avocats comme les juges qui ont au cours des siècles élaboré des règles processuelles pour résoudre des cas concrets. Pas de grandes normes comme en droit romain mais des solutions pratiques avant tout issues de la procédure. « *Common Law* » est traduit « *loi commune* » et devrait à cet effet prendre le féminin mais sa définition pose problème car il pourrait aussi être traduit par droit commun, ce qui suggérerait qu'il existe une Cour d'exception, alors que ce n'est pas le cas puisque les décisions de justice de la Chancellerie « *Equity* » viennent juste compléter le « *Common Law* ». Ou par droit traditionnel, ce qui laisserait croire qu'il s'agit seulement d'un droit verbal alors qu'il est écrit. Ou enfin par droit jurisprudentiel, alors que le droit anglais a bien une troisième composante puisqu'elle s'est quand même enrichie au fil des années par des lois votées au parlement. En toute hypothèse, l' « *Equity* » voulue par la chancellerie ou les lois votées au parlement, ne viennent que compléter le « *Common Law* » qui constitue l'ossature de ce droit anglais et qui est connu sous ce vocable. Nous dirons le « *Common Law* » pour désigner ce droit anglais.

Mais au-delà de cette sémantique qui marque le contexte historique, il faut surtout revenir à son rapprochement au système libéral. Il y a visiblement une manifestation nette de l'Etat libéral dans l'Etat de droit en Angleterre.

Giroux et Pallard (2003:117) notent dans ce sens que :

> « Dans sa version la plus simple, l'Etat de droit se résume à un pouvoir politique légitime puisqu'il agit de façon prévisible d'après des règles de droit connues. C'est le penchant administratif d'un Etat respectueux des droits de la personne dans son comportement envers ses citoyens. Or l'Etat de droit dans sa version occidentale n'existe et persiste que parce qu'il est l'expression d'une certaine vision du monde qui se traduit par l'idéologie libérale et parce que les grandes structures

aux précédents jurisprudentiels. Après le XVIe siècle, l'on s'est rendu compte que le *Common Law* s'est figé dans des règles difficiles à modifier, les juges étant liés par la jurisprudence. C'est pourquoi, sous l'impulsion du chancelier, se sont développées les règles de l' « E*quity* », qui mettent en place une nouvelle juridiction parallèle. Basées sur les principes de justice et d'équité, l' »*Equity* » permet de pallier les insuffisances du *Common Law* et ses rigidités. Il faut dire que les procédures en *Equity* étaient plus simples que dans le *Common Law*, très attaché aux rites. Au XXIe siècle, les deux notions perdurent en droit anglais. Certains juges statuent selon la procédure du *Common Law*, d'autres selon celle de l'*Equity*. Il convient donc, lorsqu'on souhaite lancer une action, de déterminer dans quelle branche du droit on se trouve : la distinction entre *Common Law* et *equity* est donc dans ce contexte aussi importante à comprendre en droit anglais que la distinction entre droit public et droit privé en droit français.

> institutionnelles - sociales, politiques, économiques et juridiques - partagent cette même idéologie. »

En effet, le *Common Law*, à l'image du système libéral :

> « Reprend l'égalité et la liberté - les valeurs formelles et impersonnelles du libéralisme – et les place dans un système d'administration impersonnelle et formelle de la justice où l'objectif des acteurs, les juges et les avocats, devient une justice impersonnelle et formelle. La procédure contradictoire appuie l'Etat de droit libéral dans sa conception de l'administration de la justice et l'Etat de droit légitime le produit de la procédure contradictoire. La formalité et l'impersonnalité du processus contradictoire s'accordent non seulement avec les valeurs idéologiques, du libéralisme, mais aussi avec sa réalisation économique dans sa forme capitaliste. Le système économique libéral privilégie les mêmes valeurs impersonnelles, la liberté des parties et leur égalité. Mais maintenant au lieu de fonctionner dans un système juridique, elles sont appliquées à la théorisation du bon fonctionnement de l'économie » (Giroux et Pallard, 2003 : 122 et 123).

En faisant ce rapprochement au système libéral, nous voulons partir de la prémisse selon laquelle l'étude (fut-elle brève comme la nôtre) d'un système juridique ne peut se faire sans rechercher les assises culturelles sur lesquelles ce droit repose. Il s'agit, comme l'analysent aussi Fairgrieve et Muir Watt, 2006 : 8), de « *révéler ce que le droit a de construit, d'idéologique, la part qu'il comporte de représentations inconscientes d'une communauté, de conditionnement culturel, ou de stratégies de pouvoir de ceux qui le font ou l'appliquent.* ». Ceci peut s'ajouter au nombre des déterminismes structurels auxquels les plus faibles et pauvres dans une société doivent faire face dans tous les domaines et peut justement compliquer la situation de leur accès au droit et à la justice.

Sonel que nous avons enquêté en tant que personne ressource, observateur averti car professeur de droit et *barrister*[391] à Birmingham, pense que :

> *« If you live in a capitalist society, a market driven society, then the Rules of Law are going to be a bit different from one which is more statist. So the laws of a State which is more capitalist driven are going to be more liberal and […] can exercise freedom in the case of business, for example freedom of contract; well, you do what you wish as long as the other party can agree with you. So if I offer this pen £10, 00 and if you are fool enough to accept, to buy it, in a capitalist society I have not done anything wrong! In a more interventionist society, it may be that the law might tell you that well… it is not right because the prices are too high and intervene and put a limit».* (Entretien 67- T.S. 29 Sonel).

[391] *Barrister* : avocat habilité à défendre devant la barre, contrairement au *solicitor* qui n'est qu'un avocat-conseil.

Le *Common Law* serait donc au rang des déterminismes qui favorisent l'émergence d'une catégorie d'individus plutôt que d'autres. Et pour en apprécier l'impact sur l'accès à la justice à sa juste valeur, il convient de faire la différence entre ce qui concerne la substance de la loi et ce qui est du droit processuel :

> « *There are two things that we should distinguish: substantive law (the substance of the law), the law itself. And the second is whether the person is allowed the opportunity to go to Court for his case to be heard by a judge. […] So when we talk about the law taking into account the rights of the poor, a distinction should be made between the rights of the poor in substantive law itself and the rights of the poor in terms of giving them access to the court, access to justice*».(Entretien 67- T.S. 30 Sonel).

Par rapport au droit civiliste, le *Common Law* présente donc des différences au plan substantiel et au plan[392] processuel qui semblent tourner autour de la figure que prend le juge dans les deux systèmes et qui l'un mis dans l'autre peuvent impacter sur l'accès à la justice des plus pauvres dans ce contexte.

### 1. Au plan du droit substantiel

Parce que c'est en droit pénal que la problématique des libertés individuelles trouve sa manifestation la plus concrète, la sanction pénale consistant en une peine de privation de droit, il sied de dire que le droit pénal illustre bien le rapport qu'entretiennent l'Etat libéral et l'Etat de droit – *Rule of Law*[393]. Il convient donc davantage de montrer le rapport entre le libéralisme et le droit substantiel au regard du droit pénal.

« *Les libéraux conçoivent que la société est formée essentiellement d'individus plutôt que de groupes, c'est-à-dire qu'ils adoptent une conception atomiste plutôt qu'organique de la réalité sociale.* » (Giroux et Pallard, 2006 : 123). Ce faisant, pour les libéraux, l'accent doit être mis sur la défense d'un espace vital pour que chacun puisse affirmer son originalité, pour que chacun puisse s'épanouir à l'abri notamment et surtout du droit

[392] Une autre dimension aurait été la dimension épistémologique mais nous en faisons l'économie ici pour ne pas nous perdre dans les méandres juridiques quoiqu'elle touche au *Sujet* de notre recherche : elle aurait concerné le caractère d'enracinement dans le passé qui suggère son caractère de mémoire collective, raison et rationalité, tradition, la place du fait, le raisonnement par analogie, son caractère plus professionnel qu'universitaire car élaboré par des professionnels pour l'usage des professionnels…etc. Tout ceci peut avoir un impact sur l'accès à la justice plus nuancé des plus pauvres.

[393] Etat de droit et *Rule of Law* : il n'y a certes pas de constitution en Angleterre, mais il y a des règles constitutionnelles et des pratiques coutumières dont celles du statut du juge, au cœur duquel corpus figure le *Rule of law*. Si en France l'Etat a constitué l'unique lieu de construction nationale, la notion de l'Etat est indéfini au Royaume Uni, aussi l'Etat de droit en France a été le fait de l'administration alors qu'en Angleterre, il a été « le fruit de l'action centralisatrice des juges itinérants » ; ce qui sous-entend qu'en Angleterre la notion de *Rule of Law* renvoie peu à un Etat derrière le droit et davantage à l'idée de la prééminence du droit qui comportait l'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir, l'égalité devant la loi, un procès équitable, l'accès au juge, ces juges impartiaux et indépendants.

pénal. Bien loin de la justice africaine, la justice ici, un peu plus que dans le droit civiliste, est une arène où on s'entredéchire. Dans le droit civiliste prévaut plus la centralité de la personne que dans le *Common Law*. « *La centralité de la personne et l'émergence des droits qui lui sont rapprochés sont deux traits caractéristiques de la culture civiliste, venue des lumières œuvrant à sortir de la féodalité.* » (Glenn, 2000) fait noter qu'en tant qu'un instrument essentiel de l'affirmation de la dignité humaine, et de là de l'égalité sociale, les droits appartenaient en propre à la personne de part sa nature, indépendamment de son statut ou de sa condition sociale. C'est vrai qu'une remarque de fond comme celle-ci concerne davantage le *Common Law* tel qu'il est pratiqué aux USA. La peine de mort pratiquée aux USA est l'expression la plus bavarde de cette froideur du droit que le *Common Law* semble exprimer. Mais ces exemples servent davantage à démontrer l'esprit libéral du *Common Law.* Car à l'analyse, par endroits le droit anglais appartient en partie à une tradition culturelle européenne qui s'harmonisant relativement intègre tant bien que mal les principes de dignité édictés par les chartes internationales et régionales, les droits de l'Homme au plan universel. Comme le fait noter si bien Giroux et Pallard (2006 :123) en Angleterre, restant dans le cadre du droit pénal, l'unanimité est trouvée lorsqu'il s'agit de porter atteinte au patrimoine d'autrui, puisque le thème du droit de la propriété forme le socle du libéralisme : intégrité physique, meurtres, agression, vols, etc. L'Etat doit intervenir dans ces cas de préjudice à autrui. Mais à l'analyse, il n'en demeure pas moins qu'en Angleterre, on ne note pas assez dans le droit pénal, des préoccupations d'ordre environnemental, en ce qu'il s'atèle à sécuriser en matière d'espace vital, mais du moins l'impact nocif de l'action dans cet environnent des uns sur les autres, l'essentiel étant que chacun est libre de tirer le maximum de profit de cet espace commun. En fait *quid* d'une peine pénale contre celui qui pollue, sature l'environnement ou commet des actions porteuses de risques et qui peut bien trouver le moyen de s'en protéger ou de résorber des problèmes sanitaires subséquents contrairement aux autres plus pauvres et dont il contribue ainsi indirectement à l'appauvrissement de la santé? Ce qui semble plus visible c'est celui qui soulève sa main et sans contrôle la porte sur autrui enfreignant ainsi la liberté de celui-ci. Pareille limite à la liberté d'autrui aurait pu s'étendre en droit *Common Law* au respect de la dignité et de l'égalité envers autrui par cette préservation juridique de l'environnement au plan pénal. Ces crimes sont relégués à d'autres domaines, qui prennent en comptent l'ensemble des infractions qui prennent la forme d'une transaction commerciale, que les droits fondamentaux ou la morale. Ce qui semble donc important dans l'ensemble, c'est l'enjeu économique que semble dessiner le *Common Law*. L'emprise du marché sur ce droit est telle que tout semble tourner autour de l'économie et moins autour du droit et de la justice au sens d'Aristote qui préconisait l'idée de « *justice sociale* » : notamment rendre la justice à chacun en fonction de ses mérites ; (de ses droits, ses droits humains et non en fonction de l'importance des enjeux économiques ou même, pour extrapoler, en fonction de ce

qu'il est ou ce qu'il a…). Les libéraux semblent se complaire dans une vision utilitariste de la justice car les utilitaristes considèrent que la réalisation du bonheur qu'ils assimilent à la « *pursuit of happiness* » n'est concevable que dans une société qui met en avant l'épanouissement individuel et non le respect des valeurs traditionnelles, au sens des fondamentalistes.

Touraine lorsqu'il énonce la liberté, c'est dans le sens certes que chaque *Sujet* puisse faire preuve d'originalité et dans la recherche de la défense de ses droits, mais pour autant que les droits qui cadrent les rapports des uns et des autres soient davantage des droits humains qui tiennent compte de chacun et de tous, afin que les hommes puissent effectivement vivre en société égaux quoique différents.

A l'analyse donc, le *Common Law* sous cet angle permettrait plutôt un accès limité à la justice et aux droits pour les plus pauvres. Dans le même esprit, s'agissant d'une société libérale, il faut dire que la justice de l'Etat est chère, et à dessein, car conçue de la sorte pour limiter le nombre des affaires en justice, et d'ailleurs l'aide judiciaire n'aurait pas toujours été pratiquée en Angleterre ; elle a fait l'objet d'une baisse drastique ces derniers temps du fait de la crise financière qui la touche de plein fouet. Le nombre de magistrats aussi étant réduit. Ceci nous amène à évoquer la dimension institutionnelle.

## 2. Au plan processuel - institutionnel

### a. Les hommes de loi

Dans le système de *Common Law*, les hommes de loi, avocats et beaucoup plus les juges jouent un rôle de premier plan dans l'institution judiciaire et le *rule of law* (Etat de droit) et jouissent ainsi d'une grande puissance et d'un prestige énorme.
La grande différence d'avec le système civiliste est la figure du magistrat dans le *Common Law* : il y a en effet ici une grande judiciarisation du droit, car celui-ci est constitué comme évoqué plus haut par les magistrats à travers la jurisprudence.

#### La magistrature

Si en France on va véritablement parler d'une autorité judiciaire, en Angleterre, on a droit à un véritable pouvoir judiciaire où les juges sont vraiment indépendants, rendent la justice en leur âme et conscience et construisent le droit qu'ils disent. Cette tradition de pouvoir est perpétuée par la jurisprudence, les juges étant tenus par les décisions de leurs prédécesseurs – théorie du *précédent stare* (le *Common Law* se nourrit essentiellement des décisions de justice des magistrats et non des textes de lois, ce qui fait que dans une affaire le magistrat se réfère aux jugements précédents dans des affaires similaires). Certes comme nous l'avons déjà évoqué il y a un mélange avec des lois – *Equity* - mais le principal est constitué des décisions des

magistrats qui marquent ainsi les décisions de justice. Comme le font noter Fairgrieve et Muir Watt (2006 : 14).

*«Cette remarquable indépendance du pouvoir judiciaire en Angleterre, dont la conquête essentielle a consisté à imposer le Rule of Law, est confortée par divers autres facteurs structurels. »*

Au rang de ceux-ci il y a d'abord le très petit nombre de juges : la *Court of Appeal*, (équivalent de la Cour d'appel) unique pour l'Angleterre, compte 37 juges et la *High Court* (Tribunal de grande instance) (Fairgrieve et Muir Watt 2006 :14) en compte 106, alors que tel que vu au chapitre précédent, en France on compte globalement 8000 juges. Ces chiffres « *occultent* » il est vrai « *l'existence en Angleterre d'une forte justice de proximité non professionnelle qui se charge des petits contentieux* ».

Il n'y a pas de plan de carrière à la française chez les juges anglais. Ceci est dû à l'indépendance de fait de la magistrature, véritable pouvoir, et non une autorité comme en France. Il faut dire que les juges en Angleterre sont recrutés « *parmi les avocats chevronnés* » ayant fait leurs preuves. « L'*elevation to the bench* »[394] de ceux-ci est considérée comme la consécration du succès professionnel » (Fairgrieve et Muir Watt, 2006 : 14). Une fois sur « *le bench* », ils vont continuer d'être respectés par leurs anciens confrères et ceci, couplé au fait que venant du barreau ils sont à l'abri du besoin et donc indépendants financièrement, et le « *prestige assorti à leur statut* » vont contribuer à l'indépendance de la magistrature et du coup, il « *n'existerait pas de vrai moyen de les faire démissionner* ». (Fairgrieve et Muir Watt 2006 :15). Et c'est là que réside leur « *responsabilité politique et morale* » qui dans ce contexte est plutôt « *intériorisée* » et non sanctionnée par une norme extérieure à eux. On peut néanmoins se poser la question de l'effet que peut avoir une telle incarnation de la justice (contrairement aux magistrats fonctionnaires « *anonymes* » en France qui se limitent à rendre un jugement impersonnel et parfois collégial et parfois «*sibyllin* ») et l'effet de l'*accountability* en milieu judiciaire en Angleterre (les politiques et l'administration publique sont soumis au contrôle des magistrats à travers les « *administrative tribunals* », mais l'inverse n'est pas vérifié, renforçant ainsi l'idée d'un système fortement judiciarisé). Cette notion récurrente a été remise en valeur dans la modernité puisqu'elle sous-tend les *New Public Administration* – NPA, a aussi investi la justice en Angleterre, quoique pratiquée de l'intérieur.

Toutefois, dans la modernité il faut dire que les lignes ont bougé et on peut déjà trouver dans les deux systèmes des points adaptés de l'un et l'autre.

[394] The Bench: la Magistrature. En référence à l'espace dans un tribunal réservé aux magistrats et par opposition à The Bar », l'espace qu'occupent et où plaident les avocats. L'architecture dans les Tribunaux est telle que les Magistrats soient dans une telle position qu'ils supplantent toute la salle, y compris les avocats. D'où on peut en partie comprendre la notion d'élévation. En effet, bien que les avocats aient un rôle percutent, ce sont les Magistrats qui incarnent le pouvoir judiciaire.

Il en est de la *class action*, de naissance anglo-saxonne, qui est entrain de s'incorporer dans le droit civil. La *class action* que nous avons évoquée au chapitre 4 suggère que des tiers puissent faire une action en justice au profit d'une personne qui n'en aurait pas les moyens. Elle peut ainsi suggérer un mécanisme d'accès à la justice supplémentaire dans ce système visiblement tourné vers l'argent.

Contrairement à la France tel que nous avons évoqué au chapitre précédent, il y a unicité de l'ordre de juridiction: on a montré ce qui pouvait être avantageux dans la duplicité des ordres en matière de qualité de justice, à travers un ordre judiciaire et un ordre administratif. Mais l'analyse ici veut suggérer que dans ce contexte, l'unicité des ordres de juridiction tient de la toute puissance du pouvoir judiciaire, indépendant et qui s'impose au pouvoir politique, à l'Etat.

### L'avocature

Sonel évoque le rôle des *barristers* et des *solicitors* dans l'accès à la justice pour les plus pauvres en Angleterre et le contrôle que l'Etat est appelé à faire en vue d'assurer une meilleure pratique de la profession pour une meilleure prise en compte des plus pauvres:

> *«If we are focusing on access to justice, the answer has to be that the State does take into account the rights of the poor. It does so essentially by the means of legal aid system. That is the first thing. And secondly by the means of regulating legal professionals, solicitors, barristers, so that the law provides some kind of protection to the poor by insisting on a high standard of professionalism from solicitors. That is one way the State can take into account the rights of the poor by making sure that the poor don't get ripped off by the professionals, when they go and see a solicitor, the solicitor should not deceive them and take their money and then not do a good job, so there is a system of regulation of legal professionals and ultimately if a professional fails, let's say he is negligent in his duties, a claim can be brought against that professional so that the rights of the poor are protected to that extend ».* (Entretien 67- T.S. 30 Sonel).

En effet, la profession d'avocat est une profession libérale où les professionnels gagnent leur pain en contre partie de la défense des intérêts de leurs clients. Bien qu'originellement la profession se fonde sur des principes d'altruisme, les avocats semblent de plus en plus tournés vers leurs intérêts et ce davantage dans un système capitaliste comme l'Angleterre. Au final, la frontière est très étroite entre les intérêts de la profession et ceux des clients. Il peut y avoir comme un conflit d'intérêt qui ne sert pas toujours la cause des justiciables, pauvres. Toutes choses sur lesquelles le conseil de l'Ordre des avocats et l'Etat doivent veiller.

Dans le cadre d'une recherche sur le rôle des barreaux sur l'accès à la justice pour les plus pauvres en 2005, nous observions ce qui se passe en Angleterre et ailleurs et devions alors suggérer que :

> *« Lawyers practice to gain money for a better life. They interact with people, their clients or principals, who have their own interests, that of being advocated, and who trust them and give them power to represent them and defend their interests. The challenge in such relations is to have a win-win draw that satisfies each party. But what sometimes happens is that the agents overlook their own interests and Bowles (1996:5) writes of this relationship that "the moral hazard arising from the lawyer-client relationship is a standard principal-agent problem in which there is a conflict of interest between two parties and an asymmetry of information between them." For instance, the client agrees to pay the lawyer an hourly rate, "w" and delegates to the lawyer the choice of how many hours of work "h" to devote to the matter. An honest lawyer will only act in what s/he judges to be the best interests of her client and will choose the hours "h" which would be recommended by an impartial observer. The unscrupulous lawyer, however, can maximize profits by suggesting to the client that the prospects of the case are better than they really are, in an effort to persuade the client that the best solution is to spend "h**" hours on the case. (Bowles, 1996). In this case, for the interest of the lawyer, the client who lacks sufficient information may have to spend more and wait longer for results. As stated above, "justice delayed is justice denied." This is therefore a case in point of hindering access to justice.*
>
> *Moreover, in order to control the market for their services, producers seek to regulate not only the production of producers – the number of barristers or and those who are eligible to become barristers - but also production by qualified producers. Consequently, the most important restriction on production by producers is their exclusive right of an audience in higher courts (Abel, 1988:86-87). This is related to the quest of monopoly. (Which is not a bad thing in a sense)".* (Njupouen, 2005: 28).

Autant de stratégies que les avocats développent dans le but de maximiser le profit, aussi bien pour gonfler leurs honoraires en termes d'heures de travail que pour contrôler la profession et assurer le monopole. Devant de tels égarements, des critiques ont suggéré un type nouveau d'avocat en Angleterre, qui sache concilier les intérêts de la profession et ceux de la clientèle :

> *« In reality, the English Bar attempts to some extent to face the challenge of meeting that social goal as well as facing a decreasing economy, which may encourage lawyers to look to their personal interests. But some years ago, critics were clear that 'the legal profession as presently organized has failed to provide high quality legal services to persons in such capacities as consumers, welfare beneficiaries, or enjoyers of clean air [….] a movement has now begun to provide diffuse interest with the advocacy services of quality corporate law firms, and Pr Handler's Essay on "Public interest Law Firms in the United States" examines the most important manifestation of this new type of lawyer.*

> *Private foundation-sponsored public interest law firms, operating since about 1970, have begun the process of finding means to redress the imbalance of advocacy».* (Cappettelli and Garth, vol.1, cité par Njupouen, 2005: 31).

Dans cet esprit :

*«The challenges to emerge from this study are to enable lawyers to reconcile their professional interests and those of their clients - to add to the business aspect of the legal profession with the traditionally altruistic role of lawyers, and in doing so, provide equal justice to the poor. »* (Njupouen, 2005: iv).

Aussi, on peut toutefois noter que des choses sont faites pour redorer la profession. Les avocats et les conseils de l'Ordre, dans un souci de publicité fonctionnelle, organisent de temps en temps des consultations juridiques gratuites :

> *«Furthermore, considering the gap between various groups and the imbalance of justice, mechanisms are put in place, in which lawyers and Bars play a forefront role: "lawyers […] display their altruism in providing gratuitous or low-cost services; but the magnitude of such charity seem to vary inversely with how extensively it is publicized – conspicuous production being the necessary complement of compactors consumption" (Abel, 1988:30). However although they assist the poor, the present analysis of the functional publicity that bars and certain lawyers make through pro-bono activities, highlights the fact that lawyers do not only have social interests to protect. Instead, they also have professional interests to fulfil».* (Njupouen, 2005:35).

b. La *legal aid*

Par ailleurs, à côté du rôle des hommes de loi, il y a la question de l'aide judiciaire telle que pratiquée par la *Common Law*. Telle que l'aide juridictionnelle est pratiquée et attribuée en France, il n'y a pas de doute qu'elle atteint sa cible, avec un bémol en ce qui concerne les étrangers comme nous avons suggéré au chapitre précédent. En Grande Bretagne, la tradition n'a pas toujours plaidé en faveur des aides. Un article sur « *The Common Law legacy and Access to Justice : perceptions of professionnalism* » de Maureen Spencer fait valoir qu' à travers l'histoire, la *Common Law* n'a jusque là consenti qu'un statut modeste ( moyens limités) à l'accès à la justice en ce qui concerne précisément les frais occasionnels « *contingent and occasional fees* », dû à leur perception spécifique du professionnalisme judiciaire « legal professionalism », laquelle fut partagée par les concepteurs de l'assistance judiciaire au départ. En effet, « *The connection between the Common Law jurisprudence and the theoretical framework of the state funded legal aid scheme has been hitherto underplayed.* » (Spencer, 2001). Quand dans les années 1949 au sortir de la guerre, l'assistance judiciaire a été introduite dans l'esprit de reconnaître et diffuser les effets de la pauvreté, elle est essentiellement destinée à aider les citoyens qui ne pouvaient pas faire face au coût des procédures de divorce. Celui-ci n'a dès lors jamais évolué de façon exponentielle

au cours des décennies qui suivaient et d'ailleurs ces dernières années, il y a plutôt une baisse drastique dans ce domaine, due à la crise financière, comme le constate Sonel : «*With the difficult economic times like now, the Government is forced as part to its prosperity, its reduction of the debts, to reduce also the budget for legal aid and as the budget for legal aid is being reduced, then the availability for legal aid will be affected, it will be reduced as well* ».

Cette tendance est récurrente puisqu'en 2005, l'on pouvait déjà faire valoir cette baisse, qui cependant a contribué à accroître le nombre de mécanismes non institutionnels d'assistance judiciaire :

> « *According to the Bar: 'The government has for ten years reduced the availability of legal aid and thus greatly increased the numbers of those with small means who cannot afford necessary legal advice and representation' (General Council of the Bar, 1989:8), the State has increased mechanisms to make legal aid, and thus the Bar, more efficient. Many other institutions have been helping with legal advice in the first instance, before lawyers are required in the Courts or elsewhere to represent poor litigants.* » (Njupouen, 2005: 31).

Nous avons observé lors de notre séjour au sein de CAB les effets de la coupure par le conseil régional (Birmingham City Council) de l'aide judiciaire et du financement de certains projets accomplis par CAB. Il faut dire que cette attitude en Angleterre vis-à-vis de l'aide judiciaire a toujours participé de l'esprit libéral qui favorise plutôt l'individualisme, comme Spencer l'analyse aussi : « *The legacy of the Common Law encouraged the view of litigation as a protector of private need rather than a social good* » (Spencer, 2001).

En effet, la question est justement de savoir l'impact sur l'accès à la justice de ce système libéral de justice où tout est inspiré de l'idéologie politique et économique. Un système de justice bâti autour des magistrats, dans une magistrature indépendante, comparativement au système codifié où le juge est anonyme et dont la nomination dépend de l'exécutif.

Si l'on ne peut déterminer de manière définitive quel est le meilleur système, puisqu'ils se complètent d'ailleurs, et là n'est pas notre projet, il y a lieu de noter que le *Common Law*, malgré l'efficacité et la qualité de justice qu'il semble démontrer, semble demeurer un système cher pour les plus pauvres et donc difficilement accessible.

### Donc l'argent au cœur d'un système…

L'argent est donc bien placé au cœur de cette justice, à l'image du système en général. Mais il faut dire qu'en Angleterre il y a une culture du bénévolat qui s'est érigée en tradition. Malgré l'individualisme et la culture du gain qui caractérisent cette société occidentale, plus que la France, il s'est développé au Royaume Uni une

culture de la charité qui a donné lieu à l'éclosion *des charities* (une traduction anglo-saxonne d'associations) dont l'essentiel des objectifs est de contribuer par son temps ou son argent à une cause charitable.

## II. … CEPENDANT, UNE CULTURE DU BENEVOLAT QUI VIENT AU SECOURS DES PLUS PAUVRES

### 1. Les charities, un concept typiquement anglo-saxon…Autour de l'altruisme ?

Il peut paraître contre-nature que le Royaume Uni qui s'illustre par le capitalisme libéral[395], l'utilitarisme, le pragmatisme etc. apparaisse au nombre des nations où l'altruisme a fait son chemin. En effet, l'analyse suggère que le bénévolat qui s'est beaucoup développé en Angleterre - une étude de France Bénévolat[396] renseigne que l'altruisme et l'intérêt personnel constituent les motivations des bénévoles et qu'en 1997, 48% de la population de l'Angleterre[397] était engagée dans un bénévolat formel, soit plus du double en France - prendrait sa source dans l'histoire de la pensée anglaise, notamment dans la philosophie du siècle des lumières qui évoque l'altruisme comme un devoir. J Leclercq [398] rappelle la pensée d'un certain nombre de philosophes anglais ayant évoqué l'altruisme et ceci peut rappeler l'effet de la complexité morinienne, ou l'art de combiner des choses contraires. Cette ambiguïté caractérise ces pensées libérales se trouvant à mille lieux des valeurs de la solidarité telle que l'altruisme, qu'elles parviennent cependant à intégrer ; c'est par exemple le cas de Hobbes, auteur de la théorie du Léviathan parfaitement matérialiste, qui a ramené l'altruisme à l'égoïsme. Il lui a attribué comme source unique « *l'instinct de domination* ». En effet, dans cet esprit, il a suggéré que « *l'homme ne se rend mieux compte de son pouvoir que lorsqu'il vient en aide aux autres* » (1925 : 36). L'idée de venir en aide est là somme toute…Mais répliquant à cette théorie malveillante le siècle suivant, Bentham, placera cette notion (altruisme) au cœur de son utilitarisme : il suggèrera lui, qu'en recherchant son bien à lui, l'homme doit rechercher le bien

---

[396] Le capitalisme libéral est défini comme un système économique marqué par la reconnaissance de plusieurs droits dans un régime de *Rule of Law* (Etat de droit) et parmi les droits individuels, le respect du droit de propriété est primordial.

[396] Monographie réalisée en Avril 2005 par Eliane Goudet, France Bénévolat : « Le bénévolat en Angleterre » publié sur www.francebenevolat.org.

[397] Soit environ 22.000.000 de personnes, pratiquement 50% par sexe, compris entre les jeunes et les personnes à la retraite, pour une moyenne de 4 heures par semaine par personne et un cumul de 85 millions d'heures en 1997.

[398] « Le devoir d'altruisme », dans Revue Néo-scolastique de philosophie, Année 1925, Vol.27, N°5, p.29-60.

général parce que « *le bien général et le bien particulier coïncident* »[399]. Sonel va dans le même sens: « *So one of the things with capitalism is that it understands that some ones would be better off than the others. So those who are worse off, you have to do something for them if not there will be strikes all the times and the rich ones would not be able to enjoy their wealth.* »

C'est ce que peut illustrer cette philosophie de CAB par la bouche de la *Chief Executive* (Directrice générale) des 5 bureaux CAB Birmingham, Yvonne :

> «…*It doesn't matter whether you are conservative or a liberal democrat, for me it is about investment in the community. And we are all poor if the communities are poor. We do live on an island, but we live amongst poor people. And someone being poor makes your life poor, whether you are poor or not. So if you can't use the public transport, or you can't use the trains, that actually affect everybody's quality of life… So for me it is important that people are given opportunities, so that they are able to manage their lives, far better in the future than we have in the past. And I think people make the best choices that are available at that time. It might not seem a sensible choice, from the outside, but it is the best choice they can make. And what we have to do is get people better choices, so that they are able to choose different from smashing a window. Smashing a shop window at that time seems like the best thing to do, the consequences of smashing a shop window, means that a lot of people's lives that have never been involved in this kind of things before will be blighted...*» (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Cette réflexion rappelle la pensée d'Amartya Sen.

Stuart Mill, continuateur de Bentham devait apporter une nuance à cette théorie sur l'altruisme et pour justifier l'altruisme, il prône la « *formation d'une mentalité altruiste par l'éducation* ».

Ces quelques positions de philosophes anglais parmi tant d'autres veulent justifier l'enracinement dans la pensée anglaise de l'altruisme qui est au cœur des *charities*, dans un contexte plutôt capitaliste libéral. Cependant, le constat est que l'altruisme ne dessert aucunement le capitalisme, au contraire, l'analyse pourrait suggérer qu'elle le sert à certains égards. Il doit permettre aux capitalistes de s'acquitter d'un devoir moral tout en continuant de rechercher le gain. (Touraine appelle de tous ses veux une telle cohésion idéale entre le social et l'économique, à l'ère où l'on constate plutôt la rupture entre ces des deux pôles de la vie sociale). C'est sans doute dans cet esprit que les associations appelées outre-manche *charities* sont devenues une institution, une préoccupation générale aussi bien des citoyens que de l'Etat. Et 90% de personnes interrogées dans ce sens dans le cadre de l'enquête de Eliane Goudet (2005) devaient penser qu' « *une société qui pratique le bénévolat est une société responsable*». Les actions relevant de l'altruisme tomberaient ainsi sous le paradigme

[399] Cette théorie nous rappelle en France un peu plus tôt la théorie du contrat social de JJ Rousseau, quoique qualifiée d'idéaliste…

de la responsabilité collective comme évoqué par ailleurs dans cette recherche, et auraient trait ainsi au fait social qu'est la solidarité humaine à laquelle touchent bon nombre de sociologies[400].

Les actions relevant de l'altruisme se révèlent ainsi comme porteuses des valeurs de la société anglaise et d'une longue tradition. Il est inscrit dans l'agenda des politiques publiques et l'Etat soutient de plusieurs manières le bénévolat, décrété en 2005 par le Chancelier de l'Échiquier, année du bénévolat au Royaume Uni. Pourtant, ce rôle de l'Etat a été en dents de scie…

Les associations au Royaume Uni se réfèrent davantage aux associations caritatives et sont ainsi appelées « *charities* », ce qui veut dire « *œuvres de bienfaisance* ». Cette appellation traduit l'esprit de charité que cette activité renferme, qui prend ainsi une connotation religieuse. Mais très vite, ces associations ont débordé le champ religieux pour porter assistance aux personnes que le sort a exclus de la croissance. Cependant, l'assistance sociale de l'Etat sera très vite « *accusée d'encourager la mendicité, d'entraîner des gaspillages, d'arracher les pauvres à leurs communautés et de les empêcher de se prendre en charge. Alimentés par les théories du darwinisme social qui font de la misère une tare héréditaire, les discours sur l'oisiveté contribuent à propulser l'initiative privée sur le devant de la scène souvent par opposition aux pouvoirs publics*».[401]

Les pouvoirs publics ont donc commencé à cette époque à réglementer par des lois le cadre des activités non lucratives ; les *charities* peuvent ainsi prendre des formes juridiques très diverses et complexes. Et comme le note Eliane Goudet, le vocable « *charity* » suggère des réalités très nuancées : « *celles de petites structures visant la satisfaction des besoins locaux et dotées de peu de moyens aussi bien que celles de grosses structures, très connues, qui gèrent d'importants budgets* ». Ce sont davantage des entités privées qui se nourrissent des fonds et du bénévolat privé. Mais l'évolution des organisations à but non lucratif n'a pas été linéaire ; elles vont de nouveau être dévolues à l'aide de l'Etat après la guerre mondiale, car les « *nationalisations du gouvernement travailliste freinent pendant un temps le développement du secteur privé et consacrent le triomphe de l'Etat-providence* ». Dès lors, au terme d'un sondage de 1948 cité par Nightinghale, 99% de britanniques considéraient que l'assistance sociale était du ressort des pouvoirs publics et non des ONG….

Cet argumentaire vise à expliquer à quel point l'évolution des *charities* participe de l'idéologie en vigueur en Angleterre, donc liée au libéralisme. Elle ne s'y oppose pas

[400] Dans les classiques sociologiques, on retrouve déjà cette notion d'altruisme dans la sociologie d'Aristote, d'Auguste Comte, spencer, etc. J Leclercq rappelle qu'Aristote parlait déjà dans ce sens de l'homme comme un animal social. Comte « avait admis comme fait dominant de l'évolution et comme pierre angulaire du progrès, le développement de l'altruisme. Spencer l'a combiné avec l'évolutionnisme pour en faire une loi fatale de l'humanité». (1925 :.38).

[401] Ibid.

mais serait plutôt inhérente à ce système. Ce qui fait disparaître l'ambiguïté que nous avons relevée d'emblée. En effet, Cette contradiction apparente n'en serait donc pas une, puisque loin de constituer une entorse, l'altruisme va plutôt le renforcer. Puisqu'en Angleterre on peut combiner altruisme et intérêt personnel, comme par exemple celui du développement de leurs compétences par les jeunes au sein des *charities*. Nous avons observé que les jeunes étudiants contribuent aux *charities* en tant que bénévoles davantage pour engranger des expériences et étoffer leur CV en vue de leur entrée dans le monde du travail. Certains donateurs donnent pour des raisons et des intérêts divers.

Sauf que l'altruisme dans son sens premier se rapprocherait mieux d'une action dénuée de tout intérêt comme l'envisagerait Touraine, n'ayant comme fondement que les droits humains universels.

Une autre raison de l'importance des ONG en Grande Bretagne est inhérente au libéralisme né de la révolution industrielle qui a érigé la liberté d'association en droit fondamental, ce qui a contribué à l'éclosion de cette Entreprise.

Puis il faut dire qu'une analyse financière suggère que les *charities* ne dépendent que partiellement des contributions volontaires des particuliers ; ce milieu associatif se distingue certes par le « *développement précoce de ses techniques de marketing et de mailing pour collecter des fonds*», mais aussi elle s'autofinance par des activités commerciales, magasins ou ventes par correspondance, exemptées des impôts sur le revenu.

> « *And when you work in the voluntary sector, it is a constant battle for money; we are always fighting for money. We have just heard that the two sources of funding for us are likely to come through, so that means, that all the time we have been looking for more money. Because we are a charity, we ask people for donations, but because people coming through the door are so poor, it is very difficult to ask people for money, when they haven't got any money. So we ask businesses and we ask the Council. So we are doing a funds running in certain parks (you are invited to join us next Monday if you will be here). So a number of staff are doing a funds run and they are being sponsored, and that sponsorship is coming in to our cover so that we could deliver more services. So we have an E-bay account. We sell make-up on E-bay, which donated by the beauty editor of the Telegraph, they donated all their samples to us. We sell the samples on E-bay, and raise money, so we are always looking for ways to raise money all the time. I would estimate that we could have 6 million pounds and we would still not have enough* ». (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Ici encore, l'on voit la relation que ces *charities* ont avec le libéralisme dont à la fin on peut suggérer qu'elles sont composites et non en contradiction.

### 2. Une activité importante, une action subjectivante

Un long chemin a été parcouru, des régimes politiques se sont succédés et il y a encore plus de *Charities* qu'avant, malgré le durcissement des financements de l'Etat, suite à la récession économique mondiale.

On compte aujourd'hui environ 350 000 organisations à but non lucratif[402], dont 16 000 *charities* actives en Ecosse et plus du double en Angleterre et aux pays de Galles, d'après les chiffres de la « *Charity Commission* », organisme gouvernemental de contrôle auquel elles sont tenues d'adhérer pour bénéficier en retour d'avantages fiscaux. Quoiqu'il faille relever que les *charities* ne dépendent qu'en partie des fonds privés, puisque l'Etat continue de les financer. Et d'ailleurs, comme le fait noter Yvonne, contrairement aux idées reçues, il n'y a pas lieu de supposer que des gouvernements conservateurs ou travaillistes seraient moins ou mieux disposés à l'égard des associations. L'Etat est donc au nombre des acteurs qui financent les *Charities*, aux cotés des autorités locales, des autres sources telles que la loterie nationale (28%), les « *grant-making trusts* » et les fondations (2000 millions de livres chaque année), des fonds européens et bien sûr le grand public[403]. Les raisons qu'un citoyen éprouve à donner à telle ou telle *Charity* (en fonction de son domaine d'activité, sa localité) sont nombreuses et variées, comme dit plus haut. Toujours est-il que par cet acte, le *Sujet* remplit un devoir personnel, celui de la solidarité collective que suggère la notion du devoir d'altruisme ancrée dans cette société. Qu'il s'agisse donc de donner son argent ou son temps à une *Charity* travaillant pour l'accès à la justice parce que la justice est l'une des valeurs qu'on défend, de donner à une association œuvrant pour telle ou telle maladie parce qu'on a perdu un proche par ladite maladie, à telle autre parce qu'on veut son argent, ou par effet de mode, ou encore par sympathie à des dirigeants de *Charity*, etc. Toutes les raisons qu'on peut trouver ont pour dénominateur commun le fait que le citoyen use de sa liberté et de son pouvoir en apportant sa pierre au changement de la condition d'une catégorie de personnes, du *Sujet* collectif au sens de Touraine.

Le paysage associatif anglais suggère que la problématique de l'accès à la justice et au droit se recoupe à travers les préoccupations des différentes associations. Mais de façon spécifique, *Citizens Advice Bureaux* - CAB a fait son nid et passe pour être le plus en vue dans le domaine :

---

[402]Il est entendu que les associations internationales croissent plus vite.

[403] En 2000, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures pour encourager et réguler les dons auprès du grand public sous l'égide du « Getting Britain Giving » au nombre desquelles la « *Payroll giving* » qui consiste à la retenue d'un montant prédéfini par un salarié de sa paie mensuelle et directement virée à la C*harity*.

*«So without the CAB, and we see about 50 000 people a year, there isn't another organization which delivers a broad spectrum of advice. Some organizations deliver specialized advice, to specialist client groups. So they only deal with people who are client, or people who are deaf or have Alzheimer. So we are a broad church, which will deal with anybody, with any kind of issue, and we will help them find the resources to assist them. We might not do it personally, so for instance if someone says, I think I have got a case under the disability discrimination act, we will insure that the person that is specialized who may or may not work on that case. So we facilitate all kind of things, into the justice system. In terms of justice, the benefit system is based on rights, so in terms of access and justice and benefit system, we would do it directly. In terms of justice in terms of debt, we will do it directly, but lots of, what I would call social law issues, they will go to a specialist provider. And that might be a pro bono person who will do it free, he might go to person, because they are qualified to legal aid, they will be able to represent them. So we will insure that the individual's case is taken up in some way if it's possible. It's not always possible, and not everyone wants to pursue their own, so we can explain you how you can pursue your own. But lots of people if they don't have someone to represent them, they don't have the confidence to go forward. So finding a representative, whether it is in house or outside our services, is quite important really ».* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

## B. LES CABS : D'UN ELAN DE CŒUR A UNE ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE ANGLAISE

### I. ORGANISATION ET TERRITOIRES

#### 1. Institutionnalisation et territorialisation

La problématique de l'accès à la justice et aux droits est transversale à plusieurs domaines du quotidien/des problèmes des plus démunis. Au regard de cette complexité, il est indiqué qu'existent des structures spécifiques traitant de cette problématique. Dans un élan d'altruisme comme suggéré plus haut, c'est le domaine qu'ont embrassé notamment les CABs services. Le concept de CABs a fait son chemin en Angleterre, CABs est un label, qui s'est institutionnalisé et constitue une institution crédible aussi bien aux yeux des Magistrats, des pouvoirs publics que de l'opinion publique. Les CABs ont comme buts principaux:

- de s'assurer que les individus ne souffrent pas de la méconnaissance de leurs droits et devoirs ou des services à leur disposition, ou d'une incapacité d'exprimer leurs besoins effectivement et également;
- d'exercer une influence responsable sur le développement des politiques sociales et des services aussi bien au niveau local que national.

« *The role of CAB is to champion for those who are not able to stand up for themselves* », comme le souligne si bien Yvonne.

En un mot, ils interviennent dans leurs localités respectives pour informer et assister les plus infortunés sur la justice et sur leurs droits, et amener les décideurs et la société en général à changer de lois ou de comportement en faveur des plus démunis. Implantées sur toute l'étendue du territoire, les CABs recherchent ces buts principaux pour tous les citoyens, indépendamment de la situation, de l'origine et des affinités politiques etc. Les différents bureaux autonomes (par ville) ont en commun aussi les « *standard qualities* » (le code éthique de bonne gouvernance) incarnées par les *Trustee Boards* (Conseil d'Administration), les schémas de fonctionnement identiques, les bases de données juridiques développées par l'Organe national de coordination à Londres et mises à la disposition des bureaux par villes pour exploitation par les personnels formés à cet usage : c'est ce que mentionne Yvonne:

« *Citizen Advice itself, a national organization is like an umbrella. And under citizen advice there is about 400 different Citizen's Advice Bureaus cross-country. And the national Citizen's Advice sets the framework and the standards for the membership requirements.* »

**2. Professionalisme et Accountability**

Les bureaux de CAB sont audités régulièrement pour s'assurer que les choses sont faites dans les règles de l'art:

> «*You have seen the system, you have to do it to a certain quality, otherwise you lose your badge as a CAB, and you can no longer call yourself a CAB. So every three years you get audited. And they audit the quality of your advice, or the recording and the procedures. And they audit the business procedures and the policies and the HR stuff, and all the training. So every three years you have a massive audit that takes about four weeks, and they spend four weeks in the organization, looking at all these different things. If you don't score 70%, you fail, and they will close you down* ». (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Bref, le mode de fonctionnement est calqué sur celui des entreprises anglaises qui se donnent des objectifs clairs à atteindre chaque année, et intégrant les principes des *NPA,* elles obéissant à des règles d'*accounatbility,* sauf que les bénévoles n'ont pas les mêmes contraintes de rendement que le personnel salarié :

> «*The volunteers, although they would be expected to do a performance, we are a bit more flexible with volunteers. With paid staff we are quite strict. You are expected to see this number of people, you are expected to deliver this amount of outcomes, you are expected to close this number of cases. So there are quite a lot of expectations. And through the monthly supervision, staff is massaged into delivering what they need to deliver to show that we are safe financially. So all the service looks at what are we doing and what are we up to. So I know every month what we are delivering, and where we are failing and where we have weak spots, and where we have to put more resources. So we measure*

> *ourselves by seeing how well we meet the expectation of those people who fund us. And that is choked up for every individual of member staff that is underneath the funding stream».* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Et Yvonne, la *Chief Executive* (Directrice générale) est elle aussi évaluée par le *Trustee Board* :

*«I am examined on the basis of funding, and diversity of funding, how much we brought in. Is it good money? Does it suit us? And I am examined on the health of business. Do we have business plans, and strategic goals and management systems and HR systems? It turns of me managing the service. I have a background in advice, so I have worked in advice services. »*

Et, en fin de compte, c'est toute la structure qui est évaluée par les sponsors:

> *« We have service level agreements, which funders say what we have to deliver. And we compare ourselves with that service level agreement. So we have got various ones. If we are meeting the service level agreement, then that is success. If we are exceeding the service level agreement, then that's what we want to see. We want to see ourselves doing better than they expect us to do. That allows us to concentrate on other things. So if we're failing, we know we are going to lose the money. And if we lose the money, we are going to lose jobs, because 85% of the money that comes we get it spent on staff. So we don't have the flexibility not to deliver what people have asked of us. Because we would lose the income, and we would have already spend our income by the time we know we have lost it. So we have very strict performance that each individual advisor has to meet. Each individual advisor is given a performance framework on that what they have to do. And every month, everybody has supervision. »* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

A la fin du processus d'*accountability*, la question est de savoir combien de personnes ont pu accéder à la justice et à leurs droits grâce à l'intermédiaire de CABs. Cette introduction des principes des *NPA* dans le domaine des associations et de la justice est intéressante dans la mesure où ces 2 domaines avaient en commun leur impénétrabilité et du coup, il était difficile d'apprécier l'utilité des fonds brassés par les associations d'une part et d'autre part la transparence de la justice où les magistrats et avocats ont l'entier contrôle, (asymétrie de l'information, monopole, etc.) davantage dans un système anglo-saxon comme développé plus haut où les hommes de lois sont au début et à la fin du processus…( fabriquent la jurisprudence et l'appliquent) . Sauf qu'il ne s'agit pas ici d'auditer les magistrats et les avocats. Mais il s'agit tout de même d'autres acteurs non moins importants, qui se sont imposés à la justice et qui contribuent d'une manière efficace à battre en brèche la toute puissance des hommes de lois et de l'Etat. L'intrusion de la société civile comme CAB dans ce monde peut les amener à se remettre en question. Et pour cela la société civile à l'instar de CABs doit elle-même montrer patte blanche. Dans cette nouvelle donne de la justice qui a intégré les principes des *NPA*, on est donc dans un schéma où les différents acteurs, Etat, magistrature, avocature, *Charities,* sponsors

etc. constituent des évaluateurs, ce qui amène CAB, en ce qui le concerne, à plus de professionnalisme.

### 3. La ville de Birmingham, ses diversités et ses complexités

Le CAB de Birmingham que nous avons observée est la plus grosse des CABs en Angleterre ; elle compte 5 bureaux qui couvrent la ville, la deuxième plus grande ville du pays derrière Londres, en termes de population et d'économie. Avec une population urbaine d'environ 1.000.000 d'habitants (bien loin derrière Londres : 8.000.000 hbts), elle est dite la « *ville aux mille métiers* » ou « *l'atelier du monde* »à cause de son activité économique développée. Elle a été une ville phare lors de la Révolution industrielle et s'est d'ailleurs réinventée comme grand centre commercial, sur les vestiges de son passé glorieux et riche.
«*Birmingham is what is known as the Black Country. And it is not Black Country because there is lot of black people, but it is Black Country because it used to have lots of chimneys, and everybody was covered in sod. So Birmingham as the black country has quite a large ethnic minority of population within it.* » (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

C'est donc sans doute cette situation économique qui justifie le métissage culturel (voir extrait du tableau ci-bas) de cette ville du *Midlands* située à 2 heures de route au Nord-Ouest de Londres et qui a été classée par ailleurs en 2010 55ème ville du monde la plus habitable selon l'indice Mercer[404]. Les CABs ont donc du pain sur la planche dans cette cité et on comprend l'ampleur de l'activité de CAB, la dimension de sa clientèle, et des moyens nécessaires qu'elle cherche à mobiliser.

**Tableau 28**: Population de la cité de Birmingham (par milliers) – origines ethniques

| *YEAR* | **Birmingham** | **White** | **Caribbean** | **African** | **Indian** | **Pakistani** | **Bangla-deshi** | **Chinese** | **Other** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *2011* | 1, 029,050 | 623,550 | 47,100 | 18,600 | 61,150 | 155,300 | 32,050 | 8,950 | 82,300 |

*Source: extrait du tableau "Population forecasts for Birmingham, with an ethnic group dimension" par Ludi Simpson, Cathie Marsh Centre for Census and Survey Research, University of Manchester, 29 janvier 2009.*

[404] *Quality of living worldwide city rankings 2010 – Mercer survey [archive], Mercer, 26 May 2010. Consulté le 27 janvier 2012.*

Ce métissage culturel suggère qu'il y a fort à faire ; beaucoup viennent des contrées pauvres, et bon nombre aussi ont des problèmes de communication du fait de la langue.

> *«Birmingham is a city, it is one of the first cities in the country, where [so many] people are non white and that is quite unusual. And Birmingham was quite proud that it has a very diverse and vibrant community network. So we have lots of different cultures within the city. And in the main, touch wood; it's quite an accommodating city. That people are quite welcoming. Everybody comes from somewhere else …»* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Malgré l'hospitalité de Birmingham, il y a toujours ces préjugés concernant les immigrants, selon lesquels ils empêcheraient le bien-être des autochtones puisqu'ils grignotent des ressources du pays:

> *«And again we have a society where immigration is a little bit like a tinderbox, as it is in France to a degree. There is a lot of anger, that people are coming in to this country and absorbing resources and then people who live here cannot access those resources: it's not true, but it is the public perception. That if we can get rid of all those immigrants we wouldn't have half of the problems...»* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Ils font abstraction de ce que ceux-ci contribuent à l'essor du pays aussi bien à travers des postes de médecins par exemple, car il n'y a pas beaucoup de ressources humaines locales dans les domaines de longues études, ou à travers les petits emplois que les anglais rejettent. Là n'est pas le but de notre étude. Nous le relevons pour traduire la complexité de la situation de nombreuses personnes démunies de Birmingham. Ce qui nous intéresse davantage est par exemple la non maîtrise de la langue ; comme récemment,

> *«We had a huge influx of Polish people, over the last 2 to 3 years, perhaps a bit longer, and that caused massive problems. Massive problems, because they didn't know the language, so the drain on school resources was increased. The fabric didn't have the language because there was a new influx of people coming in. So it caused a lot of anger with communities of people being housed, people being on the waiting list, they can't get a house. So a lot of jealousy and resentment...»* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

CAB intervient donc pour les étrangers, d'une manière ou d'une autre pour leurs blocages linguistiques. *«We have lots of volunteers who represent different communities, so we are able to speak most languages, so we can deal with most States. »*

Mais CAB intervient aussi parce qu'ils ont des droits mais du fait qu'ils sont étrangers, ils ne pensent pas qu'ils les ont :

> *«People have legal entitlements. Some benefits are discretely, but many benefits you are legally entitled to. But when you come from abroad, there are all kind of restrictions put on you. Sometimes wrongly, to restrict you from getting the*

> *benefits. So we do a lot helping people to find the doors, in the specialized services, they will do long term case work. So that is more information and advices. They actually need to sit down with someone, and for you to act on their behalf.*
> *Because they are not able to manage it on their own. And it might be because of the complexity, it might be because of the inability to use the language properly or what so ever».* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Les problèmes d'accès aux droits et à la justice liés à l'immigration sont donc complexes et ne manquent pas. CAB s'y investit tant qu'il peut. Mais cependant ce n'est pas le cheval de bataille des CABs qui donnent les conseils de base et réfèrent les cas complexes aux *solicitors* pour lesquels ils sollicitent le payement par l'aide légale lorsque les conditions sont remplies.

## II. L'ARGENT DES SPONSORS, ET LE TEMPS DES AUTRES

Quoique ce soit des organisations à but non lucratif, les CABs ont besoin de l'argent pour effectuer leurs prestations de services. Et au vu de l'ampleur de leurs projets, il leur faut beaucoup d'argent, comme d'ailleurs dans toutes les structures anglaises ou l'efficacité et l'efficience sont accompagnées d'énormes moyens savamment mobilisés. C'est ce qui explique qu'ils cherchent à lever des fonds auprès de multiples sponsors et particuliers, dans une démarche typiquement anglo-saxonne, et donc quelque part caractéristique d'une économie de marché. Au vu de ses contrats avec les sponsors, on peut même dire que les associations se confondent à des prestataires de services ; quand l'Etat central (dont les CABs ont gagné la confiance) dévolue une bonne partie de l'aide légale – *legal aid* pour assister certains justiciables) ou quand la Communauté Urbaine (*Birmingham City Council*) donne des subventions, c'est pour un projet ou un aspect des prestations de CAB, et c'est sur la base d'un contrat bien précis dont des attentes précises, évalué en fin d'exercice. En fonction de leurs engagements auprès des électeurs, les politiques ont intérêt à ce que les plus démunis accèdent à leurs droits dans un domaine ou dans un autre, en fonction de l'actualité. Raison pour laquelle ils constituent un sponsor important, (quoique pour assurer son indépendance, les CABs ne dépendent pas que des subventions de l'Etat) :

> *« The government itself funds us for advice about 600 000 pounds […] In terms of the city's funding, we get funding from lots of different places, and we deliberately try to diversify our funding. Because we don't want to be dependent on one funder, because that's dangerous. So we get about three million pounds, that comes from legal services […] They [the City] fund us about 700 000 pounds.»* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Et parce que *Birmingham City Council* - BCC a tenté récemment de couper cette subvention, l'Etat s'est vu contraint de faire un ajout de 500 000 livres, malgré les temps durs, pour éviter des émeutes :

> «*We are constantly fighting, we had a recent fight to get some money, and the government gave us half a million pounds, because the local government cut us, because it [the Government] didn't want a political backlash. Because if you are cutting CAB, CAB is recognized by 97% of people in the community as being independent and on the old side, so they didn't want politically to be seen as cutting on an organization which was helping people manage the problems that the cuts have caused. For the moment we are quite stable, but we have come through a very choppy* ». (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Il y a là un jeu d'actions et d'intérêts qui profite à la fin à toutes les parties prenantes dans cette action pour les droits des plus démunis. Comme quoi, quoique dans une logique d'altruisme, qui suggère une action dénuée de tout intérêt, il y a lieu de noter qu'il y a ici des intérêts mais c'est la finalité de l'action qu'il y a lieu de considérer, et davantage de nous intéresser au sens de l'action de CABs, qui ne vise pas un enrichissement.

Pour l'année 2009/2010 par exemple, CAB Birmingham aura mobilisé 9 sponsors différents (et réguliers) qui financent des axes d'intervention bien précis, pour un montant total de 3.404.000 de livres. Les personnes physiques donnent aussi, mais pas énormément. Mais en revanche, les gens donnent beaucoup de leur temps, comme ce jeune bénévole étudiant: « *I am a law student myself, I am doing the gateway as a volunteer just to give something back to the community, as well as to gain some experience towards my career as a solicitor in the near future ; I am going back to Uni in October* » .(Entretien 69 – T.S. 32 Alex).

Cela ne nous a pas échappé qu'il y a en retour de cette action censée être altruiste un intérêt dont l'auteur ne s'en cache pas. En matière de sponsoring des institutions, le tableau ci-après révèle l'ampleur de l'action des sponsors, si l'on s'en tient qu'à l'année 2010, par exemple. Ce sont des financements ciblés : pour des aspects d'interventions précis, en fonction de l'intérêt des sponsors. Macmillan par exemple va financer la lutte contre Alzheimer.

**Tableau 29 : Des sponsors:** ***Funding received in 2009/2010***

| Contract | End date | £000 |
|---|---|---|
| Birmingham City Council – core service | 31/03/2011 | 594 |
| PCT Heart Of Birmingham | 31/03/2012 | 141 |
| PCT South | Not known | 178 |
| PCT BEN | 31/03/2011 | 77 |
| Palliative Care | 30/09/2012 | 38 |
| Respite Care | 31/03/2011 | 21 |

| | | |
|---|---|---|
| Mental Health | 30/09/2011 | 292 |
| Citizens Advice additional Hours project | 31/03/2011 | 14 |
| BCC Consumer Advice Center | 31/03/2012 | 30 |
| BCC County Court Welfare Office | 31/03/2011 | 42 |
| Mortgage Rescue LSC | Finished | 47 |
| Legal Service Commission | 14/10/2011 | 777 |
| Community Law Partnership | 14/10/2011 | 120 |
| FIF | 31/03/2011 | 339 |
| MacMillan | 31/03/2013 | 160 |
| British Legion | 31/09/2011 | 54 |
| Future Jobs | 31/03/2011 | 189 |
| Get It Keep It | 31/03/2011 | 290 |
| **Total** | | **£3,404** |

*Source: BCAB -Rapport 2010*

Notre observation suggère que Birmingham CABs, dans la lutte pour l'accès aux droits des plus démunis se focalise davantage sur des problématiques liées à la dette et aux droits sociaux ; en effet, l'essentiel des problèmes des droits des plus pauvres tourne autour de ces deux problématiques.

Par exemple, pour l'année 2009/2010, BCAB ont pu intervenir en matière de dettes et de droits sociaux pour des usagers tels qu'il ressort du tableau ci-après.

**Tableau 30 : Le volume des affaires relatives à la dette et aux *Benefits* en 09/10**

| **Service** | **Staff** | **Clients** | **Benefits gained** | **Debt negociated** |
|---|---|---|---|---|
| 'Open door' service and telephone advice line | Generalist advice services delivered at the five bureau bases, by teams of volunteers trained and supervised by paid advice session supervisors managed by bureau mangers and an Operations Manager. | 56000 | £9357,395 | £61,780,970 |
| Debt Unit (Debt casework) | 8 Financial Inclusion Fund, 5 Legal Services Commission caseworkers managed by 2 supervisors and an Operation Manager. | 3585 | | £38,000,000 |
| Benefit Unit (Benefit casework) | 5 LSC benefits advisors – paid caseworkers managed by a supervisor and an Operations Manager. | 1000 | £1,733,947 | |
| Homelessness Prevention | CAB County Court Welfare office - 3 caseworkers managed by a supervisor and an Operations Manager. Providing advice and assistance for people at risk of homelessness due to mortgage of rent arrears. | 1579 | | £18,726,144 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mental Health Team (Benefit &Debt casework) | Based at Handsworth bureau, covering 15 mental health outreaches throughout Birmingham, 4.5 paid caseworkers managed by a supervisor and an Operations Manager. | 850 | £1,144,781 | £376,913 |
| GP and Community Outreach services (Benefit & Debt casework) | Based at Tyseley bureau, the team of caseworkers delivers services at various medical centers and GP surgeries across Birmingham. 7 paid caseworkers managed by a supervisor and an Operations supervisor and an Operations Manager. | 1607 | £1,208,251 | £3174,898 |
| Macmillan (benefit casework) Started May 2009 | Based at Tyseley bureau, the team of caseworkers delivers services at 4 hospitals across Birmingham. 3.5 paid caseworkers managed by a supervisor and an Operations manager. | 1066 | £1,707,186 | |
| Royal British Legion (Benefit & Debt casework) | Based at Handsworth bureau, 1 paid caseworkers managed by a supervisor and an Operation Manager. | 307 | £390,391 | £122,497 |
| Return to work (Benefit, Debt & Financial Capabilitiy casework) Started December2009 | Based at City center bureau. 2 caseworkers managed by a supervisor and an Operation Manager. | 130 | £15,610 | £581,741 |
| Get It Keep It (Benefit, Debt & Financial Capabilitiy casework) In year project Started Jan 2010 | Based at Tyseley bureau. 6 caseworkers managed by a supervisor and an Operations supervisor. | 98 | | £420,548 |
| Children's Centers | Based at Tyseley bureau covering 8 children centers. 1 caseworker managed by a supervisor and an Operations supervisor. | 129 | £43,794 | £420,824 |
| Totals | | 66351 | £14,394,312 | £119,470,726 |

*Source : Rapport d'activité BCAB 2009 - 2010*

Les sommes mises en cause aussi bien en matière de dette qu'en matière de droits sociaux sont importantes, au point où l'on pourrait se demander si on est toujours dans un contexte de pauvreté. Si l'on peut préciser que CAB ne reçoit pas que les pauvres, il convient de rappeler que cette notion étant relative, ceux qui s'y dirigent sont d'une manière ou d'une autre dans un état de manque d'une ou de plusieurs capabilité(s) donnée(s), ce qui nous ramène à l'approche de Sen de la définition de la pauvreté. Mais il convient davantage de relever, pour démarquer le niveau de pauvreté en Angleterre et au Cameroun, que, par rapport au Cameroun, le seuil de pauvreté est plus élevé, ce qui peut justifier en partie ces gros montants qu'on ne trouverait pas dans des procédures identiques au Cameroun. Cela nous renvoie au cadre plus général de l'Angleterre qui est un pays riche. D'ailleurs, au Cameroun ces deux angles d'attaque que sont les droits sociaux et la dette ne sont pas pertinents puisque ces mécanismes n'existent pas dans ce pays.

## III. LA DETTE, D'UNE SOLUTION A UN PROBLEME AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DES USAGERS

### 1. Cristallisation du rapport à l'argent dans une société de consommation

Contrairement au Cameroun où ni les banques, ni les entreprises ne prêtent pas aux pauvres, la dette est l'apanage de tout le monde dans cette société de consommation où le marché doit vendre le plus possible, même à crédit, et où les gens ont été amenés à emprunter au-dessus de leur pouvoir d'achat réel et de leurs possibilités de remboursement, aussi bien les riches comme les pauvres. La situation de la finance mondiale actuelle n'est pas sans relation avec la pratique des crédits et de la dette pendant de longues années aussi bien au niveau macro qu'à celui des citoyens de la classe moyenne ou même de la classe inférieure. A tous les niveaux, les dettes se sont amoncelées et plus personne ne peut plus rembourser. Plus que dans d'autres pays, le rapport à l'argent en Angleterre est plus prononcé du fait de la nature du système économique et de la valeur de l'argent inculquée à la société et le rôle de premier plan que l'argent joue effectivement dans cette société où le social a très peu été développé. C'est dans cette situation que se trouvent bon nombre d'usagers de BCABs. Ils consultent parce qu'ils ne peuvent plus rembourser à la banque, payer les charges, payer le loyer etc. et dès lors font face à des procédures judiciaires engagées par des banques, des bailleurs, des prestataires de services utilitaires et autres, etc.

Susan, une usagère, anglaise de 57 ans, au chômage actuellement et vivant des allocations à cause de sa santé précaire est venue consulter parce qu'ayant fait l'objet de menaces de la part de ses multiples créanciers. Au total elle doit plus de 15 000 £ à la banque et à certaines entreprises de consommation. Elle a peur de recevoir la visite d'un huissier de justice et Dieu seul sait la terreur qu'un huissier de Justice a semé dans la ville ces derniers temps. Mais ce qu'elle ne sait pas c'est qu'il faut faire la distinction entre les dettes prioritaires et les dettes non prioritaires. Les dettes prioritaires, tel qu'explique le bénévole qui la reçoit en notre présence, sont celles représentant une offense criminelle et conductible à une affaire pénale ; il y a par exemple les charges d'eau, d'électricité, les taxes communales. Les dettes non prioritaires sont toutes celles conductibles à une affaire civile. Il se trouve que toutes ses dettes ressortent de cette deuxième catégorie. Certes la bénévole ne lui demande pas de ne pas payer ses dettes, mais, au moins elle sait désormais que ce ne sont pas des dettes prioritaires et compte tenu de sa situation, il n'y a rien qui puisse être fait. Elle prend rendez-vous avec l'unité de dettes pour qu'on évalue si elle doit aller en surendettement, quel plan de payement elle peut mettre en place et si elle peut obtenir l'aide légale pour la procédure. C'est donc l'esprit allégé qu'elle est rentrée après les conseils de BCAB.

En général, les usagers s'enflamment dans de pareilles situations, lesquelles sont de plus en plus récurrentes avec la crise financière. Les chiffres du tableau ci-dessus montrent le volume et l'impact de la dette dans les activités de BCAB. Mais, au delà de la situation financière, l'analyse doit aussi suggérer le fait de la société de consommation, de l'appât du gain et de toutes les stratégies commerciales qui échappent souvent aux consommateurs. Par exemple ils sont nombreux les consommateurs qui ne lisent pas souvent leurs contrats, encore moins lorsqu'ils sont écrits (sciemment) en très petits caractères, de sorte à décourager le client de lire spontanément avant sa souscription. C'est une pratique commune partout mais en Angleterre où le temps c'est de l'argent, cela semble encore plus vérifiable. Seid qui vient consulter BCAB est victime d'une clause de son contrat d'abonnement au téléphone et ce n'est qu'après coup, à CAB, qu'elle a lu le contrat. Elle voulait se désengager alors qu'elle doit attendre un minimum de 24 mois, et supporter les factures de téléphone dont elle trouve les montants élevés.

Les crédits sont certes une solution aux problèmes des plus pauvres lorsqu'ils ont des difficultés. C'est un droit de pouvoir contracter des crédits et des prêts. C'est aussi une stratégie de consommer sans payer lorsqu'on ne peut pas, sachant que les dettes de biens de consommation ne sont pas des dettes prioritaires. Mais c'est un problème lorsque des procédures vous pourrissent la vie.

### 2. Une préoccupation de CAB à la dimension de l'ampleur du problème

L'Etat sponsorise l'action de BCAB pour les problèmes de dettes à concurrence de 700 millions de livres. Ce qui permet aux BCABs de mettre en place, au-delà du service « *portes ouvertes* » disponible à tout le public, un service spécialisé d'une heure au moins par session aux usagers endettés ou surendettés auprès des employés salariés spécialistes en la matière. Comme le suggère le rapport d'activités 2010,
«*The debt team gave specialist advice to clients that are referred from all areas of the service. This year (2010-2011) the debt team assisted 2988 clients and has negotiated £34,036,626 of debt.* »

C'est dire quelle est l'ampleur des dettes. Ceux-ci peuvent s'arroger en cas de besoin les services d'un *solicitor*.

Le tableau ci-dessus a montré qu'en 2010, BCAB est intervenu pour ses clients et a pu négocier des dettes pour un montant total de £119,470,726. Ce chiffre traduit non seulement l'ampleur de la problématique de la dette, mais aussi celle de l'implication de BCAB. En effet, tel qu'il ressort du graphique ci-après, les problèmes de dettes représentent 22% des affaires suivies par BCABs, presqu'égale importance que les affaires de *Benefits* qui ont le pourcentage le plus élevé, soit 23%.

**Graphique 5 : Répartition par matière des affaires suivies par BCAB en 2010 – 2011 - TAL ENQUIRY TYPE 2010-2011**

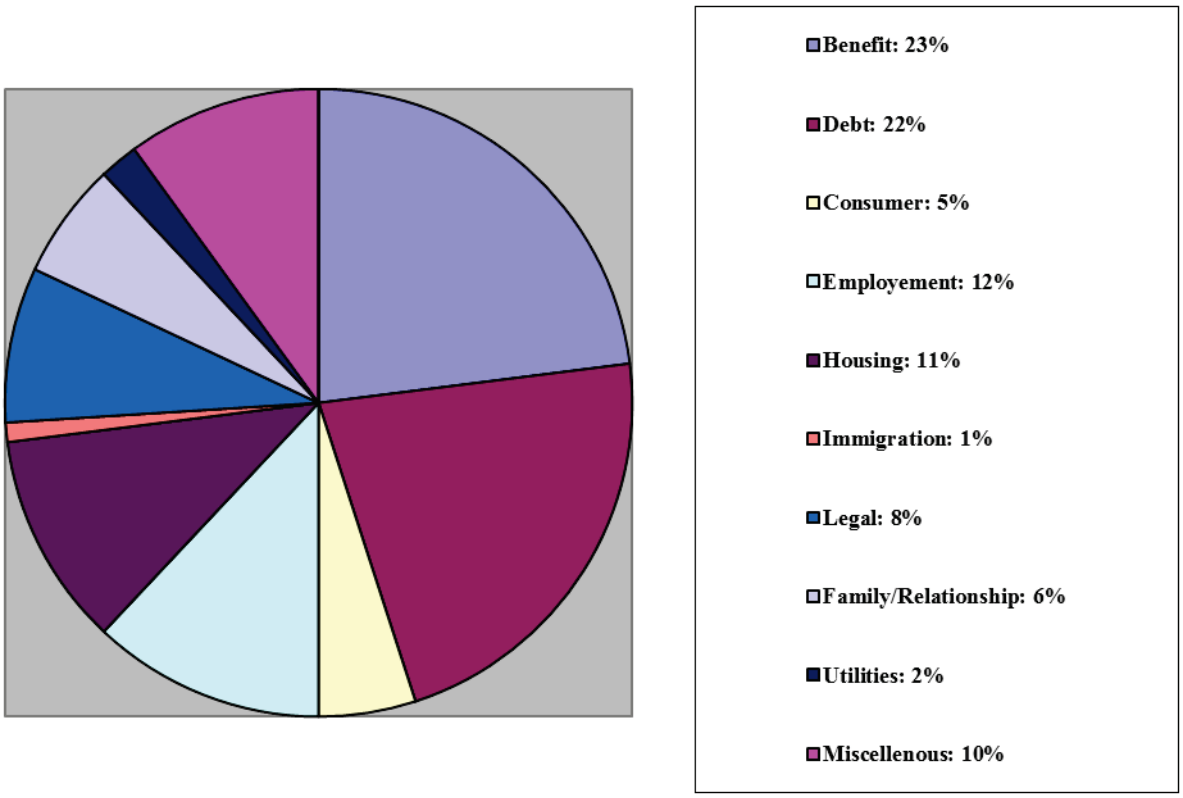


*Source : Rrapport CAB 2010*

## IV. ACCEDER AUX DROITS PAR LES BENEFITS (DROITS SOCIAUX)

Parler d'accès aux droits, c'est certes accéder à l'information sur ses droits : les droits basiques du citoyens, mais c'est davantage dans ce contexte de pauvreté accéder aux droits sociaux ouverts aux uns et aux autres en fonction de leur situation sociale. Cette réalité est propre aux pays développés puisque dans les autres pays, le Cameroun en l'occurrence, ces droits, l'avons–nous dit, n'existent pas. Ils sont connus en Angleterre sous le vocable anglais *Benefits*. Les *Benefits* constituent un véritable contrepoids à la situation des plus pauvres et couvrent plusieurs domaines : l'hébergement, le chômage, le handicap, etc. mais tout le temps, il y a des innovations, des ajustements, en fonction du besoin, des cas de fraudes, des moyens de l'Etat, de la grogne sociale etc. Ce domaine se complexifie donc sans cesse. Leur complexité suggère un champ de connaissance que seuls des spécialistes peuvent maîtriser. Il est donc hors de portée pour les plus pauvres qui en général n'ont pas le capital intellectuel adéquat. Pour toutes ces raisons, l'action de BCABs est nécessaire et la bienvenue pour ses usagers. Le système de B*enefit* en Angleterre suggère beaucoup de travail au BCAB : Yvonne s'en explique :

> *«A lot of the advice needs are caused by the social welfare systems that we have set up, which are very complex, and difficult to maneuver within. So people are not able, without advice and information to access their entitlement to benefits and services. So they come for advice, because they face a blocked door. They cannot understand how to get through it. And that is because, in some ways we have a system which is designed to be a safety net, but we also live in a society which is very worried about fraud. And it creates barriers to prevent people claiming things that they are not entitled to. Those barriers mean that other people cannot get over them, who are entitled. It is quite a complex system that we have created. It is very similar to what goes on in other countries, in other European countries. We have the human rights act, and the disability discrimination act and all those kinds of things, and equal opportunities. But actually, it is very difficult to use those tools without expert advice. You might think you have been treated unfairly but you don't really know why, or what to do about it. So the advice job is to ensure that people have the full information. And the full face-to-face understanding of how to use that information that is the idea».* (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

Puis donc, au delà des conseils, un autre volet du travail de BCAB consiste à aider les usagers à traduire ces droits que BCAB dans la plupart des cas leur apprend qu'ils leur sont ouverts, en droits concrets ; c'est-à-dire à faire les démarches administratives nécessaires.

C'est ainsi qu'en 2010, les démarches de BCAB ont permis à ses usagers de gagner la somme totale de £14, 394,312, soit une moyenne de 221.450£ pour chacune des 65,000 personnes environ reçues annuellement. De quoi réchauffer bien de chaumières…

## V. UNE PERCEPTION POSITIVE DES USAGERS

La perception que les usagers et les citoyens en général ont de l'action de BCAB est incontestablement et sans équivoque positive. De plusieurs manières, ils le font savoir. Comme le révèle Yvonne :
*«And lots of people will say to us: If you haven't been with me I would never have come this far. You know who end up getting the right decision. Lots of people say, if I wasn't with you, I would have given up on this. »*

Cette reconnaissance se matérialise par des dons symboliques faits par des personnes ayant été assistées par BCAB. :

*« Generally our donations are very small amounts. It comes from people who we have helped. We recently had a cheque of 200 pounds, from a client, who had managed to win her case. Well, that is a huge amount. Normally we get a couple of quits, like 50 p or so. And usually it is those people who have least, who give most, which is fascinating. »*

Ces dons symboliques sont en quelque sorte une forme de réappropriation que ceux-ci tentent de faire une fois eux-mêmes sortis d'affaire, pour ne pas briser la chaîne après eux, car ils sont conscients du nombre élevé des infortunés comme eux et des moyens nécessaires pour le déploiement de l'action de BCAB.

L'expression la plus bavarde de la reconnaissance et du soutien de l'action de BCAB a été faite par les citoyens dans le cadre d'une protestation générale suite à la tentative de la coupure par la ville de Birmingham de son financement du service *Gateway* « *portes ouvertes* » qui reçoit annuellement environ 60 000 personnes. Comme toutes les structures managériales, la ville de Birmingham a fait face à d'énormes problèmes financiers dans la mouvance de la crise actuelle et entrepris de chercher à économiser sur certains postes. BCAB s'est vu contrainte d'annoncer la fermeture du service « *portes ouvertes* » auxquels les citoyens mal dans leur peau recourent à longueurs de journées, sans rendez-vous initialement pris, lorsqu'ils ont des ennuis pressants. (Ce service est financé sur la base de 10 livres par personne, soit 600.000 livres par an que la ville paye à BCAB pour assurer ce service).

Il faut dire que ce service a déjà valeur de panacée puisque sans filtre antérieur, les citoyens sont reçus pour poser des problèmes de tous ordres de droits et heureusement s'en sortent toujours avec des solutions pratiques, parfois ponctuelles, d'autres fois à revoir. Les en priver, c'est comme perdre une partie d'eux, comme une partie de leur identité qu'ils perdraient. C'est ce qui a justifié leurs protestations massives qui finalement ont amené la BCC à reconsidérer sa position, après que l'Etat central ait consenti une avance, redoutant lui-même des agitations sociales, comme dit plus haut.

Ce qui vient d'être présenté concerne le rôle de BCAB. Les citoyens s'identifient d'ailleurs plus par des structures de la société civile comme BCAB plutôt que par l'Etat. Le rôle de l'Etat semble ainsi bien clair dans leur esprit, dans un tel système capitaliste. Cependant la perception des usagers du rôle de l'Etat par rapport à ce que celui-ci fait pour l'accès à la justice et aux droits des plus pauvres pour être plus juste est étriquée.

La panoplie des droits sociaux et la complexité de ce secteur peuvent suggérer que l'Etat fait assez. C'est d'ailleurs le sentiment de Michelle qui est salariée à BCAB :

« *I might say something a bit controversial here...You have a bit too much human rights in England...I am being a bit controversial...People have a lot of rights, yes a lot of rights...Which is not necessarily a bad thing in comparison with a country like Nigeria where there is no Human Rights... .*» (Entretien 68 – T.S. 31 Michelle).

Mais cette position est à relativiser ; il faudrait la lire en considérant le background de son auteur : elle-même est née dans un pays en développement (Nigeria) et

compare sûrement, même inconsciemment, ce qu'elle vit en Angleterre avec ce qui est offert en matière de droits de l'Homme, de droits sociaux, d'Etat de droit tout court dans son pays d'origine où elle a vécu avant.

En termes de droits de l'Homme, elle donne l'exemple qu'il est possible en Angleterre de porter plainte contre un policier si celui-ci vous menace du doigt, par exemple, vous insulte, et si vous avez le sentiment d'être traité abusivement et illégalement par celui-ci, alors qu'au Nigeria ce n'est même pas imaginable de tenir tête à un policier… Oko, du haut de ses 81 ans, minier venu depuis la fleur de l'âge de la Jamaïque, parlant de son expérience anglaise pense qu'il vaut mieux éviter la police en tout lieu et en toute circonstance : « *You go to police to solve problems, they give you more problems…* ». Mais Michelle fait davantage allusion à la kyrielle de droits sociaux qui n'existent pas dans ce pays là et qui ici parfois se chevauchent ou peuvent être combinés par une personne, en fonction de son profil. Un chômeur handicapé avec enfants à charge, s'il est averti pourrait aligner des droits en termes de numéraires au point de percevoir plus que le SMIC, sans compter qu'il bénéficiera d'un logement social, et des droits de santé et de réduction de transport.

Un autre membre de BCAB qui a aussi un background de pays du Sud (Ghana), a la perception suivante de la situation des pauvres :

> «*Here, those who claim to be poor, they are not like the poor I know back home in Africa…They have all benefits, they are entitled to all benefits. There conditions are fine. In Africa, I talk of somebody who is poor, that means he doesn't have something to eat…But here, when you see a poor, sometimes he has one or 2 cars, he lives in a nice house, he can buy anything he wants, by so claiming to be poor. […] same thing for an immigrant who is legal…He can no more be looked at as a poor person ….* » (Entretien 69 – T.S. 32 Alex).

La notion de pauvreté est donc bien relative et les droits sociaux contribuent grandement à réduire la pauvreté dans le contexte occidental et à l'accès au droit et à la justice chez les plus démunis en Angleterre.

Pour être juste, la vérité est que si les plus démunis en Angleterre étaient bien informés et engageaient les démarches nécessaires, on pourrait dire comme Michelle qu'ils ont assez de droits.

Mais la réalité est que ceux-ci ne sont pas souvent au courant et n'en profitent donc pas grandement. C'est ce qui justifie la perception mitigée des usagers. Il y en a qui reconnaissent qu'ils sont bien traités, et d'autres qui estiment que ce que fait l'Etat n'est pas suffisant.

Mahamat dont la « *financial situation is vey bad* » (92£ de salaire par semaine) ne rêve pas d'acheter une voiture et de pouvoir aller en vacances comme les autres personnes ; il a besoin de 300£ pour équilibrer ses fins de mois et pense somme toute

que « *England has a very good system* ». Cela n'aurait pas pu être différent pour cet Afghan de nationalité. Comme Nwel, il faut reconnaître que chez de nombreux Anglais, il a été inculqué l'esprit d'autonomie et que ceux qui ont recours à CAB ne le font pas de gaîté de cœur.

Oko est certes devenu anglais mais lui a trouvé son filon au fil des années car bien soudé avec les Jamaïcains de naissance comme lui : *« I have no problem with my own people appart from the English »*. Il est satisfait des allocations qui lui sont accordées quoiqu'il pense que cela aurait du être plus car il se prive pour joindre les 2 bouts. Heureusement qu'il ne boit pas et ne fume pas mais bien qu'étant en bonne santé relativement à son âge avancé (81 ans), il doit de temps en temps acheter des médicaments de base. Il pense que le système est bien mais ce sont les hommes qui les animent qui ne le sont pas. Il ne compte même pas sur les solidarités chrétiennes puisque depuis des lustres il ne fréquente pas les Eglises : il se rappelle que le pasteur lui avait dit un dimanche à la sortie d'un culte « *if you dont mind, dont come back next Sunday …the congregation doesn't like your personnality…* ». Lawrence, bénévole, personne à la retraite (plus de 70 ans) intervient pour nuancer en disant que cette attitude est bien vraisemblable à cette époque mais que les Anglais de nos jours ne se comporteront plus de la sorte. Ce que n'admettrait pas Sien, étudiante chinoise qui vient d'obtenir son Masters et qui est à son premier emploi qu'elle est d'ailleurs entrain de perdre: « *Well, I think that the country is not unfair but I dont know why I have too much problems with people ; maybe because I am a foreigner ? Because of the colour of my skin? Of whom I am*? ». Elle pense qu'elle est victime de discrimination, comme tout au long de son séjour en Angleterre, heureusement elle connaît ses droits et sait comment les revendiquer : « *Because I am educated I know a lot of things, but yet I am still discriminated…*» Elle se demande comment font les autres qui n'ont pas fait d'études comme elle…Et bien que pensant que le système n'est pas entièrement non corrompu, préfère vivre en Angleterre plutôt qu'en Chine où la corruption et les atteintes aux droits de l'Homme atteindraient leurs paroxysmes et ne seraient même pas voilés, comme le seraient les rares cas de corruption qui existeraient en Angleterre. A l'analyse elle pense qu'il est bien plus facile d'accéder à la justice et aux droits en Angleterre, malgré tout…et compte s'armer pour se battre et faire disparaître toutes ces discriminations. C'est pour cela qu'elle est à BCAB ; son employeur veut mettre fin à son contrat sans qu'elle ne soit convaincue des raisons avancées ; il estime qu'elle a perçu des allocations en même temps que les salaires d'un premier emploi, ce qui ne serait pas légal…

D'autres, sont informés mais payent les frais d'une situation devenue coriace suite à la récession économique qui a touché l'Etat. L'Etat est devenu très regardant sur ses postes de dépense, les *benefits* et les nombres de points qualifiant pour percevoir des « *disability allowances* », les allocations de chômage et de handicap au titre des

invalidités et incapacités ont augmenté : Sullian trouve la vie ennuyeuse parce que le *Jobcenter* (structure institutionnelle de l'emploi) suggère après un « *medical assessment* » de lui trouver du travail alors qu'elle se sent bien incapable : « *my perception is that it is very bory to get to go to work when you are forced to…* » Elle a un sentiment d'injustice alors qu'elle reconnait que l'apport de l'Etat dans ce pays est appréciable pour ceux comme elle qui ont des « *genuine problems* » ; sauf que les médecins du travail n'estiment pas que son problème est authentique ...Theodorus qui vient de la Grèce préfère le système anglais ; il bénéficie des aides et allocations dues auxquelles s'est ajoutée le « *job seeker allowance* », l'allocation chômage. Mais son problème c'est qu'il avait contracté entre temps une dette de 728 £ et ne peut à présent rembourser à la banque, car il ne travaille pas. S'agissant d'une dette non prioritaire, il ne doit pas se tracasser jusqu'à ce que sa situation change et CAB lui conseille quoi faire ; il faut dire que le fait que ce genre d'affaires relèvent du droit civil, et que les consommateurs aient une grande marge de temps pour réagir, malgré l'esprit du capitalisme ambiant, n'est pas pour déplaire aux plus pauvres. Comparativement donc à la Grèce, l'Angleterre est un véritable modèle de droits et de justice. Comme quoi, la perception de chacun va être fonction de son background ; de sa situation passée et de celle actuelle.

Mieux qu'au Cameroun, les citoyens sont mieux informés des dispositions légales mises en place pour les plus pauvres et cela constitue une étape fondamentale d'accès aux droits . En toute hypothèse, l'action de BCAB parle d'elle-même car elle fait l'objet du « *bouche à oreille* ». Au demeurant, l'Etat contribue à cette information ; les juges n'hésitent pas à renvoyer les parties à BCAB. Les banques par exemple n'hésitent pas à vous demander de vous rapprocher de CAB lorsque vous avez des problèmes de découverts, crédits etc. ; et qu'elles entendent vous poursuivre en justice si vous n'y faites pas suite. Mieux encore, l'Etat qui sponsorise certains aspects des prestations de CAB, en fait la publicité auprès des citoyens ; Muhamed se rappelle qu'il a été informé de l'existence de CABs le jour même qu'il arrivait en Angleterre. « *The time we came into this country, (2001), the government gave us contact of CAB in case we had problems…* ».

En clair le rôle de CAB en tant qu'une entité de la société civile, en matière d'accès au droit et à la justice en Angleterre est indéniable et contribue bien à de la subjectivation des citoyens. Cependant vu l'implication de l'Etat et des collectivités publiques, le risque est celui d'une action structurante au fil des années et que les citoyens deviennent très dépendants de ce dispositif…

Cependant, Michelle rappelle le principe d'effort personnel suivi par CAB. CAB n'encourage pas la passivité dans le sens où il ferait tout pour ceux qui ne font aucun effort. La maxime ici semble plutôt être « battez-vous et nous vous aiderons ». Michelle est salariée, l'une des quatre *Mentors* au bureau du City centre ; elle précise :

« *We try to intervene when clients have done what they could do. So normally when a client has an issue we encourage them to try to deal with the issue first. And if you try and you can't deal with it then we will try and help you. […] So we try to let clients know that we are to help them but only for those with genuine limited help.* »

Mais cela dit suffit-t-il pour ne pas envisager cette structuration?

En tout cas, BCAB par la voix de son *Chief Executive* pense que ce n'est jamais assez et dès lors BCAB sera toujours d'attaque pour être la bouche des plus pauvres : c'est d'ailleurs le rôle qu'elle pense être celui d'un bénévole comme elle au sein de BCAB :

> « *Yes, that is why I'm here. I think it is huge... If you are born in poverty you don't know how to influence decisions. Once you start to understand that there is a legal framework, and that there are rights, and responsibilities, that often get overlooked… You are able to empower people and to say that this is your right, you are not asking for anything other than you are entitled to. And it is important for people behind that you are there to help. Because that helps a lot of people. And I think it is usually people's background which attracts them to this area of work. Lots of people will have come here because they remember when they found themselves helpless. And they want to put something back…*» (Entretien 66 – T.S. 28 Yvonne).

L'enjeu c'est que les usagers s'approprient CAB au point qu'ils ne percevraient plus que c'est une structure extérieure qui intervient pour eux, mais c'est de se confondre avec CAB, comme des personnes luttant ensemble pour les mêmes objectifs ; un *Sujet* collectif donc, luttant pour préserver les droits humains de tous les citoyens, et les pérenniser dans le temps et dans l'espace.

## VI. UNE PROACTIVITE PAYANTE : SUSCITER DES POLITIQUES SOCIALES (SOCIAL POLICIES)

Comme le suggèrent les buts de BCAB,

« *The Citizens Advice Bureau (CAB) operates under two aims:*

- *To provide the advice people need for the problems they face;*
- *To improve the policies and practices that affect people's lives* ».

Concernant ce deuxième but donc, en vue de pérenniser l'action quotidienne de tous ces volontaires et salariés qui à longueur de journée résolvent des cas les uns ressemblant aux autres, CAB anticipe en recensant des cas fréquents ou patents en vue de voir comment faire changer la législation en matière de politiques sociales.

Ces cas de « *social policy* » sont formulés et testés au niveau régional ou national et portés à l'attention du public, des administrations et des autorités politiques tels que les députés (*MP*) dans le cadre des actions de lobbying ou même de mobilisation sociale.

Par exemple, en juin 2011, BCAB a commis un rapport sur la pratique de certains huissiers de justice de la « *Baillif Company Equita* » et en l'occurrence un certain Me Ken McCauley, lorsqu'ils sont chargés par la Birmingham City Council (BCC) de recouvrer les taxes municipales auprès des résidents. Pendant les 12 mois antérieurs, des problèmes ont été soulevés par les résidents usagers de BCAB au nombre desquels des personnes vulnérables de toutes sortes, qui dénonçaient les traitements inhumains et dégradants dont ils étaient victimes de la part des huissiers issus de ce cabinet.

BCAB a engagé des démarches auprès des autorités compétentes et il s'en est suivi qu'en avril 2011, cet huissier de justice ne collectait plus les taxes auprès des résidents pour le compte de BCC et après des procédures disciplinaires, il n'est pas sûr qu'il a continué à exercer es qualité ou tout au moins à Birmingham. Une chose est d'être dans une situation indélicate vis-à-vis de la municipalité. Mais une autre est d'être dans une situation de vulnérabilité et se voir traité de la sorte par des tiers chargés du recouvrement…Les résultats de cette affaire on été portés au niveau national par le relai des autres bureaux de CAB et des députés, en vue du renforcement de la législation et du contrôle de la profession d'huissier de justice.

Une autre politique sociale a concerné le projet du gouvernement de modifier les allocations de logement *Local Housing Allowances* (LHA) initialement destiné aux célibataires de moins de 25 ans, en colocations et que l'Etat a voulu étendre aux personnes de 35 ans au plus, supprimant les allocations pour des appartements singles (F1) dont ces derniers bénéficiaient au départ, à compter du 1er janvier 2012. Sur la base d'une étude, une critique a été formulée visant à stigmatiser le risque encouru ; cette étude du marché met en exergue les tarifs des colocations en cours, qui vont augmenter très rapidement et le petit nombre des appartements/chambres single en colocations disponibles qui vont se raréfier, et leur caractère abordable ou non. La pertinence de ce rapport a amené l'Etat à revoir sa copie et abandonner son projet.

Ce genre d'étude peut sembler loin de la problématique de l'accès à la justice mais pourtant il est en plein dans cette problématique ; c'est une pro-activité qui permet d'éviter des législations ou réglementations qui pourraient enfreindre les droits des couches vulnérables de la société. La raison d'être d'une telle démarche est résumée tel qu'il suit :

« *Through the service providing people with advice and discussing their problems, the CAB comes to see what problems are recurrently affecting residents of Birmingham. Due to this*

*knowledge, it is possible for the CAB to highlight such issues to the relevant organization, in order to try and take a preventative approach to the causes of peoples' problems, rather than just reacting to them indefinitely. By taking a preventative approach to such issues and trying to improve policies and practices, it should be possible to stop certain problems recurring unnecessarily.* » (Report CAB August 2011 on Local research project on shared accommodation rate in Birmingham).

En somme, l'action de CAB dans un contexte d'économie de marché où le système financier semble avoir pris l'avance sur la subjectivation, les deux pôles dominants des rapports sociaux, est la bienvenue. CAB mobilise les ressources de tous genres pour défendre les droits humains de ses usagers, se fondant sur une valeur à l'autre extrême des principes du capitalisme qu'est l'altruisme.

## C. MAIS AU DELA DE L'ALTRUISME, LE POUVOIR DE LA FINANCE

### Réinterpréter l'action de CABs dans le processus de subjectivation, dans l'actualité et projeter l'avenir

Dans un contexte néolibéral où l'économie et mieux dit la finance a pris le dessus sur les rapports sociaux, et semble dicter sa loi aussi bien au politique qu'à la justice, l'accès à la justice et au droit en Angleterre est bien marqué par l'impact de l'économie. Sans préjudice des principes cardinaux de la justice et de la droiture du système judiciaire, ainsi que des conditions matérielles de celles-ci bien meilleures et plus valorisantes que dans des sociétés moins riches, il faut dire cependant que certains facteurs, dans cette société, et inhérents à son système économique, sont de nature à ne pas assurer un accès à la justice et au droit aux plus pauvres indemne de tout soupçon et de critique. Dans cette perspective, la nature du droit en soi, le *Common Law,* est déjà marquée par l'emprise de l'environnement économique qui laisse considérer la justice comme le marché où la concurrence aidant, les individus se prévalent en fonctions de leurs « *armes* ». D'ailleurs, dans ses principes, le *Common Law* encourage très peu la mise en place des dispositifs spécifiques pour les plus pauvres, quoiqu'il en existe quand même dans le souci de se rassurer que les individus comparaissent à armes plus où moins égales devant cette justice, et le pendant *Equity* de l'arsenal juridique anglais, conçu pour corriger quelques errements ou manquements du *Common Law* reste assez discret. Mais quand bien même ces dispositifs existent, ils sont soumis aux capacités de l'Etat qui lui, s'est laissé imbriquer/engluer par le pouvoir de la finance alors qu'il est censé transcender tous les secteurs et pouvoir intervenir. Il n'est donc pas surprenant que le

financement des dispositifs pour les plus pauvres disparaissent ou baissent quand les moyens de l'Etat et des mécènes sont menacés.

En effet, plus généralement et en référence à la crise actuelle, Alain Touraine note à juste titre que « *la rupture consommée entre l'économie globalisée et l'économie réelle des Etats* » a eu pour conséquence première « le délaissement » progressif des intérêts sociaux par les gouvernements, et particulièrement en Occident. L'économie mondialisée et spéculative est aujourd'hui totalement détachée des problèmes sociaux rencontrés par les nations européennes.
Ce faisant, l'observation de la vie sociale en Angleterre nous amène à suggérer que la justice sociale dans ce pays (comme dans bien d'autres pays en Occident et même au-delà) a pris un coup. Certes, comme l'observe Touraine (2010 :12), « *ce n'est assurément pas la crise qui engendre un nouveau type de société, mais elle contribue à détruire l'ancien type* ». A bien voir :

> « La vie sociale actuelle est dominée d'un côté par l'économie globalisée, qui exerce une pression sur tous les domaines de la vie sociale, et de l'autre, par la référence des acteurs à un *Sujet* lui-même défini comme placé au-delà de l'ordre social, comme appartenant au domaine des principes universels. Le conflit entre ces deux points de vue, l'un et l'autre au dessus de la société, s'étend au point de former une contradiction, un conflit qui ne saurait être réglé que par la guerre. Mais ce danger s'éloignera dans la mesure où ces deux principes *métasociaux* s'incarnent dans des règles et des modes de décision qui feront pénétrer dans la vie sociale la logique de chacun d'eux. » (Touraine, 2010 : 103-104).

La crise financière donne donc à voir cette société en décomposition. Et partant, la judiciarisation de la société qui implique les droits et la justice dans tous les aspects de la vie sociale se trouve impliquée par cette crise financière actuelle qui a été précédée par une avalanche de crises : immobilière, boursière, économique. Et ce d'autant plus que le droit et la judiciarisation de la société sont des phénomènes en soi tout aussi bien globalisants[405].

## I. L'ACCES A LA JUSTICE EN SITUATION DE…CRISES : LA CRISE DANS TOUS SES ETATS

[405] Dans la mouvance de la globalisation, on a parlé de la globalisation du droit, ou comme le désigne (F. et MW, 2006), « l'américanisation du droit», qui tiendrait selon la banque mondiale à une « compétitivité supérieure du *Common Law* ». (Fairgrieve, Muir Watt 2006 : 8). D'ailleurs remontant à l'histoire du *Common Law*, Bullier (2007 :13) rappelle que « lorsque les Britanniques conquirent le monde, ils emportèrent avec eux le droit anglais ». L'on comprend par là l'incidence de ce droit aux USA et par là, à travers le monde entier.

La crise actuelle a été précédée de plusieurs autres crises, dont la crise des *subprimes*[406] aux Etats Unis en 2007 dessinée beaucoup plus tôt; elles ont débouché sur une crise financière plus profonde, en premier lieu beaucoup plus ressentie par les milieux de la finance de Londres, New York et Tokyo. La chute de *Lehman Brothers*[407], en septembre 2008 déclenche la catastrophe. (Touraine, 2010 : 43). Cet événement, synonyme de tricherie, ainsi que d'autres, est le reflet de la subjugation par le profit que le capitalisme financier a ancré chez certaines personnes et qui peut remonter aussi loin qu'à partir des années 1970, après le recul de l'interventionnisme de l'Etat, quand l'activité des dirigeants et cadres d'entreprises a commencé à être évaluée en intégrant le paramètre de la réussite internationale, comme les y invitait le modèle dominant, augmentant de façon exponentielle les revenus de ceux-ci et augmentant derechef le gouffre entre ceux-ci et les agents au bas de l'organigramme des entreprises, toutes choses donc favorisant les inégalités. La crise dans laquelle le monde est entré a notamment attiré l'attention sur l'activité des *traders*, dont les primes sont comptées en centaines ou milliers de millions d'euros. Mais il faudrait aller au-delà de l'enrichissement de ceux là pour comprendre les transformations que subit aujourd'hui la vie économique. Un montant donné de dollars de dépôts dans une banque ont pu être transformés en sept fois plus de dollars engagés dans des *hedge funds* ou, dans le cas de la construction, dans les *subprimes*. Dans certains cas on peut même parler de vols ou de malversations. Beaucoup d'Américains ont été entraînés dans le tourbillon des crédits, endettés au-delà de leurs possibilités de remboursements, tandis que les Etats Unis devenaient lourdement débiteurs de certains pays. Ceci a provoqué un déséquilibre considérable à la dimension de la globalisation du système financier.

On note que certains pays sont particulièrement fragilisés au rang desquels l'Angleterre à 140%, (ainsi que l'Espagne 160% et les USA, 130%) (Touraine, 2010 : 44) et sur le plan social, « *le fait majeur est l'accroissement des inégalités, et l'explosion du revenu des grands dirigeants, qui passe de 40 à 400 fois plus du salaire ouvrier moyen.* » (Touraine, 2010 : 44).

---

[406] Crise des subprimes : La crise des subprimes (en anglais : *subprime mortgage crisis*) est une crise qui touche le secteur des prêts hypothécaires à risque (*subprime mortgage*) aux Etat-Unis à partir de juillet 2007.

[407] Lehman Brothers **:** C'était une banque d'investissement multinationale qui proposait des services financiers diversifiés. Le siège social de la firme se trouvait à New York, et elle possédant d'autres sièges régionaux à Londres et Tokyo, ainsi que divers bureaux à travers le monde. Elle fit officiellement faillite le 15 septembre 2008, faute de repreneurs, suite à la crise financière mondiale née de la crise des subprimes. De par un rapport de la justice américaine en début 2010, il est révélé que depuis 2007, la banque masquait son endettement. Il accuse les anciens dirigeants d'avoir utilisé de façon abusive une technique comptable qui a conduit à présenter un bilan erroné.

Ceci peut traduire non seulement la fragilité du système financier, l'impact de la globalisation de cette finance, et l'imbrication de tous les autres aspects de la vie sociale avec un tel système financier globalisé.

Ceci, pour mettre en exergue les inégalités sociales qui donnent les contours de la situation de la justice sociale, de la justice tout court, et dans une certaine mesure, de l'accès à la justice des plus défavorisés, dans le contexte moderne de judiciarisation de la société.

En pareille situation, le rôle de l'Etat est primordial et on a vu fort heureusement comment les Etats se sont déployés pour éviter une catastrophe systémique, pour intervenir et résoudre des crises qu'ils ont favorisées eux-mêmes en plaçant trop de confiance dans les marchés et les marchands. (Touraine, 2010 : 37).

La réaction des Etats, comme par exemple le président américain en intervenant au départ exclusivement pour les plus grandes banques aux USA, (et non les plus petites qui pourtant ont une action plus directe sur l'emploi donc un lien plus direct avec les victimes) si ce n'est pour des raisons de stratégie économique, dénoterait du réflexe du capitalisme où malgré tout, les plus riches semblent avoir la priorité, et plus de droits. On peut dans ce registre aussi signaler que « *les fautes commises par les dirigeants furent peu sanctionnées et que les plus grands "voleurs" purent se laver de leurs fautes, moyennant des condamnations légères ou de principe* ». (Touraine, 2010 : 37).

Ce tableau interpelle le sociologue : « *le sociologue doit-il dès lors, se retirer et laisser le terrain aux économistes, dans la mesure où ces derniers savent élaborer et évaluer des politiques économiques ? Cette modestie serait excessive car plus la situation économique emprunte des chemins connus, et mieux se distinguent les problèmes qui relèvent d'un autre ordre que la prévision économique* ». (Touraine2010:13) Et Touraine suggère deux de ces problèmes :

> « Comment la crise affecte-t-elle l'évolution à long terme des rapports entre l'économie et la vie sociale ? Nos sociétés sont-elles menacées de subir une cascade de crises ou sont-elles capables de découvrir et de construire un nouveau type de vie sociale, celui que je nomme *situation post-sociale* et qui est caractérisé par la séparation du système et des acteurs ? L'un ou l'autre de ces deux avenirs sera en tout cas le nôtre » (Touraine, 2010 :13).

Le but ici n'est donc pas de refaire l'histoire de la crise, encore moins d'en faire le procès, mais nous voulons analyser le comportement des acteurs économiques et politiques d'une part et des acteurs sociaux qui incarnent le « *Sujet* », d'autre part, pour rendre compte de la situation de l'accès à la justice des victimes de la crise. Dans cette perspective, notons que Touraine (2010) dans une analyse plus globale suggère que pendant le long processus cyclique les victimes (que sont tous ceux qui sont au bas de l'échelle) ne se sont pas manifestées pour revendiquer leurs droits : « *Il*

*s'est bien installé un silence social imprévu mais qui peut tout aussi bien annoncer la formation d'un mouvement violent porté par tout ceux qui ont souffert de la crise* ». (Touraine, 2010 :12). Est-ce pour autant que les victimes ont obtenu réparation par la justice ou par d'autres mécanismes, politiques, etc. ?

L'analyse suggère que des droits ont été bafoués et donc bien de personnes au bas de l'échelle ont été meurtries dans l'amertume de l'injustice sociale et se sont vues impuissantes face aux systèmes : financier capitaliste prédateur, politique complice et complaisant, et judiciaire complexe, cher et inaccessible parfois peu réactif. Il s'avère donc intéressant d'analyser si la crise financière et les récriminations légitimes nourries par ces victimes vis-à-vis des systèmes ont suggéré ou peuvent suggérer une crise judiciaire, une crise de la justice ou tout simplement des situations de crise en justice. Comment cela se traduit par l'accès ou pas à la justice et si oui ou non des mécanismes alternatifs sont mis en branle pour favoriser la subjectivation de ces victimes.

## 1. Vers une crise de la justice ?

Nous voulons nous pencher quelque peu dans le cadre de cette recherche, et la réflexion d'Alain Touraine relative à la crise nous y encourage, sur la crise actuelle pour voir si elle est susceptible d'induire une crise de la justice, ce qui compliquerait d'avantage la situation des plus pauvres face à la justice. Touraine observe en effet que « *depuis le début de 2010, la "méga-crise" semble avoir été peu à peu surmontée et s'être transformée, comme le dit Paul Krugman, en dépression ordinaire. Mais l'Europe est déjà touchée par une grave crise monétaire qui entraîne une crise de la croissance.* » (Touraine, 2010 : 12-13).

L'on ne doit vraisemblablement pas encore ou peut- être pas tout simplement parler de crise systémique, quoique l'on observe l'amplification et les dégâts collatéraux de cette crise sur les populations dans différents secteurs de la vie sociale.

La vie chère qui est un effet induit de la crise économique a suscité en 2008 des émeutes un peu partout dans le monde et davantage en Afrique où la hausse du prix du carburant s'est fait particulièrement ressentir sur les produits de première nécessité et par un effet d'entraînement, véhiculée par les moyens modernes de communication. La crise n'est pas résorbée et actuellement, (en février 2012), le phénomène revient à la Réunion.

En Angleterre, pour y focaliser davantage, l'Etat a considérablement baissé le financement de l'aide juridictionnelle « *legal aid* ». A Birmingham, la communauté urbaine locale *Birmingham City Council – BBC*, a supprimé le financement du service portes ouvertes « *Gateway* » destiné à recevoir sans rendez-vous tous les citoyens « *en mal de justice* », avant d'être rattrapée par la popularité construite au fil des années par l'action du CAB auprès des communautés grâce au financement de BCC pendant

des années ; la société entière s'est approprié le rétablissement de ce financement, l'Etat central, craignant tout débordement, est intervenu et finalement l'effet positif que ceci a construit chez les individus au fil des années.

Ceci constitue une illustration de la dépendance de l'accès à la justice pour les pauvres dans cet environnement financier anglais (et par extension dans d'autres contextes, à cause de la mondialisation du capitalisme) et de la politique, entendue au sens de la politique économique. Mais davantage, ceci donne un avant goût de la « *situation post-sociale* » que Touraine anticipe, qui suggère une cascade de crises, ce qui nous fait à nous penser à une éventuelle crise de la justice.

Concernant l'Angleterre, nous avons relevé la toute puissance, l'omniprésence et l'omnipotence des magistrats dans les territoires de justice en Angleterre et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Angleterre. Mais il semble au demeurant que le vrai pouvoir soit celui de la finance et du marché. Puisque nous voyons là le poids de cette force qui s'oppose dans le schéma théorique de Touraine aux acteurs sociaux. L'Etat et la justice qui devraient pouvoir jouer un rôle de régulation chacun en sa qualité, semblent eux-mêmes pris dans l'étau de l'économie et davantage dans ce système foncièrement capitaliste.

L'on a donc eu l'illustration que l'action bénévole et en principe réputée altruiste et désintéressée – tel que l'aimerait Touraine - des *charities* comme CAB est construite sur des sables mouvants, puisque dépendante somme toute des financements des tiers. Pourtant c'est une action forte, soudée et efficace qui a rempli le vide laissé par l'Etat et dû au fossé toujours plus grand entre riches et pauvres, depuis de longues années. CAB soutient les plus pauvres, les mobilise et canalise ainsi leur désir de subjectivation dans la recherche de la défense de leurs droits.

Si perdurent les tensions/crises de trésorerie de ce genre de structures qui font partie des territoires de justice et concourent à l'accès à la justice pour les plus pauvres, si l'Etat continue de durcir les conditions aux plus pauvres pour accéder aux droits sociaux, si la *legal aid* modeste fut-elle dans ce pays, s'est davantage réduite, il n'est pas exclu que toutes ces situations de crises qu'occasionne la crise financière, débouchent sur une crise de la justice, car tout semble être objet dans la société de droit et de justice et une attaque frontale dans le domaine de la justice serait encore plus préoccupante que celle de la finance.

Alors il est intéressant d'analyser les situations de crise citées plus haut et les mécanismes alternatifs possibles, en les rapportant au cadrage théorique de Touraine qui suggère que les nouveaux mouvements sociaux sont destinés à défendre les droits et non les intérêts des victimes, pour comprendre et suggérer les mécanismes d'accès à la justice en cas de panne de la justice institutionnelle.

## 2. Trajectoires de la justice en situation de crise : comment sortir de la crise ? Et après la crise ?

> « Conscient de ces enjeux, le sociologue s'interroge sur la manière de surmonter la crise. Sans rejeter les solutions techniques proposées par les économistes et les politiques, il introduit une idée nouvelle. Le plus important, dit-il, est de reconstruire la vie sociale, de mettre fin à la domination de l'économie sur la société, ce qui exige le recours à un principe de plus en plus général et même universel ; qu'on peut nommer à nouveau les droits de l'Homme (mieux nommés humains , qui doit engendrer des formes nouvelles d'organisation, d'éducation, de gouvernance, pour être capable d'entraîner une redistribution du produit national en faveur du travail, depuis longtemps sacrifié au capital, et d'exiger un respect plus réel de la dignité de tous les êtres humains. » (Touraine, 2010 : 11)

Cette suggestion concerne davantage la crise économique, certes, mais parce que la crise tend à se généraliser et que tous les aspects de la vie sociale finalement se traduisent en termes de droits et de justice, elle est appropriée à une crise de la justice, quoiqu'on n'en soit pas encore là. Aussi, une appropriation de cette pensée destinée à la crise financière s'adapte à ce qu'il convient d'appeler *les situations de crise dans la justice*, c'est-à-dire toutes les fois que les citoyens ont senti leurs droits bafoués suite à la crise économique, par exemple parce que l'Etat a durci les conditions d'octroi des droits sociaux, supprimé l'aide juridictionnelle et les financements des associations concourant à la justice, il s'est insurgé (par exemple au Cameroun comme dans d'autres pays du Sud) contre ceux qui réclamaient leurs droits, etc.

Comme le fait remarquer Touraine, « *l'accroissement des inégalités appelle des changements dans l'organisation économique si nous voulons éviter une conflagration sociale qui achèverait d'épuiser notre société blessée par la crise.* »Touraine, 2010 : 104).

Or, faut-il le rappeler :

> « La vie sociale actuelle est dominée d'un côté par l'économie globalisée, qui exerce une pression sur tous les domaines de la vie sociale, et de l'autre, par la référence des acteurs à un *Sujet* lui-même défini comme placé au-delà de l'ordre social, comme appartenant au domaine des principes universels. Le conflit entre ces deux points de vue, l'un et l'autre au dessus de la société, s'étend au point de former une contradiction, un conflit qui ne saurait être réglé que par la guerre. Mais ce danger s'éloignera dans la mesure où ces deux principes *métasociaux* s'incarnent dans des règles et des modes de décision qui feront pénétrer dans la vie sociale la logique de chacun d'eux ». (Touraine, 2010 :103-104).

*« Ce qui nous protège contre l'hypothèses de deux mondes irréductiblement opposés l'un et l'autre est qu'il reste aujourd'hui un espace suffisamment ouvert pour que s'y maintiennent les deux principes opposés.* » (Touraine, 2010 :104).

Aussi, dans son schéma, dans l'établissement de ce lien entre les deux pôles dominants de la société, Touraine pense-t-il qu'il serait primordial de redonner une place prédominante au «*Sujet* » dans la constitution des nouveaux acteurs sociaux, qui eux seuls ont la capacité de réformer un système mondial qui s'est effondré de lui-même. Ces nouveaux acteurs sociaux, ce sont par exemple les associations ou *charities* comme CAB et des syndicats dévolus à la défense des droits des citoyens.

Il s'agit en effet de mettre en place en Europe (si on se refère à l'étude de Touraine) et au delà en Afrique, un vaste mouvement social, lui aussi globalisé, à l'image de MoveOn.org aux Etats-Unis, pour mener ce qu'il nomme une "*guerre des droits*", dont le politique serait le principal moteur : « *le lieu stratégique est aujourd'hui celui du politique* », pense-t-il. La revalorisation des notions de justice et de droits, qui se doivent être universalistes, est donc le principal enjeu dans l'ère *post-sociale* » dans laquelle nous sommes. Il s'agit des droits de l'Homme à caractère humain.

Car les nouveaux mouvements sociaux et culturels tels que Touraine les profilent sont davantage culturels que sociaux. Il s'agit des actions collectives davantage destinées à défendre des droits qu'à défendre des intérêts. Ils cadrent avec une culture universelle de la modernité qui elle aussi se diffuse d'une manière tout aussi moderne par le truchement par exemple des instruments de communication. Le mouvement MoveOn.Org cité tantôt en est une vibrante illustration.

Aussi :

> « De nouveaux acteurs, qui ne peuvent plus être sociaux, et qui sont plutôt moraux, peuvent aussi apparaître. Ils opposent les droits de tous les hommes à l'action de ceux qui ne pensent qu'à accroître leurs profits. Les conflits entre acteurs sociaux, par exemple entre acteurs de "classes", sont remplacés par la contradiction entre le système économique, surtout quand il se réduit à la recherche du plus grand profit possible, et des acteurs qui en appellent aux droits humains et au respect des personnes. Ce second avenir est aussi souhaitable que le premier est inquiétant. » (Touraine, 2010 :12)

Le pendant *charity* de CAB fondé sur l'altruisme et donc des actions dénuées d'intérêt mais destinées à préserver les droits des plus pauvres, tel que nous avons observé colle bien à ce profil. Un tel créneau est édifiant pour le *Sujet*. Il peut inspirer d'autres acteurs sociaux qui placent le *Sujet* au cœur de leurs préoccupations, et non l'argent, la finance, quoique se nourrissant du deuxième pour faire vivre le premier, et où un tel Sujet-acteur, individuel ou collectif, agit pour changer sa condition.

C'est dans ces conditions qu'apparaît le nouveau visage du Sujet-acteur que Touraine désigne par l'individualisme religieux : « *je parle d'individualisme religieux quand le principe de légitimité de l'action ne se trouve plus en dehors du monde humain, dans celui des dieux, de l'avenir ou des mythes, mais ne peut être trouvé qu'à l'intérieur de chaque être humain* » (Touraine, 2010 : 138).

Mais par ailleurs le côté moral et intellectuel de cette action n'occulte pas son caractère social : le caractère culturel ne se départit pas de l'action de son caractère social, car ils sont liés. Il semble même, tel que nous avons observé dans la société et tel qu'esquissé par Touraine, qu'il y ait comme un retour au social : Touraine semble en effet cautionner les luttes sociales, mais à condition que celles-ci se fassent pour revendiquer des droits humains : observant la crise, il suggère qu'il s'est bien installé un silence social imprévu mais qui peut tout aussi bien annoncer la formation d'un mouvement violent porté par tout ceux qui ont souffert de la crise. (Touraine, 2010 : 12). A son avis :

> « Ceux qui ont pensé que la globalisation et la masse énorme de capitaux en jeu signifiait l'impossibilité pour les victimes de se défendre contre les nouveaux maîtres du monde se sont trompés. Il est vrai que dans un monde en mouvement accéléré, la défense des acquis et des frontières est vouée à l'échec. Mais elle ne l'est pas s'il s'agit de conquérir les droits, de mobiliser des ressources pour les consacrer au respect des droits humains, sans pour autant menacer la survie d'une entreprise ou d'un Etat. » (Touraine : 2010 : 75).

L'action de protestation organisée autour de CAB par les citoyens à Birmingham décrite plus haut, relativement à la coupure du financement des « *Gateway* » participerait de cette logique.

Loin de croire qu'il faille dans le contexte nouveau de la modernité et des nouveaux mouvements sociaux et culturels rejeter le recours à l'affrontement :

> « Il n'est pas question d'en rester à des généralités indolores. Nous voulons, au contraire, désigner les forces susceptibles de faire reculer le profit, parce que c'est lui qui détruit les cultures et les individus, abandonne les pauvres et les exclus, tous accusés d'entraver la course au profit maximal. La lutte pour les droits sociaux est parvenue à limiter l'arbitraire des employeurs ; la lutte pour les droits culturels n'est pas encore parvenue à ses fins ; mais elle n'en est pas moins nécessaire » (Touraine, 2010 :76).

La défense des nouveaux droits sociaux et culturels va donc parfois passer par des luttes. Car « *les grands combats d'aujourd'hui se mènent donc au nom des droits de l'Homme ou contre eux, et non plus pour instituer telle forme ou telle autre de propriété et de*

*pouvoir.* » (Touraine, 2010 : 75). La société civile et les Nations Unies ont raison de donner une telle place de choix aux droits de l'Homme dans leurs actions dans la modernité.

Donc en clair, « *dans la nouvelle situation post-sociale, les revendications débordent les objectifs économiques ; elles sont portées par la défense du Sujet, c'est-à-dire des droits de chacun, car la tendance la plus centrale de la mutation en cours est de séparer économie et société ou culture, sans rompre tous les liens entre elles. On voit aussi que l'ordre économique et le monde des idées s'opposent l'un à l'autre, tout en restant liés* ». (Touraine, 2010 :104).

A l'évidence donc, les nouveaux mouvements sociaux et culturels destinés à défendre les droits humains constituent des mécanismes d'accès à la justice et aux droits de poids, à l'air du temps, dans la situation *post-sociale* de crise et d'après crise. Et ceci vaut aussi bien pour l'Angleterre que nous avons observée et davantage pour le Cameroun où la justice institutionnelle et les finances publiques ou privées sont plus enclines à léser les plus pauvres.

## II. Trajectoires et perspectives pour le Cameroun

### 1. De l'universalité de la thèse de Touraine

Certes dans nos analyses dans les chapitres antérieurs, nous avons suggéré que le prototype de « Sujet-acteur » tel que pensé par Touraine n'était pas le même que celui que le cadre de vie et les conditions de vie du « *Sujet* » au Cameroun pourrait voir apparaître. Nous incriminions alors la situation de l'Etat de droit très peu élaboré, qui ne pourrait pas permettre au *Sujet* de se sentir libre de s'exprimer pour défendre ses droits. Or, il s'agit justement dans cette thèse de Touraine de se défendre contre tous les systèmes, financiers, politiques, individuellement ou dans le cadre des actions collectives des associations, des syndicats ou de tous genres de mouvements sociaux et culturels, contre vents et marrées.

Touraine a observé davantage la société occidentale et ses analyses sur la crise financière concernent certes en premier lieu l'Europe. Mais la nature des victimes de la crise qui sont les plus pauvres, l'universalité des droits humains dont se réclame sa théorie font que cette alternative de justice et de droits que semblent constituer les nouveaux mouvements sociaux et culturels s'adressent aussi bien aux sociétés occidentales qu'aux sociétés en développement en mal de gouvernance dans tous les domaines. L'aspect culturel constitue davantage l'innovation de cette théorie. Touraine fait allusion davantage aux droits humains par des luttes pour des idées, la reconnaissance des identités (gays, religions etc.) que pour la consommation ; mais il faut dire que l'une et l'autre se recoupent puisque la finalité essentielle telle qu'il précise lui même est de défendre des droits humains. Au chapitre 2 sur la théorie et la méthodologie, l'on est revenu sur les mutations de la pensée de l'auteur sur les

mouvements sociaux, toutes choses qui nous amènent à lier les adjectifs social et culturel et donc à voir à travers les luttes pour la consommation la finalité des droits de l'Homme tel qu'il prescrit dans sa théorie. Mais le problème avec cette théorie, c'est de savoir au plan méthodologique chaque fois pouvoir identifier les droits de l'Homme à travers chaque mouvement social. Nous voulons le faire à travers les droits constitutifs de la charte universelle des droits de l'Homme. Le droit à l'alimentation étant un droit de l'Homme, (voir Tableau Annexe B) on va dire que les mouvements sociaux contre la faim viseraient dans une certaine mesure le respect de certains droits humains universels.

Cette précaution méthodologique évacuée, il convient que nous nous intéressions à l'usage de ces nouveaux mouvements sociaux et culturels. Touraine en parle davantage au futur pour l'Europe ; nous voulons mentionner les cas où ces mécanismes ont pu déjà être observés dans le Sud.

En effet, comme dit plus haut, la « confiscation » du pouvoir par des dictateurs en Afrique a donné lieu l'année dernière, dans le cas du Maghreb à des mobilisations tous azimuts par le relai des média et autres canaux qui ont abouti à ce que la voie du peuple soit entendue. De même, les auteurs de la crise financière ont voulu s'accaparer des sommes énormes, causant ainsi des préjudices énormes au reste du monde dont les plus pauvres. Cette situation a causé des émeutes contre la vie chère de part et d'autre, relayées par les télévisions et l'Internet, qui peuvent constituer une bonne illustration des mouvements sociaux.

Au Cameroun en 2008, les émeutes contre la vie chère ont suscité l'arrestation de plusieurs victimes qui manifestaient pour faire entendre leurs voies et défendre leurs droits, au sens de Touraine, et la pratique illégale des pouvoirs publics a fait que ceux-ci se retrouvent devant les juridictions pour avoir voulu défendre leurs droits, pour y répondre des griefs de troubles sociaux et incitation à la révolte. Il y a donc eu une augmentation des procédures en justice tel que décrié par *Amnesty International* et que nous avons suggéré au chapitre 7. Des associations, un collectif d'avocats etc. se sont mobilisés pour défendre la cause des infortunés.

Les résultats n'ont pas été que négatifs, puisque par exemple les pouvoirs publics ont eu à subventionner pour plus de 700 milliards de FCFA (1,4 milliards USD) le prix du carburant à la pompe :

> « Pour un litre de super en particulier vendu 569 francs CFA (1,138 USD) à la pompe, les pouvoirs publics camerounais subventionnent pour environ 230 francs (0,46 USD), relevait déjà récemment face à la presse le ministre des Finances, Essimi Menye. Après le Gabon à 510 francs (1,02 USD), c'est l'un des prix les plus bas de la Communauté

Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC). » (Cameroon-info.net)

Ceci devait avoir pour effet la baisse des produits de consommation de base qui étaient devenus hors de la portée des plus pauvres.

Il faut dire que certains instigateurs de ces émeutes sont résidents en Europe et ont parfois agi par le moyen des comptes *twitter*.

C'était le cas aussi récemment dans le cadre du vent du Maghreb qui a emporté des régimes dictatoriaux, le gouvernement du Cameroun, conscient de l'efficacité de l'Internet dans le relais et la contagion de ce phénomène, devait instruire aux opérateurs de téléphone de se désabonner de *twitter* et de cesser de mettre à la disposition de nouveaux clients des comptes *twitter* :

"*In a bid to insulate Cameroon against popular uprisings similar to those that have toppled regimes in Tunisia and Egypt in recent months, the government of Cameroon has forced mobile operator MTN end its five-month old partnership with the microblogging giant Twitter, and to discontinue its Twitter short code service*". (Cameroon-info.net).

C'est dire la modernisation des techniques de mobilisation ; ce sont là des cas de mobilisations nouvelles qui ont été faites mais qui n'ont pas connu grand succès. Peut-être fallait-il, comme le suggère Touraine, qu'elles fussent plus intenses et dynamiques. De manière plus classique, l'on va évoquer de nouveau la crise du maïs (évoquée au chapitre 4) qui est apparue dans le sillage de la crise économique. Les difficultés des paysans à trouver du maïs ont fait remonter la filière jusqu'au ministère du développement rural où des fonds destinés à subventionner la culture du maïs étaient détournés. En plus des sanctions à certains, les paysans sont rentrés dans leurs droits.

## 2. Vers des perspectives nouvelles

Dans les chapitres antérieurs, l'on a analysé des mécanismes d'accès à la justice et aux droits participant de logiques diverses. Certaines sont typiques à la société camerounaise, d'autres peuvent être exportées. De la même manière, le contexte camerounais peut s'enrichir des dispositifs et des mécanismes expérimentés ailleurs. Ces croisements sont l'expression de la désuétude de la pensée unique. Ceci se réclame des principes des droits de l'Homme aussi. Les droits de l'Homme qui sont la finalité de tout processus d'accès à la justice, constituent en même temps la condition sine qua none de validation d'un modèle de mécanisme d'accès à la justice. Sous le leadership des Nations Unies, les Etats peuvent intervenir ailleurs pour contribuer et s'assurer que les droits des uns et des autres, notamment des plus pauvres sont défendus. Touraine a raison de mettre les droits de l'Homme, humains, au cœur de sa théorie sociale, lorsqu'il s'insurge contre la dictature des marchés

qu'ont induit le capitalisme et la globalisation dans la société. Les vecteurs de cette globalisation doivent plutôt porter partout ailleurs la nouvelle culture universelle qui est celle des droits de l'Homme.

Les nouveaux mouvements sociaux et culturels, parce qu'ils visent la défense des droits de tous, aussi bien par le *Sujet* individuel que celui collectif, sont un mécanisme valable pour faire entendre la voix des plus pauvres lorsque leurs droits sont bafoués ou ne sont pas suffisamment défendus, aussi bien par la justice institutionnelle, le pouvoir de régulation qu'incarne l'Etat que le système financier qui pèse de tout son poids sur la société. Les mouvements sociaux ne sont pas nouveaux, mais il est question de s'assurer que chaque fois qu'ils sont déployés c'est dans le but de défendre des droits humains universels, et pas des intérêts ; ce qui est critiqué chez les capitalistes qui ne conçoivent les actions qu'en termes d'intérêts et de profits.

Aussi, on va dire que l'esprit et la pratique des CAB en Angleterre constituent un modèle de défense des droits des plus pauvres relevable à l'universalité et donc exportable. Le Sujet-acteur camerounais qui s'est déjà approprié la pratique des associations, pourrait davantage s'inspirer de cette expérience d'altruisme pour mettre en place des dynamiques fortes pour la défense des droits des plus pauvres dans un contexte où l'Etat de droit est encore à construire, où les systèmes ont très souvent besoin d'être secoués.

### *Common Law* ou droit civil ? La spécificité du contexte camerounais

Lequel des deux systèmes dans le contexte camerounais serait le plus enclin à suggérer un accès à la justice pour les plus pauvres ? Au Cameroun, le droit civil est pratiqué dans la majeure partie du pays, huit régions sur dix dont la capitale politique, et pour 1 804 695 habitants dans le Nord-Ouest, 1 384 286 habitants dans le Sud-ouest (comparativement à 3 525 664 habitants dans la capitale) sur une population globale nationale de 19 406 100 habitants au réel en 2010.[408] Tandis que le *Common Law* est pratiqué dans les deux régions anglophones. Les anglophones sont minoritaires et enclins à critiquer le système dans toutes ses composantes car sur les deux régimes politiques jusqu'à lors, il n'y a pas eu d'alternance. Ils ont fini par faire croire que le système judiciaire *Common Law* était le plus conductible à la justice pour tous, car, pour eux, le système droit civil est plein de compromissions et cela dans l'intérêt des politiques et des plus riches qui vont user de l'ingérence et de la corruption. Pour eux, le Common Law, parce qu'il utilise la jurisprudence, est indemne de tout soupçon.

[408] http://www.statistics-cameroon.org/downloads/La_population_du_Cameroun_2010.pdf

Les acteurs du monde judiciaire que nous avons rencontrés au Cameroun se refusent d'aborder la question sous forme de dilemme, car n'étant pas spécialistes des deux systèmes à la fois. Nous n'allons pas comparer, ni choisir, mais évoquer la perception des justiciables par rapport aux deux systèmes.

En effet, les citoyens des deux parties du pays ont fini par s'accorder sur cette analyse, bien qu'existe comme un conflit le plus souvent latent entre les deux populations. Cependant les justiciables ne peuvent choisir de juridictions car les affaires respectent le droit appliqué dans la région où le délit a été perpétré.

Cependant contrairement à l'analyse qui a précédé, au Cameroun le Common Law n'a pas d'incidence sur le capitalisme ; on ne va pas dire que les anglophones sont plus pro capitalistes que les francophones. Le capitalisme semble suivre la règle de la majorité. Or au Cameroun, les anglophones sont minoritaires et ont moins accès aux finances publiques, aux marchés publics, aux grosses affaires etc. Ils semblent plutôt se résoudre à s'autodéterminer plutôt que se façonner dans le moule de la reproduction sociale en place, s'alignant ainsi sur le modèle des bamiléké, voisins *grassfiels*[409] de la région des hautes montagnes, qui résolurent très tôt le problème de leur exclusion sociale et que Warnier décrit comme un peuple dynamique.

Autant donc la méthode du Common Law est froide au Cameroun comme partout ailleurs, autant elle est conductible à plus d'équité dans un tel environnement de corruption. Cependant, le problème avec la justice occidentale est celui de sa froideur, car les populations ont maille à partir avec une justice qui renvoie les justiciables dos à dos et se retrouvent davantage dans un système fait de compromissions, donc de conciliation. Pourtant ce sont ces « *à peu près* » qui ouvrent les vannes à toutes formes de corruptions. C'est pourtant ces mitigations qui sont nécessaires pour renforcer une justice sociale en faveur des plus faibles et pauvres… au sens de Sen.

## CONCLUSION DU CHAPITRE : LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le chapitre que nous venons de présenter a analysé trois aspects de l'accès à la justice et aux droits chez les plus pauvres en Angleterre, pour les mettre en perspective avec la situation au Cameroun.

La partie A a analysé le contexte de l'Angleterre ; notamment l'aspect pro-capitaliste du droit *Common Law* qui par nature épouse les contours du système financier en

[409] *Grassfield* : se dit des habitants de l'ouest, la région des hautes montagnes des hautes herbes : péjorativement, sert à désigner les bamiléké……

vigueur en Angleterre. Le *Common Law* donne la même chance à tous en justice autant que le système financier donne la même liberté d'entreprise aux citoyens dans le marché. Cependant comparé au droit civiliste, il accorde peu d'importance aux dispositifs spécifiques d'accès à la justice pour les plus pauvres, telle que l'aide juridictionnelle.

La parie B quant à elle s'est focalisée sur l'action proprement dite de CAB qui participe de l'altruisme des *charities*, une inspiration typiquement anglo-saxonne du mouvement associatif. Il apparaissait à première vue contradictoire que le capitalisme encourageât l'altruisme, qui au sens premier est une propension à commettre des actions dénuées de tout intérêt à l'endroit des tiers, prenant sa source dans la morale religieuse et philosophique. L'analyse a suggéré que cet altruisme était construit pour nourrir le capitalisme. Quoiqu'il en soit, les *Citizens Advice Bureaux* en Angleterre sont devenus une institution incontournable dans le système judiciaire et dans la société pour l'accès à la justice des plus pauvres. Cependant, s'agissant d'une *charity* qui n'engrange pas de bénéfices et qui se nourrit du temps et des contributions de l'Etat, des institutions et des mécènes et donateurs, elle est sujette aux humeurs du marché et est ainsi toute aussi bien liée au système financier et à la crise actuelle.

La partie C a évoqué le système financier capitaliste globalisé et les effets de la crise actuelle sur l'accès à la justice des plus pauvres. L'analyse a suggéré une critique du capitalisme en tant qu'elle est contre-productive de l'émergence du *Sujet* et des droits humains universels. Tous les aspects de la vie sociale subissent la domination de l'économie. C'est ainsi que la crise actuelle (une crise du capitalisme), bien qu'elle n'ait pas abouti à une crise systémique tend tout aussi bien à toucher tous les domaines de la vie sociale et ses effets se traduisent en termes de droits et d'accès à la justice. Il va sans dire que les victimes de la crise sont dans ces conditions les plus pauvres. Les dettes se sont amoncelées et les conditions d'accès aux droits sociaux ont été durcies. La crise a causé la baisse des crédits alloués aux dispositifs d'accès à la justice des plus pauvres, par exemple la *legal aid* et le financement des *charities* comme CAB. Mais en même temps elle a donné l'occasion de voir la mobilisation des citoyens par ce canal pour défendre leurs droits lorsqu'il s'est agi de couper des subventions. Touraine remet justement à l'ordre du jour les nouveaux mouvements sociaux et culturels, désormais plus culturels que sociaux, destinés à mobiliser les citoyens qui luttent pour leurs droits : il s'agit là des droits humains universels. Ceux-ci ne peuvent être garantis que si on accorde une place plus importante au *Sujet*, à une époque où l'économie prend l'ascendant sur le *Sujet*, en tant que les deux pôles de domination de la vie sociale. Touraine suggère de réconcilier le social et l'économique. Et c'est dans cet espoir qu'on peut suggérer la *situation post-crise*. Il s'agira plus clairement de développer les mécanismes alternatifs d'accès à la justice.

Les nouveaux mouvements sociaux et culturels en font effectivement partie. Il s'agit aussi de favoriser la justice sociale, au sens de Sen.

Toutes ces problématiques, qu'il s'agisse du relent capitaliste du *Common Law*, de l'altruisme dans les *charities*, ou de favoriser l'emprise du *Sujet* sur l'économie à la faveur des luttes par celui-ci pour ses droits humains universels à travers les nouveaux mouvements sociaux et culturels, elles questionnent le développement durable.

Un groupe important d'économistes de haut niveau dont plusieurs prix Nobel, Amartya Sen le premier[410], ont critiqué la vision étroite , inspirée par un quantitatisme superficiel, d'une pensée statistique et économique qui ramenait la situation de tel ou tel individu ou de telle catégorie sociale à son revenu en dollars. Cette vision est appelée à disparaître. La modernité voudrait donner la préséance au développement humain et non économique, en tant qu'il garantit que chaque individu ait la liberté de choix de mener la vie qu'il veut mener. Il s'agit de s'assurer que tous les *Sujet*s dans le temps et l'espace aient les mêmes droits, et donc pour la justice, que se multiplient ou se renforcent les dispositifs d'accès à la justice pour les plus pauvres. Cette question est celle des droits de l'Homme mieux appelés humains qui garantissent un meilleur accès à leurs droits et à la justice aux plus pauvres et un développement plus durable. Et au nom de l'universalité, si ce principe vaut pour l'Angleterre, il vaut tout aussi bien pour le Cameroun, même si pouvant faire l'objet d'appropriation, pour tenir compte des réalités locales.

[410] Puis Joseph Stiglitz et Paul Krugman.

# CONCLUSION GENERALE

« Il n'y a qu'une méthode pour inventer, qui est d'imiter. Il n'y a qu'une méthode pour bien penser, qui est de continuer quelque pensée ancienne et éprouvée ».

Propos sur l'éducation Alain, Emile-Auguste Chartier.

Ce travail de recherche avait pour objectif de répondre à la question de savoir comment, dans un contexte de pauvreté, en proie à la pesanteur des déterminismes structurels, un citoyen démuni peut agir pour défendre ses droits et accéder à la justice, indépendamment de l'Etat qui devrait assurer cette fonction régalienne, et ce finalement, pour contribuer à l'émergence d'une justice durable et une meilleure vie.

Le fil conducteur était l'action sociale, sous l'angle de la subjectivation selon Alain Touraine. L'accès à la justice est apparu comme étant constructible par le *Sujet* à travers plusieurs mécanismes. Le *Sujet* est aidé en cela par divers types d'acteurs sociaux, à côté de l'Etat qui en assure la fonction régalienne. L'action publique ainsi mise en mouvement à travers la justice sociale favorise la subjectivation dans la mesure où, au sens d'Amartya Sen, elle est censée suggérer un rapport équitable des individus vis-à-vis de la liberté de choix et du développement humain. Cette liberté de choix ainsi que les capabilités sont le corollaire des droits de l'homme qui sont au centre de l'accès à la justice dans la société contemporaine fortement judiciarisée, telle que décrite par Commaille, où tous aspirent à défendre leurs droits et ramènent tout dans divers domaines de la vie, à la justice.

L'appareil théorique de cette recherche s'est construit autour de la pensée des trois auteurs sus-évoqués et dès lors a-t-il positionné cette recherche du côté de la sociologie des organisations, de la sociologie politique de la justice et du droit et de la sociologie du développement. Ce qui se traduit par le fait que la recherche voudrait suggérer en finalité, un rapprochement entre institutions et subjectivation en vue d'une justice plus durable pour un développement tout aussi durable.

L'analyse s'est construite autour de quatre grandes hypothèses. La première, relative à l'appareil institutionnel de Justice, a suggéré que la justice est entendue comme « *res publica* » dans le sens qu'elle est publique et doit être assurée pour tous équitablement : cependant dans un contexte général où l'Etat n'intervient plus convenablement, les facilités institutionnelles telles que l'aide judiciaire de l'Etat ne suffisent pas pour satisfaire les besoins des citoyens les plus démunis. Il y a lieu de considérer le problème de l'intégration dans la justice institutionnelle ou parallèlement à elle, dans d'autres mécanismes que le *Sujet* mobilise. Ceci suggère un rapprochement entre institution et subjectivation. Mais avant tout il se pose le problème de l'information au sujet de ces facilités et de la conviction par rapport à cette justice institutionnelle.

La seconde, ayant trait aux dynamiques sociales d'accès à la justice est partie de ce que la justice est transversale à plusieurs domaines de la vie, et au fait que dans un contexte de judiciarisation de la société où de plus en plus il revient à la justice de décider dans plusieurs secteurs, l'accès à la justice transcende l'offre de l'Etat. Aussi,

est-t-il suggéré qu'il se crée autour de la justice des dynamiques plurielles et des chaînes de solidarité inspirées des liens et faits socioculturels que sous-tendent des actions collectives. Dans cet ordre d'idées, les dynamiques associatives contribuent à structurer l'action, l'expérience et les connaissances des individus, acteurs d'avant-garde de la préservation de leurs droits dans un processus de responsabilisation de la société civile et de solidarité de groupe. Certes, il peut y avoir cependant un arrière-fond politique qui sous-tendrait l'action collective des associations.

Quant à la troisième hypothèse, elle concernait les acteurs et les facteurs culturels d'accès à la justice. Elle évoquait l'espace que cède progressivement l'Etat dans le champ de la Justice pour plusieurs raisons, ce qui donne lieu à l'émergence ou la réémergence de logiques relevant de rationalités multiples. Ces rationalités sont en général sous-tendues par des facteurs culturels. Elles comprennent des mécanismes plus individuels comme la justice populaire qui est le fait de la pulsion de l'instinct naturel de s'auto-défendre en se rendant justice soi-même ou de façon plus moderne, en s'auto organisant par groupe d'autodéfense. Il faut noter que la justice populaire s'est du reste développée dans les sociétés les plus ancrées dans la tradition à cause d'un Etat de droit encore en construction. Il y a aussi la corruption qui se range parmi les phénomènes socio-culturels les plus enracinés dans la société. Les citoyens pris individuellement s'approprient cette tare aussi bien par reproduction sociale que par un individualisme auquel manque la base éthique de la subjectivation. Les croyances de l'ordre de la religion et de la sorcellerie sont aussi des creusets de formation d'un mécanisme nouveau d'accès à la justice, canalisé par les Eglises pour la religion et les acteurs traditionnels pour la sorcellerie. La médiation et la conciliation qui reviennent en surface dans la modernité pour désengorger les tribunaux trop pleins s'inscrivent aussi dans la tradition de la justice africaine ; les citoyens marqués par cette culture recourent aux chefs traditionnels pour rechercher justice.

La dernière, quant à elle, était relative aux dynamiques internationales. La justice est un bien mondial à laquelle tous les individus aspirent légitimement. Pour assurer la sécurité planétaire, aussi bien intra-étatique qu'entre Etats, il s'avère important que les Etats et organisations à l'échelle internationale se préoccupent de l'accès à la justice pour tous. Ceci passe par la protection des droits de l'Homme au plan universel pour chaque individu. Les éléments du système international sont des acteurs internationaux de facilitation de l'accès à la justice à travers les droits de l'Homme.

Neuf chapitres sur divers mécanismes alternatifs ont contribué à analyser ces hypothèses.

## Contributions des chapitres

Le chapitre I s'est attelé à délimiter le champ des concepts dans l'analyse de la manière dont la société s'approprie la justice institutionnelle ou crée des mécanismes alternatifs d'accès à la justice et au droit. Il a en outre relevé l'impact de ceux-ci sur l'autodétermination du *Sujet* à travers la littérature et essayé de préciser le sens des concepts-clés de cette recherche, tout en les resituant dans des définitions plus générales ou des contextes particuliers.

L'analyse du langage théorique et empirique de la justice et du droit a ainsi rendu compte des mutations et des variations dans les formes d'accès à la justice et les mécanismes alternatifs qui se créent, d'un point de vue particulier ou universel. Au terme de cet état de lieu de la recherche, l'accès à la justice et au droit est apparu comme étant une problématique universelle. Les mécanismes peuvent varier en fonction de la situation de l'Etat de droit, du développement économique, de l'historicité. Cependant au terme de cette analyse conceptuelle, la question se posait toujours de savoir concrètement comment le *Sujet* transcende-t-il ces déterminismes pour mieux défendre ses droits ?

Après l'analyse des concepts, pour construire l'objet de recherche, le chapitre deux a tenté d'en dessiner les contours théoriques et méthodologiques afin d'amorcer la réponse à la problématique; il a analysé le processus de subjectivation à la lumière de l'accès à la justice des plus démunis en croisant la théorie de Touraine, fil conducteur, avec d'autre théories qui s'y prêtent : à un premier niveau, avec l'approche des capabilités de Amartya Sen et la judiciarisation de la société de Jacques Commaille. Puis, à un niveau intermédiaire, le rapprochement entre institution et subjectivation de F. Dubet et l'action en justice de M.A Frison-Roche ont été aussi transversaux à travers cette étude. Et l'action publique de Crozier, l'associationnisme de Jean-Louis Laville, la théorie de Cefai sur l'action collective, la pensée de Max Weber sur les religions, les travaux d'Eric de Rosny sur la sorcellerie, les données de Transparency International sur la corruption, la théorie des Nations Unies sur les droits de l'Homme, entre autres ont été mobilisés à un deuxième niveau.

Suite à la construction de l'objet de recherche, le chapitre III, le dernier de la partie I axée sur « la justice en action » s'est attelé à faire un état des lieux des institutions judiciaires au Cameroun, terrain principal de cette recherche. Aussi, il en est résulté que deux modes d'exercice de la fonction de justice se présentent sur le terrain : le modèle d'exercice de la fonction de justice comme « *méta-garant du social* » et un autre modèle d'exercice de la fonction de justice comme « *opérateur du social* ». Le premier modèle est le plus opérant, manœuvré par l'Etat et ses « *agents* » dans un jeu d'actions et d'intérêts complexes. La situation de l'Etat de droit peu avancé, l'état socio-économique du pays qui est celui d'un pays en développement, la politisation

de la justice à travers des ingérences, le manque de liberté de choix des plus démunis par rapport à la justice devenue structurelle et l'insatisfaction des intérêts des plus pauvres auguraient le développement du modèle de fonction de la justice comme opérateur du social (acteur social proprement dit).

Le chapitre IV qui ouvrait la partie II sur « l'action au cœur de la justice » a analysé les actions collectives et associatives. Il ressort de ce chapitre que les limites de l'action publique dans la perspective de la subjectivation ont induit le déploiement du *Sujet* collectif à travers des actions associatives par des regroupements professionnels et féministes, un militantisme citoyen, et dans le cadre de petites réunions, des solidarités de groupe, de famille, de classe, de quartier, de religion. Dans le contexte associatif, le justiciable joue par l'effet de l'appropriation efficacement un rôle de Sujet-acteur. Ce chapitre a pleinement donné son sens au *Sujet* sous l'angle collectif qui se construit à travers des actions communes, la constitution du savoir profane, le partage d'expériences et de connaissances, la solidarité de groupe.

Le chapitre V quant à lui a eu trait au regain de spiritualité dans la société contemporaine qui se manifeste aussi dans les territoires de justice. La religion et la sorcellerie sont apparues comme jouant un rôle d'acteurs pour l'accès au droit et à la justice des citoyens. *In fine,* il s'est agi d'analyser le lien ou l'écart entre la subjectivation et la raison. Si Touraine suggère de bien distinguer ces deux chemins, il faut dire que de manière fonctionnelle ils se croisent ; l'analyse a suggéré que la religion s'est rationalisée ( au sens de la raison dominante) dans le sens où elle pose des actes concrets pour améliorer l'existence des êtres humains sur terre et non plus pour faire miroiter un au-delà lointain et incertain. Le *Sujet* peut ainsi utiliser le cadre et les actions concrètes pour l'accès à la justice de l'Eglise pour construire la défense de ses droits. La sorcellerie, jadis reléguée au rang des phénomènes irrationnels a été prise en compte dans la recherche des preuves en justice, fondement de la rationalité judiciaire. *In fine*, ce chapitre a suggéré qu'au-delà du caractère structurant et déterministe de la raison dominante du monde capitaliste, la prise en compte de la liberté du *Sujet* parallèlement fait qu'on puisse parler de logiques rationnelles plurielles, et ainsi suggérer et valoriser des mécanismes alternatifs d'accès à la justice qui peuvent coïncider avec les valeurs et les moyens des plus pauvres.

Parmi ces moyens que la liberté du *Sujet* et les logiques socio-culturelles dans lesquelles il baigne l'amènent à adopter pour construire la défense de ses droits, il y a aussi la corruption et la justice populaire. Le chapitre VI a abordé ces phénomènes ambivalents qui par définition sont réputés contraires aux exigences de la justice et des droits de l'Homme sous l'angle universaliste ; cependant l'analyse a suggéré que l'usage de la raison pratique dominante chez le *Sujet* le fait adopter de tels

phénomènes comme stratégies susceptibles de faire valoir ses droits. L'analyse a ainsi suggéré le croisement de la subjectivation et de la raison, de la raison dominante avec des logiques ou rationalités particularistes, des droits de l'Homme universalistes et des droits de l'Homme particularistes. *In fine* il s'est agi de lier universalité et particularité, le principe étant de toujours vérifier dans quelle mesure la corruption ou la justice populaire dont la forme moderne et démocratique d'auto-défense peuvent être acceptables participent du souci de défendre des droits de l'Homme tels qu'acceptés universellement.

L'enjeu des droits de l'Homme dans cette recherche est apparu important à l'image de la place de choix que les droits humains occupent dans la théorie du *Sujet* chez Touraine. Aussi, la partie III a contribué à démontrer l'action des droits de l'Homme pour l'accès à la justice. Le chapitre VII a analysé comment à travers la communication autour des droits de l'Homme les acteurs internationaux contribuent à favoriser l'accès à la justice pour les plus pauvres. Les droits de l'Homme sont apparus comme un bien mondial dont les Nations Unies et les pays développés ont le devoir d'assurer le respect dans les pays en développement. Le projet PACDET participe de cette philosophie et contribue à la gouvernance mondiale. La gouvernance mondiale, au delà des droits de l'Homme qu'elle présente comme une alternative possible d'accès à la justice dans les prisons du Cameroun, semble présenter un modèle nouveau de développement où le Sujet-acteur se prend en mains tout en tenant compte des autres et de leurs différences. Ce chapitre a ainsi débouché sur la relation entre droits de l'homme et développement et notamment l'enjeu du développement durable à travers la promotion/propagande des droits de l'homme et l'accès à la justice pour tous.

Si la gouvernance mondiale, notamment par l'action des droits de l'homme pour l'accès à la justice par les pays développés et le système international semble porter des fruits tels que le projet PACDET l'a démontré, il restait à voir si dans les pays occidentaux les droits de l'homme universels sont appliqués à tous de la même manière, indépendamment de leurs origines. En se focalisant sur le cas des Camerounais de la diaspora en France, le chapitre VIII s'est évertué à analyser leur rapport aux droits, partant du postulat que dans un environnement où l'Etat de droit et l'économie sont développés, l'accès aux droits pour les plus pauvres peut être meilleur. L'analyse a suggéré de prendre en compte dans l'application des droits de l'homme tels que proclamés universellement, les politiques publiques des Etats. Cette considération politique nuance l'accès à la justice que peut procurer l'action des droits de l'homme à un *Sujet* pauvre en errance pour qui l'accès aux droits semble conditionné par le droit au titre de séjour.

Le dernier chapitre quant à lui a contribué à analyser l'impact d'une bonne situation de l'Etat de droit et de l'économie sur l'accès à la justice, en élargissant la cible à tous

les justiciables pauvres quelque soient leurs nationalités, dans un pays occidental où le capitalisme est très marqué et cependant influe sur le droit. Cette relation du droit et du capitalisme a suggéré que les mécanismes institutionnels mis en place pour favoriser l'accès à la justice par les plus pauvres reflétaient l'esprit du capitalisme ambiant. L'analyse a ainsi permis de stigmatiser l'impact de la domination du pouvoir financier dans la société contemporaine vis-à-vis du *Sujet* tel qu'analysé par Touraine. Pour une plus grande réalisation des droits de l'Homme dans un contexte capitaliste, il s'est avéré nécessaire dans cette recherche de relier aussi subjectivation et pouvoir financier. Les relais tel que CAB et la dynamique des *charities* en général contribuent à cet effet pour l'accès à la justice des plus pauvres à travers différents types d'activités, dont la collecte des fonds, le lobbying, les NMSC.

### Les principales conclusions

Quelques idées force se sont dégagées à travers l'analyse des hypothèses. De manière transversale, l'analyse a montré la place de choix de l'action dans l'accès à la justice, dépassant la thèse de la distributivité de la justice, qui induit un rôle passif aux justiciables. Certes la nature de la justice est telle qu'elle est donnée par des tiers, mais la formule judiciaire veut que l'on pose une action en justice pour prétendre se voir rendre justice. La complexité de ce domaine et la judiciarisation galopante rendent de plus en plus nombreux les mécanismes de représentation en justice, augmentant ainsi le nombre des acteurs qui peuvent légitimement poser une action en justice au profit des plus pauvres. Ce faisant, l'action est véritablement au cœur de la justice : l'action en justice appelle l'action sociale et l'action sociale grandissante a fait étendre les frontières de l'action en justice et donc induit un élargissement de la notion d'action en justice.

Concernant l'hypothèse I, malgré la diversification des mécanismes alternatifs d'accès à la justice, l'Etat reste un acteur d'avant-garde dont le sens de l'action publique est de s'assurer que les citoyens abordent la justice en situation d'égalité et de contrôler l'action des autres intervenants. La recherche a mis en exergue le rapprochement que fait F. Dubet entre institution et subjectivation. Cependant au Cameroun, la situation économique ne permet pas à l'Etat de jouer ce rôle efficacement comme c'est le cas en France ou en Angleterre. La justice de proximité n'est pas assurée dans certaines zones enclavées faute de moyens, au détriment des plus pauvres, et les dispositifs institutionnels d'accès à la justice pour cette catégorie de la population ne reflètent pas toujours l'esprit de la loi. Aussi, tant sur le plan macro (Etat) que micro (justiciables), la relation entre le pouvoir d'achat ainsi que les autres composantes du développement humain et les droits de l'homme tel que suggérée par le PNUD et Amartya Sen s'est confirmée sur le terrain de cette recherche.

Cependant, malgré le niveau de développement avancé en France et en Angleterre, il y a toujours un gouffre étanche entre riches et pauvres en matière d'accès à la justice. Tout en suggérant au passage l'universalité de la difficulté d'accès à la justice chez les plus pauvres, l'analyse de l'hypothèse IV a fait valoir l'impact de la recherche de l'application des droits de l'homme comme clé de l'accès à la justice pour les plus pauvres au plan international. Ce souci d'établir les droits de l'Homme universellement par le système international coïncide avec la théorie de Touraine qui pose les droits humains comme fondement de l'action sociale. Cependant si les programmes en vue du respect des droits de l'Homme mis en place et financés par les pays développés en direction des pays en développement comme le PACDET peuvent être considérés fructueux, il n'est pas toujours établi que les politiques publiques de ces Etats développés au plan interne favorisent l'accès à la justice des étrangers pauvres. Les droits de l'Homme comme bien universels restent donc à la fois une réalité et un mythe.

L'esprit des droits de l'Homme et de la liberté de choix suggère toutefois dans un contexte de judiciarisation de la société qu'il n'y a pas qu'un seul mécanisme d'accès à la justice ; la justice institutionnelle admet en son sein des mécanismes alternatifs de même qu'elle voit naître et encourage des justices alternatives. L'analyse des hypothèses III et II a permis de se rendre compte de l'étendue de la pluralité des mécanismes que le *Sujet* individuel ou le *Sujet* collectif peuvent développer faisant mentir les thèses structurantes de l'unicité de la rationalité et, au-delà, de la pensée unique. Les mécanismes alternatifs de justice mettent en lumière des rationalités à travers des pratiques culturelles qui peuvent toutefois à certains égards se rapprocher du droit moderne. Certains de ces mécanismes peuvent paraître à la fois contraire à la justice et la promouvoir ; elles démontrent le caractère dynamique de la réalité humaine et le danger des vérités immuables. Cependant s'il y a une règle du jeu, c'est bien celle de vérifier que chaque mécanisme de justice soit mis en application sur un fondement des droits de l'Homme et concourt à la réalisation des droits du *Sujet*. Les mécanismes particularistes que la recherche a analysés vérifient cette exigence et s'élèveraient dès lors à l'universalité.

Si le mode de justice peut varier, le droit lui-même est variable et peut épouser les contours de la culture et de la politique d'un Etat donné. C'est ainsi que le droit anglo-saxon *common law* reflète la culture économique et politique du libéralisme. Le droit coutumier camerounais participe de cette logique et peut dès lors être crédité, tant que le principe reste *in fine* de préserver les droits de l'homme de tous. Cependant la question peut se poser, à l'analyse, de savoir si un système juridico-judiciaire comme celui de l'Angleterre fondé sur le capitalisme ne défavorise pas les plus pauvres. L'hypothèse IV a démontré les limites de la finance comme pouvoir

dans la société actuelle et le risque sur la justice et bien d'autres domaines de la vie sociale de se laisser embrigader par elle.

Les mouvements sociaux sont apparus entres autres mécanismes à la portée des plus pauvres et de toutes les minorités dont les droits sont bafoués comme efficace et revalorisés dans la post-modernité. Au vu de l'actualité, on peut dire que Touraine a sans doute raison de les remettre au goût du jour sous leur forme de NMSC et de les valider lorsqu'ils sont concordants avec les droits de l'Homme universels. L'analyse a suggéré, qu'il s'agisse des femmes qui luttent collectivement pour leurs droits, des pauvres paysans qui font front aux détournements des subventions, des étudiants dont les titres de séjour sont menacés, des sans papiers, des usagers des CAB dont le financement ainsi que celui de la *legal aid* sont hypothéqués, ce sont là des motifs suffisants pour engager des mouvements sociaux. Au moment de conclure cette thèse, les élections présidentielles ont eu lieu en France et la gauche a gagné comme cela se profilait à l'horizon. Les multiples mouvements sociaux qui ont jalonné la campagne présidentielle suite à la circulaire Guéant s'étaient montrés hostiles à la droitisation de cette campagne. Le président élu s'est engagé à protéger les droits des étudiants étrangers qui ne devraient pas voir comme une épée de Damoclès à leurs têtes, le risque d'être renvoyés dans leurs pays en cours ou après leurs études et surtout de ne pas pouvoir travailler en France après leurs études. Une nouvelle circulaire a été prise pour rétablir les droits des frondeurs.

### Les limites de cette recherche

Sur un plan méthodologique, on n'insistera jamais assez sur l'impossibilité de faire un retour sur le terrain vers la fin de la recherche qui aurait permis d'évaluer l'évolution de certaines pistes et de rattraper quelque carence.

Cette recherche aurait dû mettre à plat, accessoirement, le coût de la justice dans chaque ordre de justice et dans chacun des mécanismes alternatifs, pour nourrir la comparaison. Certes un effort a été fait dans cette perspective mais les informations que nous avons pu avoir se sont avérées juste suffisantes pour établir de manière compréhensive que la justice institutionnelle était chère et bien au-delà du pouvoir d'achat des plus pauvres, confirmant ainsi une tendance universelle. La difficulté tient à plusieurs raisons ; par exemple le fait que les avocats n'aient pas de barèmes préétablis, mais plutôt un certain nombre de critères leur permettant d'appliquer l'article 2 de la loi organisant leur profession au Cameroun qui stipule que les honoraires sont fixés par l'avocat. Sans doute un travail plus précis auprès des avocats aurait permis d'établir la moyenne des honoraires par affaire et de dresser les autres frais de justice de manière plus extensive. Une recherche de sociologie économique aurait eu le mérite de creuser davantage cet aspect afin de stigmatiser l'incidence sur le difficile accès à la justice des plus pauvres.

L'analyse a suggéré que malgré les principes d'universalité mis en relief par la thèse de la subjectivation chez Touraine, il semble y avoir quelque nuance entre le *Sujet* en Occident et en Afrique, et ce, au vu des paramètres politiques, socio-économiques et culturels qui contribueraient à la construction du *Sujet*. Le *Sujet* en Occident est conforté par l'Etat de droit qui malheureusement n'est pas assez développé dans les pays en développement. Ce travail aurait pu davantage relever et développer la singularité du *Sujet* et de ce contexte en Afrique en même temps qu'il en analysait l'universalité.

Ce travail a fait valoir que tout mécanisme d'accès à la justice pour être validé universellement et ne pas être qu'une formule particulariste, doit clarifier/affirmer son objectif en ce qui concerne les droits de l'homme. Cependant, l'étude n'a pas pu être en même temps le cadre de la suggestion d'une méthodologie plus rigoureuse qui permettrait de vérifier que tel mécanisme est imprégné de l'idée des droits de l'homme. Une telle méthodologie serait la bienvenue dans le cadre des NMSC, compte tenu de la variabilité des cultures. Les mouvements gay par exemple n'auront pas le même impact en Angleterre ou en France et au Cameroun.

### Pistes pour des recherches futures

Aussi, compte tenu de ces manquements, les recherches futures pourraient combler les vides sus évoqués. De manière plus précise, dans un contexte de judiciarisation de la société où la sorcellerie a frayé son chemin dans les territoires de justice, ce d'autant plus que les procès en sorcellerie n'ont pas cessé de s'accroître, il conviendra d'approfondir l'analyse de la pertinence de la sorcellerie comme preuve, élément indispensable dans le droit positif. Nous n'avons pu faire une comparaison classique compte tenu des contraintes matérielles que nous avons évoquées à la fin du chapitre II ; le champ des mécanismes culturels d'accès à la justice pourrait en effet donner lieu à une sociologie politique de la justice et du droit comparée.

De manière plus concrète, au vu de l'importance qui semble être celle de l'accès à la justice dans le développement, comme cette analyse l'a suggéré, l'on peut recommander d'analyser de plus près et de manière quantitative l'incidence de l'accès à la justice sur le développement. Aussi, pour ne pas continuer d'analyser l'accès à la justice de manière transversale à d'autres domaines, le travail qui a été fait se propose de servir d'inspiration à de futures recherches tendant à introduire l'accès à la justice dans de futurs programmes de développement /réduction de la pauvreté, comme cela s'est fait avec l'accès à la santé, à l'éducation, à l'eau potable etc. dans les OMD, et d'établir spécifiquement un indice d'accès à la justice comme existent déjà un indice de développement humain ou même de la corruption, ou tout au moins dans un premier temps, un indice sur la défense des droits des plus

pauvres dans la législation de l'Etat, dans un contexte de judiciarisation grandissante.

L'accès à la justice est gage d'un développement plus durable et c'est sans doute en focalisant sur une justice plus accessible pour tous et plus durable que le développement suivra.

# REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**A. LIVRES**

**I. FONDAMENTAUX**

**1. SOCIOLOGIE**

**2. AUTRES SCIENCES SOCIALES**

**II. SUPPORTS THEMATIQUES**

**1. CHAMP DE LA JUSTICE ET DU DROIT**

**2. CHAMP DU DEVELOPPEMENT**

**3. CHAMP DE LA GOUVERNANCE ET DE LA MONDIALISATION**

**B. SOURCES DOCUMENTAIRES : ARTICLES-REVUES-JOURNAUX**

**I. FONDAMENTAUX**

**SOCIOLOGIE – AUTRES SCIENCES SOCIALES**

**II. SUPPORTS THEMATIQUES**

**1. CHAMP DE LA JUSTICE ET DU DROIT**

**2. CHAMP DU DEVELOPPEMENT**

**3. CHAMP DE LA GOUVERNANCE ET DE LA MONDIALISATION**

**C. SOURCES ELECTRONIQUES**

**I. FONDAMENTAUX**

**SOCIOLOGIE – AUTRES SCIENCES SOCIALES**

**II. SUPPORTS THEMATIQUES**

**JUSTICE, DROIT, DEVELOPPEMENT, GOUVERNANCE ET MONDIALISATION**

# A. LIVRES

## I. FONDAMENTAUX

### 1. SOCIOLOGIE

**AARON, Raymond**. 1961. ***Les Etapes de la pensée sociologique***. Paris: Gallimard.

**BAJOIT, Guy.** 2003. ***Le changement social : Approche sociologique des sociétés occidentales contemporaines***. Paris : Collection Armand Colin.

**BOBINEAU, O. et TANK-STOPPER, S.** 2007. ***Sociologie des religions.*** Paris : Armand Colin.128p.

**BOURDIEU, Pierre**. 1970. ***La Reproduction***. Paris : Les Editions de Minuit.

**BOURDIEU, P**. 1989. ***La Noblesse d'Etat***. Paris : Les Editions de Minuit.

**CEFAI, D. et TROM, D.** (dir) 2001. ***Les formes de l'action collective : mobilisations dans des arènes publiques.*** Paris : Ed EHESS. 322p.

**CEFAI, Daniel,** 2003. *L'**enquête de terrain.*** Paris : Editions La Découverte/M.A.U.S.S.

**CEFAI, D.** 2007**. *Pourquoi se mobilise-t-on ? Les théories de l'action collective.*** Paris : La Découverte, « coll. Bibliothèque du Mauss ».

**CHAZEL, F. et COMMAILLE, J. (dir). 1991.** ***Normes juridiques et régulation sociale***. Paris : L.G.D.J.

**COMMAILLE, J., DUMOULIN, L., et ROBERT, C.**. 2010. ***La juridiction du politique***. Paris : LGDJ, coll. « droit et société ».

**COMMAILLE, J. et JOBERT, B. (dir).** 1998. ***Les métamorphoses de la régulation politique.*** Paris : L.G.D.J.

**COMMAILLE, J. et LASCOUMES, P.** ***La Production Gouvernementale du Droit - Convention de Recherche avec le Groupement d'intérêt public (G.I.P)*** **« Mission de Recherche Droit Justice ».**

**COMMAILLE, J.**, **DUMOULIN, L. et ROBERT, C.** (dir). 2000. ***La judiciarisation du politique – Leçons scientifiques.*** Paris : L.G.D.J.

**COMMAILLE, Jacques.** 1996. ***Les Enjeux politiques de la Territorialisation des Fonctions de Justice: Contribution à une Socio-histoire de la carte judiciaire française.*** Paris : CEVIPOF

**COMMAILLE, J**.1994. ***L'esprit sociologique des lois***. Paris : PUF.

**COMMAILLE, J**.1996. ***Misères de la Famille Questions d'Etat***. Paris : Presses de la Fondation Nationale de Sciences Po.

**COMMAILLE, J**.1997. ***Les nouveaux enjeux de la question sociale***. Paris : Hachette.

**COMMAILLE, J**.2000. ***Territoires de Justice: Une sociologie politique de la carte judiciaire.*** Paris : PUF.

**CROZIER, M. et FRIEBERG, E.** 2007**.** ***L'acteur et le système.*** Paris: Ed. du Seuil. 500p.

**DUBET, François.** 1994. ***Sociologie de l'expérience.*** Paris : Ed du Seuil.

**DUBET, F. 2002**. ***Le déclin de l'institution.*** Paris : Ed du Seuil.

**DUPUY et al.** 1986. ***Sens et place de la connaissance dans la société.*** Paris : CNRS.

**DURKHEIM, Emile.** 1912. ***Les formes élémentaires de la vie religieuse***. Paris : Le livre de poche. 1991.

**DURKHEIM, Emile**. 1893. ***De la Division du Travail Social***. Paris : PUF.

**DURKHEIM, Emile**. 1990. ***Leçons de Sociologie***. Quadrige : PUF.

**FORTIN, Robin.** 2000. ***Comprendre la complexité : Introduction à la Méthode d'Edgar MORIN.*** Paris : l'Harmattan. 206p.

**FOUCAULD, Jean-Baptiste**. (Ed.). 1992. ***Justice sociale et Inégalités***. Paris : Edition Esprit.

**GAUCHET, Marcel.** 2005. ***Le désenchantement du monde : une histoire politique de la religion.*** Paris : Gallimard. 457p.

**GAUCHET, Marcel.** 2007. ***Le monde désenchanté ?*** Paris: Ed. Pocket. 346p.

**GRAWITZ, Madeleine.** 1990. ***Méthode de recherches en sciences sociales***. Paris : Dalloz.

**GUILOU, A. et PENNEC, S.**(dir). 1999. **Le parcours de vie de femmes**. Paris : l'Harmattan. 235p.

**GURVITCH, Georges (dir).** 2007. ***Traité de sociologie.*** Paris : PUF.1461p.

**HALBAWACHS, Maurice.** 1967. ***La mémoire collective.*** Paris **:** PUF. 205p.

**LACOUMES, Pierre** (dir). 1995**.** ***Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit.*** Paris : LGDJ.274p.

**LAVILLE, Jean-Louis.**2001. ***Association, démocratie et société civile.*** **Paris :** La découverte. 223p.

**LAYDER, Derek**. 1994. ***Understanding Social Theory***. London: Sage Publications.

**LEGROS, Patrick.** 1992. ***Esprit, es-tu là ? L'irrationnel, un besoin social paradoxal.*** Paris: l'Harmattan.

**LERNER, Daniel.** ***The passing of traditional society: Modernizing the Middle East. New York.*** Free Press.1958**.**

**MANN, Patrice.** 1991. ***L'action collective – mobilisation et organisation des minorités actives.*** Paris: Armand Colin. 155pp.

**MORIN, Edgar.** 1990. ***Complexité et communication : Introduction à la Pensée Complexe.*** Paris : ESF. 158pp.

**MORIN, E.** 1991. **La Méthode** (t.IV) ***Les Idées. Leur habitat, leur vie, leurs mœurs, leur organisation***. Paris : Le Seuil.

**MORIN, E.** 1994. ***La complexité humaine***, Paris : Ed des Champs. 368p.

**MORIN, E.** 1999. ***Relier les connaissances***, Paris : Ed du Seuil. 471p.

**MORIN, E.** 2002. ***Dialogues sur la connaissance : Entretiens avec des lycéens, suivi de Reliances.*** Paris: Ed. de l'Aube.

**MURPHY, Raymond**. 1988. ***Social Closure: The Theory of Monopolization and Exclusion.*** Oxford: Clarendon Press.

**PINTO, Louis**. 1998. ***Pierre BOURDIEU et la théorie du monde social***. Paris: Editions Albin Michel.

**RAWLS, John**. 2005. ***Le libéralisme égalitaire***. Paris: Armand Colin. Rezsohazy, R.

**SENAC-SLAWSINSKI, Réjane**. 2007. ***L'ordre sexué – la perception des inégalités femmes – hommes.*** Paris : PUF. 365pp.

**STARK, Rodney.** 2008**. Le triomphe de la raison - Pourquoi la réussite du modèle occidental est le fruit du christianisme.** Paris : Presses de la renaissance. 357p**.**

**TOURAINE, Alain**. 1973. ***Production de la Société***. Paris : Edition du Seuil.

**TOURAINE, A.** 1974. ***Pour la Sociologie***. Paris : Edition du Seuil.

**TOURAINE, A**.1997. ***Pourrions-nous vivre ensemble ? Egaux et différents***. Paris : Ed Fayard.395p**.**

**TOURAINE, A.** 1982. (dir). ***Mouvements sociaux aujourd'hui : acteurs et analystes.*** Paris : les Editions ouvrières. 263p.

**TOURAINE, A.** 1984. ***Le Retour de l'Acteur***. Paris : Edition Fayard.

**TOURAINE, A**. 1992. ***Critique de la modernité***. Paris : Fayard. 462 p.

**TOURAINE, A**. 1999. ***Comment sortir du libéralisme***. Paris : Fayard.

**TOURAINE, A**. 2000. ***La recherche de Soi : Dialogue sur le Sujet***. Paris : Fayard.316p.

**TOURAINE, A**. 2002. ***Barbarie et progrès***. Bruxelles : Alice Ed.

**TOURAINE, A**. 2005. **Un nouveau paradigme : pour comprendre le monde d'aujourd'hui**. Paris : Fayard. 410pp.

**TOURAINE, A**. 2006. **Le monde des femmes**. Paris : Editions Fayard. 245pp.

**TOURAINE, A**. 2007. **Penser autrement**. Paris : Fayard. 336pp.

**TOURAINE, A.** 2010. ***Après la crise.*** Paris : Editions du Seuil. 194p.

**TRINH, Sylvaine.** 1992. ***Il n'y a pas de modèle japonais***. Paris : Edition Jacob.329p.

**VERON, Jacques**. 1996. ***Le monde des femmes***. Paris : Editions du Seuil. 204p.

**VINCENT, J.-F.** 1976. ***Traditions et transition. Entretiens avec des femmes bétis du Sud-Cameroun***. Paris : Editions Berger Levraut. 166pp.

**WEBER, Max.** 1920. ***L'Ethique protestante et l'Esprit du capitalisme***. Paris : Ed Gallimard. 2008. 531pp.

**WEBER, Max.** 1920. ***Sociologie des religions.*** Traduit et présenté par Isabelle Kalinowski. 2006. Paris : Champs-Flammarion. 512p.

**WIEVIORKA, Michel** (dir).1993. ***Penser le Sujet : autour d'Alain TOURAINE***. Paris : Fayard.

**WILLAIME, Jean-Paul.** 1995. ***Sociologie des religions***. Paris : PUF.2004. 127pp.

**WUNK, Jean de et ZIMMERMANN, Bénédicte.** (dir) 2008 ***SEN : La liberté au prisme des capacités.*** Paris.

## 2. AUTRES SCIENCES SOCIALES

**ARAT, Zehra**. 1991. ***Democracy and Human Rights in Developing Countries*.** Boulder: Lynne Rienner Publishers.

**ATTALI, Jacques.** 2009. **La crise, et après ?** Paris : Fayard.201p.

**BLANCHET, A. et Gotman, A.** 1992. ***L'enquête et ses méthodes : l'entretien***. Paris : Ed. Nathan.

**BLANCHET, A., Ghiglione, R.** et al. 1987. **Les *techniques d'enquête en sciences sociales*.** Paris : Bordas.197p.

**BRONDEL, Séverine, NORBERT, F. et al.** (dir).2001**. *Gouvernement des Juges et démocratie.*** Paris : Publications de la Sorbonne.

**D'ALMEIDA-TOPOR, H. et FAUVELLE, P.** 1999. ***Rois et chefs dans les États africains. De la veille des indépendances à la fin du XXe siècle. Eclipses et résurgences*.** Colloque international organisé dans le cadre du MALD les 8, 9 et 10 novembre 1999.

**DEMORGON, Jacques.** 2010**. *Complexité des cultures et de l'interculturel – Contre les pensées uniques*.** 4ème Ed. Paris : Ed. Economica. 326p**.**

**DESDEVISES, Yvon. 2004**. **Accès au droit, accès à la justice**. In CADIET, Loic (dir), *Dictionnaire de la Justice*, Paris : PUF.

**DOMINICE, Pierre.** 1990. ***L'histoire de vie comme processus de formation*.** Paris : L'Harmattan. 174 pp.

**DORTIER, Jean-François.** (dir) 2005. ***Dictionnaire des sciences humaines***. Paris : Editions Sciences Humaines. 615p.

**ECHINARD, Y. et LABONDANCE, F.** 2011. ***La crise dans tous ses états*.** Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

**FORTIER, Vincente.** 2000. ***Justice, Religion et croyances*.** Paris : CNRS**.**

**GAUTHIER, Benoît.** 2004 (dir). ***Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données***. Québec : Presses de l'Université du Québec.

**GESCHIERE, Peter.** 1995**. *Sorcellerie et politique en Afrique : la viande des autres.*** Paris : Editions Karthala**.**

**HOURS, Bernard**. 1985. ***L'Etat sorcier : santé publique et société au Cameroun***. Paris : l'Harmattan ;

**HULME, D. 1990.** ***Sociology and Development, Theories, Policies and Practices***. Hemel Hempstead: Harvester Wheastsheaf.

**INGLEHART, Ronald**. 1997. ***Modernization and Postmodernization: Cultural, Economic, and Political Change in 43 Societies***. London : Princeton Univ. Press. 445p.

**LABURTHE-TOLRA, Philippe**. 1985. ***Initiations et sociétés secrètes au Cameroun : Essai sur la religion béti***. Paris : Les Editions Karthala. 437p.

**LENOIR, René**. 1974. *Les exclus*. Paris: Le Seuil

**LION, Antoine et MACLOUF, Pierre**. (dir) 1982. ***L'insécurité sociale : paupérisation et solidarité***. Paris : Editions ouvrières.193pp.

**MACLOUF, Pierre** (dir). 1986. ***Pauvreté dans le monde rural***. Paris: l'Harmattan. 329p.

**NJEUMA, Martin.** 2000. ***Histoire du Cameroun XXe siècle – début XXème siècle.*** Traduit de l'anglais par Mbembe, J. A et Nguematcha, E. Paris : l'Harmattan. 312p.

**ROSNY, Eric de (dir**). 2006. ***Justice et Sorcellerie***. Paris : Karthala – Yaoundé : Presses de l'UCAC.

**ROSNY, Eric de.** 1986. ***Les Yeux de ma chèvre***. Paris : Karthala.

**ROSNY, Eric de**. 1992. ***L'Afrique des Guérisseurs***. Paris : Karthala.

**ROSTOW, Walt-W.** 1970. ***Les cinq étapes de la croissance économique.*** Paris: Seuil.

**SARTRE, Jean-Paul**. 1943. *L'Etre et le Néant - Essai d'ontologie phénoménologique.* Paris : Gallimard. 691p.

**SARTRE, Jean-Paul**. 1945. ***L'existentialisme est un humanisme***. Paris : Gallimard.

**VIGOUR, Cécile.** 2005. ***La comparaison dans les sciences sociales : pratiques et méthodes***. Paris : Editions la Découverte. 335p.

**WARNIER, Jean-Pierre.** 1993. ***L'esprit d'entreprise au Cameroun***. Paris : Les Editions Karthala. 307p.

## II. SUPPORTS THEMATIQUES

### 1. CHAMP DE LA JUSTICE ET DU DROIT

**ABOU, Sélim**. 1992. ***Cultures et droits de l'homme***. Paris : Hachette.140p.

**ALSTON, P. et ROBINSON, M. (Ed.).** 2005. ***Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement.*** New York: Oxford University Press.

**BOUCHET, Pierre**. 2001. **Rapport N°5 sur la Reforme de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle**. Paris : Conseil National des Barreaux.

**BULLIER, Antoine J**. 2007. ***La Common Law***. 2ème édition. Paris : Dalloz. 163 pp.

**CABRILLAC, Rémy, FRISON-ROCHE, Marie-Anne et al. (dir).** 2007. ***Libertés et droits fondamentaux***. Paris : Dalloz.

**CARBONNIER, Jean.** 2004. **Flexible droit.** ***Pour une sociologie du droit sans rigueur.*** 10ème éd. Paris : Editions LGDJ.493p.

**CONSEIL D'ETAT.** 1991. ***L'aide juridique : pour un meilleur accès au droit et à la justice.***

**FAIRGRIEVE, D. et MUIR W., Horatia**. 2006. ***Common Law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*** Paris : PUF collection Droit et Justice. 62 p.

**HIRSCHL, R**. 2004. ***Towards Juristocracy. The Origins and Consequences of the New Constitutionalism.*** Cambridge: Havard University Press.

**KARPIK, Lucien**.1995. Les Avocats : entre l'État, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle. Paris : Gallimard. 482p.

**MEYER-BISH, Patrice** (dir). 2005**.** ***Les droits culturels – Projet de déclaration.*** Paris : Editions UNESCO-Editions universitaires. 49pp.

**MIGNOT, Alain**. **La Justice traditionnelle, une justice parallèle : L'exemple du Sud-Togo.** *Penant*. 1992. n° 775.

**MINISTERE DE LA JUSTICE (MINJUSTICE).**2006. **Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun en 2005.** Yaoundé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE (MINJUSTICE).**2007. **Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun en 2006.** Yaoundé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE (MINJUSTICE).**2008. **Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun en 2007.** Yaoundé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE (MINJUSTICE).**2010. **Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des droits de l'Homme au Cameroun en 2009.** Yaoundé.

**PUTMAN, Emmanuel (dir)**. 2007. ***L'accès à la justice.*** Aix-Marseille : PUAM

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN.** 1992. **Constitution de la République du Cameroun.** Yaoundé : Les Editions de l'Imprimerie nationale.

**SEN, Amartya**. 2010. ***L'idée de Justice***. Paris: Flammarion. 558p.

**SWEET, Alec-Stone**. 2000. ***Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe.*** Oxford: Oxford University Press. p. 149-183.

**UYTTENDE, Marc**. 2005. ***Précis de Droit constitutionnel Belge - Regards sur un système institutionnel paradoxal.*** 3è éd. Bruxelles: Bruylant.

**VERGES, Jacques**.1983. ***Pour en finir avec Ponce Pilate.*** Paris : Le pré aux clercs.

## 2. CHAMP DU DEVELOPPEMENT

**AMSELLE, Jean-Loup et M'BOKOLO, Elikia**. 1985. ***Au cœur de l'Ethnie ; Ethnie, Tribalisme et Etat en Afrique.*** Paris: Editions La Découverte.

**BATHLEY, Richard and LARBI George**. 2004. ***Capacity to deliver? Governance, management and public services in developing countries.*** ESRC International Colloquium on Governance and Performance. School of Public Policy, the University of Birmingham.

**DIXON, J. and MARCAROV, D.** 1998. ***Poverty- a persistant Global Reality***. London and New York: Routledge.

**DUFLO, Esther**. 2010. **La politique de l'autonomie – Lutter contre la pauvreté (II)** Paris: Editions du Seuil.103p.

**DUFLO, Esther**. 2010. **Le développement humain – Lutter contre la pauvreté (I)** Paris: Editions du Seuil.103p.

**LEYS, C**. 1996. ***The Rise and Fall of Development Theories*. London: James Curry.**

**MOSELY, et al.** 1999. ***Aid and Power, The World Bank and Policy-based Lending***, 2 vols. London: Routledge.

**MUNCK, J. et ZIMMERMANN, B.(Ed.).** 2008. ***La liberté au prisme des capacités. Amartya SEN au delà du libéralisme.*** Paris: Editions de l'EHESS.

**PAUGAM, Serge. (dir**.), 1996, ***L'exclusion, l'état des savoirs.*** Paris : La Découverte

**PAUGAM,Serge**. 1998. ***Les formes contemporaines de la pauvreté et de l'exclusion.*** *Genèses*, 31,138-159.

**ROBB, Caroline M.** 2002. 2nd édition .***Can the Poor influence Policy? Participatory Poverty Assessment in the Developing World***. Washington: The International Bank for Reconstruction and Development/ The World Bank.

**SEN, Amartya**. 1995. ***Un nouveau modèle économique***. Paris : Editions Odile Jacob. 356p.

**SEN, A**. 2000. ***Development as Freedom.*** Oxford: Oxford University Press.

**SEN, A**. 2000. ***Repenser l'inégalité***. Paris : Editions du Seuil.

**SEN, A**. 2003. ***Un nouveau modèle économique : développement, justice, liberté.*** **Paris: Odile Jacob.**

**SMITH, Adam** [1999 (1759)]. ***Théorie des Sentiments Moraux***. Paris : Quadrige PUF.

**SMITH, A.** [2000-2005 (1776)]. ***Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.*** Paris : Economica.

**TAYLOR, Ian.** 2005. NEPAD: ***Towards Africa's Development or another False Start?*** Boulder: Lynne Rienner Publishers.

**THE COMMONWEALTH SCRETARIAT.** 2003. ***Making Democracy Work for Pro-Poor Development***. London: The Commonwealth Secretariat.

## 3. CHAMP DE LA GOUVERNANCE ET DE LA MONDIALISATION

**De SENARCLENS Pierre. 2**005. ***La mondialisation – Théories, enjeux et débats.*** **4**ème édition. Paris : Armand Colin. 219p.

**GORGHI, M. et MEYER-BISH, P. (Ed**). 2005. ***La Corruption l'envers des droits de l'homme***, Fribourg : Editions universitaires Fribourg Suisse. 397p.

**GRAZ, Jean-Christophe.** 2010**.** ***La gouvernance de la mondialisation.*** Paris : Editions la Découverte. 3ème édition.125p.

**SEDJARI, Ali. (dir)** 2009. ***Droits de l'homme et développement durable***. Paris : l'Harmattan. 372 pp.

**SEDJARI, A. (dir).** 2003. ***Elites, gouvernance et gestion du changement***. Paris : l'Harmattan. 332 p.

**SEDJARI, A. (dir).** 2008. ***Droits de l'homme et gouvernance de la sécurité***. Paris : l'Harmattan. 480 pp.

**TARDIF, J. et FARCHY, J.**2006. ***Les enjeux de la mondialisation culturelle.*** Paris : Editions Hors Commerce. 361p.

**TRANSPARENCY INTERNATIONAL.** 2007. **Rapport Mondial sur la Corruption – La corruption dans les systèmes judiciaires.** Londres : Cambridge University Press.

**TRANSPARENCY INTERNATIONAL**. 2007. ***Système national d'Intégrité : Etude de Pays***. Yaoundé : Transparency International Cameroon .

**USAID**. 2002. **National Security Strategy Report**.

**WARNIER, Anne-Cathérine.** 2008**.** ***Les classes sociales dans la mondialisation.*** Paris : Editions la Découverte.117p.

**WARNIER, Jean-Pierre**. 1999. ***La mondialisation de la culture.*** Paris : Editions La Découverte.121p.

## B. SOURCES DOCUMENTAIRES : Articles-Revues-Journaux

### I. FONDAMENTAUX

#### SOCIOLOGIE – AUTRES SCIENCES SOCIALES

**ATKINSON, A.B and HILL, J**. Exclusion, Employment and Opportunity. In *CASE PAPERS* . 1998. N° 04. Centre for Analysis of Social Sciences, LSE.

**COMMAILLE, J et DURANT, Patrice**. Pour une sociologie politique du droit. In *l'Année sociologique* .2009. Vol. 59 N°1.

**COMMAILLE, Jacques**. La justice entre détraditionnalisation, néo libéralisation et démocratisation. In COMMAILLE, J. et KALUSZYNSKI, M.(dir).2007. *La fonction politique de la justice*, Paris : Editions la Découverte.

**GIROD DE L'AIN, B. et LICHNEROWICZ, A.** 1972**.** Vie active et formation universitaire – actes du colloque d'Orléans, novembre 1970**.** Paris : Dunod. 197p.

**IIES/PNUD.** 1994-1997. Projet de recherche sur les modèles et causes de l'exclusion sociale et l'élaboration de politiques de promotion de l'intégration sociale.

**INACK INACK, S**. L'exclusion sociale au Cameroun. Série de documents de travail N° 89. 1997. Genève : IIES.

**KALUSZYNSKI, Martine.** *La Fonction politique de la justice : regards historique. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation*. In COMMAILLE, J. et KALUSZYNSKI, M. (dir) 2007. *La fonction politique de la justice*. Paris : Editions la Découverte.

**LECLERCQ, Jacques**. 1925. Le devoir d'altruisme. In *Revue Néo-scolastique de philosophie*. Année 1925. Vol.27. N°5. p.29-60.

**RICOEUR, Paul.** « ***Le triomphe de l'existentialisme sartrien*** » *in* **Dosse, François.** 2001-2008. **Paul Ricoeur 1913-2005,** ***Le sens d'une vie.*** Paris : La Découverte. p.145.

**TOURAINE, Alain**. Face à l'Exclusion. In *Citoyenneté et Urbanité*. 1991. Ouvrage collectif. Paris : Edition Esprit.

**TOURAINE, A.** Inégalités de la Société Industrielle, Exclusion du Marché. In Affichard, J. et FOUCAULD, J-B . 1992. Justice sociale et Inégalités. Paris : édition Esprit.

**TRINH, Sylvaine**. L'action modernisatrice. In DUBET, F. et WIEVIORKA, M. (dir). 1995. *Penser le Sujet autour d'Alain TOURAINE*. Paris: Fayard.

## II. SUPPORTS THEMATIQUES

### 1. CHAMP DE LA JUSTICE ET DU DROIT

**ALSON, P. and ROBINSON, M. (Ed.).** The Challenge of Ensuring the Mutuality of Human Development Endeavours**.** In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. ***Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement.*** New York: Oxford University Press.

**ARNAUD, André-Jean. Repenser un droit pour l'époque postmoderne.** In *Le Courrier du CNRS*. Avril 1990. N°75, p 81-82.

**BALLE, C., GARIOUD, G. et al**. 1976. **La création des tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne.** Paris : CNRS-CSO.

**BIRMINGHAM CITIZENS ADVICE BUREAU SERVICE. Annual Report 2009-2010.**

**BIRMINGHAM CITIZENS ADVICE BUREAU SERVICE. Annual Report 2010-2011.**

**CABINET GROUPEMENT DES JARDINS DU CHARME STAIN MONAST BERLIOTZ & Co.** 2003. Rapport final de l'audit technique du système judiciaire camerounais. Bruxelles.

**CENTRE D'ETUDES SOCIOLOGIQUES– UNITE DE RECHERCHE ET D'ETUDE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**. 1984. Pratique Judiciaire et Transformation Sociale - Séminaires publics 1981-1983. Paris : CNRS.

**COLDHAM, S**. **Les systèmes judiciaires en Afrique anglophone.** In *La Justice en Afrique.* 1990. Paris : La Documentation Française.

**DREZE Jean**: Democracy and the Right to food. In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement*. New York: Oxford University Press.

**FRISON-ROCHE, Marie-Anne**.(…) ***Le droit d'accès à la justice et au droit.*** In **Cobrillac, Rémy et al .(dir).** *Libertés et droits fondamentaux.* Paris: Dalloz.

**GIROUX, M. et PALLARD Henri**. **Manifestations de l'État libéral et de l'État de droit : procédure contradictoire et droit pénal en Common Law.** In *Francophonie et Commonwealth : quelles missions d'avenir*? 2003. L'Harmattan, Paris : Francophonie. p.117-133.

**GOLUB Stephen**: Less Law and Reform, More Politics and Enforcement: A civil society Approach to Integrating Rights and Development .In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement. New York: Oxford University Press.

**KAMTO, Maurice**. 1990. Une justice entre tradition et modernité. In Jean DU BOIS DE GAUDUSSON et Gérard CONAC. (dir). *La Justice en Afrique*. Paris : La documentation Française.

**KAMTO, M**. Une justice entre tradition et modernité. In Jean Du BOIS de GAUSSON et Gérard CONAC (dir).1990. *La Justice en Afrique*, La documentation Française.

**KAUFMANN Daniel**: Human Rights and Governance: The Empirical Challenge .In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement. New York: Oxford University Press.

**KENFACK, Pierre**. Accès à la Justice au Cameroun. In Cahier de l'UCAC.1996.

**LE ROY, Etienne.** Les droits de la personne à l'âge de la postmodernité, face à la complexité des sociétés, un outil politique dans l'entre deux de l'universalisme et des

particularismes. Publié par DHDI groupe de travail Droits de l'Homme et Dialogue Interculturel.

**LE ROY, E.** 1993. Les recherches sur le droit interne des pays en développement - Du droit du développement à la définition pluraliste de l'Etat de droit . CHOQUET C., DOLLFUS. O, p. 64-71.

**LE ROY, E.** 1996. L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité. LAJP p. 6-7.

**LEBRETON, G. Langue française et accès au droit.** In Revue de Recherches Juridiques (RRJ) 2003.p.1157-1656.

**MANGIN, G** Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone. In *La justice en Afrique.*1990. Paris : Documentation Française.

**MOUGNOL à MBOUSSI**. **Sorcellerie en justice au Cameroun**.

**NANKIANI G., PAGE J. and JUDGE LINSLAY**: Human Rights and Poverty Reduction Strategies: Moving Towards convergence? In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement. New York: Oxford University Press.

**PLANT MARK W.** Human Rights, Poverty Reduction Strategies and the Role of the International Monetary Fund. In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement. New York: Oxford University Press.

**REVUE du MAUSS n°24.** 2004. Second semestre. Une théorie sociologique générale est-elle pensable ? Paris : Editions la découverte. 473p.

**ROBINSON Mary**: What Rights Can Add to Development Practice. In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005. *Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement.* New York: Oxford University Press.

**ROULAND Norbert.** 1988. **Anthropologie juridique**. Paris: PUF, Col. Droit fondamental Droit politique et théorique, 496 p. pp. 83-84.

**SAWADOGO, F.M.** 1994. « ***L'accès à la justice en Afrique francophone, problèmes et perspectives*** ». *in* Effectivité des droits fondamentaux dans les pays francophones, éd.AUPEL-UREF.

**WANG Michael and STEWART Frances**: Poverty Reduction Strategy Papers within the Human Rights Perspectives."In ALSON, P. et ROBINSON, M. (Ed.). 2005.

Human Rights and Development: Towards Mutual Reinforcement. New York: Oxford University Press.

## 2. CHAMP DU DEVELOPPEMENT

**DUBOIS, Jean-Luc.** 1998. **Présentation des différentes approches de la pauvreté.** *:* Texte introductif à la Journée des économistes de l'IRD.

**HERPIN N. et VERGER D. (Eds.)** Mesurer la pauvreté aujourd'hui**.** In *Economie et Statistique* n°308-309-310. Paris : INSEE.1997. 272 p.

**PNUD**. 1990. L'indice de développement humain. In Rapport mondial sur le Développement humain.

**PNUD**. 1990. **Rapport mondial sur le Développement humain.**

**RODGERS, Gerry et al.** 1995. Social Exclusion: Rethoric, Reality, Responses. Social Exclusion - A contribution to the World Summit for Social Development: International Labour Organization.

**SEN, Amartya**. 1997. On Economic Inequality. Clarendon Paperbacks: Oxford University Press.

**SEN, A.** 1976, **Poverty: An Ordinal Approach to Measurement**. *Econometrica* Vol.44, pp. 219-231.

**SEN, A.** 1993. **Capability and Well-Being**. In The Quality of Life. Oxford: Clarendon Press.

**UNDP**, Cameroon Provincial Millennium Development Goals – MDG 2003 Report.

**UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**.1980. La stratégie mondiale pour la conservation. In Développement durable - Etat de droit. 4e éd. Paris. Montchrestien : coll. « clef ».

## 3. CHAMP DE LA GOUVERNANCE ET DE LA MONDIALISATION

**ASHLEY, Caroline and CARNEY, Diana**. 1999. Sustainable Livelihoods: Lessons from Early Experience.1999. London : DfID.

**HUGON, P. et SALAMA, P.** 2010**. Les Suds dans la crise.** Paris : Revue Tiers-Monde. 22p.

**LUCCHINI, Riccardo**. 2005. **Universalisme et relativisme dans l'approche de la corruption**. Réflexions sociologiques. In **GORGHI, M. et MEYER-BISCH**, P. (Ed). 2005. **La Corruption l'envers des droits de l'homme. Fribourg** : Editions universitaires Fribourg Suisse, 397p.

**SYLVER, H.** 1994. Social Exclusion and Africa South of the Sahara. Discussion Paper Series N° 62. Geneva: ILLS.2nd Edition.

**SYLVER, H.** 1994. Social Solidarity and Social Exclusion: Three Paradigms. Discussion paper Series N° 69. Geneva: ILLS.

## C. SOURCES ELECTRONIQUES

### I. FONDAMENTAUX

### SOCIOLOGIE – AUTRES SCIENCES SOCIALES

**ASSOCIATION DES SOCIOLOGUES DU SUPERIEUR**. 2011. Motion de l'ASES contre la politique répressive et abusive du gouvernement à l'égard des étudiant-e-s et collègues étrangers. Publié sur : http://sociologuesdusuperieur.org. Consulté en novembre 2011.

**BURRSTEIN, Meyer**. 2005. Lutter contre l'exclusion sociale des groupes vulnérables. In *Document de recherche du projet de recherche sur les politiques*. Accédé le 5 Juillet 2007 sur http:// policyresearch.gc.ca/doclib.

**INSEE.** 2011**.** Population – Accroissement de la population 2010. Publié sur : www.insee.fr/fr/themes/document. Accédé en décembre 2011.

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE – INS.** 2010. ***La population camerounaise en 2010.*** Publié sur www.statistics-cameroon.org . Accédé en décembre 2011.

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE -** INS. ECAM III. 2007. Troisième enquête camerounaise auprès des ménages. Publié sur www.statistics-cameroon.org. Accédé en décembre 2011.

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE** : Eléments sur la corruption : Rapport principal de l'ECAM 2, (3e enquête camerounaise auprès des manages, décembre 2008. (www.statistics-cameroon.org).

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE** : RAPPORT PRINCIPAL DE L'ECAM 3, (3e enquête camerounaise auprès des manages, décembre 2008. www.statistics-cameroon.org.

**MINISTERE CANADIEN DES AFFAIRES ETRANGERES.** In http://www.international.gc.ca/crime/corruption.aspx?lang=fra

**MINISTERE DE LA JUSTICE**. Statistiques du Ministère de la justice. Année judiciaire 2004 - 2005, période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 sur support électronique.

**PLATON.** Théorie de l'âme. In http://fr.wikipedia.org/wiki/Platon.

**REPUBLIQUE FRANCAISE.** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. www.legifrance.gouv.fr.

**TOURAINE, Alain**. 2011. **Interview accordée à la Fondation Jean Jaurès** le 06 octobre 2011 autour de son livre « Après la crise : http://www.jean-jaures.org/Manifestations/Les-rencontres/Rencontre-debat-avec-Alain-TOURAINE-autour-de-son-livre-Apres-la-crise.

**UMR LAVUE 7218[CNRS].** 2011. Motion votée à l'unanimité des présents à l'Assemblée générale du LAVUE, UMR CNRS 7218, le 15 novembre 2011. Pour le retrait de la circulaire du 31 mai sur la maîtrise de l'immigration professionnelle**.** Publié sur le site : www.lavue.cnrs.fr. Consulté en novembre 2011.

## II SUPPORTS THEMATIQUES

### JUSTICE, DROIT, DEVELOPPEMENT, GOUVERNANCE ET MONDIALISATION

**ADDE, ACAT FRANCE, ANAFE, et al.** 2010**.** Analyse collective du projet de loi « Besson » du 30 mars 2010 « relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ». Publié sur : http://www.gisti.org/publication. Consulté en décembre 2011.

**BANQUE MONDIALE.**2009. Rapport annuel de la Banque Mondiale. Publié sur Http://www.banquemondiale.org/publications/pub-landing.htm. Consulté en décembre 2011.

**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL – BIT**. 2011. Relations professionnelles et négociations collectives au Cameroun .Publié sur : www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm. Accédé en décembre 2011.

**CLEMENS, M. et PETTERSON, G.** 2007. New data on African Health professional abroad. Publié sur http://www.human-resources-health.com. Consulté en décembre 2011.

**DOCQUIER, F., LOHEST, O. et MARFOUK, A** . 2005. **Union européenne et migrations internationales : l'UE15 contribue-t-elle à l'exode des travailleurs qualifiés ?** Publié sur Http://perso.uclouvain.be/frederic.docquier/filePDF/DLM-RevEco.pdf. Consulté en décembre 2011.

**DRC – CENTRE SUR LA MIGRATION, LA GLOBALISATION ET LA PAUVRETE**. 2009. Migrations au Cameroun : profil national 2009. http://www.migrationdrc.org. Publié sur Université Sussex www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-cam. Accédé en décembre 2011.

**FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL, FMI.** 2011. Liste des pays par PIB. Publié sur http://www.imf.org/external/data.htm. Accédé en décembre 2011.

**GOUDET, Eliane**. 2005. Le bénévolat en Angleterre. Monographie réalisée en Avril 2005 pour France Bénévolat : publié sur www.francebenevolat.org.

**LA CIMADE.**2009. **1939-2009 – Une histoire de La Cimade.**Paris : La Cimade.60p.

**LA CIMADE.**2010. **Rapport d'activité 2010**.Paris**.**

**MARIENNESSE, Sarah.** 1999. Notes sur les approches de la pauvreté. Lu sur le site :http://www.chdm.org/telechargements/Pauvrete_et_handicap/pauvrete%20AFD.pdf en janvier 2010.

**MERCY**. 26 May 2010. **Quality of living worldwide city rankings 2010**.Mercer survey [ archive]. Consulté le 27 janvier 2012.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ET MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE.** 2011**.** Circulaire sur la maîtrise de l'immigration professionnelle. Publié par : www.gisti.org.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES**. 2009. Accord France Cameroun relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble six annexes), signé à Yaoundé le 21 mai 2009. Publié sur www.legifrance.gouv.fr. Accédé en décembre 2011.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES**. 2009. Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la gestion

concertée des flux migratoires et au développement solidaire. Publié sur www.legifrance.gouv.fr. Consulté en décembre 2011.

**NJUPOUEN, Bolivar**. 2005. **Access to Justice for the Poor – What Role for Bar Associations? The Case of Cameroun.** Birmingham: The University of Birmingham. Accédé sur: www.ibanet.org/Document/Default.aspx.

**PNUD.** 2003. Rapport de Progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) au niveau provincial. In Cameroun Provincial MDG Report 2003-French version1 [pdf] – Abode Reader.

**PNUD.** 2011**.** Rapport sur le Développement Humain. Publié sur le site http://hdr.undp.org/fr/. Accédé en novembre 2011.

**SPENCER, Maureen.** 2001**.** The Common Law Legacy and Access to Justice: Perceptions of Professionalism. Middlesex University - Business School. Publié sur http://papers.ssrn.com.

**TCHEXEBO, Marie-Josée**. 2011. Le taux horaire de l'avocat et les autres moyens de fixation des honoraires. Lu en juin 2012 sur http://www.village-justice.com/articles/fixation-taux-horaire-avocat,12500.html.

**UN.**2000.55/2.United Nations Millenium Declaration. Publié sur Internet le http://www.unhchr.tsb/doc.nsf/(symbol)/CESCR+General+recom. +4.En? Open…

**UN-HCHR**. Charter of the United Nations. Publié sur internet le 02.02.08 au site http://www.unhchr.ch/htm/menu3/b/ch-chp1.htm

**UN-HCHR**. Charter of the United Nations. Publié sur internet le 02.02.08 au site http://www.unhchr.ch/htm/menu3/b/ch-chp1.htm

**UN-HCHR**.2002. Human Rights and the Millennium Development Goals. Publié sur Internet on 01.02.09 au site http://www.humanrightsandhumandevelopment.htm

# ANNEXES

# ANNEXES A : ENTRETIENS

# ANNEXES B : SUPPORTS DOCUMENTAIRES

# ANNEXES C : SUPPORTS PHOTOGRAPHIQUES

# ANNEXES D : SUPPORTS CARTOGRAPHIQUES

# ANNEXES E : SUPPORTS GRAPHIQUES ET TABLEAUX

# ANNEXES A : ENTRETIENS

## A.1 YAOUNDE – CAMEROUN (60 ENTRETIENS: 52 US ET 25 TS)

## A.2 PARIS – FRANCE (05 ENTRETIENS: 03 US ET 02 TS)

## A.3 BIRMINGHAM – ANGLETERRE (15 ENTRETIENS: 10 US ET 05 TS)

Les entretiens sont présentés en deux catégories ; d'une part ceux des travailleurs sociaux, au sens large qui comprend, outre les travailleurs sociaux à proprement parler, les professionnels de la justice et du droit, les acteurs du développement, des universitaires, les acteurs des associations et de la société civile. D'autre part il y a les entretiens des usagers sociaux que sont les justiciables.

Pour diverses raisons, les noms ou prénoms des travailleurs sociaux sont changés ou inventés. A la demande de certains usagers sociaux et quelques fois en cas de coincidence, les prénoms de certains usagers sociaux ont été changés aussi.

## A.1 YAOUNDE – CAMEROUN (60 ENTRETIENS: 52 US ET 25 TS)

### 1. T.S. N° 1, 2, 3/CNDHL

CODE :

| Travailleur Social N°1-CNDHL | Travailleur Social N° 2-CNDHL | Travailleur Social N°3-CNDHL |
|---|---|---|
| **Mana** | **Hélène** | **Malloum** |
| *Certes la commission rend compte au chef de l'Etat qui les nomme et c'est l'Etat qui la finance, mais les membres proviennent de tous les secteurs…* | *En tant qu'administratifs, nous faisons le travail technique que nous soumettons à l'appréciation du président et/de la commission* | *Quand les usagers nous contactent ils veulent une réaction immédiate, par exemple qu'on appelle untel devant eux…Mais à la fin ils sont satisfaits…* |

| | | |
|---|---|---|
| Date : **02/05/08** | Durée : **une heure** | Lieu : **à leur bureau** |
| Intérêt : **jeunes cadres dynamiques qui veulent faire leurs preuves en tant que défenseurs des droits de l'homme, travaillant dans le service clé de cette institution, elle, à cheval entre public et privé** | | |
| Age : **35**<br>Sexe : **F**<br>Famille : **mariée**<br>Religion : **protestante** | Age : **35**<br>Sexe : **F**<br>Famille : **mariée**<br>Religion : **catholique** | Age : **30**<br>Sexe : **M**<br>Famille : **célibataire**<br>Religion : **musulman** |
| Fonction : **cadre DH**<br>Profession :<br>Formation : **Maitrise droit** | Fonction : **cadre DH**<br>Profession :<br>Formation : **Maitrise droit** | Fonction : **cadre DH**<br>Profession :<br>Formation : **Master Droit** |
| Contact : **sur place** | Contact : **par écrit, puis sur place** | Contact : **sur place** |

### 2. T. S. N°4 / JUSTICE

**CODE : Travailleur Social N°4 -JUSTICE / Mauss**

*….s'il est dit clairement dans les textes par exemple que chaque Arrondissement doit avoir un Tribunal de….de Première Instance, ce n'est pas le cas aujourd'hui, s'il est dit que chaque Département doit avoir un Tribunal de Grande Instance, ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce n'est pas le cas jusqu'à présent…*

| | | |
|---|---|---|
| Date : **04/05/08** | Durée : **1h23 mn40s** | Lieu : **Bureau** |
| Intérêt : **exerce dans la juridiction la plus fréquentée de Yaoundé ; intéressé par les questions de recherche ; esprit critique assez prononcé.** | | |
| Age : **50taine** Sexe : **M** | Famille : **Marié père d'enfants** Religion : **catholique** | |
| Fonction : | Profession : **Magistrat /Substitut du procureur** | Formation : **Juriste** |
| Contact : **Par téléphone, mis en relation par Me Souop** | | |

## 5. T.S. N°7/ J&P

**CODE : Travailleur Social N°7-J&P / La Sœur**

*Justice et Paix doit être éveillé pour pouvoir ouvrir les yeux des populations sur leurs droits et sur tout ce qui se passe dans la société ; par exemple, on a ce problème de vente des enfants ; on vend 15 enfants par semaine…C'est la misère qui amène cela…Les gens ont besoin de l'argent, ils vendent leurs enfants pour 5 à 6 millions n'est-ce pas, ils confient leurs enfants à des familles à l'étranger, mais pour faire quoi?*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **13mn11s** | Lieu : **Bureau** |
| Intérêt : **Bonne sœur, très engagée dans la défense des pauvres, responsabilités au sein de JP** | | |
| Age : **plus de 70 ans** | Sexe : **Féminin** | Famille : **célibataire sans enfants** Religion : **catholique** |
| Fonction : **coordonnatrice JP Yaoundé** Profession : **missionnaire**<br>Formation : | | |
| Contact : **Introduite par Pr Titi Nwell, coordonnateur comité national** | | |

## 6. T.S. N°8 / JUSTICE

**CODE : Travailleur Social N°8 – JUSTICE /Masa T**

*…L'Etat en prévoyant un tribunal à chaque arrondissement, se dit là, on rapproche suffisamment le tribunal des populations, sans oublier qu'il y a une justice qu'on pourrait appeler de proximité qui est celle administrée par les autorités traditionnelles, parce que la plupart des chefs sont présidents des tribunaux coutumiers où on applique la coutume des parties. Egalement, vous avez des tribunaux de premier degré où on applique également la coutume, vous avez les Alkany Court dans la zone anglophone…*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **45mn33s** | Lieu : **Bureau** |
| Intérêt : **haut magistrat, homme d'expérience** | | |
| Age : **55 environs** | Sexe : **Masculin** | Famille : Religion : |
| Fonction : **Directeur des affaires pénales et répressives** Profession : **Magistrat**<br>Formation : **Juriste, bacc +5** | | |
| Contact : **introduit par le SG du Minjustice** | | |

## 7. T.S. N°9 / TIc

**CODE : Travailleur Social N°9-TIc /Zeuss**

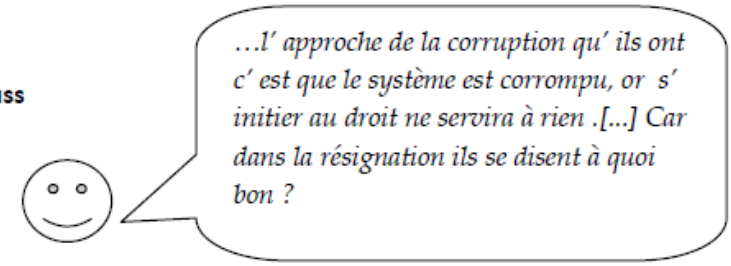


| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **46mn33s** | Lieu : **Bureau** |
| Intérêt : **cheville ouvrière car salarié/permanent de Tic. Et la renommée de TI n'est plus à démontrer.** | | |
| Age : **50 environ** Sexe : **Masculin** | Famille : **marié+enfants** | Religion : **protestant** |
| Fonction : **Directeur exécutif** Profession : **Informaticien et communiquant** Formation : **bacc+4** | | |
| Contact : **Par téléphone , démarche depuis Paris/convention de stage tripartite** | | |

## 8. T.S. N°10/BARREAU

**CODE : Travailleur Social N°10-Barreau/Sabi**

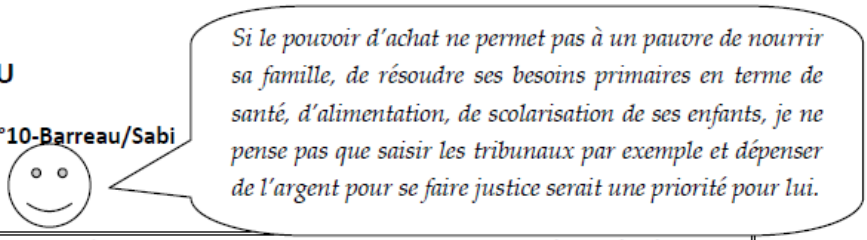


| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **45mn09s** | Lieu : **à son étude** |
| Intérêt : **a fait beaucoup de commission d'office à Yaoundé et de permanence bénévole, avocate engagée dans des causes féministes, expérience de la commission d'office au tribunal pénal international d'Arusha/génocide rwandais.** | | |
| Age : **40 environ** Sexe : **Féminin** | Famille : **Célibataire, 01 enfant** | Religion : **protestante** |
| Fonction : Profession : **Avocate** | | Formation : **bacc + 4** |
| Contact : **Par téléphone ; une amie** | | |

## 9. T.S. N°11/CRTV

**CODE : Travailleur Social N°11-CRTV /Rogers**

*On m'a raconté l'histoire d'un homme et d'une femme qui étaient devant le tribunal de 1ER degré pour un divorce qu'est ce que la femme a fait ? Elle a demandé au Tribunal de premier degré de se déclarer incompétent et le mari qui n'avait aucune notion en la matière a dit que son épouse avait acheté les magistrats et plus grave, qu'elle s'était offerte . Or la loi permet en matière de divorce à la partie qui ne veut pas être jugée devant cette instance coutumière d'en décliner l'incompétence.*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **49mn45s** | Lieu : **à son Bureau/ à la *Cameroon Radio TV*** |
| Intérêt : **responsable des chroniques et émissions juridiques à la radio et télévision nationale, contribution significative à la vulgarisation du droit** | | |
| Age : **50 environ** Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié, +enfants** | Religion : **catholique** |
| Fonction : Profession : **journaliste** | | Formation : **Bacc +5** |
| Contact : **je le connaissais déjà et lui ai téléphoné arrivé au Cameroun** | | |

## 10. T.S. N°12/BARREAU

**CODE : Travailleur Social N°12-Barreau Bango**

*L'accès à la justice et l'accès au droit constituent tous un droit fondamental. L'accès au droit nous renvoie à la connaissance de leurs droits par les citoyens; alors quelle est la dynamique qui est mise en relief au Cameroun pour que les gens puissent connaitre leurs droits ? Il faut dire que c'est une démarche qui est mitigée au Cameroun aussi bien pour la population lettrée que pour la population illettrée…dès lors que les instruments juridiques ne sont pas toujours mis à la portée des uns et des autres et qu'il existe très peu de canevas de sensibilisation. Donc il reste le seul vecteur qui est l'accès à une défense assurée par un avocat qui elle aussi n'est pas à la portée de tout le monde. Il s'agit dans ce contexte, et c'est d'ailleurs un appel que lance souvent le barreau du Cameroun pour qu'il y ait une saine émulation dans ce contexte pour que l'Etat puisse garantir à tous un égal accès au droit et un égal accès à la justice. La plus grosse inquiétude quand on a bon an mal an réussi à accéder à la justice, c'est la qualité de la justice…*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **51mn57s** | Lieu : **à son cabinet** |
| Intérêt : **avocat chevronné, ancien bâtonnier, connait très bien la politique du barreau, a contribué au renforcement du système de secours judiciaire gratuit des avocats** | | |
| Age : **55 ans environ** Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié, une fille** | Religion : **catholique** |
| Fonction : Profession : **avocat, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats**<br>Formation : **licence en droit ancien régime + CAPA** | | |
| Contact : **Par téléphone, je le connais bien.** | | |

## 11. T.S. N°13/JUSTICE

**CODE : Travailleur Social N°13-JUSTICE Mande**

*Nous sommes un pays en voie de développement dans lequel une immense majorité de la population n'a pas la bonne information, la formation nécessaire. Quand bien même les citoyens en plus grand nombre ont une formation universitaire à tout prix, tous ne sont pas des juristes de formation. Donc nécessairement il y a une culture juridique à promouvoir. Bon par quel moyen ? Je pense que le premier moyen est celui de la formation et ensuite il y a l'information, par des émissions juridiques comme il y a en a déjà un bon nombre au niveau de la radio et de la télé. Mais est-ce suffisant ? Moi juriste de formation et professionnel, je n'ai pas la prétention de connaître tout le droit, à plus forte raison le public qui n'écoute que quelques bribes à la Radio et à la Télé…*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **9mn28s** | Lieu : **à son Bureau** |
| Intérêt : **président de la juridiction la plus sollicitée à Yaoundé, ouvert au débat** | | |
| Age : **55 ans environ** Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié** | Religion : **protestant** |
| Fonction : **président TGI** | Profession : **Magistrat, Formation : Bacc +5** | |
| Contact : **introduit par Auchelle** | | |

## 13. T.S. N°15/ACAFEJ

**CODE : Travailleur Social N°12-ACAFEJ/ Eliane**

*Par exemple, en zone rurale, à NKOMETOU, pas très loin de Yaoundé, à la troisième campagne de sensibilisation sur le droit (c'était sur le mariage d'autant plus que dans ces zones il y a beaucoup de problèmes sur le mariage coutumier du fait qu'ils ne sont pas enregistrés). On avait constaté des drames surtout à la mort du mari … Le mariage n'étant pas enregistré, les enfants non plus n'ayant pas d'acte de naissance conforme, la belle famille utilisait le droit écrit contre la belle fille et les enfants… Nous les avons sensibilisés sur la nécessité d'enregistrer leur mariage, d'établir des actes de naissance pour les enfants. Et lorsque nous sommes venus à la troisième séance, on a eu des témoignages des personnes.*

| | | |
|---|---|---|
| Date : **19.10.2009** | Durée : **01h25mn** | Lieu : **à son Bureau** |
| Intérêt : **militante féministe engagée** | | |
| Age : **cinquantaine** Sexe : **Féminin** | Famille : **Mariée, 01 enfant** | Religion : **protestante** |
| Fonction : | Profession : **Magistrate,** | Formation : **bacc +6** |
| Contact : **Par e-mail, lettre, et téléphone de Paris** | | |

## 14. T.S. N°16/ACDIC

**CODE : Travailleur Social N°16-ACDIC/ Ben**

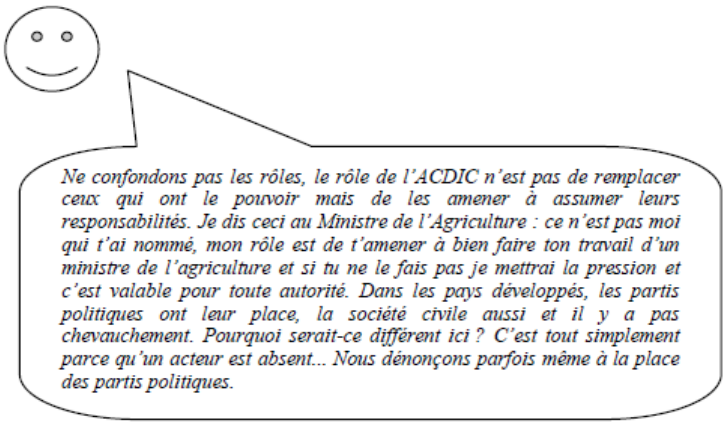


| | | |
|---|---|---|
| Date : **21/10/1009** | Durée : **01, 23,18** | Lieu : **à son Bureau** |
| Intérêt : **militant associatif très engagé** | | |
| Age : **55** Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié, Religion :** | |
| Fonction : Profession : **Ingénieur agronome,** | Formation : **bacc+6** | |
| Contact : **Par e-mail, lettre de Paris puis relance sur place, et par téléphone** | | |

## 15. U.S. N°1,2,3/ACAFEJ

**CODE: Usagers Sociaux N° 1,2,3**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **01h46mn25s** | Lieu : **Salle de réunion du siège de l'ACAFEJ** |
| Intérêt : **toutes les 3 abusées par leurs maris, mais elles se battent. ..** | | |
| Age : **40 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **veuve + 6 enfants**<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **bamiléké** | Age : **48 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **Mariée +enf. et 1 ptit enf.**<br>Religion : **catholique**<br>Ethnie : **béti - éwondo** | Age : **49 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **Divorce en cours, 1 enf.**<br>Religion : **catholique**<br>Ethnie : **béti – ethon** |
| Fonction : **au chômage**<br>Profession :<br>Formation : **niveau 5ème** | Fonction :<br>Profession : **Couturière**<br>Formation : **CEPE** | Fonction :<br>Profession : **couturière-déco**<br>Formation : **niveau 6ème** |
| Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** |

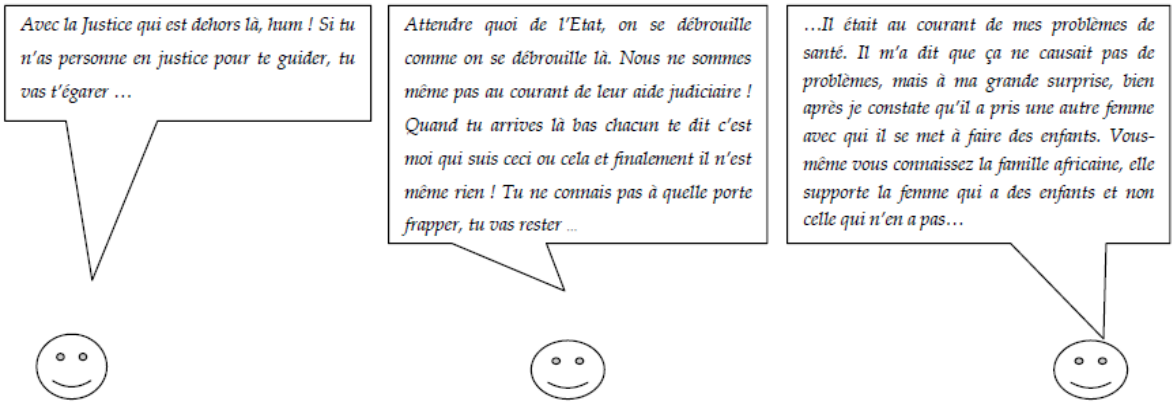


**Usager Social ACAFEJ N°1** **Usager Social ACAFEJ N°2** **Usager Social ACAFEJ N° 3**

**Clothilde** **Régine** **Claire**

## 16. U.S. N°4,5 ,6/ACAFEJ

**CODE: Usagers Sociaux N° 4,5,6**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** Durée : **55mn** Lieu : **Bureau ACAFEJ** | | |
| Intérêt : **Impact de l'esprit de liberté chez la sawa et impact du niveau scolaire dans le traitement des femmes chez la deuxième** | | |
| Age : **1954**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille: **Mariée 1 fille et 3 ptits enf.**<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **sawa - douala** | Age : **35 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **Mariée +2 enfants**<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **bamiléké** | Age :<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille :<br>Religion :<br>Ethnie : |
| Fonction : **au chômage**<br>Profession : **Secrétaire sténodactylo**<br>Formation : **1ere G1** | Fonction : **au chômage**<br>Profession : **femme de ménage**<br>Formation : **classe de 4ème** | Fonction :<br>Profession :<br>Formation : |
| Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** |

*« Oui, j'ai eu peur étant donné que je n'avais pas les moyens de prendre un avocat. Mon mari si. Avec son argent il pouvait avoir la justice pour lui, même s'il mentait. Nous sommes obligées de recourir à des associations comme ACAFEJ.... Avec surtout la corruption qui s'ajoute là c'est très grave …»*

**Usager Social ACAFEJ N°4- Lydie**

*« J'ai eu des problèmes avec mon mari il m'a jeté à la porte avec les enfants. Il me battait déjà. Il sortait avec les petites filles et me menaçait devant les enfants et nous faisait dormir au sol et lui dormait sur le lit. Il ne nous donnait plus la nourriture mes deux enfants et moi. Il m'a dit que je n'ai pas fait l'école, je ne connaissais rien et qu'il avait déjà trouvé une autre femme; il me menaçait de partir, et même de mort... »*

**Usager Social ACAFEJ N°5- Elise**

**Usager Social ACAFEJ N°6- xxx**

## 17. U.S. N°7,8 ,9/ACAFEJ

**CODE: Usagers Sociaux N° 7,8,9**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** Durée : **50mn** Lieu : **salle de réunion du siège de l'ACAFEJ** | | |
| Intérêt : **impact du pouvoir d'achat, influence de la culture bamiléké du mari sur femme sawa par définition « libérale »** | | |
| Age : **48 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille:<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **sawa - bassa** | Age : **28 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **Divorcée, 1 garçon**<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **sawa - douala** | Age : **42 ans,**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **mariée 5 enfants**<br>Religion : **protestante**<br>Ethnie : **sawa - douala** |
| Fonction :<br>Profession : **vendeuse de beignets**<br>Formation : **CM2** | Fonction :<br>Profession : **caissière**<br>Formation : **classe de 1ère** | Fonction :<br>Profession : **commerçante**<br>Formation : **classe de 4ème** |
| Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** |

*…Non, je laisserai que mon mari poursuive sa procédure …je ne peux pas m'endetter pour des affaires de justice. J'attendrai, même si c'est pour aller en prison…*

**Usager Social ACAFEJ N°7- Jacqueline**

*…Les choses sont en train de trainer, je ne sais pas trop pourquoi…mon mari travaille à la banque… je pense qu'il s'est arrangé avec son avocat pour que ça traine… pourtant je ne demande que ce qui m'est du…*

**Usager Social ACAFEJ N°8- Margueritte**

*…Moi, je fais partie d'aucune association faute de moyens car toutes les réunions, c'est la cotisation. Pour déjà t'enregistrer il faut payer et puis mon mari avait refusé que je fasse partie d'une autre association ou même que j'aie des amies : il est bamiléké Banganté …*

**Usager Social ACAFEJ N°9- Yvette-Claire**

## 18. U.S. N°10,11 ,12/ ACAFEJ

**CODE: Usagers Sociaux N° 10,11,12**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** Durée : **une heure** Lieu : **salle de réunion du siège de l'ACAFEJ** | | |
| Intérêt : **musulmanes, moulées dans la tradition polygamique du mariage ; chez elles, la polygamie n'était pas un problème - impact du manque d'éducation sur leur accès à la justice** | | |
| Age : **44 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille: **veuve, 4 enfants**<br>Religion : **musulmane**<br>Ethnie : **bamoun** | Age : **40 ans**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **veuve, 4 enfants**<br>Religion : **musulmane**<br>Ethnie : **bamoun** | Age : **41 ans,**<br>Sexe : **Féminin**<br>Famille : **veuve, 6 enfants**<br>Religion : **musulmane**<br>Ethnie : **bamoun** |
| Fonction :<br>Profession : **Ménagère**<br>Formation : **CM1** | Fonction :<br>Profession : **Ménagère**<br>Formation : **CM2** | Fonction :<br>Profession : **Ménagère**<br>Formation : **CM2** |
| Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | Contact : **Mobilisée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** |
| *…On s'entendait bien. Mais dès qu'il est mort, ils ont dit que le mariage est fini et qu'on doit continuer ailleurs. Qu'on doit aller ailleurs. Avec nos âges-ci, je peux aller rester où ?* | *…C'est que la famille ne nous aurait pas menacées, on nous demandait même de sortir de la maison depuis 05 ans. S'il y avait une parmi nous trois qui avait au moins fréquenté jusqu'à un certain niveau ça ne serait pas passé comme cela…* | *…C'est la faute de nos parents car quand ils voyaient une fille qui atteint le CM1 ou le CM2, ils demandent que tu partes au mariage. Tu partais à 07 ans à l'école…et si tu ne comprenais pas bien à l'école, on t'envoie en mariage. Tu acceptes seulement…* |
| **Usager Social ACAFEJ N°10- Pasma** | **Usager Social ACAFEJ N°11- Assamaou** | **Usager Social ACAFEJ N°12- Aicha** |

## 19. U.S. ACAFEJ N°13

**CODE: Usager Social N° 13-Hortense**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** | Durée : **35mn** | Lieu : **dans un café** |
| Intérêt : **l'impact du dialogue : les arrangements peuvent éviter des procédures** | | |
| Age : **32 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, 01 enfant** Religion : **protestante**<br>Ethnie : **bamiléké** | | |
| Fonction : Profession : **secrétaire, ministère des relations extérieures** Formation : **Bac A** | | |
| Contact : **contactée par la présidente ACAFEJ puis rendez-vous pris par téléphone** | | |

*La justice est pour tout le monde par conséquent femmes et hommes devraient avoir droit au même jugement en justice. J'avais lu un document à ACAFEJ qui disait qu'après le divorce, la femme devrait mettre un certain temps avant de se marier alors que l'homme le pouvait dès le lendemain de son divorce... Pourquoi cette différence ? Je trouve ça injuste ! En tout cas ici au Cameroun.*

*[…] Comme je vous l'ai dit quand vous m'avez posée la question sur l'adultère, je vous ai dit que la femme représente la famille ; quand la famille réussit, c'est grâce à elle…*

## 20. U.S.N°14/J&P

**CODE: Usager Social N° 14-Marie**

| | | |
|---|---|---|
| Date : 23/10/2009 | Durée : 3**0mn** | Lieu : **Bureau conseillère juridique de justice et paix** |
| Intérêt :<br>**L'âge aidant, l'on se tourne de plus en plus vers l'Eglise pour accéder à la justice** | | |
| Age : **72 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, 02 enfants** Religion : **catholique**<br>Ethnie **: sawa - bassa** | | |
| Fonction : Profession : **Ménagère** Formation : **Classe de 6ème** | | |
| Contact : **contactée par la conseillère juridique de justice et paix** | | |

*…Surtout qu'à l'église le père Paulin a dit que nous ne devons pas amener nos frères en justice mais à l'Eglise. Il a dit là en pleine Eglise qu'il y a un comité «Justice et Paix» à l'Eglise qui s'occupe de ce genre de problèmes. C'est comme cela que nous sommes venus ici. Je crois que Dieu va arranger le problème et puis nous sommes fatiguées, vieilles...*

## 21. U.S. JN°15/J&P

**CODE: Usager Social N° 15-Jeanne**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** | Durée : **00, 30,43** | Lieu : **Bureau conseillère juridique de justice et paix** | |
| Intérêt : **Le problème de sorcellerie dans lequel elle est engluée, sa situation de mère de 6 enfants délaissée , le don de soi qu'elle fait pour sauver son fils en prise par la sorcellerie.** | | | |
| Age : **50 ans** | Sexe : Féminin | Famille : **mariée, 6 enfants** | Religion : **catholique** |
| Ethnie : **béti - Eton** | | | |
| Fonction : | Profession : **agent de l'administration retraitée** | Formation : **niveau 5ème** | |
| Contact : **contactée Par la conseillère juridique de justice et paix** | | | |

*…D'après notre conception, la femme c'est la mère de l'humanité je peux dire que c'est la femme qui fait beaucoup plus de travail que l'homme. […] Au niveau de la vie active, les femmes sont frustrées car elles sont marginalisées même dans la famille. Au niveau de la justice, on constate l'adultère de la femme partout mais pour l'homme sur le lit conjugal. Moi j'ai enduré toutes sortes de choses, avec toutes les preuves que j'ai eues qu'est ce que j'ai reçu ? Le petit argent que je devais nourrir les enfants avec j'ai utilisée cela pour payer les frais de justice. Les cas d'union libre, tu fais 20 ans avec une femme sans acte de mariage et puis un matin tu la mets dehors. Tu veux parler, l'homme te dit que tu n'as pas de bouche et même dans ma famille on me dit que je n'ai pas droit de parler ici car je suis une femme; tout ce que mon père a laissé est pour les garçons. Est-ce que nous ne sommes pas nés égaux ? Dans ma belle famille c'est plus grave…*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** | Durée : **25mn** | Lieu : **Bureau conseillère juridique de justice et paix** | |
| Intérêt : | | | |
| Age : Sexe : **Féminin** | Famille : Religion : | | |
| Fonction : | Profession Formation : | | |
| Contact : **contactée Par la conseillère juridique de justice et paix** | | | |

*…Mieux vaut rester chez moi plutôt que de commencer à cotiser 2000 à la réunion et la semaine suivante vous n'avez rien ; je préfère souffrir du manque de justice plutôt que d'aller me souiller parmi les autres femmes…les femmes se moquent trop des autres…*

## 22. U.S. N°16/J&P

**CODE: Usager Social N° 16-Xave**

## 23. U.S. N°17 /J&P

**CODE: Usager Social N° 17-Dorothée Hélène**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** | Durée : **00, 25,41** | Lieu : **Bureau conseillère juridique de Justice et Paix** | |
| Intérêt : **la posture d'une femme éduquée/éveillée.** | | | |
| Age : **56 ans** | Sexe : **Féminin** | Famille : **mariée, 6 enfants** | Religion : **catholique** |
| Fonction : **retraitée** | Profession : **Infirmière d'état** | Formation : **bacc +2** | |
| Contact : **contactée Par la conseillère juridique de justice et paix** | | | |

*… il disait qu'ils ne sont pas nombreux dans sa famille. Mais c'est des histoires j'ai fait 5 accouchements mais 06 enfants. Je pouvais encore accoucher et puis j'avais les moyens financiers pour m'occuper des enfants. Je crois que comme tous les hommes, il voulait changer de femme. La cause de nos problèmes c'est que je m'opposais à ce qu'il prenne une autre femme. Et puis comme je suis du domaine de la santé, j'ai noté des choses pas nettes dans son comportement et j'ai exigé qu'il porte le préservatif. Je préfère garder ma santé. Il entretenait d'autres relations. Il voulait partir…*

## 24. U.S. N°18/ACAFEJ

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **23/10/2009** | Durée : **01,30, 12** | Lieu : **dans un cyber-café / lounge** | |
| Intérêt : **jeune dynamique qui assume sa situation** | | | |
| Age : **33ans** | Sexe : **Féminin** | Famille : **en cours de divorce sans enfants** | Religion : **témoin de Jéhovah** |
| Fonction : **chef d'entreprise** | Profession : **secrétaire informatique** | Formation : **licence en histoire** | |
| Contact : **contactée Par la présidente d'ACAFEJ** | | | |

**CODE: Usager Social N° 18-Danielle**

*… Dans mon foyer, j'ai eu des problèmes et puis j'ai demandé le divorce […] Et je suis allée la voir pour qu'elle me dise en peu plus sur la procédure à suivre, qu'elle me donne des conseils. Alors elle m'a donnée des conseils, comment rédiger une requête, vers qui je dois me tourner ! Ce que ça va me coûter…La démarche à suivre…Pour que la procédure soit rapide parce qu'il faut dire qu'au Cameroun le divorce est très très difficile à obtenir…Parce que la loi du Cameroun n'encourage pas le divorce ! Donc à chaque niveau tout est fait pour ralentir la procédure…Et ça demande alors plus d'argent ! Il faut connaître quelqu'un, un magistrat qui va accélérer les choses quoi !*

## 25. U.S. N°19/J&P

**CODE: Usager Social N° 19- Blandine**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : | Durée : **00, 05,46** | Lieu : **Bureau conseillère juridique de justice et paix** | |
| Intérêt : **sa foi chrétienne qui renforce sa détermination** | | | |
| Age : **48 ans** | Sexe : **Féminin** | Famille : **Pas mariée, 03 enfants** | Religion : **catholique** |
| Ethnie : **béti - boulou** | | | |
| Fonction : | Profession : **commerçante prestataire de services** | Formation : **1ère A** | |
| Contact : **contactée Par la conseillère juridique de justice et paix** | | | |

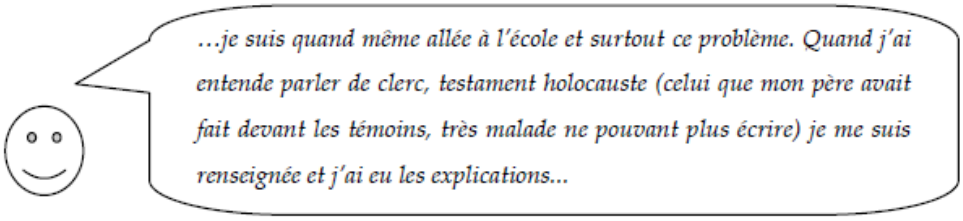

## 26. T.S. N°17/U.E. PASOC

**CODE: Travailleur Social N° 17-U.E. PASOC / Christ**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **00, 50,41** | Lieu : A **son Bureau** |
| Intérêt : | | |
| Age : **60 ans** | Sexe : **Masculin** | Famille : Religion : **catholique** |
| Fonction : **chef projet** | Profession : **cadre de développement** | Formation : **sciences sociales** |
| Contact : **contacté Par téléphone** | | |

*…le mot plaidoyer vient de la justice. Quelles sont les techniques d'argumentation et de logique qu'utilise un avocat pour faire avancer son sujet. On peut ramener cela aux acteurs de la société civile pour faire porter leurs préoccupations, ils ont des techniques d'avocats. Il y a une association qui est venue me voir ce matin et qui me demande si leur préoccupation pouvait faire l'objet d'un plaidoyer ; en fait ils se rendent compte que pour délivrer les certificats de naissances, ils ont toutes des pratiques différentes (les uns demandent 3 000, 10 000frs Cfa , d'autres qui vous envoient chercher le papier à la maternité, d'autres demandent 2 000frs Cfa pour ce papier…) alors qu'il y a une circulaire très claire à ce sujet.*

## 27. U.S. J&P N°20

**CODE: Usager Social N° 20-Paul**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **14/10/2009** | Durée : **25mn** | Lieu : **Salle d'attente de Justice et Paix** | |
| Intérêt : **changement à la sortie de prison** | | | |
| Age : **27 ans** | Sexe : **Masculin** | Famille : **célibataire** | Religion : **catholique** |
| Fonction : | Profession : **Convoyeur dans un car** | Formation : **CE1** | |
| Contact : **rencontré à Justice et Paix** | | | |

*…pour m'aider à rentrer au village pour me débrouiller avec la terre au lieu de passer le temps à ne rien faire à Yaoundé. Sinon je peux rester comme ça et retomber encore dans le vol…*

## 28. U.S. N°21 /J&P

**CODE: Usager Social N° 21- Jean**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **14.10.09** | Durée : **20mn** | Lieu : **Salle d'attente de justice et paix** |
| Intérêt : **impact de la prison sur le changement de l'individu** | | |
| Age : **17 ans** Sexe : **Masculin** | Famille : **célibataire** | Religion : **catholique** |
| Fonction : | Profession : **Laveur et gardien de voitures** | Formation : **CM1** |
| Contact : | **rencontré à Justice et paix** | |

*…J'ai appris des mots de droit ; je peux marcher en public tant que je ne touche pas à la chose de quelqu'un je suis libre et en paix. J'ai appris à me battre, à supporter la galère et la famine. Mes seuls déplacements c'était au quartier dans la prison pour la réunion du culte, pour la prière…*

## 29. U.S. N°22/ ACDIC

**CODE: Usager Social N° 22-Thierry**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **05.11.09** | Durée : **30 mn** | Lieu : **Salle d'attente** |
| Intérêt : **perception d'un jeune, étudiant, militant** | | |
| Age : **29 ans** Sexe : **Masculin** | Famille : **célibataire** | Religion : **catholique** |
| Ethnie : **bamiléké** | | |
| Fonction : **militant ACDIC** | Profession : **Etudiant** | Formation : **DEA** |
| Contact : | **rencontré à l'ACDIC** | |

*…je me rends compte que j'ai fait de longues années d'études et mes conditions sociales n'ont pas changé. C'est vraiment fermé, je me rends compte si tu n'appartiens pas à ceci…, si tu ne connais pas quelqu'un, tu ne peux pas faire certaines choses…*

# 30. U.S. J&P N° 23

| | | |
|---|---|---|
| Date : **09/10/2009** | Durée : **00, 36,29** | Lieu **: bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : jeune dame dynamique et éveillée | | |
| Age **: 33 ans** Sexe : **Féminin** | Famille : **Mariée, en cours de divorce 02 enfants** | Religion : |
| Fonction : Profession : **ménagère** | Formation : **2°BG** | |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

« « C'est difficile du moment où la justice n'est pas gratuite et ne tient pas compte du manque de moyens. C'est vrai qu'en conciliation le juge était une femme, maintenant au Tribunal de Grande Instance c'est un homme de même qu'à la Cour d'Appel. Que ce soit un homme ou une femme, je n'ai pas peur. La justice n'a pas de sexe. Par rapport à ma propre expérience je dirais que les hommes ne sont pas avantagés. Mais c'est par rapport à la situation sociale que je peux avoir peur car c'est l'argent qui parle à tous les niveaux.[Mon mari]était à court d'argent c'est pourquoi jusqu'ici il ne l'a pas fait [la corruption]. Il se rend compte que la justice n'est pas toujours la corruption comme on dit parfois il y a la vérité qui triomphe [parfois] ».

**CODE** : **Usager Social N°**

## 31. U.S. N°24/J&P

| | | |
|---|---|---|
| Date : **10/10/2009** | Durée : **55mn** | Lieu : **bureau conseillers juridiques justice et paix** |
| Intérêt : **esprit de battante d'une femme bamiléké, d'une femme tout court** | | |
| Age : **45** Sexe : **Féminin** Famille : **mariée, 4 enf. divorce prononcé** Religion : **catholique** Ethnie : **bamiléké** | | |
| Fonction : Profession : **couturière** Formation : **3 ans études secondaires** | | |
| Contact : **rendez-vous pris par la conseillère juridique** | | |

*Dans mon affaire c'était rapide mais on ne m'a donné toute la justice.[…] J'avais des notions car je me suis arrêtée en 3ème année du secondaire. Mais c'est avec ce dossier que j'ai beaucoup appris … Et puis quand les émissions sur le droit passent, je suis.[…]Nous faisons des cotisations qu'on bénéficie à tour de rôle. C'est avec cet argent que je faisais le commerce et mon atelier de couture et même payer les vêtements des enfants[…]En tout cas il a toujours nié. Il m'a dit plusieurs fois qu'il allait changer, mais niet ! Il a dit qu'il allait me donner son salaire pour que je gère ce qu'il n'a jamais fait. Avec tout ça vous comprenez pourquoi je veux la pension alimentaire. Je pourrais au moins m'occuper convenablement le 04 enfants. En tout cas avec ou sans je me battrai pour mes enfants. Je ne m'intéresse plus à ce qu'il peut faire, qu'il épouse une autre femme ou pas ce n'est mon problème.*

**CODE: Usager Social N° 24- Claudine**

## 32. U.S. N°25/ACAFEJ

**CODE: Usager Social N° 25-Honoré**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **10/10/2009** | Durée : **27mn** | Lieu : | **salle de réunion ACAFEJ** |
| Intérêt : **unique homme rencontré à l'ACAFEJ** | | | |
| Age : Sexe : **Masculin** Famille : **en séparation de corps pas d'enfants** Religion : **protestant** Ethnie : **bamiléké** | | | |
| Fonction : | Profession : **Médecin** | Formation : | |
| Contact : **rencontré sur place lors de ma permanence** | | | |

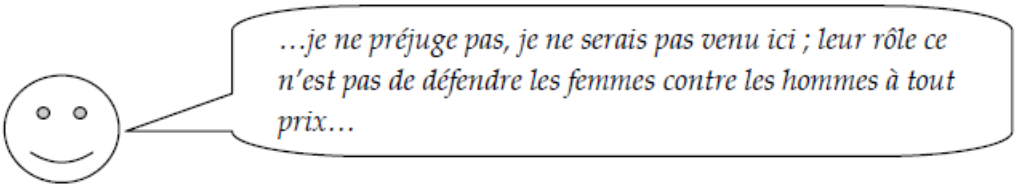


## 33. U.S. N°26/J&P

**CODE: Usager Social N° 26-Honorine**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **12/10/2009** | Durée : **01h20mn50**s | Lieu : | |
| Intérêt : **de par son activité, femme dynamique** | | | |
| Age : **45 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, 04 enfants** Religion : **catholique** Ethnie : **bamiléké** | | | |
| Fonction : | Profession : ***buyam selam* commerçante détaillante** | Formation : **juriste** | |
| Contact : **rendez-vous arrangé par justice et paix** | | | |

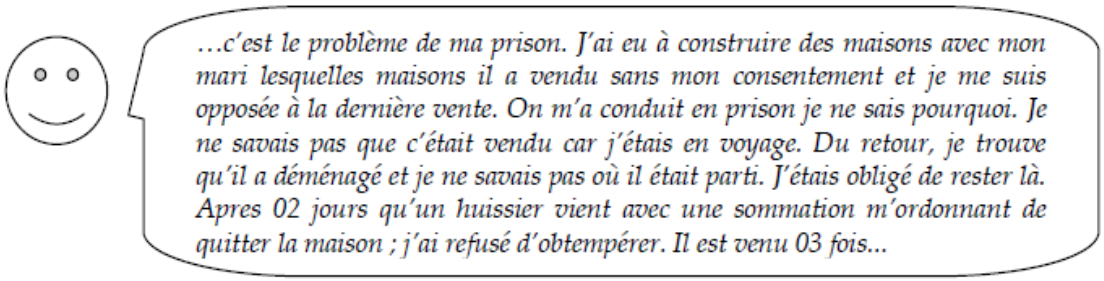

## 34. U.S. N°27 /ACAFEJ

**CODE: Usager Social N° 27-Claire**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **12/11/2009** | Durée : **25mn** | Lieu : **Salle de réunion ACAFEJ** |
| Intérêt : **impact des familles sur les couples** | | |
| Age : Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, 2 enfants** Religion : **protestante**<br>Ethnie : **béti - bulu** | | |
| Fonction : Profession : **ménagère** Formation : **niveau 3ème** | | |
| Contact : **rendez-vous arrangé par ACAFEJ** | | |

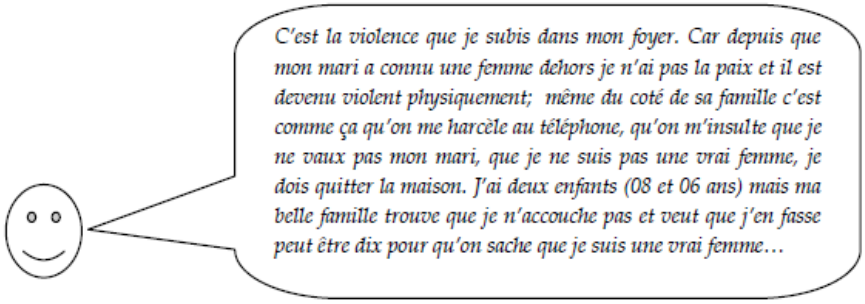


## 35. T.S. N°18/BARREAU

**CODE: Travailleur Social N° 18- Barreau /Achet**

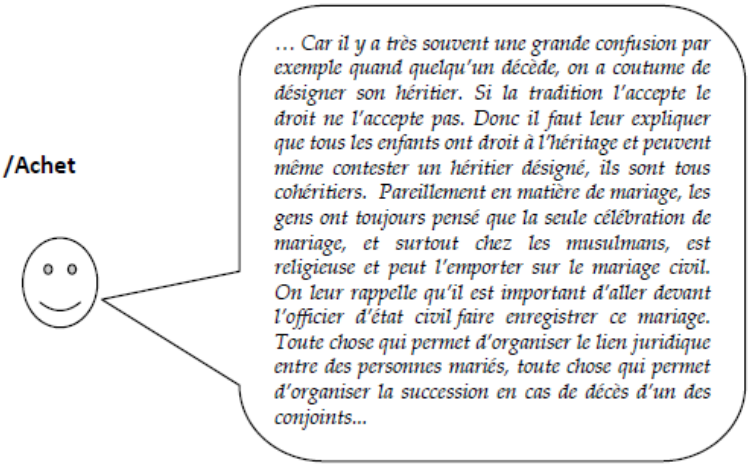


| | | |
|---|---|---|
| Date : **13/11/2009** | Durée : **30mn** | Lieu : **en son étude** |
| Intérêt : **Avocat, plusieurs casquettes** | | |
| Age : Sexe : **Masculin** Famille : **Marié, 03 enfants** Religion : protestant<br>Ethnie : **bamoun** | | |
| Fonction : **militant associatif** Profession : **avocat** Formation : **juriste** | | |
| Contact : **rendez-vous pris sur place** | | |

## 36. T.S. N°19/MINDEV

**CODE: Travailleur Social Mindev N° 19- Sick**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **13/11/2009** | Durée : **45mn** | Lieu : **à son bureau** | |
| Intérêt : **Le contradictoire. Il est le principal inculpé dans l'affaire de détournement/corruption stigmatisée par l'ACDIC** | | | |
| Age : | Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié,** | Religion : |
| Ethnie : **bamiléké** | | | |
| Fonction : | Profession : | Formation : **ingénieur agronome** | |
| Contact : **Demande écrite et rendez-vous pris par téléphone** | | | |

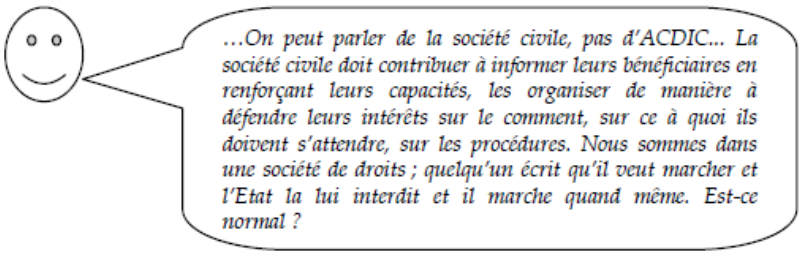


## 37. U.S.N°29/J&P

**CODE: Usager Social N° 29- Thomas**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : **13/11/2009** | Durée : **30mn** | Lieu : **à son bureau** | |
| Intérêt : **malgré son âge, sa disponibilité à s'informer et se former** | | | |
| Age : **73 ans** | Sexe : **Masculin** | Famille : **Marié, 8 enfts** | Religion : **catholique** |
| Ethnie : **béti-yambassa** | | | |
| Fonction : | Profession : **hôtelier à la retraite** | Formation : | |
| Contact : **Rendez-vous pris par Justice et Paix** | | | |

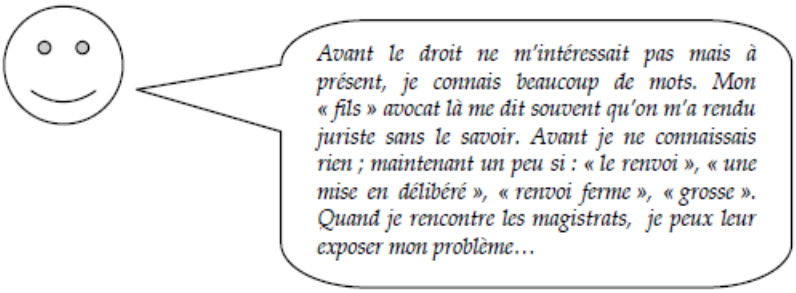

## 38. U.S.N°30 /J&P

**CODE: Usager Social N° 30-Nicolas**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **40mn** | Lieu : **Bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : **affirme avoir pratiqué de la corruption** | | |
| Age : **1951** Sexe : **Masculin** Famille : **Marié, à une vendeuse 06 enfants** Religion : Ethnie : **béti-boulou** | | |
| Fonction : Profession : **maçon puis machiniste** Formation : | | |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

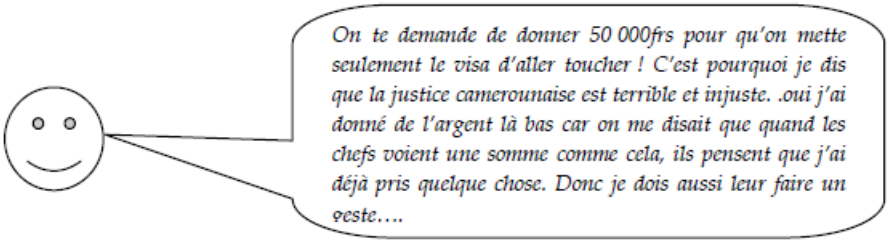


## 39. U.S. N°31/J&P

**CODE: Usager Social N° 31- Téida**

| | | |
|---|---|---|
| Date : **09/10/2009** | Durée : **40mn** | Lieu : **bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : **le sang-froid vis-à-vis de la justice** | | |
| Age : **33 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, en cours de divorce 02 enfants** Religion : | | |
| Fonction : Profession : **ménagère** Formation : **2°BG** | | |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

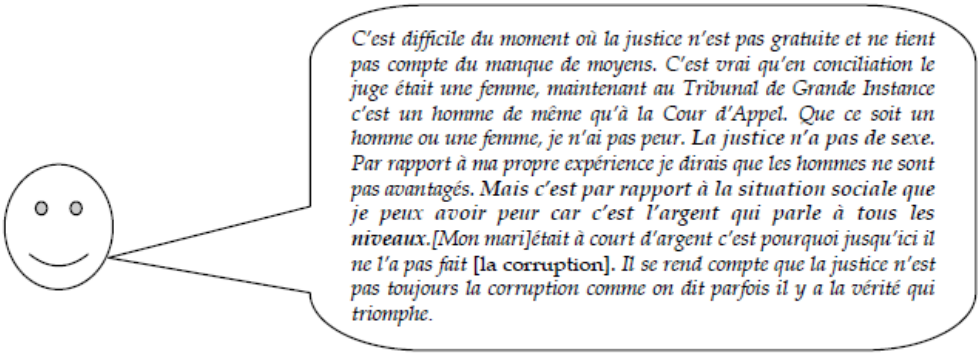

## 40. U.S.N°32/J&P

**CODE: Usager Social N° 32- Ferdinand**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **55mn** | Lieu : **bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : **le stoïcisme devant la justice** | | |
| Age : **38ans** Sexe : **Masculin** Famille : **célibataire** Religion : **catholique** Ethnie : **béti-boulou** | | |
| Fonction : Profession : **agent d'entretien dans une société** Formation : | | |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

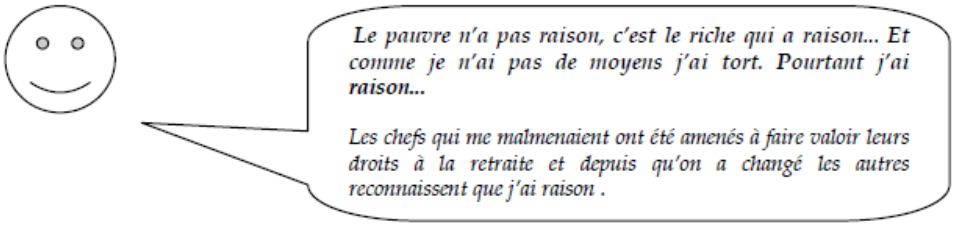


## 41. U.S. N°33 /J&P

**CODE: Usager Social N° 33- Marie-Marguerite**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **30mn** | Lieu : **bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : **paradoxe entre la situation de son mari et la sienne** | | |
| Age : **58 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, au vice président de l'A.N., pas d'enfants** Religion : **catholique** Ethnie : **béti-nanga** | | |
| Fonction : Profession : **enseignante primaire** Formation : | | |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

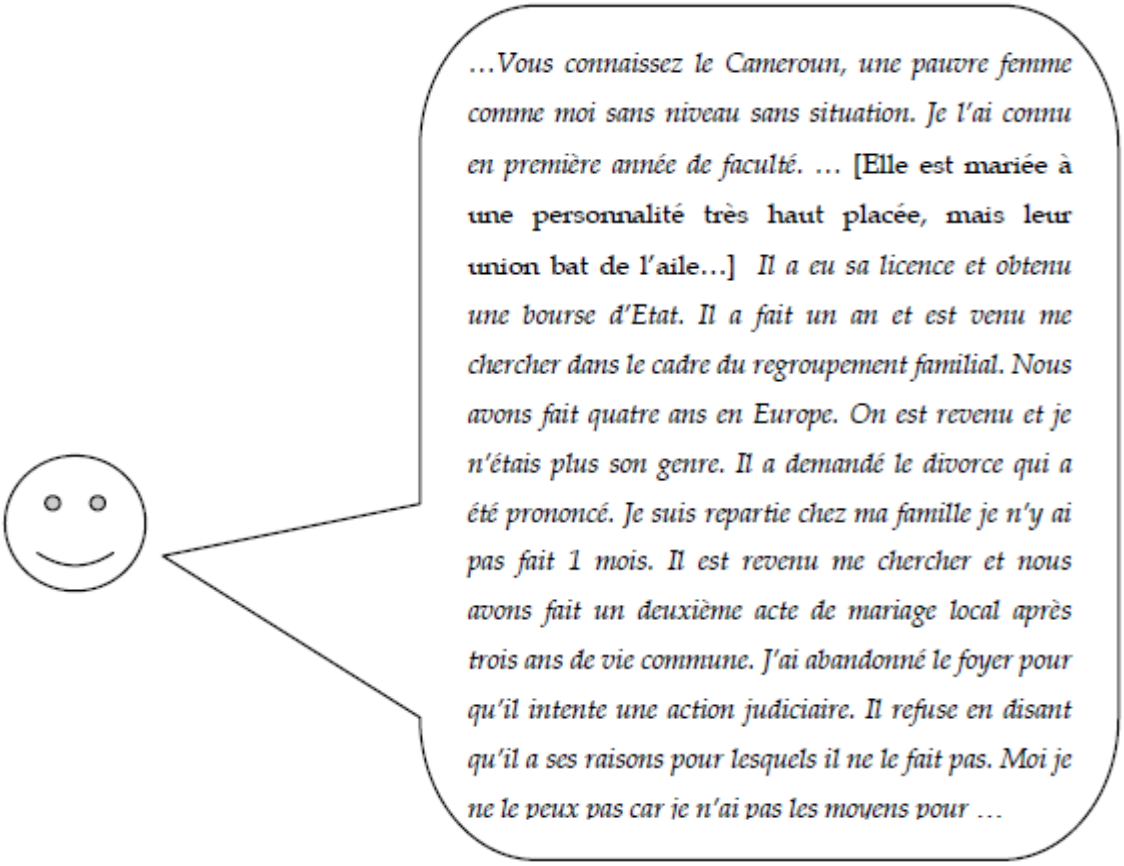
…Vous connaissez le Cameroun, une pauvre femme comme moi sans niveau sans situation. Je l'ai connu en première année de faculté. … [Elle est mariée à une personnalité très haut placée, mais leur union bat de l'aile…] Il a eu sa licence et obtenu une bourse d'Etat. Il a fait un an et est venu me chercher dans le cadre du regroupement familial. Nous avons fait quatre ans en Europe. On est revenu et je n'étais plus son genre. Il a demandé le divorce qui a été prononcé. Je suis repartie chez ma famille je n'y ai pas fait 1 mois. Il est revenu me chercher et nous avons fait un deuxième acte de mariage local après trois ans de vie commune. J'ai abandonné le foyer pour qu'il intente une action judiciaire. Il refuse en disant qu'il a ses raisons pour lesquels il ne le fait pas. Moi je ne le peux pas car je n'ai pas les moyens pour …

## 42. U.S. N°34 /J&P

**CODE: Usager Social N° 34-Paul Dieudonné**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **30mn** | Lieu : **bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : **résolution de conflits entre parents proches** | | |
| Age : **67 ans** Sexe : **Masculin** Famille : **Mariée, 03 enfants et 6 en charge**<br>Religion : catholique Ethnie : **béti - éwondo** | | |
| Fonction : | Profession : **chauffeur électricien** | Formation : |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

*Nous sommes nés là mais il n'y avait pas encore de titre foncier ; le terrain n'était pas titré. Il l'a titré mais je n'ai pas vu de papier. Je ne sais pas comment ça s'est passé. Avec ses relations, il a titré le terrain ; surtout qu'il a été Conseiller Municipal pendant des années ; donc ce fut facile pour lui.*

## 43. U.S. N°35 / J&P

**CODE: Usager Social N° 35-Adèle**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **01h00mn** | Lieu : **Bureau conseillère juridique** |
| Intérêt : complexité de l'affaire : **pauvreté, sorcellerie, assassinat, corruption, recours à l'Eglise** | | |
| Age : Sexe : **Féminin** | Famille : **divorcée d'un styliste, 02 enfants** | Religion : **protestante** |
| Ethnie : **bamiléké** | | |
| Fonction : | Profession : **commerçante** | Formation : |
| Contact : **rendez-vous pris par justice et paix** | | |

*Mais parce que la corruption était de taille. On ne peut que se décourager. On a déposé des plaintes au niveau de la gendarmerie et des commissariats mais les criminels parvenaient à les corrompre et ça ne prospérait pas. C'est quand j'ai été dépassée par la corruption que j'ai saisi l'Archevêque Tonye Bakot et pas que lui…*

## 44. U.S. N°36/JUSTICE

**CODE: Usager Social N° 36-Guillaume**

*Je suis dans mon droit depuis la nuit des temps. Mon père a laissé les choses comme cela. Je ne peux y rien changer. On ne peut m'emmener que sur ce plan bizarre que je ne maîtrise pas[…]Alors. Je ne dis pas que je ne crains pas. Je ne sais pas ce qui se passe dans la nuit…*

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **35mn** | Lieu : **à son bureau** |
| Intérêt : **situation d'un avocat vivant en occident, victime de la sorcellerie, laquelle est évoquée en tant que mécanisme d'accès à la justice** | | |
| Age : **45** | Sexe : **masculin** | Famille : **Marié +enf.** Religion : **catholique** |
| Ethnie : **béti - éwondo** | | |
| Fonction : | Profession : **libérale avocat** | Formation : **maitrise droit + capa** |
| Contact : **rendez-vous pris par téléphone** | | |

## 45. U.S. N°37/CNDHL

**CODE: Usager Social N° 37- NGO**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **45mn** | Lieu : **salle de conférence CNDHL** |
| Intérêt : **impact de la médiation de la CNDHL qui permet d'éviter des procédures judiciaires** | | |
| Age : Sexe : **Féminin** | Famille : **Mariée, 02 enfants** | Religion : |
| **Ethnie** : bassa | | |
| Fonction : | Profession : **au chômage** | Formation : **licence en droit** |
| Contact : **rendez-vous pris par les cadres CNDHL** | | |

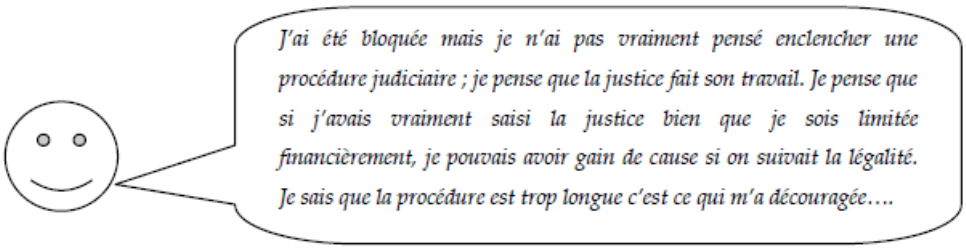


## 46. U.S. N°38/ACAFEJ

**CODE: Usager Social N° 38- Micheline**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **01h20mn58** | Lieu : **Acafej/bibliothèque** |
| Intérêt : **cas flagrant de corruption dans le judiciaire** | | |
| Age : **55ans** Sexe : **Féminin** | Famille: **mariée : divorce en cours 5 enf.** | Religion: **protestante** |
| Ethnie : **mbamoise /bafia** | | |
| Fonction : | Profession : **exploitation agricole** | Formation : **collège/1er cycle** |
| Contact : **ACAFEJ** | | |

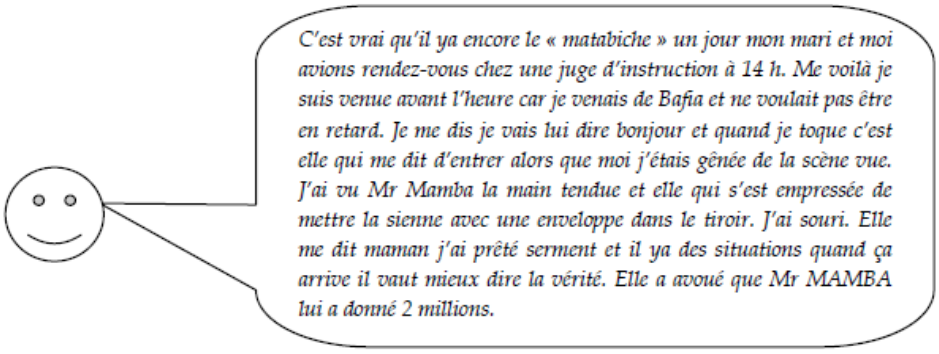

## 47. U.S. N°39/PACDET

**CODE: Usager Social N° 39-Takam**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **10mn** | Lieu : **à la prison/box avocats** |
| Intérêt : **défense des prisonniers, changement chez les prisonniers** | | |
| Age : **trentaine** | Sexe : **Masculin** | Famille : **célibataire** Religion : Ethnie : **bamiléké** |
| Fonction : Profession : | Formation : **études primaire élémentaire** | |
| Contact : **Client de Me Souop our le PACDET** | | |

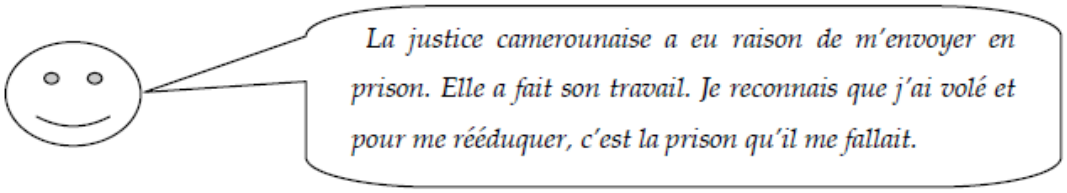


## 48. U.S. N°40,41, 42, 43/PACDET

**CODE: Usagers Sociaux N° 40, 41, 42, 43-**

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : **une heure** | Lieu : **à la prison** |
| Intérêt : **état des droits de l'homme en prison, perception de la justice par les prisonniers** | | |
| Age : **25 environ**<br>Sexe : **Masculin**<br>Famille : **célibataire**<br>Religion : **musulman**<br>Ethnie : **foulbé** | Age : **25 environ**<br>Sexe : **Masculin**<br>Famille : **célibataire**<br>Religion : **musulman**<br>Ethnie : **foulbé** | Age : **25 environ**<br>Sexe : **Masculin**<br>Famille : **célibataire**<br>Religion : **musulman**<br>Ethnie : **foulbé** |
| Fonction :<br>Profession : **enf . de la rue**<br>Formation : **illettré** | Fonction :<br>Profession : **enf . de la rue**<br>Formation : **illettré** | Fonction :<br>Profession : **enf . de la rue**<br>Formation : **illettré** |
| Contact : | Contact : | Contact |

*Nous avons déjà fait trois ans et dans 03 ans on va nous condamner un an. La justice est perturbante. Est-ce que c'est parce qu'il y avait beaucoup de détenus » ?*

Usager Social N°41-Yende

*Moi on m'a donné dix ans je vois que la justice là n'est pas juste, je n'ai rien fait. C'est à la gendarmerie que mon enquêteur a dit qu'il faut que j'accepte. Si je n'accepte pas je vais travailler au moins 5 ans avant qu'on ne me juge. J'ai doigté un homme là Tada Alain comme receleur alors qu'il est innocent. Je reconnais quand même qu'en tant que enfant de la rue, je ne suis pas un saint car chaque nuit on « prévare ».*

Usager Social N° 42-Amadou

*Je suis en prison à cause d'Amadou Raphael. J'étais assis derrière le Ministère de l'Enseignement Supérieur. La justice m'a depassé.je ne connais rien dans ce vol. Nous sommes tous innocent. Lui-même amadou m'a dit que les flics lui ont promis de l'argent s'ils nous accusaient ; ils allaient l'inscrire à l'école. Ils passaient en voiture pour aller ramasser n'importe qui et le commandant lui demande qui nous sommes ; et lui de dire que ce sont ses amis et on nous ramasse. J'ai même les cicatrices des bastonnades car ils disaient comme je suis costaud grand que c'est sur que c'est moi le chef de gang ».*

Usager Social N° 43- Djibril

## 49. U.S. N°44 /PACDET

| | | |
|---|---|---|
| Date : **09/10/2009** | Durée : **20mn36s** | Lieu : **à la prison** |
| Intérêt :**Etat des droits de l'homme en situation d'incarcération** | | |
| Age : Sexe : **Masculin** | Famille : **célibataire** | Religion : **protestant ?** Ethnie : **bamiléké ?** |
| Fonction : | Profession : | Formation : **niveau études élémentaires/ primaire** |
| Contact : **Me Souop** | | |

**CODE: Usager Social N° 44-PACDET /Gustave**

*Ici on ne respecte pas nos droits. Les prisonniers sont trop matés. Pour que les membres de nos familles viennent jusqu'à nous nous voir c'est tout un problème. On leur arrache d'abord l'argent. Ce n'est que la corruption, si tu n'as pas l'argent tu es mal parti. Le droit dans notre pays ne vaut pas la peine. **En prison alors c'est grave, on ne respecte rien. Les prisonniers sont comme des sous hommes.***

## 50. U.S. N°45/ACAFEJ

**CODE: Usager Social N° 45- Eliane M.**

| |
|---|
| Date : **juin 2008 et juin 2011** Durée : **01h00mn35 et 30mn** Lieu : **bibliothèque ordre des avocats** |
| Intérêt : **impact de la condition financière malgré le statut social et l'ouverture d'esprit, puis résignation et évolution dans la position** |
| Age : **45 ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée, enfants, en cours de divorce** Religion : **catholique** |
| Fonction : Profession : **professeur de français** Formation : **Bacc +5** |
| Contact : **rendez-vous pris par téléphone après recommandation ACAFEJ** |

*C'est pour ça que je suis passée par l'Acafej parce que tout le monde parle de la justice camerounaise en termes de corruption haut de gamme. Malgré mes moyens qui sont peu comparés à ceux de mon mari, je ne me suis jamais découragée. Moi je me suis mariée à l'Eglise, donc je suis à un carrefour. Le prêtre est vraiment désolé, que je prie. Oui bon. Il nous a convoqués ensemble et il pose un certain nombre de questions à Monsieur, et Monsieur est embarrassé ; le prêtre découvre tout de suite la vérité, où elle se trouve... Comme mes parents me le disent, « du moment que tu as fait tes enfants, sacrifies-toi, c'est ça la vie ». **Je ne suis pas d'accord**. Tout ça a commencé avec la violence physique verbale, morale, psychologique...*

## 51. T.S. N°20 /U.E.PACDET

*Notre objectif est de nous occuper des personnes dont la justice a pris possession et sur lesquels cette justice ne se penche pas. C'est-à-dire que lorsqu'on met quelqu'un en prison, la présomption d'innocence veut qu'on se demande tout de suite pourquoi cette personne est là et qu'on mette en branle tout le mécanisme pour qu'elle puisse être jugée. C'est pourquoi nous ne nous occupons pas des personnes qui ont déjà été jugées et qui sont en appel.*

| |
|---|
| Date : Durée : **15mn** Lieu : **à son bureau** |
| Intérêt : **impact de l'action du PACDET dans le désengorgement des prisons au Cameroun** |
| Age : **38ans** Sexe : **Féminin** Famille : **Mariée +enfants** Religion : **protestante** Ethnie **: bassa** |
| Fonction : **responsable volet assistance judiciaire PACDET** Profession : **avocate** Formation : |
| Contact : **rendez-vous pris sur place à la demande se son chef de projet** |

**CODE: Travailleur Social U.E.PACDET N° 47-Biga**

## 53. T.S. N°22/J&P

*…de par la fonction pastorale de la Commission diocésaine Justice et Paix, nous devons réfléchir sur la promotion humaine et mobiliser le peuple pour apporter des solutions concrètes aux problèmes de Justice et Paix qui touchent particulièrement les citoyens*

| |
|---|
| Date : nov[illegible]e 2009 |
| Intérêt : **expérience acteur social Justice et Paix** |
| Age : **quarantaine** Sexe : **féminin** Famille **: Mariée, enfants** Religion : **catholique**<br>Ethnie : **béti - ewondo** |
| Fonction : **conseillère juridique** Profession : **juriste** Formation **: licence en droit** |
| Contact : **sur place** |

**CODE: Travailleur Social J&P N° 22- Rosalie**

## 54. T.S. N°23/CHEFFERIES TRADITIONNELLES

*…on est d'abord chef traditionnel avant d'être auxiliaire de l'Etat. Je fais avec les deux. Moi j'ai trouvé une organisation en place, je travaille avec le sous-préfet qui est mon chef hiérarchique direct. Nous coopérons. Notre rôle est d'éclairer les populations. Nous ne sommes pas des chefs spirituels comme les Lamido du nord. Moi je joue le rôle d'intermédiaire entre les populations et l'administration…*

**CODE: Travailleur Social N° 23-C.T./FEBE**

| |
|---|
| Date : 23**/12/2009** Durée : **01, 05,301** Lieu : **à la chefferie dans son salon** |
| Intérêt : **double casquette des chefs traditionnels, politisation des instances traditionnelles, judiciarisation du politique** |
| Age : **35 environ** Sexe : **masculin** Famille : **Marié 01 fille** Religion : **catholique** Ethnie : **béti-ewondo** |
| Fonction : **chef traditionnel du canton fébé** Profession : Formation **: licence en droit** |
| Contact : **Contact personnel** |

## 55. U.S. N°49/CNDHL

| | | |
|---|---|---|
| Date : **23/12/2009** | Durée : **27mn21** | Lieu : **dans leur bureau** |
| Intérêt :<br>**Perception usager social de la Commission** | | |
| Age : Sexe : | Famille : Religion : | |
| Fonction : | Profession : | Formation : |
| Contact : **Séance arrangée de consultation arrangée par cadres CNDHL** | | |

*Ce qui m'a amenée : quand j'ai vu à la télé comment vous arrangez les affaires, le nouveau prêtre qui ma amenée ici m'a dit que allons déposer un dossier là-bas, on va voir peut- être qu'ils peuvent faire quelque chose, ce sont les anglophones, ils ne sont pas corrompus comme les autres. C'est ça qui m'amène que peut - être eux au moins dans le Cameroun-ci, peut- être ils peuvent faire quelque chose ; ils me dit que les anglophones sont difficilement corrompus. Quand mon mari va amener son gros argent ici peut- être que vous aller le repousser, parce qu'il va amener son argent ici…*

**CODE: Usager Social N° 49**-xxx

## 56. T.S. N°24 /BARREAU

| |
|---|
| Date : Durée : 1h30 Lieu : dans son bureau |
| Intérêt :<br><br>**Avocat expérimenté et Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats** |
| Age : soixantaine Sexe : **M** Famille : Marié, 2 enf. Religion : Catholique |
| Fonction : - Profession : Avocat Formation : DEA EN DROIT |
| Contact : **Une de nos relations** |

**CODE: Travailleur Social N°22-** BARREAU/Chachou

## 57. U.S. N°50/PACDET

| |
|---|
| Date : Durée : 15mn Lieu : **à la prison** |
| Intérêt : ancien prisonnier |
| Age : trentaine Sexe : **M** Famille : Marié, Religion : Catholique |
| Fonction : Profession : Formation : secondaire |

**CODE: Usager Social N°50**- PACDET/Jean-Claude

## 58. U.S. N°51/PACDET

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 15mn | Lieu : à la prison |
| Intérêt :prisonnier requérant anonymat | | |
| Age : quarantaine Sexe : **M** | Famille : Marié, Religion : Catholique | |
| Fonction : Profession : | Formation : niveau élémentaire | |

**CODE: Usager Social N° 51**- PACDET/Jean-Claude

## 59. U.S.N°52/PACDET

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 30mn | Lieu : prison Yaoundé |
| Intérêt : prisonnier reqérant anonymat | | |
| Age : trentaine Sexe : M | Famille : célibataire, Religion : musulman | |
| Fonction : Profession : | Formation : primaire | |

**CODE: Usager Social N° 52**- BARREAU/yyy

## 60. T.S. N°25/JUSTICE

| |
|---|
| Date : Durée : 15mn Lieu : dans son bureau |
| Intérêt :<br><br>**Cheville ouvrière ministère de la justice** |
| Age : soixantaine Sexe : **M** Famille : Marié, Religion : Catholique |
| Fonction : secrétaire général /MINJUSTICE Profession : Magistrat Formation : Maîtrise en Droit et formation professionnelle ENAM |

**CODE: Usager Social N° 25**- JUSTICE/Messi

## 4. T.S. N°06/UNIVERSITE

| |
|---|
| Date : 2008 Durée : 1h30 Lieu : **dans son bureau** |
| Intérêt :<br><br>**Sociologue : observateur averti** |
| Age : soixantaine Sexe : **M** Famille : Marié, Religion : Catholique |
| Fonction : Chef de département de sociologie Profession : professeur de sociologie Formation : professeur des universités |

**CODE: Travailleur Social N°06**- UNIVERSITE/Ngando

## 3. T.S J&P N°05

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date **: 09/10/2009** | Durée : **00, 24,48** | Lieu : **à son bureau** | |
| Intérêt : Responsable par intérim de cette structure | | | |
| Age : **32 ans** | Sexe : **Féminin** | Famille : **Mariée, 03 enfants** | Religion : **catholique** |
| Fonction : | Profession **: coordonnatrice** | Formation : **juriste** | |
| Contact **: rendez-vous pris surplace** | | | |

**CODE** : Travailleur Social **N° 05-Besso**

« On ne peut parler d'évangélisation sans justice et paix. On dit que son royaume est un royaume de justice et paix. Nous à justice et paix, c'est faire connaître le message du Christ, et pour le rendre pratique dans nos vies de tous les jours, ce n'est pas des concepts. Quand quelqu'un vient ici et qu'on prendre la machette ou alors d'aller en justice, c'est l'activité d'évangélisation, et même la justice ».

## 52. T.S. N°21/JUSTICE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : Mai **2008** | Durée : **1h30** | Lieu : **à son bureau** | |
| Intérêt : **Son intérêt pour la recherche** | | | |
| Age : **Quarantaine** | Sexe : **F** | Famille : **Mariée** | Religion : P**rotestante** |
| Fonction : **Juge Tribunal Grande Instance** | Profession : **Magistrate** | Formation : B**acc+5** | |
| Contact : **contact physique et rendez-vous pris par téléphone** | | | |

**CODE: Travailleur Social JUSTICE**

**N°21-Auchelle**

« Et c'est d'autant plus vrai que nous-mêmes les professionnels du droit, il y a des lois qui passent sans que nous soyons au courant, ce n'est pas mis à notre disposition. Oui, ce n'est pas mis à notre disposition. Donc, problème de vulgarisation du droit. Pas que les riches, même certains riches ne connaissent pas leur droit. L'inconfort intellectuel d'une majorité de la population participe, donc ce n'est pas que lié à la pauvreté. »

## A.2 PARIS – FRANCE (05 ENTRETIENS: 03 US ET 02 TS)

## 61. T.S. N°26/LACIMADE

| |
|---|
| Date : Durée : 1h30 Lieu : **dans son bureau** |
| Intérêt : Juriste, et en tant que déléguée régionale, elle est susceptible de donner un aperçu général, au-delà du travail du bureaude Batignolles. |
| Age : 40 environ Sexe : **F** Famille : célibataire Religion : Catholique |
| Fonction : Profession : Travailleuse sociale Formation : Juriste, maitrie en droit |

**CODE: Travailleur Social N° 26**- LACIMADE/Céline

## 62. T.S. N°27/LACIMADE

| |
|---|
| Date : Durée : 1h30 Lieu : **dans son bureau** |
| Intérêt : bénévole assurant une double fonction de par sa longue expérience : conseiller et référent pour ses collègues |
| Age : 40 ans Sexe : **F** Famille : Marié, Religion : Catholique |
| Fonction : Profession : cadre de société à la retraite Formation : études supérieures |

**CODE: Travailleur Social N° 27**- LACIMADE/Jordan

## 63. U.S. N°54/LACIMADE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : **dans son bureau** | |
| Intérêt : Parcours d'une immigrante pas jeune en reconstruction de vie grâce à la solidarité familiale | | | |
| Age : 60 ans Sexe : **F** | Famille : Veuve+enfants, Religion : musulmane | | |
| Fonction : | Profession : | Formation : niveau CM | |

**CODE: Usager Social N° 54**- LACIMADE/Abiba

## 64. U.S. N°55/LACIMADE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : **dans son bureau** | |
| Intérêt : parcours d'une immigrante qui à la base n'est pas pauvre, mais confrontée à la loi et aux politiques publiques de son pays d'accueil | | | |
| Age : 55 ans Sexe : **F** | Famille : Mariée+enfants, Religion : protestante | | |
| Fonction : | Profession : professeur de lycées | Formation : Bacc +5 | |

**CODE: Usager Social N° 55**- LACIMADE/Jeanne K.

## 65. U.S. N°56/LACIMADE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : à La Cimade | |
| Intérêt : complexité existentielle, stratégies individuelles | | | |
| Age : 35 ans Sexe : **F** | Famille : célibataire sans enfants, Religion : protestante | | |
| Fonction : | Profession : technicienne de laboraoire | Formation : études secondaires | |

**CODE: Usager Social N° 56**- LACIMADE/Gisèle

## A.3 BIRMINGHAM – ANGLETERRE (15 ENTRETIENS: 10 US ET 05 TS)

## 66. T.S. N°28/CAB

| |
|---|
| Date : août 2011 Durée : 2h00 Lieu : **dans son bureau** |
| Intérêt : très grande expérience du bénévolat anglo-saxon ; militantisme et backgound politique intéressants ; passionnée ; très disponible |
| Age : 60 ans Sexe : **F** Famille : mariée, enfants, Religion : protestante |
| Fonction : Directrice régionale des 5 bureaux de CAB Middle lands : Profession : Formation : |

**CODE: Travailleur Social N° 28**- CAB/Yvonne

## 66bis. T.S. N°29/CAB

| |
|---|
| Date : août 2011 Durée : 1h00 Lieu : **dans un parc lors d'une marche rganisée pour mobiliser des sponsors** |
| Intérêt : très grande expérience du bénévolat anglo-saxon – jugement sur l'action de l'exécutif de CAB Birmingham |
| Age : 60 ans Sexe : **M** Famille : marié, enfants, Religion : protestante |
| Fonction : « Président du Conseil d'administration » CAB Birmingham: Profession : Formation : |

**CODE: Travailleur Social N° 29**- CAB/Dan

## 67. T.S. N°30/UoB

| |
|---|
| Date : Durée : 1h30 Lieu : **dans son bureau** |
| Intérêt : pour son éclairage sur le droit *common law*. Camerounais d'origine, a une expérience dualiste. Et accessoirement *solicitor* (avocat). |
| Age : 55 ans Sexe : M Famille : marié, enfants, Religion : protestante |
| Fonction : chef du départmenet de Droit privé : Profession : professeur des universités Formation : |

**CODE: Travailleur Social N° 30**- UoB/Sonel

## 68. T.S. N°31 /CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 1h30 | Lieu : dans son bureau |
| Intérêt : œil critique d'une jeune juriste en cours d'intégration et double expérience africaine et européenne | | |
| Age : 28 ans Sexe : F | Famille : mariée, enfants, Religion : protestante | |
| Fonction : Directrice régionale des 5 bureaux de CAB Middle lands : | Formation : | |

**CODE: Travailleur Social N° 31**- CAB/Michèle

## 69. T.S. N°32/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 00h30 | Lieu : dans une cabine du CAB City Center |
| Intérêt : contribution d'un jeune étudiant en quête d'expérience en vue de redorer son CV pour l'avenir | | |
| Age : 25 ans Sexe : M | Famille : célib sans enfants, Religion : protestante | |
| Fonction : Advisor | Formation : Licence en droit | |

**CODE: Travailleur Social N° 32**- CAB/Alex

## 70. T.S. N°33/CAB

| |
|---|
| Date : Durée : 1h30 Lieu : **dans son bureau du CAB City Center** |
| Intérêt : Darren est un pur produit de Cab qui a commencé comme bénévole et a un des plans de carrières les plus stimulants de la « maison », à force de travailler dur et s'adonner entièrement, pourtant il n'a pas beaucoup de diplômes |
| Age : 40 ans Sexe : **F** Famille : marié, enfants, Religion : protestante |
| Fonction : Social Policy Coordinator: Formation : Niveau Bacc |

**CODE: Travailleur Social N° 33**- CAB/Darren

## 71. U.S. N°56/CAB

| |
|---|
| Date : Durée : 0h30 Lieu : **dans une cabine au CAB City Center** |
| Intérêt : long parcours d'un immigré jamaicain arrivé à la fleur de l'âge, nationalisé angais, ancien minier mais ayant gardé une bonne santé relative malgré ses revenus modiques, puisqu'à 80 ans, il a largement dépassé l'espérance de vie en Jamaique |
| Age : 81 ans Sexe : **M** Famille : Religion : |
| Fonction : Profession : ancien minier Formation : |

**CODE: Usager Social N° 56**- CAB/Oko

## 72. U.S. N°57/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h15 | Lieu : **dans une cabine au CAB City Center** |
| Intérêt : En quête de travail, mais bénéficiant des aides sociales comme ce n'aurait pu être le cas au Pakistan ont il originaire | | |
| Age : 35 ans Sexe : H | Famille : célibataire, enfants, Religion : musulman | |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 57**- CAB/Jamil

## 73. U.S. N°58/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h15 | Lieu : dans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : Afghan d'origine, ayant des droits sociaux et menant une meilleure vie qu'en Afghanisatn. A eu des solutions auprès de CAB dans sa procédure de dettes | | |
| Age : 40 ans Sexe : **F** | Famille : marié, enfants, Religion : protestante | |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 58**- CAB/Mohammed

## 74. U.S. N°59/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h15 | Lieu : dans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : D'origine jamaicaine et vivant en Angleterre depuis 10 ans, en quête de droits sociaux | | |
| Age : quarantaine Sexe : H | Famille : célibataire, | Religion : |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 59**- CAB/Noel

## 75. U.S. N°60/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h15 | Lieu : **dans une cabine au CAB City Center** |
| Intérêt Epileptique, en quête de droits sociaux durables | | |
| Age : 39 ans Sexe : **M** | Famille : marié | Religion : |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 60**- CAB/Sullian

## 76. U.S. N°61/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : **dans une cabine au CAB City Center** |
| Intérêt : Anglaise, criblée de dettes du fait de sa condition de vie. Il est intéressant de voir qu'en Angleterre, les banques pr^^etent quand même aux pauvres, ce qui ne permet pas nécessairement d'équilibrer leurs situations s'il n'y rien de durable derrière qui suit. | | |
| Age : 57 ans Sexe : **F** | Famille : mariée, enfants | Religion : |
| Fonction : | Formation : Etudes secondaires | |

**CODE: Usager Social N° 61**- CAB/Susan

## 77. U.S. N°62/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : dans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : Anglais, en quête de droits sociaux | | |
| Age : ans Sexe : M | Famille : marié, enfants, | Religion : |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 58**- CAB/Marcus

## 78. U.S. N°63/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h45 | Lieu : dans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : Etudiante chinoise vive d'esprit, dynamique, titulaire d'un Master, en quête d'un premier emploi, victime de racisme et sachant défendre ses droits | | |
| Age : 25 ans Sexe : **F** | Famille : célibataire, Religion : | |
| Fonction : | Formation : Master en droit | |

**CODE: Usager Social N° 63**- CAB/Marcus

## 79. U.S. N°64/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : dans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : Jeune européen de la Grèce, dynamique, à la recherche d'un avenir meilleur, son pays plongé dans une crise durable et le chômage y ayant atteint la côte d'alerte. Inscrit pour la recherche d'un emploi, il sollicite dans un premeir temps les allocations de chômage. | | |
| Age : 35 ans Sexe : **M** | Famille : célibataire, Religion : | |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 64**- CAB/Theodorus

# 80. U.S. N°65/CAB

| | | |
|---|---|---|
| Date : | Durée : 0h30 | Lieu : **d**ans une cabine au CAB City Center |
| Intérêt : A la recherche des solutions suite à des affaires de dettes et de consommation. | | |
| Age : 42 ans Sexe : M | Famille : mariée, enfants, Religion : protestante | |
| Fonction : | Formation : | |

**CODE: Usager Social N° 65**- CAB/Seid

# ANNEXES B : SUPPORTS DOCUMENTAIRES

## B.1 : Plainte en date du 14.09.09 de l'ACDIC pour détournement de deniers public

Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs
Citizens' Association for the Defence of Collective Interests

14 Sep 2009

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**
**(Articles 157 et ss du CPP)**

***AFFAIRE : ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DES INTERETS COLLECTIFS (ACDIC) c/ SIKAPIN Paul et 46 autres***

**Nature du litige** : Détournement de deniers publics

**A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI**

**YAOUNDE**

**Monsieur le Président,**

*L'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs (ACDIC)* dont le siège est à Yaoundé, BP 30989, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux à Yaoundé et ayant pour conseil **Maitre NOUGA Avocat BP 11712 Yaoundé** qu'elle constitue sur la présente et ses suites et au Cabinet duquel elle élit domicile, soussigné ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

Vu les dispositions des articles 157 et suivants du Code de procédure pénale ;

Qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale de l'ACDIC en date du 29 août 2009, elle porte formellement plainte avec constitution de partie civile contre les nommés :

SIKAPIN Paul, coordinateur national du Programme National d'Appui à la Filière Maïs (PNAFM) ,ANGUENE ANGUENE André, ETIGA BEBGA Apollinaire, TCHOMTCHOUA Philippe, SANGOU André, . SOBGUI Dieudonné, ENGONO ASSINGUI Martin, OBAME ZANG, MVONDO II Serges, TAPE, EVINA Parfait Magloire, TEK à BOE , MOHAMADOU BABBA, LEINGA Nicole, ,ETOUME Jeanne, ABOUBAKAR ISSA,MAÏPA Pulchérie, ATANGANA Charles, MISSONI MOULE Hervé, IRENGUE Paul, ATANGANA Béatrice, WANDJI, NGUELE BIWA Clara, ATENGA Aimé, NDONGO Elie, BIWOLE BIWOLE, DELI TIZE, TIZE HAROUNA, KOUAGNE YOUMBI Jean Michel, KEPEMO Jean Claude, DJOLLA DJOLLA S. BOUBA DJALL, LEFEH Evelyne, DONGMO Jean François, DONFACK Jean, BOUDIE TAPIA, NDE Elie, TIADEU Lucas, NCHINDA Christine, MADOUNG Christine, TCHUYASSI, William NKONGEO TAKO, MBU AYUKE Eugène, FOMO Jacob, NOUKEU NJINKOUE Viviane ép. TCHAPA.

*Pour détournement de deniers publics, intérêts [illegible] pour les faits ci-dessous ;*

Attendu en effet que pendant les années budgétaires 2006 à 2008, le gouvernement camerounais a alloué aux producteurs de maïs une subvention de 2 000 000 000 de francs CFA prélevée dans les fonds PPTE et destinée à appuyer l'action des producteurs de maïs en vue de l'amélioration de leur production ;

Mais que par des manœuvres les plus criminelles les personnes ci-dessus en accord et complicité, en ont détourné plus de 1.200.000.000 à leurs fins propres hypothéquant du même coup la production nationale de maïs en exposant la Nation toute entière à la famine et de multiples troubles sociaux ;

Que ces détournements ont été révélés par une enquête citoyenne de la plaignante dont les objectifs déclarés sont entre autres la défense des intérêts collectifs ;

Qu'ils ont également été constatés par une mission de la Commission Nationale Anti Corruption (CONAC) ;

Attendu que les sommes ainsi détournées appartenaient à l'Etat du Cameroun et destinées à la collectivité nationale des producteurs de maïs dont l'ACDIC est également défenseur suivant ses statuts régulièrement déposés à la préfecture du MFOUNDI ;

Qu'il y a dès lors lieu de commettre un juge d'instruction aux fins d'ouvrir une information judiciaire contre les personnes ci-dessus nommées et de recevoir l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs (ACDIC en qualité de partie civile aux fins de réparation et de redistribution des fonds détournés aux producteurs de maïs ;

**C'est pourquoi la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président** :

Vu les dispositions des articles 157 et suivants du code de procédure pénale.

- Donner acte à la plaignante du dépôt de la présente plainte avec constitution de partie civile ;

Y faisant suite :

- Commettre tel juge d'instruction compétent aux fins de fixer le montant de la consignation conformément aux dispositions légales ;
- Recevoir l'ACDIC en sa constitution de partie civile ;

Sous toutes réserves

Yaoundé, le 14 septembre 2009

Pièces Jointes : (02)

Bernard Njonga

## B.2 : Tableau relatif au fondement juridique des différents Objectifs du Millénaire pour le Développement à travers les instruments juridiques des Nations Unies

(Thèses défendues par le système de défense des droits de l'homme des Nations Unies en matière de développement humain)

| | OMD | Mécanismes de droits de l'homme (avec des exemples de rapports produits) | Instruments relatifs aux droits de l'homme |
|---|---|---|---|
| **Pauvreté** | **Objectif 1 :** Réduire l'extrême pauvreté | • Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (par ex. subventions, vieillesse, crises financières, rapports de pays)<br>• Projet de principes sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme : le droit des pauvres | DUDH, article 25(1)<br>Article 11 du PIDESC |
| **Faim** | **Objectif 1 :** Éradiquer la faim | • Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (par ex. biocarburants, crise alimentaire, politiques semencières, acquisitions de terres, rapports de pays)<br>• Commentaire général n° 12 du CESCR sur le droit à l'alimentation | DUDH, article 25(1)<br>Article 11 du PIDESC |
| **Travail** | **Objectif 1 :** Assurer le plein emploi, productif et décent pour tous | • Commentaires généraux n° 18 (droit au travail) et n° 19 (droit à la sécurité sociale) du CESCR<br>• Recommandations n° 13 (rémunération égale pour travail de valeur égale) et n° 16 (femmes au travail non rémunérées dans des entreprises familiales rurales et urbaines) du CEDAW | DUDH, articles 23, 24 ;<br>PIDESC, articles 6, 7, 10, 14 ;<br>CIERD, article 5 ;<br>CIDTM ; CEDEF, article 11 ;<br>Normes OIT |
| **Éducation** | **Objectif 2 :** Assurer l'éducation primaire pour tous | • Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (par ex. financement de l'éducation, éducation en situations d'urgence, rapports de pays)<br>• Commentaires généraux n° 11 (plans d'action pour l'éducation primaire) et 13 (droit à l'éducation) du CESCR<br>• Commentaire général n° 1 du CRC sur le but de l'éducation<br>• Recommandation n° 3 du CEDAW sur les programmes d'éducation et d'information publics | DUDH, article 25(1) ;<br>PIDESC, articles 13, 14 ;<br>CDE, article 28(1) (a) ;<br>CEDEF, article 10 ;<br>CIERD, article 5(e)(v) |
| **Égalité entre les sexes** | **Objectif 3 :** Promouvoir l'égalité entre les sexes | • Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes<br>• Recommandations 1-28 du CEDAW (par ex. mesures spéciales temporaires, femmes âgées, travailleurs migrants)<br>• Commentaire général n° 16 du CESCR sur le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels | Article 2(1) de la DUDH ;<br>CEDEF ;<br>Article 3 du PIDESC ;<br>CDE, article 2 |
| **Santé** | **Objectif 4 :** Réduire la mortalité infantile<br>**Objectif 5 :** Améliorer la santé maternelle<br>**Objectif 6 :** Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies | • Rapporteur spécial sur les plus hautes normes accessibles de santé (par ex. accès aux médicaments et droits de propriété intellectuelle, rapports de pays)<br>• Commentaire général n° 14 sur la santé<br>• Recommandations n° 14 (circoncision féminine), n° 15 (femmes et sida) et n° 24 (femmes et santé) du CEDAW<br>• Commentaires généraux n° 3 (VIH/sida et les droits de l'enfant) et n° 4 (santé de l'adolescent) du CRC | DUDH, article 25(1) ;<br>PIDESC, article 12 ;<br>CDE, article 24 ;<br>CEDEF, article 12 ;<br>CIERD, article 5(e) (iv) |
| **Environnement** | **Objectif 7 :** Assurer un environnement durable | • Rapporteur spécial sur les incidences des pratiques environnementalement sûres de gestion et l'élimination de substances dangereuses et de déchets sur les droits de l'homme (par ex. rapports de pays) | PIDESC, articles 11(2a), 12 ;<br>CDE, article 24 |
| **Eau** | **Objectif 7 :** Accès à de l'eau potable salubre et à l'assainissement | • Expert indépendant sur le droit à de l'eau potable et à l'assainissement (par ex. participation du secteur privé, OMD, meilleures pratiques, changement climatique, rapports de pays)<br>• Commentaire général n° 15 du CESCR sur le droit à l'eau | DUDH, article 25(1)<br>Article 11 du PIDESC) ;<br>Résolution de l'AG des NU sur le droit à l'eau |
| **Logement** | **Objectif 7 :** Amélioration de la situation de personnes vivant dans des taudis | • Rapporteur spécial sur le logement adéquat (par ex. femmes, évictions forcées, rapports de pays)<br>• Commentaire général n° 7 du CESCR sur le logement et l'éviction forcée | DUDH, article 25(1)<br>Article 11 du PIDESC) ;<br>CEDEF, article 14(2) (h) ;<br>CDE, article 24 ;<br>CIERD, article 5(e)(iii) |
| **Mondialisation** | **Objectif 8 :** Mettre en place un partenariat mondial pour le développement | • Groupe de travail sur le droit au développement (par ex. consultations sur les critères du droit au développement)<br>• Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et les droits de l'homme (par ex. commerce international, fonds vautour, projets de directives)<br>• Groupe de travail sur le thème des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales (a remplacé le Représentant spécial du groupe d'étude sur les droits commerciaux et humains)<br>• Commentaire général n° 8 du CESCR sur les sanctions économiques<br>• Commentaire général n° 3 du CESCR sur la nature des obligations des États parties | DUDH, articles 22, 28 ;<br>PIDESC, articles 2(1), 1(1), 15(4), 22, 23 ;<br>CDE, articles 4, 24(44), 28(3) :<br>CRPD, articles 4(II), 32 ;<br>Résolution de l'AG sur le droit au développement |
| **Inclusion** | Englobe tous les OMD | • Rapporteur spécial sur les droits de peuples autochtones (par ex. impacts de projets de développement, systèmes d'éducation, rapports de pays)<br>• Commentaire général n° 23 du CERD sur les peuples autochtones<br>• Commentaire général n° 11 du CRC sur les enfants autochtones<br>• Rapporteur spécial sur les droits des migrants (par ex. criminalisation, enfants, rapports de pays)<br>• Expert indépendant sur les questions afférentes aux minorités (par ex. prévention de conflits, citoyenneté, rapports de pays)<br>• Rapporteur spécial sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays (par ex. processus de paix, changement climatique, rapports de pays)<br>• Principes directeurs sur les déplacements internes<br>• Commentaire général n° 5 du CESCR sur les personnes handicapées<br>• Commentaire général n° 6 du CESCR sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées<br>• Rapporteur spécial sur le traffic d'êtres humains (par ex. prévention, coopération régionale, rapports de pays) | CRPD ;<br>CIDTM ;<br>PIDESC ;<br>Déclaration de l'AG sur les droits des peuples autochtones |

*Source : Site N .U (French_web_HCDH_noUline.pdf)*

## B.3 : Carte de présentation de l'ACDIC

***Ses missions***

Animer une veille citoyenne sans frontières sur les choix et la qualité de vie ;

Renforcer la prise en compte des intérêts des masses populaires et accroitre leur participation dans la gestion des affaires publiques.

***Sa vision***

Promouvoir une société à environnement socioéconomique plus sain, équitable, transparent et porteur de rapports constructifs, positifs et sauvegardant les intérêts de tous et de chacun.

***Public cible***

L'ACDIC se veut être au service des populations en général, et particulièrement les populations de base, les plus faibles et les plus démunies.

***Ses stratégies***

Des recherches, des études, des enquêtes ; Ensuite : Informer, sensibiliser, expliquer, former, accompagner ;

Faire du lobbying et des plaidoyers, sur base de propositions alternatives

***Ses champs thématiques***

L'ACDIC centre son action sur la citoyenneté, la qualité de la vie, les intérêts collectifs, l'engagement moral et éthique, la recherche de l'équité.

***Son champ géographique***

Au Cameroun et /ou en Afrique, en solidarité avec toutes les bonnes volontés poursuivant les mêmes fins.

***Organigramme***

Une assemble Générale ;

Un comité exécutif et son bureau ;

Un secrétariat permanent ;

Quatre services :

*Le Service Etudes, Recherche, Enquêtes et Sondages ( SERES)*

*Le Service Information, Formation et Education ( SIFE )*

*Le Service Plaidoyers et Lobbying ( SPL )*

*Le Service Actions et Mobilisations ( SAM)*

***Moyens***

Contributions : financière, matérielle, intellectuelle et engagements traduits en action des membres et sympathisants.

**B.4 : Tableau récapitulatif des activités de l'ACAFEJ, Rapports d'Etape 2006 et 2007.**

| Périodes | **Rapport d'Etape 1** Déc.05-Juin 2006 | **Rapport d'Etape 2** Juil.-Déc.2006 | **Rapport d'Etape 3** Janv.-Juin 2007 |
|---|---|---|---|
| **Nbre total personnes reçues** | **72** | **87** | **54** |
| **Droit de la famille** | 68,8% | 40% | 30% |
| **Successions** | 9,28% | 12% | 08% |
| **Droit foncier** | 5,23% | 5% | |
| **Droit du travail** | 4,28% | 5% | |
| **Droit économique** | 4,16% | 25% | |
| **Droit pénal** | 8,59% | 02% | 10% |
| **Autres** | 4,76% | 11% | 04% |

*Source : auteur*

**B.5 : Tableau : Organes de communication publics et privés**

| | **Secteur public** | **Secteur privé** |
|---|---|---|
| **Presse écrite** | - Quotidien national : 1<br>- Journal officiel : 1<br>- De nombreuses publications des cellules de communication des différents départements ministériels et de certaines entreprises publiques. | Environ 200 journaux privés à périodicité diversifiée dont 3 quotidiens |
| **Presse audiovisuelle** | - Radio publique : 1<br>- Télévision publique : 1 | -Radios privées autorisées provisoirement (Format généraliste et thématique) :30 ;<br>-Radios communautaires : 27 ;<br>-Télévisions privées : 09 |
| **Presse cybernétique** | | 05 organes |
| **Secteur de la télédistribution** | | 02 entreprises reconnues |
| **Imprimerie** | - Publiques : 3 | Privées : 5 de type industriel |
| **Entreprises de publicité** | - Publique : 1 | Privées : 86 reparties en régies publicitaires et en agences-conseils |
| **Associations de communicateurs** | | 8 associations |

*Source : Rapport du MINJUSTICE sur les droits de l'Homme, éd. 2008*

# ANNEXES C : SUPPORTS PHOTOGRAPHIQUES

## C1 : Institutions judiciaires traditionnelles et modernes

Photo : ci-haut, une vue extérieure du Tribunal coutumier de Foumban, le 30.11.08 à l'occasion du « Ngouen » 2008 : Assises bi-annuelles au cours de laquelle le Sultan Roi est jugé sur sa gestion du pouvoir par un tribunal populaire. Ci-bas : un aperçu de la modernité : la C.S.C.

## C2 : Un environnement contrasté à Yaoundé

Ci-haut : Quartiers environnants de Yaoundé. Ci-bas : Place du 20 mai

**C3 : Vues intérieure et extérieure de la prison centrale de Kondengui/Yaoundé**

## C4 : Activités de Justice et Paix

Déroulement des élections filmé et décrié par J&P : le rapport de la Commission Justice et Paix sur les élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 révèle qu'il y a eu de nombreux dysfonctionnements préjudiciables au bon déroulement du scrutin dans la ville de Douala.

*Source : Journal l'Effort camerounais*

## C5 : Activités de la Cimade

1983 – *Source : Galerie de La Cimade*

Cercle de silence de Paris (Crédit Régis Grman) - *Source : Galerie La Cimade*

Permanence de Belleville, avril 2009 - Photo Robert de Près Baniallas/La Cimade

*Source : Galerie La Cimade*

## C6 : Birmingham Citizens Advice Bureau

# ANNEXES D : SUPPORTS CARTOGRAPHIQUES

**D1 : Carte des régions du Cameroun**

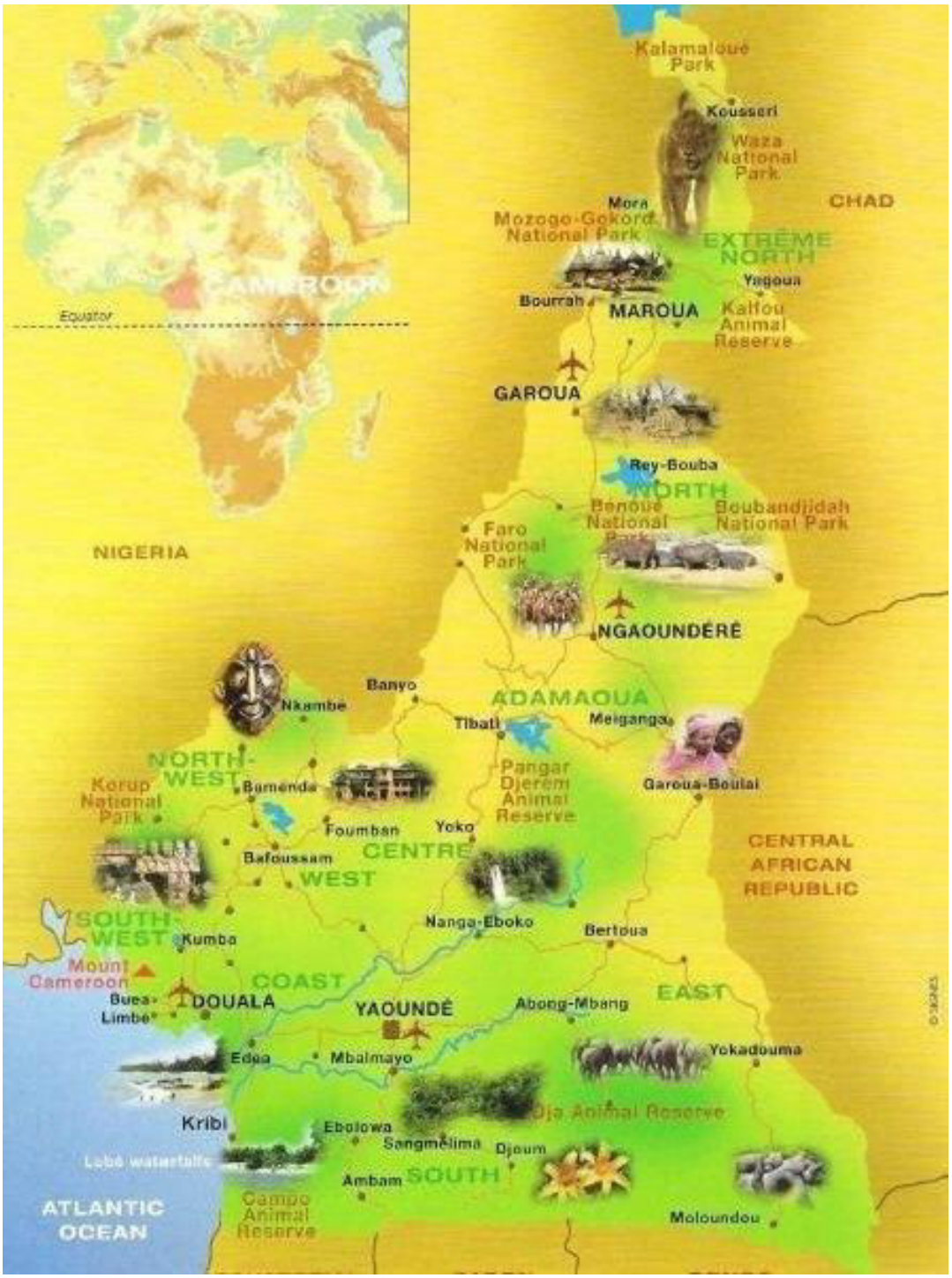


<u>Régions et chefs-lieux:</u>

**Adamaoua** : Ngaoundéré ; **Centre** : Yaoundé ; **Est** : Bertoua ; **Extrême-nord** : Maroua ; **Littoral** : Douala ; **Nord : Garoua ; Nord-Ouest** : Bamenda ; **Ouest** : Bafoussam ; **Sud** : Ebolowa ; **Sud-Ouest** : Buéa.

## D2 : CARTE DE LA REGION DU CENTRE (YAOUNDE ET SES ENVIRONS

Yaoundé : Capitale régionale (et capitale du pays aussi)

Population de la région du centre: 3 525 664 hbts

Superficie du centre: 68 953 km2

Nombre de départements : 10

Densité : 51,1 hbts/km2

**Départements et Chefs-lieu**

Haute-Sanaga : Nanga-Eboko

Lekié : Monatele

Mbam-et-Inoubou : Bafia

Mbam-et-Kim : Ntui

Méfou-et-Afamba : Mfou

Méfou-et-Akono : Ngoumou

**Mfoundi : Yaoundé**

Nyong-et-Kellé : Éséka

Nyong-et-Mfoumou : Akonolinga

Nyong-et-So'o : Mbalmayo

## D3 : Carte de la ville de Yaoundé

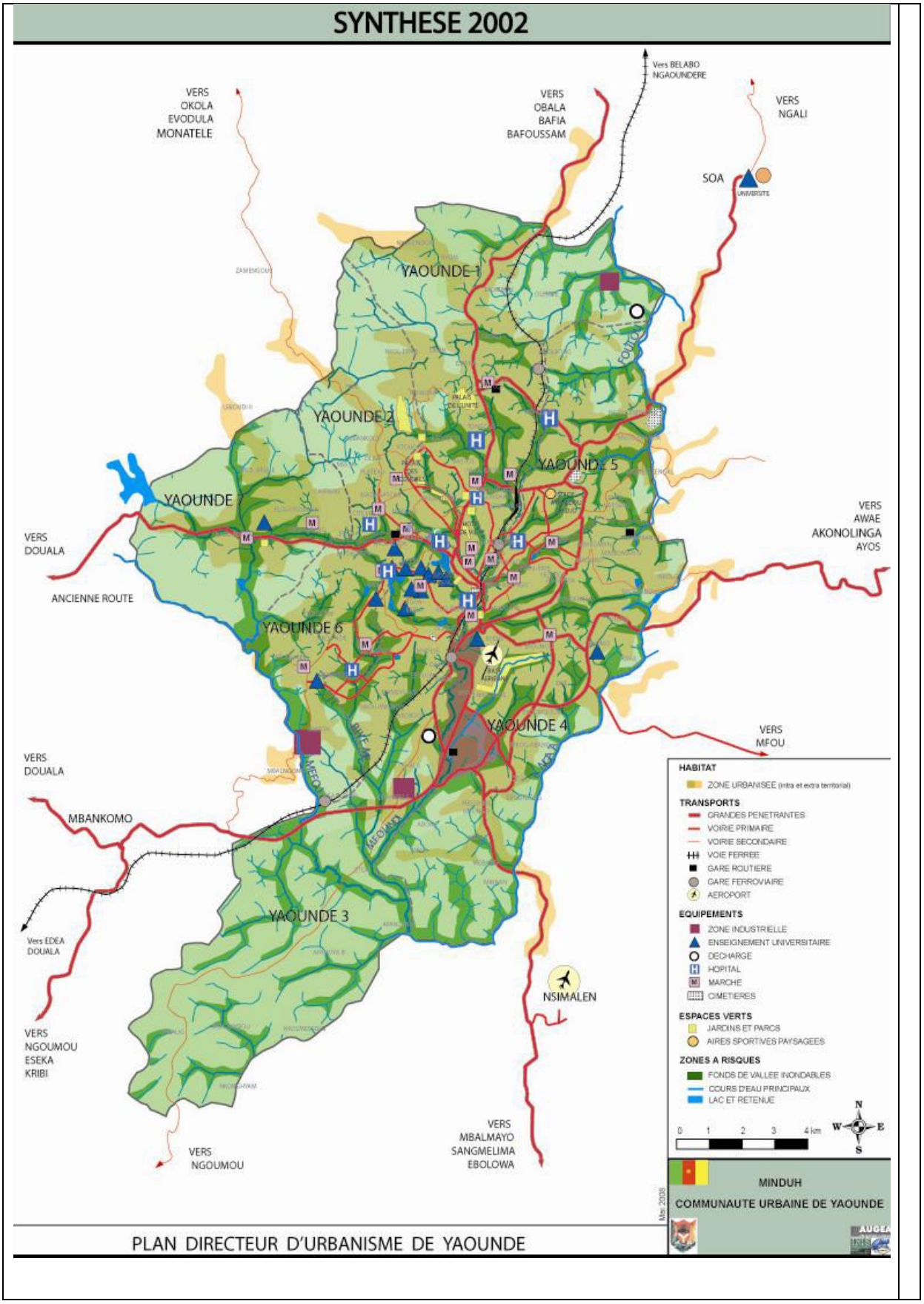

# ANNEXES E: SUPPORTS GRAPHIQUES ET TABLEAUX

**E1 : Schéma panoramique de l'univers de la justice au Cameroun** *Source : Auteur*

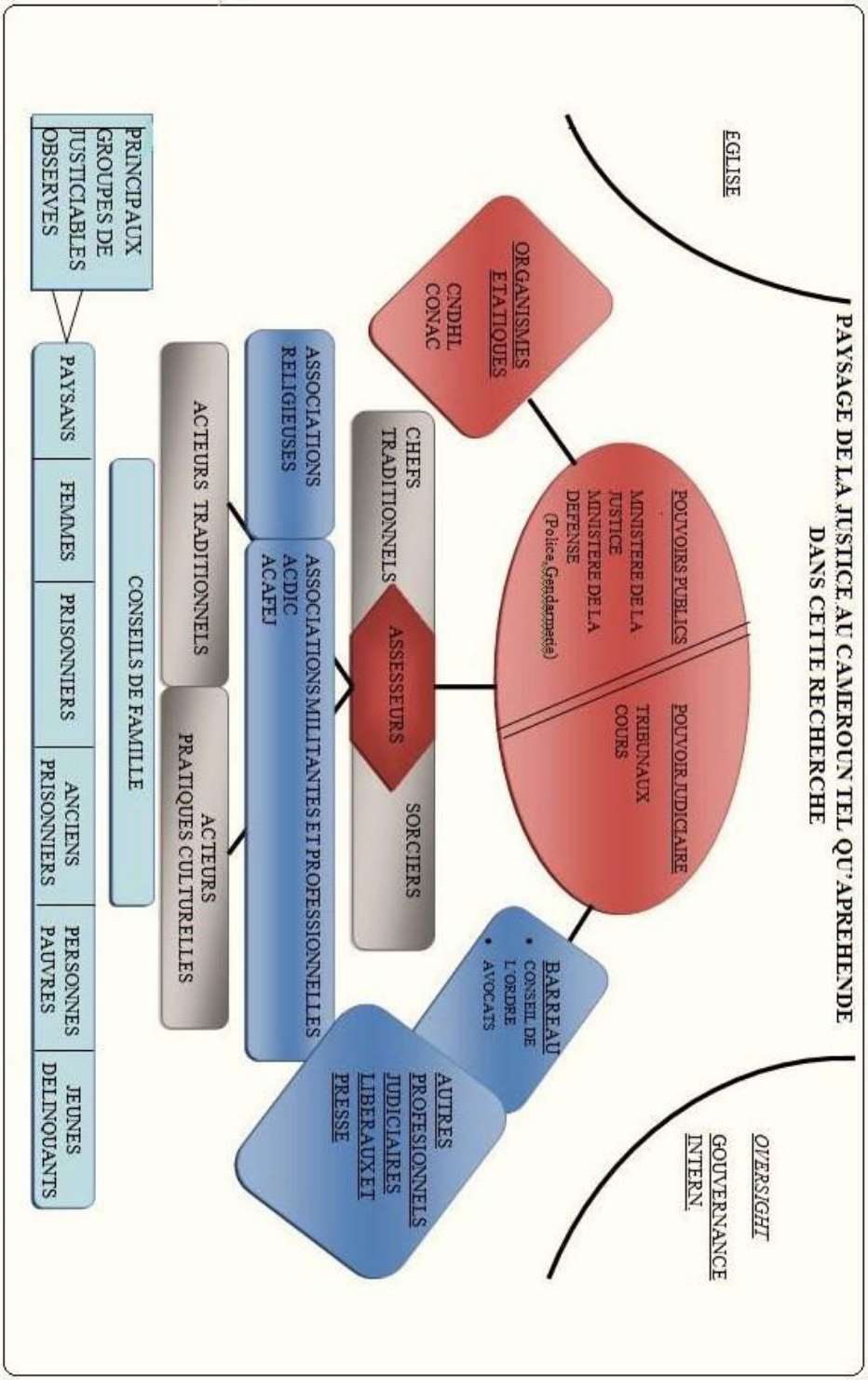

**E2 : Tableau relationnel des acteurs de la justice au Cameroun** *Source : Auteur*

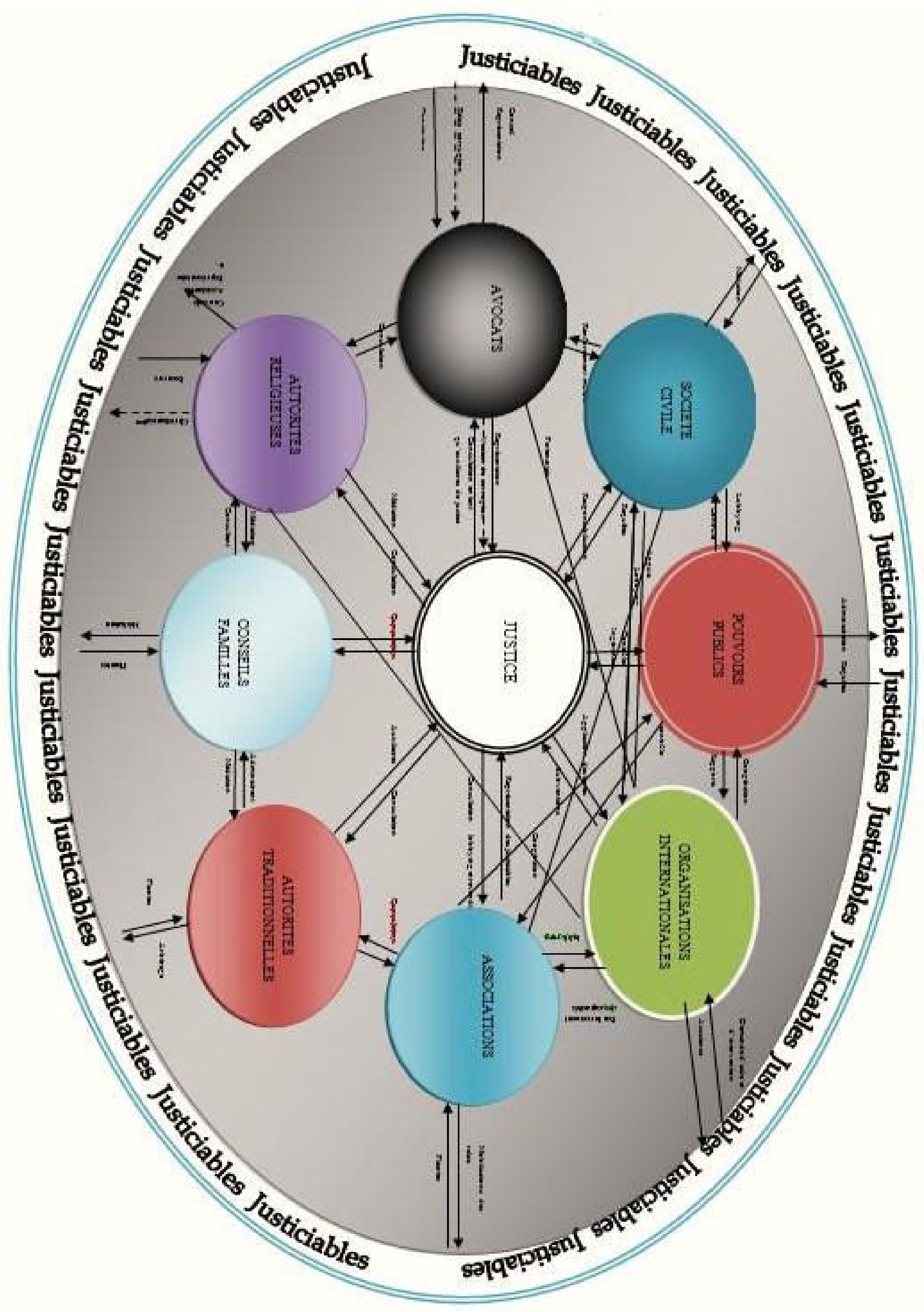

# INDEX THEMATIQUE


## A

accès à la justice, 5, 6, 9,10,29,30,40,59, 153, 219, 405, 627,629, 632, 634, 638
accès au droit, 2,4,9,10, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 77, 83, 84, 141, 148, 175, 191, 224, 362, 414, 422, 431, 434, 441, 446, 451, 405, 460, 491, 493, 544, 553, 627, 638
action en justice,
action sociale,
action publique, 171

## C

capitalisme, 10, 11, 15, 21, 81, 156, 222, 223, 234, 400, 405, 457, 458, 469, 471, 493, 496, 498, 499, 508, 509, 510, 542
Common Law, 508
corruption, 203, 204, 305, 310, 311, 351, 543, 548, 551
crise financière, 20, 160, 416, 458, 463, 468, 486, 497, 498, 500, 502, 506

## D

désacralisation, 227, 233, 275, 291, 633
désenchantement du monde, 224, 226, 227,291, 537, 632
Développement durable, 555
Développement humain, 388, 554, 555
Droits de l'Homme , 73, 553

## E

Etat de droit, 6, 13, 14, 15, 23, 24, 28, 30, 43, 45, 49, 56, 75, 76, 83, 90, 158, 151, 197, 245, 255, 295, 300, 301, 305, 307, 308, 310, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 326, 327, 341, 345, 349, 356, 359, 360, 361, 362, 386, 392, 393, 400, 425, 427, 433, 440, 454, 457, 459, 460, 461, 463, 469, 491, 505, 508, 553, 555, 634, 636
exclusion sociale, 298

## G

gouvernance, 95, 311, 392, 555

## I

institution,

## J

judiciarisation, 10, 11, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 71, 72, 77, 82, 83, 84, 140, 150, 151, 164, 152, 191, 211, 285, 287, 292, 312, 320, 360, 387, 390, 391, 397, 398, 414, 428, 463, 497, 499, 536, 628, 631
justice populaire, 159, 318, 320, 322, 634
Justice sociale, 235, 537, 541
Justiciables, 38, 97, 120, 152, 630

## L

Legal aid, 572
liberté, 6, 12, 14, 15, 18, 19, 23, 26, 44, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 73, 79, 103, 115, 121, 122, 138, 143, 149, 157, 163, 154, 155, 158, 163, 166, 169, 170, 194, 195, 196, 153, 219, 220, 229, 230, 255, 267, 289, 290, 291, 219, 295, 301, 302, 307, 308, 309, 311, 313, 314, 317, 320, 321, 340, 349, 357, 377, 386, 387, 388, 392, 399, 400, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 413, 422, 428, 452, 460, 462, 463, 472, 474, 510, 511, 542, 546, 547, 563, 628, 636

## M

mondialisation, 10, 12, 18, 49, 65, 82, 84, 193, 265, 291, 359, 361, 390, 398, 400, 362, 451, 405, 533,543, 548, 555, 556, 560

## O

OMD, 7, 14, 23, 43, 83, 108, 109, 390, 391, 558, 636

## P

pauvreté, 539
PPTE, 15, 107, 109, 202, 236, 243, 244, 245, 252, 254, 310, 633

## R

Raison, 229, 234, 480, 607, 632

## S

sorcellerie, 5, 21, 40, 79, 80, 94, 97, 99, 151, 216, 153, 219, 220, 236, 237, 238, 243, 244, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 219, 295, 346, 401, 628, 633, 634
subjectivation, 10, 12, 22, 21, 56, 62, 65, 77, 79, 97, 110, 117, 151, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 166, 168, 178, 194, 211, 214, 216, 153, 219, 223, 224, 226, 227, 228, 263, 269, 273, 275, 289, 290, 291, 219, 295, 321, 326, 346, 348, 349, 355, 356, 359, 378,렀379, 399, 400, 407, 455, 457, 458, 494, 496, 500, 501, 632, 633, 635
Sujet-acteur, 9, 10, 12, 17, 23, 59, 60, 78, 423, 424, 425, 428, 454, 628

## T

tontine, 8,105, 213, 214, 282, 324

## U

universalisme, 326, 550

## Y

Yaoundé

# INDEX DES NOMS


## A

ACAFEJ, 7, 97, 157, 168, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 187, 189, 191, 192, 193, 195, 205, 211, 324, 335, 336, 612, 631
ACDIC, 7, 97, 171, 172, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 605, 607, 608, 631

## C

CAB, 7, 85, 458, 468, 470, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 484, 486, 487, 492, 493, 494, 495, 496, 501, 503, 504, 508, 510, 570, 571, 613, 616, 638

Cefai, 22, 154, 157, 158, 162, 179, 200, 446, 535
CIMADE, 85, 442, 447
Commaille, 13, 21, 46, 47, 51, 53, 54, 55, 59, 60, 61, 70, 71, 74, 75, 77, 79, 82, 84, 103, 119, 120, 143, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 156, 160, 191, 195, 211, 153, 287, 219, 397, 414, 453, 535, 536, 549, 550, 560, 563, 628
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, 98, 303, 304, 305
Crozier, 20, 21, 77, 103, 128, 299, 315, 393, 536

## D

Dubet,

## F

Fison-Roche,

## G

Gauchet, 81, 224, 225, 226, 227, 537

## J

Justice et Paix, 5, 81, 97, 98, 163, 224, 230, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 291, 381, 632, 633

## L

Laville, 22, 154, 167, 539

## M

Morin, 20, 71, 75, 78, 87, 88, 100, 154, 163, 164, 166, 167, 176, 214, 268, 290, 537, 540, 629

## N

Nations Unies, 13, 23, 43, 82, 83, 84, 118, 360, 365, 387, 390, 391, 392, 400, 415, 505, 508, 606

## P

PACDET, 6, 83, 84, 95, 97, 163, 313, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 372, 373, 374, 375, 377, 379, 380, 381, 383, 385, 400, 635, 636
PNUD, 7, 39, 44, 146, 147, 311, 388, 390, 417, 418, 550, 554, 555, 558, 562

## S

Sen, 12, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 35, 39, 44, 45, 59, 60, 61, 63, 64, 69, 70, 73, 74, 79, 84, 87, 103, 108, 121, 122, 136, 149, 157, 154, 163, 164, 165, 166, 175, 184, 193, 194, 195, 153, 265, 290, 219, 296, 309, 320, 321, 323, 355, 357, 372, 387, 388, 405, 407, 458, 470, 485, 509, 511, 534, 541, 542, 545, 546, 547, 555, 563, 628

## T

Touraine, 10, 12, 17, 18, 20, 22, 23, 44, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 84, 115, 119, 148, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 168, 178, 190, 193, 194, 196, 197, 153, 220, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 255, 271, 290, 219, 300, 317, 321, 326, 328, 348, 349, 355, 356, 357, 361, 378, 389, 397, 398, 405, 406, 407, 408, 409, 424, 446, 448, 454, 457, 463, 471, 472, 474, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 541, 542, 551, 561, 563, 564, 628, 636, 639

*Transparency International*, 15, 42, 80, 98, 204, 206, 311, 330, 331, 340, 341, 346, 347, 348, 349, 350, 354, 383, 548, 635
Trinh, 2, 4

## U

Union Européenne, 22, 83, 95, 163, 177, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 380, 386, 392, 395, 396, 401, 415, 635

## W

Warnier, 108, 270, 345, 509, 542, 548, 556
Weber, 44, 81, 111, 152, 156, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 298, 538, 540, 542, 632

# TABLE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

Tableau 1 : Tableau signalétique des groupes de justiciables interrogés ..... 109
Tableau 2 : Répartition géographique des juridictions ..... 138
Tableau 3 : Structure du personnel Magistrat et non Magistrat ..... 142
Tableau 4 : Répartition des charges d'huissier et des huissiers par ressort de cour d'appel ..... 142
Tableau 5 : Répartition des charges de notaire et des notaires par ressort de cour d'appel ..... 143
Tableau 6 : Répartition des avocats et des avocats stagiaires selon le lieu d'implantation de l'étude ..... 144
Tableau 7 : Indicateurs de performance de la Justice ..... 145
Tableau 8 : Relatif aux indicateurs d'offre de la Justice au Cameroun en 2004-2005 ..... 147
Tableau 9 : Demandes d'assistance judiciaire auprès du tribunal de 1ere instance de Yaoundé entre 1999 et 2007 ..... 158
Tableau 10 : Répartition des affaires enrôlées et/ou jugées dans les juridictions à Yaoundé et à Douala ..... 159
Tableau 11 : Typologie des associations ACAFEJ et ACDIC ..... 200
Tableau 12 : Taux d'alphabétisation des 15 ans ou plus par région, sexe, niveau de vie et milieu de résidence ..... 200
Tableau 13 : Proportion de ménages victimes de la corruption selon la région, le niveau de vie et le milieu de résidence ..... 214
Tableau 14 : Aperçu des mis en cause auprès de la CNDHL ..... 232
Tableau 15 : Etat des types de violation les plus saillantes recensés par la CNDHL ..... 327
Tableau 16 : Proportion de ménages impliqués dans la corruption en 2001 par région, niveau de vie et milieu de résidence ..... 364
Tableau 17 : * Barometre de la corruption dans le système judiciaire ..... 371
Tableau 18 : Evolution de l'IPC du cameroun entre 1998 et 2010 ..... 372
Tableau 19 : Répartition effectuée en juillet 2009 par l'UGP, du nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire par prison ..... 394
Tableau 20 : taux de détention provisoire par prison centrale ..... 395
Tableau 21 : Nombre de personnes détenues provisoirement d'octobre 2009 à janvier 2010 ..... 395
Tableau 22 : Etat d'avancement des dossiers et nouvelle répartition des dossiers ..... 396
Tableau 23 : Population carcérale des 10 PC en janvier 2010 ..... 396
Tableau 24 : Juridictions les plus fréquentes dans l'organisation juridictionnelle nationale ..... 435
Tableau 25 : Extrait du Tableau sur l'indice du développement humain et ses composantes ..... 438
Tableau 26 : Tableau des permanences d'accueil et d'accompagnement des étrangers en Ile de France ..... 456
Tableau 27 : Récapitulatif des personnes reçues dans les accueils CIMADE en 2010 ..... 461
Tableau 28: Population de la cité de Birmingham (par milliers) – origines ethniques ..... 499
Tableau 29 : Des sponsors : Funding received in 2009/2010 ..... 503
Tableau 30 : Le volume des affaires relatives à la dette et aux *Benefits* en 09/10 ..... 503

Graphique 1 : Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté ..... 160
Graphique 2 : Evolution des associations et des partis politiques entre 1960 et 2010 au Cameroun. .. 198
Graphique 3 : Distancement évolutif du Cameroun % au pays le plus corrompu entre 98 et 2010 ..... 373
**Graphique 4 : Situation de l'évolution du Cameroun au pays le moins corrompu** ..... 373
Graphique 5 : Répartition par matière des affaires suivies par BCAB en 2010 – 2011 - TAL ENQUIRY TYPE 2010-2011 ..... 507

# TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE ..... 1
INTRODUCTION GENERALE ..... 5
PARTIE I ..... 29
LA JUSTICE EN ACTION ..... 29
CHAPITRE I ..... 31
DU TERRAIN AUX CONCEPTS, DES CONCEPTS AU TERRAIN : D'UN PROBLEME SPECIFIQUE A UN PROBLEME GENERAL DE RECHERCHE ..... 31
**A. LES CONCEPTS** ..... 33
I. LA NOTION D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT ..... 33
**1. La notion d'accès à la justice** ..... 34
a. La notion de Justice ..... 35
b. La qualité de la justice ..... 36
c. La Justice comme institution ..... 37
**2. La notion d'accès au droit** ..... 38
a. Accès au droit comme alternative à l'accès à la justice ..... 39
b. Accès à la justice et au droit, une relation symétrique et circulaire : deux notions dans une seule? ..... 39
c. Accès à la justice comme droit ..... 40
**3. La notion d'accès** ..... 41
a. Accessibilité du tribunal et du Juge ..... 41
b. Accessibilité sur qualité ..... 41
c. Accessibilité liée à celle du droit ..... 42
d. Accessibilité des ressources financières ..... 43
**4. Implication de la notion d'exclusion** ..... 44
a. L'exclusion sociale ..... 44
b. La notion de pauvreté ..... 45
**5. Spécificité de la notion d'accès à la justice et au droit en Afrique ?** ..... 46
a. Impact du double héritage sur l'accès à la justice en Afrique ..... 47
b. Conclusion : de la nécessité de prendre en compte la justice traditionnelle dans la définition de l'accès à la justice en Afrique ..... 50
**6. Le cas spécifique du Cameroun** ..... 51

II. LA NOTION DE DEVELOPPEMENT ..... 53

**B. JUDICIARISATION DE LA SOCIETE ET DE LA POLITIQUE ET MECANISMES ALTERNATIFS D'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT** ..... 56

I. DEFINITION, NOTIONS DERIVEES OU VOISINES ..... 56

II. L'HISTOIRE POLITIQUE ET JUDICIAIRE AVANT ET AUJOURD'HUI ..... 57

III. LE CONTEXTE AFRICAIN ..... 59

IV. CONCLUSION : LA JUSTICE VERS LA « *DETRADITIONALISATION* » ..... 61

V. LA JUSTICE COMME ACTRICE/SUBSTITUANT LE POLITIQUE ..... 61

**1. Judiciarisation quantitative** ..... 61

**2. Judiciarisation qualitative** ..... 64

VI. LA SOCIETE ET LA POLITIQUE COMME ACTRICES DE LA JUSTICE ..... 64

**1. Justice comme support démocratique au cœur d'une action collective** ..... 64

**2. La judicialisation par la *détraditionnalisation* de la justice - à travers une nouvelle démocratisation** ..... 65

**3. Conclusion : Est-ce donc que la judiciarisation de la politique et de la société favorise un plus grand accès à la justice pour les plus pauvres ?** ..... 66

CHAPITRE II ..... 67

CADRAGE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ..... 67

**A. CADRE THEORIQUE** ..... 68

I. CHOIX DU MODELE D'ANALYSE ..... 68

**1. Vers l'imbrication du Sujet-acteur (de Touraine) avec l'individu de liberté et de capabilités (de Sen) dans un contexte de la judiciarisation de la société et de la politique (Commaille)** ..... 68

a. Comment la pensée de Touraine sur le droit fait corps avec l'autodétermination du *Sujet* ..... 70

b. Comment la pensée de Sen sur la liberté à travers l'égalité des capabilités peut être constitutive du *Sujet*/individu ..... 79

c. Comment à travers la sociologie politique de la justice et du droit de Commaille la judiciarisation de la société et de la politique peut favoriser l'émergence des alternatives d'accès à la justice et au droit ..... 80

**2. Questions spécifiques de recherche** ..... 85

II. HYPOTHESES DE RECHERCHE ..... 86

**1. Hypothèse 1 : relative à l'appareil institutionnel de Justice** ..... 86

**2. Hypothèse 2 : ayant trait aux dynamiques sociales** ..... 87

**3. Hypothèse 3 : concernant les acteurs et les facteurs culturels.** ..... 88

a. Sous-hypothèse 3.1 : justice populaire, corruption et sorcellerie ..... 89

b. Sous-hypothèse 3.2 : religion et Eglise ..... 90
c. Sous-Hypothèse 3.3 : conciliation et modes traditionnels ..... 91
**4. Hypothèse 4 : relative aux dynamiques internationales** ..... 92
a. Sous-hypothèse 4.1 ..... 94
b. Sous-hypothèse 4.2 ..... 95
c. Sous-hypothèse 4.3 ..... 96
**B. CADRE METHODOLOGIQUE** ..... 97
I. MODELE ET METHODES INDUITS ..... 98
**1. Le Modèle mimétique ou la reconstitution de la réalité dans la théorie** ..... 98
**2. La méthode** ..... 98
a. La méthode hypothético-inductive ..... 98
b. La méthode de la complexité et la dialogique de Morin ..... 99
**3. L'idée de comparaison** ..... 101
II. LE PROCESSUS ..... 102
**1. Les préliminaires** ..... 102
a. L'observation exploratoire ..... 102
b. La problématique et le modèle d'analyse ..... 104
2. L'observation ..... 105
a. Axes, variables, indicateurs, phénomènes et manifestations observés ..... 105
b. Justiciables, acteurs, relais ..... 108
c. Les techniques ..... 109
**3. L'analyse des informations et les conclusions** ..... 109
CHAPITRE III ..... 115
LA SOCIETE CAMEROUNAISE ET LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE L'ACCES A LA JUSTICE ..... 115
**A. LA SOCIETE CAMEROUNAISE EN QUESTION - DIVERSITES : SOURCES DE RICHESSES OU DE CONFLITS SOCIAUX ?** ..... 116
I. DES POTENTIALITES DIVERSES ..... 117
**1. Une Afrique en miniature** ..... 117
**2. « Le *grenier* » de l'Afrique centrale, mais une économie pas à la hauteur des attentes** ..... 119
II. DEVELOPPEMENT HUMAIN ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ..... 120
**1. Le développement humain** ..... 120
**2. La lutte contre la pauvreté** ..... 121
III. LA SITUATION DE LA GOUVERNANCE ..... 122

a. Un bilinguisme inégalitaire et « le problème anglophone » ..... 125

b. La question bamiléké ..... 128

**B. L'APPAREIL JUDICIAIRE** ..... 130

IV. LA JUSTICE EST UNE FONCTION REGALIENNE DE L'ETAT : CONSECRATION TEXTUELLE ..... 130

V. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE : DIEU POUR TOUS, MAIS … CHACUN POUR SOI. 133

**1. La carte judiciaire, au regard de la carte administrative : un effort de couverture en tribunaux susceptible de permettre à tous d'accéder aux institutions judiciaires** ..... 135

**2. Cependant des ressources humaines et matérielles insuffisantes…** ..... 141

**3. Le coût de la justice : quelles exonérations pour les plus pauvres - quels résultats ?** ..... 148

**4. L'organisation de l'aide judiciaire d'Etat – son apport à l'accès à la justice**. 154

**5. Actions et limitations des justiciables pour utiliser les mécanismes mis en place par l'Etat** ..... 158

**6. De la fonction de la justice comme méta-garant du social à la fonction politique de la Justice : de l'acteur social à l'acteur politique…** ..... 162

**7. Justiciables, Etat, Acteurs de la justice : intérêts convergents ou divergents ?** 169

**8. A la recherche des mécanismes alternatifs** ..... 170

**9. Les mécanismes alternatifs de justice** ..... 172

PARTIE II ..... 179

L'ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE ..... 179

CHAPITRE IV ..... 181

LES DYNAMIQUES ASSOCIATIVES ..... 181

**A. ASSOCIATIONS EN THEORIE** ..... 182

I. L'ACTION ASSOCIATIVE EN QUESTION : DE LA RESPONSABILITE COLLECTIVE A LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE ..... 182

**1. L'accès à la justice par l'action associative : un processus complexe** ..... 182

**2. L'individu tourainien : un être sociabilisant** ..... 183

**3. Cependant l'action individuelle ne se prive pas de l'action collective ; celle-ci la renforce** ..... 184

II. L'ACTION COLLECTIVE SOUS LE PRISME DE LA CONNAISSANCE ..... 191

**1. La connaissance renforce l'accès au « *fonctionnement droit et justice* »** ..... 191

**2. La connaissance collective structure la connaissance/l'action du *Sujet*** ..... 193

**3. S'associer ou bien le besoin de « *relier* » les connaissances ?** ..... 195

**4. Conclusion** ..... 197

**B. DES ASSOCIATIONS EN ACTION** ..... 197

I. L'ACAFEJ ET LE FEMINISME : EGALITARISME OU CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT? **Erreur ! Signet non défini**.....197

1. **Le paysage associatif camerounais** ..... 197

a. Un contexte politique en mutation..... 197

b. Un cadre juridique propice ..... 198

c. Trombinoscope : la défense des droits au détour du social ..... 199

**2. L'ACAFEJ : une action utile et désintéressée ?** ..... 201

a. Une action à la base du volontariat, à but non lucratif et apolitique ..... 202

b. Mobiliser les justiciables en les sensibilisant ..... 203

c. La mobilisation des ressources financières autour du droit..... 203

d. Une mobilisation de compétences plurielles ..... 205

e. Le plaidoyer et l'entregent dans le processus de mobilisation ..... 206

**3. La face cachée d'une action : du féminisme ? Mais quel féminisme ?** ..... 207

a. Tentative d'interprétation du sens de l'action des femmes à travers l'observation des actrices de l'ACAFEJ ..... 208

b. La complicité chez les femmes..... 208

c. Le droit en question : du droit de la famille, droit des successions et du droit à l'éducation ..... 209

**4. Un contexte excluant les femmes à plusieurs égards**..... 212

a. Le contexte socioculturel ..... 212

b. Le contexte éducatif..... 214

c. Le contexte juridique et économique..... 215

**5. De l'*Empowerment* des femmes à la politique**..... 218

a. La judiciarisation ou mobilisation du droit ..... 219

b. L'accès des femmes à l'emploi et aux postes de responsabilité..... 220

c. Le féminisme dans la marche de l'histoire : au delà de l'égalitarisme et du plaidoyer pour la différence, l'affirmation du *Sujet* chez la femme et une contribution significative au développement..... 220

II . L'ACDIC : D'UNE ACTION CITOYENNE A UN MOUVEMENT ..... 225

**1. De la complexité d'une action citoyenne : une action compliquée, dynamique, judiciaire, politique**..... 225

a. Au départ, une action citoyenne, autour des poulets congelés ..... 226

b. Une combinatoire de stratégies et d'acteurs pour défendre les intérêts des citoyens ..... 227

c. …Et la corruption et les détournements de biens publics: de la crise du maïs à la saisine de la justice ..... 229

d. L'agenda politique..... 236

III. ASSOCIATIONS DE PETITE TAILLE ET REUNIONS : UN CREUSET DE REAPPROPRIATION 238

**1. Lien social et solidarité**..... 239

**2. Les rubriques « *nouvelles* » et « *divers* », creusets d'échange d'expériences et de partage de connaissances**..... 240

**3. L'argent est un facteur déterminant dans les réunions** ..... 241

CHAPITRE V ..... 245

ACCES A LA JUSTICE..... 245

ET PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES ..... 245

Rationalité(s) ou pluralité des sphères d'échange dans la société actuelle..... 245

**A. ANALYSER LE *SUJET* JUSTICIABLE CAMEROUNAIS SOUS L'ANGLE DE LA RELIGION ET DE LA MODERNITE**..... 247

I. COMPRENDRE LE *SUJET* CROYANT CAMEROUNAIS A TRAVERS LE PROCESSUS DE RATIONALISATION DE MAX WEBER..... 248

**1. Désacraliser: la religion ne se limite pas au monde surnaturel…** ..... 248

**2. … Mais davantage elle est objet du réel**..... 248

a. Le sacré comme social? ..... 248

b. Au-delà du social…de l'action calculée communaliste des Eglises ..... 249

**3. Le vrai sens de la rationalisation : éthique et foi au travail chez le *Sujet* religieux**..... 250

**4. « Rationaliser » la religion ou le « désenchantement du monde »**..... 251

**5. Conclusion : l'idée de la rationalisation et celle de la subjectivation sont imbriquées** ..... 253

II. DANS LA MODERNITE, LE « *SUJET* » EST NECESSAIREMENT RATIONNEL (TOURAINE) 254

**1. Faire coexister la rationalisation et la modernité**..... 255

**2. « *Sujet*» et religion dans un contexte de modernité** ..... 255

**3. Raison et droits : les droits de l'Homme, principe nouveau de la rationalité?** 256

**4. Conclusion** ..... 257

**B. LE SERVICE CATHOLIQUE « *JUSTICE ET PAIX* » : CADRE STRUCTURANT OU CATALYSEUR DE L'EMERGENCE DU *SUJET* CHEZ LES FIDELES ?**..... 257

I. L'EGLISE CATHOLIQUE : UNE INSTITUTION STRUCTURANTE ET UNE ACTION D'EVANGELISATION ..... 259

**1. Logiques conflictuelles entre l'Eglise et les fidèles ?** ..... 259

**2. Préserver les valeurs et les symboles** ..... 260

**3. L'Eglise : moule-t-elle la conscience et l'esprit d'individuation des *Sujet*s ?** 261

II. LA DOCTRINE RELIGIEUSE ET LES MECANISMES DE « JUSTICE ET PAIX» COMME REFERENT AU SUJET ..... 261

**1. Le projet PPTE : la mobilisation de l'Eglise autour du droit et de la pauvreté, pour l'accroissement de la foi et de l'autonomie du *Sujet* croyant** ..... 263

a. Des objectifs réalisables malgré la modicité des moyens ..... 263

b. Le droit à la confluence de l'argent ..... 265

c. La valeur ajoutée de l'éthique religieuse : des solutions relevant d'un triple plan : droit, coutume et doctrine religieuse. ..... 279

**2. Contextualisation humaine de la religion et sens de la réduction de la pauvreté** ..... 280

a. L'Eglise s'occupe du quotidien ..... 280

b. La réduction de la pauvreté est une pierre angulaire de l'action de l'Eglise 281

**3. Les droits de l'Homme sont une préoccupation de l'Eglise** ..... 281

III. L'APPROPRIATION PAR LES FIDELES DE L'ETHIQUE ET DE LA DEMARCHE RELIGIEUSE DANS LA RECHERCHE DE LA JUSTICE ..... 282

**1. Un effort personnel et soutenu dans la foi** ..... 282

**2. Le militantisme à travers les associations religieuses** ..... 286

**C. LA SORCELLERIE, COMME LA RELIGION : QUELLE RATIONALITE ?** ..... 287

I. LA SORCELLERIE, UNE EXPRESSION DE LA SUBJECTIVATION? ..... 290

**1. Au-delà du cadre socioculturel structurant…** ..... 290

**2. … Un mode de connaissance, d'explication de la réalité, de reconnaissance de certaines valeurs par l'individu** ..... 293

**3. Un moyen d'action par lequel le *Sujet* anticipe : le jeu entre la sorcellerie et la contre sorcellerie** ..... 297

**4. La réalité de la sorcellerie : au-delà de la rationalité des lumières…** ..... 298

II. RATIONALISER L'ACTIVITE SORCIERE PAR LA DESACRALISATION/DEMYSTIFICATION DU SORCIER ..... 301

**1. Les tradi-praticiens et la pharmacopée** ..... 303

**2. Inclure des sorciers dans la carte judiciaire et les territoires de justice camerounais** ..... 304

a. La justice étatique - Le nombre des affaires enrôlées pour pratique de sorcellerie. 305

b. les sorciers multiplient des actions de démarche 305

**3. Les preuves par la sorcellerie : brassage de la modernité et de la traditionalité** 308

**4. La régulation et le cadrage des activités des sorciers : jeux et enjeux** 311

**5. Par les droits humains, la justice à la portée de tout un chacun** 315

**6. Conclusion : Sorcellerie et développement** 316

CHAPITRE VI 319

LA DOUBLE FACE DE LA CORRUPTION 319

ET DE LA JUSTICE POPULAIRE 319

Causalités entre la mal gouvernance et l'accès à la justice 319

**A. DU CONTEXTE D'UN ETAT DE DROIT EN CONSTRUCTION…** 321

I. UN PAYSAGE POLITIQUE ET ECONOMIQUE MARQUE PAR L'EXCLUSION SOCIALE 321

II. UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN EVOLUTION POUR GARANTIR L'AFFIRMATION DE L'ETAT DE DROIT ET L'ACCES A LA JUSTICE PAR TOUS 324

**1. Un cadre juridique d'apparence riche** 324

**2. Le cadre institutionnel** 324

a. Les droits civils et politiques 331

b. Les droits économiques, sociaux, culturels et de l'environnement 332

III. CEPENDANT UN ETAT DE DROIT DECRIE PAR LA SOCIETE CIVILE NATIONALE ET INTERNATIONALE… 335

**B. …A UNE STRATEGIE SINGULIERE D'ACCES A LA JUSTICE** 338

I. UNE JUSTICE POPULAIRE RESURGENTE: PARTICIPATION POPULAIRE A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE OU RETOUR A « *L'ETAT DE NATURE* »? 338

**1. La justice populaire est une réalité galopante au Cameroun; cette réalité typique à certaines sociétés déborde le cadre camerounais** 340

**2. Justice populaire, fruit du dysfonctionnement anomique de la justice étatique** 343

**3. Justice populaire, résultante de la pauvreté : l'accès à la justice s'accommode mal de la pauvreté** 345

II. QUEL SENS DONNER A LA CORRUPTION EN JUSTICE: LOGIQUES FONCTIONNALISTES OU ETHIQUES ? 349

**1. La corruption dans le système judiciaire : phénomène émergent ou recrudescent ?** 350

**2. Fonctions et dysfonctions de la corruption dans l'accès à la justice : une logique relativiste** ..... 354

a. Fonctions ..... 354

b. Dysfonctions ..... 359

**3. D'un point de vue universaliste** ..... 361

a. La problématisation de la corruption dans l'optique universaliste ..... 361

b. L'institutionnalisation de la corruption dans la société camerounaise, fruit des pratiques de l'Etat, amène les plus pauvres à user de la corruption en justice. 364

c. L'individuation et la dénonciation, pour ou contre le processus de subjectivation dans le domaine de la justice ? La détermination du *Sujet* à travers l'action de Transparency International et la société civile. ..... 367

**4. La corruption comme les droits de l'Homme au service de la justice au Cameroun : ou le besoin de concilier universalité et particularité** ..... 375

PARTIE III ..... 379

LES DROITS DE L'HOMME EN ACTION ..... 379

CHAPITRE VII ..... 381

L'ACTION DE L'UE DANS LES PRISONS ..... 381

A TRAVERS LE PROJET PACDET ..... 381

Gouvernance mondiale et dynamique internationale des droits de l'Homme ..... 381

**A. LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, VECTEUR DE L'ACCES A LA JUSTICE EN MILIEU CARCERAL – LE PACDET** ..... 383

I. OBJECTIFS DU PROJET : LES DROITS DE L'HOMME ; ENTRE NECESSITE D'ACTION ET ACTIVISME DE L'UE ..... 383

**1. Acteurs et actions à travers le projet du PACDET** ..... 383

**2. Une action fondée : la nécessaire intervention de l'Union Européenne dans les prisons. Mais au-delà, un symbole…** ..... 387

3. L'effectivité de l'accès à la justice : des actions, des chiffres, des résultats probants ..... 393

II. L'ACTION APPROPRIATIVE DES PRISONNIERS ..... 397

**1. La constitution de la connaissance (information) individuelle et collective chez les prisonniers** ..... 398

**2. Au-delà de l'action ponctuelle du PACDET, la formation du Sujet-acteur de demain : la valeur ajoutée de l'expérience chez les anciens prisonniers** ..... 400

**3. La transcendance de la ségrégation en milieu carcéral par les prisonniers et l'enjeu de l'amélioration des conditions de détention (architecture, pratiques, réalités)** ..... 402

**B. AU-DELA DU PACDET, UNE ACTION PLUS ELABOREE DES ACTEURS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME QUI VISE A FAIRE VALOIR CEUX-CI COMME MODELE DE REFERENCE UNIVERSELLEMENT : ANALYSE CRITIQUE D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT** ..... 406

I. LA PERTINENCE DE LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RECHERCHE DE LA JUSTICE POUR TOUS ..... 406

**1. Le renforcement mutuel des droits de l'Homme et du développement humain** ..... 406

**2. La traduction des droits de l'Homme à travers les OMD : les OMD sont l'illustration de l'imbrication du développement humain et du droit** ..... 411

II. UNE GOUVERNANCE AU FORCEPS ? LE SYSTEME INTERNATIONAL, ACTEUR DE LA JUSTICE ET DU DEVELOPPEMENT ..... 412

**1. Les Stratégies d'aide au développement : de simples politiques économiques ou garantes de la démocratie et de l'Etat de droit ?** ..... 412

**C. CEPENDANT, LE RISQUE DE LA PENSEE UNIQUE : LES DROITS DE L'HOMME, MODELE UNIQUE ? MODELE DE REFERENCE ?** ..... 417

I. VERS UNE DICTATURE DES DROITS DE L'HOMME ? DU SYSTEME OU DU SUJET ?..... 418

**1. Au plan sociologique : Le prisonnier camerounais dans l'engrenage de la théorie de la dépendance** ..... 418

**2. Au plan sociopolitique : Judiciarisation et politisation** ..... 418

II. LE CARACTERE REFERENTIEL DES DROITS DE L'HOMME ..... 418

CHAPITRE VIII ..... 423

ECHELLE, TEMPORALITE, SITUATION ET ACTION ..... 423

CHEZ LES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER ..... 423

**A. LE *SUJET* IMMIGRANT CAMEROUNAIS, UN HOMME EN SITUATION : FACTICITE ET LIBERTE** ..... 426

I. REGARDS CONVERGENTS SUR LE « *SUJET* » DE TOURAINE ET L' « *ETRE* » DE J.P. SARTRE : L'ACTION PAR LA LIBERTE ..... 426

II. JUSQU'OU LE SUJET CAMEROUNAIS IMMIGRANT, ETRE EN « SITUATION », EST LIBRE (DE CHOISIR D'ASSUMER SA SITUATION OU PAS …) ..... 428

III. COMMENT LE SUJET CAMEROUNAIS S'EVERTUE A DEFENDRE SES DROITS DANS SA « SITUATION » : L'EXPRESSION CONFUSE DE L'ACTION DU SUJET EMBRIGADE PAR LA TEMPORALITE / FACTICITE ..... 429

1. La soumission de la peur et de l'angoisse et la liberté de choix ..... 429

2. Le *Sujet* camerounais « *libre* » : quelles actions, quelles stratégies ?..... 430

3. L'accès à la justice en question, c'est d'abord et davantage l'accès au travail, l'accès aux autres droits sociaux que conditionne l'obtention d'un titre de séjour 433

**B. LE CONTEXTE FRANÇAIS** ..... 434

I. … UN PANORAMA DES TERRITOIRES DE JUSTICE QUI PEUT AUGURER UN LARGE ACCES A LA JUSTICE ..... 434

**1. Un pouvoir judiciaire indépendant** ..... 434

**2. Une organisation juridictionnelle pouvant favoriser l'accès à la justice pour tous** ..... 435

a.Quantitativement ..... 435

b.Qualitativement ..... 436

**3. Des dispositifs qui favorisent l'accès à la justice pour les plus pauvres spécifiquement** ..... 437

II. UNE SITUATION ECONOMIQUE (% AU CAMEROUN) QUI ATTIRE LES ETRANGERS (LES CAMEROUNAIS EN L'OCCURRENCE) ..... 438

III. LA SITUATION DES MIGRATIONS ..... 439

**1. L'émigration camerounaise** ..... 440

**2. Un apport réel de la migration vers la France sur l'économie camerounaise et l'amélioration des conditions de vie de ceux restés au pays et par ricochet/déduction, un impact de l'accès à la justice et aux droits** ..... 442

IV. LE CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE - CESEDA: UN CADRE LEGAL PRIVATIF DE L'ACCES AUX DROITS AUX IMMIGRANTS? ..... 443

**1. Une action spécifique pour contrôler le travail au détriment des immigrants** 443

**2. Une menace tenace sur le droit au changement de statut chez les étudiants : cristallisation d'un parcours semé d'embûches** ..... 443

**3. Des enjeux politiques : les difficultés de la réalisation des droits de l'Homme comme bien mondial pour les autres, au sein des Etats** ..... 444

**C. L'ACTION MILITANTE DE LA CIMADE EN FAVEUR DES IMMIGRANTS** ..... 445

I. ETAT DES LIEUX: UN DEFICIT D'ACCES A LA JUSTICE CHEZ LES ETRANGERS, RENFORCE PAR UNE STRUCTURATION DE L'ETAT ..... 452

II. UNE ORGANISATION CONSEQUENTE POUR CONTRIBUER AU CHANGEMENT DE LA « SITUATION » DES MIGRANTS ..... 454

**1. Le soutien juridique aux personnes reçues et l'accompagnement** ..... 454

**2. Un travail de pôle ressource aupès des acteurs institutionnels et associatifs** 457

**3. La sensibilisation, pour participer au changement du regard de la société sur les migrants** ..... 457

III. UN BILAN D'ACTIVITE IMPORTANT QUI S'INSCRIT DANS LE CHANGEMENT ..... 458

**1. Des actions, des chiffres, des impacts sur le changement de la condition du migrant** ..... 458

IV. TRAJECTOIRES DE MIGRANTS CAMEROUNAIS A TRAVERS LA CIMADE: COMMENT LE DESIR D'ETRE DU « SUJET-ACTEUR » CONFRONTE DANS LA RECHERCHE D'OPTIMISATION DE SES CONDITIONS DE VIE FAIT FACE A DES RESTRICTIONS DE LA LOI ..... 463

**D. JEUX ET ENJEUX POLITIQUES : LA CIMADE AU SEIN D'UN MOUVEMENT PLUS VASTE - MOBILISATION DES AUTRES ACTEURS (ASSOCIATIFS ET DE LA SOCIETE CIVILE)** ..... 466

I. MOBILISATION GENERALE POUR REAGIR A UNE POLITIQUE CONSERVATRICE ..... 466

II. LA CAUTION MORALE A L'ACTION DES ETRANGERS EN « SITUATION » PAR L'INTERVENTION AU DEBAT DE L'ASSOCIATION DES SOCIOLOGUES DU SUPERIEUR, ASES ET DU LAVUE, (LABORATOIRE ARCHITECTURE VILLE URBANISME ENVIRONNEMENT), EN FAVEUR DES ETUDIANTS ET ENSEIGNANTS ISSUS DE L'IMMIGRATION, PORTEUSE D'UNE SYMBOLIQUE ET D'UN IMPACT POLITIQUE. ..... 468

1. L'action par la symbolique ..... 468

2. L'accès au droit et à la justice aux confins de la politique ..... 471

CHAPITRE IX ..... 477

CONTEXTE ET EXPERIENCE DES ..... 477

*CITIZENS ADVICE BUREAUX* EN ANGLETERRE ..... 477

Accès à la justice dans la globalisation : passerelles du nord ? ..... 477

**A. LE CONTEXTE DE L'ANGLETERRE** ..... 480

I. LE SYSTEME JUDICIAIRE *COMMON LAW* A L'IMAGE DU SYSTEME LIBERAL ? POLITIQUE SOCIALE OU POLITIQUE ECONOMIQUE? ..... 480

**1. Au plan du droit substantiel** ..... 483

**2. Au plan processuel - institutionnel** ..... 485

a. Les hommes de loi ..... 485

b. La legal aid ..... 489

II. … CEPENDANT, UNE CULTURE DU BENEVOLAT QUI VIENT AU SECOURS DES PLUS PAUVRES ..... 491

1. Les charities, un concept typiquement anglo-saxon…Autour de l'altruisme ?491

2. Une activité importante, une action subjectivante ..... 495

**B. LES CABS : D'UN ELAN DE CŒUR A UNE ACTION AU CŒUR DE LA JUSTICE ANGLAISE** ..... 496

I. ORGANISATION ET TERRITOIRES ..... 496

**1. Institutionnalisation et territorialisation** ..... 496

**2. Professionalisme et Accountability** ..... 497

**3. La ville de Birmingham, ses diversités et ses complexités** ..... 499

II. L'ARGENT DES SPONSORS, ET LE TEMPS DES AUTRES ..... 501

III. LA DETTE, D'UNE SOLUTION A UN PROBLEME AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DES USAGERS ..... 505

**1. Cristallisation du rapport à l'argent dans une société de consommation** ..... 505

**2. Une préoccupation de CAB à la dimension de l'ampleur du problème** ..... 506

IV. ACCEDER AUX DROITS PAR LES BENEFITS (DROITS SOCIAUX) ..... 507

V. UNE PERCEPTION POSITIVE DES USAGERS ..... 508

VI. UNE PROACTIVITE PAYANTE : SUSCITER DES POLITIQUES SOCIALES (SOCIAL POLICIES) ..... 513

**C. MAIS AU DELA DE L'ALTRUISME, LE POUVOIR DE LA FINANCE** ..... 515

I. L'ACCES A LA JUSTICE EN SITUATION DE…CRISES : LA CRISE DANS TOUS SES ETATS 516

**1. Vers une crise de la justice ?** ..... 519

**2. Trajectoires de la justice en situation de crise : comment sortir de la crise ? Et après la crise ?** ..... 521

II. TRAJECTOIRES ET PERSPECTIVES POUR LE CAMEROUN ..... 524

**1. De l'universalité de la thèse de Touraine** ..... 524

**2. Vers des perspectives nouvelles** ..... 526

CONCLUSION GENERALE ..... 531

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 543

ANNEXES ..... 563

INDEX THEMATIQUE ..... 637

INDEX DES NOMS ..... 639

TABLE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES ..... 641

TABLE DES MATIERES ..... 643